RAPP

RAPPORTS JUDICIAIRES REVISÉS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

JUI

REVISION
PORT

DES CA

Juge de la
Dro

C. O. I

RAPPORTS

JUDICIAIRES REVISÉS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMPRENANT LA

REVISION COMPLÈTE ET ANNOTÉE DE TOUTES LES CAUSES RAPPORTÉES DANS LES DIFFÉRENTES REVUES DE DROIT DE CETTE PROVINCE JUSQU'AU 1er JANVIER 1892

AINSI QUE

DES CAUSES JUGÉES PAR LA COUR SUPRÊME ET LE CONSEIL PRIVÉ SUR APPEL DE NOS TRIBUNAUX

PAR L'HONORABLE M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure de Montréal, docteur en droit, doyen et professeur de Droit Civil à la Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal.

TOME XXV

MONTRÉAL
C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul

1901

CAUSES RAPPORTÉES

ET CITÉES DANS CE VOLUME

L

M

O

P

R

ABRÉVIATIONS.

P. D. T. M. :—*Précis des Décisions des Tribunaux du district de Montréal*, 1854, par T. K. Ramsay et L. S. Morin, avocats.
D. T. B. C. :—*Décisions des Tribunaux du Bas-Canada*, en 17 volumes, commencées en 1851, par MM. Lelièvre, Angers, Beaudry et Fleet, avocats.
J. :—*Lower Canada Jurist.*
L. C. L. J. :—*Lower Canada Law Journal.*
R. J. R. Q. :—*Rapports Judiciaires Revisés de la province de Québec*, par le juge Mathieu.
R. C. :—*Revue Critique.*
R. L. :—*Revue Légale.*
R. J. Q. :—*Rapports Judiciaires de Québec.*
L. N. :—*Legal News.*
R. C. S. :—*Rapports de la Cour Suprême du Canada.*
M. P. C. R. :—*Moore's Privy Council Reports.*
L. R., P. C. A. :—*The Law Reports, Privy Council Appeals.*
L. R., A. C. :—*The Law Reports, Appeal Cases.*
C. C. :—*Code Civil du Bas-Canada.*
C. M. :—*Code Municipal du Bas-Canada.*
C. P. C. :—*Code de Procédure Civile du Bas-Canada.*
S. R. Q. :—*Statuts Refondus de la province de Québec.*
C. B. R. :—*Cour du Banc du Roi, ou Cour du Banc de la Reine*
C. S. :—*Cour Supérieure du Bas-Canada.*

RAP

CESS

Dans l'af
G.-I.

Jugé : Q
cession de
de faillite

Charle
société pc
vit comm
de la soci
tagne, l'u
lite, en ce
zième jou
Cardin, n
la ville d
comparus
rant en l
en son nc
tier, de la
société au
" Tranche
que, sous
Barthe, a
en sa qua
de Richel
déclaré p
de l'acte c
part, la sc
a volontai
à ladite p

RAPPORTS JUDICIAIRES REVISÉS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

CESSION DE BIENS.—SOCIETE.—ACTE DE FAILLITE DE 1869.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 29 septembre 1873.

Présent : LORANGER, J.

Dans l'affaire de TRANCHEMONTAGNE et AURICHON, faillis, *vs* G.-I. BARTHE, syndic, *et* COURNOYER, Contestant.

Jugé : Qu'un membre d'une société commerciale a le droit de faire cession de biens, tant en son nom qu'au nom de la société, sous la loi de faillite de 1869, et de mettre ainsi la société en faillite.

Charles-X. Tranchemontagne et Antoine Aurichon étaient en société pour faire de la brique. Edouard Cournoyer les poursuivit comme associés et prit une saisie-arrêt pour saisir les effets de la société. Après l'exécution de la saisie-arrêt, Tranchemontagne, l'un des associés, fit cession de biens, sous la loi de faillite, en ces termes : " L'an mil huit cent soixante-treize, le treizième jour du mois d'août après-midi : Par-devant moi, L.-P.-P. Cardin, notaire public pour la province de Québec, résidant en la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, soussigné : sont comparus : Charles-X. Tranchemontagne, briquetier, demeurant en la ville de Sorel, agissant à l'effet des présentes tant en son nom que pour et au nom d'Antoine Aurichon, briquetier, de la ville de Sorel, comme faisant affaires ensemble en société audit lieu de Sorel, sous les nom et raison social de " Tranchemontagne & Aurichon," pour manufacturer de la brique, sous ladite raison sociale, d'une part : et Georges-Isidore Barthe, avocat du même lieu, agissant à l'effet des présentes en sa qualité de syndic officiel dûment nommé pour le comté de Richelieu, d'autre part ; lesquelles parties, ès-qualité, ont déclaré par-devant nous, notaire, qu'en vertu des dispositions de l'acte concernant la faillite 1869, ladite partie de la première part, la société Tranchemontagne & Aurichon était insolvable, a volontairement cédé et, par le présent, cède volontairement à ladite partie de la seconde part, acceptant aux présentes

comme syndic par *interim*, en vertu dudit acte et pour les fins qui y sont prescrites, tous les biens meubles et immeubles de toute nature et espèce quelconque appartenant à ladite société "Tranchemontagne & Aurichon." Pour les avoir et posséder la partie de la seconde part comme syndic *par interim*, pour les fins et en vertu de l'acte susdit." Le 29 septembre 1873, le syndic présenta une requête alléguant que, le 13 août dernier, les faillis ont fait cession entre ses mains, sous l'autorité de la loi de faillite, par acte devant Cardin, notaire; que le 22 septembre courant, le réquérant a été nommé syndic à la faillite; que les faillis faisaient en société le commerce de brique à Sorel, et que, antérieurement à leur acte de cession, savoir le 7 août dernier, une saisie-arrêt avant jugement avait été pratiquée par Edouard Cournoyer, cultivateur de Sorel, et qu'en vertu de cette saisie le shérif a arrêté tous les biens meubles appartenant aux faillis; que la saisie-arrêt a été rapportée le 28 août dernier, savoir plusieurs jours après la cession des faillis au syndic, qui a eu lieu le 13 août comme susdit; que le syndic a, immédiatement après avoir reçu l'acte de cession, notifié le shérif, qui avait la garde des effets, et qui les a laissés sous sa garde jusqu'à ce qu'il en serait ordonné autrement par le créanciers; que souvent, depuis sa nomination comme syndic à la faillite, le requérant a notifié le shérif de lui remettre la possesion des effets ainsi sous sa garde; ce que le shérif a négligé et néglige de faire; que les biens de la cession se composent de choses qui se détériorent grandement, et se perdront en grande partie, si le requérant n'est pas mis immédiatement en possession d'iceux; qu'une partie des effets ont été frauduleusement enlevés par Cournoyer; que le shérif n'a pris aucune procédure pour les détenir; que Cournoyer s'est de force opposé à la livraison de partie des effets tombés dans la faillite, et que le requérant avait vendus dans le plus grand intérêt des créanciers; que le requérant a vendu une partie des effets, savoir: 18,246 briques, et qu'il ne peut pas en effectuer la livraison, vu que le shérif refuse de le mettre possession; qu'en conséquence, les créanciers sont exposés à de grands dommages, savoir à la perte totale de leurs créances; qu'en vertu de tout ce que dessus, le requérant a droit d'être immédiatement mis en possession des effets appartenant aux faillis, et actuellement sous la garde du shérif: A ces causes, le requérant conclut respectueusement, à ce qu'il soit ordonné au shérif de mettre immédiatement le requérant en possession desdits biens meubles, sauf recours de la part du syndic pour tous dépens et dommages encourus jusqu'à ce jour par la négligence et le refus du shérif, de mettre le syndic en possession comme susdit, et avec les dépens des présentes. Le demandeur s'objecta à cette requête, en prétendant que le syndic n'était que le ces-

sionnaire de l'un des associés, et non le cessionnaire de la société, et que, conséquemment, il ne pouvait avoir la possession de de tous les effets de la société ; que la cession, faite par Tranchemontagne, ne pouvait mettre Aurichon en faillite et que cette cession n'avait que l'effet de dissoudre la société ; que Tranchemontagne n'a jamais été autorisé à faire cession pour la société ou pour Aurichon. L'art. 1851 du Code Civil dit : " Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir *d'administrer* l'un pour l'autre... L'un des associés ne " peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux. L'art. de 1855 : " La stipulation que " l'obligation est contractée pour la société ne lie que l'associé " contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses coassociés ; à moins que la société n'ait profité de " tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus." L'art. " 1892 dit : " La société finit : 4 par la faillite ; 6 par la mort " civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés."

L'Honorable Juge accorda la requête du syndic. (4 R. L., 717).

G.-I. Barthe, syndic.

Mathieu & Gagnon, pour le shérif.

MANDAT.—FONDE DE POUVOIR.—COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.

Privy Council, 23rd june 1854.

On appeal from the Court of Appeals of the province of Canada, formerly called Lower Canada.

Present : The Right Hon. Dr Lushington, the Right Hon. T. Pemberton Leigh, the Right Hon. Sir Lawrence Peel, the Right Hon. Sir Cresswell Cresswell, and the Right Hon. Sir John Taylor Colridge.

The Quebec and Richmond Railway Company, appellants, *and* Edward Quinn, respondent.

When the power given by one party to another, by an instrument in writing, is of such a nature as to require its execution by a deputy, by the law in force in Lower Canada, the party originally authorized as the agent may appoint a deputy.

By an act of the canadian legislature, 13th and 14th Vict., c. 116, a company were incorporated for the purpose of making a railway, with

power to purchase and take land required for the railway, either by agreeing with the owners of the land for the price and compensation to be given, or, if the matter could not be settled, by referring to arbitration. A contracts was afterwards entered into between the company and certain contractors for completion of the railroad; by this contract it was agreed that the contractors were to complete the railroad at their own expense and charges, and pay any claim which might be made against the company including the purchase of lands required, and the company were to exercise, or permit the contractors to exercise, as the case might be, any of the powers vested in them by the act of incorporation, as fully, amply and effectually, as if the company itself had exercised such powers and performed the works; and, in the exercise of such powers, the contractors were to use the name of the company, if deemed necessary. The contractors, who resided in England, afterwards, by a power of attorney, which recited the above contract, deputed R., as their agent, with full power, on their behalf, to construct the railroad and to enter into contracts for the purchase of land, and to settle any claim for land or other damages, and generally to execute and perform all such acts and things in reference to the purchase of land as fully and effectually as the contractors might do. The company required part of Q's land, and before the contract for the completion of the railroad, had been in treaty with him for the taking such land, but could not agree upon the terms. Q. had, in consideration of the company's compulsory power of purchase under the act, let them into possession. An agreement, or bond of arbitration, was afterwards entered into by R. and Q. to refer the matter to arbitrators, *amiables compositeurs*, to ascertain the amount that the company should pay to Q. for the land. In this agreement R. was described as the agent and attorney of the contractors for the works upon the railroad, "acting in "this behalf, in the name of the company, under authority to that "effect contained in the contract between the company and the con-"tractors." The arbitrators awarded a certain sum for land and for damages sustained by Q. to be paid by the contractors. Q. applied to the company for payment, who referred him to the contractors, who refused to pay the amount. Q. then brought an action against the company in the Superior Court in Lower Canada to recover such amount. The company pleaded in defence that the contractors, by the contract, were alone liable, and that R. had no authority either from them, or the contractors, to refer the matter to arbitration of *amiables compositeurs*.

Upon appeal, held (affirming the judgments of the courts below):

First, that the contractors, both of the express language and the necessary effect of the contract with the company, were to be considered as agents of the company, with authority to exercise the powers vested in the company by the act of incorporation, in the name of the company, and to buy lands, and to make the company liable to third parties with whom they had contracted in the name of the company, to the performance of any engagement entered into on their behalf, although, as between the contractors and the company, the former were bound to supply the necessary funds.

Second, that the contractors, under the contract, had power to delegate to an agent, powers similar to those vested in them by the company, and that under the power of attorney executed by the contractors, R. possessed the same powers of acting and rendering the company liable, as the contractors themselves had under the contract.

Third, that the company had no power to transfer their rights created by the canadian act, 13th and 14th Vict., c. 116, to the contractors, so as to relieve themselves from the responsibility which the legislature had attached to the exercise of their powers.

Fourth, that the action was properly brought against the company

upon the award, as the contract with the contractors in no degree altered the position of the company with third parties, and that the agreement with R. was made on the company's behalf, for although the company had a right, as between themselves and the contractors, to require the contractors to make payment, yet, as the contractors' agent, R. had entered into no personal engagement with Q., the contract with the company was *res inter alios acta*, with which Q. had nothing to do.

Fifth, that the submission to arbitration of "amiables compositeurs" was the proper course to pursue.

Appellants in this case were defendants in an action brought against them by respondent in the Superior Court of Lower-Canada, to recover the sum of £3,000 currency, the amount fixed by an award made by arbitrators, *amiables compositeurs*, under a submission to them to ascertain the compensation to be given for land taken for the purpose of The Quebec & Richmond Railway. The Quebec & Richmond Railroad Company was incorporated in the year 1850, by an act of the legislature of Canada, 13th & 14th Vict., c. 116, which authorized the company, among other things, by themselves, their deputies, agents, officers, workmen and servants, to make and complete a railroad, to be called The Quebec & Richmond Railroad. Section 2 authorized and empowered the company, their deputies, servants, agents and workmen, to enter into and upon any lands and grounds of any person or persons, bodies politic or corporate, or collegiate, or communities or parties whatever; to survey and take levels of the same, or any part thereof; and to set out and ascertain such parts thereof as they should think necessary and proper for making the intended railroad and other works thereby authorized. Section 4 enacted, that, for the purpose of the act, the company should and might, by some sworn land surveyor for Lower-Canada, and by an engineer or engineers, by them to be appointed, cause to be taken and made surveys and levels of the lands through which the intended railroad was to be carried, together with a map or plan of such railroad, and of the course and direction thereof, and of the lands through which the same was to pass, and the lands intended to be taken for the several purposes authorized by that act, so far as then ascertained; and also a book of reference for the railroad, in which should be set forth a description of the several lands, and the names of the owners, occupiers and proprietors thereof, so far as they could be ascertained by the company, and in which should be contained everything necessary for the right understanding of such plan or map, which plan or map and book of reference should be examined, certified and deposited as therein mentioned. Section 15 enacted, that it should be lawful for the company to apply to

the several owners of the estates, lands and grounds through which such railroad was intended to be carried, and to agree with such owners respectively touching the compensation to be paid to them by the company for the purchase thereof, and for their respective damages; and in case of disagreement between the company and the owners, or any of them, then all questions which should arise between the company and the several proprietors of, and persons interested in, any estates, lands or grounds, that should or might be taken, affected or prejudiced by the execution of any of the powers thereby granted, or any indemnification for damages which might or should be, at any time or times, sustained by any bodies politic or corporate, or communities, or any other person or persons, respectively, being owners of, or interested in, any estate, lands or grounds for, or by reason of, the making, repairing or maintaining the railroad or other works, or machines incidental or relative thereto, or connected therewith, should and might be settled by agreement of the parties, or by arbitration; or of either of the parties should not be inclined to make an agreement or to appoint arbitrators, or by reason of absence should be prevented from treating; or through disability by nonage, coverture or other impediment, could not treat or make such agreement, or enter into such arbitration, or sho ld not produce a clear title to the premises which they claimed an interest in; then, and in every such case, the company might make application to the Superior Court, stating the grounds of such application; and such court was thereby empowered and required, from time to time, upon such application, to issue a warrant, directed to the sheriff of the district for the time being, commanding such sheriff to empanel, summon and return a jury, as therein mentioned, for the assessment of the like compensation. Section 17 enacted, that, upon payment or legal tender of such sum or sums of money, or annual rent, as should be contracted or agreed for between the parties, or determined by arbitrators, or assessed by such juries, in manner respectively as aforesaid, to the proprietors thereof, or other person or persons entitled to receive the same, or to the principal officer or officers of any such body politic, corporate or collegiate community, at any time after the same should have been so agreed for, determined or assessed, such lands, grounds or hereditaments, or property, respectively, might be entered upon or taken possession of by the company, and applied to the purpose of making and maintaining the railroad and other works and conveniences thereto appertaining. Section 18 enacted that, all agreements, sales and conveyances, and all determinations by arbitration as aforesaid, or notarial

copies thereof when the same might be passed before notaries, and also the verdicts and judgments thereupon, should be transmitted to, and kept by, the prothonotary of the Superior Court, in the district of Quebec, to be kept among the records of the court; and the same, or true copies thereof, should be allowed to be good evidence in all courts whatsoever in that province, and immediately on such payments of purchase-money, or rent as aforesaid, and entry of such agreements, sales, conveyances, determinations by arbitration, verdicts, judgments and other proceedings of the court and juries, and all the estate, right, title, interest, use, trust property, claim and demand, in law and equity, of the person or persons for whose use such money or rent should be paid into and out of the lands, grounds and tenements, hereditaments and premises, should vest in the company; and the company should be deemed in law to be in actual possession and seizen of the same, to all intents and purposes whatsoever, as fully and effectually as if every person having an estate therein had been able to convey, and had actually conveyed the same to them by effectual legal conveyance; and such payment should bar all right, title, interest, claim and demand of the person or persons to whose use the same should be made, bodies politic, corporate or collegiate, ecclesiastical or civil communities. Respondent was the owner of certain land in the parish of *Notre-Dame-de-la-Victoire*, in the district of Quebec, through which the railroad was intended to be carried. Appellants entered into negotiations with him for obtaining the land so required and sent Patton, a land agent employed by them, to endeavour to purchase it. Patton could not, however, agree upon terms with respondent, and introduced Reekie of Quebec, to respondent, for the purpose of carrying on the negotiation for the sale of the land. Respondent, in consideration of appellant's powers of compulsory purchase, was prevailed upon by Reekie and Patton to agree to have the value of the land required for the railway estimated by arbitration. Upon the faith of this agreement, respondent, without waiting for the valuation, gave up possession of the land in question to the company. By a contract executed at Quebec, on the 20th of october 1852, between Jackson, Peto, Brassey & Betts, railway contractors, resident in England, hereinafter called the "contractors", of the one part, and the Quebec & Richmond Railroad Company, of the other part, the contractors undertook to construct and complete, and equip with locomotives and cars the railway, and to erect the requisite stations and other erections. The contract also provided that the contractors should for and in the name and for the use and be-

nefit of the company, purchase the land necessary for the railway and for the stations along the same, and for the terminal points at either end thereof, which might not already have been purchased by the company, at the contractor's own costs, charges and expenses. That the contractors should at their like costs, charges and expenses, settle for, pay and discharge any claim or claims which might be made against the the company, for and by reason of any land damages, or any other damages occasioned by the road, from which damages the contractors should keep the company free and harmless. That the contractors should use for making the railway the best materials, and such as the principal or chief engineer and commissioners should approve of. That the contractors should finish the railway and works, and deliver them to the company on or before the 31st of december 1855, in complete working order, but with power to the engineer of the company, with the approbation of the commissioners, to extend the time. That the contractors should pay for the chief engineer and other engineers of the railway until it should be open for traffic, and that such other engineers should be engaged by the contractors; but that the chief engineer should be engaged by and be in all things subject to the orders, control and direction of the company. That the contractors should likewise pay the company's secretary, treasurer, clerks, agents, directors and others, what might thereafter become due until the opening of the road for traffic, such payments being limitted to £2,000. That the contractors should pay the interest as therein mentioned of certain debentures, upon which part of the funds necessary for the construction of the railway was to be raised; also interest on certain stock subscribed for and paid up in Great Britain, and interest on the paid-up shares of the shareholders of the company in Canada, till the opening of the line for traffic. That the contractors duly performing all things to be by them performed, the company should pay to them, their executors, administrators or assigns, £6,500 sterling for every mile of the railway, in a certain manner therein provided. That the company should, when required so to do by the contractors, exercise for and on behalf of the contractors, or permit the contractors to exercise, as the case might be, any of the powers vested in the company, by the act 13th & 14th Vict., c. 116, as fully, amply and effectually, to all intents and purposes as if the company itself exercised such powers and performed the works; and in the exercise of such powers, to use the name of the company if deemed necessary. That the contractors, in the execution of all and each and every of the matters and things to be by them done and executed under

and by virtue of the contract, should comply with all the requirements of the act 13th & 14th Vict., c. 116, and the obligations thereby imposed upon the company in the making of the railway. By a power of attorney, bearing date the 4th february 1853, and executed in London by the above named contractors, after reciting the above contract, and that the contractors, having their engagments in England, were desirous of deputing Reekie of Quebec, their agent, with full power on their behalf, to construct the railway and stations, and to buy the land and make all other necessary arrangements duly appointed him their agent to purchase the necessary land for the railway which had not been already purchased, and to enter into any contracts and agreements for the purchase thereof, and to settle any claim for land or other damages, and to complete and finish the railway, and to provide all necessary materials for the completing the railway to the satisfaction of the company's chief engineer and the commissioners of public works for the province, and generally to execute and perform all such acts and things in reference to the purchase of the lands, and the management and construction of the railway until its completion, as fully and effectually as the contractors might do personally. On the 11th march 1853, an agreement or bond of arbitration was entered into between Reekie and respondent. In this agreement, Reekie was described as the agent and attorney, duly constituted of Jackson, Brassey, Peto & Betts, contractors for the works upon the Quebec & Richmond Railroad, acting in this behalf in the name of the Quebec & Richmond Railroad Company, under the authority to that effect contained in the contract entered into between the company and the contractors." The agreement then, after reciting that the company required and must purchase, for the purpose of building and running the railway, a strip or lot of ground belonging to respondent, and reciting that Quinn was unwilling to sell the other portion of the property to the company, he requiring it for the purpose of carrying on his business of a lumber merchant, which would be injured by his property being so dismembered; but as by law he could be compelled so to do, he was desirous of avoiding litigation; and reciting that a difference of opinion existed as to the damage suffered by Quinn by the sale of portion of his property, and as to the value of the property so required for the railway; and further reciting that it had been agreed between the parties to refer to the award, order and determination of Henry Pemberton and John Bonner, of Quebec, merchants, arbitrators, and *amiables compositeurs*, indifferently elected and chosen between them, to arbitrate, award and determine of and concerning the loss

and the value of the aforesaid portion of the land of Quinn, so required, or the increase of value of the remainder of the property, and the amount which the company should pay for the land and loss; it was agreed to refer all the disputes touching and concerning the premises aforesaid, as to such loss, if any there were, and as to the value of the property, due regard being had to the increase of the remaining portion of the cove, if any such increase there were, to the award, order, arbitrament, final end and decision of Henry Pemberton and John Bonner, arbitrators and *amiables compositeurs*, and, in case they differed in opinion, of such third person as the arbitrators and *amiables compositeurs* should indifferently choose for umpire, as therein mentioned, so that the same were made in writing, and signed by them, or the majority of them, within such reasonable time as the same could be accomplished. And Quinn undertook forthwith, upon the report of the arbitrators or *amiables compositeurs* being made and rendered, to sell, convey, transfer and make over unto the company, with warranty from all incumbrances, the strip or lot of land: and the company were to be bound and obliged to accept the same for the price or sum which should be fixed by such arbitrators; the price or sum to be paid upon the execution of the deed of sale. Bonner was the arbitrator appointed on behalf of respondent, and Pemberton the arbitrator appointed on behalf of appellants. The arbitrator appointed as umpire, John Jameson. On the 12th of may 1853, Pemberton and Jameson (Bonner disagreeing with them), made their award as follows:— "That the value of the aforesaid strip of land or property of Quinn so required by the company for the railroad, due regard being had to all matters in the premises, is the sum of £3,000, current money of this province; and that they, Pemberton and Jameson, did and do hereby award the sum last aforesaid, to be paid by Jackson, Brassey, Peto & Betts, to Quinn, in full, as well for the value of the strip of land as for all loss and damage suffered and to be suffered by Quinn in the premises, for and by reason of the line of railroad as marked off, according to the tenor of the arbitration bond, and any other damage of whatsoever nature, kind or description soever the same may be, according to the bond." Bonner disagreed with the award, because he considered the sum awarded to respondent too small. This award was signed by the parties in the presence of a notary, and deposited with him. Respondent offered to execute a conveyance of the land in question in favour of appellants, and the latter having refused to take the same, or to pay the amount awarded, referring him to the contractors, and they having refused payment, respondent by his notaries,

made a formal protest against appellants. Respondent then brought his action against appellants in the Superior Court of Lower-Canada, praying that they should be compelled to pay him the sum of £3000, with interest. The action was defended by the instruction of Reekie, as agent of the contractors. To this action appellants pleaded a *défense au fond en fait*, and a perpetual and temporary exception. The substance of the defence was, first, that the company were not bound by anything which had been done in their name by Reekie: second, that the contractors had no authority to pledge the liability of the company, or to enter into any arbitration, or at all events such an arbitration as had been agreed to; and lastly, they pleaded that if the contractors had such authority, Reekie had no such authority. Respondent took issue by general answers and a general replication. Evidence on the part of respondent was adduced to show that appellants were in possession of the plot of ground mentioned in the award, and Reekie was produced as a witness, and stated that he signed the arbitration deed as the agent and attorney of Jackson, Brassey, Peto & Betts, under the before-mentioned power-of-attorney from them, which he produced, and that the land in question was in the possession of the contractors. Other witnesses were examined on the part of respondent to prove that the land in question had been taken possession of for the purpose of making the railway, which was not then complete, and that Reekie was the agent and attorney of Jackson, Brassey, Peto & Betts. The protest and tender was proved, and one of the notaries who received the award was examined, and stated that the original award was in his possession as a notary, signed by the parties in his presence. Appellants did not go into evidence.

On the 6th of may 1854, the Superior Court, consisting of BOWEN, Chief-Justice, DUVAL, J., and MEREDITH, J., dissentiente, pronounced the following judgment:

"Considering that plaintiff has adduced sufficient legal evidence in support of the allegations of his declaration; and that the award, alleged in the declaration, is legal and binding on the parties, and cannot be set aside by reason of any of the causes set forth in defendant's plea of perpetual exception, doth over-rule the said plea of peremptory exception, and doth condemn 'The Quebec & Richmond Railroad Company,' a body politic and corporate, duly acting as such, to pay and satisfy to plaintiff the sum of £3,000, with legal interest thereon from the 17th day of june 1853, till paid, and costs."

From this judgment the Quebec & Richmond Railroad Company, instituted an appeal.

The reasons of appeal are as follows: 1st. Because the said rules, orders and judgments have been rendered against appellants and in favor of respondent, whereas, by the law of the land, judgment in the premises ought to have been rendered against respondent and in favour of appellants; 2nd. because the arbitrators, who have rendered the pretended award, and upon which the action of respondent has been brought, have proceeded without having been sworn as required by law; 3rd. because the arbitrators had no right to go before a notary, to deliver him their award and take his certificate of such award; 4th. because the authority of a notary does not extend to such a case, and that a notary has no power to receive such awards and certify them to any court; and that the original of such award ought to have been produced, and filed and proved; 5th. because there is no legal proof of such award having been rendered and concurred in, by the arbitrators; 6th. because the certificate of a notary of an award, supposed to have been made and delivered to him without the presence of the parties interested, is no evidence in law of the rendering of such an award; 7th. because appellants never gave or granted any power or authority whatever, either to Jackson, Brassey, Peto & Betts, or to Reekie, or to any person or persons whatsoever, to enter into the arbitration bond and to execute the deed alleged in the declaration, as having been executed before Hunt and colleague, notaries public, at Quebec, on the 11th day of march 1853, between respondent and The Quebec & Richmond Railroad Company, the appellants, acting through Reekie, agent and attorney of Jackson, Brassey, Peto & Betts, contractors for the works upon The Quebec and Richmond Railroad; 8th. because, neither Jackson, Brassey, Peto and nor Reekie, had, nor had either of them, at the time of the execution of the deed of the 11th march 1853, any power or authority to bind appellants in any arbitration bond, or in any manner whatsoever; 9th. because, by the deed of the 20th day of october 1852, executed at Quebec, before Trudelle and another, notaries public, between appellants and Jackson, Brassey, Peto and Betts, no power or authority is or was given by appellants to Jackson, Brassey, Peto and Betts, to refer any matter or matters whatsoever to arbitration; 10th. because, supposing the deed of the 20th day of october 1852, did contain any power or authority to and in favor of Jackson, Brassey, Peto and Betts, to bind appellants in any arbitration bond, Jackson, Brassey, Peto and Betts would not have had, and have not, the power of delegating such power and authority to Reekie or to any party whatsoever; 11th. because, supposing the deed of 20th day of october 1852, to convey, on the part of appellants, to Jackson, Brassey, Peto

and Betts, sufficient power and authority to bind appellants, in any arbitration bond, and sufficient power and authority to Jackson, Brassey, Peto and Betts, to delegate such power and authority to Reekie, they, Jackson, Brassey, Peto and Betts, did not, for the purpose of the deed of the 11th march 1853 or for any other purpose whatsoever, give Reekie any power or authority to bind appellants, in any arbitration bond, or in any other manner whatsoever ; 12th. because appellants never were, and never became, either by themselves or by their duly authorized agent or attorney, parties to the deed of the 11th march 1853.

The answers to these reasons were general.

At the argument, the counsel for appellants contended: I. That the agent of the contractors had no power, proceeding either from his principals or from the company, to refer the matter to abitrators, and principally to such arbitrators as are designated in the french law by the name of *amiables compositeurs* ; that for the purpose of such reference, he ought to have had a special power directly given to him by the company, or given to his principals by the company, and by them transferred over to him ; that the statute 13 and 14 Vict., chap. 116, sec. 15, has provided the mode of assessing the value of land required for the road, and of the damages occasioned thereby, this mode being a mutual agreement, a reference to arbitration, or a trial before a jury, and that, in the particular case, reference being made to *amiables compositeurs*, who, by law, are not bound to follow any legal formalities, to take oaths, to examine witnesses, and whose decision is final and without appeal, the matter had been improperly taken away from the tribunals established by the statute, and submitted to another tribunal not chosen by the company, nor authorized by the statute : that, by the 13 and 14 Vict., chap. 116, sec. 60, it is enacted, that the Quebec and Richmond Railroad shall be subject to any general railway act to be thereafter passed, and that, by the 14 and 15 Vict., chap. 51, being an act intituled : " An act to consolidate and regulate the general clauses relating to railways ; " it is provided by section 8, that the enactments thereof will apply to any railway company, and therefore, the mode of proceeding to arbitration, in all cases, is regulated by the 11th sec., subsecs 1 to 23, inclusively, of the 14 and 15 Vict, cap 51 (1) ;

(1) 13 and 14 Vict., cap. 116, sec. 60.—14 and 15 Vict., cap. 51, sect 8 :
" And be it enacted, that every company established under any special act
" shall be and is hereby declared to be a body corporate under such name as
" shall be declared in the special act, and shall be and is hereby invested
" with all the powers, privileges and immunities which are or may be neces-
" sary to carry into effect the intentions and objects of this act and of the
" special act therefor, and which are incident to such corporation, as are
" expressed or included in the interpretation act of this province."

that by sub-sec. 9, 10 and 11, the mode of appointing arbitrators, and the duties of such arbitrators are regulated; and that, namely, by the 11th sub-sec., it is provided that such arbitrators, before proceeding, shall be sworn before a justice of the peace; that by virtue of the foregoing acts, and by law such as established in Canada, arbitrators cannot proceed in any case, unless they have been previously duly sworn; that in this case, the arbitrators had not been sworn, inasmuch as they were not, properly speaking, arbitrators but *amiables compositeurs*, who are subject to no such formalities, and that consequently the agent had exceeded his power, supposing he had any, by referring the matter to a tribunal other than the one established by law: Therefore, that the judgment of the court below, was erroneous, and the award null, for the three following reasons: 1o. because the agent had no power to refer to arbitration at all; 2o. because, supposing he had that power, he had not referred the matter to such arbitrators as are contemplated by the statutes; and 3o. because the arbitrators had not conformed to the requirements of the above statutes and had not been sworn. II. The counsel for appellants also contended that the judgment was bad, inasmuch as there was no legal proof of the award, two arbitrators and an umpire had been appointed, and two of them, to wit: one of the arbitrators and the umpire, had gone before a notary who had received their award and deliver a copy to be filed in the cause. Appellants' counsel argued that this copy af a deed, executed without the presence of the parties and the other arbitrator, was no evidence of an award, and no proof that it had been given, concurred in and signed by the persons alleged to have made the same; that the notary had no authority to receive or certify an award as he had done; that the award should have been made before notaries or witnesses in triplicate, one copy to be served upon appellants, the other copy to be served upon respondent; and a third copy to be kept by the party receiving the same; and that, in this case, any such copy, bearing the signature of the arbitrators, ought to have been produced; in other words, that the original award ought to have been produced; and that, on this ground, respondent had failed to prove his case. The arbitrators, in railway matters, are a species of judges created by statute, and their going before a notary and taking his certificate of their decision, is clearly unauthorized. The authority of a notary does not extend to such cases; he has no power to receive awards and certify them to courts of justice. The original award ought to have been produced, and if denied, the signatures of the arbitrators ought to have been proved. Appellants' counsel also

contended that the award was null, by reason of the absence of one of the arbitrators when it was made. Upon these several points, he cited: 1o. As to the want of powers, in the contractors and their agent to refer to arbitration, *Jousse, Traité des Arbitrages et Compromis,* vol. 2, p. 691; *Toullier,* vol. 10, p. 484, n° 377; Guyot, vol. 1, *verbo Arbitrage,* p. 545, colonne 1; *Duranton,* vol. 19, p. 227, n° 231, where it is said that the power to transact does not imply the power to compromise; *Duranton,* vol. 3, n° 597, where the difference between *transiger et compromettre* is stated; *Pothier, Traité du Mandat,* n°s 87 et 99, where the power of an agent to appoint a sub-agent, is discussed, and n°s 156 and 157, where the difference between *transiger et compromettre,* is also discussed. The English Law and Equity Reports, vol. 15, Boston edition, p. 596 (being a reprint of 19 Law Times Rep., 334) *Gooday* v. *The Colchester and Stour Valley Railway Company,* where it was held that a company is not bound by the contract of an unauthorized agent, and also the cases therein cited. 2o. As to the want of proof of the award, he cited: *Toulier,* vol. 8, p. 504, n° 338; *Guyot, Rep.,* vol. 1, *verbo Arbitrage,* p. 548, col. 2. 3o. As to the absence of one of the arbitrators when the award was made, he cited: *Jousse, Traité des Arbitrages et Compromis,* p. 709, n° 56; *Guyot, Rep., verbo Arbitrage,* p. 557, col. 1. 4o. As to the necessary of having arbitrators sworn, he cited: 13 and 14 Vict., chap. 116, sec. 60; 14 and 15 Vict., chap. 51, sec. 11, sub-secs 9, 10 and 11. From the terms of the contract between the Quebec and Richmond Railroad Company and the contractors, the latter were obliged, it is true, to purchase the right of way, and for that purpose, to make use of the powers conferred to the company; but, even in such case, it required that some person should have been directly authorized by the company to render valid a reference to arbitration, inasmuch as the company, representing the shareholders, could not delegate all their powers to a third party, by a general power of attorney; and moreover, admitting for argument sake, that the contractors did not require the direct interference of the company, in such case, they had not transferred to their agent the power of exercising such rights in the name of the company according to the terms of the general power of attorney by Jackson & Company to Reekie.

The pretensions of the respondent will be understood from the following abstract of his case. The Quebec and Richmond Railroad Company, finding it necessary, in the execution of their undertaking, to run their road through the Cove property of respondent, situate about three miles above Pointe-Levis, entered into a deed of arbitration on the 11th March

1853, stating that: " Whereas appellants required and must " purchase, for the purpose of building and running their " railroad, the property described in said deed: And whereas " respondent was unwilling to part with the same, as he re- " quired it for the purpose of carrying on his trade as a " lumber merchant; but as he could be compelled by law to " do so, in order to avoid litigation, it was mutually agreed " to leave to the award, order and determination of Pember- " ton, on the part of appellents, and of Bonner, on the part of " respondent, the value of the land so required, and the " amount to be paid for the same: It was further agreed " that they should name an umpire, and that the award of the " majority should be final and conclusive." Before procee- ding to value the property, the arbitrators named as umpire, Jameson, of Quebec, and, after having visited and examined the premises, Pemberton and Jameson, the arbitrator named by appellants and the umpire, awarded as the amount to be paid to respondent by appellants the sum of three thousand pounds. The property was taken possession of for the pur- poses of the road, and the railroad now runs over it. Res- pondent, on obtaining the decision of the arbitrators, deter- mined to carry it into effect, though his arbitrator had declin- ed signing it on the ground of the amount not being sufficient, and tendered a deed of sale of the premises to respondent, but was met with every possible objection, and was at last forced to resort to litigation, to avoid which he had in the first instance consented to enter into the deed of arbitration. He has thus been deprived of his property and the use of his Cove for the purposes of his trade, during the last two years, without receiving one farthing, and has has been forced, with inadequate means, to enter into a long and expensive law-suit with powerful antagonists. Having instituted an action on the deed of award, appellants pleaded, in addition to the general issue, by exception, *that Reekie, the party who signed the deed of arbitration, had no authority from Brassey, Peto, Betts & Company, the contractors for the building of the road, to enter into a deed of arbitration for them, and that, supposing he had such power from Brassey, Peto, Betts & Company, they had no such power or authority from appelants.* It was also urged that the arbitrators and umpire had no power to act without having been sworn, and that there was no evidence of their having made any award, though the notarial deed is filed in the case. However, not- withstanding all the exertions of appellants, on the 6th may 1851, judgment was rendered by the Court below for the sum of £3000, being the sum awarded. To establish the authority of Reekie to contract, it is only necessary to peruse the

power of attorney from Jackson, Brassey, Peto & Betts to him, by which Jackson, Brassey, Peto and Betts "declared " that they have agreed to construct and furnish the Quebec " and Richmond Railroad, and to purchase in the name of, " and for the use and benefit of the company, the land neces- " sary for the railroad, and to settle and pay for and dischar- " ge any claim which might be made against the company by " reason of any land damages ; and that they, having other " engagements in England, were desirous of deputing Reekie, " as their agent, and in their behalf, to construct the railway " and stations, and to buy the lands and to make all other ne- " cessary arrangements ; they granted to him full power to " enter into any contracts or agreements for the purchase of " any lands required for the road, and to settle any claim for " land or other damages, and to complete and finish the " railway. And they further declared that, even on the " death of any of them, the power should not be revoked." By the contract between appellants and Jackson, Brassey, Peto & Betts, Jackson & Company "agree that they shall also, " for and in the name and for the use and benefit of the com- " pany, purchase the land necessary for the railroad, and for " the stations along the same, and for the terminal points at " either end thereof, which may not have yet been purchased " by the company, and shall also settle for, pay and discharge " all claims for land damages ; and it was also thereby cove- " nanted and agreed, that during the execution of the said " works the company should and would, when required so to " do by the contractors, exercise for and on behalf of the said " contractors, or permit the contractors to exercise, as the case " might be, any of the powers vested in the company by the " act of the 13th and 14th Vic., cap. 116, as fully, amply and " effectually, to all intents and purposes, as if the company " itself exercised such powers and performed the said works, " and, in the exercise of such powers, to *use the name of the* " *company, if deemed necessary.*" In his evidence Reekie declares that it was he who gave instructions to defend the suit, and that the copy of the declaration was transmitted by appellants to the office of Jackson, Brassey, Peto & Co. Patton, another witness examined, states that he was employed as land agent for appellants to settle claims for land, and that he called upon respondent to fix the amount of the value of the land arbitrated upon in this cause, and that, not being able to affect an arrangement, while agent, Reekie, afterwards called upon him. It is also established by two witnesses, Delisle and Reilly, that the land in question has been used during the last two years, and upwards, for the purposes of the Quebec and Richmond Railroad. The reasons of

appeal substantially contain the same grounds set forth in the plea. It seems manifest to respondent, that neither in law nor in equity had appellants any just cause of complaint. The power of attorney from Jackson & Company to Reekie is as ample as a power can be : it states the necessary absence in Europe of the principals, and that, in the event even of death, it shall not be revoked ; and, under the contract between appellants and Jackson & Co., the latter are authorized to by lands in the name of the company, and to use all those powers which the act of incorporation granted to them. Respondent submits first, that the general power given to Reekie by Jackson & Co., and the contract between Jackson & Co. and appellants, carried with them all the necessary implied authority required to effect the construction of the railroad, such as fixing by arbitration the value of land, and bound appellants (1). And secondly, that appellants by acting under the award, having taken possession of the property, have ratified the acts of Reekie and were estopped from contesting the validity of the award (2). The counsel of respondent contended that the only parties interested in the matter were the contractors, who, by their contract, were bound to purchase the right of way, and had all the powers of the company to that effect ; and that, as far as they were concerned they were properly represented by Reekie, their own agent ; and that it could not be said that the interest of the company had been compromised by an unauthorized agent, as eventually the amount of the judgment must be paid by the contractors.

In reply, the counsel for appellants said that since an action had been brought, and a judgment recovered, against the " Quebec and Richmond Railroad Company ", it could not be said that the company had no interest in the matter ; and that as far as the contractors were concerned, they had a right to object to a mode of proceeding different from the one established by the statute.

The Court of Appeals, consisting of Sir L. H. LAFONTAINE chief justice, AYLWIN, J., dissenting, MORIN, J., and BADGLEY, J., dissenting, on the 11th of october 1856, pronounced judgment as follows : " The court doth confirm the judgment appealed from, to wit : the judgment rendered by the superior court, at Quebec, on the 6th day of may 1854, with costs to respondent against appellants. "

(1) *Pothier's Mandat*, N[os] 148, 157, Domat, *Loix Civiles*, lib. 1, sec. 3, and sec. 10 ; Livermore on Agency, vol. 1., pp. 103, 107 ; Sugden on Powers, vol. 1 pp. 180, 290 ; Dunlap's Paley, edn 1847, p. 189 ; Story on Agency, p. 59, note 4.

(2) *Pothier's Mandat*, N° 99. Livermore's Agency, vol. 1, pp. 48, 49, 396 ; Caldwell on Arbitration, 273 ; Shelford on the Law of Railways, Bennett's édition, p. 376 ; 12 Jurist, p. 445, *Elliott* vs *South Devon Railway Co.*

The following are the reasons of the judges of the Court of Appeals :

Sir L.-H. LAFONTAINE, baronet, juge en chef : 1. La compagnie (l'appelante) qui a été incorporée par la loi provinciale de 1850 (13 et 15 Vict., ch. 116), pour construire un chemin de fer entre Québec et Richmond, a été autorisée à acquérir les terrains nécessaires à cette fin, moyennant une indemnité en faveur des propriétaires. Le droit d'exproprier ces derniers, accordé par cet acte à la compagnie, était un droit absolu dont tout individu était obligé de subir l'exercice (sec. 15). L'intimé Quinn s'est trouvé dans cette situation. L'indemnité, tant pour la valeur du terrain que pour les dommages, pouvait être réglée ou à l'amiable, ou d'une manière forcée. Dans le premier cas, c'était par " un arrangement entre les parties," ou par " arbitrage." Dans le second cas, la compagnie procédait en justice, devant la Cour Supérieure, pour en obtenir la nomination d'un jury, à l'effet de constater cette indemnité (sec. 15). Ce n'était que " sur le paiement ou offre légale " du montant de l'indemnité, " dont seraient convenues les parties, ou fixée par les arbitres, ou adjugée par les jurés," que la compagnie pouvait " entrer sur le terrain, en prendre possession, et s'en servir pour faire et maintenir ledit chemin de fer, et autres travaux et dépendances (sec. 17). 2. Un autre acte de la législature provinciale, que la compagnie a cru pouvoir appeler à son secours, a été promulgué en 1851 ; c'est l'acte 14 et 15 Vict., ch. 51. Cet acte est intitulé : " Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer." Malheureusement pour la compagnie, dès la première section de cet acte, il est déclaré qu'il ne s'appliquera qu'aux chemins de fer " dont la construction sera autorisée par tout acte qui sera passé par la suite." Ainsi cet acte n'a pas affecté la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond. 3. Cependant, si la disposition qu'il renferme relativement au mode à suivre pour établir l'indemnité dût être invoquée, cette disposition serait loin de servir la cause de l'appelante, puisqu'elle démontrerait, en termes exprès, toute la futilité de l'objection qui a été faite (*après coup*, il est vrai), de ce qu'il n'apparaissait pas que les arbitres, du rapport desquels il s'agit en ce moment, eûssent prêté serment. Suivant la section 11 de la loi de 1851, l'indemnité peut être réglée, comme sous le premier acte, ou *à l'amiable*, ou *d'une manière forcée*. D'après le 5e article de cette section, on peut s'adresser au propriétaire du terrain et faire avec lui " tel accord et arrangement," relativement à la compensation ou indemnité, " ou à la manière dont ladite compensation doit être constatée " . . . . " suivant que lesdites parties le jugeront à propos. " C'est là le règlement *à l'amia-*

ble, tel que reconnu par la loi de 1850 et autorisé par notre droit commun, que ce règlement soit fait par les parties elles-mêmes, ou qu'il soit fait par l'entremise d'autres personnes, *volontairement* et *librement* choisies par elles, sous le simple nom "d'arbitres," ou celui "d'arbitres et amiables compositeurs," ou n'importe sous quel nom, ou sous quelle désignation. Le nom, d'après l'esprit de nos lois, n'y fait rien, pourvu que la chose elle-même existe. 4. Quand, sous l'acte de 1851, le règlement de l'indemnité ne peut pas avoir lieu *à l'amiable* entre les parties, c'est-à-dire "en cas de difficulté entre elles" (art. 5), il est statué (même section) "qu'alors toutes les questions qui s'élèveront entre elles, seront réglées comme suit, savoir" en la manière prescrite par l'art. 6 et les articles subséquents de la même section. Dans ce dernier cas, une procédure, conduite suivant certaines formalités, commence en justice ; des arbitres sont nommés, non pas *volontairement*, mais *forcément* (*volens, nolens*), Il peut y avoir *trois* arbitres, il peut n'y en avoir que *deux ;* il peut n'y en avoir qu'*un seul* (art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la 11e section). La sentence de ces arbitres est finale (art. 11). Lorsqu'il y a *trois* arbitres, la sentence peut être rendue "par la majorité d'entre eux" (même article) après l'accomplissement de certaines formalités. 5. Dans les articles déjà cités de la 11e sec. de 1851, depuis 6 jusqu'à l'art. 11, ainsi que dans quelques autres articles subséquents de la même section, il n'est question que d'une procédure *judiciaire ;* et c'est seulement lorsqu'il y a lieu à une telle procédure, qu'il est permis d'exiger le serment de la part des arbitres (art. 2), et cela, par exception au droit commun du Bas-Canada, qui non seulement ne requiert pas que des arbitres nommés extra-judiciairement prêtent serment, mais qui ne requiert pas même cette prestation de serment de la part d'arbitres nommés en justice dans les causes ordinaires. 6. L'arbitrage dont il s'agit en cette cause n'ayant été qu'un arbitrage *volontaire* arrêté *à l'amiable* entre les parties, les arbitres n'étaient pas obligés de prêter serment, cette obligation ne leur étant imposée ni par le droit commun, ni par l'acte de 1850, et encore moins par celui de 1851 en supposant même que ce dernier statut pût s'appliquer à l'espèce, puisque ce statut, en n'exigeant le serment que dans l'un des deux cas où il permet ou ordonne d'avoir recours à la voie de l'arbitrage, est, par cela même, censé avoir voulu que les arbitres ne fûssent pas assujetis à la prestation du serment dans l'autre cas, celui de l'arbitrage à l'amiable, laissant les choses, sous ce rapport, comme elles étaient sous le droit commun. 7. Une autre objection que la partie appelante a cru devoir faire, objection encore faite *après coup*, est que le rapport ou sentence des

arbitres, ne peut être regardé comme valablement fait, parce que ce rapport a été reçu *par-devant notaires.* La même question s'est déjà présentée et a été jugée en faveur de la validité d'un semblable rapport, par cette Cour, le 2 juillet 1855, dans la cause de *Tremblay* contre *La Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent.* (1) 8. Le statut précité de 1850, semblable en cela, à celui qui avait incorporé cette dernière compagnie, ne prescrit aucune formalité sacramentelle pour l'acte de nomination des arbitres et pour leur sentence ou rapport, et ne fixe pas non plus, le temps dans lequel ces arbitres doivent opérer et faire ce rapport. Le statut garde également le silence sur la dénonciation à faire aux parties de la sentence arbitrale, le législateur n'ayant pas voulu, en apparence, rendre cette formalité nécessaire. Du reste, dans la présente instance, la formalité de la dénonciation a été remplie. 9. Dans le cas où la sentence serait rédigée par les arbitres eux-mêmes, si elle ne peut être déposée chez un notaire, où le sera-t-elle donc, si le statut de 1850 garde le silence, et sur la manière de faire ce dépôt, et sur le lieu où il doit être fait ? Les fonctions des arbitres sont terminées avec leur rapport ; et si un notaire n'a point qualité, d'un côté, pour recevoir ce rapport *en minute*, de l'autre, pour en recevoir le dépôt et en donner acte aux arbitres, lorsque ceux-ci l'ont rédigé eux-mêmes, il s'ensuivra que personne n'en aura la garde, et que, par conséquent, personne ne pourra en délivrer des copies, ou expéditions *authentiques.* Cependant, le statut de 1850, dans sa 18e section, parle d'une copie *authentique* de ce rapport. 10. Est-il bien vrai de dire que les notaires, dans le Bas-Canada, n'ont point qualité pour recevoir les sentences arbitrales ? Si nous consultons nos livres sur l'ancien droit français (qui est celui qui régit le Bas-Canada), tant antérieur que postérieur à l'établissement du *Conseil Supérieur de Québec*, en l'année 1663, il sera facile de se convaincre qu'en France, les notaires avaient la faculté, non seulement de passer les *compromis* des parties, mais encore de recevoir, soit en *minute*, soit en *dépôt*, les sentences de leurs arbitres, et d'en délivrer des expéditions. 11. Il y a bien eu, en France, à une certaine époque, des greffiers "des arbitrages," auxquels on avait donné la faculté de

(1) Les notaires, dans le Bas-Canada, ont le droit de recevoir les sentences arbitrales et de délivrer des expéditions authentiques de telles sentences, ainsi que du certificat de prestation de serment des arbitres qui peut y être attaché. Ce pouvoir leur est expressément reconnu par les lois de 1832, 2 Guil. 4, ch. 58, et de 1850, 13 et 14 Vict., ch. 114. (*Tremblay* et *Cie des propriétaires du chemin à lisses du Champlain et Saint-Laurent*, C. B. R., en appel, Montréal, LAFONTAINE, J. en C., DUVAL, J., CARON, J., et MEREDITH, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 13 avril 1853, 4 R. J. R. Q., 139).

recevoir, à l'exclusion des notaires, les *compromis*, les *sentences des arbitres*, et quelques autres actes; mais ces officiers publics n'ont jamais été transplantés en Canada, et, par conséquent, nos notaires n'ont pas pu être privés du droit dont leurs confrères, en France, étaient en possession, avant la création de ces "officiers," de recevoir les sentences arbitrales. Les greffiers des arbitrages avaient été établis par un édit du mois de mars 1673, qui est rapporté tout au long dans le "Traité des droits des notaires" de Langloix, à la page 51 de son "Recueil des Chartres," titre 1, "Lettres Royaux." Cet édit donnait en effet à ces officiers le pouvoir de recevoir les sentences arbitrales, à l'exclusion des notaires; mais cette loi était une loi nouvelle; et par cela même qu'elle ôtait ce pouvoir aux notaires, elle reconnaissait que ceux-ci en étaient en possession avant sa promulgation, et qu'ils l'avaient exercé jusque là. Or cet édit n'ayant pas été enregistré en Canada, il n'a pu affecter le droit de nos notaires de recevoir les sentences d'arbitres, et d'en délivrer des expéditions. Du reste, ces charges de "greffiers des arbitrages" furent bientôt rachetées dans la plupart des sièges, soit par les notaires, soit par les greffiers des Justices Royales. Un édit du mois d'août de la même année, 1673, abolit celles qui avaient été créées pour Paris, et les fonctions qui y avaient été attachées, par l'édit de leur création, furent de nouveau exercées par les notaires. "Que les notaires," dit Langloix, "fussent avant cette réunion, en possession des fonctions "attribuées auxdits greffiers, on en voit la preuve dans un "arrêt du parlement du 4 mars 1662. L'acte qui contient la "la sentence arbitrale," dit le Nouveau Denisart, au mot "Arbitrage," p. 242, n° 6, "est écrit entièrement par les notaires auxquels les arbitres en personnes dictent leur sentence." Puis l'on donne une formule de cet acte, lorsque la sentence arbitrale est reçue en minute par un notaire. Ferrière, "Science des Notaires," t. 2, p. 428, édition de 1771, antérieure aux deux édits concernant l'office des "greffiers des arbitrages," donne une formule d'un acte d'apport ou dépôt d'une sentence arbitrale, mis au pied d'icelle, chez un notaire, pour la garder parmi ses minutes, et en délivrer des expéditions. Voir encore Pigeau, "Procédure Civile," tome 1, p. 25. 12. Il semble qu'il ne peut exister de doute sur la faculté que les notaires canadiens ont, par les anciennes lois françaises, de recevoir les sentences arbitrales. Ils n'en ont été privés par aucune loi particulière au Bas-Canada. Le notaire McPherson avait donc le pouvoir de recevoir la sentence dont il s'agit dans cette cause, si, dans le cas actuel, l'exercice de ce pouvoir n'a pas été interdit aux notaires par le statut qui régit la compagnie du chemin de fer de Québec

et Richmond. 13. Ce statut, loin de décréter une pareille interdiction, contient, au contraire, une reconnaissance formelle de la faculté des notaires de recevoir les sentences arbitrales qui concernent la compagnie. La 18e section du statut de 1850, ch. 116, porte "tous les arrangements, ventes et transports, et autres " *décisions arbitrales*, comme susdit, ou " *copie notariée d'iceux*, lorsqu'ils auront été faits *par un* " *notaire*, ainsi que lesdits verdicts et les jugements fondés " sur iceux, seront transmis au protonotaire de la Cour Supé-" périeure dans le district de Québec, pour être par lui gardés " dans les archives de ladite Cour, à toutes fins et intentions " quelconques ; et ils seront, ou une vraie *copie* d'iceux, pris " comme preuve suffisante dans toutes les Cours." Les mots ci-dessus rapportés, "copie notariée d'iceux, lorsqu'ils auront été faits par un notaire," lesquels, comme on le voit, comprennent *toutes décisions d'arbitres*, démontrent jusqu'à l'évidence que le législateur, dans sa loi de 1850, a reconnu et confirmé le pouvoir des notaires en ce pays de recevoir les sentences arbitrales, et d'en délivrer des expéditions ou copies notariées, c'est-à-dire authentiques. 14. C'est à peu près dans les termes qui précèdent, que la Cour s'est exprimée en prononçant le jugement dans la cause de *Tremblay* citée plus haut ; et le *considérant* de ce jugement qui fut rendu à l'unanimité, est, " qu'en vertu de la loi du pays, et plus particulièrement en " vertu des actes de la Législature Provinciale qui régissent " la compagnie, le notaire Jobson avait, en sadite qualité de " notaire, pouvoir de recevoir la sentence arbitrale dont il " s'agit en cette cause, et d'en garder la minute... dont ledit " Jobson avait qualité pour délivrer des expéditions ; que l'ex-" pédition ou copie notariée, délivrée par ledit Jobson, de ladite " sentence arbitrale, fait preuve légale..." 15. En outre, il est à propos de faire remarquer que les objections tirées du prétendu défaut de prestation du serment, et de la réception, par-devant notaires, de la sentence des arbitres, sont des objections qui ne sont survenues qu'après coup, et qui n'avaient pas été faites par la compagnie dans sa défense écrite, en Cour de première instance, c'est-à-dire dans ses *exceptions péremptoires* à l'action. Par le septième paragraphe de chacune de ces exceptions, la compagnie prétendait que la sentence arbitrale devait être déclarée nulle pour les raisons énoncées dans les six paragraphes précédents. Or, au nombre de ces raisons, on ne trouve ni l'une ni l'autre des deux objections dont il s'agit. 16. La question principale, et dans le fait la seule question, en apparence sérieuse, que présente la cause, et sur laquelle reposent les exceptions péremptoires de la compagnie, est celle de savoir si le compromis (l'acte du 11 mars 1853) est valable, et s'il lie les parties au présent

procès. 17. Si l'on fait pour le moment abstraction de l'acquiescement que la compagnie a donné à la sentence des arbitres, acquiescement dont il sera bientôt fait mention, alors la solution de la question devra dépendre de la nature et de l'étendue des stipulations contenues dans le contrat, intervenu le 20 octobre 1852, entre la compagnie et Jackson et Cie, et de la procuration donnée par ces derniers à leur agent, Reekie, en date du 4 février 1853. 18. Par leur contrat, Jackson et ses associés s'engagent envers la compagnie à construire pour elle le chemin de fer en question, à fournir tout ce qui est nécessaire à cette construction et à l'équipement complet du chemin, et à acheter les terrains nécessaires, le tout à leurs propres frais et dépens. " And shall " also, for and in the name and for the use and benefit of the " company, purchase the land necessary for the railroad and " for the stations along the same, and for the terminal points " at either end thereof, which may not already have been " purchased by the company, at their, the contractors, own " costs, charges and expenses. Provided, however, that if " more land is purchased than that required for the road, the " excess purchased over the land required, shall be and " remain the property of the contractors, who shall be at " liberty to dispose of the same in such way as they may " think fit. And the contractors shall also at their like " costs, charges and expenses, settle for, pay and discharge " any claim or claims which may be made against the company for and by reason of any land damages, or any other " damages whatsoever and however occasioned by the road " or any of the dependencies or appurtenances thereof, from " *which damages the contractors shall and will keep the company free and harmless.*" 19. Tous les ouvrages, ainsi entrepris par les entrepreneurs devaient être finis et livrés le 31 décembre 1855, et ce, sous une pénalité de £500 sterling par chaque mois de retard. Le prix, que les entrepreneurs devaient recevoir, était £6500 sterling par mille ; et il y a stipulation expresse : " that the sum of £6500.... shall and " will cover and pay, not only the building of the road, and " its rolling and working stock, dependencies and appur- " tenances, but shall and will also cover and pay all, each " and every the sum or sums of money herein above men- " tioned, and undertaken to be paid by the contractors, with- " out any exception or reserve whatsoever." Ainsi, cela comprend les sommes qu'il y avait à payer pour les achats de terrain. Il a été de plus stipulé : " that the contractors, in the " execution of all, each and every the matters and things to " be by them done and executed, under and by virtue of " these presents, shall comply with all the requirements of

" the act of the 13 and 14 Victoria, chapter 116, and the " obligations thereby imposed upon the company, in the " making of the road." 20. La première chose essentielle qu'il y avait à faire, était l'achat des terrains nécessaires au chemin de fer. Cet achat, quoique fait par l'entremise des entrepreneurs, n'était cependant pas fait pour eux, mais bien pour la compagnie et en son nom. C'était donc elle qui, par un tel achat, contractait avec le vendeur. En stipulant avec les entrepreneurs que ceux-ci feraient pour elle cet achat, la compagnie leur déléguait nécessairement, par cela même, l'autorité d'agir en son nom, et de faire eux-mêmes tout ce qui pouvait être requis pour accomplir cette fin. C'était, on le reconnaît de part et d'autre, un mandat que les entrepreneurs recevaient de la compagnie, et de l'exécution duquel ils se chargeaient. Ce mandat était un mandat spécial, parce qu'il n'avait en vue qu'une affaire certaine et précise ; et son exécution préalable et prompte était une chose nécessaire à l'accomplissement de l'objet principal du contrat du 20 octobre 1852, puisque, sans l'exécution de ce mandat, on ne pouvait pas procéder à la confection du chemin de fer. En conférant ce mandat, la compagnie a voulu qu'il fût exécuté sans retard, puisqu'il était de son intérêt que les terrains fussent achetés le plus tôt possible. Elle doit donc être censée par cela même avoir voulu donner, dans toute son étendue, aux entrepreneurs, l'autorité qu'elle avait elle-même, par sa charte, de faire ces achats. Les entrepreneurs devaient donc en avoir le libre et plein exercice, puisque cela était essentiel à l'exécution du mandat : telle, faut-il dire, a dû être et a vraiment été l'intention des parties. Or, l'autorité en question s'étendait jusqu'à employer la voie de l'arbitrage en cas de désaccord sur le prix d'achat, même jusqu'à demander l'intervention d'un jury, attendu, qu'au besoin, c'était là des formalités, des détails, qu'il fallait préalablement accomplir, pour parvenir à effectuer l'achat ; et par conséquent, ces formalités, ces détails, pouvant être requis dans l'exécution du mandat en question, il faut dire que le pouvoir d'y avoir recours a nécessairement ou virtuellement été conféré par ce mandat. 21. Il y a mandat spécial, suivant Troplong, Traité du Mandat, n° 275 : "lorsque la procuration a trait à une ou deux " affaires certaines, précises, à conduire jusqu'au bout avec " tous leurs détails, *datus ad unam litem, sed totam.*" Et au n° 319, l'auteur dit : "Il reste à faire observer que ce n'est " pas aller au delà de la procuration que de faire certains " actes qui, *quoique non exprimés*, y sont cependant *virtuel-* " *lement* compris comme *conséquents*, *antécédents* et *complé-* " *ments.* On suppose que le mandant n'a pas parlé de ces actes " parce qu'il l'a jugé inutile, ou bien parce qu'il n'y a pas

"pensé ; car s'il y eût pensé, il en eût imposé le devoir au mandataire. C'est ce qu'enseigne le président Favre sur la loi "30, D., *mandati* :" *Intelliguntur ea omnia quæ credibile sit mandatorem in mandato expressum fuisse, si de iis cogitasset.* 22. D'un autre côté, que l'achat d'un terrain fût entouré de difficultés, ou ne le fût pas ; que le vendeur convint de suite du prix, ou qu'il rendit nécessaire le recours à un arbitrage, même à l'intervention d'un jury sous l'acte de 1850 ; que les entrepreneurs payassent beaucoup, ou payassent peu, pour l'achat du terrain, cela ne devenait-il pas indifférent pour la compagnie, puisque le prix d'achat devait être payé par les entrepreneurs, quel que fût ce prix, sans qu'il pussent exiger de la compagnie plus que la somme convenue de £6500 par mille. La compagnie n'avait donc pas de motif ou d'intérêt d'exclure des pouvoirs conférés par le mandat dont il s'agit, un pouvoir qui en était le *complément*, celui de remplir, le cas échéant, la *formalité*, le *détail* d'un arbitrage. En l'absence de tout tel motif ou intérêt, l'exclusion eût dû être expresse, et faire le sujet d'une réserve précise de la part de la compagnie, si vraiment telle eût pu être l'intention de cette compagnie. Peut-on concevoir pour qu'elle fin utile une pareille réserve aurait été stipulée ? En retenant à elle le droit de consentir à un arbitrage, de manière que cette arbitrage ne pût avoir lieu contre son gré, elle retenait par cela même le pouvoir de s'y opposer. Si la compagnie, en pareil cas, eût refusé d'autoriser un arbitrage devenu nécessaire, c'eût été de sa part contrevenir à ses propres engagements, en apportant ainsi des obstacles à l'exécution du contrat du 20 octobre 1852, peut-être même en arrêtant cette exécution totalement. C'eût été un résultat dont on ne saurait concevoir que les parties ont pu avoir l'idée. 23. Quant à la procuration donnée par les entrepreneurs à Reekie, je n'ai jamais douté que, dans les circonstances, les premiers eûssent le pouvoir de faire exécuter par leur agent, le mandat en question, dans toute son étendue et dans tous ses détails, aussi valablement que s'ils l'eûssent eux-mêmes exécuté en personne. D'abord, plusieurs des raisons qui précèdent, sans qu'il soit nécessaire de les répéter ici, servent à justifier cette proposition. Ensuite l'on peut raisonnablement dire que, pourvu que le mandat fût accompli, il était indifférent à la compagnie qu'il le fût directement par les entrepreneurs eux-mêmes, ou qu'il le fût par l'entremise d'un tiers qu'ils se serait substitué. Le mandat devant être exécuté en Canada, la necessité d'une semblable substitution est de la dernière évidence, et, par conséquent, a dû être prévue par la compagnie elle-même. En effet, les entrepreneurs résidaient en Angleterre ; cela est déclaré au commencement de l'acte du 20 octobre 1852. Conférer en pareil cas le man-

dat dont il s'agit, à des personnes résidentes au delà des mers, et placées comme l'étaient celles avec lesquelles la compagnie contractait, c'était de la part de cette compagnie reconnaître par cela même qu'elle savait et qu'elle avait prévu que ces personnes seraient obligées d'avoir recours à l'intervention d'un tiers pour faire exécuter le mandat. C'était, par conséquent, donner d'avance un consentement, sinon exprès, du moins tacite, à l'entremise d'un tiers, quel qu'il pût être, les entrepreneurs étant, de fait, les seuls intéressés dans le choix d'un tel sous-mandataire. 24. Le pouvoir des entrepreneurs de se substituer Reekie pour exécuter le mandat étant une fois reconnu, l'on peut se contenter de faire remarquer, quant à la procuration du 4 février 1853, qui a été donnée à cet agent, qu'il suffit de lire cette procuration pour se convaincre de suite, sans l'aide d'aucun argument, qu'elle était plus ample même qu'il ne fallait, pour valablement transférer à Reekie, à toutes fins quelconques, toute l'autorité dont les entrepreneurs avaient été revêtus par le mandat ; et que, par conséquent, en vertu de cette procuration, Reekie pouvoit, au besoin, employer la voie de l'arbitrage pour parvenir à l'achat des terrains qu'il était spécialement chargé de faire. Le compromis que Reekie a fait avec l'intimé Quinn, est donc, dans mon opinion, bon et valable, et par conséquent la sentence arbitrale l'est aussi. Ce compromis et cette sentence obligent la compagnie, car c'est elle seule qui est censée avoir, par l'entremise de ses mandataires, contracté avec Quinn. Elle doit donc être tenue de lui payer le montant adjugé par les arbitres, sauf à elle à exercer son recours contre les entrepreneurs, par suite de l'engagement contracté par ces derniers, d'acquitter eux-mêmes le prix d'achat des terrains, engagement auquel Quinn est étranger. 25. Mais une considération qui doit l'emporter sur toutes les autres, qui, à elle seule, justifie pleinement la demande formée par Quinn, et qui semble néanmoins avoir été passée sous silence, c'est qu'il y a eu, de la part de la compagnie du chemin de fer, acquiescement à la sentence arbitrale ; elle a ratifié, confirmé cette sentence, et par conséquent tout ce qui a été fait de la part de ses mandataires pour y parvenir. La compagnie a donné cet acquiescement, en prenant possession du terrain de Quinn, en continuant de rester en possession de ce terrain, et de s'en servir comme de sa propriété, et n'a point eu et n'a pu avoir d'autre titre valable à cette propriété et à cette possession, que la sentence arbitrale dont il s'agit. Cet acquiescement ou ratification de la part de la compagnie, l'a rendu non recevable à attaquer soit le compromis, soit la sentence, en supposant même que ces deux actes eûssent été entachés de quelque vice ou défaut de forme, et qu'en y prenant part, soit directement ou indirectement, les mandataires

eûssent outrepassé les limites de leur mandat. Troplong, déjà cité, dit au No. 610 : " La ratification peut-être tacite. . " Tout fait quelconque d'où résulte nécessairement une appro- " bation contient ratification, et vaut autant qu'une déclara- " tion solennelle." No. 611 : " Ainsi, si, après avoir connu ce " qui a été fait pour moi en dehors de mon mandat, je con- " sens à en profiter, il est évident que je donne une ratifica- " tion qui couvre toutes les irrégularités." No. 612 : " Ainsi " encore, si, ayant reçu avis de ce qui a été entrepris pour " moi, à mon insu ou en dehors de mes ordres, je garde le " silence, je suis censé consentir par là à ce que l'affaire se " poursuive. J'ai tout ratifié. C'est ce qu'enseignent Bartole, " Straccha, Casaregis, et tous les auteurs accrédités." No. 613 : " Pour que la ratification expresse ou tacite soit valable, le ra- " tifiant n'a pas besoin de connaître toutes les circonstances, " secondaires ou accidentelles, de l'affaire ; il suffit qu'il ait " eu la science des circonstances substantielles. Qu'importe, " en effet, qu'il ait ignoré certaines qualités de l'agissement, " indifférentes en elles-mêmes et incapables de porter préju- " dice ? Il suffit que ce qui est de l'essence de l'acte ait été " connu et approuvé." Aux citations qui précèdent, on peut ajouter, comme ayant une grande analogie à l'espèce présente, celle qui suit, tirée du Dictionnaire général de Jurisprudence, par Armand Dalloz, tome 1er, au mot acquiescement, page 28, No. 366 : " Le fait, de la part de l'administration, de s'être " mise en possession et d'avoir changé l'état des lieux avant " le paiement de l'indemnité préalable, peut être considéré " comme un *acquiescement* à l'estimation portée dans une ex- " pertise, et cela encore bien qu'un jugement, attaqué par " appel, aurait porté cette estimation à une somme infé- " rieure " ; un arrêt du 3 mars 1828 est cité à l'appui. 26. A un autre point de vue, la compagnie doit encore être considérée comme obligée envers Quinn. C'est la *bonne foi* dans laquelle a été ce dernier en traitant avec Reekie. Celui-ci agissait publiquement pour la compagnie du chemin de fer et en son nom dans l'achat qu'il faisait des terrains ; et il était réputé être son agent pour cet objet. Troplong, déjà cité, No. 601 : " Si le mandant a ratifié expressément ou même tacite- " ment le fait extra-légal du mandataire, son approbation " efface la faute ; elle équivaut à un mandat tant à l'égard des " tiers qu'à l'égard du mandataire. . . ." Et puis, No. 602 : "Il " y a des mandats tacites qui ont auprès des tiers la même " vertu que des mandats exprès. Les tiers y ont cru, ils ont " été fondés à y ajouter foi. Le mandant est tenu de respecter " ce qui a été fait par ses mandataires tacitement autorisés " par lui, jouissant de sa confiance et faisant ses affaires osten- " siblement. *La bonne foi du public ne doit pas être trom-*

"*pée....*" 27. L'on admet que l'équité parle hautement en faveur de Quinn, dont la ruine semble devoir être le résultat de cette contestation. Peut-il en être autrement, lorsqu'on voit que le montant de la sentence arbitrale n'est pas attaqué, qu'on n'allègue pas même dans les *exceptions* que ce montant est excessif ; qu'il n'est pas prouvé l'être ; que c'est l'arbitre même de la compagnie, qui, avec le tiers-arbitre, a adjugé ce montant ; que depuis longtemps Quinn est exproprié de son terrain qui sert aujourd'hui au chemin de fer de la compagnie? 28. On a bien voulu faire une distinction entre "arbitres" et "amiables compositeurs." Cette distinction est sans importance dans la cause. Les entrepreneurs et, par suite, Reekie, leur substitué, ayant le pouvoir d'employer la voie de l'arbitrage, pouvaient du consentement de la partie adverse, conférer aux arbitres telle autorité, comme tels, qu'ils jugeraient à propos, et sous telle désignation qu'ils trouveraient convenable ; celle "d'arbitre et amiables compositeurs," étant celle qui, de fait, est le plus ordinairement donnée en pareil cas. Aucune disposition de l'acte de 1850 ne s'y opposait ; et l'arbitrage dont il est question, n'est pas autre chose que l'arbitrage auquel notre droit commun permet aux parties d'avoir recours, soit sous la simple désignation d'*arbitres ou amiables compositeurs ;* mots qui, en pareille occurrence, sont presque toujours, de fait, regardés comme synonymes,. On lit dans le Répertoire de jurisprudence de Guyot, tome 1, au mot Arbitrage, p. 547 : "Les arbitres "n'étant pas autre chose que des *amiables compositeurs* "choisis par les parties pour terminer une contestation, ils ne "sont pas tenus de mettre scrupuleusement en pratique "toutes les formalités de l'instruction et de la procédure." 29. Il est inutile de s'arrêter à l'objection qui a été faite, encore après coup, de ce qu'il n'appert pas que les *trois* arbitres aient été présents ou aient concouru à l'acte contenant la sentence arbitrale. L'arbitre de l'intimé ne pouvait guère participer à un rapport qui accordait à ce dernier beaucoup moins que ce que probablement il voulait lui-même accorder. Du reste, cette objection est tout-à-fait insoutenable en présence de la clause du compromis, par laquelle les parties déclarent qu'elles s'en rapporteront à la décision même seulement d'une *majorité* des arbitres, et qu'un rapport par écrit, *signé de cette majorité,* suffira à la validité de la sentence. 30. On ne saurait trouver plus soutenable la dernière objection qu'il reste à mentionner, et qui consiste à dire que les arbitres n'auraient pas dû adjuger une seule somme *en bloc* pour la valeur du terrain et les dommages, mais qu'ils auraient dû distinguer la somme adjugée pour le premier de ces objets, de celle adjugée pour le second. D'abord, ni le

droit commun ni le statut de 1850, dans sa disposition relative à l'arbitrage, ni le compromis, n'imposaient aux arbitres l'obligation d'en agir ainsi. Du reste, leur rapport est fait dans les termes de ce compromis, et la somme adjugée de £3000 est déclarée couvrir toutes les prétentions de l'intimé, tant pour dommages que pour la valeur de son terrain ; cela suffit pour l'empêcher de formuler à l'avenir aucune autre réclamation contre l'appelante, fondée sur les mêmes causes. 31. Enfin les conclusions de la déclaration du demandeur intimé, sont pleinement suffisantes : et la condamnation prononcée par la Cour de première instance est confirmée. Cette condamnation a l'effet de confirmer en justice la sentence arbitrale, et, par cette confirmation, le titre de la compagnie, le seul qu'elle puisse avoir à la propriété et à la possession du terrain en question, se trouve par cela même également confirmé.

AYLWIN, Justice : Jackson, Peto, Brassey and Betts, copartners, contracted with the Quebec and Richmond Railway Company, by deed before Trudelle, and another, public notaries, dated at Quebec, the 20th october 1852, jointly and soverally " to build and construct, finish and complete, and " thoroughly finish and equip with locomotives for passen- " gers and goods, &c., and to make, construct, build and erect " the necessary wharves at the terminal point at Hadlow " Cove, engine houses, wood sheds &c., requisite for the " Quebec and Richmond Railroad as described in the speci- " fications annexed &c., from the commencement thereof at " Hadlow Cove, in the parish of *Notre-Dame-de-la-Victoire*, " to the terminus of the same at or near the place called " Richmond &c., and for and in the *the name*, and for the use " and *benefit* of the *company, purchase* the *land necessary* " *for the railroad* and for *stations* along the same, and for " the *terminal points* at either end thereof, which may not " already have been purchased by the company, at *their*, the " *contractors' own costs, charges and expenses;* provided, " however, that if more land is purchased than that required " for the road the excess purchased over the land required, " shall *be and remain the property* of the *contractors*, who " shall be at liberty to dispose of the same, in such way as " they may think fit ; the contractors also shall, at their like " costs, charges and expenses, settle for, pay and discharge " any claim or claims which may be made against the com- " pany for and by reason of any *land damages, whatsoever* " *and however, occasioned* by the road or any of the depen- " dencies or appurtenances thereof, from which *damages* the " contractors shall and will *keep* the *company free and harm-* " *less.*" Jackson and his copartners further bound them-

selves by the deed: "that, if the railroad should contain " *larger* or *more expensive works* than are described in th' " section hereunto annexed, the contractors shall and will do, " make and perform the same, *without any addition* to the " sum, price or consideration for and on account of which " the present contract has been ahd his entered into." That " the contractors shall finish and complete the railroad and " works, and the wharves, engine and other houses, sheds, " stations, thanks, shops and other the appurtenances and " dependencies of the railroad, and shall furnish and provide " and thoroughly equip the railroad with locomotives, cars, " wagons and other appurtenances, as aforesaid, so as to be " ready for trafic, in all the branches of a railroad, and shall " be delivered to the company on or before the 31th december " 1855, *in complete and thorough* working order in all its " parts." It was also covenanted by the said deed: "that " they, the contractors, duly performing all things to be by " them performed and done as herein above stated, the com- " pany, their successors and assigns, shall and will pay to the " contractors their executors, &c., *at and after the rate* of " £6500 sterling money of Great Britain, by *each and every* " *mile* of 1760 yards of the road, and its appurtenances, &c. " Further, it was covenanted, and declared, stipulated and " understood that the sum of £6500, sterling money afore- " said, herein undertaken to be paid by the company to the " to the contractors, for each and every mile of the said road, " shall and will cover and pay, *not only the* building of the " road, and its rolling and working stock, dependencies and " appurtenances, but shall and will also *cover and pay all* " *each and everg the sum or sums of money, herein above* " *mentioned and undertaken to be paid by the contractors*, " *without* any exception or reserve whatsoever." It was also agreed and covenanted "that the contractors shall and " will, during the execution and progress of the works, and " *until the same shall be completed and opened for traffic as* " *aforesaid, have the use of the railroad* and of the rolling " and working stock of the same." That "if any dispute or " difference whatever shall arise, upon or as to this contract, " or the wording or construction of any clause, matter or " thing therein contained, or as to the plans, sections, sche- " dules and drawings, or any of them, or as to any of the " works, matters and things hereby contracted for, or men- " tioned herein, or any alteration or variation in the works, " matters or things, or upon or as to the amount or value, " state, quantity, quality, price or condition of any such " works, matters or things, *or to any other matter what-* " *soever, whether of fact,* discretion *or opinion,* every such

" dispute and difference shall be left and referred to the " *absolute determination and award of one person named* " *by and on the part* of the commissioners of the Public " Works, another on the part of the contractors, and a third " by the two so named, before entering on the business of " the reference, and the decision of such three persons, " or any two of them, shall be final and conclusive, and " against it there shall not be in any manner, or any account, " any appeal whatsoever, and that the submission hereby " made, may, at the option of either of the parties hereto, be " at any time dealt with, so as to make such award binding " in the Courts of law in Lower Canada." The following covenants, contained in this deed, are particularly to be noticed, as, upon their true construction, must depend in great measure the proper decision of the case now to be disposed of. " It is also covenanted and agreed between the " parties hereto, that during the execution of the works, the " company shall and will, *when required so to do by the con-* " *tractors, exercise for and on behalf of the contractors, or* " *permit the contractors to exercise*, as the case may be, any " of the powers vested in the company, by the said act of the " 13 and 14 Victoria, cap. 116, as fully, amply and effectually, " to all intents and purposes, as if the company itself, *exer-* " *cise such powers, and performed the works, and in the* " *exercise of such powers, to use the name of the company if* " *deemed necessary*. It is also covenanted and agreed bet- " ween the parties hereto, that the contractors, in the exe- " cution of all, each and every the matters and things to be " by them done and executed, under and by virtue of these " presents, shall comply with all the requirements of the act " of the 13 and 14 Victoria, chapter 116, and the obligations " thereby imposed upon the company, in the making of the " road." It now becomes necessary to advert to the terms of this act of the provincial legislature, in order to ascertain the nature and extent of the powers vested in the company, which " when required so to do by the contractors ", it was bound to " exercise for and on their behalf " or " to permit them to exercise," using the name of the company in the exercise of such powers, " if deemed necessary." The act, by the first section, incorporates certain persons, gives them a corporate name and powers, and authorizes them, " by " themselves, their deputies, agents, &c., to make and com- " plete a railroad, to be called the Quebec and Richmond " Railroad, with one or more sets of rails or tracks, and to be " worked by locomotive engines, or on the atmospheric prin- " ciple, or in such other mode as the said company may " deem expedient, from some point on the river Saint-Law-

" rence, as nearly opposite to the city of Quebec as may be
" found desirable, to the river Saint-Francis, in or near the
" village of Richmond, in the township of Shipton, in as
" direct a line as may be found convenient, there to connect
" with the Saint-Lawrence and Atlantic Railroad, and to
" erect wharves, warehouses, stores and other buildings at
" either termination, and at such other place or places on the
" line of the said railroad, as she may deem expedient, &c."
Section 2 enacts: "that for the purposes aforesaid, the said
" company, their deputies, servants, agents and workmen,
" are hereby authorized and empowered to *enter into and*
" *upon any lands and grounds* of the *Queen's Most Excel-*
" *lent Majesty*, not hereinafter excepted, or of *any person or*
" *persons, bodies* politic or corporate, or collegiate, or com-
" munities, or parties whatever, and to survey and take
" levels of the same, or any part thereof, and to set out and
" ascertain such parts thereof as they shall think necessary
" and proper for making the said intended railroad, and
" other works hereby authorized, and all such works, mat-
" ters and conveniencies, as they shall think proper and
" necessary for making, effecting, preserving, improving,
" completing, maintaining and using the said intended
" railroad and other works, and also to bore, dig, cut,
" trench, get, remove, take, carry away, and lay earth, clay,
" stone, soil, rubish, trees, roots, beds of gravel or sand, or
" any other matters or things which may be dug or got, in
" making the said intended railroad or other works, on or
" out of the lands or ground of any person or persons ad-
" joining or lying convenient thereto, and which may be
" proper, requisite or necessary for making or repairing the
" said intented railroad, or the works incidental or relative
" thereto, or which may hinder, prevent or obstruct the ma-
" king, using or completing, extending or maintaining the
" same respectively, according to the intent and purpose of
" this act; and to make, build, erect, and set up in or upon
" the said intended railroad, or upon the lands adjoining or
" near the same respectively, such and so many houses, ware-
" houses, toll houses, watch houses, telegraphs or other
" signals, weighing beams, cranes, fire engines, steam engines,
" or other engines, either stationary or locomotive, inclined
" planes, machines, and other works, ways, roads and conve-
" niences, as and when the said company of proprietors shall
" think requisite and convenient for the purposes of the said
" railroad and works; and also, from time to time, to alter,
" repair, divert, widen, enlarge and extend the same, and also
" to make, maintain, repair and alter any fences or passages
" over, under or through the said intented railroad; and to

" construct, erect and keep in repair any bridges, arches and " other works, upon or across any rivers or brooks, for the " making, using, maintaining and repairing the said intended " railroad ; and to turn any such brook, river or water course, " and to change its course ; and to construct, erect, make, and " do all others matters and things which they shall think " convenient and necessary for the making, effecting, extend- " ing, preserving, improving, completing and easy using of " the said intended railroad, and other works, in pursuance " of and according to the true intend and meaning of this " act, they, the said company of proprietors, doing as little " damage as may be in the execution of the several powers " to them hereby granted, and making satisfaction in manner " hereinafter mentioned, to the owners or proprietors of, or " the persons interested in the lands, tenements or heredita- " ments, water, water courses, brooks or rivers respectively, " which shall be taken, used, removed, prejudiced, or of which " the course shall be altered, or for all damages to be by them " sustained in or by the execution of all or any of the powers " given by this act ; and this shall be sufficient to indemnity " the said company and their servants, agents or workmen, " and all other persons whatsoever, for what they or any of " them shall do by virtue of the powers hereby granted, " subject nevertheless to such provisions and restrictions as " are hereinafter mentioned. " Section 4 enacts : " that for " the purposes if this act, the said company shall and may, " by some sworn land surveyor for Lower Canada, and by an " engineer or engineers by them to be appointed, cause to be " taken and made surveys and levels of the lands through " which the said intended railroad is to be carried, together " with a map or plan of such railroad and of the course and " direction thereof, and of the said lands through which the " same is to pass, and the lands intended to be taken for the " several purposes authorized by this act, so far as then as- " certained, and also a book of reference for the said railroad " in which shall be set forth a description of the said several " lands, and the names of the owners, occupiers and proprie- " tors thereof, so far as they can be ascertained by the said " corporation, and in which shall be contained every thing " necessary for the right understanding of such plan or map ; " which said plan or map and book of reference shall be exa- " mined and certified by the person performing the duties " formerly assigned to the surveyor general or his deputies, " who shall deposit copies thereof in the office of the protho- " notary of the Superior Court for the district of Quebec, and " also in the office of the Secretary of the Province, and shall " also deliver one copy thereof to the said company ; and all

" persons shall have liberty to resort to such copies so to be " deposited as aforesaid, and to make extracts or copies there- " of as occasion shall require." Section 9 enacts "that the " said company may make, carry or place their said intended " railroad and works into, across on upon the lands of any per- " son or party whomsoever on the line aforesaid, although the " name of such party be not entered in the said book of refe- " rence, through error, want of sufficient information, or any " other cause, or although some other person or party be er- " roneously mentioned as the owner of, or party entitled to " convey, or interested in such lands." The 15th section enacts : " that it shall be lawful for the said company of pro- " prietors to apply to the several owners of the estates, lands " and grounds through which such railroad is intended to be " carried, and to agree with such owners respectively touch- " ing the compensation to be paid to them by the said com- " pany of proprietors *for the purchase thereof, and for their " respective damages ; and in case of disagreement between " the said company and the said owners, or any of them, " then all questions which shall arise between the said com- " pany, and the several proprietors of, and persons interested " in any estates, lands or grounds that shall or may be taken, " affected or prejudiced by the execution of any of the powers " hereby granted, or any indemnification for damages which " may or shall be at any time or times sustained by any " bodies politic or corporate, or communities, or any other " person* or persons respectively, being owners of or interested " in any estate, lands or grounds, for or by reason of the ma- " king, repairing or maintaining the said railroad, or other " works or machines incidental or relative thereto, or connected " therewith, shall and may be settled *by agreement of the " parties*, or by *arbitration*, or if either of the parties shall " not be inclined to make an agreement, or to appoint asbi- " trators, or by reason of absence shall be prevented from " treating, or through disability, by nonage, coverture or " other impediment, cannot treat or make such agreement, or " enter into such arbitration, or shall *not produce a clear title " to the premises*, which they claim an interest in, then, and " in every such case, the said *company of proprietors may " make application to the Superior Court, stating the grounds " of such application, and such Court is hereby empowered " and required from time to time, upon such application, " to issue a warrant, directed to the sheriff of the district for " the time* being, commanding such sheriff to *empanel, sum- " mon and raturn a jury*, qualified according to the laws of " Lower Canada to be returned for trials of issues joined in " civil cases in the said Court, to be and appear before the

" said Court, at such time and place as in such warrant shall
" be appointed, and all parties concerned may have their law-
" ful challenge against any of the said jury men, but shall
" not challenge the array ; and the said *Court is hereby em-*
" *powered to summon and call before them. all and every*
" *such person or persons as it shall be thought necessary to*
" *examine as witnesses touching the matters in question*, and
" the said Court may *authorize* and *order the said jury*, *or*
" *any six or more of them, to view the place, or places, or*
" *matter in controversy*, which jury upon their oaths (all
" which oaths, as the oaths to be taken by any person or
" persons who shall be called upon to give evidence, the said
" Court is hereby authorised to administer), shall *enquire* of,
" *assess*, and *ascertain* the *distinct sum or sums of money*, or
" *annual rent to be paid for the purchase of such lands or*
" *grounds, or the indemnification to be made for the damages*
" *that may or shall be sustained as aforesaid*, and in so doing
" the said jury shall take into consideration the damage or
" inconvenience which may arise by means of any bridges.
" roads or other communication made necessary by reason
" of the said railroad, and may assess separate damage for the
" same ; Provided always, that the said *jury* are *hereby requir-*
" *ed*, authorized and empowered to *take into consideration*
" *the increased value that would be given to any lands or*
" *grounds through or over which the said intended railroad*
" *should pass by reason of the passage of the said railroad*
" *through or over the same, and to set off or compensate* the said
" *increased value* that would attach to the said lands or grounds,
" *against the inconveniences, loss or damage*, that might
" be suffered or sustained as aforesaid, and the said
" jury shall *distinguish the value set upon the lands*,
" *and the money assessed or adjudged for damages separate*
" *and apart from each other ;* and the said Court
" shall give judgment far such sum, rent or indemnification so
" to be assessed by such juries, *which said verdict*, and the
" *judgment so thereupon pronounced, shall be binding* and
" *conclusive to all intents and purposes* against the Queen's
" Majesty, her heirs and successors, and against all bodies po-
" litic, corporate, or collegiate, or communities, and all persons
" whomsoever. " The 16 section is to the effect : " that in all
" cases where a verdict shall be given for more money as an
" indemnification or satisfaction, for any lands, grounds, or
" hereditaments or property, or for any annual rents of any
" lands, grounds, hereditaments or property, of any person or
" persons whomsoever, than had previously been offered by or
" on behalf of the said company, then all the expenses of
" summoning such jury and taking such inquest, shall be

" settled by the Court and defrayed by the said company of " proprietors, but if any verdict shall be given for the same " or a less sum than had been previously offered by and on " behalf on the said company, or in cases no damages shall be " given by the verdict when the dispute is for damages only, " then and in every such case, the costs and expenses shall be " settled in like manner by the Court, and be borne and paid " by the party or parties with whom the said company shall " have had such controversy ; which said costs and expenses " having been so settled, shall and may be so deducted out of " the money so assessed and adjudged, when the same shall " exceed such costs and expenses, as so much money advan- " ced to and for the use of such person or persons ; and the " payment or tender of the remainder of such money shall be " deemed and taken, to all intents and purposes, to be a pay- " ment or tender of the whole sums so assessed or adjudged " as aforesaid. " The 17 section enacts : " that upon payment " or legal tender of such sum or sums of money or annual " rent, as shall be *contracted* or *agreed for between the parties* " or *determined* by *arbitrators* or assessed by such juries in " manner respectively as aforesaid to the proprietors thereof, " or other person or persons entitled to receive the same, or to " the principal officer or officers of any such body politic, cor- " porate or collegiate, or community, at any time after the " same shall have been so agreed for, determined or assessed, " such lands, grounds, hereditaments of property respectively, " may be entered upon or taken possession of by the said " company, and applied to the purpose of making and main- " taining the said road, and other works and conveniences " thereto appertaining. " The powers vested in the company by this statute have now been all enumerated, and it only remains to be said in relation to it, that it is a public act, to be judicially noticed. On the 11th march 1853, an instrument was executed, at Quebec, in the notarial form, professing to be between Reekie, " the agent and attorney duly constituted " of Jackson, Brassey, Peto and Betts, contractors for the " works upon the Quebec and Richmond railroad, acting in " this behalf in the name of the Quebec and Richmond rail- " road company, *under the authority to that effect contained* " *in the contract entered into between the company and the* " *contractors, by deed executed at Quebec before Trudelle and* " *another, notaries, the 20th October* 1852, of the one part, and " Quinn, the respondent in this cause, of the other part. " After a recital " that whereas the Quebec and Richmond Rail- " road Company require and must purchase for the purpose " of building and running the railroad, a strip or lot of " ground ninety feet wide, running from north east to south

" west about nine hundred and sixty feet, through that " certain property of Quinn, situate, lying and being in the " parish of Notre-Dame-de-la-Victoire, in the county of Dor- " chester, in the District of Quebec, commonly known as " Queen's Cove, the said cove containing about 960 feet in " breadth, where the centre line of the railway passes, boun- " ded in front, the said cove, by the river St-Lawrence, in the " rear by the first cape or rising ground, on the north east side " by one Lemieux, and on the south west side by one Begin. " And whereas Quinn is unwilling to sell the said portion of " the said property to the company, so required for the road, " he requiring it for the purpose of carrying on his business " of a lumber merchant which will be injured by his property " being so dismembered, as it is said by Quinn, but as by law " he can be compelled so to do, he is desirous of avoiding liti- " gation. And whereas a difference of opinion as *to the da-* " *mage suffered by Quinn by the sale of the said portion of* " *his property*, and as to the *value of the property of Quinn,* " *so required to be purchased for the purpose of the railroad* " *hath arisen between the parties, it being* pretended and as- " serted by the company that the cove is increased in value " by the building of the road, and that Quinn will suffer no " damage therefrom. " These parties thereupon agree " to " refer all disputes touching and concerning the premises " aforesaid, *as to such loss, if any there be,* and as to the " *value of the property, due regard being had to the increase* " *of the remaining portion of the cove, if any such increase* " *there be,* to the award, order and arbitrament of Pemberton " and Bonner, arbitrators and *amiables compositeurs*, and in " case they differ in opinion, of such person as the arbitra- " tors and *amiables compositeurs* shall indifferently choose " for umpire in and concerning the premises as hereinafter " provided, such third party to be such person as the arbi- " trators shall consider in their opinion conversant with cove " property and the value thereof. " And they further agree " by the instrument aboved mentioned " that Pemberton and " Bonner shall and will, before proceeding in the premises, " upon the matters to them referred, name and appoint in " writing, such third person as they shall indifferently choose " for umpire as aforesaid. " That they, the parties thereto, " shall and will, respectively, obey, observe, perform, fulfil and " keep the award of the arbitrators and umpire, or the majo- " rity of them, of and concerning the premises, so that the " same be made in writing, and signed by them or the majo- " rity of them, within such reasonable time as the same can " be accomplished. " The instrument witnesses further " that " Quinn promised and undertook, forthwith upon the report

" of the arbitrators or *amiables compositeurs* being made and
" rendered, to sell, convey, transfer and make over unto the
" company, with warranty from all incumbrances, the here-
" inbefore described strip or lot of land, so required for the
" railroad as aforesaid, which sale, transfer and conveyance,
" shall be so made, and the company shall be bound and obli-
" ged to accept the same, for the price or sum which shall be
" fixed by such arbitrators, the said price or sum to be paid
" upon the execution of the deed of sale, Quinn declaring he
" *hath a knowledge of the centre line of the railroad*, the same
" having been run and *the works upon* the road being alrea-
" dy in the course of erection. " Lastly, by this instrument
" *the parties* oblige themselves, *the one* towards *the other*, to
" hold for final and conclusive in the premises in dispute
" between them, the aforesaid award and awards, report and
" reports, so to be made as aforesaid, under the sum or pe-
" nalty of £500 currency, which shall be paid by the party not
" willing to hold for final and conclusive in the premises, the
" aforesaid award and awards, report and reports, to the other
" party willing to hold for final and conclusive in the premises,
" the same, and before appealing from or entering or defend-
" ing any suit or action instituted in consequence of the said
" report, decision and award, and which said penalty shall
" not be comminatory or reducible." It would appear that
" in and by a certain writing, act or deed, passed before
" McPherson and the public notaries, at Quebec, and dated
" 30th april 1853, Pemberton and Bonner, before proceeding
" in the premises, upon the aforesaid matter, did indifferently
" choose, name and appoint for umpire Jamieson, whom they,
" in their opinion, considered conversant with cove property
" and the value thereof." On the 12th may 1853, Pemberton
" and Jamieson appeared before McPherson and colleague,
" notaries, and made a declaration, which was reduced to
" writing and placed of record in the office of McPherson, to
" the effect, " that they, the arbitrators and *amiables compo-*
" *siteurs* and umpire, after due notification to the parties,
" proceeded to the aforesaid valuation, and after having
" visited and carefully examined the aforesaid cove of Quinn,
" and the aforesaid strip of land thereof, required to be pur-
" chased for the railroad, and all *loss, damage, and increase*
" *of value* and matters incident to *the sale*, and having *heard*
" *the parties* carefully, and minutely examining and inquir-
" ing into the matter to them referred and submitted as
" aforesaid, they Pemberton and Jamieson, after mature con-
" sideration and deliberation on the whole, did and do hereby
" report and award (Bonner disagreeing with them), that the
" value of the *strip of land*, or *property of Quinn, so required*

" *by the company for the railroad, due regard being had* " *to all matters in the premises*, is the sum of £3000, current " money of this province, and that they, Pemberton and Ja-" mieson, did and do hereby award the sum last to be *paid by* " *Jackson, Brassey, Peto and Betts* to Quinn, in full, as well for " the value of the said strip of land, as for *all loss and da-* " *mage suffered and to be suffered*, by Quinn, in the premises, " for and by reason of the said line of railroad as marked off, " according to the *tenor of the arbitration bond* and *any* " *other damage of wh[illegible]tsoever nature, kind or description* " *soever, the same may be according to the said bond.*" On the 18th may 1853, a prot[illegible] notarial form was served, at the instance of responden[illegible], [illegible] the office of the Quebec and Richmond Railroad Company, in the uppertown of the city of Quebec, *Buade* street, upon Thomas William Lloyd, the secretary to the said company. This protest recites "that whereas the " Quebec and Richmond Railroad Company required and must " purchase for the purpose af building and running the rail-" road, a strip or lot of ground, 90 feet wide, running, &c., and " whereas a difference of opinion existing, as to the value, &c., " Quinn and the Quebec and Richmond Railroad Company " through *their agent Reekie*, did submit their differences to " two arbitrators *and amiables compositeurs*, &c., as per deed " or bond of arbitration passed before Hunt and colleague, " notaries, at Quebec, on the 11th day of march now last past ; " and whereas Pemberton and Jamieson did render their " award in writing, of wh[illegible] a notarial act was granted on " the 12th day of may ins[illegible] by McPherson and colleague, " notaries public, at Queb[illegible]ereby Pemberton and Jamie-" son did condemn the Quebec and Richmond Railroad Com-" pany, to pay to Quinn the sum of £3000, current money of " Canada, &c., as the whole will more fully appear, reference " being had to the deed of award, *an authentic copy whereof* " we (the notaries) *did exhibit to the company*, speaking as " aforesaid ; and whereas the company do refuse to pay to " Quinn the said sum of £3000, and to take a conveyance of " the property. Therefore, we, the said notaries, at the re-" quest aforesaid, have protested, &c. And at the same time, " we, the said notaries, did tender and offer unto the Quebec " and Richmond Railroad Company, the annexed draft of a " deed of sale, signed by Quinn, and drawn up in accordance " with the true spirit and meaning of the bond of arbitration " and award aforesaid, and we did require the president, or " other proper, officer, &c., forthwith to sign and execute the " same on behalf of the Quebec and Richmond Railroad Com-" pany, and to pay and deliver unto us for Quinn, the sum of " £3000, &c., declaring unto the Quebec and Richmond Rail-

" road Company," that on refusal " Quinn will hold the company liable for the sum of £500 currency, the penalty agreed " in and by the deed of arbitration, &c." It is upon the submission and the award above stated that respondent brought his suit against the company, before the Superior Court at Quebec. The declaration sets out the two instruments of the 11th march 1853 and the 30 april 1853, omitting that portion of the award, which directs the payment to be made " *by Jackson, Brassey, Peto and Betts.*" It then alleges the notification and protest of the 18th may 1853, the tender of a deed of sale " drawn up in accordance with the true spirit and meaning of the bond of arbitration and award aforesaid" and the readness of respondent to sign the said deed of sale, and in all things to do and perform the obligations entered into "*towards the company.*" The *conclusions* or aid prayer demand the sum of £3000, with interest since the 12th day of may 1853, and costs." They are general *conclusions* not special. The company pleaded exceptions temporary and perpetual, and a *défense au fond en fait*, on which issues were taken by respondent generally. The grounds of exception set up by the company are to the number of nine. 1o. That they never gave any power or authority either to Jackson, Brassey, Peto and Betts, or to Reekie, to enter into or execute the submission before Hunt and colleague of the 11th march 1853. 2o. That on the 11th march 1853, none of these parties had authority to bind the company in any arbitration bond, or in any other manner whatsoever. 3o. That the deed of the 20th October 1852, before Trudelle and colleague, gave no power or authority to Jackson, Brassey, Peto and Betts to refer any matter or matters whatever to arbitration. 4o. That assuming such a power in Jackson, Brassey, Peto and Betts, they had not authority to delegate such power to Reekie, or any other person or party whatsoever. 5o. That supposing such power given to Jackson and the others, and assuming the power of delegation to be also given to them, they never made such delegation to Reekie so as to bind the company. 6o. That the company never were, and never became, either by themselves or any duly authorized agent or attorney, parties to the deed of the 11th march 1853. 7o. That the award of the 12th may 1853, in so far as the company are concerned, is null and void, and not binding upon them. 8o. That assuming liability on the part of the company as alleged by respondent, "nevertheless in his declaration he doth not pray and conclude that upon payment of the said sum of £3000, the judgment to be rendered in the said cause shall be equivalent to a title or deed of sale of the said strip or piece of ground, nor hath plaintiff any conclusions whatsoever to that effect;" that supposing the

submission of the 11th march 1853, to be binding on the company, " nevertheless they would not be bound to purchase and acquire the said strip or piece of ground, inasmuch as by the said deed, defendants are not obliged, and did not promise and undertake to accept the same for the price or sum which should be fixed by the arbitrators, alleged to have been named in and by the deed." At the *enquête*, or enquiry into the fact set up by the parties in their *défenses* or pleadings, respondent examined, among other witnesses, Reekie, the person who signed the arbitration bond in question, who deposes that, in so signing, he " acted as the agent and attorney of Jackson, " Brassey, Peto and Betts, the contractors for the works upon " the Quebec and Richmond Railroad. He had a written " power of attorney from those parties and he had no other. " He bought, as agent for Jackson, Peto and Company, a lot " of land for the Quebec and Richmond Railroad. He knows " the property of plaintiff mentioned in the declaration. It " is now in the possession of the contractors aforesaid, and " the railway is partly made over it, but not compl[e]t[e]d. It " was by his instructions that this action is defended. Tho " declaration was sent to the contractors' office by the " company. The company are not in possession of the " property in question in this cause, or any portion of " the railroad." This witness produced his power attorney which was made evidence in the cause by mutual consent of the parties. It purports to be signed by William Jackson, Samuel Morton Peto, Thomas Brassey and Edward Ladd Betts, and to have been executed by them in London, the 4td february 1853. It commences by a recital of the contract with the company of the 20th october 1852, in which it, is mentioned that, by such contract we also convenanted "*for " and in the name of, and for the use and benefit of the com- " pany, to purchase* the land necessary for the railroad, and " for the stations along the same, and for the terminal points " at either end thereof, which were not then already purchas- " ed by the company, or in the possession, or at the disposal " of the government, *at our contractors' own charges and ex- " penses, and by such contract we, the contractors were to settle, " pay for, and discharge any claim or claims which might " be made against the company for and by reason of any land " damages, or any other damages whatsoever, occasioned by " the road*," after stating whereas, we, the contractors, having " other engagements in England, are desirous of deputing to " James Reekie of Quebec, our agent, full power and autho- " rity as our agent and on our behalf, to construct the railway " and stations, and to buy the land and make other necessary " arrangements," the constituents proceed to say " we, the

" contractors, have, and each and every of us hath, and by " these presents do, and each and every of them, doth make, " constitute, &c., Reekie, of Quebec aforesaid agent, our and " each of our true and lawful attorney, *for us and for each* " *and every of us*, and in *the same place or stead of all of us*, " and *of each one of us, to purchase the necessary land for* " *the railroad, and for the stations along the same*, and at " terminal points at either end thereof, which has not already " been purchased, and *to enter into any contract or agree-* " *ments for the purchase thereof*, and *to sell and dispose of* " *any land which may be so purchased over and above the* " *land required for the purposes of the railway and works,* " *and to settle any claim for land or other damages*, and to " complete and finish the railway from its commencement at " Hadlow-Cove, &c.," and "generally for us, and each and " every of us, to do, execute and perform all and every such " *acts, deeds, matters and things in reference to the purchase* " *of the lands*, and the management and construction of the " railway, until its completion, as fully and effectually, to all " intents and purposes, as we, &c., and each of us might do, if " each and every of us was personally present and did the " same himself," &c. 'And it is hereby declared that the au- " thority hereby given to Reekie shall not be affected by the " death of any or more of us prior to the completion of the " railway." The fact that Reekie was and acted as the agent of Jackson, Brassey, Peto and Betts is brought out fully in evidence by respondent who alone examined witnesses on his side, the company producing none on their behalf. By the testimony of Bowen, the notary employed by respondent to notify the award to the company, it appears that, on the same day, a similar notification was given to Reekie. A copy of the document is placed of record, it states that on the 18th may 1853, at the request of respondent "the undersigned " notaries went to the office of Reekie of the city of Quebec, " the *agent and attorney duly constituted of Jackson, Bras-* " *sey, Peto and Betts, contractors for the work upon the* " *Quebec and Richmond Railway*, situate and being in the " upper-town of Quebec, Place-d'Armes, and signified unto " him a certain deed or instrument of protest made and served " by the subscribing notaries, this day, at the request of " Quinn against the Quebec and Richmond Railroad Company, " and did summon and require Reekie, *in his capacity of agent* " *of Jackson, Brassey, Peto and Betts to take due notice* of the " instrument of protest, and to govern himself accordingly." The Superior Court at Quebec has given judgment in favor of respondent, and against the company for the sum of £3000 currency, with interest thereon, from the 17th june 1853,

till paid, and costs of suit. The reasons assigned for this judgment, by the Court below, are "that plaintiff has adduced "sufficient legal evidence in support of the allegation of his "declaration; and that the award, alleged in the declaration, "is legal and binding on the parties." In reviewing this judgment, a salient point presents itself at the outset, the award upon which it is predicated is not that *the company* shall pay, but "that they, Pemberton and Jamieson, do hereby "award the sum last aforesaid, to be paid by *Jackson, Brassey, Peto and Betts.*" The declaration omits the statement: had it found its place there, would it not have been fatal on demurrer? The award being against the contractors, and not against the company, how can it be enforced against the latter by action? Nothing is alleged to show any liability on the part of the company under this award, but it is assumed from the beginning, that, notwithstanding its express terms, payment is to be made by the company and not by the contractors. The protest of respondent of the 18th may 1853, roundly assets "that Pemberton and Jamieson *did condemn* "*the Quebec and Richmond Railroad Company to pay* to "Quinn the sum of £3000." This is directly at variance with the fact, the declaration does not go so far, but the *suppressio veri* produces the same result. It was incumbent on respondent to allege and prove a liability on the part of the company to answer the condemnation pronounced against another party; this has not been done: the declaration does not set out the covenant in the deed between the company and the contractors, by which permission is given to the latter, to use the corporate name and upon which the liability of the company towards respondent was contended for at the argument. That deed was not produced by respondent at all, but by the company, in support of their exceptions. But, supposing that this covenant had been specially declared upon, and even supposing that it imposed upon the company the liability contended for, the arbitrators *and amiables compositeurs* have decided the contrary, by ordering payment to be made by the contractors. As respondent relies upon the award as the foundation of his claim, he must take it such as it is. It cannot be altered in its terms, it can neither be modified nor extended by implication. It is a *sentence arbitrale* either to be taken as it is, or to be rejected in the entire. But, if the award were liable to be construed, if the intention of the arbitrators could be sought for, and could be inferred, in opposition to its terms, there is nothing to warrant the pretension of respondent, that this award is virtually against the company, and may be enforced against them, though

nominally rendered against the contractors. The argument of respondent is that the condemnation, against the contractors, is in effect that of the company. But the covenant between them is that "the contractors shall purchase the land necessary for the railroad, &c., at their own costs, charges and expenses;" that "if more land is purchased than that "required for the road, the excess purchased over the land "required, shall be and remain the property of the con- "tractors." The contract price, between the parties, is £6500 sterling, "by each and every mile." Whatever may be the cost of the property or the extent of liability for damages on the part of the contractors, the company pay them £6500, neither more nor less. Under the contract, Jackson, Brassey, Peto and Betts stand between the company and all third parties. The purchases of land must be made by rhe contractors; in these the company have no pecuniary interest, the land is to be purchased for and in the name of the company, but to be paid for by the contractors. These being the terms of the contract, third parties, claiming under it, must take it as it is: if they contract with Jackson, Brassey, Peto and Betts, acknowledging the existence of the contract, they do so with special reference to its terms, with their eyes open, they must look to that firm and to that alone for payment. It is quite true that *dehors* the contract, the company would be directly liable to respondent for the value of any land of his taken by them or for damages, but such is not the liability which respondent sets up. He sues with reference to the contract. The arbitrators, then, more specially as *amiables compositeurs*, in ordering payment to be made by the contractors, must have been influenced by the consideration that it was out of their pocket that the price was to be paid, that the purchase was to be made by them, and that they stood between the company and the vendor. The award, in this respect, is in accordance with she contract and places all the parties in their proper position. The arbitrators intended, precisely what is expressed in the award, viz: that payment is to be made by Jackson, Brassey, Peto and Betts, and hence not by the company. The covenaut that "the company shall and will, when required so to do by "the contractors, exercise for and on behalf of the contrac- "tors, or permit the contractors to exercise, as the case may "be, any of the powers vested in the company by the "act of the 13th and 14th Victoria, chapter 116, as fully, "amply, and effectually to all intents and purposes, as "if the company itself exercised such powers and per- "formed the works, and in the exercise of such powers "to use the name of the company, if deemed necessary"

is that upon which the direct liability of the company towards respondent has been made to rest. Although, to my mind, the terms of the award, put an end to the case, and are conclusive against the pretensions of respondent, I am yet bound to construe this covenant, and to ascertain its true import and meaning. Does it import any liability on the part of the company towards third parties ? What are the powers which the company is bound to communicate, what is their extent, and in what manner are they to be exercised by the contractors. The object, in making this stipulation, clearly was to facilitate the contractors in the performance of their obligations, such and so much of the powers vested in the company by its act of incorporation as conduced to that end, the contractors would be entitled to exercise. The power to enter upon land for the purpose of taking levels, &c., would be one of the powers stipulated for, but the power to compel owners and occupiers of land to yield it to the company, or power of *expropriation forcée,* is that most advantageous to the contractors, and certainly was that which the contractors must principally have had in contemplation. Besides these two powers, there are none in the act of incorporation of a nature to benefit the contractors. The power of *expropriation* is that which alone can come under consideration in the present case. The act prescribes three different modes of acquiring property required for the construction of the railroad ; 1o voluntary agreement with the parties interested, or ordinary purchase ; 2o. purchase, with a reference to arbitration for the settlement of the price ; 3o. the verdict of a jury, to détermine the value of the land and the measure of damages, if any sustained by the party interested. The contractors, in this instance, adopted the second of these three modes. In doing this, it was competent for them, under the covenant in question, *with the permission* of the company, and without making themselves a party to it, to procure a submission to arbitrators. Had this course been pursued, the submission would have been by the company, in its own name and under the corporate seal, in the same form as that of the contract itself: the award under such circumstances would be directly enforced against the company, subject to their recourse against the contractors. It is not to be conceived that under the covenant in question a license general was given to the contractors, to bind the corporation, to any amount, by the award of arbitrators, selected by others, and without their knowledge and consent. Such unlimited power could not be conveyed by the corporation, any more than they could hand over their seal, and surrender its use, absolutely, and at will

and pleasure. On the other hand, the owners of land, required for the building of the road, were not bound to recognize the contractors at all or to come under the contract. They had a right to insist upon dealing with the company alone, and upon looking directly to it for payment, to retain their land until actual payment of its value was obtained. In the present instance, respondent permitted the contractors to take possession of his land, and to erect their works upon it, before signing the submission to arbitration. The names of the contractors are brought preminently forward in the instrument, it is Reekie, their agent and attorney, who executes it; express reference is made to the deed before Trudelle and another. The locution, " acting in this behalf in the name of the Quebec and Richmond Railroad Company, under the authority, &c., " is to be referred to Jackson & Co., not to Reekie, their agent. If respondent desired to treat with the company and to insist on direct responsibility in that quarter, why deal with the agent and attorney of the contractors ? Why contract with the agent of absentees, when the office and direction of the company were on the spot ? Why make terms with the agent, when the principal was present, and when that principal, being a body corporate, could properly act under seal alone ? The locution adopted, though singularly clumsy, clearly imports, however, a knowledge on the part of respondent, of the contents of the deed of the 20th October 1852, and, therefore, that the purchase and payment of the price of the land required were to be made by the contractors, and not by the company. The party to be affected by the award, for better or worse, was Jackson & Co., the company had nothing either to gain or to lose by the result. Reekie, who executed the instrument, is proved to have been the agent not of the railroad company, but of Jackson & Co., the contractors, and the submission is made by him, in his character of *agent* as well as attorney. It is to be noticed, that the covenant in question binds the company, " when required so to do " by the contractors, to exercise for and on behalf of the contractors or permit the contractors to exercise, as the case may be, any of the power, &c. " If respondent insists upon this covenant, it is for him to shew, that the company was required, in this instance, to exercise the power in question, or that it was exercised by permission ; there is nothing to shew that. The first intimation of the submission was conveyed to the company, on the 18th may 1853, when an authentic copy of the award was exhibited to their secretary, not left with them, and when its contents were misstated by the notaries employed by respondent. If the submission had been made by the company " for and on behalf of

the contractors, " as it was competent to do, would not the contractors have had a right to be apprised at least of the fact, and were they not entitled to be consulted as to the selection of arbitrators ? In like manner, to bind the company, knowledge should be brought home to them of the choice of arbitrators and of the submission. But to sustain respondent's claim, it is necessary for him to establish that, under this covenant, a power of substitution and delegation of an attorney, in their place, was given to the contractors by the company. There is no sounder or better rule in the law than that powers are to be strictly construed. In the case of individuals where the power of contracting is almost unlimited, there is room for presumptions and inferences, in a particular case. But with reference to an *ens rationis*, a corporate body, the construction becomes more straitened. Upon the most careful consideration, I cannot discover in the covenant in question any thing to authorize such a delegation of power to an attorney, as to bind the company for his acts. I see nothing to call for the exercise of such a power, when the company had their office and their seal and officers on the spot, and when they themselves, in their own interest, as well as in that of the contractors, were empowered to act " for and on behalf of the contractors " and might be *procuratores in rem suam.* But, even upon the hypothesis that a power of delegation was given by the company to Jackson & Co., it has not been extended to Reekie, the object of the parties in granting their procuration is thus expressed : " whereas we the " said contractors, having other engagements in England, are " desirous of deputing to Reekie, of Quebec, *our agent,* full power and authority *as our agent,* and on *our behalf,* to construct the railway *and stations, and to buy the land and to make all other necessary arrangements.* " Under such a power, where is the warrant to Reekie to bind the company ? No such power, was contemplated by Jackson & Co., nor by Reekie, for in the submission to arbitration of the 11th march 1853, Reekie, as agent of Jackson & Co., agrees that " the " company shall be bound and obliged to accept the same, for " the price or sum which shall be fixed by such arbitrators, " the price or sum to be paid upon the execution of the deed " of sale. " On behalf of the contractors, their agent promises what ? Acceptance by the company, but as to the price or sum, could he promise payment otherwise than " at *our* the contractors *own* charges and expenses, as by *such contract, we, the contractors, were to settle, pay for and discharge any claim or claims which might be made against the company, for and by reason of any land damages, or any other damages whatsoever.* The power, under which Reekie acted, was known to respon-

dent. Reekie, he well knew to be the agent of Jackson & Co., but he had better means of knowing that the railroad company had an existence, of itself, apart from the contractors, and that, although there was no adverse interest between them, the contract once made, there might be gain in the one case, but there could be none in the other. The appointment must be made by the party interested pecuniarily, and the party to be bound to pay, would be the party appointing. Again, supposing Reekie to have the delegated power insisted upon by respondent, in my opinion it would have been exceeded, by the nomination of *amiables compositeurs*. The distinction between *arbitres and amiables compositeurs*, is well understood, but, in the present instance, it becomes more important, as the legislature of the country, in granting to the party appellant their act of incorporation, specifies *arbitrators*, as those who are to decide upon the value of property required by the company, and land damages. Between man and man, resort may be had to *amiables compositeurs*, but between a corporation, *ens rationis*, and an individual, such compromise is impossible. Experience shews that simpathy is not to be expected for corporate bodies ; it is almost universally manifested against them. In the award, now before us, it may be that the *amiables compositeurs* may have gone to lengths which an arbitrator could not go; even *arbitrium boni viri* has its own well defined limit, but I can well understand how very honest men, assuming that an all dispensing power was given to them, might be inclined to yield it against a wealthy corporation, and to dispense *munificence*, deeming it justice. I am far from saying that this has been done by the gentlemen whose award is in question; on the contrary, I must say from personal knowledge, that a better selection of men could not have been made. If another reference were to be made in this matter in the terms of the last, I would expect the same result, but I would not be prepared to say that the real value of the property was that reported. It has been strongly urged by respondent that actual occupation of his property has been taken by the company. Such is the fact, but it was in their occupation, at the very time that the submission was made, and so respondent himself admitted. But possession was to be given by Jackson & Co., under their contract with the company, and it is that contract which is to make the law between the parties. No doubt the company cannot retain for their own use respondent's land, but the remedy which belongs to him is immediately against the company, not mediately through their contract with Jackson & Co. Respondent thought fit to contract with Jackson & Co., and it is to them he must look, if he desire to enforce his

contract. In reviewing the judgment of the Court below, now submitted for my consideration, I must not omit to notice, that, in its terms or *dispositif*, it is absolute and unconditional, whereas the declaration of respondent recognized the existence of a concurrent and corresponding obligation on his part. The draft of conveyance tendered to the company was insufficient, and that of itself should dispose of respondent's action. In stating his title to the land, instead of proffering his muniments, he only deals in these generalities, " Said strip or lot of ground and premises, belonging to Quinn : " as forming part of a larger extent of ground in the same " locality, which he acquired *from several persons, at various " periods, as per title deeds in his possession, with which deeds " he doth promise to aid and assist the Quebec and Richmond " Railroad Company, in case they should hereafter be " troubled in the enjoyment of the said strip of ground.*" The Court below, if it gave judgment in favor of respondent, could only give a modified judgment, not absolutely, but conditioned upon the sufficiency of a title ; for these reasons, I am of opinion that in the judgment of the Court below, there is error, and called upon to render such judgment, as that Court ought to have rendered, I would dismiss the action of respondent, with costs in both Courts.

BADGLEY, Justice : The declaration of respondent, upon which the judgment appealed from in this cause has been rendered, alleges the existence of transactions between himself and appellants, and their liability, upon an alleged privity of direct contract between them, with reference to the strip of land owned by him and required by them for the railroad. Appellants deny the truth of the allegations, and dispute the liability cast upon them. The suit at law between the parties originated in the circumstances following. By the prov. stat. 13 and 14 Vict., ch. 116, appellants were incorporated for the construction of the railroad, with power to expropriate the land necessary for the undertaking, upon payment of the price that might be agreed upon by private contract, or upon the unwillingness of either party to make a voluntary contract, of the value to be ascertained by arbitrators, or finally, on failure of the latter proceeding, by the assessment of a jury. The company, subsequently, for the consideration agreed upon, transferred the construction and completion of the railroad to Jackson, Brassey, Peto and Betts, eminent railroad contractors and builders, resident in England, who undertook to build and complete the work, and, at their own expense and charge, to purchase for the use and benefit of the company the land required, and to pay for the same as well as for all land damage suffered ; the company expressely co-

venanting to exercise on behalf of the contractors, and upon their requisition so to do, their charter powers, or to permit their exercise by the contractors, who, in such last case, might use the name of the company, if deemed expedient. The entire management and control of the road until the period of its delivery over to the company on the 31st december 1855, were in the contractors alone, without interference by the company except to the extent of the reservation of the charter powers not expressly granted to the contractors, and for the exercise of which the requisition was required to be made by the latter. It is stated, in the procuration of the contractors to Reekie, that, having other engagements in England, they intrusted the entire construction and management of the works, until the completion of the undertaking to him, and specially authorized him to " buy and purchase the land for the use of the company " and " to enter into any contract or agreement for the purchase thereof, &c." Respondent being unwilling to sell his land by private bargain, he and Reekie executed a bond of arbitration to refer the difference of opinion between them, upon the value of the land in question and upon the damage to be suffered by him, to the decision of arbitrators and amicable compounders, *amiables compositeurs* ; Reekie styling himself " the agent and attorney of the contractors, acting in that behalf in the name of the Quebec and Richmond Railroad Company under authority to that effect contained in the contract, &c." The award upon this reference was made by two of the persons appointed, who found £3,000 cy, which they award " to be paid by Jackson, Brassey, Peto and Betts to Quinn, in full for the value of the said strip of land, and as and for all loss and damage suffered or to be suffered by him in the premises." The action at law in this cause is directed, by respondent against appellants, for the recovery of the sum found by the arbitrators ; it rests mainly upon the bond of arbitration and the award, without proof of the value of the land, except what is to be found in the award itself, and without any proof of possession or act of possession by the company, although it is in evidence that the *contractors* had entered upon the land and occupied it ; whether considered as an action *ex contractu* or *ex vendito*, the record carries no contract or privity of contract between the parties to the suit, nor any liability of appellants to respondent. Such being the nature and purport of the action, the objections following offer themselves ; and first of Reekie's power to act for appellants. This can be derived only from the terms of his procuration from the contractors, or from the contract between them and the company, from whom he derived no direct authority. From

the procuration he was enabled "to *buy and purchase the land* for the use of the company" and "to enter into contracts, and agreements for the purchase." From the contract, the contractors were enabled "*to purchase the land*" and bound to pay the price of it, or its ascertained value. The terms are special and express, of known and acknowledged import in common and legal use. The contract moreover contains no power of substitution or delegation by the contractors to third persons, except of course what the law would necessary imply or supply, and in the matter of land acquisitions, was controled by the limitation of the company's exercise or permission to the contractors to exercise their charter powers, upon the requisition of the latter, when the company's name might be used. This reservation would be idle and inoperative for any useful result, except in its application to land expropriations, and the ascertainment of the compensation; therefor it must be considered of the essence of the contract, on the one hand facilitating the contractors in the progress of their works and, on the other, retaining to the company and in their interest a control, through their local board of directors in some degree, over extravagant and speculative claims of compensation against the contractors, entire strangers in the country, as well as assistance in the selection of fitting arbitrators, and in the conduct of proceedings before juries; neither of the last two modes of settling the compensation was expressly mentioned in the contract, nor in the subsequent procuration. The bond indicated the contract as the source from whence the power to refer was derived, and, at the same time, indicated the limitation which Reekie could not pass, indications which respondent has admitted by adopting the award against the contractors as the ground of the action against the company. The authorities of law support this conclusion; Pothier observes in his Treatise of mandate. "Lorsque le mandataire "a fait, non par lui-même mais par une personne qu'il s'est "substituée, l'affaire dont il s'était chargé, quoiqu'il n'eût pas "le pouvoir de substituer un autre pour la faire, il est évi- "dent que le mandataire en ce cas a excédé les bornes du "mandat, et que cè qui a été fait n'oblige pas le mandant, s'il "ne juge pas à propos de le ratifier;" and Troplong remarks in his Treatise of mandate: "Le mandant a eu ses raisons "pour donner tel ordre, il a prévu en homme qui connaît ses "intérêts, et l'opération et le mode d'exécution; pourquoi le "mandataire vient-il mettre à la place, d'autres combinaisons? "pourquoi se croit-il plus sage que le mandant, lui qui doit "obéir au mandant et non pas s'en rendre juge? Vainement "prétexterait-il de ses bonnes intentions, on n'y a pas égard,

"parce qu'elles ne suffisent pas pour exonérer une faute." These authorities of law, to which numerous others might be added, dispose of the assumption by Reekie to act for the company, but he went beyond that assumption, he undertook to compromise their right by agreeing to a reference which was equally unjustified by law. Upon this point Troplong observes in the treatise above cited from: "Le pouvoir de "transiger ne renferme pas le pouvoir de compromettre. Le "mandant qui a trouvé dans son mandataire une capacité "suffisante pour s'en rapporter à lui sur une transaction, n'est "pas censé placer la même confiance dans l'arbitre dont il "sera fait choix, et qu'il ne connaît pas." Having agreed to a reference, Reekie adopted arbitrators and amicable compounders, for ascertaining the compensation and settling the difference in opinion. Now the charter statute is silent upon amicable compounders, but specially names arbitrators. The legislative selection of the two well known classes of referees, having different acknowledged powers and capacities well known to the law, must be presumed as made advisedly, the more as in all the variety of legislative railway charters and in the general railway clauses act, regulating them all, arbitrators alone are indicated for referees in such matter as the present, and it is questionable, with such uniformity of legislation, how far even the company themselves, under the maxim *quilibet potest renunciare juri pro se introducto,* could waive the express reference of the statute, adopted doubless with a view to the public benefit, and as a positive legislative ordinance binding upon all. In this respect however, the company did not expressly or by implication renounce the statutory referees, nor were they parties to the bound by which the statute in this respect was ignored. The distinction between arbitrators and amicable compounders is well known to our law. A kindred, indeed a sister law, to our own, that of Louisiana, and with our own originating in the Custom of Paris, provides: "arbitrators ought to determine as judges agreeable to the strictness of the law, amicable compounders are authorized to abate something of the strictness of the law in favour of natural equity." The recognized legal authorities are to the same effect. Ferrière, *Dictionnaire de Droit,* vo. *Compromis,* distinguishes: "entre les arbitres ordinaires "et les amiables compositeurs." "Les premiers sont tenus de "garder dans leur instruction et jugement les formalités de "justice, et décider d'après les lois: quant aux derniers il "pouvaient accommoder les parties sans aucune formalité, et "suivre dans leurs décisions l'équité plutôt que les règles de "droit": and LaBillenerie observes in his *Traité de l'Arbitrage,* 1st vol.: "Il est du devoir des arbitres comme de celui

" des juges d'éloigner de leur esprit toutes considérations " même d'équité pour ne s'attacher qu'à la disposition de la " loi, dont le cas exige l'application : ces amiables composi- " teurs, ces juges volontaires, peuvent tempérer la sévérité de " la loi, n'écouter que leur conscience, et juger suivant l'équité " naturelle." Moreover the award of arbitrators is subject to the control and supervision of our Courts of justice, and may be set aside, but the award of arbitrators and amicable compounders cannot be interfered with. Hence not alone the assumption of power by Reekie, but his agreement to refer to arbitrators and amicable compounders are all in excess of his proper power, and not obligatory upon the company. A third objection arises from the absence of any contract between the parties in this suit, and the entire want of privity between them. The record nowhere shews that the company were not informed of the execution or existence of the bond of arbitration, of the nomination of arbitrators, of their proceedings or of their award, until the respondent's demand for the amount found, and the tender to them of a conveyance. The entire proceeding, as gathered from the record, points to Reekie and respondent as the sole actors in the bond of arbitration ; the person named for the company was appointed by Reekie alone, nothing in the record shewing the action or acquiescence of the company in the matter. The presumption of the right and due execution of all these requirements is inapplicable here, the referees were mere private individuals in the exercise of no public duty or jurisdiction. They were the creatures of the individual parties to the bond, and to give effect to their act, facts should be shewn, not presumptions. In addition to the above, the award is inapplicable to the company, and adjudicates against the contractors, expressly, the payment of the sum found. The presumption must be in favour of the company that the adjudication was so made advisedly in pursuance of the covenants of the contract, which establish the fact that neither at the institution of this action, nor yet at the rendering of the judgment, had the company received delivery of the railroad from the contractors who held the same, as well as the strip of land in question, a fact which sets aside all possible assumption of acquiescence by the company in the bond of arbitration or the proceedings under it : it may be here repeated that no proof exists, by the record, of any possession of the land by the company, and that the judgment in question must be determined by the record itself, not by supposition or considerations *dehors* the same. The fourth and last objection attracting attention arises from the want of specification between the value of the land and the

compensation for the damage suffered, or to be suffered, by respondent. Respondent himself has not specified between them, and the record contains nothing to shew of what the loss consisted, or was expected to consist, further than the loss suffered by the sale of the land. The statute however provides for *compensation* for the value of the land, and also for indemnification for the so called land damage, these are distinct and different objects of compensation, and should not have been massed together in the gross sum found : such proceedings render it impossible to arrive at the fair separate assessment of either, necessarily creating confusion and uncertainty, and preventing finally in the award. Some objections of less importance urged at the argument need not be adverted to, inasmuch as they are secondary to those examined at length, which, in my view, dispose of the action unfavorably to respondent ; equities cannot be admitted in this action as against the company, however much they may or may not be applicable against the contractors. From the foregoing observations it is considered that the judgment appealed from cannot be sustained, namely : because Reekie, the servant of the contractors, was not the agent of the company ; because the contractors could not delegate their contract powers to Reekie and thereby bind the company without or against their sanction ; because the bond of arbitration was not the act of the company or executed by them or with their sanction ; because the selection of amicable compounders with their legal power and capacity was exorbitant of the provisions of the statute charter ; because no specification was found of the value set upon the land and the assessment adjudged for damages, separate and apart from that value, and because the action being for the enforcement of the award is not sustained in law or in fact by any contract or privity between the parties to the suit. The judgment appealed from is attempted to be supported, on the one hand, by an alleged acquiescence of the company in the award by reason of their alleged possession of the land in question, and on the other hand, by general principles of equity ; the answer to the latter is that the action is based on a contract and equities cannot enter without the establishment of the contract in the first place ; the answer to the former is, that acquiescence cannot be set up, in principle, against the exercise by the company of the power of expropriation and possession of the land, under the provisions of the statute charter, whether with or without the consent of the owner of the land. The 2d section authorizes and empowers the company to enter upon and into any lands of any persons, to make surveys and to construct and build there on the railway con-

templated by the charter : the 11th section limits the power of occupation in the special case of way stations, where alone the proprietors, consent is required for any extra breadth or extent beyond the 200 yards in length and 150 yards in breadth set out in the survey, and the following sections, from the 12th to the 17th both inclusive, expressly acknowledge the power to enter or occupy,or in the words of the statute, to take and use the lands, whilst they provide for the compensation to be paid for it, and the mode and manner of ascertaining it, otherwise than by voluntary agreement. The 17th section provides that on payment or tender of the payment of the land required, the same may be entered upon or possessed by the company and applied to the purposes of the railway, but this section does not negative absolutely the power to enter and occupy without such payment, either under the general authority of the 2d section or the terms of the 12th and following sections above referred to, and the occupation may be a precarious title and possession, *titre et possession précaire*, but convertible into an absolute title and possession on payment or tender of its value legally established. Moreover acquiescence is a contract in which the intention and consent of the party must be shewn either by acts, by deeds or expressions, capable of constituting such acquiescence ; none exist in this cause on the part of the company, whilst they cannot be rendered liable for any presumed or implied acquiescence of their agents. Dalloz says : "On peut acquiescer par ses mandataires et représentants légaux ou conventionnels, mais il "faut que le pouvoir leur en ait été expressément départi." Hence the assumed acquiescence is inapplicable under any circumstances either as against the company themselves or for them by the contractors. The judgment therefore of the Superior Court appears to be erroneous and should be set aside.

BOVILL, Q. C., and F. LAWRENCE, for appellants : First. The action was wrongly brought against the company. They had no interest in the matter, and were improperly made parties to the action. The contractors, who are in possession of the land in question alone were liable. There is an absence of any contract or privity betwen appellants and respondent. In fact, appellants knew nothing of the proceedings, or of the award, until respondent's demand was made upon them for the amount found due to him by the award of the arbitrators. By the law of England such an action would not lie. In *Reedie* v. *London and North Western Company* (1), that railway company were empowered, as

(1) 4 Exch. Rep., 244.

in this case, to construct a railway, and had contracted with certain persons to make a portion of the line, reserving to themselves the power of dismissing the contractors' workmen for incompetence. The workmen, in making a bridge over the public highway, negligently caused the death of a person passing, and it was held, in an action against the company by the administration of the deceased, that they were not liable. So again in *Allen* v. *Haward* (1), an action was brought against commissioners for improving a navigation, to recover damages for unskilfully and negligently performing the works. The Court of Queen's Bench held that the contractor was not the agent or servant, for whose misconduct the commissioners were liable, at the suit of the parties injured by the negligent working. *Peachey* v. *Rowland* (2), and *Knight* v. *Fox* (3), recognize the same principle. Another objection is, that the award discloses no cause of action against the company. The amount awarded by the arbitrators is directed to be paid by the contractors; therefore, no action could lie against appellants upon the award. The contractors had no authority, under their contract with the company, to bind or pledge their liability for any purchase of land they might make. We admit they had by that instrument authority to buy land for the railway purposes, but the contractors, clearly, were to pay the purchase-money. (Sir Cresswell CRESSWELL: The true construction of the contract appears to be this: the contractors had authority to make the company liable to third parties, with whom they contracted in the name of the company, although as between the contractors and the company, the former were bound to supply the necessary funds).—But the ordinary case of a landowner who contracts with a builder to build a house at a certain sum: surely he could not be held liable to those who supplied the materials to the builder, or to the workpeople engaged. Such an illustration is in point. But, secondly, our contention is, that the agreement by Reekie to refer the matter to arbitration, was made on behalf of the contractors and not of the company. No authority, whatever, was given by the company to him to execute such an agreement. He had no power emanating either from his principals, the contractors, or from appellants, to refer the matter to arbitration. In order to sustain this action, it is necessary, by the law of Lower Canada, for respondent to prove that a power of substitution and delegation of Reekie, in the place

(1) 7 Q. Ben. Rep., 960.

(2) 13 Com. Ben. Rep., 182.

(3) 5 Exch. Rep., 721.

of the contractors, was given to them by appellants which has not been establish. The french authorities upon this point are to be found in Pothier, *Traité du Mandat,* and Troplong, *Traité du Mandat;* and we submit, that even if the contractors had any authority to bind appellants, which we deny, by referring the matter to arbitration, they had not the power to delegate such authority to Reekie. But, thirdly, assuming that Reekie had any power or authority, either derived from appellants or the contractors, to execute the deed referring the matters in dispute between appellants and respondent, such arbitration could only be according to the form and rules provided by the law of Lower Canada applicable to such a case. The reference to arbitrators and *amiables compositeurs* was improper and illegal, Ferrière's *Dict. de Droit,* verbo "*Compromis;*" La Billenerie, "*Traité de l'Arbitrage,*" tome 1; as the arbitration contemplated and directed by the canadian acts, 13th and 14th Vict., c. 116, and 14th & 15th Vict., c. 51, secs 11 and 13, was a reference to arbitrators sworn before a justice of peace, and empowered to administer an oath to witnesses; whereas the arbitrators called "*amiables compositeurs*" are not sworn, nor have they any power to administer oaths. Again, the award is defective, for the arbitrators acted improperly and illegally in going before a notary to deliver their award, and taking his certificate. The authority of a notary in Canada does not extend to such a case. There was no proof that the award was rendered and concurred in by the arbitrators. The mere certificate of a notary of an award, supposed to have been made and delivered to him in the absence of the parties interested, is, according to the law of Canada, no evidence of the rendering of such award.

ROLT, Q. C., Montague SMITH, Q., C., and Homersham COX, for respondent: The technical objections raised to the formalities in the proceedings respecting the award, although ingenious, cannot be sustained, as the proceedings both with respect to the award and the action founded thereon, were perfectly regular according to the law prevailing in Lower Canada. "*Traité des droits des notaires*" *de Langlois, recueil des chartes,* tit. 1, p. 51; Denisart, mot "*Arbitrage,*" p. 243, n° 6; Ferrière "*Science des Notaires,*" tome 2, p. 428 (Edit. 1771); Pigeau, *Procédure Civile,* t. 1, p. 25: *Tremblay et Cie des propriétaires du chemin à lisses du Champlain et Saint-Laurent, supra* p. 21. That being so, the submission to arbitration, the award made there under, and the delivery of the award before a notary, must be held binding on appellants and respondent. It cannot be denied that respondent's land was taken possession of by appellants under the powers

conferred upon them by the canadian act 13th and 14th Vict., c. 116, appellants having powers similar to those conferred upon railway companies in this country. Appellants were undoubtedly liable by the law of Canada for the price and damage, as the proceedings taken to ascertain the compensation and damages, under this act of the canadian legislature, were in their name and by their authority. But, it is urged by appellants that the procuration by the contractors to Reekie cannot bind them. Such a position is contrary to the law in force in Lower Canada. Troplong, "*Traité du Mandat*," n[os] 275, 319. The contractors in the procuration specially authorize Reekie to buy and purchase land for the use of the company, and to enter into any agreement for the purchase thereof, and when the respondent's terms were not accepted and Reekie referred the question of damage to "*amiables compositeurs*," he expressly represented himself, in the deed of reference, as "the agent and attorney of the contractors acting in that behalf in the name of the Quebec and Richmond Railroad Company, under authority to that effect contained in the contract." The liability of the company is, therefore, clearly identified. It was no defence to the action for the company to avoid payment by pleading that the sum awarded ought to be paid by the contractors. The company rendered themselves personally liable to pay the money. In fact the contractors were defending the company. Neither can the objection to the reference to the "*amiables compositeurs*," be sustained. Guyot, "*Répertoire de jurisprudence*," tome 1, mot "*Arbitrage*," expressly recommends that course. They knew that Reekie as their agent was negotiating with respondent, and having recognized him, his acts were binding on them. It cannot be successfully urged that Reekie ought not to have referred the matter to arbitration, as it is a principle of law of universal application, that were an agent had acted in good faith, and within the supposed limits of his authority, the principal is bound. Story "On Agency," sec. 74. Neither can appellants avoid the consequences of the reference to arbitration, even if Reekie was out of the case, by treating it as the act of the contractors. *Semple* v. *The London & Birmingham Company* (1) is an authority that a contractor for the execution of railway works is the agent of the company. It follows as a necessary consequence, therefore, that the award must be binding upon the company. Appellants could have compelled respondent to have performed the award, and, therefore, they must be reciprocally bound by it ; and must carry out the agreement entered into by Reekie on their behalf with respondent, on the

(1) 1 Railw. Cases, 480.

faith of which he gave up possession of the land for the use of the railway. Moreover, appellants acquiesced in the award, for they took possession of the land after they had notice of the execution of the arbitration bond, and thereby ratified and adopted the acts of Reekie, and assumed to themselves its obligations ; which are binding on them. Troplong, *du Mandat,* n°s 601, 2, and n°s 610, 11, 12, 13 ; Dalloz "*Dictionaire Général de Jurisprudence,*" mot "*Acquiescement,*" tome 1, n° 366, p. 28.

Their lordships' judgment was delivered by the right Hon. T. Pemberton LEIGH : Appellants, in this case, are are a railway company, who have been ordered to pay to the respondent a sum of £3000 currency, as the value of certain land belonging to him, which has been appropriated to the use of the railway. Appellants deny their liability to the payment of any part of this sum, insisting that the contract for the purchase of this land was not intended to subject them to any liability, and that if such was the intention, the persons who assumed to act on their behalf had no authority to bind them. It becomes necessary to examine the facts of the case with some minuteness, in order to ascertain what are the rights and obligations of the parties. In the year 1850, by an act of the canadian legislature, appellants were incorporated into a company, for the purpose of making a railway from Quebec to Richmond, and were armed with powers of purchasing land similar to those which are contained in the railway acts in England. By means of these powers, the company were enabled to take the lands required for the railway, either by agreeing with the owners of the land, as to the price and compensation to be paid, or, if the matter could not be settled by agreement, by referring it to arbitration. If, by the refusal or disability of any of the parties interested, neither of these modes of arrangement could be adopted, then the price and compensation were to be settled by a jury, to be empanelled by the sheriff, and upon payment or legal tender of the price and compensation so ascertained, the company were to be at liberty to enter upon the lands so required. Under the provisions of this act, appellants purchased certain lands, and took possession of them, and entered into contracts for performance of part of the works. Respondent was the owner of a plot of land lying in the line of the railway, and which it is proved, was absolutely necessary that the company should take for the purposes of their works. They employed a gentleman of the name of Patton, as their agent, in making the necessary purchases from the land-owners, and in the year 1852, Patton, on behalf of the company, endeavoured to agree with respondent as to the price to be

paid for his land, but was unable to come to any settlement of the terms, though the company had already, as it appears, been permitted to take, and had taken possession of the land. In the month of october 1852, appellants entered into an agreement with four english gentlemen, Messrs Jackson, Brassey, Peto & Betts, railway contractors, that they should undertake to make the railway, and payable the expenses of every kind, including the purchase of lands, out of their own moneys, and should be paid by the company at the rate of £6500 per mile, for the whole length of the railway. It is obvious, that, unless the contractors were invested with all the rights of taking land which the railway company possessed, it was utterly impossible for them to proceed with the undertaking; for any single land owner might have obstructed the work, by refusing his consent to sell. But the company had no power of transferring their rights to the contractors: the legislature had not given them the power of relieving themselves from the responsibility which attached to the exercise of their powers. They could not compel a sale, nor permit their compulsory powers to be exerted or held out to intimidate owners into a sale, except upon the terms of incurring all the liabilities which belonged to the character of purchasers: they could, indeed, authorize the contractors, on their behalf and in their name, to exercise these powers, but in such case the the contractors became their agents, with a necessary authority to bind the company to the performance of any engagement entered into on their behalf. The contract in question, which was made on the 20th of october 1852, at Quebec, by Jackson on behalf of himself and his co-contractors, is based upon these principles; —It provides that the contractors shall make the railway entirely at their own expense, and supply the necessary funds for that purpose, and shall also, for and in the name, and for the use and benefit of the company, purchase the land necessary for the railway, &c., which may not already have been purchased by the company, at their, the contractors' own costs, charges and expenses; and shall pay, at their own costs and charges, any claim which may be made against the company for damages, and shall indemnify the company against the same. The contract also contains this clause: " It is also covenanted and agreed between the parties hereto, that during the execution of the said works the company shall and will, when required so to do by the contractors, exercise for and on behalf of the said contractors, or permit the said contractors to exercise, as the case may be, any of the powers vested in the company by the act of the 13th and 14th Vict., c. 116, as fully, amply, and effectually, to all intents and purposes, as

if the company itself exercised such powers and performed the said work ; and in the exercise of such powers to use the name of the company if deemed necessary. " It sums very difficult to raise a question as to the effect of this contract. It in no degree whatever altered the position of the company towards third persons. Such persons might, indeed, if they were so advised, deal with the contractors personally, and content themselves with their hability; the liability of persons resident in a distant country, of whom the canadians would probably know nothing. In that case they would have no demand against the company. But, on the other hand, they had a clear right to deal only with the company, and insist on the liability of the company, and this liability the contractors had a right to pledge by the authority expressly given to them by the contract to buy in the name and on behalf of the company, and to use and exercise the powers vested in the company by the act, 13th and 14th Vict., c. 116, in the name of the company. The contractors, who were all resident in England, had no intention of personally acting in the performance of their engagements, and on the 4th of february 1853, they executed a power of attorney in London, by which, after reciting the contract with appellants, and reciting that they, the contractors, having other engagements in England, were desirous of deputing to Reekie of Quebec, their agent, full power and authority as their agent and on their behalf, to construct the railway and stations, and to buy the land, and to make all necessary arrangements, they appointed Reekie to be their attorney, to purchase the necessary land for the railway and stations, and to enter into any contracts and agreements for the purchase thereof, and to do all that might be necessary for the performance of the engagements of the contractors with the company. It is obvious that it was the intention of the parties to this instrument that Reekie should possess the same power of acting, in the name or on behalf of the company, which the contractors had. Reekie being thus authorized by the contractors to perform their engagements, endeavoured, with the assistance of Patton, to conclude the negociations for the purchase of respondent's land, which Patton had commenced. They were unable, however, to agrew upon terms, and it was resolved to have the value of the property required settled by arbitration. It appears that respondent was not disposed to sell the land which the company required, and consented to do so only because, if he did not consent, the company had the power under their act, of compelling him to do so. This appears by the evidence of Stuart, who at the date of the transaction in question, was vice-president and one of the directors of the company, and

by the instrument which we are now about to state. In this condition of affairs the agreement was made upon which the argument in the case has principally turned. It is dated the 11th of march 1853, and is made between Reekie and respondent. Reekie is described as "agent and attorney of Jackson, Brassey, Peto and Betts, contractors for the works upon the Quebec and Richmond Railroad, acting on their behalf, in the name of the Quebec and Richmond Railroad Company, under the authority to that effect contained in the contract entered into between the company and the contractors by deed executed at Quebec, the 20th of october 1852." It is plain, therefore, that, either with or without authority, Reekie affected to enter into the agreement in the name of the company. The agreement recites that the company require and must purchase, for the purposes of the railway, a strip of land (describing it), the property of respondent; that he is unwilling to sell that portion of his property, he requiring it for the purpose of carrying on his business of a lumber-merchant; but, as by law, he can be compelled to do so, he is desirous of avoiding litigation; that a difference of opinion as to the damage suffered by respondent, and the value of his property, has arisen between the parties, it being pretended and asserted by the company that the cove is increased in value by the railroad, and that respondent will suffer no damage therefrom: that it has been agreed between the parties to refer to the award of two gentlemen, as *amiables compositeurs*, to determine concerning the aforesaid loss and value of land. It is then agreed between the parties to refer all disputes touching the premises, and the loss and value aforesaid, to the arbitration of the two gentlemen named, and any umpire whom they may appoint. The parties then engage to abide by the award of the arbitrators, or their umpire. Then there is an engagement by respondent "forthwith, on the report of the arbitrators being made, to sell and convey to the said company, with warranty from all incumbrances, the before mentioned piece of land, which sale, transfer, or conveyance shall be so made, and the said company shall be bound and obliged to accept the same for the price or sum which shall be so fixed by the said arbitrators, the said price or sum to be paid upon the execution of the said deed of sale; the said Edward Quinn declaring that he hath a knowledge of the said centre line of the railroad the same having been set out, and the works upon the said road, being already in the course of execution." Whether Reekie had authority to enter into this agreement on behalf of the company, we will presently consider. But the meaning and intention of the agree-

ment, and the parties between whom it professes to be made are matters which can admit of no doubt. It is an agreement which purports to be made in the name of the company, which shows that respondent had only consented to sell, because by reason of the powers possessed by the company, to them he could be compelled to sell; that the sale was to the company, and to nobody else; that the conveyance was to be made to the company and to nobody else; and that the price was to be paid by the company, and nobody else. Under this agreement, respondent had not the least right to look to the contractors. His demand was against the company only. The company in deed had a clear right, as between themselves and the contractors, to require the contractors to pay the price. But the contractors had entered into no obligation personally to respondent, and their engagement with the company was *res inter alios acta,* with which the respondent had nothing to do, and of which he could, under no circumstances, have availed himself. The arbitrators having accepted the reference, appointed an umpire. The umpire so appointed, and the arbitrator who had been named on behalf of the company agreed in fixing the amount to be paid to respondent, at the sum of £3000 currency; the arbitrator who had been named by respondent was so dissatisfied with what be considered the inadequacy of this sum, that he refused to join in the award; but it is not pretended that this circumstance at all affects it validity. On the 12th of may 1853, an award was made, by which the two gentlemen who signed it, reported the value of the land required by the company for railroad, due regard being had to all matters in the premises, to be the sum of £3000 currency, and they proceeded to award that sum to be paid by the contractors, Jackson, Brassey, Peto and Betts. Within a few days after this award was made, the respondent called upon the company to pay the sum thus awarded, and tendered to them a conveyance of the land. The company referred him to the contractors; the contractors did not pay, and the company would not pay, and, under these circumstances, respondent was driven to institute the action, out of which the present appeal arises. He filed his plaint on the 1st of July, 1853, stating the facts which we have detailed, alleging that he had ever been, and still was, ready and willing to sign the deed of sale, and in all things to do and perform the obligations entered into towards the company, but that the company refused and neglected to sign the bill of sale, or to pay the sum of £3000, and the, therefore, prayed that the company might be compelled to pay the sum of £3000, with interest, from the 12th of may then last. It is not easy to see what interest

the railway company had in defending the suit. It is not pretended that respondent is not entitled, both legally and morally, to receive the value of his land which has been taken from him ; it is not pretended that the price which has been fixed is excessive. As between the company and Jackson, Brassey, Peto & Betts, the latter were beyond all doubt liable, and if they were solvent (of which no question has been raised) the company, on making the payment, would be entitled to credit for it in their accounts with the contractors. The railway had not been made at this time, as appears by the evidence ; whether it has ever been completed, does not appear. On the other hand, as the contractors were clearly subject to this liability, though not directly to respondent, yet indirectly through the company, it is equally difficult to understand upon what grounds, consistent with reason or with justice, they could resist a demand which ultimately they were bound to satisfy. It is alleged by respondent that these gentlemen are really defending the suit in the name of the company, as they have acted throughout in their name, and there seems much reason to believe that such is the case. It appears from the evidence that when the demand was made on the company, it was sent to the office of the contractors by the company ; that when the plaint in this suit was filed, it was sent to the office of the contractors by the company ; and that this suit is now defended by the instructions of Reekie, the agent of the contractors. However this may be, a defence was put into this action by appellants, or at all events in their name, relying upon various objections, which all resulted in this conclusion : that the company were not bound by anything which had been done in their name ; that the contractors had no authority to pledge the liability of the company ; that they had no authority to enter into any arbitration ; and that, at all events they had no authority to enter into such an arbitration as was actually agreed upon ; that if the contractors had any such authority, Reekie had no such authority. Several other objections were raised, of a nature too frivolous to be insisted on at our bar. Respondent went into evidence in support of his case ; he proved the several facts and documents which we have mentioned, and he was obliged to call, or at all events did call, Reekie, the person who had signed the agreement of the 11th of march 1853. This witness swore that he bought the land in question as agent for Jackson, Peto & Co. ; he stated that the land was now in the possession of the contractors, and the railway party made over it, but not completed ; that the contractors had been in possession about six months, but he was not aware whether they had been in possession

of a portion of it before the deed of arbitration. He was them asked whether he had any conversation or correspondence with Jackson & Co., or any of them, on the subject of the claim and arbitration, and whether he had any written correspondence with those gentlemen on the subject of the arbitration ; but to these questions objections were taken, and allowed by the court. He then stated the facts to which we have referred, that the action was defended by his instructions and that the declaration was sent to the contractors'office by the company ; and he swore that the company was not in possession of the land in question, or of any portion of the railway. No evidence was produced on the part of appellants, and the cause came on for hearing before the Superior Court, on the 6th of may 1854, when judgment was pronounced in favour of respondent, one judge (MEREDITH) dissenting, for the sum of £3000 currency, with interest and costs. On a review of this judgment by the Court of Appeals, on the 7th of july 1856, the judges were equally divided, and in conformity, therefore, with the custom in such cases, the judgment was affirmed, and from this last judgment the present appeal is brought. The main points argued at the bar on behalf of appellants were, that the contractors had no authority under their contract with the company to bind the company, or pledge their liability for any purchase which they might make ; that they had authority, indeed, to buy land, but were to provide for the payment out of their own pockets. Their lordships have already expressed their opinion, in commenting upon the document in question, that the contractors had a clear authority, both by the express language and necessary effect of their contract with the company, to bind the company, and make them liable to third persons with whom they contracted in the name of the company, although, as between the contractors and the company, the former were bound to supply all the necessary funds. In the argument, the case was assimilated to those in which it has been held that, when a land-owner contracts with a builder to build him a house at a fixed price, he is not liable to the tradesmen who have supplied goods, or the artisans who have performed work for the builder. But those cases proceed on this principle, namely, that the person who has contracted with the tradesmen and artisans is alone answerable to them for their demands. Here, if respondent has made his agreement with the contractors, and trusted to their responsibility, he must look to them, and can have no remedy against the company. If, on the other hand, he has agreed with the company, and trusted to their responsibility, he is entitled to sue them, and has no demand against the contractors under the

agreement. And, this bring us to the second point urged, namely, that the agreement of the 11th of march 1853, was really made by Reekie on behalf of the contractors, and not of the company, and was known to be so by respondent. We have already stated our opinion of the effect of this agreement; that not only its terms, but its intention, was to bind the company. It was said that respondent must be held to have had notice of the agreement between the contractors and the company. No doubt he must; but of what had he notice? He had notice that, as between the contractors and the company, the former where to pay the price, but that the contractors had full authority to engage in the name of the company, and to pledge their liability, in other words, to do what the agreement professed to do. It was then contended, that the contractors had no power to enter into any arbitration on behalf of the company, or, at all events, not into such an arbitration as they actually did enter into. But the answer to this is, that the company had substituted the contractors in their place, trusting them with all the powers of the company, and had left them to purchase on the best terms they could, the company having no interest whatever in the matter. The contractors had a right to settle the price in any manner which they might think most advisable, indemnifying the company against all consequences. To this indemnity the company thought fit to trust; and they incurred no great risk in doing so. The contractors who, as long as they were solvent, were alone interested in the matter, were sure, with a view to that interest, to make the best bargain which they could, and the company had the remedy in their own hands, inasmuch as they had always the power over the funds which were ultimately to be paid to the contractors, and out of which they could secure their indemnity. It is then said that, if the contractors had such authority, they could not delegate it to Reekie; but the answer to this objection is given by what has already been said. No doubt we must not permit ourselves to be influenced by the character of such a defence on the part of those by whom this action is defended. The company must be treated as the real defendants, but is the objection available on their part? The objection is that the contractors were agents of the company, and that an agent cannot delegate his authority. Their lordships are of opinion that, under the circumstances of this case, the objection is wholly untenable in point of law, by the company. They gave their powers to individuals who they knew would exercise them only by deputy; they knew that Reekie in this very matter was acting and negotiating with respondent by the authority of

the contractors, but in the name of the company. When the power given by a person is of such a nature as to require its execution by a deputy, the attorney may appoint such deputy according to the law in force in Lower Canada. The authorities referred to in the argument, at the bar, are conclusive upon this point. It was then said, that no action could be maintained on the award, because it directs the money to be paid by the contractors and not by the company. But it is a total misapprehension of the case to regard respondent's right to this money as founded on the order to pay contained in the award. The case is one of a contract for sale between respondent and appellants, in which appellants had taken possession of the property, and in which nothing remained to be fixed but the price. That price has been fixed in a manner agreed upon by those who had authority to fix it in any manner they might think fit. That the arbitrators by the award, after fixing the price, have directed that it shall be paid by the contractors, does not invalidate their report of the sum to be paid. By whom the payment is to be made is a matter not referred to them, and with respect to which they had no authority. But in truth, all these objections are really wide of the merits of the case. One thing is perfectly clear, that it is only under this agreement, and on the terms of paying the purchase-money, that the company have any shadow of right to retain possession of this land. If they had objected to the mode in which the price had been fixed, and were entitled to make any such objection, they should have objected on that ground. But this would not have suited their purpose, for it is not pretented that the price is excessive; it is not that they object to pay this sum, but they object to pay anything. If they repudiated the contract, and were entitled to repudiate it, they should have given up the land. This, of course, they could not do, for its possession is essential to their works. It is idle to say that appellants are not in possession of the land, but that the contractors are: the possession of the contractors is their possession; for this purpose the company and the contractors are identified; and what is really contended by this appeal is, that they are to keep the land, and that neither the company nor the contractors are to pay one farthing of the purchase-money. It is impossible to view without feelings of pain and regret the proceedings which have taken place in this case, and the injustice to which, under colour of law, respondent has, for so many years, been exposed. Upon whom the blame ought to fall, it is not their lordships' province to decide. They must deal with the parties on the record. All that they can do is

to afford to respondent such relief as it is in their power to give, by advising Her Majesty, as they will do, to affirm the judgment complained of, with all the costs incurred by him in the courts below and upon this appeal. (6 D. T. B. C., 129 et 350; 12 Moore's P. C. R., 232).

BOVILL, Q. C., and F. LAWRENCE, for appellants.

ROLT, Q. C., Montague SMITH and Homersham COX, for respondent.

QUO WARRANTO.—ELECTION MUNICIPALE.—ELIGIBILITE.

COUR SUPÉRIEURE, Trois Rivières, 9 septembre 1873.

Présent: L.-V. SICOTTE, J.

J.-N. BUREAU, requérant, *vs* T.-E. NORMAND, défendeur, *et* GEORGE-A. GOUIN *et al.*, intervenants.

Jugé: 1. Qu'une requête pour *Quo Warranto* n'est pas nulle parce qu'aucun timbre n'y a été apposé, et que le juge peut permettre d'y apposer les timbres voulus par la loi;

2. Qu'il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête;

3. Que la requête tient lieu de la déclaration dont parle l'article 50 C. P. C (1);

4. Que le délai de trois jours, conformément à l'art. 1000 C. P. C. (2) est suffisant pour assignation sur *Quo Warranto* dans l'espèce;

5. Qu'une requête adressée au juge Polette, juge de la Cour Supérieure, ayant et exerçant juridiction dans le district des Trois-Rivières, est une indication parfaite du tribunal et du juge et vaut le titre dont parlent les auteurs anglais;

6. Qu'il n'est pas nécessaire de mettre un numéro sur la requête, le bref portant un numéro;

7. Que, lorsque la loi ne déclare pas que, si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut l'ordonner, et qu'en ce cas, il faut une nouvelle élection;

8. Que les fautes des officiers, qui n'ont en aucune façon le droit et l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare, et que l'on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection;

9. Que la loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir, sous peine de rendre inhabile, la présence des candidats, lors de l'élection, pour examen quant à leur habilité.

PER CURIAM: D'abord, il faut adjuger sur la motion du requérant demandant qu'il lui soit permis d'apposer des timbres sur sa requête libellée. Cette loi sur les timbres comme

(1) Art. 123 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 983 C. P. C. de 1897.

toutes les lois fiscales, est pleine de nullités, mais à côté de ces nullités, il y a un tribunal, reconnu indépendant, institué pour y remédier. Pourvu que les exigences du fisc soient satisfaites, la loi aura accompli sa fin, atteint son exécution. Au début de l'opération de cette loi, on a vu quelques jugements très sévères. Les billets sont frappés de nullité faute de timbres, et un billet a été déclaré nul, parce qu'il n'était pas timbré. Mais c'est le seul jugement que j'ai vu en ce sens. J'ai vu très souvent des avocats se plaindre, par des exceptions dilatoires, de l'omission des timbres, afin d'avoir le paiement des frais. Dans la présente cause, le bref, fait essentiel de l'assignation, est timbré. La requête libellée ne l'est pas. La pratique n'est pas la même, n'est pas aussi rigoureuse sur ce point, dans toutes ces procédures qui demandent l'autorisation préalable du juge. L'administration de la justice est au-dessus de toutes les lois fiscales, et c'est bien ainsi d'ailleurs que le veut la loi, puisqu'elle punit la fraude et permet cependant qu'on puisse apposer des timbres. Le juge doit permettre qu'on puisse arriver jusqu'à lui, pour lui exposer sa demande. S'il refuse, la procédure n'aura pas besoin de timbres. S'il l'accorde, elle recevra sa régularité sur ce point, par les officiers qui représentent le fisc. C'est à eux surtout que la loi enjoint de voir à l'apposition des timbres. Les parties, dans la présente instance, ont procédé jusqu'aujourd'hui, sans présenter aucune fin de non-recevoir contre la requête. Je crois donc devoir accorder la permission d'apposer des timbres, en payant doubles timbres. Le demandeur se plaint, par la voie d'un bref de prérogative, que le défendeur a usurpé, tient et exerce illégalement la charge de maire. Il prétend que le défendeur n'était pas éligible, vu qu'il n'avait pas résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la cité des Trois-Rivières pendant une année avant l'élection : que le défendeur a été appelé par le président de l'élection qui avait été requis d'examiner le défendeur Normand sur son habilité et le fait de sa résidence, mais que ce dernier ne s'est pas présenté et n'était pas présent ; que cette absence fait qu'il n'était pas candidat. Le demandeur conclut à ce que le défendeur soit dépossédé de la charge de maire, et à ce que lui-même soit déclaré avoir droit à la charge. On a contesté cette demande par une exception à la forme et par une exception péremptoire en droit perpétuelle. L'exception à la forme invoque 10 nullités qui vont être indiquées dans la décision donnée sur chacune : 1° L'ordre du juge, ainsi que le bref d'assignation, ordonne de comparaître dans la salle d'audience des sessions de la paix et non pas dans la chambre du juge, tel qu'il était demandé par la requête. Le juge n'était pas lié par cette demande et son ordre et le

bref sont conformes à la loi. 2° Le bref fait mention d'une déclaration, et, de fait, la requête annexée au bref est la déclaration dont parle l'article 50. 3° Il y a eu délai de trois jours sur l'assignation; c'est le délai prescrit par l'article 1000 pour l'espèce. 4° La requête est adressée au juge Polette, juge de la Cour Supérieure, ayant et exerçant juridiction dans le district des Trois-Rivières; cela était une indication parfaite du tribunal et du juge, et vaut le titre dont parlent les auteurs anglais. 5° Il n'était pas nécessaire de mettre un n° sur la requête. Le bref portait le n°; la requête annexée est un accessoire du procédé d'assignation. 6°, 7°, 8°. Nulle preuve que les affidavits sont faux. Ils ne sont pas contradictoires. L'affidavit de Bureau explique tous les faits pour constater l'inéligibilité du défendeur. Les autres affidavits corroborent cette affirmation. Il n'y avait pas d'autre chose à dire. Le juge a trouvé cela suffisant pour autoriser l'émission du bref. 9° Le bref d'assignation ordonne au défendeur de comparaître en la cité des Trois-Rivières, district des Trois-Rivières; le district est donc bien indiqué. 10° Nulle preuve que les copies laissées au défendeur ne sont pas conformes aux originaux. Il y a donc lieu de renvoyer l'exception à la forme. Dans la défense au fond, appelée exception péremptoire en droit, on indique un moyen qui est plutôt un déclinatoire, car il est prétendu que le seul remède que pouvait exercer le défendeur était par la contestation prescrite par la 20 Vict., chap. 129, qui a créé la corporation des Trois-Rivières, lorsque l'on conteste une élection; cette contestation doit être, aux termes de ce statut, portée devant la Cour de Circuit. On ne peut, strictement, soulever la question de juridiction et de compétence du tribunal par le mode employé. Mais, si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal, les parties doivent toutefois être renvoyées, lors même que l'exception déclinatoire n'a pas été plaidée. L'action par le bref de prérogative est toujours ouverte. C'est la prérogative de telle action contre toute usurpation et détention illégale des charges publiques. Elle ne peut être refusée que si la prérogative a été limitée par une législation spéciale et positive. Elle n'est pas de droit spécial, comme le mode permis par la 20 Vict. D'ailleurs, la procédure par *Quo Warranto* est toute différente, elle n'est pas comme la contestation d'élection proprement dite, limitée à une période fixe pour son exercice: cette voie est ouverte, chaque fois que la détention de la charge devient illégale. Elle a pour but non seulement la déchéance, mais de plus la condamnation à une pénalité considérable. La 20 Vict. n'a pas créé un autre mode de procéder lorsqu'on voudra se plaindre de l'usurpation d'une charge publique et réclamer

la pénalité contre l'usurpateur. Il reste maintenant à examiner les deux points découlant de l'instruction : 1° Le défendeur Normand était-il éligible ? 2° Le demandeur a-t-il droit à la charge ? Pour être éligible à la charge de maire, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu durant douze mois précédant l'élection. Il est hors de doute que Normand a résidé plusieurs années avant l'élection dans la paroisse du Cap-de-la-Magdeleine. Sa femme, sa famille, habitaient sa maison du Cap. Normand retournait à cette maison après sa journée d'affaires dans la ville, pour être là, avec sa famille et dans sa famille. Là seulement était son chez soi ; là seulement, il tenait feu et lieu. Il atteste ce fait dans son témoignage. " J'étais dans l'habitude généralement de déjeuner, de souper et de coucher avec ma femme, à ma résidence du Cap, paroisse du Cap-de-la-Magdeleine, jusqu'à l'époque où je suis venu demeurer dans la maison de Moïse Labranche, en la cité des Trois-Rivières. Le curé de la cité des Trois-Rivières déclare que Normand était de la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine-du-Cap, et non de la paroisse de la cité, tellement que ce n'était que par permission de l'évêque qu'il était admis à faire ses devoirs pascals dans l'église de la paroisse de la cité. Cette résidence au Cap était tellement notoire qu'aux élections de 1872, ses amis, après s'être occupés de le mettre en avant comme candidat pour la mairie, se désistèrent parce que l'habilité requise quant à la résidence manquait. Le secrétaire de la corporation constate que la propriété de M. Normand au Cap n'a jamais été portée sur les rôles d'évaluation. Mais l'on prétend que sa résidence au Cap était dans les limites de la cité. La rive est du Saint-Maurice est la ligne délimitative du territoire de la ville du côté est. Les eaux hautes du printemps déversent très souvent jusque-là pour quelques jours. D'après la défense, ce fait enclave dans les limites de la cité tout le terrain ainsi couvert par les eaux. Il est prouvé qu'aux eaux ordinaires il y a une grève de plusieurs pieds, puis un écore qui a 10 à 12 pieds, puis jusqu'à la maison un terrain de 60 à 80 pieds qui est cultivable et exploité tous les ans. Il s'agit donc de déterminer ce que l'on doit entendre dans l'espèce, par la rive. La rive est la partie de terre qui borde l'eau dans son cours ordinaire et naturel. " Bank is the ground rising on each side of the water. " La maison de Normand est bien au delà du cours d'eau et de son lit ordinaire et à une distance considérable de la rive. Elle ne fait pas partie de la rive et n'est donc pas dans les limites de la cité. Quand Normand a-t-il cessé de résider au cap ? et quand a-t-il commencé sa résidence dans la maison de Labranche, où il est venu résider après avoir laissé celle du Cap ? Il avait loué cette maison, dès janvier ou février 1872, pour

l'occuper le 1er mai suivant, mais il est constant qu'il ne l'a pas occupée dès cette époque. Labranche dit qu'il est venu demeurer dans sa maison avec sa famille vers le 10 ou 12 août 1872. Saint-Arnault dit qu'il a travaillé à cette maison du 12 au 16 juillet 1872 et qu'alors le défendeur n'y résidait pas. Arcand dit que le défendeur a occupé sa maison du cap tout le mois de juillet. E.-M. Hart. dans son témoignage, affirme qu'au commencement d'août 1872, le défendeur demeurait au Cap-de-la-Magdeleine avec sa famille. Il est constaté que Normand a voté en 1872 à l'élection du comté de Champlain qui a eu lieu le 5 août 1872 et qu'il est inscrit sur les livres du poll comme résidant au Cap. Lanctot dit que, le 12 août 1872, le défendeur ne résidait pas encore dans la maison de Labranche. La défense a représenté ce dernier témoin comme peu croyable, mais n'a fait aucune preuve sur le fait même de l'occupation de cette maison par Normand. Elle s'est contenté de faire preuve que le défendeur tenait son bureau d'affaires dans la ville, qu'il prenait, depuis des années, part aux affaires municipales et était considéré comme citoyen des Trois-Rivières. Voici comme Normand a répondu à la question qui lui a été faite quant à sa résidence dans la ville et son occupation de la maison de Labranche · " Durant la fin du mois de juin et le commencement de juillet 1872, j'ai transporté mes meubles dans la maison de Labranche. Durant ce temps, ma femme et moi, nous faisions préparé cette maison, et le terrain autour. Nous avions des employés dans cette maison, et je ne puis préciser le jour où j'y suis venu me coucher avec ma famille. " Normand ne peut dire quand il a commencé sa résidence et son occupation dans ce lieu et quand il a cessé sa résidence au Cap. Il est instruit, homme de profession, et, par conséquent, a plus de moyens de constater par des écrits de différentes espèces les faits et gestes de sa vie ordinaire. Son incapacité d'affirmer s'il y avait douze mois le 7 juillet 1872 qu'il résidait au Trois-Rivières ne peut tourner à son profit. C'était un fait qu'il devait connaître non seulement mieux que tout autre, mais d'une manière certaine. Il s'est mis dans la position de toute partie réclamant un droit et qui, mise en demeure par son adversaire d'affirmer son droit par serment, répond qu'elle peut le faire. La preuve est parfaite pour constater que le 7 juillet 1872 et assez longtemps après, la résidence du défendeur était au Cap et non dans la cité des Trois-Rivières. Le 7 juillet 1873, lors de l'élection dont il s'agit, le défendeur ne résidait pas et ne tenait pas feu et lieu depuis 12 mois dans la cité des Trois-Rivières ; il n'était donc pas éligible (*capable of being elected*) et la conséquence de cette incapacité est qu'il détient et exerce illégalement la charge de maire. Attendu cette déchéance,

le demandeur a-t-il droit à la charge ? Il faut recourir à l'acte d'incorporation pour connaître les droits des candidats et des électeurs dans une telle éventualité. Par cet acte le président de l'élection sur la demande d'un électeur est requis d'examiner, sous serment, tout candidat à la charge de membre du conseil touchant son habilité. Le statut n'inflige aucune punition, aucune inhabilité contre les candidats qui ne seront pas présents ou qui ne se présenteront pas pour subir tel interrogatoire, et n'oblige pas les candidats de fournir en aucun temps une déclaration quant à leur habilité. L'éligibilité ou l'inégibilité est une chose absolue, déclarée par le parlement et non par les tribunaux. Quand la loi ne prononce pas d'incapacité, les cours ne peuvent la prononcer par inférence ou par interprétation judiciaire. Dans ces matières tout est écrit ou doit être écrit dans la loi. Le silence de la loi doit être le silence et l'ordre pour le juge, qui ne peut ajouter à la loi. Les statuts, ni aucune autre loi n'ont des dispositions déclarant que si l'un des candidats n'a pas les qualités requises et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, ou aura droit à la charge. Si la loi doit recevoir telle interprétation, le nombre de voix données de part et d'autres ne doit nullement influencer la décision : ainsi le candidat qui n'aura reçu que 10 votes contre mille aura droit à la charge. Le principe électif repose sur la majorité. L'élection finie, la minorité se confond, s'absorbe dans la majorité, ce n'est plus que le même peuple représenté par l'élu de la majorité. Des incapacités personnelles aux candidats ne peuvent atteindre les électeurs dans leurs droits et constituer les déchéances au profit de la minorité. Les majorités sont, de fait, légalement le corps électoral. S'il n'y a pas eu d'élection par et pour la majorité, il faut ordonner qu'il se fasse une élection par et pour cette majorité. Tout autre arrangement favoriserait les intrigues, mettrait les majorités de telles parties du territoire à la merci d'intérêts antagonistes, et de subtilités aussi variables que les exigences des forts et des puissants du temps. Car il y a des majorités en différents endroits avec leurs tendances spéciales ; de ces majorités sur différents points, surgit un corps spécial avec sa majorité spécifique qui, par son caractère inhérent à toute concentration d'hommes, pousse à la domination et à l'absorption des dissidences, en augmentant sa majorité, souvent sans trop de scrupules sur les moyens. Quand la loi prescrit certaines formalités dans les matières électorales, il faut distinguer entre celles qu'elle impose aux officiers chargés de l'exécution et celles qui sont pour empêcher les fraudes contre les électeurs ; entre celles qui sont de simple direction pour l'officier et celles qui affectent les droits

des électeurs. Les fautes des officiers qui n'affectent en aucune façon le droit et l'exercice du vote n'emportent nullité que si la loi le déclare ; on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection. Autrement l'officier chargé de présider à l'élection, par ignorance ou par fraude, ferait annuler l'élection la plus franche. La loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir, sous peine d'inhabilité, la présence des candidats lors de l'élection. Mais par l'injonction qu'elle fait à l'officier président d'examiner les candidats, elle donne pouvoir à cette officier de faire tel examen, et il est de son devoir de chercher à le faire ; il peut cependant se présenter bien des circonstances où cet examen sera impossible. On pourrait requérir tel examen après avoir pris les moyens d'empêcher le candidat de pouvoir être présent et examiné. Admettre comme cause d'inhabilité l'absence du candidat lors de l'élection et sur l'appel ou la recherche du président pour l'examiner, serait une enchère à la violence et aux fraudes. L'omission d'un candidat de se présenter ou de subir l'examen dont il s'agit ne serait pas une raison pour l'officier, de ne pas passer outre à la votation. On a voulu assimiler le candidat aux votants, mais il y a toute la différence du monde, La loi dit : on ne votera que si on a payé ses taxes et l'officier ne doit pas enregistrer le vote, s'il n'est pas fait preuve du payement, par le reçu même du secrétaire-trésorier. Il n'y a pas de candidat à la charge de votant, point de pénalité si on ne vote pas. Ce sont des droits dont l'exercice procède de votre seule volonté. Les membres du conseil sont nommés malgré eux, sans qu'on soit tenu de leur faire connaître leur mise en nomination, c'est obligatoire, devoir imposé par la loi, et le refus comporte même punition. Les électeurs n'ont encouru aucune déchéance. Ils ont agi de bonne foi, dans le but juste et légal de se faire représenter par une personne de leur choix. Il serait contre toute justice de contraindre la majorité, qui est légalement le corps électoral, à être représentée par l'homme qu'elle a repoussé, un tel système serait l'élection à l'envers. Le scrutin lui a été défavorable ; lui accorder la palme sans une nouvelle lutte, serait lui donner gain de cause contrairement au verdict du jury qu'il avait choisi. Tout ce qu'il peut raisonnablement demander, est un nouveau procès.

JUGEMENT : " La cour, considérant que le bref a été légalement émis et que l'assignation a été faite conformément à la loi, déclare l'exception à la forme plaidée par le défendeur, mal fondée et l'en déboute avec dépens ; sur le fond, considérant que le requérant avait droit de se plaindre et de procéder, comme il l'a fait, par la voie pourvue pour les cas de détention

et d'exercice illégal de charges publiques ; considérant qu'il est constaté que lors des élections municipales pour la cité des Trois-Rivières, le 7 juillet 1873, le défendeur n'avait pas résidé et tenu feu et lieu dans la cité des Trois-Rivières, durant les douze mois précédant l'élection ; considérant que, faute d'avoir résidé et tenu feu et lieu durant les douze mois précédant l'élection, le défendeur Normand était inéligible et ne pouvait être élu maire pour la cité des Trois-Rivières, déclare le requérant bien fondé dans sa réquête et demande quant au fait de détention et exercice illégal de la charge de maire par le défendeur, mais que le requérant n'a pas droit à telle charge ; ordonne que le défendeur Thélesphore-Eusèbe Normand soit dépossédé et exclu de la charge de maire de la Cité des Trois-Rivières et le condamne aux dépens en faveur du poursuivant ; adjugeant sur l'intervention, déclare les intervenants recevables à intervenir pour surveiller l'instance en tant que leurs droits comme électeurs pouvaient être affectés par l'instance ; ordonne que les frais sur l'intervention seront à la charge des intervenants." (5 R. L., 40).

HOULD & HART, avocats du demandeur.
MACDOUGALL & GÉRIN, avocats du défendeur.

PROCEDURE.—PLAIDOYER.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 29 septembre 1873.

Présent : LORANGER, J.

OCTAVE BOUCHER, demandeur, *vs* GEORGES-ISIDORE BARTHE, défendeur.

Jugé :—Que les plaidoyers au mérite produits par le défendeur, après la production d'une exception à la forme et avant la demande de tels plaidoyers, par le demandeur, conformément à l'article 131 du Code de P. C. (1), seront rejetés du dossier sur motion du demandeur à cet effet. (5 R. L., 50)

MATHIEU & GAGNON, pour le demandeur.
BARTHE & BRASSARD, pour le défendeur.

(1) Art. 167 C. C. de 1897.

DOMICILE.—PROCEDURE.—AMENDEMENT.

COUR DE CIRCUIT, Richelieu, Sorel, 29 septembre 1873.

Présent : LORANGER, J.

FRANÇOIS GIGUÈRE, demandeur, *vs* OLIVIER BEAUPARLANT *et al.*, défendeurs.

Jugé : Qu'une motion pour amender le bref et y insérer le vrai domicile du demandeur qui, dans le bref, était désigné comme résidant dans une autre paroisse que celle où il résidait, sera accordée en par le demandeur payant les frais de l'exception à la forme.

Le bref désignait le demandeur comme étant de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, tandis qu'il résidait dans la paroisse de Saint-Robert. Les défendeurs produisirent une exception à la forme demandant que le bref fut déclaré nul, vu qu'il ne contenait pas le domicile du demandeur. Le demandeur, après l'exception à la forme, fit une motion pour amendement, à laquelle les défendeurs s'objectèrent, prétendant que cette erreur était une cause de nullité et que l'amendement ne devait pas être permis. L'article 49 du Code de Procédure Civile (1) dit : " Le bref doit contenir les noms, occupa-" tion ou qualité, et domicile du demandeur." Et l'article 51 " du même code dit : " Les formalités contenues aux articles " 46, 48, 49 et 50, sont exigées *à peine de nullité.*" (2) De son côté le demandeur citait l'article 117 (3) :

" Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre " temps avant jugement, le demandeur peut, avec la permis-" sion du tribunal, amender tant le bref d'assignation que la " demande en payant les frais fixés par le tribunal."

La Cour permit l'amendement en payant les frais de l'exception à la forme. (5 R. L., 51.)

D.-Z. GAUTHIER, pour le demandeur.

MATHIEU & GAGNON, pour les défendeurs.

(1) Art. 122 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 118, 121, 122 et 123 C. P. C. de 1897.

(3) Art. 516 C. P. C. de 1897.

INSCRIPTION DE FAUX.—BILLET A ORDRE.

COUR SUPÉRIEURE, Trois-Rivières, 20 octobre 1873.

Présent : POLETTE, J.

PETRUS-ODILON DESILETS, demandeur, *vs* NARCISSE TRAHAN, défendeur.

Jugé : Qu'un défendeur ne peut s'inscrire en faux deux mois après l'enquête terminée, lorsqu'il a acquis la connaissance des faits qu'il désire arguer de faux dès avant le temps qu'il a plaidé à la demande, vu qu'en ce cas il n'avait que jusqu'à la clôture de l'enquête pour s'inscrire en faux.

2. Que, pour être admis à prouver que les timbres apposés sur un billet n'y ont pas été apposés le jour de la date du billet, il faut que le défendeur produise, avec sa défense contenant ce moyen, l'affidavit ou déclaration sous serment exigé par l'article 145 du C. P. C. (1).

JUGEMENT : La cour, considérant sur la requête des défendeurs : 1o Qu'il y avait au delà de deux mois que l'enquête était terminée, lorsque les défendeurs ont présenté leur requête en inscription de faux : 2o qu'ils avaient acquis la connaissance des faits qu'ils désirent arguer de faux dès avant le temps qu'ils ont plaidé à la demande, puisqu'ils en font un moyen de défense, et qu'alors ils n'avaient que jusqu'à la clôture de l'enquête pour s'inscrire en faux, et non après, ainsi qu'il résulte de l'article 164 du Code de Procédure Civile (2) ; 3o que d'ailleurs les faits énoncés en la requête peuvent être prouvés en suivant la formalité ci-après mentionnée, sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux pour les faire valoir ; qu'ainsi cette requête ne peut pas être reçue ; considérant au mérite de la demande : 1o Que suivant les lois de la législature de la Puissance du Canada, 31 Vict., chap. 9, et 33 Vict., chap. 13, tout billet à ordre pour $25 et plus, est frappé de nullité et n'a aucun effet en droit ou en équité, si, avant d'être fait ou signé, le droit, imposé par la première de ces lois, n'a pas été payé en y apposant le ou les timbres voulus ; 2o que d'après ces dispositions, un billet est incomplet, sans existence légale, ni valeur quelconque, s'il n'est pas revêtu d'un timbre ou plus pour le montant du droit imposé par la loi, de sorte que le ou les timbres qui y sont apposés forment une partie intégrante et essentielle d'un tel billet ; 3o que les deux billets à ordre sur lesquels l'action du demandeur est fondée, sont revêtus chacun d'un timbre pour le montant du droit exigé par la

(1) Art. 208 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 228 C. P. C. de 1897.

première des lois sus-mentionnés, lesquels timbres portent les mêmes dates que les billets sur lesquels ils sont apposés, de sorte qu'à leur face ils sont valables : 4o que les défendeurs ne peuvent pas soutenir, ni tirer aucun avantage de ce moyen qu'ils ont plaidé, à savoir que lesdits billets ne portaient pas, à leur date respective, les timbres voulus par la loi, et que la preuve qu'ils en ont faite et à laquelle le demandeur a objecté est illégale, attendu qu'ils n'ont pas produit, avec leur défense contenant ce moyen, l'affidavit ou déclaration sous serment exigé par le Code de Procédure Civile, article 145, et les Statuts Refondus par le Bas-Canada, chap. 83, art. 36, § 2 ; que les billets en question ne portaient à leur date respective de tels timbres ; qu'ainsi, en l'absence d'un tel affidavit ou déclaration sous serment, les timbres sont présumés avoir été apposés aux dates qu'ils portent et qui sont celles des billets, nonobstant toute preuve contraire ; considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ; par ces motifs : 1o rejette la requête des défendeurs, présentée le 4 avril dernier et les condamne aux dépens d'icelle envers le demandeur ; 2o maintient les objections faites par le demandeur aux questions posées par les défendeurs à leu témoins, et rejette ces questions ainsi que les réponses faites à icelles, et 3o condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de $221.83, savoir $219.82, montant de deux billets à ordre souscrits et signés par Narcisse Trahan, l'un des défendeurs, en faveur de Charles Robitaille, l'autre défendeur, aux Trois-Rivières, et endossés par ce dernier au demandeur, etc., et avec dépens. (5 R. L., 52)

L.-N. DENONCOUR, pour le demandeur.

HONAN, pour les défendeurs.

CORPORATION MUNICIPALE.—AMENDE.—CHEMIN.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT, Joliette, 4 septembre 1873.

Présent : FONTAINE, J.

LÉON PRÉVILLE *vs* LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE.

Jugé : Que les corporations municipales sont passibles de l'amende de $20 imposée par l'article 793 C. M., même en l'absence d'un règlement sous l'article 535 du même Code.

L'action est portée pour $20, amende imposée aux corporations à défaut d'entretien des chemins (art. 793 Code Mun.). La défenderesse prétend ne pas être tenue à l'entretien des

chemins, tant qu'un règlement, suivant l'art. 535 C. M., n'a pas été adopté et, dans ce cas actuel, il n'y a aucun tel règlement.

FONTAINE, J. : La question soulevée par la défenderesse en cette cause est très importante ; elle a déjà été agitée devant les tribunaux ; mais les jugements rendus n'ayant pas été uniformes, la jurisprudence n'est pas encore fixée sur la matière. Pour décider que les corporations municipales ne sont responsables du mauvais état des chemins et sujettes, dans tous les cas, à être poursuivies et condamnées, il faut mettre de côté l'esprit et la lettre des lois *dites* municipales, antérieures au Code Municipal. Car, par différentes dispositions du chap. 24 S. R. B.-C., mais surtout par le 2e paragraphe de l'art 64, les corporations municipales " sont sujettes à être poursuivies pour tout défaut de faire et entretenir tout chemin, sauf tout recours légal contre les officiers." Ces dispositions de nos anciennes lois municipales ont-elles été reproduites dans le Code Municipal ? Rien n'indique que l'art 64 du chap. 24 S. R. B.-C. ne soit plus en vigueur. Mais, en supposant que l'art. 64 du statut précité ne soit plus en vigueur, il a été remplacé dans le Code Municipal, dit-on, par l'art 199 qui porte expressément que les corporations sont respectables des actes de leurs officiers, sauf leur recours contre eux. On objecte que l'art. 779 semble n'obliger les corporations à la construction et à l'entretien des chemins que lorsqu'elles s'y sont obligées par un règlement à cette fin en vertu de l'art 535. Par le chap. 24 S. R. B.-C., de même que, par le Code Municipal, les conseils avaient le droit de se charger de la construction et de l'entretien des travaux publics, tels que chemins, &c. Voir art. 53, parag. 2. Le Code Municipal n'a donc apporté aucun changement à la loi municipale sous ce rapport. Les conseils peuvent faire faire les travaux publics de chaque municipalité par les contribuables de telle municipalité ou en charger la corporation de cette même municipalité. Le Code Municipal, de même que les lois antérieures à son entrée en vigueur, font une grande différence entre la municipalité et la corporation de cette municipalité. " Les habitants et les contribuables de chaque municipalité, dit l'art. 3 C. M., forment une corporation ou corps politique" L'art. 19 C. M., parag. 1, dit que le mot " municipalité " désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale. Si, par conséquent, il répugne de supposer que la municipalité circonscription territoriale soit chargée de travaux publics, rien n'empêche d'admettre que ces mêmes travaux soient faits par la corporation municipale composée d'habitants et de contribuables. On dit encore que chaque telle corporation a ses officiers qui seuls sont responsables. Mais tel ne saurait être le cas. Car ces officiers ne sont que ses serviteurs à différents

titres, qu'elle nomme et destitue à volonté. C. M., art. 185, 199. Les corporations municipales, de même que les autres corporations, ont des pouvoirs très étendus ; elle peuvent poursuivre et être poursuivies ; elles délèguent une partie de leur autorité à certaines personnes. Mais on ne voit nulle part que les corporations puissent rejeter sur leurs officiers les devoirs qui leur sont propres. Le Code Civil semble l'établir en toutes lettres au titre des corporations. Rien de plus naturel ; des pouvoirs exorbitants supposent des devoirs et des obligations analogues. Aussi les corporations municipales qui peuvent imposer des amendes et des pénalités, qui peuvent faire mettre les citoyens en prison dans certains cas, sont sujettes à être mises en accusation (*indicted*) devant la Cour du Banc de la Reine. Et je ne fais pas ici de vaines spéculations. Ma conviction est que l'esprit et même la lettre de la loi obligent les corporations municipales à la confection et à l'entretien des chemins situés dans leurs municipalités, les rend passibles d'amendes, sauf toutefois leur recours contre qui de droit. Il n'est pas probable que la législature ait laissé au caprice d'un conseil municipal la faculté de se soustraire à l'opération d'une loi qui intéresse tout le public. La responsabilité des corporations municipales est la garantie du public et la sauvegarde des intérêts des particuliers. Cette responsabilité est favorable à tous. Le voyageur, l'étranger qui ont à souffrir du mauvais état des chemins ne sont pas obligés de chercher le propriétaire absent de telle ou telle municipalité ; il n'ont pas à s'enquérir du nom de l'inspecteur de voirie de tel arrondissement ; ils ne sont pas tenus de parcourir les registres d'un conseil pour savoir si un règlement conformément à l'art. 535 a été passé ; ils s'adressent directement à la Corporation municipale qu'il appartient pour le redressement de leurs griefs. Dans mon humble opinion, pour que chaque corporation municipale ne fut pas responsable dans tous les cas, il faudrait une disposition expresse de la loi à cet égard. Cette disposition n'existant pas, la défense en droit est renvoyée. (5 R. L., 54)

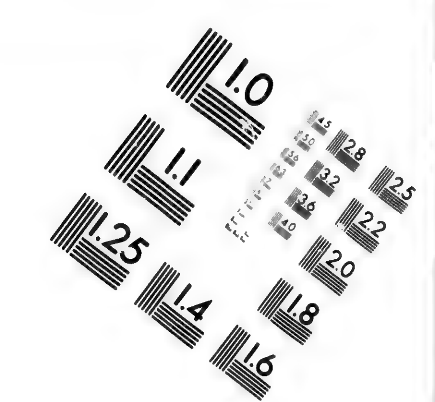
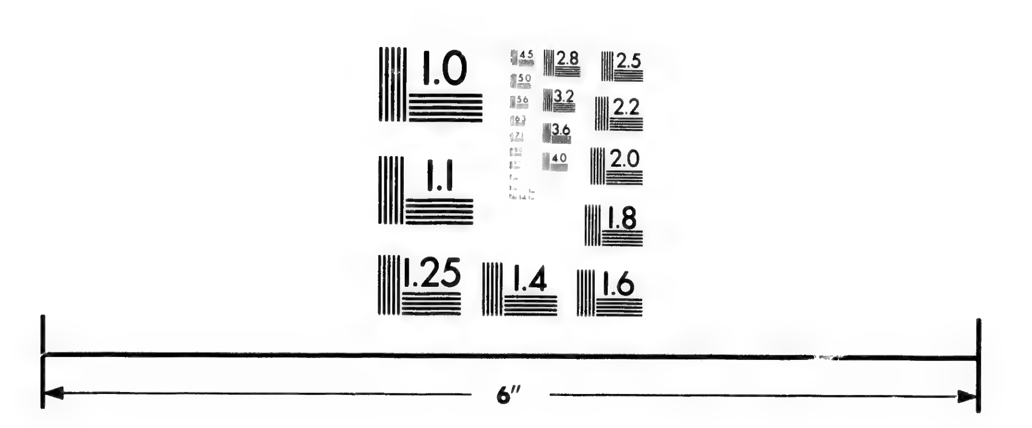


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

DONATION. — DEFENSE D'ALIENER.

COUR SUPÉRIEURE, Joliette, 5 septembre 1873

Présent : LORANGER, J.

PELTIER *vs* DEBUSAT, et DEBUSAT, opposant.

Jugé : Que la prohibition d'aliéner, portée dans un acte de donation à la charge d'une rente viagère, n'est valide que pour la partie constatée par experts être à titre gratuit et qu'une expertise sera ordonnée pour établir la partie gratuite et la partie onéreuse de la donation (1). (5 R. L., 57).

RESPONSABILITE.

COUR DE MAGISTRAT, Berthier, 27 septembre 1873.

Présent : FONTAINE, Magistrat.

CHARLES TELLIER, demandeur, *vs* AMABLE PELLAND, défendeur.

Jugé : Que le propriétaire de ruches est responsable des dommages causés à autrui par ses abeilles.

FONTAINE, J. : Le demandeur réclame du défendeur la somme de $40, prix et valeur d'un cheval, mort des suites de piqûres d'abeilles appartenant au défendeur. Le défendeur a plaidé en droit et en fait. En droit il prétend que la loi qui statue sur les abeilles rend le propriétaire irresponsable des dommages qu'elles peuvent causer à autrui ; qu'aucune loi ne le rend passible de dommages, lorsque ses abeilles font des piqûres aux hommes ou aux animaux ; que les accidents qui arrivent dans de tels cas sont dûs à une force majeure dont personne n'est responsable ; que, d'ailleurs, il est impossible pour un propriétaire d'abeilles de surveiller ses abeilles au point de les empêcher de faire tort à autrui. Puis vient une défense en fait, où il prétend qu'il est impossible que les piqûres d'abeilles puissent causer la mort d'un cheval ; que, dans le cas actuel, si le cheval a été piqué par les abeilles, ce n'est pas la faute du défendeur; que c'est par la faute du demandeur, si son cheval a été piqué par les abeilles du défendeur ;

(1). Art. 970 C. C

que le cheval du demandeur, qui n'aurait point de valeur appréciable, n'est pas mort des suites des piqûres qu'il peut avoir reçues par les abeilles du défendeur. La preuve fait voir que le défendeur est propriétaire d'un rucher composé de 112 ruches d'abeilles qui se trouvent à deux ou trois pieds de la ligne qui sépare sa propriété de celle du demandeur ; que, dans le cours de l'été courant, le demandeur étant avec un cheval attelé à une voiture à foin, occupé à charrier du foin, les abeilles du défendeur se seraient ruées sur le demandeur et une autre personne, mais surtout sur le cheval, en grande quantité, ce qui aurait occasionné ce cheval à s'enfuir en se dirigeant du côté des ruches. Que là le nombre des abeilles augmentant, le cheval serait resté immobile, exposé à la fureur des abeilles qu'il aurait encore irritées en ébranlant une clôture située près desdites ruches ; qu'il a été très difficile de faire partir le cheval de cet endroit ; que le défendeur et sa femme, ayant appris ce qui se passait près de leur rucher, allèrent au secours du cheval qu'il finirent par débarrasser des abeilles en lui jetant sur le corps de l'eau et du lait et en employant tous les moyens pour chasser les abeilles ; que le cheval s'est jeté par terre plusieurs fois ; qu'il avait la tête enflée et qu'ayant été conduit chez un habitant du voisinage, il y serait mort entre six et sept heures du soir, ayant la tête enflée, ne paraissant pas voir clair et se jetant fréquemment par terre, et ce depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à l'heure de sa mort. Un médecin vétérinaire, entendu comme témoin, prétend que, dans son opinion, le cheval n'est pas mort des suites des piqûres d'abeilles. Deux médecins entendus comme témoins, croient que les piqûres d'abeilles sont suffisantes pour faire mourir un cheval. En fait, ce sont les abeilles du défendeur qui ont piqué le cheval du demandeur. Mais le défendeur est-il responsable ? La loi qui permet d'avoir des abeilles, dégage-t-elle le propriétaires de ces abeilles de toute responsabilité ? En d'autres termes, dans l'espèce, le défendeur est-il responsable des dommages que le demandeur a soufferts par la mort de son cheval, en supposant que cet mort soit survenue par suite des piqûres reçues des abeilles du défendeur ? " Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé " par sa faute à autrui soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabileté," dit notre Code Civil (art. 1053). Elle est responsable du dommage causé par les choses qu'elle a *sous sa garde*, ajoute l'article 1054. Même responsabilité pour le propriétaire d'un animal, dit l'article 1055. Et le chap. 8 de la 28ième Victoria, qui s'occupe des abeilles, ne dit nullement que le propriétaire d'abeilles domestiques ne sera pas responsable du dommage qu'elle pourront causer à autrui.

Il en serait autrement pour des abeilles sauvages, en supposant même qu'elles serait sur une propriété possédée par une personne. Par exemple : Un essaim d'abeilles refugiées dans un antre est en dehors de tout contrôle d'une personne. Je ne crois pas que la loi fasse de distinction entre les animaux dits domestiques quant aux dommages qu'ils peuvent causer. Il en est pour les abeilles, comme il en est des chiens, des taureaux, des chevaux, etc. Il est pourtant permis d'avoir et de garder des chiens, des taureaux, etc. Il est facile, du reste, de placer ses ruchers de manière à ne causer aucun dommage à autrui.—Celui donc qui place un rucher près d'une voie passante, expose volontairement ceux qui circulent près de tels ruchers, à être piqués et à en éprouver du dommage. Et l'on sait que les abeilles ne sont dangereuses que lorsqu'elles sont très près de leurs demeures. Et, si l'on allègue que chacun est maître chez soi, il faut toujours l'entendre de manière à ne pas gêner la liberté des autres, et sans causer aucun dommage à qui que ce soit. "La propriété, dit notre Code Civil, "art. 406, est le droit de jouir et de disposer des choses de la " manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un " usage prohibé par les lois ou les règlements." Mais ce droit de propriété absolue ne doit être exercé au détriment de qui que ce soit. Autrement, il serait impossible de vivre en société. Pour toutes ces raisons, je suis d'opinion que l'action du demandeur est bien fondée en droit ; c'est pourquoi je déboute le défendeur de sa défense en droit. La question de fait est très difficile à résoudre. Mais cependant j'en suis venu à la conclusion que ce sont les abeilles du défendeur qui ont piqué le cheval du demandeur. Et ce n'est pas par l'un de ces accidents causés par force majeure, mais par l'imprudence et la faute du défendeur qui a placé ses ruches d'abeille de manière à nuire au demandeur, l'un de ses voisins. Mais le cheval du demandeur est-il mort des suites de piqûres qu'il a reçues des abeilles du défendeur ? Pour décider cette importante question, j'ai consulté des auteurs qui se sont occupés d'apiculture, ainsi que ceux qui traitent sur la toxicologie. L'abeille est munie d'un aiguillon, arme redoutable dont une seule piqûre donne la mort aux être faibles, et cause même généralement, une douleur poignante aux animaux les plus gros. " Cet aiguillon malgré sa ténuité, dit le savant Réaumur, auquel nous empruntons ces remarques, "est creux jus" qu'au bout de sa pointe. Et quand une abeille darde, une " goutelette d'une liqueur extrêmement transparente paraît " posée sur le bout même de cette pointe. Cette liqueur si " claire est destinée à un fatal usage. C'est un poison qui " doit être porté dans la plaie faite avec l'aiguillon." Réaumur ajoute qu'il sait par sa propre expérience que la liqueur que

l'abeille lance en jet au delà de l'aiguillon est vénéneuse : " Je " me suis piqué, dit-il, avec une épingle, puis j'ai mis dans ma " plaie un peu de cette liqueur prise en très petite quantité " au bout de l'aiguillon d'une abeille ; après quelques instants " je ressentis les mêmes douleurs que si j'eusse été dardé par " une abeille. Ce venin provoque encore un effet analogue " quand on s'en met sur la langue." Enfin Réaumur parle des enflures causées par les piqûres des abeilles, et il dit qu'il a entendu dire qu'un âne était mort par suite des piqûres de plusieurs milliers d'abeilles dont il avait renversé les ruches. Le nombre des abeilles contenues dans une ruche est d'environ de 20,000. "La piqûre de l'abeille, dit Grisolle (Pathologie in-" terne, vol. 2, page 91), en parlant des poisons des reptiles, " occasionne communément une douleur cuisante, suivie d'une " tuméfaction œdémateuse considérable . . . . . Généralement " ces piqûres n'ont pas de suites fâcheuses, cependant on cite " des cas où la piqûre d'une seule abeille a pu déterminer la " mort." " Un malade, ajoute-il, mourut suffoqué en quelques " heures, pour avoir été piqué au voile du palais, dont la tu-" méfaction mit obstacle à l'entrée de l'air. Cependant règle " générale, la terminaison funeste n'a guère lieu que dans les " cas où il y a beaucoup de piqûres à la fois ; il existe un " grand nombre d'individus qui, ayant été attaqués par un " essaim d'abeilles, sont morts sur place." Tous les auteurs que j'ai consultés, parlent à peu près dans les mêmes termes ; c'est aussi l'opinion de tous les médecins que j'ai vus à ce sujet, de même que c'est l'opinion des témoins entendus en cette cause, excepté le témoin Levêque. Dans le cas qui nous occupe, un cheval a été piqué par une multitude d'abeilles : au moins un essaim s'est rué sur lui pour le darder, disent les témoins. Or nous avons vu qu'il y a jusqu'à 20,000 mouches à miel par essaim. Mais la piqûre de plusieurs abeilles est fréquemment dangereuse, et quelquefois funeste. Alors il n'est pas étonnant que les piqûres qu'a reçues le cheval du demandeur aient eu une issue fatale, car il a pu, et même il a dû recevoir plusieurs millions de piqûres. Aussi dès les premières attaques des mouches à miel, il a paru ressentir les douleurs les plus vives, se jetant par terre à différentes reprises. La tête lui enfle, il paraît ne pas voir clair et après 5 ou 6 heures il tombe mort. Certes, il n'est pas absolument impossible que la mort de cet animal ait pu être déterminée par une autre cause ; mais cependant le concours de faits et de circonstances qui ont accompagné cette mort sont suffisantes pour faire croire et pour décider que ce cheval est mort des suites des piqûres d'abeilles. Et, comme ces abeilles sont celles du défendeur, ce dernier est responsable et doit payer au demandeur

la somme de $30, prix et valeur du cheval du demandeur, le tout avec dépens distraits à l'avocat du demandeur. (5 R. L., 61)

A. Demers, avocat du demandeur.

A.-A. Laferrière, avocat du défendeur.

VENTE.—HYPOTHEQUE.—PROCEDURE.

Cour de Circuit, Drummondville, 19 juin 1873.

Présent : Sanborn, J.

François-Hyacinthe Grammont, demandeur, *vs* Joseph-Adjutor Lemire, défendeur.

Jugé : Qu'un défendeur, poursuivi pour le prix de vente d'un immeuble, ne peut plaider que cet immeuble est grevé d'hypothèques et demander à en retenir le prix jusqu'à ce qu'il soit purgé, par une exception péremptoire, mais qu'il doit le faire par une exception dilatoire.

Le défendeur allègue : que les trois versements échus avant et au 30 novembre dernier, avec les intérêts calculés d'après l'acte de vente du 8 octobre 1869, par le demandeur au défendeur, devant Paré, notaire, forment une somme de $443.90, sur laquelle somme le défendeur a payé, aux différentes époques desdits versements, les montants suivants : au demandeur, $200 ; à Joseph Duguay, sur saisie-arrêt et jugement contre le demandeur, $31.87 ; à la société de construction permanente de Montréal qui a hypothèque sur la terre vendue, $99.70 ; au bureau de poste, pour frais de port sur envois d'argent à ladite société de construction, $2.40 ; formant $333.97 ; mais le défendeur a droit de retenir sur le prix de vente un montant suffisant pour éteindre et faire radier l'hypothèque qui grève la propriété qu'il a achetée du demandeur, en faveur de la société de construction permanente de Montréal, sur laquelle créance hypothécaire il est dû $51, ce qui réduit la réclamation du demandeur à $58.93, pour laquelle somme le demandeur ne doit pas avoir jugement, attendu que la terre vendue par le demandeur au défendeur était un bien de la communauté qui a existé entre le demandeur et feu Louise Demanche, son épouse, ayant été acquise par eux à titre onéreux pendant la durée de leurdite communauté ; que du mariage du demandeur avec Louise Demanche, sont nés huit enfants, savoir : Edouard, Marie, William, Célina, Clarice, Pierre, Elizabeth et Marie-Anne Grammont,

dont les trois derniers sont encore mineurs ; que la communauté a été dissoute à la mort de Louise Demanche, et que, vu l'inventaire dressé par Manseau, notaire, des biens qui la composait, le 16 janvier 1864, elle n'a pas été continuée entre le demandeur et ses enfants ; que les enfants du demandeur, provenant de son mariage avec Louise Demanche, sont propriétaires de la moitié indivise de l'immeuble vendu par le demandeur au défendeur, en sorte que le défendeur ne peut être condamné à payer au demandeur aucune somme de deniers, vu qu'il lui en a déjà trop payé, le défendeur ayant raison de craindre d'être troublé daus son acquisition, et le demandeur ne lui ayant pas donné de titre valable à la terre vendue ; qu'en supposant que le demandeur eût droit d'avoir du défendeur la moitié du prix de la terre vendue, il ne doit pas obtenir jugement, attendu qu'il a déjà reçu plus que la moitié du prix de vente ; pourquoi le défendeur conclut à ce que l'action du demandeur soit rejetée avec dépens. Le demandeur répondit comme suit : And the plaintiff saith that defendant, at the time he purchased said property, was well aware of its condition and of the mortgage against the same ; that there still remains due to plaintiff by defendant over and above the amount claimed by the present action, the sum of $175, which is more than sufficient to clear said property ; that five of plaintiff's children, to wit : Marie, Edward, William, Clarice aud Celina have given full quittance and discharge to plaintiff for their claim in the succession of their late mother ; that the three remaining children of plaintiff are still minors ; that plaintiff is willing to give and hereby offers security to defendant, that he never will be troubled for any money he may pay plaintiff.

JUGEMENT : " The court, considering that plaintiff has proved that there was due, upon the deed of sale, passed before Paré, public notary, 8th october 1869, from plaintiff to defendant, and declared upon by plaintiff, on the 30th day of november 1871, the sum of $122.15, balance of instalments accrued on said deed, and considering that defendant was aware, when he accepted said deed of plaintiff, of the charges upon said land, and considering that defendant hath not proved that any other children of plaintiff, issue of his mariage with his late wife, exist, having claim to the land mentioned in said deed, as heirs of their mother, than such as have granted discharge thereof ; and considering that defendant hath not, by *exception dilatoire,* demanded security from disturbances, by reason of having reasonable ground to fear the same and hath not alleged or proved actual trouble in the possession of said land ; doth adjudge and condemn

defendant to pay plaintiff said sum of $122.15, with legal interest thereon, from 30th day of november 1871, and costs. (5 R. L., 67)

W.-I. WATTS, pour le demandeur.

C. GILL, pour le défendeur.

SAISIE-REVENDICATION.—SIGNIFICATION.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 9 octobre 1873.

Présent : LORANGER, J.

AUGUSTE-EVARISTE BRASSARD, demandeur, *vs* HENRI-ROCH TURGEON, défendeur.

Jugé : 1. Qu'un bref de saisie-revendication adressé *à aucun des huissiers de notre Cour Supérieure, dans le district de Richelieu*, doit être exécuté par le même huissier, et que le bref ne peut être signifié par un huissier, et la déclaration par le Shérif.

2o. Que les formes de la saisie-revendication, comme celles de la saisie-exécution sont rigoureuses et doivent être observées à peine de nullité.

Le bref de saisie-revendication émané en cette cause était rédigé en ces termes : " Canada, province de Québec, district de Richelieu. Cour Supérieure. Victoria, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi. A aucun des huissiers de notre Cour Supérieure dans le district de Richelieu, dans notre province de Québec, Salut : Nous vous ordonnons d'arrêter, saisir-revendiquer, un certain piano, en bois de rose, avec un tapis et un *stool*, entre les mains de Henri-Roch Turgeon, commerçant de la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, appartenant à Auguste-Evariste Brassard, avocat, du même lieu, ainsi qu'il est mentionné dans la déclaration à être signifiée, duquel dit piano il vous est enjoint de ne pas vous déposséder, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par notre Cour Supérieure. Nous vous ordonnons, aussi, de sommer et assigner ledit Henri Roch Turgeon, de comparaître en personne ou par procureur, par devant notredite Cour, au palais de justice. en la ville de Sorel, dans ledit district, le quinzième jour de septembre courant, pour voir, dire et déclarer ladite saisie bonne et valable, et être ordonné ce que de droit, et vous rapporterez alors ce bref. En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes, le sceau de notredite Cour, à Sorel, le deuxième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil

huit cent soixante-treize, dans la trente-septième année de notre Règne. A.-N. Gouin, protonotaire de ladite Cour."

Le procès-verbal de saisie était en ces termes: "Canada, province de Québec, district de Richelieu. Cour Supérieure. Auguste-Evariste Brassard, avocat, de la ville de Sorel, district de Richelieu, demandeur, *vs* Henri-Roch Turgeon, commerçant, du même lieu, défendeur. Je, Pierre Beaulac, demeurant en la ville de Sorel, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour la province de Québec, immatriculé et exerçant dans et pour le district de Richelieu, fai-ant élection de domicile en la ville de Sorel, rue Charlotte, et mon domicile ordinaire dit district de Richelieu, certifie, sous mon serment d'office, qu'en vertu d'un bref de saisie-revendication à moi adressé, daté à Sorel le deuxième jour du mois de septembre mil huit cent soixante-treize, émis par ladite Cour Supérieure à la poursuite dudit demandeur, contre les biens-meubles dudit défendeur, à moi livré le deuxième jour du mois de septembre mil huit cent soixante-treize, m'ordonnant de saisir un certain piano en bois de rose, dont les quatre coins sont ronds, et un tapis et un *stool*. Je me suis, le deuxième jour du mois de septembre mil huit cent soixante-treize, à cinq heures de l'après-midi, exprès transporté au domicile dudit défendeur, en la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, et parlant audit défendeur lui-même, je l'aurais sommé de me payer immédiatement les diverses sommes susmentionnées: ce que ledit défendeur ayant refusé de payer, j'ai saisi et pris en exécution, par voie dudit bref, comme appartenant audit demandeur, les biens meubles et effets dudit défendeur ci-après mentionnés, savoir: un certain piano en bois de rose, avec un tapis et un *stool*. Lesquels dits biens-meubles, effets et autres, par moi ainsi saisis, j'ai mis sous les soins et sauvegarde de Charles Dorion, magistrat de district, résidant en la ville de Sorel spécialement nommé par le défendeur, à qui j'ai enjoint, au nom de Sa Majesté, d'en prendre tous les soins possibles pendant qu'ils resteront sous saisie, sous les peines de droit; ce que ledit gardien a promis de faire, et s'y est obligé; et afin que ledit défendeur et ledit gardien n'en puissent prétendre cause d'ignorance, j'ai remis audit défendeur et audit gardien, à chacun, un triplicata du présent procès-verbal, en parlant comme dit est plus haut. Fait et exécuté en triplicata, au domicile du défendeur, en la ville de Sorel, le deuxième jour du mois de septembre 1873, à cinq heures de l'après-midi; et à la clôture dudit procès-verbal, j'ai interpellé le défendeur de le signer, ce qu'il a fait; le gardien ayant aussi, là et alors, été requis de signer ce présent procès-verbal, et j'ai signé. P. Beaulac, Huissier de ladite Cour Supérieure, H. R. Turgeon, Charles Dorion."

Le défendeur plaida, par exception à la forme, que l'assignation en cette cause est irrégulière et nulle et que la présente action ne peut être maintenue quant à présent et doit être déboutée pour les informalités suivantes: 1o Parce que la déclaration n'a pas été légalement signifiée au défendeur, tel que requis par les articles 850 et 868 du Code de Procédure civile (1); 2o parce que la déclaration n'a pas été produite avec un certificat légal de la signification d'icelle, conformément aux articles 849 et 868 du Code de Procédure Civile; 3o parce que Pierre Guévremont, shérif du district de Richelieu, qui prétend avoir signifié la déclaration, n'avait pas le droit de le faire; 4o parce que l'huissier chargé de l'exécution du bref de saisie-revendication émis en cette cause, n'a pas exécuté le bref comme il lui était ordonné de le faire, mais a sommé le défendeur de lui payer la somme de $300, et, sur refus de ce paiement, a pris en exécution les biens-meubles et effets du défendeur mentionnés au procès-verbal de saisie, ce que l'huissier n'avait pas le droit de faire, vu qu'il ne lui était ordonné que de revendiquer certains effets mentionnés au bref. Pourquoi le défendeur conclut à ce que la présente assignation soit déclarée irrégulière, illégale, nulle et de nul effet et à ce que la présente action soit renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir, etc Le défendeur disait: Le bref et la déclaration sont datés du 2 septembre 1873. Le bref était adressé *à aucun des huissiers de la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu,* dans la province de Québec, et il fut signifié par un huissier de la Cour, qui saisit en même temps le piano et autres articles, le 2 septembre 1873. La déclaration fut signifiée le 5 septembre 1873, par Pierre Guévremont, shérif du district de Richelieu, ainsi que le tout appert au rapport du shérif et à celui de l'huissier Beaulac. Le bref était rapportable et fut, de fait, rapporté le 15 septembre 1873. Le 19 septembre 1873, le défendeur produisit une *exception à la forme,* avec le dépôt requis par la loi? Deux questions de droit sont soulevées par cette exception. 1o L'officier qui signifie le bref, doit-il aussi signifier la déclaration, pour que l'assignation soit légale? L'article 850 C. P. C. dit: "Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur " ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt " qu'elle est parfaite. Quand à la déclaration, elle peut être " signifiée en même temps que le bref ou dans les (trois jours " qui suivent la saisie), en laissant copie soit au défendeur, ou " au greffe." Art. 868 C. P. C.: "Les formalités prescrites " dans les articles 809, 836, 838, 847, 848, 849, 850, 851, sont " observées également dans la saisie-revendication en autant

(1) Art. 936 et 948 C. P. C. de 1897.

"qu'elles peuvent s'y appliquer." Art. 849 C. P. C.: "Le bref "d'arrêt doit être rapporté avec le procès-verbal de saisie et "de la signification, tant du bref que de la déclaration, de "la même manière que sur le bref de capias." Art. 50 du "Code de Procédure: "Un exposé des causes de la demande "doit être contenu dans le bref même ou dans une déclara- "tion qui y est jointe." L'assignation est donc nulle sans la "déclaration. Art. 77 C. P. C. "Le bref doit être accompa- "gné d'un rapport ou procès-verbal de la signification." (1) Ainsi, il doit y avoir *un rapport* ou procès-verbal de signification, le rapport ou procès-verbal ne peut être fait que par un seul officier. Le bref était adressé à un huissier à qui il était enjoint de *sommer et assigner ledit Henri-Roch Turgeon*, or il ne l'a pas assigné, puisqu'il ne lui a pas signifié la déclaration, et que l'assignation n'est parfaite que par la déclaration et le bref. Le rapport sur le bref n'est pas un rapport régulier et légal. Voir Pigeau, par Crivelli, édition de 1837, livre 3, page 550. Procès-verbal de saisie-revendication: *Ai laissé copie tant des requêtes et ordonnance que du présent.* L'art. 809 C. P. C. dit que le bref est adressé au shérif, l'art. 836 dit la même chose, et ajoute: *et assigner ce dernier* (2). L'art. 1 du chap. 17 des Statuts de Québec de 1870, dit: "Le bref de *saisie-revendication pourra être adressé au shérif ou à tout huissier et par eux exécuté,*" c'est-à-dire exécuté par celui à qui il est adressé. Or, ce bref ne peut être exécuté que lorsque le défendeur est assigné, et il n'est assigné que par la signification de la déclaration et du bref. Le shérif était sans autorité pour agir en cette cause. 2o. L'huissier qui a fait la saisie-revendication, l'a-t-il exécutée légalement? Il a fait commandement de payer, et a pris les biens meubles en exécution. Les formalités de la saisie-revendication sont rigoureuses, et doivent être observées à peine de nullité.

Le demandeur soutenait de son côté qu'il n'est pas nécessaire que le bref et la déclaration fussent signifiés par le même officier, et que le shérif est un huissier. Quant au procès-verbal de saisie, il soutenait que le commandement de paiement n'était qu'une erreur cléricale et que la saisie était également faite.

Per Curiam: Cette saisie ne peut être maintenue. Elle est défectueuse par plusieurs points. Le bref est adressé à un huissier, et pour que la saisie soit valide, il faut qu'elle soit accompagnée d'un ajournement ou signification tant du bref que de la déclaration ou saisie. La signification de la déclaration peut être postérieure au bref, mais sa nécessité

(1) Voy. art. 123, 152, 936 et 948 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 905 et 932 C. P. C. de 1897.

n'en est pas moins évidente. Un huissier saisit, et plus tard le shérif signifie la déclaration. Je tiens l'ajournement irrégulier. Ici, d'ailleurs, le bref était adressé à un huissier et il a été partiellement exécuté par le shérif. Le shérif peut avoir les pouvoirs d'un huissier, mais il n'en est pas moins un officier distinct, et [illegible] r avoir des pouvoirs communs avec l'huissier dans les termes du Droit et de la procédure, il ne doit pas plus être confondu avec lui. L'huissier a en outre saisi par voie d'exécution au lieu de revendication. Ça n'est pas une erreur cléricale, comme l'a prétendu le demandeur, mais bien un défaut substantiel qui vicie la saisie. Si l'on peut pratiquer un saisie-revendication par voie d'exécution, on peut pratiquer une saisie-exécution par voie de revendication, et une fois établi sur la pente de ces irrégularités, où s'arrêtera-t-on ? De fait, il y a une distinction fondamentale entre les entiercements ou saisies-revendications et les saisies-exécutions, et cette différence dans la nature des brefs doit être conservée dans leur exécution. Je maintiens l'exception à la forme et rejette la saisie-revendication

JUGEMENT : " La Cour, considérant que l'huissier saisissant Beaulac, chargé du bref de saisie-revendication émis en cette cause, et qui a exécuté le bref, était le seul officier revêtu du droit de signifier la déclaration, aux termes des articles 850 et 868 du Code de Procédure Civile combinés et qui pouvait le faire valablement ; que Pierre Guévremont, shérif de ce district, qui a fait la signification n'avait pas le droit de le faire avec efficacité ; que la signification faite par le shérif est nulle et que, partant, le défendeur n'a pas été assigné légalement, que, depuis, l'huissier saisissant, qui a saisi par voie d'exécution, n'a pas exécuté régulièrement le bref de saisie-revendication, a maintenu et maintient l'exception à la forme du défendeur, et lui donne mainlevée de la saisie-revendication avec dépens ? " (5 R. L., 123)

PROCUREUR AD LITEM.—FRAIS D'IMPRESSIONS.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 19 mai 1873.

Présent : LORANGER, J.

DAME MARIE VANDALLE, demanderesse, *vs* DERIFANTALMA-Z. GAUTHIER, défen eur.

Jugé : Qu'un avocat et procureur en loi a le droit de réclamer de son client le coût de copie d'un factum fait dans son intérêt et soumis au juge en première instance, item non prévu par le tarif, mais qu'il n'a pas droit d'être payé pour la confection de ce factum.

La demanderesse poursuivait le défendeur pour la somme de $24. Le défendeur plaida que la demanderesse lui devait: 1o. Pour avoir fait un factum, appuyé d'autorités pour la demanderesse, et pour son profit dans une cause où elle était demanderesse et Louis Vandalle, défendeur, $5.00 ; 2o. pour l'avoir fait copier $2.00 ; 3o. pour l'avoir fait signifier 0.20. La demanderesse obtint jugement pour le montant réclamé moins les derniers items réclamés par le demandeur $2.20, pour copie et signification du factum. Voir jugement de la Cour d'appel de Nancy, (ch. temp.), du 26 août 1873 rapporté à la page 104, 5e vol. de la Rév. Légale. (5 R. L., 132)

ASSOCIATION OUVRIERE.—CONSPIRATION.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 octobre 1873.

Présent : MACKAY, J.

PERRAULT *et al.* *vs* BERTRAND *et al.*

Jugé : Que, bien qu'en général un homme ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes, et qu'engénéral un nombre d'hommes puissent s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particnlier, ou pour une certaine classe d'hommes ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arrangements aillent jusqu'à troubler aucune personne ou classe de personnes dans ses affaires ; et il est expressément défendu de menacer d'amendes ou autres punitions quiconque refuserait de se plier aux exigences de ces combinaisons.

Qu'une organisation de personnes dirigée contre un homme pour obtenir de lui de l'argent, sous forme d'amendes ou entrées, ce qu'il n'est pas obligé en loi de payer, ou pour induire ses ouvriers à le laisser, ou pour empêcher les commerçants de transiger avec lui, est illégale; et si les affaires de cet homme souffrent par cette organisation, il doit en être indemnisé.

Que les défendeurs, formant partie de ceux qui contrôlaient les sociétés en question, sont par là responsables des dommages qu'ont soufferts les demandeurs.

Qu'il n'était pas fatal à l'action des demandeurs qu'ils aient eux-mêmes fait partie desdites associations, les pouvoirs d'icelles ayant été outrepassés par la résolution en question.

Qu'une lettre adressée par le secrétaire de la Société des entrepreneurs-maçons aux tailleurs de pierre, les avertissant que ceux qui continueraient de travailler pour les demandeurs seraient mis au ban de la société,est une violation des principes ci-haut,lesquels doivent favoriser la liberté du commerce, et garantir les gens contre toute tentative illégale de les empêcher d'exercer leur vocation légitime.

Qu'une résolution subséquente, en ces termes : " que toutes les résolu- " tions précédentes, imposant des amendes ou entrées, soient annulées, " attendu que la Société n'avait aucun droit d'imposer des amendes, " n'étant pas incorporée", n'est pas et ne peut pas être reconnue comme une suffisante réparation.

Per Curiam : Les demandeurs sont entrepreneurs-maçons et réclament des défendeurs $20,000 de dommages pour avoir conspiré à nuire à leurs entreprises. Les demandeurs ont construit plusieurs bâtisses publiques et privées ; les défendeurs sont aussi des entrepreneurs-maçons. La déclaration allègue qu'en mars et avril 1872, les défendeurs ont conspiré pour nuire, par tous les moyens, aux affaires des demandeurs, principalement dans la construction des travaux alors en voie de progrès ; qu'ils ont formé une association illégale avec les carriers de Montréal, dans le but de refuser de la pierre aux demandeurs ; qu'ils ont aussi conspiré pour induire les tailleurs de pierre à ne pas travailler pour les demandeurs ; qu'ils ont aussi conspiré à pousser les chaufourniers à ne pas vendre de chaux aux demandeurs ; qu'ils ont aussi conspiré à induire les charretiers de Montréal à ne pas charroyer de pierre pour les demandeurs, si ces derniers trouvaient moyen de s'en procurer ; que, le 30 avril, les défendeurs organisèrent avec les carriers et les tailleurs de pierre un système d'espionnage pour surveiller les demandeurs et leurs travaux, en envoyant quelqu'un sur leurs chantiers, en différents temps, pour s'assurer quel genre de pierre employaient les demandeurs, etc. ; et, poursuivant ainsi la conspiration, ils leur imposèrent une amende de $200 pour s'être servi de la pierre qu'ils avaient sur leurs chantiers, et leur défendirent de s'en servir à l'avenir. Les défendeurs, le même jour, 30 avril, informèrent les carriers et charretiers que les demandeurs avaient été suspendus dans leur service, et leur défendirent de charroyer de la pierre pour eux. La déclaration allègue de plus que les demandeurs ont été obligés de suspendre leurs travaux, de se mettre à la recherche de carrières en dehors de Montréal et même aux Etats-Unis, et ce avec beaucoup de difficultés, d'acheter et d'ouvrir de nouvelles carrières ; et malgré tous leurs efforts, ils ne purent en avoir en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins, etc. Les défendeurs se sont séparés pour plaider ; quatre d'entre eux plaident dans une même défense ; trois, dans une autre, et un d'eux se défend seul ; mais la défense de ce dernier est la même que celle des trois qui le précèdent. Les défenses se ressemblent toutes deux ; mais quatre des défendeurs plaident pour eux-mêmes (de plus que les quatre autres) qu'ils n'ont jamais envahi les chantiers des demandeurs. La défense nie la conspiration, et allègue que la seule association à laquelle les défendeurs aient appartenu étaient légale, et que les demandeurs eux-mêmes en faisaient partie, en ont signé les règlements et étaient tenus de s'y soumettre ; qu'une autre association a existé, composée de carriers, et que si ces derniers ont refusé de vendre de la pierre aux demandeurs ou d'en charroyer pour eux, c'est parce que les

demandeurs, contrairement aux règlements, ont acheté de la pierre ailleurs qu'aux Carrières des Côtes Saint-Louis et Saint-Michel ; que les défendeurs n'ont contribué en aucune manière à amener ces refus, etc. Il appert par la preuve qu'une association des carriers et charretiers de la Côte Saint-Louis existe depuis mars 1862. Le 15 octobre 1868, une association, devant se composer seulement de maîtres-entrepreneurs-maçons, fut aussi formée. Elle avait pour but de protéger les entrepreneurs contre les grèves des ouvriers et les impositions des carriers. Les demandeurs disent qu'ils n'ont rien à voir avec cette société de 1868, et objectent à ce qu'il en soit question ; mais je dis qu'il est utile d'en parler. Le 12 janvier 1869, les tailleurs de pierre et carriers s'entendent ensemble pour que ces derniers ne fournissent aucune pierre aux entrepreneurs qui en feraient venir de la campagne, et pour que les tailleurs de pierre ne travaillent pour aucun entrepreneur qui recevrait de la pierre d'ailleurs que des Côtes Saint-Louis et Saint-Michel. Le 21 du même mois de janvier 1869, l'union des entrepreneurs décide que si un carrier refuse de donner de la pierre à un membre de cette association, tous ses membres cesseront d'en prendre aux carrières des Côtes Saint-Louis et Saint-Michel. En février 1869, il fut résolu, à une assemblée de l'association des entrepreneurs, que si les carriers ne révoquaient pas une lettre envoyée à Perrault et Perrault (les demandeurs actuels) sous trois jours, et si les tailleurs de pierre ne continuaient pas à travailler pour Perrault et Perrault, tous les membres de cette association cesseraient de prendre de la pierre de ces carrières, et renverraient les tailleurs de pierre de leurs chantiers, et qu'avis de cette résolution serait donné à la société des carriers, ainsi qu'à la société des tailleurs de pierre. Le 9 mars 1869, à une assemblée de la société des entrepreneurs, il fut résolu que la société des tailleurs de pierre serait informée que les entrepreneurs ne pouvaient se soumettre à leur cinquième condition. Le 13 mars 1869, un engagement paraît être intervenu entre les entrepreneurs et les carriers, en vertu duquel les premiers ne pouvaient plus avoir de pierre de campagne ; mais les demandeurs n'ont pas été personnellement parties à cet engagement, autant que je puis m'en assurer, et de plus n'ont pas été présents à l'assemblée du 13 mars. Plus tard, en mars 1872, une nouvelle association s'est formée, par les entrepreneurs, dont l'objet principal est d'avoir le droit d'acheter les matériaux de construction là où il leur plaira de les acheter, soit en Canada ou ailleurs, etc. Les demandeurs devinrent membres de cette nouvelle association. La société proposa aux carriers sous certaines conditions de de pas vendre leur pierre à d'autres qu'aux entrepreneurs, et de ne con-

damner un entrepreneur pour quelque faute, qu'après avoir donné un avis préalable aux entrepreneurs, et après avoir fait le procès de l'accusé. Le 15 mars 1872, un règlement fut passé entre les sociétés d'entrepreneurs, carriers et charretiers. Le premier article de ce règlement se lit comme suit : " Il sera livré aux entrepreneurs maçons de la cité et paroisse de Montréal, reconnus tels par la société des entrepreneurs qui auront adopté les clauses de ce règlement, toute espèce de pierre de taille ou de maçonnerie, pour les prix fixés, suivant que les circonstances le permettent, aux carriers et charretiers des Côtes Saint-Louis et Saint-Michel, en notifiant la société des entrepreneurs-maçons trois mois d'avance, d'après le tarif distribué, pourvu que les entrepreneurs ne prennent et n'achètent ou ne reçoivent directement ou indirectement aucune espèce de pierre susdite provenant des carrières autres que celles des Côtes Saint-Louis ou Saint-Michel, à l'exception des pierres de course, carreaux, chaînes et grilles ; et en cas que la société des carriers ne pourrait pas fournir certains morceaux aux entrepreneurs-maçons, le permis ne sera donné que d'après la décision des deux sociétés." Le 30 avril 1872, il y eut une assemblée de la société des entrepreneurs ; de cette séance il n'existe aucun procès-verbal. Les carriers et charretiers ont eu aussi une assemblée le même jour. Tous les défendeurs assistaient à cette assemblée ; les deux sociétés semblent s'être réunies ensemble. David Perrault, un des demandeurs, était à l'assemblée. Il fut appelé à s'expliquer, et après l'avoir fait, on le renvoya de la salle. Le résultat de cette assemblée ne nous est connu que par les lettres qui suivent, car il n'y a pas plus de procès-verbal de cette séance que de l'autre. La première est adressée aux demandeurs : " Côte Saint-Louis, 30 avril 1872. Monsieur,—La réunion *des carriers et charretiers et entrepreneurs* ont décidé de vous mettre une entrée de $100.00, et pour employer cette pierre que vous avez à votre chantier vous aurez à payer $200 en tout, et cela immédiatement, et de ne pas en recevoir d'autres (*sic*). Je suis votre dévoué, (Signé)—C. MARTINEAU, secrétaire." La seconde fut adressée à un des carriers et charretiers de la Côte-Saint-Louis, et se lit ainsi : " Côte-Saint-Louis, 30 avril 1872. Monsieur, — Vous êtes notifié de ne pas charroyer aucune espèce de pierre à Perrrault et Perrault, car ils sont suspendus d'ici à la nouvelle ordre faute d'avoir acheté de la pierre de campagne (*sic.*) Vous notifierez Monsieur Corbeille (*savoir un autre carrier et charretier)* du fait. Je suis votre serviteur, (Signé) C. MARTINEAU, secrétaire." Martineau, examiné comme témoin, dit relativement à l'assemblée du 30 avril et au sujet de ces deux lettres : " Dans la réunion en question " il y a eu des plaintes contre Messieurs Perrault et Perrault

" les demandeurs en cette cause, parce qu'ils avaient acheté " de la pierre de campagne. Je vais maintenant rapporter ce " que j'ai dû écrire dans le procès-verbal. J'ai dû inscrire " dans le livre que les demandeurs ne devaient pas recevoir " de pierre de la société des carriers, et cela parce qu'ils " avaient acheté de la pierre de campagne. De plus, j'ai dû " inscrire que les demandeurs, s'ils voulaient recevoir de la " pierre des carrières, devaient payer une entrée de deux " cents piastres à la société des carriers et bourgeois réunis " qui formaient une même société. Par bourgeois, j'entends les " entrepreneurs-maçons, au nombre desquels sont les défen- " deurs." Une autre lettre fut écrite à la société des tailleurs de pierre, le 14 mai : "Monsieur le Président et Messieurs les membres de l'association des tailleurs de pierre de Montréal : Messieurs,—A notre réunion des entrepreneurs-maçons, qui a eu lieu ce soir, il fut résolu que si les tailleurs de pierre qui travaillent chez Messieurs Perrault et Perrault ne discontinuent pas de travailler pour ces Messieurs d'ici à lundi, le 20 du courant, que nous les considérons *scab.* Votre dévoué, etc., LOUIS LAMONTAGNE, secrétaire." Relativement à cette lettre il est argué que je ne devrais pas y prêter attention ; qu'elle n'est pas considérée comme produite. Tel n'est pas le cas ; elle est produite et prouvée, et doit rester au dossier. Il appert que, le 17 juin 1872, à une assemblée des deux sociétés d'entrepreneurs et des carriers, il a été résolu que toutes les résolutions précédentes imposant des amendes ou entrées fussent annulées, attendu que la société n'avait aucun droit d'imposer des amendes, n'étant pas incorporée. Du 30 avril à cette date, le 17 juin 1872, sans aucun doute, les demandeurs demeurèrent sous le coup des décisions et lettre du 30 avril. Les carrières des Côtes Saint-Louis et Saint-Michel leur furent fermées : ils furent obligés d'arrêter leurs travaux, de mettre fin à leurs entreprises, et de refuser des contrats. La lettre du 14 mai eut toute son exécution et ne fut aucunement affectée par la résolution du 17 juin. Le péché qu'avait commis les demandeurs était d'avoir acheté de la pierre de campagne. Au sujet des résolutions du 30 avril, Dominique Dupré, qui présidait, dit : "Il fut fait part aux demandeurs de la décision qui avait été prise. Il fut aussi décidé que, si les demandeurs ne voulait pas payer les deux cents piastres qui leur avait été imposées, ils ne pourraient plus avoir de pierre des Côtes Saint-Louis et Saint-Michel. Les demandeurs n'ont pas voulu payer l'entrée qui leur avait été imposée." Il ajoute : " Au moment des difficultés, les demandeurs avaient beaucoup de travaux en voie d'exécution, et même plus que les autres entrepreneurs. " Casimir Martineau était propriétaire de la carrière que les demandeurs ont acquise. Il s'est retiré de

la société au moment où il aurait été expulsé pour avoir effectué cette vente. "Les charretiers ont aussi cessé de transporter de la pierre pour les demandeurs." Un autre témoin, Boismenu, relativement aux obstacles que les demandeurs eurent à rencontrer dans le choix des carrières, dit qu'à " sa connaissance, les demandeurs se sont adressés personnellement aux différentes carrières du Coteau-Saint-Louis et du Coteau-Saint-Michel. Les carriers répondaient qu'ils ne pouvaient fournir de pierre aux demandeurs tant que ces derniers ne se seraient pas arrangés avec les sociétés des entrepreneurs et des carriers." Ce témoin et autre prouvent les dommages des demandeurs, qui ont dû être considérables; leurs travaux étant arrêtés, leur clientèle a dû subir de grands dommages. Il est établi que les Sœurs Grises ont perdu $4,000 ; que les demandeurs ont souffert dans leur crédit comme entrepreneurs. Les personnes qui ont à construire éviteront naturellement d'employer des hommes exposés à de telles eventualités. Je considère que les demandeurs ont droit à un jugement contre les défendeurs. Ils ont fait une preuve suffisante, en raison des difficultés qu'ils ont eu à rencontrer. Les demandeurs ont leur droit ; les défendeurs et les carriers ont aussi le leur. Les défendeurs n'auraient pas dû céder aux carriers ou s'associer avec eux, comme il est prouvé qu'il l'ont fait ; mais dans tout cela je ne puis découvrir la moindre participation de la part des demandeurs. Si un carrier souffre dans ses droits, il peut se faire rendre justice. Si A a une carrière et que B menace les ouvriers de A, empêche d'autres personnes d'acheter de la pierre de A, ou les menace, A peut poursuivre B, et a droit à des dommages pour les profits ou les chances de profits dans la vente de la pierre qu'il n'a pu faire en conséquence des menaces de B. Sur ce même principe, les demandeurs doivent être protégés. La loi favorise la liberté du commerce et du travail. Mon jugement établit ce que je considère la loi sur ce sujet, et je n'ai rien de plus à dire que ce qu'il exprime lui-même. J'ai par ce jugement disposé de certains points sur lesquels je n'ai pas appuyé dans cet exposé de la cause. Il sera facile de les remarquer sans que je m'y arrête davantage. Quant à ce qui regarde l'acte sur les associations ouvrières de 1872, il n'affecte pas cette cause, et nulle référence n'y a été faite.

Voici le jugement : " La Cour, considérant que les demandeurs ont prouvé suffisamment les allégations de leur déclaration pour leur accorder un jugement pour les dommages dont ils se plaignent provenant des défendeurs ; considérant que, bien qu'en général un homme ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes, et qu'en général un nombre d'hommes puissent

s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particulier ou pour une certaine classe d'hommes ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arrangements s'étendent jusqu'à troubler ces personnes ou classes de personnes dans leurs propres affaires, et il est expressement défendu de les menacer au moyen d'amendes ou autres impositions, dans le cas où ces personnes ou classe ne se plieraient pas aux exigences de ces combinaisons ou arrangements ; considérant qu'une organisation de personnes dirigée contre un homme pour obtenir de lui de l'argent sous le nom d'amende ou entrée, ce qu'il n'est pas obligé en loi de payer, et ce, en induisant ses ouvriers de le laisser ou les commerçants de ne pas faire d'affaires avec lui, est illégale ; et que si les affaires de cet homme souffrent par suite de cette organisation, il doit en être indemnisé ; considérant que les défendeurs ont illégalement troublé les demandeurs dans leurs affaires, en les arrêtant dans leurs travaux à plusieurs reprises, et ce avec dommage et perte ; considérant qu'il n'est pas fatal à l'action que les demandeurs aient été autrefois membres d'une association d'entrepreneurs, et plus tard membres d'une autre association, ainsi qu'il appert au dossier, vu que l'objet pour lequel ces associations se sont formées et auxquelles les demandeurs se sont joints, est comparativement inoffensif et devait continuer de l'être, mais que, par la suite, les pouvoirs de ces associations furent outrepassés par ceux qui contrôlaient ces sociétés, au nombre desquels sont les défendeurs, dans un but d'oppression, et principalement dans le but d'opprimer les demandeurs ; et ceux qui ont ainsi abusé et détourné de leur but ces associations, sont blâmables, mais non pas les autres membres de ces associations, comme les demandeurs, sous les circonstances de cette cause ; considérant qu'il n'est pas fatal à l'action que David Perrault, un des demandeurs, ait assisté à l'assemblée du 30 avril, à laquelle les défendeurs ont principalement agi, et ait cherché à justifier les demandeurs et lui-même en particulier à ladite assemblée ; considérant que la lettre du 14 mai 1872 est un document important contre les défendeurs, et en violation de ces principes établis dans les prémisses de ce jugement et qui doivent être maintenus en faveur de la liberté du commerce et pour garantir les hommes contre toute tentative illégale de les empêcher d'exercer leurs légitimes commerces ou vocations, et que cette lettre et la preuve faite à son sujet confirment un des griefs des demandeurs et soutiennent leur demande de dommages à cet égard ; considérant que les deux lettres du 30 avril 1872, et la preuve faite à leur sujet, donnent droit aux demandeurs à un jugement en rapport avec la preuve des dommages ; considérant que la résolution

du 17 juin 1872 n'est pas et ne peut pas être reconnue par les demandeurs comme une suffisante réparation, et ne peut empêcher les demandeurs d'obtenir des dommages des défendeurs ; considérant que les demandeurs ont droit contre les défendeurs au moins à $1000 de dommages ; en conséquence adjuge et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer aux demandeurs la somme de $1000, avec intérêt de ce jour jusqu'à parfait paiement, avec dépens." (5 R. L., 152 ; 1 R. J. Q., 340).

DOUTRE et DOUTRE, pour les demandeurs.

LORANGER et LORANGER, pour tous les défendeurs moins Elie Plante.

ROBIDOUX et BÉIQUE, pour Elie Plante.

LIBELLE.—OFFICIER PUBLIC.

COUR DE CIRCUIT, Trois-Rivières, octobre 1873.

Présent : SICOTTE, J.

GENEST *vs* NORMAND *et al.*

Jugé : Que le libelle contre un officier public ne peut consister que dans le mensonge.

PER CURIAM : Le demandeur, qui est un officier public, reproche aux défendeurs de l'avoir injurié dans leur journal, dans un écrit où il est accusé d'incapacité et d'infidélité dans l'accomplissement des devoirs de sa charge. La vie publique, sous le régime de la liberté politique, a des règles plus larges, moins étroites, moins strictes, différentes dans l'application, que celles relatives à la vie de chaque citoyen. La vie du citoyen est murée. Celle de l'officier public, de l'homme public, est celle de sa charge, de sa carrière publique. Elle est faite et exercée pour tout le monde. La charge ne peut être murée, car tout le monde a droit d'y entrer, comme chez lui. Mais l'officier public a sa sauvegarde dans la vérité, qui, pour lui, est le devoir dans sa charge. L'accusation contre lui, comme officier public, est une offense, si elle est fausse ; l'injure, le libelle, sont dans le mensonge. L'incapacité et l'infidélité peuvent lui faire perdre sa charge ; ce sont des accusations propres à le déconsidérer personnellement. L'accusation d'infidélité attaque son caractère personnelle, sa probité, son honneur. Il est donc bien fondé à s'en plaindre. Cette mise en accusation, devant un jury qui siège en permanence, est

un droit que tout citoyen peut exercer tous les jours. Il a sa protection dans la vérité de sa dénonciation, mais comme toute accusation il doit faire preuve de la faute qu'il dénonce. Ces observations sont la mesure des jugements rendus sur la défense en droit des défendeurs et la réponse en droit du demandeur. Défense en droit et réponse en droit renvoyées. (5 R. L., 161).

ACTE EN BREVET.—BILLET A ORDRE.—TIMBRES.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION, Montréal, 31 octobre 1873.

Présents : JOHNSON, J., MACKAY, J., et TORRANCE, J.

MARC AURÈLE *et* DUROCHER.

Jugé : Que les actes en brevet contenant l'engagement de payer une somme d'argent à tout événement et sans conditions sont des billets promissoires.

Que, pour qu'il soit permis à un porteur de bonne foi d'apposer doubles timbres en vertu de la loi 33 Vict., chap. 13, il faut au moins établir cette bonne foi par une preuve à la satisfaction du tribunal, et qu'une simple motion, lors de l'audition, non supportée de preuve, sera jugée insuffisante.

Cette action est fondée sur une obligation en brevet, reçue le 13 juillet 1867, devant un notaire et un témoin, par laquelle le défendeur aurait promis payer à *Michel Monette, créancier, ou ordre, au porteur légal desdites présentes*, une somme de cinq cent quatre-vingts livres, ancien cours. Le demandeur poursuit comme porteur du titre de créance qui lui a été cédé par simple délivrance. Le défendeur est absent aux Etats-Unis et n'a connu son prétendu créancier que par la règle de cour publiée dans les journaux. Il a soldé tous les intérêts avant son départ, entre les mains du créancier nommé à l'acte, Michel Monette. Le défendeur a soulevé deux objections principales par ses défenses : 1° L'acte en brevet pour le paiement d'une somme d'argent, à ordre ou au porteur, n'est pas un billet promissoire, négociable par simple endossement ou par simple délivrance ; 2° En supposant que tel acte fut un billet promissoire, négociable par son endossement ou simple délivrance, suivant qu'il est fait à ordre ou au porteur, celui dont le montant est réclamé en cette cause, n'est pas stipulé payable au porteur, mais bien à l'ordre du créancier, Michel Monette, et ne pouvait être valablement transporté que par l'endossement de ce dernier. Le défendeur a succombé sur ces deux points devant la Cour de Circuit à Saint-Hyacinthe, le 28 janvier 1873, SICOTTE, J., et c'est de cette décision qu'il demande la revision.

Charles de LORIMIER, conseil de l'appelant : 1. La première question, savoir celle de la négociation des actes en brevet, est digne de l'attention de cette cour, parce qu'elle embrasse, dans sa solution pratique, toute la théorie de notre droit sur les billets promissoires et affecte même notre régime hypothécaire. L'acte en brevet, reçu devant un notaire et un témoin, est un acte authentique, d'après l'article 1208 du Code civil ; et rechercher si la créance, reconnue par tel acte, peut être cédée par endossement ou simple délivrance, c'est rechercher si l'acte en brevet, fait à ordre ou au porteur, est un billet promissoire négociable par l'un de ces deux modes. Les créances ne peuvent être cédées que par un contrat de vente, tel que réglé par les articles 1570 et 1571 de notre Code. C'est la règle générale : et ce n'est que par une exception à cette règle que certains titres de créance lui échappent et peuvent être transportés par un autre mode : ce sont les lettres de change, les billets, chèques ou mandats sur banquier payables à ordre ou au porteur (art. 1573). La règle et l'exception sont là, et tout ce qui n'est pas dans celle-ci doit être dans celle-là. De Villeneuve & Massé, dans leur dictionnaire du contentieux commercial, en parlant de l'endossement, n° 6, pp. 323 et 324, disent : " Comme on le voit, l'endossement " quant à la forme, aussi bien que sous le rapport des effets " qu'il produit, est un mode exceptionnel de transmission de " créance, régi par des principes à part et tout-à-fait en dehors " des règles du droit commun. Ce mode de transmission doit " donc, selon nous, être restreint aux actes et obligations que " la loi en a déclaré susceptibles, sans qu'il puisse être en " aucun cas permis aux parties de l'appliquer aux autres actes. " Sans doute, il n'y aurait pas nullité absolue du transport " fait en forme d'endossement d'un titre qu'une disposition législative n'aurait pas classé parmi ceux qui sont transmissibles par cette voie ; cette transmission serait valable, en ce " sens qu'elle aurait effet du cédant au cessionnaire, mais elle " ne serait pas opposable aux tiers et ne pourrait produire à " leur égard les effets spéciaux et extraordinaires qui sont les " attributs de l'endossement proprement dit. " Ainsi, c'est bien clair, si les actes authentiques ne sont portés par la loi dans la catégorie des lettres de change et billets promissoires, négociables par le mode particulier de l'endossement ou de la simple délivrance, les parties ne pourront les mettre dans cette catégorie exceptionnelle. Le transport par endossement qui en sera fait, vaudra entre le cédant et le cessionnaire, c'est-à-dire le vendeur et l'acheteur ; car pour eux le contrat de vente sera parfait, mais ne vaudra pas pour les tiers, comme le cédé, qui n'auront pas été parties au contrat. D'ailleurs, il est prudent de ne pas admettre en principe que les créances

reconnues dans les actes authentiques pourront être cédées par endossement ou simple délivrance du titre. Accepter un tel système serait vouloir détruire toute notre régime hypothécaire, rendre l'enregistrement illusoire et mobiliser le sol qui passerait de mains en mains, aussi facilement que le titre qui l'affecte. Avec l'application d'un tel système, il serait inutile d'aller aux bureaux d'enregistrement pour connaître les noms des créanciers hypothécaires, mais il faudrait s'adresser aux caissiers de banques et aux commis de toutes les maisons de commerce. En effet, si la créance reconnue dans un acte authentique peut être cédée, comme celle d'un billet promissoire, l'hypothèque qui garantit le paiement peut l'être aussi, car l'acte authentique comprend tous les actes reçus devant notaires, qu'ils portent minute ou non, et l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance. Or l'article 1574 du Code civil décrète que la vente d'une créance ou autre droit en " comprend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges " et hypothèques. " Et si l'on sort une fois de la règle pour entrer dans l'exception, où devra-t-on s'arrêter ? Après avoir adopté, comme règle légale, l'endossement pour le mode de cession des créances consenties par les actes authentiques, rien n'empêchera de dire que les créances payables à ordre ou au porteur, dans les contrats pour vente d'immeubles, seront cédées par l'endossement du titre ou sa simple délivrance. Ce sera la conséquence logique du principe admis en vertu de l'exception. Avant d'en venir là, voyons si le code, les auteurs et la jurisprudence nous y autorisent ; ce qu'ils regardent comme lettres de change et billets promissoires et quels documents sont soumis aux règles spéciales de la négociation par voie d'endossement, etc. Notre code définit la lettre de change : " un ordre écrit par une personne à une autre pour " le paiement d'une somme de deniers absolument et à tout " événement " (Art. 2279 C. C.), et le billet promissoire : " une " promesse par écrit pour le paiement d'une somme d'argent " à tout événement et sans condition " (Art. 2344 C. C.) (1). Il doit contenir la signature ou le nom du souscripteur et être fait seulement pour le paiement d'une somme d'argent déterminée. Il peut être rédigé dans toute forme compatible avec les règles qui précèdent (art. 2344). L'article 2286 règle le mode de la négociation des lettres de change et l'article 2340 applique ce mode aux billets promissoires. Les codificateurs, après chacun de ces articles, nous disent où ils ont puisé la doctrine à laquelle ils donnent force de loi. Remontons à ces sources pour connaître la vraie doctrine sur ce qu'on appelle

(1.) Voyez les art. 3 et 82 de la loi concernant les lettres de change, etc., 53 Vict., ch. 33, S. C. de 1890.

lettres de change, billets à ordre, au porteur et sur leur mode de négociation. Pothier, Traité du change, 1ère partie, ch. 331, art. 30, parlant de l'essence et de la forme des lettres de change, dit : "La lettre de change se fait" par un acte sous signature privée.... " et, à l'article 608 de son traité des obligations, il appelle brevet d'obligations le billet notarié ne portant pas minute pour le paiement d'une somme de deniers. Troplong, vente, 906, note, 4 de l'édition Belge, s'exprime comme suit : " Les dénominations de billet à ordre, de lettre de change, " d'endossement, n'indiquent-elles pas un écrit sous seing privé " et circulant en original ? N'excluent-elles pas l'idée d'un " écrit authentique ? L'endossement peut-il être autre chose " qu'un transport sous seing privé apposé sur le dos de l'ori- " ginal même. J'avoue que ces objections me paraissent gra- " ves..... " Dalloz, de son côté, combattant l'opinion de la Cour Royale qui avait voulu être logique en jugeant le 4 juin 1830, que l'hypothèque était transmissible par voie d'endossement après avoir jugé que l'acte notarié qui la stipulait était négociable par le même mode, quand fait à ordre, dit à la page 354 de son recueil de Jur. Gén. pour 1838 : " Nous disons " d'abord qu'un billet et une lettre de change n'admettent pas " l'intervention d'un notaire. C'est en effet la première idée " qui se présente, et elle se confirme aussitôt par la lecture des " différentes dispositions du code de commerce et des discus- " sions dont elles ont été précédées dans le sein du conseil d'é- " tat. Ces expression de lettre de change, de billet à ordre, " de porteur de lettres de change égarées ou perdues, em- " ployées sans cesse, soit dans les articles du code, soit dans les " discours des orateurs, excluent manifestement toute idée " d'un billet à ordre ou d'une lettre de change passée devant " notaires..... Le billet à ordre et la lettre de change sont des " actes d'une nature spéciale et exceptionnelle, dont la loi a " pris soin de déterminer les formes, et si ces formes repous- " sent l'idée d'un contrat notarié, il faut dire qu'elle a par là " même virtuellement proscrit la forme notariée pour ces sor- " tes d'actes.... " La Cour de Cassation saisie de cette cause n'a pas jugé cette grave question. *Vide* Dalloz, Jur. Gén., Effet de commerce, sect. 1ère, art. 4, n° 4. On trouve dans le recueil de MM. Devilleneuve et Carette les deux décisions suivantes : " Une obligation notariée stipulée payable à ordre " peut-elle à l'égard des tiers, être transférée valablement " comme un billet à ordre ou une lettre de change par voie " de simple endossement et sans qu'il soit nécessaire de signi- " fier le transport au débiteur ? Résolution négative, 1831, 2e " partie, page 238. " " L'endossement d'une obligation nota- " riée à ordre ne produit pas les mêmes effets que l'endosse- " ment d'un effet de commerce, le porteur reste soumis (tant

" qu'il n'y a pas eu signification du transport) à toutes les " exceptions que le débiteur est en droit d'opposer au créan" cier cédant, telle par exemple que l'extinction de la créance " par compensation." (Ibid., 1835, 2e partie, p. 340). Bornier, Conférence des ordonnances, vol. 2, p. 548, dit : " Les " lettres de change constituent un ordre particulier parmi les " actes sous signature privée." Story Promissory notes, § 55, édition de 1859, p. 56, dit : " Promissory notes are sometimes " made under seal and the question may then arise whether " they retain the distinctive character and privileges of pro" missory notes by our law or thereby pass into another dis" tinct class of contracts. It has been held in some of the " american states, that notes under seal, although possessing " in all other respects the characteristics of promissory notes, " are not entitled to the privileges thereof and are not nego" tiable. "...... De son côté, Parsons, " On notes and bills", " vol. 1, p. 26, dit : An instrument under seal though in all " respects in the form of a promissory note, is according to the " best authorities, not negotiable and possesses none of the qua" lities of negotiable paper." Or, l'on sait que l'acte " under seal ", chez les anglais et les américains, équivaut à l'acte "authentique " chez nous. Le défendeur croit que ses prétentions sont fortement établies par les autorités ci-dessus ; il croit, de plus, qu'elles sont amplement justifiées par la jurisprudence générale de la province. La Cour d'Appel a décidé à l'unanimité, le 7 mars 1865, dans la cause de *Séguin & Bergevin*, 22 R. J. R. Q., 502, que les billets en brevet ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans. Voici les remarques du juge MONDELET : "The question which arises in this case is one of easy solution. An obligation or a *billet en brevet* before notaries has been by the Superior Court declared to be *prescriptible par cinq ans*. We are all of opinion that such a document is not a note or *billet* affected by our state. It is in no way a promissory note such as included in the category of notes affected by our statute ; the judgment appealed from is therefore erroneous, and should be reversed." Le texte de ce jugement est comme suit : "Considérant que le document sur lequel " repose l'action des demandeurs n'est pas un billet dans le " sens de la loi de ce pays, à l'égard duquel la prescription in" voquée puisse s'appliquer ; considérant, par conséquent, qu'il " y a erreur dans le jugement dont est appel, cette cour casse, " annulle, etc...... " Ainsi, dans cette cause, qui fait jurisprudence—car cette décision n'a jamais été changée—le tribunal le plus élevé de la province décidait que les actes en brevet ne sont pas des billets promissoires soumis à la prescription de cinq ans ; et cependant l'art. 31 du ch. 64 des statuts refondus du Bas-Canada déclarait complètement payés et

absolument prescrits toutes lettres de change et billets promissoires, cinq ans après leur échéance, si aucune action n'était commencée à leur égard avant ce délai. Pour mieux saisir la portée de ce jugement sur la question qui nous occupe, il importe de se bien rappeler les principales dispositions de ce chapitre 64 de nos statuts. Cette loi qui est intitulée : " Acte " concernant les lettres de change et les billets", règle la forme de ces documents, quand ils seront transmis par endossement ou simple délivrance (art. 3), comment le protêt en sera fait à défaut du paiement, lors de l'échéance (art. 10 et seq.), et finit par limiter à cinq ans les poursuites basées sur tels documents. Cependant, la Cour d'Appel décide que les billets en brevet, actes authentiques, ne sont pas des billets dans le sens de la loi de ce pays, affectés par l'acte suscité. Le défendeur ne peut-il pas conclure logiquement que la Cour d'Appel a virtuellement par là, décidé le point soulevé dans la présente cause, savoir : Que le document qui fait la base de cette action, n'est pas un billet promissoire négociable et affecté par le statut en question, tant sous le rapport de la négociation que sous celui de la prescription ? C'est ainsi que paraît l'avoir compris le juge BADGLEY, dans la cause de *Brunet* v. *Lalonde* (1). Dans cette cause, le demandeur réclamait le montant d'un billet en brevet fait devant notaires, à l'ordre d'Elzéar Labelle, et à lui transporté par ce dernier, au moyen de l'endossement ordinaire. Le juge BADGLEY, en rendant le jugement, disait entre autres choses : " It was not however a " promissory note under the statute and it could not be trans- " ferred by an indorsement in blank." Il est vrai que le juge SMITH avait, le 17 février 1859, décidé le contraire dans la cause de *Morin* et *Legault*, 15 R. J. R. Q., 272, mais il ne faut pas oublier que cette décision était antérieure de six ans, à celle de la Cour d'Appel et qu'elle était rendue à l'époque où les cours étaient incertaines sur la question de la prescription par cinq ans, des actes en brevet. Ces deux jugements sont les seuls rendus sur le point même soulevé en cette cause, du moins ce sont les seuls dont mention soit faite dans les rapports publiés. Il est permis de dire, ce nous semble que si le billet en brevet avait les caractères distinctifs du billet négociable, il serait prescriptible par cinq ans. Il n'est pas sujet à telle prescription, parce qu'il n'est pas un effet de commerce et qu'il n'est pas dans la forme d'un billet promissoire. Il n'est pas raisonnable et encore moins sage, de créer, pour les besoins d'une cause, une catégerie particulière d'actes

(1) Un billet en brevet, payable à ordre, ne peut être transporté par un endossement en blanc. Il n'y a pas de doute qu'il peut être transporté par complet endossement. (*Brunet* v. *Lalonde et al.*, C. C., Montréal, 30 avril 1866, BADGLEY, J., 15 R. J. R. Q., 272.)

qui seront billets promissoires pour certaines fins et qui ne le seront pas pour certaines autres fins. En admettant la doctrine du demandeur, quant à la négociation du billet en brevet, et en lui appliquant celle de la Cour d'Appel, quant à la prescription de cet acte, nous aurions une espèce de billets de commerce, susceptibles de passer de mains en mains, sans autre formalité que celle de l'endossement ou de la simple délivrance, avec toute la facilité attachée aux billets à ordre ou au porteur, et circulant ainsi dans le commerce, se transmettant autant de fois que le voudrait la volonté du porteur, pendant trente ans, à partir de son échéance. Le défendeur a la confiance que cette cour ne voudra pas assumer la grave responsabilité de créer, par sa décision, un document qui serait aussi étrange dans les lois modernes que nuisible au commerce. Le chapitre 4 de la 27-28 Victoria impose des droits prélevés au moyen de timbres, sur tous billets ou toutes lettres de change ; et cependant les billets en brevet n'ont jamais été considérés, à ce que nous sachions, par nos cours de justice comme assujettis à cette formalité. Pourquoi ? parce qu'ils ne sont pas billets dans le sens de cet acte, pas plus qu'ils ne l'étaient dans le sens de la loi, concernant les lettres de change et billets suscités. Si l'on demande quelle différence pratique il y a entre un billet promissoire et un brevet d'obligation, nous référons aux articles 1210 et 1211 du Code Civil sur la preuve des actes authentiques ; ne faudrait-il pas une inscription de faux contre un brevet d'obligation ? Un simple affidavit niant la signature au soutien d'un plaidoyer à cet effet n'est-il pas suffisant contre une fausse signature sur un billet promissoire ? (Art. 145 C. P. C. de 1867, et art. 208 C. P. C. de 1897). Ainsi à quelque point de vie qu'on envisage cette question, on trouve que les actes en brevet ne tombent sous l'effet d'aucune de nos lois qui régissent les lettres de change et billets promissoires. Le demandeur croit avoir répondu victorieusement à toutes ces graves objections et avoir réglé la question débattue quand il dit : "Vous n'avez aucun intérêt à refuser de me reconnaître pour votre créancier ; vous ne paierez qu'à moi, car qui pourrait vous troubler quand vous aurez remise de votre titre de créance." Il faut avouer que la réponse est facile : "Je veux savoir, dit le défendeur, si vous êtes mon véritable créancier et le porteur légal du titre de créance que j'ai signé. Quand j'ai reconnu la créance en faveur de Monette, je lui devais, et je ne dois qu'à lui s'il n'a constitué personne porteur légal de l'acte en brevet que vous me présentez. Si vous n'êtes pas porteur légal de cet acte, vous n'êtes pas mon créancier, et si vous n'êtes pas mon créancier, le paiement que je ferais entre vos mains ne m'acquitterait pas ; l'acte que vous me remettez n'est que la

preuve de mon obligation, mais non l'obligation elle-même qui existera toujours, même après la destruction de l'acte, si je ne l'ai pas acquitté légalement." Dans l'opinion du défendeur, le demandeur n'a pas plus de droit de réclamer le paiement parce qu'il a en mains le titre de créance, que l'aurait un prétendu porteur d'un billet à ordre et non encore endossé, qui prétendrait avoir droit de faire payer le montant de ce billet, parce qu'il en aurait la possession. Une autre objection que présente le demandeur est celle-ci : "Peu importe que le billet soit en brevet ou sous seing privé ; c'est toujours un billet de commerce." A cela, le défendeur croit répliquer ainsi. En effet, par la loi actuelle, tous les billets négociables sont des effets de commerce, régis par des règles particulières qui font exceptions au droit commun. Celui qui consent un billet sous seing privé à ordre ou au porteur se soumet d'avance à tous les inconvénients qui résulteront pour lui de la négociation, et consent à le voir circuler librement et facilement et à le payer à toute personne qui se présentera avec ce papier dûment transmis. Mais le cultivateur, qui va chez un notaire reconnaître un prêt d'argent en faveur d'un autre cultivateur, comme c'est le cas dans l'espèce, par un acte authentique, c'est-à-dire de la manière la plus solennelle qu'acte puisse faire, n'a évidemment pas voulu que l'acte qu'il signait circulât dans le commence comme un simple billet promissoire sans que lui, le débiteur, fut informé, par signification des divers transports qui en seraient faits. Le défendeur se croit donc autorisé, en vertu de tout ce qui précède, à conclure que le document qui fait la base de la présente poursuite n'est pas un billet négociable dont la simple délivrance a rendu le demandeur créancier du défendeur. Mais si la cour était d'opinion malgré tout, que les conclusions que le défendeur vient de prendre ne découlent pas de la loi, et que les actes en brevet, ou brevets d'obligation, comme les appelle Pothier, sont de véritables billets promissoires négociables comme eux, il faudra examiner alors le document qui est produit et voir comment il devait être transporté. C'est le second point soulevé par le défendeur, qui se réduit à la proposition suivante : En supposant que les brevets d'obligation soient négociables comme les billets ordinaires, le document produit n'a pas été transporté régulièrement au demandeur, car c'est un billet à ordre et non au porteur. Comme on le voit, cette proposition soulève plutôt une question d'interprétation des termes mêmes de l'acte qu'une question de droit. Voici comment est écrite cette partie de l'acte qui indique le mode du paiement : "Laquelle "dite somme de 580 livres ; le débiteur promet s'oblige la "payer, rendre et bailler audit créancier (Michel Monette)

" ou ordre au porteur légal desdites présentes." Ainsi la somme est payable à l'ordre de Michel Monette au porteur légal. Qu'est-ce que le porteur légal d'un billet à ordre? C'est celui à qui le transport est fait par voie d'endossement. Il faut l'ordre du créancier pour constituer porteur légal celui à qui le billet est transmis. Si la somme était stipulée payable à ordre ou au porteur, la question serait facile à résoudre dans le sens de la poursuite, mais comme cette créance est stipulée payable à ordre au porteur légal, c'est comme si elle était déclarée payable à ordre seulement. Les mots au porteur légal qualifient uniquement l'effet de l'ordre qui, par l'endossement régulier, rend porteur légal celui en faveur de qui le transport est fait. Mais il faut cet endossement pour que l'ordre soit donné en faveur du porteur, qui ne sera porteur légal qu'avec cet ordre. C'est ainsi que les auteurs expliquent le sens de certaines expressions beaucoup moins favorables aux prétentions du défendeur que celles que nous trouvons dans l'acte produit. Pardessus, Droit Commercial, vol. 2, p. 160 et 339, dit : " Il en est de même si la lettre énonçait " qu'elle est payable à un tel ou au porteur légitime ; ces der- " niers mots équivaudraient à ceux-ci plus usités, ou à ordre, " parce qu'ils désigneraient celui que cette personne aurait " rendu légitimement porteur ; ce qui ne peut avoir lieu que " par un ordre ou endossement, comme nous le verrons au " chapitre suivant." Story, on promissory notes, p. 40, § 44, dit : " So, if it be payable to a or the lawful bearer thereof, it " will be deemed equivalent to the words : *or to his order.*" Le demandeur, d'ailleurs, a admis lui-même par son action, la force de cette objection, car, comprenant que la simple délivrance d'un billet fait à ordre au porteur légal, ne le constituait pas créancier, il a allégué dans sa déclaration que le billet poursuivi était payable à Monette ou à son ordre ou au porteur du billet, ajoutant ainsi la particule *ou* et retranchant le mot légal. Il allait donc au devant de l'objection que présente son titre et cherchait à la faire disparaître en lui prêtant une forme qu'il n'a pas. La cour voudra bien remarquer que Story et Pardessus, que nous venons de citer, supposent un cas bien moins favorable que celui qui nous occupe et que les billets dont ils parlent seraient faits payables à un tel ou au porteur légitime, tandis que le billet produit se contente de dire à Monette ou ordre au porteur légal. Dans ces circonstances, le défendeur se croit justifiable de demander la revision du jugement qui le condamne à payer une somme d'argent à un individu, qui n'est pas son créancier et qui n'est pas le porteur légal du titre de créance qu'il invoque au soutien de sa demande.

W. W. DORION, conseil du demandeur-intimé : Cette action

est fondée sur un billet fait devant notaire en brevet consenti par le défendeur en faveur de Michel Monette et payable à ordre ou au porteur, le demandeur alléguant qu'il est le porteur et propriétaire dudit billet. Le défendeur, après avoir plaidé, par une défense en droit et une exception péremptoire, que le demandeur n'avait pas droit d'action contre lui, a confessé jugement pour 115.98 livres. Le demandeur a répondu à ces défenses et a déclaré qu'il acceptait la confession de jugement du défendeur. Le défendeur a été condamné à payer le montant pour lequel il a confessé jugement. Le demandeur comprend difficilement quelle raison peut engager le défendeur à se plaindre de ce jugement. En confessant jugement, le défendeur a virtuellement abandonné ses premiers moyens de défense. Mais en supposant même que le défendeur n'aurait pas confessé jugement, ses défenses étaient mal fondées. Le billet en question était payable à ordre ou au porteur. Le porteur se présente avec le billet et en demande le paiement. Pourquoi le signataire du billet refuserait-il de le payer ; c'est ce que le défendeur n'explique pas, et à moins qu'il ne fasse voir que le demandeur n'est pas le détenteur légitime de ce titre de créance, il doit être condamné comme il l'a été, à payer entre les mains de celui-ci. Pardessus, Droit commercial, nos 181, 198, 313, 433. " Les effets au porteur étant réputés appartenir à celui entre les mains de qui ils se trouvent, il n'a rien à prouver contre celui qui les revendiquerait en prétendant qu'ils sont sa propriété ; c'est à celui-ci à prouver que le débiteur ne les a qu'à titre précaire, ou les a volés, ou les a sciemment reçus d'un voleur."

Le défendeur, de son côté, prétendait que la confession de jugement n'était faite que sous réserve de la question de droit et, dans tous les cas, qu'elle n'était pas en conformité de l'art. 94 C. P. C. (art. 527 C. P. C. de 1897), de sorte que le demandeur ne pouvait en prendre aucun avantage, vu que le code ne reconnaissait qu'un seul mode de confession de jugement.

La Cour de Revision devait rendre jugement le 30 septembre 1873, quand le juge JOHNSON fit les remarques suivantes : " This case was brought against defendant upon a note executed *en brevet*. Without now referring to the points raised in the case, some of them of great importance, we desire to call the attention of the parties to the fact that the instrument upon which the action is brought is unstamped, and that, therefore, no action or remedy of any kind at law or in equity could lie upon it, if it was liable to be stamped. This is a point which, if decided in the affirmative, would dismiss the action ; but it is one upon which the parties have never been heard, and which, indead, was not suggested in the

court below. We discharge the *délibéré*, therefore, and order a hearing on that point.

Le 22 octobre, les parties furent entendues de nouveau, sur la nécessité d'apposer des timbres sur le document qui faisait la base de l'action. Le demandeur prétendit que s'il fallait des timbres, ce qu'il ne pouvait admettre, il devait lui être permis d'apposer doubles timbres, vu qu'il n'avait été au fait de cette nécessité que par l'ordre d'une réaudition sur ce point, et il fit une motion à cette fin. Le défendeur ne croyait pas, non plus, que le document dût être timbré, car, dans son opinion, ce n'était pas un billet promissoire suivant la définition du code, mais un acte authentique devant notaire, pour lesquels la loi n'exige pas de timbres. Ce n'est pas plus un billet promissoire, dit-il que le serait une obligation portant minute, mentionnant le nom du débiteur et faite pour le paiement d'une somme de deniers à tout événement et sans condition. Dans tous les cas, le demandeur ne pourrait, sur une simple motion, obtenir qu'il lui fut permis d'apposer des timbres sur un document qui n'avait jamais été timbré.

JOHNSON, J. : It so happens that upon the merits of this case, the record came under our consideration before the discovery of the point now before the Court, and on which a rehearing was had. We feel bound to say that, as the case was first presented, we should unhesitatingly have confirmed the judgment, the defendant in one of his pleas offering to confess judgment ; nor do we attach any importance to the objection that was raised on his behalf, that this act is not a valid confession of judgment, under the 94th article of the code de procedure (1) It clearly is not *eo nomine* a confession of judgment ; an act which must be done by the party or especially authorized attorney ; but it is a pretension or offer set up in one of his pleas, and is conclusive of the case. Still less importance attaches to the contention that this offer was made under reservation of all matters previously pleaded. It is intelligible that, under the system of pleading that still exists in this country, a defendant may plead everything he chooses, under reservation of every thing else that he was already pleaded ; that is to say, that he can go on contesting the action under as many new grounds as he pleases, reserving all that he has pleaded before tending to the same end, viz., the dismissal of the action ; but I cannot understand how he can be allowed to reserve to himself the benefit of brevious pretensions set up in order to get the action dismissed, while he admits that judgment ought to be rendered against him. A defendant may ask for the dismissal of

(1) Art. 527 C. P. C. de 1897.

an action against him far as many good reasons as he is able to give; but he surely cannot be allowed to ask in nineteen consecutive pleas that plaintiff be sent out of Court; and reserve to himself the benefit of all these pretensions in a twentieth plea admitting that the same plaintiff is entitled to judgment; or, in other words, ask to reserve means of defence which he expressly renounces. The Court was stopped last term from rendering judgment in this case, by the discovery that the instrument sued on was not stamped; and a rehearing was ordered upon the point of the necessity of its being so. The parties were heard at length, and it was argued on both sides that no stamp was necessary. Plaintiff contended for this, because he could not recover at all, if the instrument ought to have been stamped; unless indeed stamps can now be affixed, which is a separate question. The defendant also contended for the same thing, because he imagined himself interested in shewing, under his special pleas, that this is not a promissory note at all, nor subject to be stamped as such. We have to consider the matter, however, not only with reference to the contention of the parties, but also with reference to the 9th section of the Act 27 and 28 Vic., c. 4, to impose duties on promissory notes and bills of exchange, which enacts that unstamped instruments of certain descriptions are of no effect in law or in equity, a provision repeated in the subsequent legislation on this subject. There are two points to be decided: 1st. Is this an instrument upon which a stamp is required by law? 2ndly. If it be so, can the omission to affix it be remedied now? 1st. This first point is one which must be determined by the first statute upon the subject, which is the 27 and 28 Vict., c. 4. The next statute relating to the matter (the 29 Vict., c. 4) merely altered the scale of duties. The third statute (31 Vic., c. 9) applies only to instruments executed on or after the 1st february 1868. If this third statute could apply to the case in hand, it would cut the matter short, as it defines (which the previous statutes had omitted to do) what are promissory notes, subject to the duty, and leaves no room for doubt that the present note is one of them, if he could be affected by these latters provisions; but is clearly not subject to the operation of the last named statute, inasmuch as it was made on the 13th july 1867. We must, therefore, look at this note by the light of general principles, and we discern nothing to justify a determination that it was not a promissory note subject to the duty imposed by the Act, The case of *Seguin* v. *Bergevin*, decided in appeal in march 1865, has been cited; but the authority of that case only extends to saying that the instrument that was before that Court, which, be it remarked, was not made payable either to

bearer or to order, as in the present instance, but was merely payable to the creditor, his heirs or assignees, was not subject to the five years' prescription. Art. 2344 of our Civil Code lays down that "a promissory note is a written promise for the payment of money at all events, and without any condition. It must contain the signature or name of the maker, and be for the payment of a specific sum of money only. It may be in any form of words, consistent with the foregoing rules." We cannot hesitate to say that the note or instrument before us in this case, tried by this definition, is a promissory note, and as such is subject to the duty, which has not been paid, and ought to have been stamped to give a right of action. The next point is as to whether the omission to stamp can be remedied now. Plaintiff makes a motion totally unsupported by anything extraneous, that stamps be now affixed, and he relies upon the last statute relating to this complicated subject (the 33 Vic., cap. 13). If this last statute applied to the present case, of which serious doubts may be entertained, it is quite certain that the relief sought could not be granted under the circumstances, the express language of the statute being such as to preclude it. The relief afforded by this statute is in cases where, to use the words of the law, "it appears that the holder of the instrument, when he became holder, had no knowledge that the proper duty had not been paid by the proper party, or at the proper time;" and the instrument shall still be valid, says the act, if it appears that the holder paid double duty as soon as he made the discovery, What evidence have we of this? None whatever, not even an affidavit. Again: "If it appears to the satisfaction of the court or judge that it was through inadvertance or mistake:" these are words requiring the court to be satisfied upon the point, not making it a matter of course for a holder to neglect to stamp as long as he sees fit; and then affix stamps as soon as he finds he cannot get judgment without them. We, therefore, reverse this judgment, because the instrument sued on has no legal validity, being unstamped; and we say that, even under the latest statute, which we even doubt the application of to the present case, plaintiff has not brought himself within the conditions by which alone, even under that statute, relief could have been afforded to him. Each party will pay his own costs, neither having discovered, or at all events availed himself of the discovery of the absence of stamps.

Le jugement de la Cour de Revision se lit ainsi qu'il suit: "The Court, considering that there is error in the judgment of the 28th of january 1873, doth, revising said judgment, reverse the same, and proceeding to render the judgment

that the Circuit Court ought to have rendered in the premises; considering that the promissory note or instrument in writing sued upon in this case, bearing date the 13th of july 1867, was, at the time the same was made, subject to the duty imposed by law upon promissory notes, and was not stamped, as was and is required by the statutes in that behalf made and enacted; and that it has, therefore, no effect in law or in equity; considering that the motion, made on plaintiff's behalf on the 22nd of october instant, to be permitted to affix double stamps to the said promissory note is unsupported by proof that the holder thereof, when he became holder, had no knowledge that the proper duty had not been paid; and that it does not appear that the holder paid double duty as soon as he made the discovery, that same was unstamped, nor that it was through inadvertence or mistake that stamps have not been affixed thereto; doth dismiss the said motion, and doth further dismiss the present action; and considering that neither of the parties has availed himself of the fact that the said instrument was unstamped, it is adjudged that each party pay his own costs, as well in this court as in the court below, etc." (5 R. L., 165, et 18 J., 197)

Chagnon & Sicotte, pour le demandeur.
Dorion, Dorion & Geoffrion, conseils.
Mercier & Cie, pour le défendeur.
T & C. C. de Lorimier, conseils.

CORPORATION MUNICIPALE.—BREF DE PROHIBITION

Superior Court, in review, Montreal, 29th november 1873.

Present: Johnson, J., MacKay, J., and Beaudry, J.

Ex parte Blain, for writ of prohibition, *and* The Corporation of the village of Granby, respondent.

Held: That a writ of prohibition cannot be legally issued, against a corporation, to stay proceedings on a warrant of distress signed by the mayor to compel payment of taxes.

This inscription was in review of a judgment of the Superior Court for the district of Bedford, Dunkin, J., rendered on the 12th of may 1873, dismissing the petition, and quashing and annulling the writ of prohibition, with costs. The writ of prohibition was issued by the prothonotary, in the absence of the judge, and was directed against respondent. The petition for the writ was predicated on a distress warrant

signed and issued under ch. 24 of the C. S. L. C., sec. 59, sub-sec. 15, and under date of the 14th of march 1870, by the then mayor of the village of Granby, for alleged neglect and refusal to pay $5.25, therein said to be due by petitioner to the municipality, as apparent from its collection roll for 1869, under which warrant of distress certain movables of his were said to have been seized and to be under seizure. The petition, after setting out the issue of the warrant and the seizure made under it, alleges that the sum seized for was a pretended amount of tax for 1868 on a certain designated lot; that petitioner does not and never did owe it; that he only held the lot since the 29th of october 1869; that, in 1868, it was held by one Mercure, who became insolvent, and the lot was regularly sold by his assignee, and bought by petitioner, who thus acquired it free from all arrears of tax; that his name was not and could not be on the collection roll for 1869; that he never had notice from the secretary-treasurer; that the mayor exceeded his jurisdiction in signing the warrant, and, in fact, had none in the premises; and that the corporation had no right to cause the seizure. Wherefore, for a variety of formal reasons, stated as arising out of this alleged state of matters, he prayed for the writ against the corporation, to order suspension and stay of proceedings, on the seizure and appearance of the corporation before the Court, to show cause why it should not be condemned to proceed no further, and why the seizure should not be declared null, and *main-levée* thereof granted, and the writ of prohibition maintained; and concluded for such maintenance of the writ and annulling of the seizure, and order to the corporation to stay all further proceedings in the premises, the whole with costs. The corporation met this, firstly, by a demurrer, on the grounds that the petition does not allege the warrant to have issued from a court; that the warrant set forth issued from no court, but simply under the provisions of the act respecting municipalities and roads in Lower Canada; that the writ was illegally issued, inasmuch as such a writ can only issue to a court of inferior jurisdiction whenever it exceeds its jurisdiction, and that it is not alleged or shown that petitioner has no other remedy; secondly by an affirmative plea, setting forth in other form the same grounds of defence; thirdly, by a plea affirming the regularity of the procedure impugned; and fourthly, by the general issue.

Here follow the remarks of the judge in the first instance :

DUNKIN, J.: The corporation, respondent, is no court of inferior jurisdiction, and neither the writ, nor petition, at all purports to deal with it as so being. What is complained of by

petitioner is an act such as usually emanates from a court, but which the legislature, in respect of certain matters connected with local taxation, has seen fit to allow to be done ministerially by a municipal functionary without recourse or reference, in any wise, to any court. The mere quasi-judicial character of the act, which may be thought to attach to it, from its being ordinarily the act of a court, does not constitute either the functionary here charged to do it or the municipality for whom he does it, or both of them, into a court. There is, in truth, no court, or proceeding before a court. Execution is allowed without intervention of a court in any wise. Nor, indeed, by this petition, is the municipality ever so little dealt with as a court. The complaint is not that it has exceeded its jurisdiction, but that the mayor has done so. The municipality is to be merely enjoined to proceed no further. But, on this showing, it is the mayor only who is exercising a jurisdiction, who is viewed as, in some sense, a court; the municipality is a mere plaintiff before him. But it is certain that the writ of prohibition can only issue where a court is acting in excess of its jurisdiction, and must be addressed primarily to such court, and can only reach a party before the court, subsidiarily. The writ, therefore, must be quashed, and the petition rejected, with costs.

The judgment of the Superior Court is as follows: "The Court, considering that the petition (*requête libellée*) neither purports, nor, in fact, complains of any action of any court of inferior jurisdiction, as being in excess of its jurisdiction, and that the writ, purporting to be a writ of prohibition, issued in pursuance thereof, neither purports to be, nor, in fact, is addressed to any such court, as being in excess of its jurisdiction; but is addressed only to a local municipality, in respect of its exercise of a public function, not having any judicial character, nor pending before any court whatever, doth hence dismiss the petition (*requête libellée*), and doth quash and annull the said writ, with costs, etc."

JOHNSON, J., in review: This inscription is made by petitioner for a writ of prohibition in the Court below, where the proceedings were dismissed, on the ground that no writ of prohibition could be maintained under the circumstances. The judgment of the Superior Court in the district of Bedford, which is now in question, in the reasons which it assigns for dismissing the writ and petition expresses all that it is necessary to say upon the subject. These reasons were that the petition neither complained, nor purported to complain, of any action of any court of inferior jurisdiction, as being in excess of its jurisdiction, and that the writ issued upon this

petition was not even addressed to any court, but only to a local municipality. We therefore confirm this judgment.

Judgment of Superior Court confirmed. (18 J., 180; 5 R. L., 188).

GIRARD & GIRARD, for petitioner.

J.-A. MOUSSEAU, Q. C., counsel.

BETHUNE & BETHUNE, for respondent.

CORPORATION MUNICIPALE.—BREF DE PROHIBITION.

SUPERIOR COURT, IN REVIEW.

MONTREAL, 29th november 1873.

Present : JOHNSON, J., MACKAY, J., BEAUDRY, J.

BLAIN *vs* THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF GRANBY.

Held : That in an action of damages against a corporation for illegally issuing a warrant of distress, the corporation is not entitled to one month's previous notice of action, under art. 22 of the Code of C. P.

This was an inscription in review by plaintiff, whose action was dismissed in the Superior Court, for the district of Bedford. Plaintiff, who described himself has a " labourer " (*journalier*), sued to recover the sum of $300, for alleged damage arising from the seizure of his effects, under a distress warrant issued under the Municipal and Road Act (Cons. Stat. of L. C., ch. 24, sec. 59, sub-sec. 15) for municipal taxes amounting to $5.25 ; plaintiff alleging that, in reality, he did not owe the taxes, and that the warrant of distress had been illegally and wrongfully issued. Defendant, by *défense au fond en droit* and exception, raised the question of the necessity of one month's notice of action, under the 22nd article of the Code of Civil Procedure (1), which had not been given in the present instance, and by other pleas traversed the allegations of the declaration. The point that created most discussion at the argument of the case on the merits (the hearing of the demurrer having been postponed till then) was as to the want of a month's notice ; and on this point the corporation relied on the language of 22nd article of the Code of C. P. : " public officer or other person fulfilling any public duty or function", and on the 8th sub-section of sec. 6 of ch. 5 of the Cons. Statutes of Canada

(1.) Art. 88 C. P. C. de 1897.

(the Interpretation Act), which distinctly provides that the word "person" shall include any body *corporate or politic*, or party." Defendants also relied on the judgment of the Court of Review at Quebec, in the case of *Basin* v. *The school Commissioners of Saint-Anselme* (a body corporate just as defendant here), where it was held that in an action of damages against them, they were entitled to one month's previous notice (2). On the whole the Superior Court, at Bedford, DUNKIN, J., who pronounced the judgment under review on the 12th of may last did not hesitate to dismiss plaintiff's action with costs.

JOHNSON, J.: This was an action of damages arising out of the same matters as were made the subject of the petition and writ of prohibition that have just been disposed of. Plaintiff sued for $300 damages for the wrongful seizure of his goods by defendant, under a warrant of distress. The action was dismissed for want of a month's notice, as required by law to be given to *any public officer or other person fulfilling any public duty or function*; and also on the ground that, by the evidence, plaintiff had not proved his case, irrespectively of the question of notice. On the first point we are with plaintiff, and think that no notice of action was necessary. It is not contended in argument for defendant that the words " officer or other person " in themselves apply to a municipal corporation, but it is argued that the word " person " is, by the Interpretation Act, extended to mean corporations. The number eleven in the schedule to art. 17 of the Civil Code certainly says that the word " person " includes bodies corporate, " unless such a meaning is contrary to law, or inconsistent with the particular circumstances of the case," which can only mean that a corporation is what the law says it is, viz. an artificial or ideal person, but not that it is a public officer. They execute no office in the legal sense of that word. The individual members exercise public offices in many cases, and their intrusion may be enquired into by *quo warranto*; but the aggregate corporation itself is the local government of the parish or county it represents. The boards of the council of municipal corporations also may be conceivably treated as public officers, because they execute duties imposed upon them individually; but they are not sued as such here. In this sense it is reported that the Court of Review at Quebec held a Board of School Commissionners entitled to notice (24 R. J. R. Q., 131). Upon the other part of

(2) Un avis doit être donné aux commissaires d'écoles, avant qu'une action en dommages soit intentée contre eux. (*Basin* v. *Commissaires d'Ecoles de St-Anselme*, C. S. R., Québec, 28 juin 1871, MEREDITH, J. en C., STUART, J., et TASCHEREAU, J., 24 R. J. R. Q., 131.)

the case, we come to a different conclusion from that of the Court below. We consider that it is proved in the present case that the debt was purged by the sale of this property by the assignee to defendant, and the seizure was, therefore, illegal, and without right. In the absence of proof of specific damage, none but nominal will be awarded, and we reverse the judgment, therefore, and award $10 and costs as in an action for that amount in the Court below. Defendant to pay the costs in review.

Judgment of S. C. reversed. (18 J., p. 182 ; 5 R. L., p. 180.)

GIRARD & GIRARD, for plaintiff.

J. A. MOUSSEAU, Q. C., counsel.

BETHUNE & BETHUNE, for defendants.

DEBITEUR INSOLVABLE.—FRAUDE.—CONTRAINTE PAR CORPS.

SUPERIOR COURT,

Montreal, 30th september 1873.

Present : JOHNSON, J.

WARNER *vs* BUSS.

Held : That, in ordering imprisonment under the 92 section of the insolvent Act of 1869, the Court is bound to limit the payment, by way of release (in the precise words of the Act), to " the debt *or* costs."

PER CURIAM : This is an action under the 92nd section of the insolvent Act (32-33 Vic., c. 16) to recover $227 and interests, and to award imprisonment against defendant for the fraud which he practised in obtaining the loan of that sum from plaintiff. This charge of fraud reposes upon the allegation that defendant, on the 25th november 1872, called at the office of plaintiff, who is an exchange broker, and obtained an advance of american money represented by the amount sued for, stating that he would, as soon as he could reach his own office, send plaintiff a cheque for the amount, but that he has never done so, and, in fact, had no account at any bank to enable him to do so, and was guilty of a false pretence in holding out that such a cheque would be sent. The necessary averments to bring the case within the ninety second section are made in the declaration ; and it is contended that the defendant has brought himself within the two prohibitions of the section : 1st, by procuring the advance, knowing himself

to be insolvent, and concealing it from the plaintiff; and, 2nd, by obtaining a term of credit by the false pretence that he was in a position to give a cheque immediately for the amount advanced. The plea specifically denies all the essential averments, and the parties have been to proof. I am constrained to say that I consider the penal part of the case made out. It appears from the evidence, no doubt, that defendant is a person of upright character, and being of a sanguine temperament he thought and hoped to the last that he could pay his debts. Defendant is not, I think, guilty of express and preconcerted wrong-doing; but the law exacts from traders a sufficient knowledge of their own affairs, and classes with fraud the kind of recklessness proved against the defendant here. This loan was obtained on the 25th november, a monday. On the saturday previous, defendant gave plaintiff, for a previous advance, a cheque for $300, which he said would be good on monday morning, and which was probably paid in part with the proceeds of the advance got on that day. On the 18th and 25th november, he borrowed from other brokers sums respectively of $560 and $216. On that day, the 25th, he stopped payment; on the 2nd december he made an assignment. Being examined under an order in insolvency, he says himself that he supposed when he borrowed the money from plaintiff that he would be able to meet his engagements, and did so up to ten days before the assignment. His total liabilities are over $20.000, and his assets a little over $5.000. There must be judgment for the debt, of course; and as regards the question of imprisonment, I must hold that the words of the statute, "knowing or believing himself unable to meet his engagements," are satisfied by the fact that he ought to have known, and I award imprisonment in consequence, for the term of three months, "unless the debt *or* costs be sooner paid," as the statute reads. By this strange defect in the enactment, the judgment is rendered practically inoperative, as the defendant can escape imprisonment by the payment simply af costs (1).

Judgment for Plaintiff. (18 J., p. 184)

GIROUARD & DUGAS, for plaintiff.

A. & W. ROBERTSON, for defendant.

(1) Le ch. 16 de S. C. de 1869, 32-33 Vict., intitulé : "Acte concernant la faillite," décrétait art. 92 : "Toute personne qui achète des effets à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, se sachant ou croyant incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tous faux prétextes obtient crédit pour le paiement de quelque avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder la personne devenant ainsi son créancier, et qui n'aura pas ensuite payé

RESPONSABILITE.—ENTREPRENEUR.

SUPERIOR COURT, Montreal, 29th november 1873.

Present : TORRANCE, J.

PEPIN *et al.* *vs* MARTIN.

Where a house was badly built, so that one side of it had to be taken down and replaced,
Held : That the contractor was responsible.

Plaintiffs are ladies, who claim damages from defendant on a contract for a house. They say one side was not properly built and had to be replaced, which with other omissions cost them $300. He pleads that he knew only Margaret Pepin, who accepted the work ; that he did extra work for more than any damage. The house is proved to belong to plaintiffs, and Margaret Pepin was their agent. The contract was not carried out, and I will allow $72, for the wall, $12 for claiming, and $30 for Margaret Pepin's services, $114 in all. (5 R. L., 183)

A.-B. LONGPRÉ, for plaintiff.
RIVARD & TAILLON, for defendant.

la dette ou les dettes ainsi encourues, sera réputé coupable de fraude et passible de l'emprisonnement pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette ou les frais ne soient plus tôt acquittés." Aux termes de cet article, des marchands qui, à une époque où ils savaient qu'ils étaient incapables de faire honneur à leurs engagements, auraient acheté des marchandises pour la valeur desquelles ils ont donné leur billet, et qui, quelque temps après cet achat, font cession de leurs biens, sont coupables de fraude, et sur action par le vendeur réclamant le prix des marchandises et demandant la contrainte par corps contre les acheteurs, ils seront condamnés à la prison, à moins qu'ils ne paient plus tôt la dette, l'intérêt et les frais, ou qu'ils n'obtiennent leur décharge, et cela, lors même que le vendeur aurait déjà formulé et produit sa réclamation devant le syndic, cet acte de sa part ne le privant pas du droit de poursuite que lui accorde en ce cas ledit article. (*Rogers et at et Sancer et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 24 juin 1873, DUVAL, J. en C., DRUMMOND, J., dissident, BADGLEY, J., MONK, J., dissident, et TASCHEREAU, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 28 juin 1872, TORRANCE, J., 23 R. J. R. Q., p. 342.)

HUISSIER.—CAUTIONNEMNT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novombre 1873.

Présent : TORRANCE, J.

Procureur général OUIMET *vs* LAFOND.

Jugé : Que le cautionnement donné en faveur d'un huissier est un cautionnement judiciaire.

Action on a bail bond against the surety of M.-E. Mercier, a former bailiff of this court. Suit is brought for loss through the misconduct of Mercier in executing a *saisie-gagerie* after the tenant had assigned to John White, assignee, and in taking forcible possession. A variety of pleas were put in. First, a demurrer, which was dismissed; again, that the bond did not cover the present case; and third, he pleads a discharge under the insolvent act. I am against defendant in all his pretensions, and hold him to be a judicial surety, and order him to pay the amount $163.33 within a month, or to be imprisoned. (5 R. L., 184)

D. GIROUARD, for plaintiff.

LANCTOT & LANCTOT, for defendant.

EXPERTISE.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION,

Montréal, 29 novembre 1873.

Présents : JOHNSON, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J.

MELANÇON *vs* VENNE.

Jugé : Qu'un arpenteur doit être assermenté avant d'opérer sous l'ordonnance de la cour.

JOHNSON, J.: We are all agreed to confirm this judgment on the merits. There is quite sufficient ground for doing so without the aid of the report, which ought to have been set aside in the court below, upon the motion which was made, for that purpose by defendant. The pretensions of the parties were susceptible in some respects of further elucidation by a scientific expert, and a surveyor was named for the purpose, who did his work and made his report, without having been

sworn to perform this duty in the present case. Defendant moved to reject the report on that ground; but his motion was refused, and the report homologated. It is this technical part of the judgment which we reverse; but we see quite enough to confirm on the merits without this report at all. Art. 330 of the code of procedure (1) leaves no doubt that the surveyor ought to have been sworn, on pain of nullity. The order to have him sworn afterwards in court, equitable and reasonable as it appears on general principles, is opposed to the plain words of the law which are: "before taking any proceedings, must be sworn." We give the party inscribing the costs of his motion in the court below; but he must pay the other costs there. Each party will pay his own costs in this court. The judgment being in the main confirmed, the inscribing party has no right to them. Plaintiff maintained the legality of the unsworn report, and on that ground only asked for confirmation, and does not succeed in that respect. (5 R. L., 185).

VENTE.—GARANTIE.—POSSESSION.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION,

Montréal, 29 novembre 1873.

Présents: JOHNSON, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J.

FOULDS *et al. vs* LAFORCE.

Jugé: Que le vendeur d'une terre, avec garantie de ses faits et promesses, est tenu de donner la possession à l'acheteur avant de pouvoir recouvrer le prix de vente.

JOHNSON, J.: The judgment in this case was rendered in the Superior Court, at Montreal, in favour of plaintiffs, who sued to recover two instalments of the price of a lot of land which they had sold to defendant. The latter pleaded that plaintiffs had never given him possession of the land sold; and, in fact, had never had it to give. The facts are that plaintiffs sold with warranty of their own acts only, and only charged defendant with the payment of the taxes due on the lot in question. The property which plaintiffs thus sold had been previously acquired by one Dorion from the municipality of the county of Drummond, which had caused

(1) Art. 400 C. P. C. de 1897.

it to be sold for arrears of taxes. The law gave two years for the redemption of this property, from the date of adjudication (1st of feb. 1868), so that defendant would have exercised this right, if the previous sale had been made known to him; but the deed said nothing about it; and only mentioned the price and the taxes that had been imposed. On the 23rd of march 1871, the secretary-treasurer gave Dorion a deed which was registered on the 1st of april following, and defendant, under these circumstances, contends that he cannot be asked for the price. The first obligation of the vendor was to give possession. This he could not do. He had it not himself. He only had a right of redemption which the deed never transferred. He fails in this first obligation, not because defendant is in fault; for, if the latter had fulfilled all his obligations under the deed, and paid the taxes in full, which was all he undertook to do, that would not have given him possession, as by law; over and above the taxes, there was 20 per cent to pay besides, before the redemption could be effected. This deed is probably, as is very often the case, a stupid and insufficient expression of the intention of the parties; but as far as defendant is concerned, he, at all events, must be deemed to have meant to acquire possession of the estate upon the terms expressed, and not merely to have bought a law suit instead. He bought a lot of land, and he finds he can't get it, unless he does something that his bargain is silent about. If we had any doubt as to the effect of this deed, we should be bound by law to interpret it in favour of the purchaser (See. art. 1019 C. C.). Judgment reversed. (5 R. L., 186)

DEFENSE EN DROIT.—DOUAIRE

SUPERIOR COURT, IN REVIEW, Montreal, 29th november 1873.

Present: JOHNSON, J., MACKAY, J., and TORRANCE, J.

LEROUX *vs* LEROUX.

In an action for dower depending upon an option stipulated in a contract of marriage, defendant demurred on the ground that plaintiff's declaration did not allege the registration of such contract of marriage. *Held:* That the allegation referred to was specifically made.

JOHNSON, J.: This action was dismissed in the court below, upon a demurrer filed by defendant to plaintiff's declaration, on the ground that the dower claimed depended upon

an option to be exercised by the survivor, in virtue of the express terms of a contract of marriage, and that, therefore, such option required registration, which was not alleged. Upon the examination of the declaration, which has become necessary in order to decide this point, we discover that this allegation is specifically made, and, therefore, we have to reverse the judgment on that head. Then, the judgment below dealt with the 1st and 3rd exceptions of defendant, which plaintiff demurred to. The first of these exceptions set up as a matter of fact, not as an omission of averment, that there was no registration, and the demurrer to that plea was, we think, properly rejected. By the third exception, which was also demurred to, plaintiff contended that certain parties ought to be put into the case. This pretension, it was held by the court, dit not warrant conclusions demanding the dismissal of the action ; but being merely of a temporary or dilatory nature, only justified a suspension of proceedings, and we think this also is a perfectly right judgment. So that plaintiff is reinstated in court ; and has to encounter the first exception according to the judgment given in the court below, which we confirm in these latter respects, reversing only that part which maintained defendant's demurrer. (5 R. L., 188)

LOCATEUR.—LOCATAIRE.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : MACKAY, J.

EVANS *vs* POPHAM *et al.*

Jugé : Que, lorsqu'un propriétaire poursuit son locataire pour dommages causés à sa propriété, et que la preuve fait voir que ces dommages résultent autant de la faute du propriétaire que de celle du locataire, la règle est de mettre les parties hors de cour.

MACKAY, J. : In 1866, defendant leased from plaintiff, for five years, from first of may following, a four story store upon St-Paul street. Plaintiff was to make certain repairs, and afterwards defendants were to do all small repairs, and keep the roof wind and water tight. The declaration charges defendants with having neglected their duty, and allowed the roof to fall into disrepair, and cut and damaged the spouts, so that water was allowed to penetrate the walls of the building, greatly injuring them to wit, to the amount of, at least, one thousand dollars ; that among other damages

done were some caused by defendants cutting holes in the roof for the passages of pipes in connection with a steam engines that they set upon in the building; the engine itself, also, by its heat, contributed to the melting of snow upon the roof, and to the damages: in the spring of 1870, and again in 1872, plaintiff had to spend $224 in necessary repairs, to repair damages caused by defendants; the city surveyor having notified plaintiff that the building was dangerous, and required repairs. The sum of $1297 is concluded for, with reservation by plaintiff to sue for more, if need be, In the $1297 is included a small amount for school taxes, &c; this part of the claim has been paid, and does not call for attention. Defendants plead that the engine and pipes referred to were erected with plaintiff's knowledge and consent, and did not contribute to the damages referred to; that these were caused solely by the defective construction of the spouts and gutters of the building; that these were defective, and allowed rain and snow thaw to back up and from over the backs to flow down over the face wall of the building; and further that some of the damage was caused by plaintiff raising the adjoining building a story, after defendants tenancy had commenced, the water from which building was conducted into the gutters and spouts of the one occupied by defendants, and these spouts were inadequate to carry off so much water as was so thurst into them; and finally defendants deny having cut the spouts or gutters, &c. In 1871, defendants' original tenancy under plaintiff ceased, but defendants, it seems, are there still under some fresh agreement. The building referred to is of brick; and the outside wall was very much decayed from the summit downwards to about ten feet from the ground, so says McDonald; but this does not mean that the whole of it was so; in parts the degraded part did not extend far downwards from the cornice or spout horizontal line, but along it about 50 or 60 feet, and descending from two feet to three and more in places. The brick wall was repaired by McDonald in april 1872. In 1870, a tinsmith repaired the spouts and gutters, and found axe cuts in them; other bricklayers works were in 1870; for all these things defendants are sued. Plaintiff has proved the expenditures alleged. Have the damages been caused or done by defendants? Are defendants to be condemned? That some cuts with an axe were made in the gutter, and for which defendants are blameable, is clear. As to the steam engine being the cause of the damage, this is not proved. The evidence is much stronger for defendants than for plaintiffs upon this point. Defendants contend that they are not liable. They say that the damages were the fault of

plaintiff himself, and result of defective construction of his spouts and gutters, and of the insufficiency of these. It must be admitted that some strong proofs have been made by defendants. Several witnesses swear that the gutters and spouts, as erected by plaintiff, were cheap and bad; the tin gutter was in two places not soldered, whereas the apron piece ought to have been soldered to the gutter proper; or, better yet, both ought to have been in one piece. Some witnesses say the defective gutters were the cause of the whole trouble. But I do not hold so. There were some axe cuts in the spouts as I have said before. But, as to these, it must be remarked that they all were within the limit of 15 or 16 feet length, while the wall damages was 72 feet in length, according to one, and 50 to 60 according to another witness. Even plaintiff's witnesses only make the *coups de hache aider à causer les dommages.* At the end of the case we see clearly the truth to be with these witnesses. The axe cuts aided to cause the damages. A gross amount of damages is proved. Who caused them? Defendants and plaintiff. Defendants are charged as if liable for the whole, as if sole cause of the damage; whereas plaintiff has contributed, how much the one? how much the other, is not proved, and I have not the means to say. The rule to govern in such cases is well known. Plaintiff cannot recover. The action is dismissed; but as defendants are not free from blame, they will not get costs against plaintiff. (5 R. R., 193)

COMPAGNIE INCORPOREE.—ASSIGNATION.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 31 mars 1873.

Présent : LORANGER, J.

FELIX-ADOLPHE TOUPIN *vs* LA COMPAGNIE DES MINES de SAINT-FRANÇOIS.

Jugé : Qu'une compagnie incorporée par lettres patentes, sous le grand sceau de la province de Québec, en vertu de la loi 27 et 28 Victoria, ne peut être assignée valablement au bureau de son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais qu'elle doit être assignée à son bureau principal, à l'endroit où sont ses livres, et où se tiennent les assemblées des directeurs.

Le 14 avril 1868, la compagnie des mines de la rivière Saint-François fut incorporée par lettres patentes, émises sous le grand sceau de la province de Québec, en vertu de la loi 27 et

28 Victoria, de la ci-devant province du Canada. Il est décrété par la charte, que le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, au désir de la requête des fondateurs, qui avait énoncé que le siége des opérations serait la rivière Saint-François et la rivière aux Vaches, dans le district de Richelieu, où devait se faire et où, de fait, s'est faite l'exploitation. Le demandeur, un des fondateurs, et qui a été l'agent de la compagnie et le gérant de l'exploitation, au moins il le dit dans sa déclaration, a, devant cette cour, assigné la compagnie, à raison de son agence et de sa gestion comme ayant un bureau principal et le siége de ses opérations sur la rivière Saint-François et la rivière aux Vaches susdites. L'exploit a été signifié à Aimé Champagne, un des agents, employés ou commis de la compagnie, au bureau et principale place d'affaires de ladite compagnie, en la paroisse de Saint-Pie-de-Guire, en ce district. La compagnie plaide qu'elle est mal assignée ; que son bureau principal n'est pas à Saint-Pie-de-Guire, mais en la cité de Montréal, en vertu de sa charte et de ses règlements ; que l'établissement qu'elle a, en la paroisse de Saint-Pie-de-Guire, existe dans le but de fabriquer la fonte seulement, et non pour la transaction des affaires qui se font, en la cité de Montréal, au bureau de la compagnie, où ont lieu les assemblées des directeurs ; que l'action n'a pas été signifiée au bureau d'affaires de la compagnie, en parlant à un employé du bureau, ni ailleurs, en parlant à son président, secrétaire ou agent ; le nommé Champagne n'étant que le surintendant ou gérant de l'usine à Saint-Pie-de-Guire, et non l'agent de la compagnie pour la transaction des affaires en général, et que ces faits étaient à la connaissance du demandeur, qui était un des pétitionnaires pour l'obtention de la charte et qui avait souscrit aux règlements. Le demandeur répond que la compagnie a le siège de toutes ses opérations en la paroisse de Saint-Pie-de-Guire, lieu où elle a été assignée, qu'elle y a un bureau d'affaires important et plusieurs commis et agents employés auxdits bureau et place d'affaires ; que le bureau principal que la compagnie prétend avoir à Montréal, ne l'empêche pas d'en avoir un autre, également sinon plus important en la paroisse de Saint-Pie-de-Guire où toute assignation peut se faire aussi valablement qu'au prétendu bureau de Montréal ; qu'en fait le prétendu bureau de Montréal n'est nullement le principal ni le plus important bureau et place d'affaires de la compagnie. Quatre témoins ont été produits par la compagnie, le demandeur, Joseph Barsalou, son trésorier, Ovide-Antoine Richer, son secrétaire, et le nommé Aimé Champagne. Il résulte, tant de la preuve orale que de la preuve écrite, que, le 28 mai 1868, les directeurs ont établi le bureau principal de de la compagnie, au désir de leur charte, en la cité de Mont-

réal, à l'encoignure des rues Craig et Saint-Laurent, n° 308, et que depuis ce temps, ce bureau a toujours été au même endroit et que c'est là que s'est faite toute l'administration. Il est bien vrai que l'appartement destiné à ce bureau est une pièce de l'atelier de photographie tenue par Ovide-Antoine Richer, le secrétaire, qu'il n'y a pas d'enseigne sur la maison pour l'indiquer, que la disposition de cet appartement n'offre pas l'apparence d'un bureau d'affaires et qu'ayant autrement servi d'antichambre à l'atelier photographique, il en sert encore, mais les livres de la Compagnie sont là, c'est là que se réunissent les directeurs; c'est là que se sont vendues des parts non-payées, parmi lesquelles s'est trouvée celle du demandeur, après annonces publiées dans les journaux, avec indication du bureau; que la compagnie n'a pas d'autre bureau à Montréal; qu'il est reconnu par ceux qui ont des rapports avec la compagnie, et le défendeur l'a recommandé lui-même, en assistant aux assemblées qui s'y sont tenues. Le règlement 22 de la compagnie porte : "que les directeurs feront choix d'un gérant "dont le devoir consistera à avoir le soin et la gestion de toutes propriété, mines, affaires et transactions de la compagnie, "ayant rapport à la conservation et exploitation desdites propriété, mines et au fonctionnement de son usine. Qu'il fera "tous les marchés et contrats nécessaires et inhérents à ladite gestion et administration. Qu'il aura l'entière direction "de tous les employés dans l'usine de ladite compagnie, demeurant en tous temps responsable au bureau des directeurs "pour l'exécution de ses devoirs, qu'il devra avoir son bureau "et se tenir sur les lieux où se trouve l'usine de la compagnie, "à Saint-Pie-de-Guire. Qu'il devra expédier, suivant les ordres du bureau à Montréal, la fonte manufacturée, faire au "bureau à Montréal un rapport hebdomadaire et détaillé de "tout ce qui s'est fait durant la semaine, dans son bureau, de "l'argent reçu et payé, des affaires et des contrats qu'il a passés, et les directeurs auront le droit et pouvoir de répudier "tels contrats en donnant avis par écrit audit gérant dans les "huit jours dudit rapport, auquel cas ledit gérant sera responsable personnellement de ses actes." Le gérant nommé aux termes de ce règlement a été un nommé David Bourque qui a, ainsi que prescrit, établi un bureau en la paroisse de Saint-Pie-de-Guire, où se fait l'exploitation de la compagnie et où le bref d'assignation a été signifié, en parlant au nommé Champagne, un commis dudit bureau. Ce bureau a-t-il le caractère requis pour constituer un domicile d'assignation de la compagnie ? Je n'hésite pas à dire que non et que le seul bureau où la compagnie pouvait être assigné, le bureau principal, était à Montréal, à l'encoignure des rues Craig et Saint-

Laurent, au n° 308, et que la compagnie a été mal assignée. Je dois maintenir l'exception à la forme.

JUGEMENT : " La Cour, considérant que le bureau principal de la compagnie défenderesse a été, en vertu de sa charte d'incorporation, établi le 28 mai 1868 en la cité de Montréal, à l'encoignure des rues Craig et Saint-Laurent, ce qu'ont connu tous les actionnaires de la compagnie et en particulier le demandeur, et qu'il n'a pas cessé d'être au même lieu, et que la compagnie n'a pas eu de bureau principal ailleurs; considérant que le bureau établi en la paroisse de Saint-Pie-de-Guire, au dire de l'article 22 des règlements de la compagnie, n'a été que le bureau du gérant de l'usine où la compagnie ne pouvait pas être valablement assignée, et que l'assignation donnée là a été nulle et de nul effet ; maintenant l'exception à la forme, déclare la compagnie défenderesse mal assignée, et l'exploit d'assignation irrégulier et sans valeur, et, partant, donne congé de l'assignation à ladite compagnie défenderesse, avec dépens. (5 R. L., 209 ; 2 La Thémis, 114.)

BILLET A ORDRE.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 31 mars 1869.

Présent : LORANGER, J.

GEORGE-ISIDORE BARTHE *vs* JAMES ARMSTRONG.

Jugé : Que l'impression ou étampe, sur un billet promissoire, que ce billet est la propriété d'une banque, n'indique pas infailliblement le porteur légal de ce billet, et que, nonobstant cette étampe, il peut être mis en circulation.

Que le propriétaire d'un billet promissoire qui l'a acquis d'un troisième ou quatrième endosseur, peut biffer le nom des endosseurs et conserver son recours seulement contre le souscripteur et intenter son action comme s'il l'avait acquis du preneur ou de tout autre endosseur subséquent dont la signature n'est pas biffée.

Le 27 février 1864, le défendeur fit un billet promissoire pour $133.50 à l'ordre de William Kelly, payable à trois mois, à la banque de la cité de Montréal. Avant l'échéance du billet, Kelly l'a transporté à un tiers dont on ignore le nom, et dont la signature ou endossement postérieur à celui de Kelly a été biffé sur le billet. Ce billet a été escompté à la banque dite " *London Colonial Bank, limited* " qui, en signe de propriété dudit billet, y a apposé l'étampe ordinaire. A l'échéance, le 27 février 1864, le défendeur n'a pas payé le billet qui a cependant été retiré, l'on ne sait pas par qui. Il

est cependant certain que ce n'est pas par Kelly qui n'est jamais redevenu en possession du billet et qui, étant tombé en déconfiture, a fait cession de biens le 19 juin 1865, en vertu de l'acte de faillite. Il appert par le temoignage du demandeur, qu'en 1868, le billet lui a été mis en collection, comme avocat, par les nommés Dunn, Wyman & Co., agents commerciaux, et le 5 mai 1867, il l'a acheté. Le demandeur a institué une action fondée sur le billet, alléguant qu'il lui avait été transporté par ledit William Kelly. Par une première défense, le défendeur prétend que le billet n'est pas la propriété du demandeur, mais est celle de la banque "*London Colonial Bank, limited,*" mais qu'il appert à l'étampe confirmée sur ledit billet et indiquant sa propriété que le demandeur n'en est pas en possession légale. Cette défense est sans fondement. Cette étampe indique, suivant l'usage en vigueur dans le commerce de banque, que le billet a été escompté par la banque et pas autre chose. Une seconde défense allègue que le billet n'a jamais été transporté au demandeur par William Kelly, qu'il l'a transporté à une autre personne ; que, quand le billet est devenu dû, il était la propriété de la banque, le 19 juin 1865 ; que lors de la cession par Kelly, le demandeur n'était pas porteur du billet et que depuis il n'a pu l'acquérir légalement de Kelly ; que, depuis le billet, les parties ont eu ensemble beaucoup d'affaires, et qu'il n'a jamais été question de ce billet ; que le 30 mars 1868, le demandeur a logé un *fiat* pour un bref d'assignation contre le défendeur, à un montant de $164.20 et que ce bref n'a pas été signé du demandeur ; que le demandeur n'a jamais donné de valeur pour ce billet, mais qu'il l'a obtenu de Kelly, pour intenter la présente action contre le défendeur, laquelle est intentée contre les vœux du syndic à la banqueroute de Kelly ; que les parties ont des procès ensemble. Cette seconde défense me paraît avoir le sort de la première. Pour ce qui est de l'*animus* du demandeur, en intentant l'action, s'il a un droit légal de le faire, on ne peut lui demander compte de ses motifs. Il est prouvé que ce n'est pas de Kelly que le demandeur a eu ce billet, mais d'une autre personne qui n'était pas obligé de nommer, et dont il pouvait biffer la signature, si la signature est sur le billet et toutes les autres signatures après celle du preneur aux termes de l'article 2289 du code civil. Il me paraît établi au delà de tout doute qu'aux termes de cet article, le porteur d'un billet promissoire qui l'a eu, disons du troisième ou quatrième individu, peut biffer tous les endossements qu'il voudra, et intenter son action comme s'il l'avait acquis du preneur ou de tout autre endosseur subséquent, dont la signature n'est pas biffée. Si ce n'est pas là le sens de l'article, il

n'en a aucun. Quant au défaut de valeur donnée par le demandeur, c'était au défendeur qui n'a pas prouvé collusion entre le demandeur et Kelly, à qui dans une défense subséquente, il prétend avoir payé le billet, à en faire la preuve. Une troisième défense plaide le défaut de présentation du billet et de demande de paiement à l'échéance ; mais c'était au défendeur à prouver qu'il avait un dépôt de fonds pour payer le billet lors de son échéance, à la Banque de la Cité où il était payable. La quatrième défense présente des moyens plus sérieux, et ce semble, les seuls sérieux à l'encontre de la demande. Par cette défense, il est prétendu que, quelques jours avant l'échéance du billet, il l'a renouvelé par un autre donné à Kelly pour la même somme, que ce second billet renouvelé une seconde fois, et comme le premier donné en renouvellement, a été négocié par Kelly, et qu'à son échéance, le défendeur l'a payé. Ceci est prouvé par le billet lui-même que le défendeur produit et par Charles Pratt à qui les billets ont été transmis et qui les a endossés. Le défendeur plaida compensation pour une plus petite somme à lui due par Kelly pour mémoire de frais admis par le défendeur. Ce paiement fait à Kelly avant l'échéance du billet, mais à une époque où il l'avait transporté, où il était en des mains étrangères, peut-il valoir contre le demandeur qui a acquis le billet plusieurs années après son échéance, mais sans fraude, puisqu'aucune n'est prouvée. Je ne le crois pas. La chose peut être malheureuse pour le défendeur. Il peut se faire qu'il paiera deux fois le billet. Mais il ne peut que se l'imputer au défaut de précaution, en renouvelant son billet sans le retirer. Ce billet était alors dans le commerce, il était sous escompte à une banque, un tiers en est porteur, qui l'a retiré en le payant sans doute. Ce billet est aujourd'hui aux mains du demandeur qui l'a acquis, comment et de qui, aux termes 'de l'article 2284, il n'importe pas, il en est le porteur sans fraude et conséquemment de bonne foi, il doit avoir son jugement. Le défendeur a cité de nombreuses autorités, au soutien de ses prétentions, principalament à l'appui de ce que j'appellerais la partie technique de ses défenses. Je n'ai rien vu, dans ces autorités, qui affecte le droit du demandeur.

JUGEMENT : " La Cour, considérant que le demandeur, porteur du billet promissoire mentionné en la déclaration et signé par le défendeur, en faveur du nommé William Kelly, a été par ce dernier négocié et par une personne dont il n'importe pas de connaître le nom, escompté à la banque dite "*Colonial Bank, limited,*" qu'à l'échéance dudit billet, il a été retiré de la banque, et plus tard transporté au demandeur ; que William Kelly n'est jamais redevenu en possession

dudit billet ; considérant qu'aux termes de l'article 2289 du code civil, le porteur d'un billet promissoire peut canceller toutes et aucunes des signatures qui se trouvent après l'endossement du preneur ; ce qui comporte qu'il peut intenter son action comme s'il l'avait eu du preneur lui-même, et que le fait qu'ici le demandeur a acquis ce billet d'un autre que le preneur et par acte étranger à ce billet, ne peut pas affecter son droit d'action ; considérant, qu'en payant ce billet à William Kelly, qui n'en était pas en possession, et sans retirer ce billet, paiement dont il est sans intérêt légal de rechercher la preuve, le défendeur n'a pas préjudicié aux droits des tiers porteurs de ce billet, l'ayant retiré eux-mêmes ou le tenant de ceux qui l'ont retiré de la banque, et que la défense du défendeur est sans fondement ; rejetant les défenses, et faisant droit à la demande, condamne, etc., etc." (5 R. L., 213).

LIBELLE.—ACTION EN GARANTIE.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 9 octobre 1873.

Présent : LORANGER, J.

JAMES ARMSTRONG *vs* GEORGE-ISIDORE BARTHE, *et* ledit GEORGE-ISIDORE BARTHE, demandeur en garantie, *vs* CHARLES DORION et LOUIS-ALPHONSE DEBLOIS, défendeurs en garantie.

Jugé : Que le propriétaire d'un journal qui publie une correspondance, et qui est poursuivi pour libelle en raison de cette correspondance, n'a pas d'action en garantie contre l'auteur de l'écrit publié.

Le demandeur poursuivit le défendeur pour libelle contenu dans des écrits publiés dans son journal, *La Gazette de Sorel.* Le défendeur prétendant que ces écrits avaient été faits par Charles Dorion et Louis-Alphonse Deblois, les poursuivit en garantie. Le défendeur en garantie, Louis-Alphonse Deblois, plaida par une défense en droit, alléguant qu'il n'y a pas de garantie en fait de délit ; que l'action du demandeur est pour dommages-intérêts résultant d'articles publiés dans le journal du défendeur, et pour libelle contenu dans ces articles, et qu'en supposant que les articles fussent écrits par les défendeurs en garantie, le demandeur en garantie n'a pas de recours contre les défendeurs garantie, vu qu'il est responsable du libelle comme eux, et qu'il n'y a pas de garantie en pareille matière.

Per curiam : Il est un principe fort certain c'est que la participation à un delit ne donne pas à celui qui n'y a pris part qu'accessoirement et sur l'ordre d'un autre, d'action en garantie ou en indemnité contre le principal et son mandant, pour le faire indemniser des sommes qu'il est tenu de payer par suite du délit, soit à titre de peine soit à titre de dommages, *quod à quoque pœnæ nomine exactum est id eidem tenere nemo cogitur.* Ici le délit participe du crime, puisque c'est un libelle qui soumet les auteurs, quelle que soit la part qu'ils pouvaient y avoir prise, soit comme correspondants, soit comme imprimeurs de l'article incriminé. Or il serait inoui qu'en cette matière, où la loi ne fait pas même de distinction entre le principal et l'accessoire, mais traite tous les infracteurs comme responsables au même dégré, l'un deux put exercer une garantie contre l'autre. Ce serait jusqu'à un certain point reconnaître la légitimité de l'acte incriminé que de permettre d'exercer une action en justice à l'exercice de la perpétration. *Actionem ex delicto suo nemo consequi potest.* Comme de raison je ne me prononce pas sur le caractère de l'écrit qui fait la base de la demande, mais seulement sur le droit de garantie du défendeur, à exercer contre ceux qu'il prétend être les auteurs de l'écrit dénoncé comme libelle par le demandeur principal, je ne puis maintenir ce droit et dois rejeter la demande en garantie.

Jugement : "La Cour, considérant que le défendeur principal poursuivi en dommages-intérêts pour libelle, n'avait pas en loi d'action en garantie contre les auteurs des écrits dénoncés, et que le demandeur principal lui reproche d'avoir publiés dans son journal, *La Gazette de Sorel*, un délit semblable à celui qui est reproché au défendeur principal, ne donnant pas d'action récur-oire contre ceux qui en sont les auteurs, ou y ont pris part, et dont chacun doit sans garantie et sans division contre les autres, supporter seul les conséquences quand il est recherché en justice ; maintient la défense en droit du défendeur L.-A. Deblois, et a débouté et déboute le demandeur de son action contre Deblois, avec dépens. (5 R. L., 217).

———

LEGS.—INTERPRETATION DE TESTAMENT.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 9 octobre 1873.

Présent : LORANGER, J.

LA CORPORATION EPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, demanderesse, *vs* HENRI FISET, défendeur.

Jugé : Qu'il n'y a pas d'incertitude dans le legs fait par un testateur, curé d'une paroisse, d'une certaine propriété décrite dans le testament, à une Corporation Episcopale-Catholique-Romaine incorporée en vertu d'une loi qu'il désigne par l'année du règne et le chapitre, et l'exécuteur testamentaire ne peut en conséquence refuser de transférer cette propriété à la corporation ainsi désignée dans le testament.

La demanderesse, poursuivant le défendeur en revendication de legs, allègue : Que par son testament solennel, reçu à Saint-Cuthbert, le 20 mars 1870, par Mtres Chalut et Tellier, notaires, le Revd. M. Antoine Fiset, prêtre, curé desservant la paroisse de Saint-Cuthbert, fit, entre autres legs contenus audit testament, le suivant : " 4o Je donne et lègue en pleine propriété à la corporation épiscopale-catholique, incorporée et " dûment constituée comme telle, en vertu d'un acte du parlement provincial, 12 Vict., chap. 136, un terrain ou emplacement sis et situé en ladite paroisse de Saint-Cuthbert, " contenant un demi-arpent de front environ, sur aussi environ huit arpents de profondeur, et renfermé dans les bornes " suivantes : prenant devant au chemin de la Reine, en profondeur à la rivière Saint-Cuthbert, d'un côté à Bénonie " Dandonneau, et d'autre côté à Anselme Roberge, avec une " maison en pierre et une cuisine en bois occupée actuellement par Pierre Daifond, une écurie et ses dépendances ; le " présent legs est fait moyennant que ladite maison de pierres avec le terrain et les dépendances déjà mentionnés, " soient destinés et employés pour une maison d'éducation religieuses pour les filles, pour par elle (ladite corporation) " en disposer, la vendre, la changer, la louer et l'hypothéquer " selon qu'elle le jugera à propos pour le bien de ladite paroisse, sans qu'aucun de mes héritiers ait à redire, ni à intervenir en aucune manière ou façon quelconque ;" que, par son testament, le testateur institua le défendeur en cette cause, son frère, son exécuteur testamentaire, et que ce dernier est en possession d'iceux, et nommément de l'immeuble sus-désigné, légué comme susdit à la demanderesse ; que le testateur est décédé sans avoir révoqué, etc ; que le testament fut dûment enregistré, etc ; que le défendeur a été, par sommation, requis par la demanderesse de lui faire remise et dé-

livrance du legs de l'immeuble sus-désigné. Et la demanderesse conclut à ce que le testament dudit testateur soit exécuté suivant sa forme et teneur, qu'il soit fait délivrance par le défendeur à la demanderesse dudit legs à elle fait de l'immeuble sus-désigné ; que, de plus, il soit déclaré que, depuis le décès du testateur, la demanderesse a été propriétaire du susdit immeuble ; que le défendeur, comme possesseur et détenteur d'icelui, soit tenu d'en remettre la possession et jouissance à ladite demanderesse sous 15 jours de la signification qui lui sera faite de la sentence ; qu'à défaut il soit condamné à payer $200, pour tenir lieu des fruits et revenus de l'immeuble depuis le décès du testateur jusqu'à ce jour.

Le défendeur répond à cette demande : Que, par son testament susdit, le Revd M. Fiset, le testateur, fit entre autres legs celui d'un certain emplacement, bâti de maison et autres bâtiments, tel que décrit dans la déclaration à la corporation épiscopale-catholique, pour en disposer, la changer, louer et l'hypothéquer selon qu'elle le jugera à propos, et ce pour le bien de la paroisse ; que le legs a été fait dans ce but à la corporation épiscopale-catholique, et non en faveur de la demanderesse ; que la corporation épiscopale-catholique n'est pas la " Corporation-épiscopale-catholique-romaine de Montréal," la demanderesse en cette cause, qui veut sans motifs ni raisons se substituer à la corporation épiscopale-catholique, la seule et vraie légataire mentionnée au testament dans le but seul de recueillir le legs ; qu'aucune disposition dans le testament ne comporte que le legs a été fait plutôt en faveur de la demanderesse, que de toute autre corporation épiscopale-catholique de la province de Québec ; que le défendeur a toujours été prêt à se conformer à la disposition testamentaire en question, mais que la demanderesse a toujours refusé de recueillir le legs, et a déclaré maintes fois, qu'elle ne recueillerait le legs que dans le cas où le défendeur donnerait un acte, par lequel il garantirait à la demanderesse qu'elle ne serait jamais troublée ni recherchée à cause du legs, soit par le défendeur, soit par ses héritiers ; que ladite demanderesse ne peut recueillir le legs, vu qu'il a été fait d'une manière tellement obscure qu'aucune corporation épiscopale-catholique ne peut se déclarer être la légataire ; que d'ailleurs le legs est devenu caduc et doit être déclaré caduc, vu qu'aucune corporation épiscopale-catholique n'existait lors de la confection du testament, et que, partant, ni la demanderesse ni toute autre corporation épiscopale-catholique ne peut exiger le legs, à cause de l'obscurité des désignations de la légataire, ainsi qu'à cause de la non-existence des corporations mentionnées plus haut ; et le défendeur conclut au renvoi de l'action de la demanderesse.

JUGEMENT : " La Cour, considérant que, malgré l'indétermination prétendue du legs fait par feu Messire Antoine Fiset, par son testament solennel reçu devant Mtre Tellier et son confrère, notaires, le 20 mars 1870, à une corporation appelée au testament : "La corporation épiscopale-catholique," il est évident que le testateur entendait par ces mots "la corporation épiscopale-catholique-romaine de Montréal, composée de l'évêque catholique-romain du diocèse de Montréal, ordinaire du testateur, curé de la paroisse de Saint-Cuthbert, située dans ledit diocèse et soumise à la juridiction ecclésiastique dudit évêque diocésain, et que cette intention de donner à la corporation de Montréal de la part du testateur et de la désigner au testament, ressort abondamment des circonstances de la cause et des faits établis au procès ; considérant que le legs, qui a eu son ouverture par la mort du testateur, arrivée le 24 avril 1870, a opéré en faveur de la corporation épiscopale-catholique-romaine de Montréal, la translation de la propriété de l'immeuble et du droit d'en réclamer les fruits, sans qu'il fut nécessaire d'en demander la délivrance ; considérant que le défendeur, légataire universel de Messire Antoine Fiset, qui appuie ses défenses sur l'indétermination et l'obscurité du legs pour refuser à la corporation demanderesse la délivrance et possession de l'immeuble, est mal fondé en icelles ; a rejeté et rejette lesdites défenses, et, faisant droit à la demande, la maintient ; déclare la corporation, demanderesse, le propriétaire de l'immeuble en vertu du testament ; condamne le défendeur à lui en faire délivrance et à la mettre en possession d'icelui, sous un mois de la signification de la présente sentence ; sinon, et ce délai passé, ordonne que, par main de justice et sous l'autorité de cette cour, la corporation soit mise en possession de l'immeuble etc., et la cour ordonne que, par experts nommés par les parties, sinon par ce tribunal, le montant des fruits et revenu de l'immeuble depuis le décès du testateur, soit établi et fixé ; le tout avec dépens." (5 R. L., 219)

DIFFAMATION.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : MACKAY, J.

M. CLARKE *vs* B. CLARKE.

Jugé : Que, lorsque les propos injurieux dont on se plaint ont été prononcés durant la nuit et qu'ils n'ont été entendus que d'une seule

personne, la partie qui les a proférés sera, pour ce motif, condamnée à des dommages moindres.

MACKAY, J. : Action for slander. Plaintiff has proved her allegations sufficiently to entitle her to some amount of damages; but the words were spoken in the dead of night and out of the hearing of all, except one. The parties, moreover, are related. Judgment for $10, damages, with costs as in an action for $45. (5 R. L., 223)

BREF DE PROHIBITION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

JEAN-LOUIS BEAUDRY, requérant bref de prohibition, *vs* LA COUR DU RECORDER DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, *et* JOHN P. SEXTON, recorder de la cité de Montréal.

Jugé : Qu'un bref de prohibition ne peut être émis que pour excès de juridiction et ne peut être adressé qu'à un tribunal inférieur.

JOHNSON, J. : In this case, petitioner presented a petition for a writ of prohibition, to prevent proceedings under a writ of execution, issued out of the Recorder's Court, at the instance of the mayor, aldermen and citizens of Montreal, and directed against the goods and chattels of petitioner. The execution was issued on the 12th of december 1872, and the petition for the writ of prohibition was presented and granted on the 24th of january 1873. Petitioner and some others (at what precise date, it is impossible from the record to ascertain), had presented a petition to the corporation, representing that it would be highly advantageous to them, and others residing in the neighbourhood, that Stanley street should be opened. This petition was granted, and the land required for this improvement was expropriated, and for the portion taken from Beaudry, he was paid some $3000, and the commissioners' report was duly homologated. It then became necessary to levy a special assessment to pay for all this, and, for that purpose, a special assessment roll was made on the 17th of may 1871, by which Beaudry's share was fixed at $1366.18, for which execution has issued in default of payment. It is of this that he complains, and has petitioned for, and obtained a writ of prohibition. The grounds on which he asked it are because, for several reasons alleged, the assessment roll in

question was illegal. These reasons are: 1st That a majority of those interrested have never asked for the improvement; 2nd Because the commissioners had exceeded their powers; 3rd Because the commissioners, even if acting within their powers, ought, at one and the same time, to have made the assessment, and fixed the indemnity; 4th Because property, not really possessed by petitioner, has been taken in execution; 5th Because one of the properties liable has not been assessed at all; 6th Because the proposed opening of this street was really of no advantage to the petitioner; 7th Because there were improper and private transactions between the commissioners and the proprietors; 8th Because the amount of assessment imposed upon the petitioner is exorbitant and injust; and lastly, because the writ of execution gives a wrong designation of petitioner, styling him a senator, which he is not. The writ of prohibition was returned on the 29th of january 1872, and was met by a demurrer on the part of the recorder for himself and his court. His Honor judge TORRANCE made an order for proof, and reserved the question of law. The recorder then pleaded to the merits, and the parties went to proof, and the whole matter is now before me on the law and merits. A writ of prohibition can only issue for excess of jurisdiction, and can only be addressed to courts of inferior jurisdiction. It is not now necessary to question the property, in any possible case, of the issue of a writ of prohibition to the recorder, or to his court. It is only necessary to examine under the demurrer whether there is alleged in this petition an excess of jurisdiction on the part of either of them. The reasons assigned in the petition, and all of which I have briefly noticed already, address themselves entirely, with the exception of two, which I will presently notice,—not to an excess of jurisdiction, by the recorder or his court, but to grounds of illegality in the proceedings of the corporation itself, and the commissioners who acted under them, with respect to the opening of this street, and the imposition of the special assessment. The only two grounds set out in the petition for this writ which do not exclusively concern the question of illegality in the previous proceedings of the corporation of the commissionners are the 4th and the last. The fourth sets up that petitioner is not proprietor of some of the property seized—which, of course, can create no interest in any one, but the real proprietor, to oppose it; and the last complains that petitioner has been wrongly designated in the process issued against his property, which certainly can afford no grounds for a writ of prohibition to issue, though it may give rise to a proceeding in the inferior court to set that matter right. This petition, therefore, does not in any manner

make apparent the only ground on which it could legally issue. It does not shew excess of jurisdiction by the inferior court ; but only alleges illegalities in anterior proceedings by the corporation and commissioners. It is impossible to say that the recorder who attests a writ of any description that he has authority to issue in virtue of his office (as he clearly had here, it this anterior proceedings had never been questioned by a proper course of action to which the corporation should have been made a party), commits excess of jurisdiction. He his the officer of the corporation executing their commands for an object not illegal in itself, but only now alleged to be so, because of previous illegalities which could never bé brought in question without making the corporation a party to the discussion of them. I am clearly of opinion, then, that this writ does not lie in the present case under the allegations of the petition ; and that, under the demurrer, the writ and petition must be set aside and dismissed with costs. It is evident that the only question really at issue between the parties is the legality of the assessment of the 17th may 1871. This must be tested by action against the corporation, and not by a writ of prohibition addressed to its officers, who have jurisdiction to give execution in the ordinary manner to proceedings that have not been set aside or directly brought in question at all. (5 R. L., 223).

PROCEDURE.—EXPERTISE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

RANKIN *vs* LAY.

Jugé : Qu'une motion, pour référer la cause à un expert avant la production d'aucune preuve, sera rejetée, vu que la cour ne doit pas se dessaisir d'une cause sans nécessité.

JOHNSON, J. : I have looked at the record in this case, and I consider that the motion made by plaintiff to refer the contestation to an accountant is premature. It will have to come to that by and by, I have no doubt ; but the motion now presented does not suggest what are the precise points of enquiry to be referred, and to grant it in the general terms in which it is couched, before any attempt at proof has been made, would be for the court to divest itself by anticipation

and without present necessity of the case. Take nothing by motion. (5 R. L., 226)

ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON, pour le demandeur.

RITCHIE, BORLASE & ROSE, pour le défendeur.

PAIEMENT EN FRAUDE DU CREANCIER.—PARTAGE DU PERE ET DE SES ENFANTS.—TRANSPORT D'ACTIONS.

SUPERIOR COURT, Montreal, 29th november 1873.

Present: MACKAY, J.

TORRANCE *et al.* *vs* CONNOLLY, *and* MARY E. CONNOLLY *et al.*, opposants.

Where defendant, after judgment against him by plaintiff, on pretence of a *partage*, between him and his daughters, of the effects of the community, after his wife's death, transferred to his daughters certain stock which stood in his name, but no real transfer ever took place, and the stock still remained in the name and possession of defendant.

Held: That the seizure of the stock by plaintiffs must be maintained, and the opposition by defendant's daughters dismissed.

In june 1871, plaintiffs sued defendant who had been a partner with Z. Benoit. In july 1870, Z. Benoit & Co. made a promissory note to plaintiffs; this was the subject of the suit: it was protested in november 1870. When sued, Connolly pleaded that he was not partner with Benoit; but he was condemned, the proofs being against him. He went to appeal and lost. Torrance then issued execution, and the sheriff of Quebec seized some shares of Quebec city passenger railway and gulf port steamship stock standing in the name of defendant. Opposants (two daughters of defendant) claimed them by an opposition, as having fallen to them by virtue of a deed of *partage* made between them and defendant, in april 1872, of the estate of the community that had been between defendant and opposant's mother, who died in 1866. Plaintffs contest the opposition, and allege that the stock or shares referred to never belonged to the community referred to; that they were the defendant's, and have always stood in his name; that he never delivered them to opposants; that he was insolvent at the date of the partition of april 1872, and that opposants have been fraudulently preferred by their father, and that the *partage* must be held for nought as concerns plaintiffs. From the proofs it appears that opposants, though of age when their mother died, never asked accounts

or partition of any thing from defendant till after plaintiffs' judgment; this partage reads to have been proposed rather by defendant than pressed by opposants even when it was made, so late as 1872. By the *partage*, Connolly gave all he had to his daughters, and yet what he gives does not suffice to pay them in full; it is said that he cannot pay in full, for various reasons stated. Defendants, of course, knew his condition. I do not see why they should get all, on account, and leave Torrance to lose all. I see that Connolly was insolvent at the time of the *partage* rendered him, if it were possible, more so. Nothing in the world remained to him towards paying plaintiffs or any body else after this part payment of his daughters. As to the shares or stocks seized, they were never delivered; nor was the possession of them varied, in any way, from april 1871, time of the *partage*, up to the seizure in january 1873. Defendant had the use and enjoyment of them all the time. I hold that the *partage* deed cannot be opposed to plaintiffs; the opposition must be dismissed. (5 R. L., 226).

RESPONSABILITE DU PATRON.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : MACKAY, J.

GAGNON *vs* FORSYTH.

Jugé : Qu'un ouvrier ne peut tenir son patron responsable du dommage qu'il a subi par suite d'un accident causé par la négligence de ce dernier, si cet ouvrier, au moment de l'accident, était lui-même en faute, en se trouvant à un endroit où il n'avait aucune affaire d'être ;

Qu'ainsi un ouvrier qui, pour s'épargner de la fatigue, monte dans un élévateur qu'il sait exclusivement destiné à élever des matériaux, ne peut réclamer des dommages de son patron si, par suite de la vétusté de cet élévateur, il lui arrive un accident;

Que l'ouvrier, blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux qui par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts du maître d'atelier qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par sa faute et son imprudence.

The declaration says that, on the 30th september 1872, plaintiff was in defendant's employ, hoisting stone by means of a hoist from the ground story to the fourth story of the new Merchants' Bank ; plaintiff going up for tools about 6 p. m., that day, the hoist fell and plaintiff with it, and was hurt dread-

fully. The reason of the hoist falling was the rottenness and used up condition of the rope, of which defendant had been notified eight days before. The hoist was the property of defendant. Doctor's bill loss of time, &c., are sued for, $471.25 ; on account of which defendant has paid $15 leaving the difference due, so says plaintiff. Plea : that the hoist was never intended as conveyance for the men ; that ladders were provided as means for the men to go up and down in the building in question ; that plaintiff was hurt by his own carelessness and foolhardiness, having risked himself in the hoist merely to save himself the labor of going up and down by the ladders. It is quite plain from the proofs that plaintiff suffered in the performance of no duty for defendant. Defendant did not provide that hoist for the use of his men to go up and down by ; rather he had cautioned them against so using it. Plaintiff was, when on the hoist, in a place in which he had no business to be ; but he sues as if he had had right to be there. There are cases in which workmen can recover, some in which they cannot, under circumstances resembling these in this case. A lift in a shaft of a mine is a necessity, and the mine owner may be liable if he be negligent about providing safe ropes or chains, pullies and boxes ; but the lift here was not provided, as in a mine, as means for men to go up and down, but only to send materials up by. Plaintiff's case is not so favorable as it would have been had the lift fallen down upon him during the working hours, and while being used for its appointed purposes, plaintiff being in his proper place underneath. Plaintiff here is hurt from having been using the hoist for unlawful purposes. The danger here was no secret to plaintiff ; it is proved that his fellow-workmen talked of the dangers of going up and down, and some would never go up so, but only by the ladders. Plaintiff must, from what is proved, be presumed to tave known that he ran risk by going up and down by the hoist. The hoist was of very rude construction, and, however good the ropes might be, dangerous for the men to use, swinging about, as it always did, in the air. As means for the men to go up and down defendant had provided safe ladders. Plaintiff, by his own thoughtlessness, has so contributed to his own hurt, that he is, "*irrecevable à se plaindre du dommage éprouvé.*" So says Sourdat, vol. 2, nos 660, 662. I am sorry for plaintiff, but defendant goes free. Action dismissed. (5 R. L., 228)

INJURES VERBALES.—DOMMAGES

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873

Présent : MACKAY, J.

BÉLANGER *vs* CARIGNAN.

Jugé : Que le défendeur à une action en dommages-intérêts, pour injures verbales, doit être condamné à payer des dommages si, dans son plaidoyer, il a traité de nouveau le demandeur de parjure sans prouver son accusation, et ce quoique ce dernier ait une réputation douteuse.

Action for $195 damages, for slander, plaintiff being charged with perjury. The plea says there was an altercation and counter charges, but repeats the charge of parjury, without however defendant bringing any proof. Plaintiff's character does not appear to be very good, but defendant ought not to have repeated the charge in his plea without proving it. Judgment for $10 and costs, as in an action for that sum. (5 R. L., 229)

MOUSSEAU & CHAPLEAU, for plaintiff.
DE BELLEFEUILLE & TURGEON, for defendant.

BAIL.—COMPENSATION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

ROSS *et al. vs* BRUNET.

Jugé : Qu'il n'est pas nécessaire que les réclamations alléguées en compensation soient claires et liquides, mais qu'il suffit qu'elles soient susceptibles d'une liquidation aisée.

Demurrer to defendant's plea. The action is instituted by Walter Ross, William-Joseph Ross, John Ross, Alexander Ross, Elizabeth Ross, wife of John Brown, Mary Ross, wife of David Wilson, and James Ross. The declaration sets out the execution of a deed of lease, on the 21st of january 1869, by plaintiffs and one David R. Ross, of Boston, acting by Walter Ross, one of plaintiffs, on the one part, and defendant of the other part, of certain pieces of land formerly belonging to the estate of Austin Adams, for the term of three years, and for the purposes of brick making. This lease was made

for £800, per annum, payable semi-annually in advance, by defendant, and $700, balance of the terms already due, are sought to be recovered by the action. The declaration then avers that since the making of this lease, defendant has acquired the share of David R. Ross in the property leased—that is, one-eighth; or one hundred dollars out of the eight hundred due for the first year, leaving $700, which are demanded by the action. This action is encountered by defendant by a peremptory exception of enormous length and complication, of which nine pages are in english and about eight more in french, the latter part reciting certain deeds passed in that language. By this plea defendant admits the lease that is invoked by the action, but alleges that, at the time it was passed, he purchased a large quantity of finished and unfinished bricks then on the property lease, at $4.45 per thousand, less the cost of finishing them, and subject also to the deduction of what he might be called upon to pay for Walter Ross discharge from liability to the estate of his father and mother. He then sets ought that the value of the bricks was $7,182.80, and than he has paid $7,471.24½, leaving Walter Ross in his said capacity debtor to defendant of $288.44½; that David R. Ross never ratified the authority exercised by Walter Ross on his behalf, and that the latter was not authorized to act for him; but, on the contrary, David R. Ross has since sold his right in the leased property to defendant; that Elizabeth Ross (Mrs Brown) has since sold defendant her share of this estate and the account between him, defendant, and Walter Ross in his said capacity which is set out fully in the plea show only a balance of $286.56 due by defendant. He then proceeds to aver that Elizabeth Seid, mother of plaintiffs, was during her life-time usufructuary legatee of her husband, plaintiff's father and executrice of his will, and, as such, in possession of his estate; that she gave a power of attorney to Wm-Jos. Ross, to manage and administer the property, and that he entered into partnership with defendant in the brick making business. The terms of this partnership are then quoted from the deed; and then another partnership of subsequent date between the same parties is alleged, and its terms also are fully set out, and then defendant avers that under these several deeds, the balance due by him to plaintiffs would only be as before pleaded, $286.56—and no more; that defendant has paid for plaintiffs and at their request $6,446.24 which they have promised to pay him, and that he has tendered to them through their agent and attorney the $286.56, which he again offers with his plea, and asks that the action be dismissed if they do not choose to take it. To this plea, the answer in law is

filed, which gives rise to the present inscription, and upon which the parties have been heard. The pretensions of the answer in law are that the amounts set up against plaintiff's demand for rent are not *clairs et liquides*, and that if they were, they can only be the subject of a direct action against Walter Ross, who, it is alleged, was not the legal and authotized representative of the estate. Now, this is a matter of fact, to be gathered from the deeds and might be the subject of a special answer, no doubt; but if made the subject of an answer in law or demurrer, must of course depend upon the sufficiency of the allegation, and not the truth of the fact. Whether Walter Ross's acts are to build plaintiffs or not, the averments in the plea are ample and sufficient, and the question whether those averments are borne out by the facts does not arise under this demurrer. The point secondly raised that these amounts are not *clairs et liquides* is not stricly a good answer in law. They need not be *clairs et liquides*. It is sufficient that they be susceptible of easy liquidation, which is not only sufficiently alleged, but an absolutely ascertained and stated amount is averred. Answer in law dismissed with costs. (5 R. L., 229)

CAPIAS.—PROCEDURE.—FAILLITE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

ROY *et al. vs* BEAUDIN.

Jugé: Qu'un créancier qui poursuit un failli pour le recouvrement d'une somme d'argent qui lui est due, (*capias* en même temps), n'est pas tenu de procéder au nom du syndic.

The present action is demurred to by defendant; and the sufficiency of the declaration is the question before the court. It sets up that defendant is insolvent and made an assignment, on the 7th june 1873, and that plaintiffs are his creditors, alleging a series of debts which he owes them for goods sold and for promissory notes, some overdue and some exigible by reason of defendant's insolvency. It then alleges secretion of property with intent to defraud the creditors; and that, at a regular meeting of the creditors, held according to law, on the 27th june 1873, defendant failed to give any reasonable or satisfactory statement of his affairs, and that a deficit of over $3300 was found to have taken place, in the

three months immediately preceding his assignment, which he could not account for. Plaintiffs then allege that, on the second july 1873, they received information from persons whom they name, that defendant had, within the 15 days immediately preceding his assignment, sold goods to an amount of $100 and more, and, within two months of the action (issued 7th july), he sold large amounts of goods, of which no mention is made in his statement; that on the very day of his assignment, defendant removed or concealed a portion of his property with intent to defraud plaintiff and his creditors ; that, at a meeting of creditors, he made false statements, and omitted to disclose important facts and entries in his books ; that immediately before his assignment, he was in the habit of selling goods under their value and cost, all which was done with intent to defraud. Under these circumstances plaintiffs arrested defendant under a writ of *capias ad respondendum*, and, in their declaration, they pray judgment for the whole amount due to them ($2662.86 and interest), and also for the maintenance of the *capias* and for imprisonment under the statute, in default of payment of debt and costs. We have had actions of this nature before us already. One in particular, *Warner* vs *Buss* (1), I myself gave judgment in. In that case, the averments were distinctly made of violations of the express provisions of the 92nd section, which subjects the offender to imprisonment. The averments in the present case seem rather to be under the three preceding sections, viz, the 89th, 90th and 91st, which provide for three things : 1st fraudulent preferential sales and those which are presumed so to be : 2nd for

(1) L'art. 92 de la loi concernant la faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, se lisait ainsi qu'il suit : " Toute personne qui achète des effets à crédit, " ou qui obtient des avances d'argent, se sachant ou croyant incapable de " faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant " ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous " tout faux prétexte obtient crédit pour le paiement de quelque avance ou " prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder la personne devenant ainsi son créancier, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues, " sera réputée coupable de fraude, et passible de l'emprisonnement pour le " temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins " que la dette ou les frais ne soient plus tôt acquittés ; et si cette dette ou " ces dettes sont contractées par une société en nom collectif, alors chaque " membre de la société qui aura eu connaissance du fait que cette dette ou " ces dettes ont été contractées, et de l'intention de les contracter, sera également passible de la même peine ; pourvu toujours, que dans l'action ou " poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le " défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement " qui sera rendu dans cette action ou poursuite." Aux termes de cet article, la cour, en ordonnant l'emprisonnement, est tenue de limiter le paiement, pour l'élargissement (suivant les termes précis de cette loi), à la dette ou aux frais. (*Warner* v. *Buss*, C. S., Montréal, 30 septembre 1873, Johnson, J., *suprà*, p. 119.)

payments, which in certain cases are made void ; and 3rd for transfers of debts within thirty days of insolvency ; but which do not subject those acts to the penalty of imprisonment. The demurrer in the case is taken on the ground that the allegations show no right of action in plaintiffs ; and it is contended that by the 45 section of the act of 1869, plaintiffs ought to have used the name of the assignee, either with his assent, or under an order from a judge. The application of the 45th section is the only point on which defendant relies. If I could, without violating the practice of the court, go beyond the reasons appended to the demurrer, I should have great difficulty to say the least, in holding that imprisonment can be awarded under these averments ; but I am held to the one reason which is stated in the demurrer, and though it is stated in four different forms, is the only one that was argued upon at the hearing. I hold that the 45th section applies only to proceedings in the insolvent court, for the benefit of the estate. In the present instance, plaintiffs are taking no proceeding for the benefit of the estate ; but are acting apart from the proceeding in insolvency altogether, and entirely for their own benefit. The demurrer must be dismissed. As to the liability to imprisonment for the acts complained of, it is to be observed, under the general ground assigned of the insufficiency of the allegations, that this is not a partial demurrer to that portion of the conclusions, but a general demurrer to the whole. Certainly plaintiff has a right to ask for a condemnation to pay the money, under the allegations of indebtedness. Therefore all the grounds are bad. (5 R. L., 232)

CHEQUE.—DEFENSE EN DROIT.

SUPERIOR COURT, Montreal, 29th november 1873.

Present : JOHNSON, J.

DUFRESNE *vs* LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION JACQUES-CARTIER.

Where a cheque on defendants, a building society, was given t plaintiff for the payment of certain doors and windows, and plaintiff, before accepting the cheque in payment, had gone to defendants' office and been told that there was money still due to the maker of the cheque, and would be paid if the house, for the construction of which the maker of the cheque had the contract, were built, and defendants

afterwards paid to the maker of the cheque all that was due him and refused to pay plaintiff, and plaintiff brought action :

Held: **That the action will be dismissed on demurrer, on the ground that the obligation to pay the cheque was conditional, and the fulfilment of the condition had not been alleged.**

JOHNSON, J. : Defendants demur to plaintiff's declaration, and plaintiff to defendants' plea. The declaration alleges a sale by plaintiff to one Cyprien Lacelle, of some doors and windows to be used in a house then being built by him, for a price of about one hundred dollars, in payment of which Lacelle gave a cheque or order upon defendants, from whom he had borrowed money to build. It is then declared that these doors and windows were only to be delivered to Lacelle, on the express condition that defendants had still in their hands sufficient money belonging to Lacelle to pay for them; that, in order to ascertain this, plaintiff and Lacelle went together to defendants' office, where they were told by an *employé* of defendants that there was still a considerable sum coming to Lacelle; and if the house was finished, plaintiff would certainly be paid. Thereupon, plaintiff delivered to Lacelle the doors and windows, as agreed, and one of defendants' clerks in the office, drew a cheque for $100 in plaintiff's favour, addressed to defendants, which Lacelle signed with a cross, in presence of witnesses, and handed to plaintiff. Defendants' clerk took the cheque and annexed it to the deed that had been passed between them and Lacelle; and that soon afterwards, when all the doors and windows had been delivered, plaintiff went to the office of the building society, to get his money, but defendants, by their secretary refused to pay or to return the cheque, and have since paid Lacelle in full, without retaining in their hands the amount due to plaintiff, as they had undertaken to do; that plaintiff is without any recourse against Lacelle, who has left the country, and has a right to get this $100, from defendants, and he concludes for a condamnation for this sum, with interest and costs. The demurrer pleaded to this declaration rests on the grounds that it does not disclose any acceptance of the cheque or promise to pay, but only an intimation that there was still a considerable sum to be paid to Lacelle, and that if the house should ever be finished, plaintiff would certainly be paid the sum of $100; and it is contended that, if this is a sufficient allegation of a promise, at all events, it is only a constitutional promise, that is: a promise that the money would be paid when the house should be finished; whereas it is not alleged that that condition has arrived. It is not necessary to question that these facts, if established in evidence, might constitute sufficient proof, both of acceptance or

promise on the part of defendant, and also of the arrival of the condition; for, first, the statement that plaintiff would in a certain event be paid, might certainly mean that he would be paid by those on whose behalf the clerk or secretary was authorized to speak, and probably the fact that the house was actually finished would be reasonably presumed from the payment by a building society under the usual terms upon which they are known to do business; but with every disposition to liberalise and enlarge technical rules, I cannot, as a judge administering law, say that this declaration avers either a promise on the part of defendants to pay unconditionally, or that it alleges a promise to pay upon a condition which is stated to have subsequently occurred. There is no allegation that the house is finished, and the averment that defendants have since paid Lacelle without retaining the amount due to plaintiff "as they had undertaken to do" refers only to an undertaking to pay as soon as the condition should be accomplished. There is a clear and essential difference between saying that these facts would make defendants liable under proper averments, and holding that they themselves do not constitute proper averments. Again, on the merits, as for as they are disclosed, it might be reasonably contended, no doubt, that defendants, by what they did, really made themselves the agents of plaintiff to collect his money from Lacelle, and by their neglect to do so, have incurred liability; but it is certain that nothing of all this (except what is mere inference and construction of fact) is contained in the declaration, with which alone the court is now concerned. Lastly, there is nothing in the conclusions asking that defendants be condemned to return the cheque, an obligation on their part which the allegations clearly bear out, and which would have sustained the action to that extent. The demurrer to the declaration must therefore be sustained, and the action dismissed with costs. This judgment, of course, renders it unnecessary to notice the demurrer to defendants' exception. (5 R. L., 235)

RESPONSABILITE.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

VADEBONCOEUR *vs* MASON.

Jugé: Que, dans une cause *ex parte*, le juge peut accorder les dommages qu'il croit raisonnables au-dessous de ceux prouvés.

This case comes up on the merits by default. Plaintiff asks $150 damages, for injury to his horse, in consequence of the negligence of defendant who allowed his stallion to attack and wound it, breaking its shoulder, and rendering it useless. The evidence is clear that the stallion had no one to look after it, and attacked plaintiff's horse, notwithstanding the efforts made by the latter to prevent it. As to the extent of the injury, plaintiff's horse is proved in consequence of it to have been rendered absolutely useless, its value before the accident is shown to have been $150, but in these depositions by default, plaintiff has it all his own way, without any cross examination by the other side. I have to find damages under one sided evidence, and from my experience, I don't feel justified in awarding the whole extent claimed and sworn to, rather as a matter of course, without cross-examination. Judgment for $110, and costs. (5 R. L., 238)

NEGLIGENCE COMMUNE.—DOMMAGES.—RESPONSABILITE.—TROTTOIRS.—RUES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 mars 1874.

Présent : JOHNSON, J,

WARE *vs* CARSLEY.

Jugé : Que, lorsqu'un accident arrive autant par la faute de celui qui en a été victime que par celle du propriétaire de la chose qui l'a causé, ce dernier n'est pas responsable ;

Qu'ainsi un propriétaire qui laisse ouvert un trou pratiqué dans le trottoir devant son magasin, pour y entrer son charbon, n'est pas comptable du dommage que souffre un passant qui, regardant les vitrines sur son passage, va, en plein jour, se jeter dans le trou.

JOHNSON, J. : Defendant keeps a dry goods shop on Notre-Dame street, and in september last had occasion to take in a supply of coals which had to be shot into his cellar, through a trap door in the pavement, and plaintiff, coming along the

street, walked into it and hurt himself very much, being laid up for a considerable time under the doctor's care and put to some expense and suffering. There can be no doubt the main fact, nor of its consequences to plaintiff; but the question of defendant's liability has to be considered with reference to the law of negligence. This has been so frequently laid down that it is unnecessary to enlarge upon it now. I will merely refer to a short statement of the law applicable in this case, which I find at page 69, in the little treatise of Campbell: "In all cases where ordinary negligence is sufficient to infer liability, it is a sufficient defence to show that there was contributory negligence on the part of plaintiff; that is to say, to show that, although the negligence of defendant was a cause, and even the primary cause of the occurrence, yet that the occurrence would not have happened without a certain degree of blameable negligence on the part of the other." The facts here are such as to leave no doubt of the fatal application of this rule to plaintiff's case. The coal hole was opened, and a cart had backed up to the kerbstone to discharge its load. Plaintiff, instead of looking before him was attracted by the display of flash neckties and respondent haberdashery in Carsley's shop window. He says himself, on going into the shop to complain, that he had been gazing at the window, and was stepping sideways, when he fell into the trap. Now, Carsley had a right to make a lawful and prudent use of this convenience for taking in coal; and I am hardly prepared to say that he used it unlawfully or imprudently. He might undoubtelly have made his warehouseman stand sentinel while it was being used; but, on the other hand, this thing took place in broad day light, and a man walking along a street is bound to take ordinary care of himself, and look before him, which it is clear this poor man did not. Holding then that there may have been slight negligence even on the part of defendant, I must say that plaintiff is not entitled to recover under the circumstances, and the action has to be dismissed. The rule as to costs in cases of contributory negligence, where each party is to some extent to blame, is that each is to pay his own. Defendant seems to have acted very humanely and considerately, and sent one of his *employés* to see after the man while he was laid up, and offered a cheque for $75, to avoid a law suit, which, however, was not accepted; but the lawsuit was preferred. It is a matter for Carsley's own moral judgment to determine whether, if he will persists in making his window so dazzling as to bewilder the passers by, and make them forget where they are walking, he ought not also to pay their doctor's bills when they suffer by yielding to the fascination that the offers

OPPOSITION.—CHANGEMENT D'ETAT APRES JUGEMENT.

SUPERIOR COURT, Montreal, 31st march 1874.

Present : JOHNSON, J.

DE GASPÉ *et al. vs* CHARLES ASSELIN, *et* DE GASPÉ *et al.*, opposants.

Where plaintiffs, who had opposed the seizure for distraction of costs, on the ground that some of them had changed their status since the institution of the action,

Held : That as the seizure had been made only on the effects of two of plaintiffs, who had not in any way changed their status, that there was no ground of opposition whatever.

Some of plaintiffs have changed their condition by marriage and otherwise since the institution of the action, and they all join now in an opposition to the execution issued by the attorneys of defendant, who gained the action in appeal, and seize for their costs incurred there, by right of distraction. The seizure was operated only on the effects of two of plaintiffs, Raoul and Quiquerand de Beaujeu, who have in no way changed their condition ; and the others have no right or interest by reason of their new status, to contest the seizure in question. As regards the parties who have been seized, the only ground of opposition relied onby them is unfounded in fact. They said an appeal to H. M. in her privy council had been granted, and the certificate of the clerk of the court shows the contrary. Therefore, the contestation of this opposition must be maintained, with costs. (5 R. L., 240)

LOCATEUR ET LOCATAIRE.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 mars 1874.

Présent : JOHNSON, J.

KINGAN *vs* JOSEPH.

Jugé : Que le propriétaire-locateur d'un entrepôt où son locataire, entreposeur, met les marchandises qu'on lui confie, est comptable des dommages causés par le mauvais état de cet entrepôt aux marchandises entreposées.

Plaintiff is a warehouseman in this city, and as lessee of defendant, occupies some building in which the goods en-

trusted to him suffered damage by the leakage of the roof, and he brings this action te recover $238.11, and also to have the necessary repairs done at defendant's costs. The latter admits the lease to have been made to plaintiff and Sainte-Marie, his co-partner, under the firm of Ovide Sainte-Marie & Co. ; but he says he is not answerable to plaintiff alone. The facts affecting this pretension are that Kingan and Sainte-Marie, who had been in co-partnership, dissolved on the 18th of march 1872, and Kingan, under the same style of Ovide Sainte-Marie & Co., continued the business and assumed the liabilities. Defendant was well aware of this, and subsequently dealt with plaintiff alone as constituting the firm of Ovide Sainte-Marie & Co., and as such sued him for a resiliation of the lease. Defendant next sets up that plaintiff was himself the author of any damage he may have sustained, by causing the removal of certain partitions on the ground floor, which acted as supports to the floors above, and caused them to say or settle, and as a consequence, the roof sank and gaped and got leaky ; that he, defendant, made all necessary repairs, and cannot be made liable without having been notified at the time, and a survey had of the damaged goods ; that, as regards the water pipes, it was plaintiff's duty to keep them in repair ; and then by a third plea he denies everything. It would be impossible in my judgment to have clearer proof of anything than was made before me of the damage suffered, and of the cause of that damage. Some was occasioned on the upper floors by the water coming directly on the wool stored there, and some even in the cellar, where the water from above penetrated. The idea of a warehouseman paying in good faith, as Kingan, did here, for a lot of wool damaged in his keeping, being obliged to have called a survey, is neither supported by authority nor by reason. The theory of the removal of the partitions having caused a strain on the upper floors and roof is conclusively refuted by the witness, Marc Trudel, and others. A number of letters from the owners of the wool to the warehouseman, and from the latter to defendant, are produced and proved. It is conclusively proved to my mind that the damage occurred from a hole or from holes in the roof ; that the acts of plaintiff had nothing to do with it ; that defendant was notified as early as november 1872, and before and since, and that the repairs attempted by defendant too late were ineffectual and plaintiff is entitled to recover the amount of his demand. The water pipes are proved to be old and almost useless, and they must be repaired by defendant, too. The whole with costs. (5 R. L., 241)

ARRESTATION ET SAISIE ILLEGALES.—ACTION EN DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 mars 1874.

Présent : JOHNSON, J.

LAJEUNESSE *vs* O'BRIEN.

Jugé: Qu'une action en dommages pour arrestation et saisie malicieuses sera déboutée, si le demandeur ne prouve pas l'absence de cause probable, la question de frais étant dans la discrétion de la cour.

A malicious arrest of the person of plaintiff, and also a malicious seizure of his stock and goods are the grounds of action alleged here. Want of probable cause is the groundwork by law of this class of remedy, Such want of probable cause will in some circumstances give rise to the inference of malice, which may, however, be the subject of independant proof; but in all cases the grounds of action are to be proved by plaintiff. In the present instance, Lajeunesse, who was defendant in the proceeding now complained of, was discharged from custody and the seizure taken against his property was also dissolved upon petition, and after proof of the allegations which that petition contained, which were to the effect that no ground existed for either the one process that had been taken against his person, or for the other against his property. The proceedings complained of were unfounded. The judgment on the petitions would show that; and besides that judgment, the evidence on which it was rendered is produced in the case, and it establishes in my opinion the same thing. Plaintiff, however, to succeed, must go farther than this. He must show that plaintiff in the first case not only had no just cause, but no probable cause ; not only that the step taken was unfounded in itself, and could not bear the light of examination and evidence, but that it could not reasonably at the time have appeared to be well founded to plaintiff in that case. I cannot say in this particular instance that defendant had nothing whatever to go upon in acting as he did. What there was may not have appeared sufficient to the judge who discharged the *capias* and the seizure, and may not appear sufficient to me ; but I cannot say that, acting upon professional advice as he is proved to have done, and without any proof of express malice, he is to be made liable, by a merely erroneous procedure, to the same consequences that would have ensued if he had acted from impure motives, and without any cause apparent to him. Defendant had leased a workshop and yard to plaintiff and his co-partner,

for three years and three months, from february 1872. The rent was paid quarterly in advance; and on the 25th july, a few days before the quarter was coming due, plaintiff left his shop (the witnesses say they thought for good), and went to work elsewhere taking with him his tools and two carriages on which he was at work, leaving only some coats and some other trifling things. He had, besides, disposed of some of his stock, such as wheels, and a lot of ash wood. I an constrained to say that things must have looked very suspicious to defendant. Then it is said, this was not a proper form of proceeding. I do not feel concerned much about that. I understand plaintiff's argument perfectly as far as it goes, to the effect that the rent was not due; but the *meditatio fugæ*, if it was believed in by defendant, was sufficient to make him act as he did. There is high authority for saying that the question is not whether defendant had probable cause of action in the particular form of action brought, (see *Carr* v. *Payne*, vol. 7, 506, *Whally* vs *Pepper*.) If there is no proof of want of probable cause for proceeding in the form advised, the action must fail. That the defendant took steps that could not hold, and resulted in plaintiff's discharge, is no ground of action, without want of probable cause and malice. He got his costs on that proceeding. He is not to get damages unless the defendant acted without good faith and fair appearance of right on his side at the time he took the steps complained of. Plaintiff has failed to establish the constituents of his action, which are want of probable cause and malice, and it must therefore be dismissed as regards costs. They ordinarily follow the event, but the court has a discretion to exercice in all such cases, and it is ordered that each party will pay his own costs. (5 R. L., 242)

BILLET A ORDRE. — RESPONSABILITE DE L'ENDOSSEUR. — EXCEPTION DILATOIRE.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 14 mars 1874.

Présent : ROUTHIER, J.

CHARLES-H. BEAULIEU *vs* A. DEMERS *et al.*

Jugé : Que l'endosseur d'un billet à ordre qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie l'endosseur de ce billet.

Le demandeur poursuivait les deux défendeurs A. Demers et M. Mathieu, comme endosseurs d'un billet promissoire fait

par J.-A. Mousseau, à l'ordre de A. Demers et endossé par M. Mathieu ; ce dernier produisit une exception dilatoire par laquelle il concluait comme suit : Pourquoi le défendeur, Michel Mathieu, conclut à ce que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie J.-A. Mousseau et l'ait contraint à prendre son fait et cause dans la présente instance, dépens réservés. Le demandeur ne répondit pas à cette exception, mais, à l'audition, il prétendit que l'endosseur d'un billet promissoire, étant tenu au paiement conjointement et solidairement avec le prometteur, n'avait pas de recours en garantie contre lui.

Voici le jugement de la Cour : " La cour, considérant qu'il appert par l'action en cette cause, que J.-A. Mousseau, est le signataire du billet promissoire qui sert de base à l'action, et comme tel, garant de Michel Mathieu qui n'en est que l'endosseur, maintient l'exception dilatoire, et ordonne que toutes les procédures en cette cause soient et demeurent suspendues pendant vingt jours, afin que J.-A. Mousseau puisse être appelé en garantie en cette cause, pendant ledit délai, et mis en demeure de contester la demande principale, dépens réservés. (5 R. L., 244)

OPPOSITION A JUGEMENT.—VENTE D'IMMEUBLES.—AFFIDAVIT.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 15 décembre 1873.

Présent : LORANGER, J.

JAMES SHEPPARD, demandeur, *vs* L'HON. LOUIS-S. MORIN, défendeur, *et* L'HON. LOUIS-S. MORIN, opposant.

Jugé : 1o. Qu'une opposition à jugement faite après les dix jours après le procès-verbal de carence, ou retour de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles, sera rejetée sur motion.

2o. Que l'affidavit accompagnant une opposition à jugement doit énoncer que les faits sont vrais, à la connaissance du déposant.

Le demandeur poursuivit le défendeur et obtint jugement contre lui par défaut, le 27 février 1869. Il fit émettre pour $43.43, un bref d'exécution contre ses meubles, et le 4 avril 1870, l'huissier chargé de l'exécution de ce bref, ne trouvant rien à saisir, fit un retour de *nulla bona* qu'il produisit au greffe le 5 avril 1870. Plus tard, le demandeur fit émettre un bref d'exécution contre les immeubles du défendeur, et quelques jours avant la vente, le défendeur produisit au greffe son opposition. Le 13 décembre 1873, le demandeur fit la motion qui suit : Motion de la part du demandeur que l'opposition à

jugement de l'opposant, produite en cette cause le 11 octobre dernier, soit rejetée du dossier et considérée comme non avenue pour les raisons suivantes : 1° Parce que ladite opposition n'a pas été faite ou produite dans les dix jours de la date du procès-verbal de carence qui a été fait le 4 avril 1870, et produit au greffe de cette cour le 5 avril 1870, ainsi qu'il appert au procès-verbal de carence sur le dos du bref d'exécution produit en cette cause, l'opposition n'ayant été produite que le 11 octobre dernier, ainsi qu'il appert au certificat du greffier de cette cour produit en cette cause ; 2° Parce qu'il n'appert pas par l'opposition que l'opposant a fait élection de domicile dans la circonscription d'un mille de l'endroit où siège le tribunal et que l'opposition ne contient pas cette élection de domicile : 3° Parce que l'opposition n'est pas accompagnée de la déposition du défendeur ou d'une autre personne digne de foi affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à sa connaissance ; 4° Parce qu'il n'a pas été déposé entre les mains du greffier de cette cour une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement.

Le 15 décembre 1873, jugement fut rendu accordant la motion avec dépens. (5 R. L., 245)

MATHIEU et GAGNON, pour le demandeur.

PROTONOTAIRE.—COMPETENCE.

COUR SUPÉRIEURE, Sainte-Scholastique, 16 octobre 1871.

Présent : BERTHELOT, J.

DAME DUBÉ, demanderesse, *vs* MAZURETTE, défendeur.

Jugé : Qu'un député-protonotaire ne peut, aux termes de l'article 465 C. P. C., autoriser une femme mariée à ester en justice contre son mari, si ce n'est en l'absence du juge et du protonotaire et dans le cas de nécessité évidente. (1)

“ La cour, considérant les moyens invoqués en l'exception à la forme et, attendu que Lepage, en sa qualité de député-protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Terrebonne, n'avait pas le droit, dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, d'autoriser la demanderesse à ester en jugement contre le défendeur, son mari ; n'apparaissant pas même par l'autorisation, de l'absence du juge du

(1) Art. 33 C. P. C. de 1897.

district, ou du protonotaire, non plus que d'un cas de nécessité, selon l'article 465 du code de procédure, a maintenu l'exception à la forme et renvoyé la demande avec dépens, etc." (5 R. L., 247)

Prévost & Rochon, pour la demanderesse.

C. De Montigny, pour le défendeur.

GREFFIER.—COMPETENCE.

Cour de Circuit, Sainte-Scholastique, 16 octobre 1871.

Présent : Berthelot, J.

Dame Filion, demanderesse, *vs* Lacombe, défendeur.

Jugé : Que le député-greffier ne peut, aux termes de l'art. 465 C.P.C., autoriser une femme mariée à ester en justice en son nom seul et sans l'autorisation de son mari, si ce n'est en l'absence du juge et du greffier et dans le cas de nécessité évidente. (1)

Jugement : "La Cour, considérant que la demanderesse n'a pas été autorisée légalement à ester en jugement et à poursuivre ses droits et actions qu'elle poursuit en son nom seul et sans l'autorisation de son mari, par la prétendue autorisation qui lui a été accordée par Lepage, député-greffier de la Cour de Circuit, pour le district de Terrebonne, le 8 novembre 1870 ; attendu que Lepage, en cette qualité, n'avait aucune autorité pour ce faire et n'apparaissant pas même, par la prétendue autorisation, de l'absence du juge du district ou du protonotaire, non plus que d'un cas de nécessité, selon l'art. 465 C. P. C., a renvoyé, etc." (5 R. L., 248)

Ouimet & Mathieu, pour la demanderesse.

Prevost & Rochon, pour le défendeur.

APPEL.—JUGE DE PAIX.

Cour de Circuit, Sainte-Scholastique, 19 octobre 1871.

Présent : Berthelot, J.

Bradford *et al.* *vs* Wilton.

Jugé : Que le code de procédure n'a pas enlevé le droit d'appel des jugements rendus par les juges de paix en vertu de la loi d'agriculture.

(1) Art. 33 C. P. C. de 1897.

BERTHELOT, J., en rejetant la motion de l'intimé qui tendait à faire renvoyer l'appel, sur le principe qu'il n'y avait pas d'appel par le code de procédure, dit : qu'il avait toujours été d'opinion qu'il y avait appel ; que, s'il avait rendu le jugement dans *Duppel* et *Rochon* (1), c'était plus particulièrement parce que l'appelant avait depuis longtemps déserté son appel, et que, d'ailleurs, son attention n'avait pas été attirée d'une manière spéciale sur la question de savoir si ce droit d'appel existait encore ou non. (5 R. L., 249)

J.-A.-N. MACKAY, pour les appelants.

CHS-S. BURROUGHS, pour l'intimé.

SIGNIFICATION.—PROCES-VERBAL D'HUISSIER.

COUR DE CIRCUIT, Sainte-Scholastique, 16 octobre 1871.

Présent : BERTHELOT, J.

J. DORION *vs* J. DORION *et al.* ; C. DORION *vs* J. DORION *et al.*

Jugé : 1° Que l'huissier qui signifie une action doit faire mention dans son rapport, du district où il est immatriculé ;
2° Qu'il doit dire en quelle année la signification a eu lieu ;
3° Qu'il doit dire la distance de son domicile au lieu où la signification a été faite.

Par leur exception à la forme les défendeurs disaient qu'il n'apparaissait pas, par le bref de sommation, que l'action eût été signifiée, et qu'en supposant que le procès-verbal de signification, écrit sur le dos de la déclaration, eût été le véritable rapport de cette signification, ce rapport était illégal et insuffisant : 1° parce qu'il ne contenait pas la mention du district où l'huissier qui avait fait la signification, était immatriculé ; 2° Parce qu'il ne contenait pas l'année où la signification avait eu lieu ; 3° Parce qu'il n'apparaissait pas que *copies* du bref d'assignation avaient été laissées aux défendeurs ; 4° Parce qu'il ne contenait pas la distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification avait été faite. L'huissier présenta une requête demandant de substituer un autre rapport à celui fait, et de l'écrire sur le bref de sommation, et le demandeur fit une motion pour que cette substitution fut faite par l'huissier. Les actions étaient pour $200 de dommages chacune, pour arrestation illégale, et le jugement

(1) 23 R. J. R. Q., 386.

a été le même dans les deux causes. Voici un de ces jugements :

" La cour renvoie la motion sans frais, et considérant que les raisons articulées en premier, second et quatrième lieux, au soutien de l'exception à la forme, sont bien fondées, selon l'exigence de l'article 78 du code de procédure, a maintenu ladite exception, et renvoyé la demande avec dépens, etc., etc. (5 R. L., 249)

CHS CHAMPAGNE, pour les demandeurs.

J.-H. FILION, pour les défendeurs.

CAPIAS.—DOMMAGES-INTERETS.—FAILLI.—CAUSE PROBABLE.

SUPERIOR COURT, Montreal, 31st march 1874.

Present : JOHNSON, J.

PIERRE POULIN *vs* DAVID ANSELL.

An action was brought for damages for malicious arrest and seizure : *Held :* That the action must be dismissed, as plaintiff had failed to prove the absence of probable cause (1).

JOHNSON, J. : I have had some difficulty in persuading myself that plaintiff who is an uncertificated bankrupt, has any right of action in his own name under the circumstances of this case. I am aware that in some cases of personal wrong, the right of action has in England been held to vest in the insolvent and not in his assignee, but I have yet to be convinced that either reason or authority can take away from the creditors of a bankrupt $10,000 due to him, either as debt or damages under our law. Be this as it may, neither party has raised the question in this case, and it has to be considered by the court upon the issue that was presented. Defendant caused a *capias ad respondendum* to issue against plaintiff. He had a claim against him of about $1,200, and another creditor concurred with him by assigning his debt, so that the whole amount for which the writ issued was $3000. Defendant, before the arrest of plaintiff, held his overdue note for $1200, for sugar sold to him, and thought it was a cash article, the note went to protest, and plaintiff, being asked to pay it, put off his creditor till to morrow, when he again did the same thing ; and so matters went on for a fortnight. Defendant then told him, he ought to be treated as an insolvent, at

(1). Art. 796 C. P. C. de 1867, et art. 893 C. P. C. de 1897.

which defendant was indignant, and said his brother should pay him the next day. The next day plaintiff was gone, and nothing of any account worth considering was left in his place of business. In a few days he returned, and made more promises ; but none of them were kept. He came to a meeting of his creditors ; but had nothing to show. His furniture had been sold before he left Montreal. At this meeting the creditors, and defendant amongst them, were naturally not much pleased, and something harsh was said by defendant at which plaintiff took, or affected to take offence, and left. The whole of the creditors concurred in the step of issuing the *capias*. He had said he would come back to the meeting at four o'clock ; he never came, and, the next time he met plaintiff in the street, he knocked him down and went off to Chicago. He afterwards made an assignment of his estate to Lajoie, and is now uncertificated, with assets amounting to almost nothing compared to the amount of his debts. Defendant, besides the general issue, and an averment that he acted in good faith, with sufficient cause, and without malice, sets up a number of fraudulent acts of plaintiff, previous to his arrest, such as the secretion of his furniture and effects, and fraudulent and fictitious transfers to his father and cousin, and proof was heard of these transactions. I must say however, that, looking at plaintiff's case alone, and without considering what defendant has proved, I have not the slightest hesitation in saying that the action ought to be dismissed. It rests, in principle, upon the want of probable cause and the malice of defendant. Plaintiff is bound to prove these constituents of his case, from the circumstances, or from express evidence. He has proved nothing but an arrest, which so far from being without probable cause, was in my opinion entirely justified. The interlocutory upon the petition for discharge under the *capias* neither settles the question of want of probable cause, nor of that of malice. It disposed only of the point whether there was actual and proved ground for the arrest made apparent under that proceeding. Plaintiff has no ground of action whatever. I see nothing on his part but conduct justly and naturally suggesting the step that was taken, followed by singular effrontery in bringing the present action, which is therefore dismissed with costs. The examination of plaintiff before the insolvent court, as well as some other papers, some of them proved and some not, were produced at the *enquête*. A motion is made to reject them from the record, but I think without sufficient ground. No rules excludes the production of papers at *enquête*, unless they are set out in the pleadings. In the present case they are not of any

use, but they must remain, and the motion be dismissed (5 R. L., 251)

F.-X. ARCHAMBAULT, pour le demandeur.

J.-A. PERKINS, pour les défendeurs.

FAILLITE.—CONTRAT FRAUDULEUX.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 mars 1874.

Présent : JOHNSON, J.

LAJOIE *vs* POULIN *et al.*

Jugé : Que le contrat intervenu entre le père et son fils failli, dans les 30 jours précédant la cession de biens, doit être considéré comme frauduleux et ne peut sortir son effet.

JOHNSON, J. : Defendants here are father and son — the latter being a bankrupt, and plaintiff, as assignee to his estate sues them both to set aside certain transaction that took place between them within 30 days of the assignment, and to get possession of a number of notes, drafts and securities belonging to the estate. The elder Poulin alone pleads to the action, substantially setting up his good faith in all his transactions with his son, and denying all other allegations of the declaration. The proof is very compact and decisive, and would interest none but the parties, if it were referred to at length. A stand was taken by defendant upon the absence of proof of identity of the father with the Pierre Poulin, senior, whose deposition is produced, which was taken in another case, and of that of the son with the bankrupt examined in the insolvent court. These documents, however, supply inherent evidence of the identity of both of these parties, as well as of the relation in which they stood towards each other, and they dispose conclusively of the case by distinctly admitting the facts. The father had no debt against the son, yet he gets all his estate, and even if all he says be true, the effect would be in point of law a fraudulent preference entitling the assignee to the present action ; and the motion made at the hearing to reject these depositions is refused. Judgment for plaintiff. (5 R. L., 253)

J.-A. PERKINS, pour le demandeur.

F.-X. ARCHAMBAULT, pour les défendeurs.

FAILLITE.—DECHARGE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 mars 1874.

Présent : JOHNSON, J.

Ex-parte PIERRE POULIN, req. décharge.

Jugé : Qu'un failli ne peut obtenir sa décharge s'il n'a transmis à chacun de ses créanciers un avis, tel que requis par l'art.117 de la loi de faillite de 1869, ch. 16 S. C.

JOHNSON, J. : The bankrupt applies for a certificate of discharge. Ansell opposes it as a creditor,on the same grounds as those set up by the assignee in his action to get back the estate, and he relies on the same facts proved by the same documents which are asked to be made common to both cases by a motion to that effect. The latter motion is granted, and of course I must maintain the opposition of the creditor under the 106th section of ch. 16 of the act of 1869. Even if it did not take this view of the case, which I must do in consistency with the judgment in Lajoie's case, the observance of the requirements of section 117 as respects mailing notices to creditors is not proved. Petition rejected and opposition maintained with costs. (5 R. L., 254)

F.-X. ARCHAMBAULT, pour le requérant.

J.-A. PERKINS, pour l'opposant.

TRANSPORT.—PAIEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION, Montréal, 31 octobre 1873.

Présents : JOHNSON, J., MACKAY J., et TORRANCE, J.

LABELLE *vs* WALKER *et vir*.

Jugé : Qu'une clause, dans un transport, conçue en ces termes : " Il " est convenu que, dans le cas où les débiteurs ne paieraient pas les " sommes sus-transportées, au temps de l'échéance de chaque terme, " qu'alors le cessionnaire pourra les recouvrer, ou recouvrer toute partie " qui ne serait pas payée, comme susdit, de la cédante, avec intérêt au " taux de douze par cent l'an, à compter de la date de l'échéance, jus- " qu'au paiement, sans pour cela être tenu de discuter les biens des dé- " biteurs ou aucun d'eux," n'est pas suffisante pour autoriser le cessionnaire à poursuivre la cédante, lors de l'échéance des paiements, sans en avoir, au préalable, fait la demande aux débiteurs principaux (1).

Defendant, May Walker, assigned certain debts to one Mathieu, obliging herself personally to pay their amount to

(1.) Voy. art. 1576 et 1577 C. C.

him, upon the default of the debtors to pay them when due and without obliging Mathieu to discuss the said debtors. Mathieu assigned the debts to plaintiff who brought this action against defendant for the amount $280.76, but without alleging or proving any demand of payment made upon the original debtors. Defendant, amongst other exceptions, pleaded that no right of action accrued before demand upon the *original* debtors. On the 10th march 1873, the Superior Court at Sorel, LORANGER, J., rendered the following judgment :

"Considérant que, par l'acte de transport du 7 août 1868, devant Saint-Louis, notaire, fait par la défenderesse à Joseph Mathieu, le cédant du demandeur, de diverses sommes de deniers, aux montants portés en la déclaration, et dont le demandeur, cessionnaire de Joseph Mathieu, réclame la balance à lui due par Pierre Bessette, Cyrille Bernier et Joseph Boileau, la défenderesse s'est engagée personnellement à payer à Joseph Mathieu les montants transportés, sur le défaut des débiteurs de les payer aux temps dits, sans que le cessionnaire Mathieu fut obligé à aucune discussion des débiteurs ; considérant que, par la seule échéance des termes de paiement et sans aucune forme de procédure ou de justice, Joseph Mathieu ou le demandeur, son ayant cause, ont eu un droit d'action contre la défenderesse, sur le défaut des débiteurs cédés, de payer les montants par eux dus, et que la défenderesse n'a établi aucun moyen valable de défense contre la demande ; a rejeté et rejette ladite défense ; et faisant droit à la demande, a condamné et condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de $280.76, balance due pour les causes mentionnées en la déclaration, étant la balance de diverses créances non payées par les débiteurs, transporte par la défenderesse, par le transport ci-haut cité, avec la garantie de fournir et faire valoir, et l'obligation de payer au défaut des débiteurs, savoir : sur premier, deuxième et troisième versements d'une balance d'une certaine créance, au montant de $160, due par Joseph Boileau, en vertu d'un acte de vente, devant Brin, notaire, en date du 21 juillet 1868, et intérêts sur la somme de $160, à compter du 21 juillet 1868 au 15 février 1872, et intérêts du 15 février 1870, sur un des versements de $32, alors échu et dû et payable par Joseph Boileau, et les intérêts, sur les deux autres versements du 15 février 1871, étant les versements alors échus et dus et payables par Joseph Boileau, etc. ; condamne en outre la défenderesse à payer l'intérêt au taux de 12 p. c. l'an sur la susdite somme de $280.76, à compter du 15 février 1872."

This judgment was reversed by the Court of Review at Montreal.

Johnson, J.: Plaintiff in the Court below brought his action to recover $280.76, part of certain sums which had been assigned by defendant on the 7th august 1868, to one Joseph Mathieu, as being due and to become due to her by three of her debtors, viz: Bessette, Bernier and Boileau. Mathieu, on the 29th of october 1870, assigned these sums to plaintiff. In the deed from defendant to Mathieu it was covenanted that if the debtors whose debts had been assigned did not pay them at the times the deed stated them to be coming due, the *cessionaire* should be entitled to recover them from defendant, *cédante*, with interest at 12 per cent, and without discussing the original debtors. The question before us is simply whether this convenant can entitle plaintiff to recover without making any demand upon these debtors. The judgment condemned defendant upon the principle that the right of action against her accrued at once by the default of the original debtors to pay. That principle may be admitted; but the default to pay must be shown to exist. The Court below appears to have been of a contrary opinion, and to have laid down that the *simple échéance des termes de paiement* constituted this default, without any demand being made. We consider the covenant in the deed from defendant to Mathieu to have constituted simply an obligation to pay *en cas de refus, après un simple commandement fait au débiteur*, which is the exact case put by the author of the *Instructions faciles sur les conventions*, in the 1st chapter of the title 7, "*Transports ou cessions*." These men may have been ready to pay, in which case the defendant was discharged; defendant is not bound either by the terms of her contract, or by law. On the contrary art. 1152 C. C., reviving the old law, or rather declaring it, is expressly opposed to the rule laid down by the judgment.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour de Revision, à Montréal, le 31 octobre 1873: "The Court, considering that there is error in the judgment of 10th march 1873, doth, revising said judgment, reverse the same, and proceeding to render the judgment that the Court below ought to have rendered in the premises; considering that no right of action accrued to plaintiff without any demand having been made by him upon the original debtors of defendant, Dame Mary Walker, whose debts were assigned by her to one Joseph Mathieu, who was the *cédant* of plaintiff, doth dismiss plaintiff's action with costs in both courts."

Judgment reversed. (18 J., p. 117; 5 R. L., p. 255)

A. Gagnon, for plaintiff.

D.-E. Gauthier, for defendant.

ENCANTEUR.—RESPONSABILITE.—ASSURANCE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1878.

Présent : TORRANCE, J.

GOODCHILD *vs* SHAW.

Jugé : Qu'un encanteur, qui reçoit un meuble pour le vendre à l'encan moyennant 10 o/o de commission et qui s'est engagé à le faire assurer, est comptable de la perte de ce meuble en cas d'incendie (1).

TORRANCE, J. : This is an action for the value of an organ, placed by plaintiff in the custody of defendant as auctioner, to be sold for the benefit of plaintiff. The understanding was that 10 per cent should be allowed to the auctioneer on the sale for his trouble. The organ had been destroyed by fire in the premises of defendant. Before the fire, it was understood that the organ should be insured against fire by defendant. It was proved that the latter claimed $200 from the insurance company, but as he recovered but a small proportion of his loss, he received only $40. It was also proved that defendant was authorized to sell the organ for $150. The Court, however, thought defendant was liable for the $200, less 10 per cent commission, for the organ might have fetched $200 by action. Judgment for $180. (5 R. L., 259)

PROCEDURE.—INSCRIPTION EN REVISION

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION, Montréal, 22 novembre 1873.

Présents : MONDELET, J., JOHNSON, J., TORRANCE, J.

ALEXANDER FISHER MCPHERSON *et al.*, demandeurs et appelants, *vs* GEORGES-ISIDORE BARTHE, défendeur et intimé.

Jugé : Qu'une inscription pour revision, inscrivant pour revision *du jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure*, lorsque le jugement a été rendu par la Cour de Circuit, sera déchargée sur motion à cet effet, et le dossier renvoyé à la Cour de première instance, et qu'une motion pour amender l'inscription sera rejetée. (5 R. L., 259)

MATHIEU & GAGNON, pour les demandeurs et appelants.
MOUSSEAU, BARTHE & BRASSARD, pour le défendeur et intimé.

(1). Art. 1802 C. C.

BILLET A ORDRE.—GARANTIE.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 16 février 1874.

Présent : LORANGER, J.

MICHEL MATHIEU, demandeur en garantie, *vs* J.-A. MOUSSEAU, défendeur en garantie.

Jugé : Que l'endosseur d'un billet à ordre protesté, qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut appeler le signataire en garantie, et qu'une défense en droit à cette action sera rejetée avec dépens.

Le demandeur en garantie, Michel Mathieu, était poursuivi par Charles-Hudon Beaulieu, pour le recouvrement du montant d'un billet fait par J.-A. Mousseau, à l'ordre de A. Demers, et endossé par Michel Mathieu ; ce dernier appela J.-A. Mousseau en garantie, et concluait comme suit : Pourquoi le demandeur en garantie conclut à ce que le défendeur en garantie soit tenu de d'intervenir dans l'action intentée contre le demandeur en garantie, par Charles-Hudon Beaulieu, pour le recouvrement de la somme de $125.79, avec intérêt, la fasse cesser, et prenne le fait et cause du demandeur en garantie, et soit tenu de l'acquitter, garantir, et indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui, relativement à telle réclamation, par suite de la demande principale, tant en principal, intérêts et frais. A cette action, le défendeur Mousseau répondit par une défense en droit en ces termes : Et le défendeur en garantie, pour défense au fond en droit, dit et allègue : Qu'en supposant que toutes les allégations du demandeur en garantie seraient vraies, elles sont insuffisantes en loi pour faire obtenir les conclusions de la déclaration, pour entre autres raisons les suivantes : Parce qu'il appert, par les allégations de la déclaration, que le demandeur en garantie a été poursuivi par le demandeur principal, comme ayant endossé le billet qui fait la base de l'action après protêt dûment signifié au demandeur en garantie, et que, d'après la loi, le demandeur en garantie n'a aucun recours en garantie contre le défendeur en garantie, vu que les endosseurs d'un billet, après protêt dûment signifié, sont débiteurs solidaires avec le signataire en faveur du porteur ; que, partant, l'action en garantie n'avait pas lieu ; pourquoi le défendeur en garantie conclut au renvoi et débouté de l'action en en garantie. Cette défense en droit fut rejetée par le jugement suivant : " La Cour, etc., a rejeté et rejette la défense en droit, avec dépens." (5 R. L., 260)

MATHIEU & GAGNON, avocats du demandeur.

TESTAMENT.—PETITION D'HEREDITÉ.

COURS SUPÉRIEURE, Kamouraska, 18 décembre 1873.

Présent : H.-E. TACHEREAU, J.

VAILLANCOURT *vs* LAPIERRE *et uxor.*

Jugé : Dans un testament, fait en 1852, suivant la forme anglaise avant le Code :

1o. Que la marque du testateur est suffisante;
2o. Que la marque d'un des témoins, au lieu de sa signature, ne peut faire invalider le testament ;
3o. Que ce testament n'est pas nul, parce qu'un des témoins était cousin germain du testateur et de la légataire universelle;
4o. Que ces témoins peuvent être âgés de moins de vingt ans.
Aussi, dans un testament solennel, avant le Code :
1o. Qu'un témoin âgé de vingt ans est compétent ;
2o. Que l'absence de la signature de l'un des témoins instrumentaires n'invalide pas le testament, s'il est dit, au testament, pourquoi il n'a pas signé ;
3o. Qu'un notaire peut recevoir le testament de son cousin germain ;
4o. Qu'un testament n'est pas nul, par le seul fait que le notaire qui l'a reçu, était le cousin germain de la légataire universelle.

TASCHEREAU, J. : C'est une action en pétition d'hérédité, par lequel le demandeur réclame la succession de feu Raphaël Vaillancourt. Les défendeurs plaident un testament de 1852, par lequel Vaillancourt a institué la défenderesse, son épouse, sa légataire universelle, et ils invoquent ce testament, et comme testament solennel et comme testament fait suivant les lois anglaises. Le demandeur réplique que ce testament est nul dans l'une comme dans l'autre forme. Examinons d'abord si ce testament est valide suivant le mode dérivé de la loi d'Angleterre : Depuis 1774 à 1864, la forme de ces testaments en Canada a été celle tracée par la 29 Charles 2, ch. 3, connu sous le nom de " Statute of Frauds." Depuis 1864 jusqu'à la promulgation du Code, la 27-28 Vict., ch. 42, avait décrété que deux témoins à un testament suivant la forme anglaise seraient suffisants. Les codificateurs ont corrigé, en conséquence, leur rapport cité à l'audition, p. 348, art. 105 du 2nd vol Cette correction se trouve aux pages 362 et 378 de leur rapport supplémentaire, vol. 3. Mais pour la présente cause, c'est en 1852 que le testament invoqué a été fait, et c'est la loi alors en vigueur qui doit régler la question soulevée. D'après cette loi : 1o. La marque du testateur peut remplacer la signature ; de fait ceci est encore la loi, art. 851 C. C. ; 2o. Il faut trois témoins dignes de foi qui signent et attestent le testament, en présence du testateur. La marque des témoins est

aussi suffisante ; 3o. Ces témoins peuvent être parents du testateur et du ou des légataires ; 4o. Ces témoins peuvent être âgés de moins de 20 ans. Les objections que fait le demandeur contre la légalité du testament de Vaillancourt, comme fait suivant la forme des lois d'Angleterre, sont que l'un des témoins, Anselme Coté, est mineur, et qu'il n'a pas signé, mais fait sa marque seulement, et qu'un autre des témoins, Fraser, est parent d'Adelaïde Chassé, instituée légataire universelle par le testament. L'objection que Côté était mineur a été abandonnée à l'audition et avec raison. Dans la cause de *Lambert* & *Gauvreau* (12 R. J., R. Q., 410), la Cour d'Appel a décidé qu'un enfant de 13 ans même pouvait être témoin à un testament fait suivant la forme anglaise. Ici, Côté avait 20 ans et 4 mois, lors de la confection du testament en cause. Il pouvait même être témoin, suivant la loi alors en vigueur à un testament solennel. La seconde objection est que Côté n'a fait que sa marque. Cette objection n'est pas plus fondée que la première. "It requires," dit Greenleaf, n° 272, 1er vol., en parlant du *Statute of Frauds*, "that the witnesses "should attest and subscribe the will in the testator's pre- "sence. The attestation of marksmen is sufficient." Et au par. 677, 2d vol., le même auteur dit : "The will must also be "attested and subscribed by at least three competent wit- "nesses, and here also, as in the case of the testator, a mark "made by the witness as his signature, is a sufficient attes- "tation." Starkie, on Evid., vol. 2, part. 2, p. 1262, dit : "Al- "though proof be essential that the will was attested by the "witnesses in the presence of the testator, it is not necessary "that such attestation should be stated on the face of the "will. The attestation of an illeterate witness, by making "his mark, is a sufficient subscription." Dans le 16 Law Journal, Queen's Bench, dans une cause de *Davis* vs *Davis*, il a été décidé : "that, under 29 Car. 2, ch. 3, s. 5, the making "of a mark by an attesting witness is a sufficient subscrip- "tion." Et dans la cause de *Amise*, rapportée au 2e vol. de Robertson's Ecclesiastical Reports, il a été jugé "that a will "subscribed by two attesting witnesses, capable of writing "with marks, is sufficiently subscribed by them." Le troisième objection est que l'autre témoin Fraser était le cousin germain de la légataire. Les mots du statut sont "shall be "attested and subscribed in the presence of the said devisor "by three or four credible witnesses." Or, un parent est et a toujours été un "*credible witness*" suivant la loi anglaise. 1 Greenleaf n° 386. Et dit Jarman, 1er vol., p. 82 ; "*Cre- "dible* was held to mean such person as were not "disqualified by mental imbecility, interest or crime, "from giving testimony in a court of justice." Blacks-

tone's Comment., liv. 2, ch. 23, vol. 2, p. 376; Greenleaf, 1er vol., par. 691. Selwyn's Nisi Prius, vol. 2, p. 762, dit: "By three or four credible witnesses. The witnesses must "be persons who have the use of their reason, and such "religious belief as to feel the obligation of an oath: who "have not been convicted of any infamous crime, and are "not influenced by interest." Et idem, p. 765. Archbold, Civil pleading, p. 457, 474, 477. Le témoin, dans la présente cause, n'est que le cousin germain de la légataire. Il ne peut certainement avoir été *influenced by interest*. Il est un *credible witness* sur la matière et, comme tel, pouvait assister au testament de Vaillancourt. Ce testament a été prouvé tel que voulu par la loi, et il suffit de référer aux dépositions produites pour la vérification, pour ne pas laisser le moindre doute qu'il est parfaitement légal suivant la forme de tester derivée des lois anglaises. Mais les défendeurs l'invoquent aussi comme testament solennel, et je passe à cette partie de la cause, quoique la décision sur la première question décide du sort de l'action. Quatre objections sont soulevées par le demandeur contre la légalité de ce testament, comme testament solennel: 1° Que Coté, témoin instrumentaire au testament, était mineur, lors de sa confection; 2° Que Coté, ledit témoin, n'a pas signé le testament; 3° Que Fraser, le notaire qui l'a réçu, était le cousin germain du testateur; 4° Que le notaire était aussi le cousin germain de la légataire universelle. *Examinons ces quatre objections.* 1° Le témoin Coté est mineur: Coté est né le 27 octobre 1831, il aurait donc eu, le 4 février 1852, date du testament, 20 ans, 3 mois et 8 jours. Or, pour un testament solennel, l'âge requis, pour les témoins, était 20 ans. L'art. 289 de la coutume de Paris est positif, et les auteurs sont tous d'accord là-dessus, pour les pays coutumiers. D'ailleurs la décision, *in re Lambert* vs *Gauvreau*, a tranché cette question. Le mot *majeur*, dans l'art. 844 du Code Civil, devrait être entre crochets, comme droit nouveau. D'ailleurs ce n'est qu'une erreur d'impression, car les codificateurs, dans leur rapport, disent majeurs ou âgés de 20 ans. 2° Le témoin Coté n'a pas signé, mais a fait sa marque d'une croix. L'art. 289 de la coutume de Paris dit: "Et qu'il (le testament) soit signé par ledit testateur, et par "les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour "laquelle ils n'ont pu signer." Or ici, le testament dit: "Et "ledit sieur testateur ainsi que le sieur Coté ont déclaré ne "savoir écrire, ni signer, de ce préalablement interpellé par "ledit notaire, après lecture faite." Duplessis, 1er vol., p. "592, dit: "Mais pour le testateur et les témoins, ils en peu- "vent être excusés, quand ils en sont empêchés par incom- "modité, ou quand ils ne savent point écrire; mais au lieu

" d'icelle, il faut qu'il y ait la déclaration expresse qu'ils n'ont " pu signer, et la cause pourquoi ils ne l'ont pu, avec mention " de l'interpellation qui leur en a été faite, à peine de nullité." Guyot, vo Signature, sur la signature des testaments, pr. 2, dit : " Avant l'ordonnance de 1735, il était de règle générale " que si les témoins ne savaient pas signer, il suffisait d'en " faire mention ; aujourd'hui c'est tout le contraire." Or, l'ordonnance de Louis XV, de 1735, n'est pas en vigueur ici ; c'est la loi en vigueur telle qu'elle était avant cette ordonnance qui régit la cause soumise. Le demandeur a cité Bourjon, Droit Commun de la France, 2d vol., p. 305. Je lis, à l'art. 12. " Outre ce, il fallait ci-devant, et il faut encore à " présent, que le testament fut signé du testateur et des per" sonnes publiques qui l'ont reçu et des témoins ; ce sont ces " signatures qui font son sceau, sa perfection, sa consom" mation, sauf la limitation qui suit, qui concerne l'impuis" sance du testateur de signer, et qui est constaté juridi" quement et conformément à la loi." Ceci paraît certainement exiger la signature des témoins. Mais cependant, en lisant l'art. suivant, 13, on voit que Bourjon s'est mal exprimé dans l'art. 12, et voilà tout. En effet l'art. 13 dit : " Venons à la mention valant signature : Si le testateur et les " témoins ne l'ont pas signé, il faut qu'il soit fait mention " dans le testament de la cause pour laquelle ils n'ont pas " signé, mention qui tient lieu de la signature et qui supplée " à son défaut ; mais à leur égard seulement." Et page 308, nº 33 : " Outre ce, ils (les témoins) doivent signer dans les " cas marqués par l'ordonnance de 1735, art. 23, où il doit " être fait mention de la cause de leur refus ; cessant cette " signature, ou cette mention, il y aurait nullité : C'est la " signature ou la mention juridique qui en tient lieu, qui for" ment le sceau du testament." Ainsi Bourjon permet la nonsignature des témoins, même sous l'ordonnance, c'est une erreur, il est vrai, mais qui démontre que c'était bien la loi avant l'ordonnance. Merlin, Repert., Témoin instrumentaire. Au nº 23 on lit : " Faut-il que les témoins testamentaires sa" chent signer et signent effectivement ? Dans nos mœurs, on " tenait, avant l'ordonnance de 1735, que si les témoins ne " savaient pas signer, il suffisait d'en faire mention." C'était la règle établie par l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans, par l'art. 165 de l'ordonnance de Blois, et par l'art. 12 de l'Edit Perpétuel des Archiducs Albert et Isabelle. Ferrière, Parfait Notaire, 2d vol., p. 83, ch. 19 ; Pothier, Donations Test., ch. 12, art. 3, par. 1er, parle des testaments sous l'ordonnance de 1735, et il suffit d'y référer pour s'en convaincre. Le par. 3 des mêmes chap. et art. dissipe tous doutes que l'on pourrait avoir là-dessus. Il en est de même, à l'introd. au tit. 16 de la

cout. d'Orléans, sect. 2, art. 1, par. 2, n°s 12 et 14. Merlin : Quest. de dr., verbo Signature, par. 1er. Et de fait, il y avait à part l'art. de la coutume, l'ordonnance de Blois, donnée en 1579, art. 166 : " Afin," dit cet article, " d'obvier aux faussetés " et suppositions qui peuvent se commettre pour ce regard, " nous voulons qu'ès lieux où jusqu'à présent a été permis " qu'un seul notaire, en présence de deux témoins, puisse " recevoir et passer contrats, testaments et autres actes ledit " notaire s'il est ès-villes ou gros bourgs èsquels vraisembla- " blement on puisse avoir témoins qui sachent signer, et au " cas que la partie qui s'oblige ne puisse signer, soit tenu " appeler pour le moins un témoin qui sache signer et lequel " actuellement signera avec lui la minute." En 1816, dans la cause de *Ruel* vs *Dumas* (1), cette distinction avait été admise, mais c'est par erreur qu'on y a dit que cet article de l'ordonnance de Blois requiert la signature des témoins dans les gros bourgs et villes, elle ne requiert que la signature d'un témoin, même dans les gros bourgs et villes. Or, dans la présente instance, le testament est signé par l'un des témoins. Et dit Ferrière, dict. de dr., Test. solennel : " Enfin pour la vali- " dité de ce testament, il faut qu'il soit signé par le testateur " et par les témoins, ou que mention soit faite qu'ils ont été " interpellés de signer, et de la cause pour laquelle ils n'ont " pu signer. Il faut cependant qu'il y ait un témoin qui signe " le testament à peine de nullité." Toutes ces formalites ont été remplies dans le testament en litige. Ferrière, on le voit, contredit entièrement, ici, ce qu'il avait dit sur ce sujet au chap. 14 du liv. 1er du " Parfait Notaire." Il a écrit son Dictionnaire après le " Parfait Notaire," en sorte que l'on voit qu'il a admis l'erreur que contient celui-ci à l'article cité. Ancien Denizart, verbo Testament, n° 86 : " L'art. 289 de la " Coutume de Paris, dant j'ai déjà parlé, exige encore que le " testateur signe le testament, ou qu'il soit fait mention des " causes pour lesquelles il ne l'a pu. L'ordonnance l'exige de " même : elle exige aussi que les témoins signent comme je l'ai " dit : *ce que ne porte pas la coutume, qui se contente des men- " tions des causes pour lesquelles ils ne le peuvent.*" Vide Rousseau de la Combe, vo. testament, sect. 3, n. 3. Je crois ces autorités suffisantes pour établir que l'absence de la signature d'un des témoins, s'il a été interpellé de signer et a déclaré ne savoir écrire, ne peut invalider un testament solennel. Et un arrêt

(1) L'ordonnance de 1731 ne fait pas partie de la loi du Canada ; si, partant, il y a deux témoins a l'acte notarié qui ne savent pas écrire, cela ne le vicie pas, s'il a été exécuté dans une paroisse de campagne, par le motif que l'ordonnance de Blois ne requiert la signature des témoins que dans les *gros bourgs et villes ;* là même, cela n'est pas requis à peine de nullité. (*Ruel* vs *Dumas*, C. B. R., 1816, 1 R. de L., 508).

de 1685 n'exige que la signature d'au moins un des témoins. La troisième objection au testament de Vaillancourt, est que le notaire qui l'a reçu était le cousin germain du testateur. Les codificateurs, nos 98, 344, 2e vol. du projet du code, ont donné comme droit existant avant le Code : " Que les notaires ne " peuvent recevoir le testament de leurs parents ou alliés jus- " qu'au dégré de cousin germain inclusivement." Mais, dans leur rapport, p. 174, ils disent : " L'art. 98 traite de l'incapacité " des notaires et des témoins, pour cause de parenté ou d'alliance " avec le testateur ou entre eux ; ces règles, un peu compliquées, " et d'une nature non entièrement définie, représentent la loi " actuelle autant qu'il a été possible de préciser un sujet où " les auteurs ont laissé entre eux plusieurs contradictions." Avec toute la déférence possible pour les codificateurs, dont l'opinion est certainement d'un grand poids, je dis qu'ils ont ici fait erreur. Il y a des contradictions parmi les auteurs sur cette question, il est vrai, mais je démontrerai que cependant l'art. 98, tel que les codificateurs l'ont soumis, n'était pas la loi sous la jurisprudence française, qui doit me guider dans cette cause ; j'examinerai d'abord les autorités citées par les codificateurs. La 1ère est : 2 Bourjon, p. 306, 307 : Bourjon, dans la note, au no 20, à la page citée, dit : " Il y aurait " nullité, si les deux notaires étaient frères, ou oncle et neveu, " ou beau-père et gendre, et à plus forte raison, si le testa- " ment avait été reçu par un père et un fils, notaires." Comme on le voit, ceci ne s'applique qu'à la parenté des notaires entre eux, mentionnée dans la seconde phrase de l'art. 98 du projet des codificateurs, et ne parle nullement de la parenté entre le notaire et le testateur. Et comme Bourjon traite des incapacités des notaires, sur la matière des testaments, et qu'il ne mentionne pas la parenté avec le testateur comme en étant une, je puis dire que Bourjon est contre les codificateurs sur la question. La seconde autorité des codificateurs est Guyot, vo. Notaire, p. 206. Celle-ci est avec eux. Après avoir cité deux arrêts du Parlement de Paris relatif à la parenté des notaires entre eux, Guyot dit : " Par un autre arrêt de règlement du " 8 juin 1635, le même Parlement a défendu aux notaires d'ins- " trumenter pour leurs fils, gendres et parents, jusqu'aux cou- " sins germains inclusivement à peine de faux," et l'auteur ajoute : " En général les notaires ne doivent recevoir aucun " contrat où leurs cousins germains et autres plus proches pa- " rents, où même leurs domestiques se trouvent intéressés." Mais Guyot, au mot Témoin, p. 55 et 56, a trouvé deux arrêts qui décident absolument le contraire, en sorte que le seul qu'il apporte à l'appui de son opinion au mot Notaire, perd bien de son autorité par les deux qu'il cite au mot Témoin, et qui sont tout à fait contre son opinion. D'ailleurs, j'aurai à parler de

nouveau de cet arrêt du 8 juin 1635. Contre cet arrêt, nous avons ici, en Canada, l'opinion de cinq juges, qu'il n'est pas obligatoire pour nous, ou du moins que la défense faite au notaire d'instrumenter pour leurs parents n'est pas sous peine de nullité. Ce sont les juges MONDELET, MACKAY, TORRANCE, SICOTTE et RAMSAY, qui ont opiné dans ce sens,dans les causes de *Lynch* vs *McArdle* (1) *Guèvremont* et *Cardin* (2). Mais une des autorités les plus positives est Pothier,Donat. testam., ch. 1, art. 3, sec. 2. "Un notaire peut recevoir le testament de " ses parents, même de son père, comme il a été jugé par un " arrêt rapporté par Le Maitre : il doit être moins suspect " que tout autre, pour arrêter les dernières volontés de son " père. " Il est difficile d'être plus positif. Les codificateurs à l'art. 98 du projet sur la matière, n'ont cité Pothier que pour démontrer que les témoins peuvent être parents du testateur, et ont référé à la page 307, édit. in-8. D'abord Pothier dit que, non seulement les parents du testateur peuvent être témoins, mais même les parents, le père même du légataire. Puis, à la page 303, il énonce, dans les termes formels, que je viens de citer, qu'un notaire peut recevoir le testament de ses parents. A l'introd. au tit. 16 de la cout. d'Orléans, n° 13, cité par les codificateurs, Pothier tire une induction de l'ordonnance de 1735, qui ne peut s'appliquer qu'au notaire, parent du légataire, et non au notaire, parent du testateur. Ferrière, Science des Notaires, tome 1, liv. 1er, ch. 16, p. 74, dit : " On demande si un notaire peut recevoir des actes pour " ses parents. Il a été jugé qu'il le pouvait, suivant l'arrêt " donné en la Chambre de l'Edit, du 9 juillet 1659. Cependant " s'il s'agissait d'un contrat passé au profit des proches du notaire qui l'aurait reçu, comme d'une donation ou autre, il y " aurait lieu d'y donner atteinte, d'autant qu'entre parents, on " pourrait y présumer de la fraude ; mais cette question dé" pend toujours des circonstances." Et Ferrière cite Papon, Bouvat et Boniface, à l'appui de son opinion. On trouve aussi cités par Serpillon, ord. 1667, p. 19, un arrêt du 14 janvier 1583, où un testament reçu par un notaire, parent du testateur, est maintenu, et un arrêt du Parlement de Dijon, du 8

(1) L'acte reçu par un notaire, parent de l'une des parties, est valide en loi, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude ; le Code Civil ne défend pas aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents sont parties. Art. 1208 C. C. (*Lynch et al.* v. *McArdle*,et *Brethour*, int., C. S. R., Montréal, 31 octobre 1871, MONDELET, J., MACKAY J., et TORRANCE, J., confirmant le jugement de C. S., Beauharnois, 22 décembre 1870, RAMSAY, J., 3 R. L., 372 ; 16 J., 108).

(2) La parenté du notaire en second, avec l'une des parties contractantes dans un acte notarié, sous l'empire du Code Civil, n'entraîne pas la nullité de l'acte. (*Guévremont* v. *Cardin*, C. C., Sorel, 9 octobre 1871, SICOTTE, J., 22 R. J. R., 426).

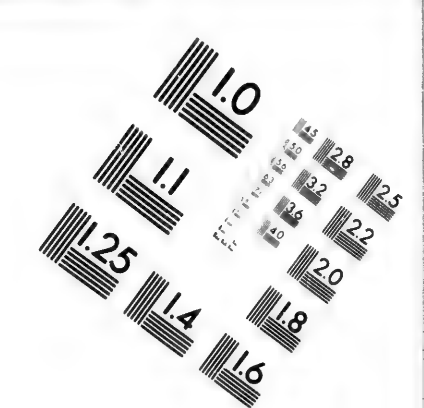
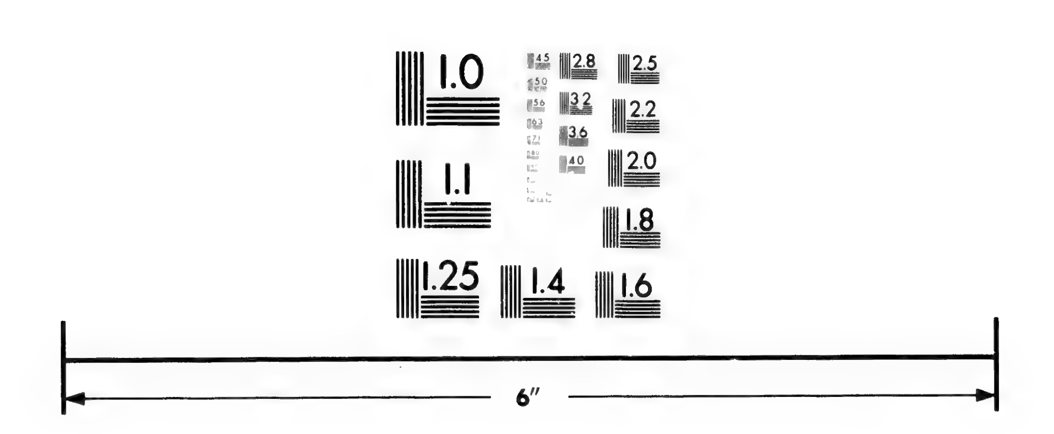
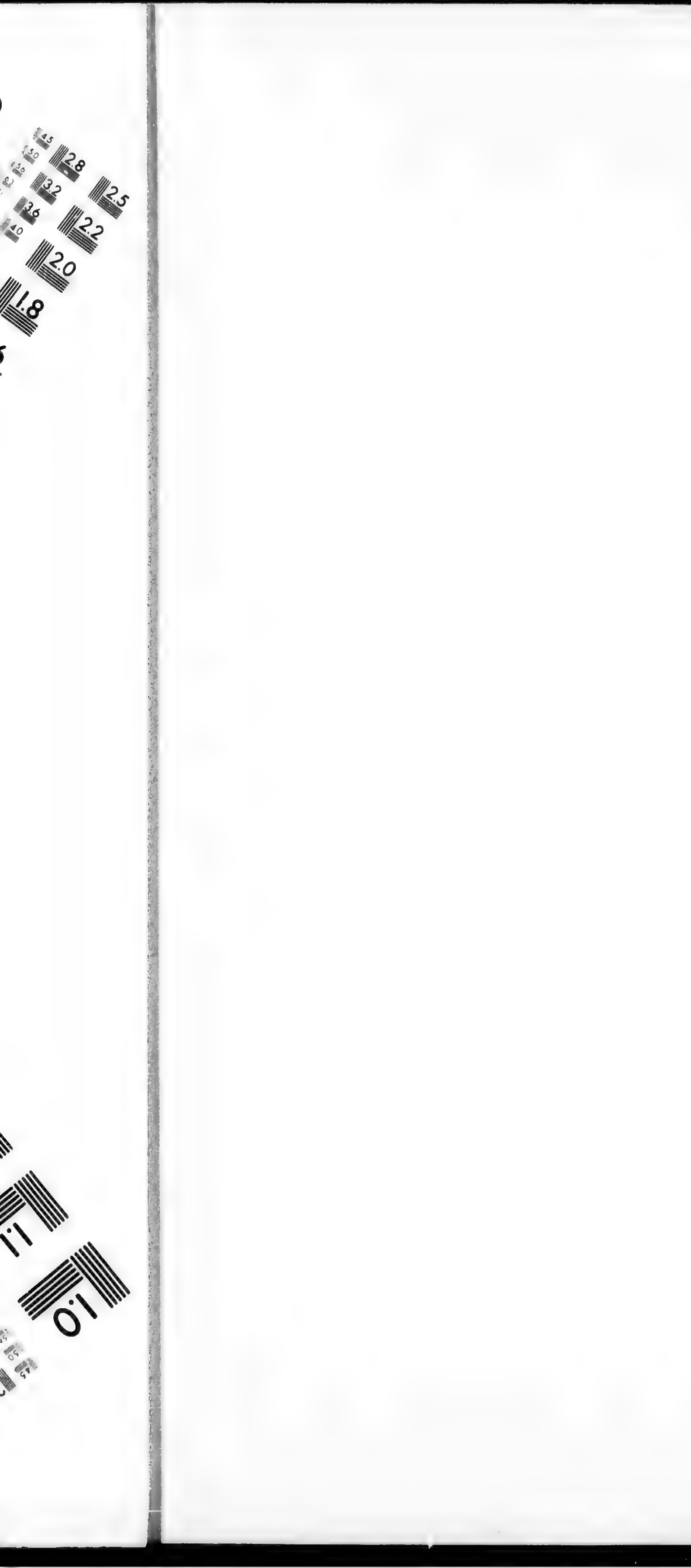


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





févr. 1686, où un testament reçu par un notaire, oncle du testateur, fut déclaré valide. Je crois que ces autorités sont suffisantes pour démontrer que la parenté entre le notaire et le testateur n'est pas un vice radical, une cause de nullité absolue. La quatrième objection prise par le demandeur contre le testament de Vaillancourt est qu'Alexandre Fraser, le notaire qui a reçu le testament, était cousin germain de la légataire universelle, Adélaïde Chassé, la défenderesse. Cette objection est la plus sérieuse de toutes celles soulevées par le demandeur. Ici, aussi, les codificateurs, dans le projet du Code, sont avec le demandeur et donnent comme la loi préexistante, que le testament est nul en totalité, lorsqu'il y est fait quelques legs aux notaires ou à leurs parents et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Art. 99, p. 344, et dans leur rapport, p. 174. Ils nous disent que c'est là indubitablement la loi. Je me permets encore ici de différer d'avec eux. Je poserai d'abord, en principe, qu'il n'y a pas une seule loi, pas une seule ordonnance, sous le droit français, avant 1735, qui déclare nul un testament reçu par un notaire parent du légataire universel. L'art. 289 de la coutume de Paris n'en dit pas un mot. L'art. 63 de l'ord. de Blois, 1579, n'en dit pas un mot. Il défend aux curés et vicaires de recevoir des testaments contenant des legs faits en leur faveur ou en faveur de leurs parents. Et voilà ce qui a fait dire à Ferrière, Pothier et autres, que cette défense doit être étendue aux notaires, " parce que le motif d'empêcher par ce moyen les suggestions, influe également sur les notaires," dit Ferrière, Science des Notaires, 2 vol., p. 224, et que ce serait faire injure aux curés que de les soupçonner d'être plus intéressés que les notaires. Ceci peut être vrai, si l'on veut dire que l'ordonnance aurait dû étendre la prohibition aux notaires. Mais la question n'est pas de savoir ce qui aurait dû être, mais bien ce qui est. S'il est vrai, qu'en matière de testament, toutes les formalités sont de rigueur et de droit strict, il n'en est pas moins vrai que les nullités ne s'étendent jamais d'un cas à un autre, et ne se suppléent pas. La loi seule peut les prononcer, et en parcourant le rapport de la célèbre cause d'*Evanturel* et *Evanturel* (1), l'on verra que tous les savants juges qui y ont opiné ont affirmé ce principe, d'ailleurs indisputable. Aussi, Duplessis dit-il, 1er vol., p. 593, après avoir dit que les notaires et témoins d'un testament ne peuvent être légataires : " Maintenant sur " la question de savoir, si quelque parent de ces gens-là étant " légataire, cela peut produire la même nullité. Il faut distin- " guer, à l'égard des curés et vicaires recevant les testaments,

(1) Les nullités sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à l'autre. (*Evanturel* v. *Evanturel et al.*, 12 R. R. J. Q., 359)

" l'art. 63 de l'ord. de Blois dit : *pourvu que les legs ne soient* " *faits en faveur d'eux ou de leurs parents*, se doit entendre " non seulement de leurs ascendants, mais aussi de leurs pro- " ches collatéraux comme frères, sœurs, neveux, nièces, oncles " et tantes; et cela, parce qu'ordinairement les prêtres, qui n'ont " point d'enfants, appliquent toute leur affection en la per- " sonne de leurs collatéraux ; de sorte que, quand il y a des " legs faits à tels parents du curé ou vicaire qui reçoit le tes- " tament, cela le doit annuler. Mais pour les notaires et té- " moins, il ne se trouve point de disposition dans la coutume, " ni d'ordonnance qui ait étendu la prohibition à leurs " parents ; mais il pourrait toujours rester grande difficulté " quand le legs est fait à leurs descendants, parce qu'ils sont " leurs mêmes personnes ou à leurs ascendants, parce qu'ils " sont héritiers nécessaires de ceux-là." On le voit, même pour parents ascendants et descendants, pas de nullité absolue. A bien plus forte raison, pas de nullité absolue quand, comme dans cette cause, le notaire n'est que le cousin germain de la légataire. Serpillon, Comment. Ordon. de 1667, p. 19, cite un arrêt du 7 février 1699, où un nommé Chauveau, qui attaquait un contrat fait en faveur du neveu du notaire qui l'avait reçu, fut condamné. Et un autre arrêt du 23 janvier 1646, où il a été aussi jugé qu'un notaire peut instrumenter pour un parent auquel il n'est pas successible, et qui ne doit pas lui succéder. Langlois, Traité des notaires, rapporte un autre arrêt du 9 juin 1659, par la Chambre de l'Edit, déclarant valables deux contrats, faits par un notaire, l'un au profit de sa belle-mère, l'autre au profit de l'oncle de sa femme. Cet arrêt est aussi rapporté en l'ancien Denizart, vbo Notaire, n° 54. Il y a deux arrêts qui ont décidé le contraire et fait défense aux notaires de passer des contrats au profit de leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, l'un du 11 août 1607, et l'autre du 8 juin 1635. Ce dernier est celui rapporté par Guyot, au mot Notaire, dont j'ai déjà parlé. Marnac date le premier de 1606, et Ferrière le met du 12 août au lieu de 11, mais c'est le même dont ces auteurs veulent parler, et il n'y en a qu'un en 1607. Cet arrêt a été rendu pour la Tourraine, et il est dit dans son dispositif qu'il sera lu et publié au Présidial de Tours, et Guyot lui-même, vbo témoin, p. 55 et 56, nous démontre que cet arrêt n'a jamais été en vigueur dans le reste de la France. Et Merlin, Repert., vbo Témoin instrumentaire, par. 2, p. 395, nous dit qu'il n'a été rendu que pour le Baillage de Tours. De fait, ceci est admis par tous les auteurs qui ont parlé de cet arrêt. La Cour de Revision, à Montréal, dans la cause de *Lynch & McArdle*, a déclaré que l'arrêt de 1685 contre le notaire O'Dompet n'avait pas force de loi en Canada. Les

mêmes raisons doivent nous faire rejeter celui du mois d'août 1607. Celui de 1685, contre le notaire O'Dompet, n'a été fait que pour le Baillage de Noyau et la publication n'en a été ordonné que dans ce baillage, de même que celui de 1607 n'a été fait que pour la Touraine, et la publication n'en a été ordonnée qu'à Tours. De fait, c'est un jugement rendu sur un appel de la Sénéchaussée de Touraine, où un nommé Lestrade fut le notaire censuré par la cour. Il se vengea en frappant d'un coup de bayonnette, à la sortie du Palais, le président Forget qui venait de le condamner. Je me hâte d'ajouter qu'il fut arrêté de suite et exécuté le lendemain. J'en viens maintenant à l'arrêt cité par Guyot, au mot notaire, du 8 juin 1635. Il est aussi cité en l'ancien Denizart, vbo Notaire, n° 54. Cet arrêt du parlement fait défense à Guillaume Herbin et à tous autres notaires d'instrumenter pour leurs parents. D'abord cet arrêt n'est pas une loi, ce n'est qu'un arrêt de règlement sur une cause spéciale, un jugement d'une cour, car le Parlement, en France, dit Guyot, *vide* Parlement, est une cour souveraine, composée d'ecclésiastiques et de laïques et établie pour administrer la justice en dernier ressort au nom du Roi, en vertu de son autorité, comme s'il y était présent. Or, depuis quand les cours font-elles des lois ? Et, dit Guyot lui-même, vbo Arrêts, les arrêts qui ont été rendus par des cours sur des espèces particulières, ne peuvent servir que de raisons dans d'autres cours : encore est-il rare qu'ils puissent absolument être regardés comme des motifs de décision, parce qu'il n'arrive pas souvent que les circonstances des faits soient les mêmes : les juges se déterminent quelquefois sur des motifs qu'on ne doit pas étendre d'un cas à un autre." *Vide* aussi là-dessus, nouveau Denizart, vbo Cassation. Cet arrêt du 8 juin 1635 est donc un jugement, un précédent en faveur du demandeur, et non pas une loi. Et ce qui le démontre bien, c'est que les tribunaux en France ont subséquemment jugé le contraire. Et nos propres cours, dans les causes que j'ai citées, n'ont-elles pas mis de côté cet arrêt pour confirmer des contrats passés en faveur de parents très proches du notaire instrumentaire, et Merlin, *vide* Notaire, non pas à son rang alphabétique du Répert, mais au vol. XV, qui contient la rétractation de toutes les erreurs, qui ont pu se glisser dans les 14 vols du Répert, Merlin, dis-je, à la page 527 du 15 vol. dit : " Et en effet, il est certain qu'abs-" traction faite de toute loi particulière, de tout règlement " spécial, les notaires peuvent instrumenter non seulement " pour leurs alliés, au degré du beau-frère ou d'oncle, mais " même pour leurs parents les plus proches." Et Bauvat, cité à cette page de Merlin, dit qu'un père peut recevoir un contrat pour son fils, le gendre pour son beau-père, l'oncle

pour le neveu, et il cite l'ord. de Blois, en laquelle pourtant Bourjon, Ferrière et Pothier croient avoir trouvé le contraire. Raviot, sur Périer, quest. 208, n°s 14 et 15, cite trois arrêts qui décident la même chose : l'un, celui de Chauveau, 7 février 1699, que j'ai déjà rapporté, le second, du 25 janvier 1646, qui confirme une donation passée par un notaire, oncle du donataire, et le troisième, du 12 mars 1654, jugeant la même chose. Recueil de la Peyrère, tome 2, p. 363, cite un arrêt du 16 mars 1701, confirmant aussi une donation reçue par un notaire, oncle du donataire, et un autre de juillet 1687, où il fut jugé qu'un notaire avait pu recevoir un testament, dans lequel son oncle était légataire universel. Que l'on cite l'arrêt de règlement de 1607, ou celui de 1635, comme précédents, c'est bien, mais de grâce, qu'on n'en fasse pas des lois ; quand l'on sait que, sous la monarchie, dans la personne du roi seul résidait le pouvoir législatif. Et Serpillon, sur le titre 1er de l'ordonnance de 1667, nous dit positivement : " les " arrêts des parlements et autres cours ne sont pas des lois." Et Louis XIV, par cette ordonnance, enjoint de se conformer aux édits, ordonnances, déclarations et lettres patentes. Il ne parle pas des arrêts de règlement. D'ailleurs tout ceci me paraît élémentaire et je passe à l'examen d'un autre précédent. L'arrêt le plus favorable à la cause des défendeurs est celui du 6 juillet 1722, rapporté au 7e vol. du Journal des Audiences, p. 687. La femme Polyart avait fait un testament en faveur de son mari, Nicolas Huchon, qu'elle avait institué son légataire universel. Le testament avait été reçu par deux notaires, dont l'un, le premier, était le cousin germain de la testatrice et du légataire. Les héritiers Polyart attaquèrent ce testament pour la seule raison de parenté entre le notaire et le légataire universel. La cour d'Abbeville, en première instance, a déclaré cette raison insuffisante et confirma le testament. La cause fut portée en appel au parlement de Paris, et, malgré un plaidoyer éloquent du défenseur des héritiers, le parlement confirma le jugement de première instance et déclara le testament légal. Et combien plus favorable que celle du présent demandeur était cependant la cause des héritiers Polyart. D'abord Huchon et sa femme avait fait mauvais ménage ensemble : ils avaient plaidé l'un contre l'autre. Dans la présente cause, il n'est rien de cela. La femme de Huchon, en mourant, laissait un enfant : cependant elle lègue tout à son mari. Ici Vaillancourt n'a pas laissé d'enfants, et ce n'est qu'à défaut de descendants, qu'il a tout laissé à sa femme. Il suffit de lire le plaidoyer de l'avocat des héritiers Huchon pour voir que lui aussi a invoqué l'ordonnance de Blois, que lui aussi a voulu faire étendre aux notaires la disposition qui défend aux curés la réception

des testaments de leurs parents, que lui aussi a invoqué l'arrêt du 11 août 1607 pour la Touraine, que lui aussi a invoqué les ordonnances, les coutumes, en faveur de ses prétentions. Et cependant le testament a été maintenu. L'on ne peut nier le poids de ce précédent, et Pothier lui-même (Donat. Test., ch. 1er, art. 3, par. 2) ne dit pas que la loi défend aux notaires de recevoir des testaments faits en faveur de leurs parents. Il dit seulement que c'est la jurisprudence. Il cite l'arrêt du 11 août 1607. J'ai démontré clairement, je crois, que cet arrêt ne fait pas loi pour nous, et j'ai, à l'appui de cette opinion, l'autorité du Parlement de Paris, jointe à celle de la Cour Supérieure à Beauharnois, de la Cour Supérieure à Saint-Hyacinthe, et de la Cour de Revision, à Montréal, à l'unanimité. Depuis 1607 et 1635, dates des arrêts faisant défense aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents, il y a donc des causes, où le contraire a été jugé, les huit suivantes, en France: Celles du 25 janvier 1646, 12 mars 1654, 9 juillet 1659, juillet 1687, 7 février 1699, 16 mars 1701, 10 juillet 1719, 6 juillet 1722. Si j'ajoute, les trois jugements de nos tribunaux que j'ai cités, l'on a onze jugements et arrêts qui ont reconnu la légalité de contrats faits en faveur de parents du notaire qui les avait reçus. J'ajouterai que dans celui de *Lynch* vs *McArdle*, le notaire était le frère de celui en faveur de qui l'obligation avait été passée. Je crois avoir démontré : 1o. qu'il n'y a pas de loi pour nous qui défende à un notaire de recevoir un contrat fait en faveur de ses parents ; 2o. que des auteurs très estimés sont de cet avis ; 3o. que la jurisprudence, si elle n'est pas uniforme, du moins est très favorable à cette opinion ; 4o. que les auteurs qui ont prétendu le contraire ont fait erreur ; 5o. que, sur la question, il n'y a pas de différence à faire entre les testaments et les autres contrats. Je citerai, en terminant, l'auteur peu connu des Instructions faciles, Jussieux de Montluel, p. 36 : " La diversité de ces " jugements est fondée sur ce principe que, lorsque l'on sent " que, dans un acte, il y a de la mauvaise foi et que la partie " qui s'en plaint ne peut donner que de fortes présomptions, " et non des preuves précises, telles que les formes de la pro- " cédure le demandent, les juges se servent des plus légers " moyens de nullité pour déclarer l'acte nul ; au contraire, " lorsque la bonne foi d'une des parties paraît, et que l'autre " ne se sert des moyens de nullité que par mauvaise foi, il faut " qu'ils soient bien essentiels pour qu'on y ait égard." C'est là la règle qui a indubitablement guidé les tribunaux dans les divers cas où la question en litige leur a été soumise. Si le testament de Vaillancourt était prouvé avoir été fait dans des circonstances où la mauvaise foi du notaire pût se présumer

facilement, s'il contenait des dispositifs odieux et iniques, alors, sans doute, le fait que le notaire était parent de la légataire militerait fortement contre sa validité. Mais aucune de ces circonstances ne se rencontre, et le fait seul que le notaire était parent du légataire ou du testateur ne pourrait faire annuler ce testament, parce que, comme je l'ai prouvé, je crois, aucune loi ne décrète cette nullité. Tout milite en faveur du testament de Vaillancourt. Il a laissé tous ces biens à sa femme, la défenderesse ; n'ayant pas d'enfant, est-ce que cette disposition n'est pas entièrement suivant nos mœurs, et je dirais même très naturelle. Il a fait son testament en 1852, et n'est mort qu'en 1866, 14 ans après. Si le notaire Fraser eut obtenu ce testament par ruse, par adresse, par fraude, est-ce que pendant 14 ans Vaillancourt n'aurait pas trouvé moyen d'en faire un autre, s'il l'eût voulu. Ne peut-on pas présumer que, durant ces 14 ans, il n'a pas changé sa volonté, à l'égard de ces dispositions dernières, et que, pendant ces 14 ans, il a voulu que sa femme eut tous ses biens ? Et le demandeur ne prétend pas que ce testament a été suggéré, qu'il n'est pas l'expression des volontés de Vaillancourt, qu'il est faux. Rien de cela. C'est seulement parce que le notaire qui l'a reçu était le cousin germain de la légataire universelle, qu'il en demande la nullité ; or, cette nullité, aucune loi ne la prononce, et, dans les circonstances de la cause, je maintiens ce testament. (5 R. L., 262)

D.-C. Dumas, procureur du demandeur.,

Langlois, Angers & Colston, procureur des défendeurs

CHEMIN MUNICIPAL.—INSPECTEUR AGRAIRE

Cour de Circuit, Joliette, 15 janvier 1874.

Présent : Olivier, J.

Joseph Ayet dit Maleau, demandeur, *vs* Onésime Pelland, défendeur.

Jugé : 1o. Que l'al. 8 de l'art. 32 du chap. 26 des S. R. B.-C. est encore en vigueur.

2o. Que l'art. 774 C. M. ne détruit pas les rapports de voisinage, et spécialement l'obligation de clore entre voisins dans le cas prévu par l'al. 8 ci-dessus mentionné.

Olivier, J. : Le demandeur, qui est inspecteur agraire, pour la paroisse Saint-Paul, réclame du défendeur, cultivateur, de la paroisse Saint-Charles-Borromée, le coût d'ouvrages de ré-

paration qu'il a fait faire à une part de clôture de ligne qu'il prétend appartenir au défendeur, et qui se trouve dans l'une des lignes latérales de la terre d'Urgel Bélair, située dans la paroisse Saint-Paul, et à laquelle vient aboutir la part de la terre du défendeur située dans le 1er rang des terres du canton de Kildare et dans la paroisse Saint-Charles-Borromée. Le défendeur a plaidé qu'entre la terre d'Urgel Bélair et la sienne, il existe un chemin public municipal, savoir le chemin de front du premier rang du canton de Kildare, lequel est la propriété de la corporation de la paroisse Saint-Charles-Borromée, et qu'ainsi la terre d'Urgel Belair et celle du défendeur ne sont point contiguës ; que la terre du défendeur étant située dans la paroisse Saint-Charles-Borromée, et celle d'Urgel Bélair dans celle de Saint-Paul, le demandeur n'avait aucune juridiction pour agir dans l'espèce et ordonner la construction des travaux ; et que le défendeur n'est pas tenu en loi, ni par aucun procès-verbal en vigueur, à la confection de la clôture ni à son entretien. A l'enquête, le demandeur a prouvé les faits allégués en sa déclaration, et que la clôture en question avait été faite et entretenue comme clôture de ligne depuis au delà 30 ans. Il a été admis par les parties que le chemin de front qui longe la ligne latérale de la terre d'Urgel Bélair, est entièrement pris sur les terres du premier rang de Kildare. Le défendeur a produit, durant son enquête, le contrat de concession de sa terre, qui démontre qu'elle est dans le canton de Kildare ; son contrat d'achat de la terre, dans lequel il est dit que la terre "prend en front au chemin entre le canton et la seigneurie de la Valtrie ;" et trois autres contrats d'achat de terres dans le même rang, dans lesquels on déclare également que ces terres "prennent leur front au chemin public." Le défendeur se fonde pour appuyer sa défense : 1o. sur l'art. 752 du Code M. qui dit "que le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction de laquelle il est placé ;" 2o. Sur l'art. 774 déclarant que les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises." Avant la mise en vigueur du Code Municipal, la réponse à ces prétentions était facile ; il suffisait de citer l'art. 32, al. 7 et 8, du chap. 26 des S. R. B.-C., où l'on trouve : "que les terrains réservés dans les "townships pour le gouvernement, pour des routes publiques, "seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains des "individus ;" que l'établissement d'un chemin de front entre "deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les "obligations de voisins, quand ce chemin sera entièrement "porté par un des rangs ou par une des concessions." Les relations et obligations qui existèrent entre Bélair et le

défendeur, comme voisins, ont-elles cessé d'exister depuis le Code municipal, par suite des deux articles cités par le défendeur, et se trouve-t-il déchargé de l'obligation d'entretenir la clôture entre le chemin de front de sa terre et la terre d'Urgel Bélair ? Si l'on n'avait à considérer que l'article 752 du C. M., le défendeur ne saurait s'exempter de l'obligation à laquelle il était tenu envers son voisin Bélair au sujet de la clôture de ligne, car le fait seul que le terrain du chemin appartient à la municipalité, ne suffirait pas pour rompre les relations de voisinage entre les parties, cette disposition, au sujet de la propriété du terrain, des chemins existait déjà antérieurement au C. M., voir art. 40 du chap. 24 des S. R. B.-C., collatéralement et en même temps que l'art. 32, al. 7 et 8, du chap. 26 des mêmes statuts. Et la répétition de cette disposition, quant à la propriété du terrain du chemin, n'aurait pas ce me semble l'effet de détruire et de rappeler les al. 7 et 8 de l'art. 32 du chap. 26 des S. R. B.-C. En interprétant le Code municipal, il ne faut pas oublier qu'il ne rappelle pas d'une manière absolue les lois existantes, mais seulement dans les cas suivants : 1° Si le Code contient une disposition qui a expressément ou implicitement l'effet de rappeler la loi existante ; 2° Si la loi existante est contraire ou incompatible avec quelques dispositions du Code ; 3° Enfin si le Code contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telle loi (voir art. 1086). L'art. 32, al. 7 et 8, du chap. 26 S. R. B.-C., ne se trouvant dans aucun de ces cas prévus, ainsi que l'on peut s'en convaincre en le mettant en regard de l'art. 752 du C. M., ce dernier ne saurait avoir l'effet de le détruire ni de le remplacer. Mais la difficulté devient plus grande lorsque l'on considère l'article 774 du Code municipal. Et s'il faut lui donner le sens étendu que lui donne le défendeur, c'est-à-dire l'appliquer à tous les cas où un chemin de front touche un terrain, il semblerait que cet article aurait pour effet de rappeler l'art. 32 du chap. 26 des S. R. B.-C. quant à l'obligation de clore entre un chemin de front et le terrain voisin dans tous les cas. Je dois avouer que, pour briser les relations de voisinage qui ont existé entre les terrains de Bélair et du défendeur, depuis au delà de 30 ans, fondées sur la loi du pays, qui les a consacrées, il me faudrait un texte de loi tellement clair et formel que je ne puisse douter de la volonté du législateur. Est-ce le cas dans la question actuelle ? D'abord, je dois me souvenir que le Code municipal ne rappelle les lois existantes que dans les cas prévus par l'art. 1086 sus-cité et plus spécialement, qu'il ne rappelle le chap. 26 des S. R. B.-C. (la loi d'agriculture) et ses amendements, " *qu'autant qu'ils concernent les corpo-*

rations fonctionnant d'après le C. M., et ensuite que le Code ne doit s'appliquer en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à sa mise en vigueur, qu'autant qu'il coïncide avec les lois existant alors, et sans lui donner d'effet rétroactif. D'après le droit commun, le terrain du défendeur, voisin de celui de Bélair, puisqu'il y touche d'après le contrat de concession de ce terrain, était astreint, à l'époque de la mise en vigueur du C. M., aux lois et obligations qui régissent les rapports entre terrains voisins, car les lois antérieures au C. M. avaient réservé et respecté ces rapports de voisinage, dans le cas d'un chemin qui, comme celui dont il s'agit en cette cause, se trouve entièrement sur les terres du premier rang du canton de Kildare. Maintenant le Code municipal a-t-il et peut-il, d'après les restrictions de l'art. 1086, changer cet état de choses ? et nommément l'art. 774 du C. M., a-t-il cet effet ? Je ne le pense pas. Nous avons vu ci-dessus que la loi d'agriculture (chap. 26 des S. R. B.-C.) et ses amendements ne sont rappelés par le C. M., qu'autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après ce Code. Or, la disposition contenue en l'al. 9 de l'art. 32 du chap. 26 des S. R. B.-C., ne concernant que des rapports privés entre voisins fondés sur le droit commun, et qu'une loi antérieure au chap. 26, savoir le chap. 40 de la 20e Vict., avait déjà réservés, je suis porté à croire que l'al. 8 susdit continue à être en vigueur et que je suis tenu de l'appliquer au cas actuel. Car il ne s'agit ici que de l'entretien d'une clôture reconnue dès avant le C. M., comme clôture de ligne divisant non le chemin public d'avec la terre de Bélair, mais la terre de Bélair d'avec celle du défendeur. Je me crois d'autant plus fondé à adopter cette conclusion, que je ne pense pas que l'art. 774 du C. M., comporte un sens aussi étendu que celui que lui donne le défendeur, afin de l'appliquer au cas actuel. Il me semble que, d'après son véritable sens, il faut en limiter l'application au cas où un terrain touche à un chemin qui est son chemin de front ; c'est-à-dire, par exemple, que le défendeur est tenu de faire la clôture qui doit diviser son terrain du chemin en front d'icelui, si elle est requise. A l'appui de cette interprétation il faut remarquer que l'art. 425 du C. M. qui pourvoit à ce que l'inspecteur agraire agisse, en cas de difficulté entre voisins, au sujet de leurs clôtures, réfère à l'art. 505 du Code Civil, qui déclare : " que tout propriétaire peut obliger son voisin à faire une clôture." Or, au bas de cet article du Code Civil, est citée l'art. 32 du chap. 26 des S. R. B.-C., que nous avons mentionné ci-dessus, et que l'auteur du Code Municipal devait avoir présent à l'esprit. S'il eût eu en vue de changer les dispositions de la loi existante sur une question aussi importante et devant atteindre des droits privés, il est difficile de croire qu'il ne l'aurait fait que par une disposition indirecte,

comportant un sens douteux. Car l'art. 774 C. M. ne peut faire cesser l'état de voisinage de terrains dans la position de ceux de Bélair et du défendeur ; de sorte que si l'on voulait adopter l'interprétation que donne le défendeur à l'art. 774, il faudrait dire que cet art. 774 C. M. détruit l'obligation de clore entre voisins, contenue en l'art. 505 du Code Civil, tandis que l'art. 425 C. M. y renvoie l'inspecteur agraire et le suppose en vigueur. Le fait que le défendeur a acquis son terrain comme " prenant son front au chemin public, " ne me paraît pas devoir changer la position respective des parties, vu que, de fait, comme il a été admis par les parties en la cause, ce chemin est pris entièrement sur les terres du 1er rang du canton de Kildare ; or, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'art. 32 du chap. 26 des S. R. B.-C. a prévu ce cas. De plus, il faut noter que ces rapports de voisinage sont des servitudes rurales attachées aux terrains eux-mêmes. Et malgré cette disposition de la loi qui dit " que le terrain occupé par un chemin appartient à la " corporation municipale," il ne faut pas croire qu'elle en soit propriétaire dans le sens absolu du mot. Ce n'est qu'une espèce de sequestre, mis sous sa garde, pour l'utilité publique. Elle ne pourrait pas vendre ce terrain,et l'art. 753 C. M. pourvoit à ce que dans le cas où le chemin serait aboli, le terrain revienne *de droit* au terrain dont il a été détaché ; réserve qui du reste existait déjà dans nos lois de voirie antérieures au Code Municipal. Ainsi, l'on peut dire que le défendeur est le véritable propriétaire du terrain formant l'emplacement du chemin, malgré la servitude du chemin établie par l'autorité municipale en faveur du public ; puisque, cette servitude cessant, le terrain doit lui revenir. Et cette disposition de la loi qui garde la nue propriété du terrain du chemin au propriétaire du terrain dont il a été détaché, est probablement le motif qui a dicté la réserve quant aux relations de voisinage contenues en l'art. 32 du chap. 26 des S R. B.-C. Comme la Cour maintient que Bélair et le défendeur n'ont point cessé d'être voisins, l'objection soulevée par le défendeur quant à la juridiction et le pouvoir d'agir du demandeur dans le cas actuel, tombe par là même, vu que le défendeur la fondait sur la supposition qu'ils n'étaient pas voisins. D'ailleurs il suffit de lire les art. 406, 407, 378, 380 C. M., pour se convaincre que le demandeur était tenu d'agir dans la présente circonstance et avait pouvoir de le faire. Quant à l'objection au sujet de l'avis donné au défendeur, de la confection et du coût des travaux, je pense que cela ne pouvait soulever qu'une question de frais au cas où le défendeur aurait fait offre du montant ; et encore serait-il douteux, en présence de l'art. 223 C. M., que le défendeur eut même ce droit. Action maintenue. (5 R. L., 279)

GODIN & DESROCHERS, pour le demandeur.

BABY & MCCONVILLE, pour le défendeur.

CORPORATION MUNICIPALE.—CHEMIN.—PENALITE.

COUR DE CIRCUIT, Joliette, 15 janvier 1874.

Présent : OLIVIER, J.

ALEXANDRE GIGUÈRE, demandeur, *vs* LA CORPORATION DU CANTON DE CHERTSEY, défenderesse.

Jugé : 1o. Que, d'après l'art. 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts en l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements ;

2o. Que cette obligation, imposée par l'art. 793 C. M., est un devoir de *surveillance*, et n'est pas limitée au cas où un règlement a été fait suivant l'art. 535 ;

3o. Que, lorsqu'un pont, construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la Corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire ;

4o. *Semble* que, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la Corporation serait coupable de négligence faute de le faire reconstruire.

OLIVIER, J. : Le demandeur réclame de la défenderesse une amende de $20, parce que, dit-il, les 26, 27, 28 et 29 septembre dernier, et dès longtemps avant, le pont municipal sur la rivière Jean-Venne, sur le lot nº 8 du 8ème rang du canton de Chertsey, dans la municipalité dudit canton, sous la direction, le contrôle et aux charges de la défenderesse, était détruit et ce, depuis au delà de trois mois, au grand dommage des habitants de la municipalité, lequel pont se trouvait alors dans un état contraire à la loi et notamment à l'article 854 du Code Municipal. La défenderesse a plaidé : que le pont en question était un pont considérable, de 65 pieds de longueur et d'une hauteur de 8 pieds au-dessus des eaux de la rivière Jean-Venne, ayant coûté $500 ; qu'en mai dernier ce pont fut démoli et emporté par des billots appartenant à Daniel Truesdell et autres, lesquels la demanderesse a poursuivis pour recouvrer la valeur de ce pont ; que, de plus, la défenderesse, après avoir porté cette action, et en attendant la décision d'icelle, a fait ouvrir un chemin conduisant du chemin sur lequel était construit le pont, à un autre pont jeté sur la même rivière, à une courte distance de celui démoli, procurant un passage facile et commode aux voyageurs, et fit de plus faire un passage à gué auprès du pont démoli, pour la commodité des voisins ; que, d'ailleurs, il n'existe aucun règlement ou procès-verbal ordonnant la reconstruction du pont ; que la défenderesse ne peut être taxée de négligence, et n'a point encouru la pénalité réclamée. A l'enquête, le demandeur a établi que

le pont en question avait été emporté et démoli en mai dernier ; que c'était un pont de *sortie* pour les habitants d'au delà ; qu'il avait été fait par le gouvernement. De son côté, la défenderesse a prouvé les faits de sa défense, c'est-à-dire qu'elle avait fait faire une autre communication pour passer sur un autre pont, connu comme pont de " Beauchamp " qui est un pont privé ; mais, d'après sa preuve même, il paraît que ce pont n'est pas bien sûr ni facile à passer ; quant au gué, il est dans un endroit difficile vu le courant rapide de la rivière en cet endroit. Elle a aussi prouvé la longueur du pont emporté et de plus que la municipalité de Chertsey n'est guère en moyens. Le demandeur en contre-preuve a établi le fait que le pont de "Beauchamp" est difficile à passer et même dangereux ; que la municipalité aurait pu reconstruire le pont emporté dans le courant de l'été, et dès avant la présente action. Lors de l'argument, le demandeur a cité les art. 850, 853, 854, 858, 793 du Code Municipal, pour démontrer que la défenderesse est passible de l'amende réclamée. En réponse, la défenderesse a fait valoir surtout les deux moyens suivants : 1o. Que la Corporation ne pouvait être passible de l'amende imposée par l'art. 793 du Code Municipal, que dans le cas où un règlement aurait été fait, conformément à l'art. 535 dudit Code ; 2° que, même en supposant la corporation passible de cette amende, en l'absence de tel règlement, l'art. 793 ne pouvait s'appliquer au cas actuel vu que le pont avait eté emporté par les eaux, et qu'il n'existait aucun procès-verbal, ni règlement, ordonnant sa reconstruction. En effet le sort de la cause doit dépendre de la décision de ces deux questions ; il nous faut donc les examiner successivement. Sur la première question, la défenderesse a cité à l'appui de sa prétention trois jugements prononcés à Québec, dans les causes de Parent, Fournier et Lemay contre diverses corporations (1) ; dans lesquels il est décidé que l'art. 793 ne s'applique que dans le cas d'un règlement conformément à l'art. 535. Je ne puis adopter le mode d'argument suivi par l'hon. Juge qui a prononcé ces jugements, ni les conclusions qu'il en déduit. Je suis d'avis que l'on doit, dans l'intérêt public, appliquer la loi avec sévérité à l'égard des corporations, lorsqu'elles sont en défaut au sujet de l'entretien des chemins. S'il est une cause de *souffrance générale* dont tout le monde se plaint, c'est certainement la négligence ordinaire

(1) Une corporation municipale n'est tenue d'entretenir les chemins que lorsqu'elle a passé un règlement en conformité de l'art. 535 C. M., et tant qu'elle n'a passé tel règlement, l'obligation de les entretenir reste à la charge des contribuables. (*Parent* v. *Corporation de Saint-Henri ; Fournier* v. *Corporation du village de Lauzon ; Lemay* v. *Corporation de Saint-Louis-de-Lotbinière*, C. C., Québec, 21 janvier 1873, STUART, J., 1 R. J. Q., 369.)

dans l'entretien des chemins ; et j'ai moi même entendu des personnes regretter le temps du pouvoir absolu et indépendant des grands-voyers. La loi, en créant les autorités municipales, leur a donné les pouvoirs nécessaires pour accomplir les objets que la loi avait en vue. Elles peuvent nommer des officiers chargés de la surveillance des chemins et ponts qui sont eux-mêmes passibles de pénalité, dans le cas de négligence de leur devoir, et sont responsables vis-à-vis de la corporation des dommages résultant du mauvais état des chemins. Ce qui est une garantie et une protection en faveur de la corporation. En même temps, les personnes obligées aux travaux des chemins sont aussi de leur côté passibles d'amendes dans les mêmes cas, et responsables des dommages, ce qui est également une protection et une garantie en faveur des officiers chargés de la surveillance des chemins. Ainsi, l'on voit que la loi punit la négligence d'abord dans les personnes obligées au travail même sur les chemins ; puis celle de l'officier chargé de voir à l'accomplissement de ce travail, et enfin dans la corporation même, si, en effet, l'act. 793 comporte un tel sens ; ce que je pense être le cas. Cette gradation dans l'obligation d'entretenir les chemins en bon état, est dans l'intérêt public, et je ne vois pas qu'il y ait injustice à punir le défaut de surveillance dans la corporation, puisque la punition en dernière analyse doit retomber sur le véritable coupable, la personne obligée à l'entretien du chemin ; tandis que la personne qui aurait souffert du mauvais état du chemin et qui voudra se plaindre pourra le faire plus facilement. J'ai dit ci-dessus que la corporation, à mon sens, était passible d'une amende faute de surveillance. En effet, l'art. 793 est tellement clair et précis, que je ne vois pas comment on pourrait en douter. Aussi n'a-t-on pas prétendu soutenir absolument la négative de cette proposition ; mais on a voulu restreindre le cas d'une pénalité contre la corporation à celui qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535 du Code Municipal, c'est-à-dire lorsque la Corporation s'est elle-même chargée de l'entretien des chemins. Je ne vois pas de telle restriction dans la loi, et ce qui me porte à en douter, c'est que, dans le cas prévu par l'art. 535, l'amende est autre et différente de celle imposée par l'art. 793. Dans le cas où un règlement a été fait suivant l'art. 535, la pénalité suivant l'art. 536 serait la même que celle des contribuables, c'est-à-dire celle imposée par l'art. 791, d'une à quatre piastres par jour, pour chaque jour de refus ou négligence à faire les travaux ; tandis que celle prévue par l'art. 793 est fixe, quoique ne devant pas excéder $20. Il serait difficile de croire que le même statut a voulu imposer en même temps deux amendes différentes contre la même personne pour une seule

et même faute ; ce qui serait contraire à l'esprit de notre droit pénal. Et, dans cette hypothèse, il faudrait encore dire que la corporation est en même temps la surveillante et l'obligée aux travaux ; tandis que dans le cas de l'art. 536, c'est l'inspecteur de voirie qui surveille la corporation d'après l'art. 539 C. M. Je suis donc porté à croire qu'au lieu de dire que l'art. 793 ne s'applique qu'au cas prévu par l'art. 535, il faudrait dire plutôt qu'il ne s'applique pas dans ce cas particulier. Je comprends que, par l'art. 793, la loi a voulu astreindre les corporations municipales a une surveillance rigoureuse quant à l'état des chemins, leur ayant donné tous les pouvoirs et les moyens nécessaires pour l'exercer. Et peut-être le législateur a-t-il voulu substituer ce moyen de punir leur négligence, à celui de la procédure par *indictment* comme plus prompt et plus efficace, tout en protégeant ces corporations contre des poursuites vexatoires de la part de personnes sans ressources pécuniaires, puisque la loi pourvoit à ce que le poursuivant dont l'action aurait été déboutée avec dépens, sera passible d'emprisonnement faute de payment des frais. Il reste à examiner si l'amende imposée par l'art. 793 C. M., peut être accordée dans le cas actuel. Il est à remarquer que le demandeur, dans son action, dit que le pont en question avait été détruit depuis au delà de trois mois, avant le 26 septembre dernier, et il ajoute : que ce pont se trouvait *alors* dans un état contraire à loi, et notamment à l'art. 854 du Code Municipal. Je dois avouer que j'ai peine à saisir le sens du mot "alors" dans la déclaration du demandeur. Veut-il l'appliquer à l'époque où le pont a été emporté par les eaux, c'est-à-dire en mai dernier, ou bien aux dates de septembre qu'il mentionne ? Dans le premier cas, il n'y aurait aucune preuve du fait, ni que l'enlèvement du pont par les eaux soit dû à son mauvais état. Dans le second cas, il faudrait comprendre que le demandeur veut dire qu'un pont qui n'existait plus depuis au delà de trois mois, se trouvait alors dans un état contraire à la loi. Ceci paraît être une allégation assez singulière ; mais il faut plutôt comprendre, je suppose, que le demandeur prétend que la défenderesse était en faute, parce qu'elle avait laissé la voie publique interrompue et impraticable par suite de l'absence de ce pont ; qu'elle aurait dû le faire reconstruire dès avant l'époque de l'action. L'art. 793 C. M. peut-il atteindre le cas actuel ; c'est-à-dire punir par une amende la corporation, faute par elle d'avoir fait reconstruire le pont. Il faut se rappeler qu'il n'existe aucun règlement ou procès-verbal qui pourvoye à la reconstruction de ce pont et qu'il ressort, de la preuve même de la demande, qu'il avait été construit par le gouvernement du pays, et non par suite d'aucun ordre de l'autorité municipale. Je ne sache pas

qu'il n'y ait aucune loi astreignant les corporations municipales à bâtir nécessairement sur les rivières des ponts pour relier la vie publique existant de chaque bord de ces rivières. La question de reconstruction est donc, dans le cas actuel, une question d'initiative et de discrétion de la part du conseil municipal. Il peut juger l'entreprise trop onéreuse pour le bénéfice à en retirer, et penser qu'une traverse en bac, ou autrement, est suffisante aux besoins actuels des habitants de cette partie de la municipalité. En effet ce pont comme nous venons de le dire, avait été fait par le gouvernement du pays ; ce qui semblerait indiquer que, lors de sa construction, il était regardé comme au-dessus des moyens de la population locale. En examinant l'art. 793, je suis d'avis qu'il ne s'applique qu'au cas de travaux existants que la corporation est tenu de faire entretenir ; ou au cas où un règlement, un procès-verbal ou la loi obligerait à leur reconstruction, lorsqu'ils cesseraient d'exister. Et cette distinction est fondée sur la nature et le but de la loi pénale, qui n'est pas de punir ceux qui peuvent se tromper sur la mesure et l'étendue de leurs devoirs ou de leurs pouvoirs, mais ceux qui volontairement violent la loi, le "*wrong-doer*," comme disent les autorités anglaises sur la matière. Or, dans le cas d'entretien ou de reconstruction de travaux publics auxquels la loi ou les règlements de l'autorité municipale ont pourvu, l'omission de faire ces travaux est l'équivalent d'une violation volontaire de la loi, qu'elle punit justement par une pénalité. Tandis que dans le cas d'absence de prescription positive de la loi, au sujet des travaux, ce serait punir par une amende ou pénalité l'erreur de jugement du conseil municipal ; ce qui n'est pas, comme nous venons de le dire, le but de la loi pénale. Je prie le barreau de remarquer que je décide la question telle qu'elle se présente dans le cas particulier actuel, quant à l'obligation d'une corporation municipale de rebâtir un pont sur une rivière, c'est-à-dire que la Cour a pris en considération le fait que ce pont avait été bâti par le gouvernement du pays, et qu'il n'y avait jamais eu aucun arrêté de l'autorité municipale décidant qu'un pont était nécessaire en cet endroit. Il *semblerait* que si l'autorité municipale avait une fois décidé qu'un pont doit exister dans tel endroit, et que le pont, après sa construction, aurait été détruit, la Corporation pourrait être regardée comme coupable de négligence, si elle ne le faisait pas reconstruire. Voir art. 405 et 856 du Code municipal. Action renvoyée. (5 R. L., 285)

MARTEL, pour le demandeur.

GODIN & DUROCHER, pour le défendeur.

PROCEDURE.—AVIS DE MOTION.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 13 décembre 1869.

Présent : MACKAY, J.

BOUCHER *vs* BERTRAND.

Jugé : Que le délai requis pour la signification d'un avis de motion, est d'au moins un jour franc et juridique ;

2o. Que l'avis donné le samedi, que motion sera présentée le lundi suivant, est insuffisant. (1).

Dans cette cause, motion de la part du défendeur, pour péremption d'instance, fut présentée à cette Cour, le lundi 13 décembre 1869, avis de cette motion ayant été donné au demandeur le samedi précédent, de sorte que le seul jour entre l'avis et la présentation, était un dimanche. Lors de la présentation de la motion, le demandeur ne jugea pas nécessaire de montrer cause, mais la Cour déclara l'avis insuffisant et renvoya la motion.

La Cour en rendant son jugement, a déclaré que si dans les délais de 5 ou de 8 jours, suivant le cas, le dimanche ne compte pas, quand il se trouve le dernier jour du délai, à plus forte raison il ne doit pas compter et le délai doit être étendu au jour suivant, chaque fois qu'il s'agit d'un avis donné le samedi comme dans le cas actuel. (5 R. L., 292)

LEBLANC & CASSIDY, pour le demandeur.

DOUTRE & DOUTRE, pour le défendeur.

RESTITUTION DE MARCHANDISES.—POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE, Juridiction Criminelle,

Montréal, 18 avril 1874.

Présents : RAMSAY, J., SANBORN, J.

LA REINE *vs* ATKIN.

Jugé : Que la Cour n'est pas tenue, dans tous les cas, d'accorder les brefs de restitution, ou d'ordonner la restitution d'une manière sommaire, conformément à l'art. 113 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1869, mais que ce pouvoir lui est discrétionnaire.

RAMSAY, J. : In this case an application was made for the restitution of the goods to Cassils & Stimson, under the 32nd

(1) Voir art. 24 C. P. C. de 1867, et art. 9 C. P. C. de 1897.

and 33rd Vict., c. 21, sec. 113. In England, it seems it is not usual to grant a writ of restitution, *R.* vs *Macklin*, 5 Cox, 216. It therefore, only remains to be seen whether we should give a summary order. The difficulty in this case arises from the fact that the goods in question have been seized in the hands of the high constable by civil process of revendication. It is said, on the part of the applicant, that we have no discretion, and that we are bound to give the order. We are not of that opinion. "Shall be restored to the owner" is only a waiving of the rights of the Crown. It does not decide any right between other parties. *Scattergood* vs *Sylvester*, 19 L. J., Q. B., 447. Were it considered otherwise, such an enactment would be beyond the jurisdiction of Parliament. It would be matter of civil law. The other words: "the Court shall have power to award," are evidently permissive. It has been said that they are permissive in form, because of the proviso of the section; but the proviso is an absolute exception, and, therefore, unless it was intended to leave the granting of the order discretionary with the Court, it was not necessary to use the permissive form. Again, the statute says: "from time to time." This shows the intention of the Legislature to leave it discretionary, when this order was to be given. The objection to granting the order now is not so much that it might affect the rights of third parties, but because it would place our officer in an ackward position. He would be between to fires. On one hand, he would have our order to make restitution; on the other, he would be open to civil liabilities if the delivered up. It does not alter the question that the applicants say they won't press the delivery till the civil suit is decided. We are asked for an order and we must see what it may lead to. Nor can we see any inconvenience in delaying to give the order, for any judge holding the Court might give it, when the obstacle created by the seizure is removed.

SANBORN, J., concurred. (5 R. L., 293)

SOCIETE.—SCEAU.

COUR SUPÉRIEURE, MONTRÉAL, 31 janvier 1874.

Présent : MACKAY, J.

ST-PATRICK'S HALL ASSOCIATION, demanderesse, *vs* LUKE MOORE, défendeur.

Jugé : Que l'absence de sceau sur un acte de vente d'une propriété acquise par la demanderesse en cette cause, lorsqu'elle a été mise en

possession et a payé le prix de vente n'est pas une cause de nullité de la vente.

Mackay, J.: By 26 Vic., ch. 36 (of 1863): "The St-Patrick's Society" was incorporated. That Act (its charter) enacts: "All deeds signed, &c., sealed, &c., *and none other*, shall be held deed of the corporation." It is a corporation for benevolent and other purposes. It seems to be a mere benevolent society, the members liable to subscriptions and governed by by-laws, the members able to withdraw whenever they pleased paying up all dues previously, but the corporation is not a joint stock company proper. By 29-30 Vic., ch. 146, of 1866: "The St-Patrick's Hall Association" was incorporated. Its object was to put up a building in Montreal to accommodate the national and charitable societies, and for the holding of public meetings convened for useful and recreative objects, and also to be used as shops. It was to be a joint stock company with shares. It is enacted that a board of directors shall be appointed to govern generally; they may make by-laws for the government of their real estate, &c. On 8th january 1866, the St-Patrick Society bought a lot of land, fronting on Victoria Square, in Montreal, upon which afterwards was built the St-Patrik's Hall, which was destroyed by fire, later. The St-Patrick's Hall Association, on the 11th of december 1866, bought from the St-Patrick's Society that same lot of land; afterwards it built the St-Patrick's Hall upon it. On 2d of june 1873, the St-Patrick's Hall Association put up for sale, at auction, the land referred to with the foundations of the burnt building upon it. Perfect title was announced. Luke Moore, the defendant, bought, at the auction, for $6 the square foot, and signed a memorandum immediately after it. Afterwards he objected to take a deed. Hence the present action, the object of which is to compel him to carry out the sale and to take a deed. Defendant pleads that he stipulated for a perfect title, but that plaintiffs never had a perfect title to the land; have never been able to give a good and sufficient legal deed and title to the said land; the plea does not particularize, does not say to plaintiffs: "your title is faulty in this particular respect, or in that;" it is dark; so are defendant's articulations of facts: only at the final argument defendant showed what was in his mind; he urged that the St-Patrick's Society, in buying from D. Gorrie, had omitted to affix its seal to the deed; that the want of this seal was and is a flaw, fatal, in its title deed; that its charter was peremptory, ordering that none other than a deed sealed with its seal should be held a deed of the corporation; the defendant

urged further that in selling to plaintiffs, the St-Patrick's Society again omitted to seal the deed. It turned out, however, upon inspection of the copy filed, that the deed was sealed and that it has been, from the first. Had the St-Patrick's Society a good title to the land bought from D. Gorrie ? Does its charter prohibit our holding so, seeing that the corporation seal is wanting to the deed of sale from Gorrie and was never upon it ? "Their title is certainly faulty;" says defendant's counsel, "it is not a perfect title, such as defendant is entitled to, under the conditions of sale; and plaintiff cannot insist upon defendant taking it." "The charter of the St-Patrick's Society prohibits deeds being held its deeds unless sealed by it. Prohibitive laws import nullity, &c." Our Code Civil reads so, certainly, and the charter is very strong, in its words, to support defendant. As to contracts by corporations, it is obviously impossible for them to contract in the same way as an ordinary person. They contract by their common seal; as a general rule, that is the only way in which a corporation can contract. Smith, On Contracts, shows how strict the rule is. The most unreasonable looking injustices are often the consequences of the enforcement of the rule; I will cite one instance: *Arnold & Mayor of Poole;* plaintiff had performed the duti s of attorney to the town of Poole, the corporation had incurred a large debt to him, but as plaintiff had only been appointed by the the mayor and council, and not under the seal of the town, he could not recover his costs; although the council of the town had passed a resolution directing the business to be done, and knew of its progress. Nevertheless, the rule is not without exceptions, compelled by convenience amounting to necessity; so says Smith, and he is followed by all the other writers. The courts, all over the world, differ frequently as to what cases ought to be held exceptions; where corporations are seeking to enforce against other persons contracts perfectly executed by themselves, though these may not be under seal, the suits or actions of the corporations are constantly maintained. Taking up the St-Patrick's Society deed from Gorrie,it has never beensealed,but the society paid Gorrie in full, to his satisfaction; Gorrie gave them possession. The St-Patrick's Society was purchaser for value. Could Gorrie claim back the property upon *any* kind of offers by him ? No. The St-Patrick's Society has sold to plaintiff. Before it sold, *say* one month before, whose was the land in question ? If it did not belong to the St-Patrick's Society, to whom did it belong ? Suppose that the St-Patrick's Society, after buying from Gorrie, had built upon that land, and insured their building, declaring themselves owners of the land and build-

ing: suppose fire afterwards to have happened, and the building to have been destroyed, could the insurers go free, urging that the insured were not owners of the land, as they said they were; because of the insured's seal not having been affixed to the deed from Gorrie? Certainly not. Notwithstanding all that, defendant says: I hold that the St-Patrick's Society had, before they sold to plaintiff, good right and title to the land referred to. What equity or morality calls for our holding the contrary? Gorrie paid and satisfied, can never want to sustain suit against the St-Patrick's Society. Taking up the second deed: the sale from the St-Patrick's Society to plaintiffs, we find it under seal. This sealing with the enunciations in the deed is ratification of the deed from Gorrie, and seeing it, we cannot, as at any time after it, hold the deed from Gorrie null. As I said before, this second deed is formal; defendant's counsel was surprised to find it so, at the time of the final argument. There is no *inscription de faux* against the copy fyled, so it must be held for perfectly true, and so of the extracts from the St-Patrick's Society's register; any alleged false ought to have been attacked properly. I hold that defendant's plea is not supported; I hold it untrue that plaintiffs never have had a good title to the land sold by them; untrue that they are under impossibility to give a good title to defendant. So judgment must go against defendant. (5 R. L., 294)

FRAUDE. — ASSURANCE. — INTENTION MALICIEUSE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 20 avril 1874.

Présents : TORRANCE, J., et un jury spécial.

RONAYNE *vs* WOOD.

Action en dommage contre le défendeur, agent d'une assurance, qui avait assuré les effets brûlés, appartenant au demandeur et ses associés, pour avoir dit au syndic du demandeur et à d'autres personnes ; "*I wish " you to understand that the fire was willfully set ; that it was incendiarism ; " that it was set on fire ; that I can prove arson and fraud.* "

Jugé : 1o. Qu'il importe peu de savoir si, dans cette circonstance, le défendeur disait la vérité, mais qu'il faut prouver malice de sa part ;

2o. Que le défendeur était dans son droit de discuter les faits de fraude qui se présentaient, et que ce droit détruit la présomption de malice de sa part.

His Honour charged the jury. He said the case was in a nutshell. It was simply a charge against defendant for having

uttered certain slanderous words maliciously. Defendant met this charge by pleading, first, that it was not true what was accused against him, and secondly, that the occasion on which the words he did utter were used, was such that he was not answerable for what he said. There is no doubt that certain words, of a very unpleasant character, were used by Wood. The jury had heard Egan's testimony on that point, and Brown's testimony was somewhat to the same affect. The evidence of Shaw and Johnston, that they did not remember hearing these words, did not amount to anything. As to the circumstances under which the words were uttered, the consideration of them was of vital importance. The fire occurred on the 2nd of october, and the claim for insurance, amounting to £49,000, was resisted upon several grounds. One was, that the cause of the fire was suspicious. Lynch, Ronayne and Shaw all said, when the fire occurred, that they believed it was the act of an incendiary. Then, with regard to the amount of insurance obtained, there was a difficulty there also which prevented a settlement of claim when it was made, and the Court does not see that any complaint can be made against the insurance companies on the ground that they did not promptly settle the claim. It was their right and duty to investigate fully the circumstances of the loss by fire and ascertain distinctly what was the amount of the loss. At first, the claim was made in a hurried way, and it represented the loss of some $83,000. With regard to that, the Court thinks that nothing can be reflected upon plaintiff. A second claim was put in a different form, but the amount of loss was not reduced. Then Brown, after assignment, took the matter in hand, and he found, after going carefully over the whole matter, that serious mistakes had been made. He first reduced the loss to about $71,000, but subsequently, he found he could not make it a greater amount than $57,000. That result was only arrived at after a delay of several months. The fire occurred in october, and it was in the month of march, that the claim was found to amount to only $57,000. All this time, and for sixty days after, plaintiff had no legal claim to be paid his insurance. With regard to the utterance of the words by Wood, an important point to consider was whether they applied to Ronayne, or to parties outside, or to one or both of his partners. That was a question peculiarly within the province of a jury to decide upon the evidence. Another remark he would make was that the question of importance here was not whether Wood spoke correctly or incorrectly in what he said about arson and incendiarism, but the important question was as to his malice in uttering these words. Another remark he would make was that they

were not trying defendant with regard to his malice on this particular occasion. The important question was: Did defendant act in bad faith—act dishonestly—with actual malice in using the words proved against him? So much with regard to the facts. With respect to the law in this case, it was the right and duty of defendant to fully enquire into the circumstances of the loss at Ronayne's, and if the question of arson and fraud came up, however unpleasant it might be, it was still his right and duty to discuss that question and fully, and without restraint, and malice was not to be implied by his doing. The presumption of implied malice is done away with by the fact that defendant was using his right in the performance of his duty. But here comes in another important question, and it is the gist af the action. Plaintiff has to prove actual malice, malice in fact, in order to maintain his action. It is the duty of the jury to pronounce upon the question of actual malice. It is for the jury to consider whether the words used by Wood were too strong. Wood had a right to discuss the subject of incendiarism, arson and fraud, and it was a question for the jury to decide whether this subject could be discussed without the use of such words. The learned judge referred, in this connection, to *Dunman* v. *Bigg*, 1 Campbell, page 269; *Spill* v. *Maule*, 4 Law Reports, Court of Exch., 232, and to *Davis* v. *Snead*, Law Reports, Queen's Bench, vol. 5, page 608.

The jury retired and, after an absence of nearly an hour, returned with answers to the question, the more important of which we subjoint.

Was the entire stock of Ronayne & Co. destroyed by fire without fault or negligence of said firm? Ans: Yes, but there is no proof of fault or negligence against any member of the firm.

Did the loss of said firm by said fire exceed the amount of said insurance, $49,000? Ans. Yes.

Did the said firm present to the insurance companies a true statement of their loss by said fire? An. No.

Did defendant, on or about the 14th of january 1873, in the presence of the official assignee, and of divers persons, publicly, falsely, and maliciously, and not believing in probable cause, say and address himself to the said assignee, and said other persons, and referring to the fire: " I wish you to " understand that the fire was wilfully set; that it was in- " cendiarism, that it was set on fire, that I can prove arson " and fraud?" Ans. Yes, but not falsely or maliciously against plaintiff. Nine for answer, and three against.

Was defendant entitled, as representing the Ætna Insusance Comyany, to make full inquiries into the cause and

origin of the fire in question in this cause, and to thoroughly investigate all the circumstances attending said fire ? A. Yes.

Were the circumstances attending the fire which destroyed the property and effects so insured by defendant's company, mentioned in plaintiff's declaration in this cause, suspicious, and requiring investigation. A. Yes, but no suspicion attaches to any member of the firm.

Was it agreed and stipulated in the policy of insurance mentioned in this cause, that, in case of fire, no claim should be sent in to the said Ætna Insurance Company, represented be defendant, in excess of the actual loss, or cash value of the property and effects destroyed by the fire ? A. Yes.

Did plaintiff and his firm represent their loss under said fire, to be largely in excess of the actual loss or cash value of the property and effects so insured ? A. Yes.

Was any statement which defendant may have made concerning said fire, made in the capacity of agent of the Ætna Insurance Company, and made before the assignee of plaintiff's estate, at a time when plaintiff was being examined under oath concerning the fire, and the circumstances attending it under and by virtue of the stipulations and conditions mentioned in the policies of insurance ? A. Yes.

Did plaintiff by reason of the cause set forth in his declaration, sustain damage to any amount, and if so, at what amount do you assess this damage ? A. No; nine for this answer and three against.

Nine is sufficient to secure a verdict. (5 R. L., 300)

PROCEDURE.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 16 avril 1874.

PRÉSENT : LORANGER, J.

MICHEL MATHIEU, demandeur, *vs* GEORGE-ISIDORE BARTHE, *et* GEORGE-ISIDORE BARTHE, demandeur en faux, *vs* MICHEL MATHIEU, defendeur en faux.

Jugé : Que la 108e règle de pratique de la Cour Supérieure, a été abrogée par l'article 171 du Code de Procédure Civile et que la motion pour faire déclarer les moyens de faux non-pertinents et inadmissibles n'est plus permise.

Le demandeur poursuivait le défendeur comme endosseur d'un billet à ordre échu le 8 septembre dernier. Le billet fut protesté le 8 septembre, et l'action fut signifiée au défendeur

le 9 septembre avant qu'il eut reçu l'avis du protêt. Le protêt constate que l'avis du protêt a été mis à la poste au moment du protêt. Le défendeur produisit une inscription de faux en ces termes: Et le demandeur en faux, réitérant sa déclaration, qu'il s'inscrit en faux contre la pièce produite en cette cause par le défendeur en faux, le 16 septembre dernier, comportant être un double du protêt d'un billet daté à Sorel, le 4 juin dernier, signé par J.-H. Béliveau, à l'ordre de Georges-Isidore Barthe, et de l'avis du protêt, et du rapport constatant qu'avis du protêt a été dûment donné à Georges-Isidore Barthe et A. Germain, lesquels protêt, avis de protêt et rapport, faits par Cartier, notaire, à Sorel, le 8 septembre dernier, ainsi que de l'autre duplicata desdits protêt, avis de protêt et rapport, et pour moyen au soutien de son inscription de faux, le demandeur en faux allègue: 1° que les duplicata des protêt avis de protêt et rapport sont faux; 2° que les protêt, avis de protêt et rapport sont faux, en tant que ledit notaire allègue, dans ses protêt, avis de protêt et rapport, qu'avis du protêt a été dûment signifié aux endosseurs le 8 septembre 1873, pendant que le notaire n'a pas donné tel avis à Georges-Isidore Barthe, demandeur en faux, le 8 septembre 1873, mais après le 8 septembre dernier, et que le 9 septembre dernier, le défendeur en faux (demandeur principal), a intenté son action contre le demandeur en faux (défendeur principal), avant que le demandeur en faux et défendeur principal eût reçu l'avis du protêt, et eût été légalement mis en demeure de payer le billet au demandeur principal, et qu'ainsi, l'action du demandeur principal, pour le recouvrement du montant du billet du défendeur principal, est prématurée; le demandeur en faux n'ayant reçu l'avis du protêt que le 10 septembre dernier, après l'institution de l'action du demandeur principal, laquelle a été instituée le 9 septembre dernier, avant que l'avis de pro têt eût été déposé au bureau de poste suivant la loi. Pourquoi le demandeur en faux conclut à ce que cette Cour déclare l'inscription de faux bien fondée, et en conséquence déclare fausse la pièce produite en cette cause, par le défendeur en faux, et nommément cette partie de la pièce comportant qu'avis du protêt a été donné au demandeur en faux, le 8 septembre 1873, en déposant l'avis au bureau de poste, le 8 septembre 1873; ainsi que la partie de l'avis portant la date: "Sorel, 8 septembre 1873," comme étant le jour auquel l'avis aurait été daté et déposé au bureau de poste; et à ce que la pièce produite soit rejetée de la procédure, et considérée comme n'en faisant plus partie. Cette inscription de faux fut produite le 15 décembre, et le 18 décembre, le défendeur en faux fit signifier la motion suivante au demandeur en faux: Motion de la part du défendeur en faux, Michel Mathieu, que les moyens

de faux, plaidés par le demandeur en faux, soient déclarés inadmissibles et non pertinents, et rejetés à toutes fins que de droit de la procédure : 1° Parce que le demandeur en faux n'indique rien qui puisse affecter le résultat de cette cause ; 2° Parce que le fait allégué dans ses moyens de faux, que l'avis du protêt n'a pas été donné au demandeur en faux le 8 septembre dernier, est indifférent au résultat de la cause, et et ne peut faire l'objet d'un débat entre les parties, vu que le demandeur en faux admet avoir reçu l'avis du protêt le 10 septembre dernier, et que la réception de cet avis, le 10 septembre dernier, était suffisante, cet avis ayant été donné dans les trois jours qui suivent celui auquel le billet a été protesté. Le demandeur en faux objecta à cette motion, en prétendant que le Code avait aboli telle procédure. Le défendeur en faux au contraire soutint que le Code n'avait pas abrogé la 108e règle de pratique, et il cita le 2e volume de Doutre, pour prouver que cette motion se faisait encore à Montréal. La Cour rejeta cette motion par le jugement qui suit :

" La Cour, considérant que le Code de Procédure Civile a organisé par la sect. 3 du ch. quatrième du livre premier, une procédure particulière sur l'inscription de faux, incompatible en certains points avec la procédure sur le même sujet, organisée par le ch. 16 des règles de pratique de cette cour, promulguées le 16 septembre 1850, et que, dans le cas d'incompatibilité entre le Code de Procédure et les règles de pratique, chaque règle de pratique et chaque partie d'une règle de pratique répugnant à une disposition du Code, se trouve abrogée par telle disposition du Code qui prévaut sur la règle, et doit s'exécuter comme si la règle n'eût jamais été faite ; considérant, notamment, que l'art. 171 du Code de Procédure Civile, en ordonnant que le défendeur en faux répondra sous huit jours aux moyens de faux du demandeur en faux, sans faire dépendre cette obligation de l'éventualité d'un jugement déclarant les moyens de faux pertinents et admissibles, au désir de la 108ème règle de pratique, et que cet article 171, suivi de l'art. 172 (1) qui porte "qu'au surplus la contestation " sur l'inscription en faux est liée et instruite comme dans une " instance ordinaire, et est sujette aux mêmes règles et aux " mêmes forclusions ", a virtuellement abrogé la 108e règle, et la procédure établie par icelle, c'est-à-dire qu'il a retranché de la procédure sur l'inscription en faux, la motion facultative du défendeur en faux, par laquelle, avant le Code, le défendeur en faux pouvait demander que les moyens en faux fussent déclarés non pertinents et inadmissibles, en assimilant à tous égards l'instance sur le faux à une instance ordinaire, dans

(1) Art. 233 C. P. C. de 1897.

laquelle on ne trouve pas semblable motion facultative à une partie, pour faire déclarer non pertinente et inadmissibles les moyens de la partie adverse, a rejeté et rejette la motion, avec dépens." (5 R. L., 304)

MINISTRE DE LA RELIGION.—DIFFAMATION.—JURIDICTION DES TRIBUNAUX CIVILS.

SUPERIOR COURT, IN REVIEW

Montreal, 30th september 1874.

Present : MONDELET, J., JOHNSON, J., and TORRANCE, J.

DEROUIN *vs* The Revd. URGEL ARCHAMBAULT.

Held : That ministers of religion in the province are amenable to the courts of civil jurisdiction in the same manner and to the same extent as other persons ; and an action for slander will lie against a roman catholic priest for injurious expressions uttered by him in a sermon.

ROUTHIER, J. (en première instance) : le demandeur, commerçant de Saint-Barthélemy, réclame du défendeur, son curé, une somme de $5000 de dommages, pour injures. Il allègue : Que, le 25 mars 1873, jour de la fête de l'Annonciation, le défendeur, sans cause légitime, mais par malice et rancune, et dans le but de faire tort au demandeur a dit, à son prône, pendant le service divin, dans l'église de Saint-Barthélemy, devant un auditoire nombreux, les paroles suivantes : "*Il y a un homme dans la paroisse qui a eu l'au-" dace de demander au conseil une licence pour vendre de " la boisson ; je défends de lui en accorder une ; c'est un " paresseux et un flandrin qui vit à vos dépens et qui s'en-" graisse de vos sueurs. Il tient une maison de désordre qui " est un sujet de scandale pour la paroisse. Il faut prendre " les moyens de l'en chasser. Ne l'encouragez plus, ruinez-le, " chassez-le. C'est le moyen de s'en débarrasser.*" Que cette conduite inqualifiable et injuste du défendeur, et ces paroles *proférées solennellement au prône paroissial...* ont causé un dommage d'au moins $5000 au demandeur. Le défendeur a répondu à cette action : 1o par une *défense en fait,* 2o par deux exceptions, alléguant, en résumé : Que lorsqu'il a parlé en chaire contre la vente des boissons spiritueuses dans sa paroisse, il était dans l'exercice de son devoir de curé et de pasteur des âmes, et qu'il ne l'a pas fait pour nuire à qui que ce soit, mais uniquement pour mettre ses paroissiens en garde contre les occasions de désordre et de péché ; que, le

25 mars 1873, il a prêché sur la contrition et la fuite des occasions de péché, et qu'il a rangé parmi ces occasions les maisons où l'on vend des boissons sans licence et cité le fait de deux jeunes gens qui, l'hiver précédent, s'étaient enivrés dans ces maisons, et avaient failli être gelés à mort ; qu'il a ajouté qu'il avait entendu dire que quelqu'un qui tenait une maison où se débite de la boisson sans licence voulait s'adresser au conseil municipal pour obtenir une licence, mais qu'il espérait que MM. les Conseillers n'accorderaient pas de licences ; qu'il ne fallait pas encourager ces maisons où l'on vend des spiritueux sans licence, parce que les encourager, c'était participer à des fraudes contre le gouvernement et aux désordres qu'elle causent ; que c'était entretenir les paresseux et fainéants qui les tiennent ; que, loin d'encourager ces maisons, il fallait les laisser mourir d'inanition et se ruiner par elles-mêmes, afin de s'en débarrasser ; qu'il a ainsi parlé dans un but tout à fait religieux, et pour combattre les causes de désordre dans sa paroisse ; qu'il a parlé en termes généraux, et que si quelqu'un a compris que ses paroles pouvaient s'adresser au demandeur, ce n'est pas sa faute. Par une *réponse spéciale* à ces exceptions le demandeur dit que, depuis l'institution de l'action, le défendeur, pour se venger, a poursuivi et fait condamner le demander à l'amende pour vente de boissons sans licence ; qu'à plusieurs reprises, le défendeur a de nouveau dénoncé et flétri le demandeur du haut de la chaire, et qu'il a par là aggravé ses torts et donné la mesure de la rancune et de la vengeance qu'il nourrit contre le demandeur. Le défendeur a voulu faire mettre de côté cette *réponse spéciale* parce que les faits y énoncés sont postérieurs à l'action. L'hon. juge LORANGER a ordonné *preuve avant faire droit*, et avec raison ; car cette *réponse spéciale* pouvait, si elle était prouvée, servir à l'appréciation des motifs du défendeur et de ses dispositions à l'égard du demandeur. C'est pourquoi je ne crois pas devoir la mettre de côté. La preuve démontre d'ailleurs qu'elle a servi plutôt les intérêts du défendeur que ceux du demandeur. Les témoins du demandeur ont prouvé en résumé : que le défendeur a parlé dans son sermon, le jour de l'Annonciation, de la vente des boissons, et des licences, et qu'il a dit : " qu'il y avait quelqu'un dans " la paroisse qui voulait obtenir une licence, mais qu'il n'y en " avait pas besoin, et qu'il ne fallait pas lui en accorder ; qu'il " y avait quelqu'un qui vendait des boissons sans licence, " qu'il ne fallait pas l'encourager, qu'il fraudait le gouvernement, qu'une personne tenant une semblable maison était un " paresseux et un fainéant, vivant aux dépens des autres, à ne " rien faire ; que c'était un être inutile, qu'en ne l'encourageant pas on s'en débarrasserait et on le chasserait de la pa-

" roisse." Les témoins du demandeur prouvent, en outre, que le demandeur vendait depuis quelques années des boissons sans licence, et qu'ils ont compris que le sermon s'appliquait à lui, parce qu'il n'y avait que lui qui faisait ce commerce dans la paroisse. Aucun d'eux ne peut dire que le sermon du défendeur ait causé un dommage quelconque appréciable au demandeur. Les témoins du défendeur prouvent de leur côté que celui-ci aurait dit : " Qu'il n'y avait pas besoin de licence " dans la paroisse ; qu'il y avait des gens qui vendaient des " boissons sans licence, qu'il ne fallait pas les encourager, et " et qu'on s'en débarrasserait par ce moyen, qu'il n'y avait " que les paresseux et les fainéants qui gagnaient leur vie en " tenant des maisons de ce genre. " Ils établissent de plus : que le demandeur a dit, après avoir intenté son action, " qu'il savait bien que le sermon du curé ne lui avait fait aucun tort, mais qu'il voulait le *dompter*. " Telle est la cause : et les questions qui en découlent sont de la plus grave importance. Leur décision peut entraîner de sérieuses conséquences, non seulement pour les parties, mais encore pour la société. Au premier coup d'œil jeté sur cette cause, je me suis demandé si j'étais bien le juge compétent pour la décider, s'il m'appartenait bien à moi, laïque, de censurer un prêtre dans l'exercice de son ministère et de la prédication, et c'est cette première question que je veux examiner.

I

Le défendeur en cette cause est prêtre et curé de Saint-Barthélemy. Le demandeur est son paroissien. Les paroles que ce dernier reproche à son curé, et pour lesquelles il me demande une condamnation, se trouvaient insérées dans un sermon prononcé du haut de la chaire, dans l'église de Saint-Barthélemy. Ce qu'on me demande est donc une intervention dans l'exercice de la prédication évangélique, à l'effet de la restreindre et de la censurer. On veut que, par un jugement, je déclare que dans la prédication de l'évangile, faite du haut de la chaire de vérité, par les représentants de Jésus-Christ sur la terre, telles paroles sont permises, et telles autres ne le sont pas. On me requiert d'assigner au prédicateur catholique certains limites qu'il ne devra pas franchir, sous peine de condamnation à des dommages-intérêts. Le pouvoir dont je suis revêtu, comme représentant de l'autorité civile me donne-t-il le droit de prononcer un semblable jugement ? Pour répondre à cette question, je me représente le prêtre, dans la chaire, enseignant la vérité catholique à ses ouailles, et je me demande de qui cet homme tient ce pouvoir d'enseigner et à qui il doit en rendre compte. Est-ce le pouvoir civil qui lui a confié ce

droit et imposé ce devoir de prêcher l'Evangile ? Non, il tient ces pouvoirs de son évêque, qui les tient de l'Eglise, qui les tient de Dieu lui-même. La loi qui les lui a conférés a été promulguée il y aura bientôt dix-neuf siècles, sur une montagne de la Galilée, et elle a été depuis la loi du monde entier. Elle est écrite en termes exprès dans le Code par excellence, qu'on appelle l'Evangile, code supérieur à tous les codes des nations. J'y lis que le Fils de Dieu, au moment de remonter vers son père, réunit ses apôtres sur le sommet d'une montagne ; et là, prenant possession simultanément du ciel et de la terre, en sa double qualité d'homme et de Dieu, il leur adressa ces paroles immortelles qui ont changé la face du monde : " Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; comme mon père m'a envoyé, je vous envoie, allez donc et enseignez toutes les nations. " Comme ces paroles démontrent bien l'universalité et la suprématie de la puissance spirituelle, qui s'exerce à la fois au ciel et sur la terre ! Et comme la mission que je remplis me semble bornée quand je la compare à celle du prêtre ! Le ministère de la prédication est donc le ministère ecclésiastique et sacré par excellence. C'est Dieu lui-même qui l'a institué, et le prêtre n'a pas besoin de la permission du pouvoir civil pour l'exercer. Que dis-je ? il l'a exercé partout et toujours malgré toutes les entraves et toutes les persécutions, que la puissance temporelle a pu lui susciter ! Ce n'est donc pas au pouvoir civil, ou à ses représentants, qu'il doit rendre compte de sa prédication, et lors même qu'il abuserait de ce saint ministère, il n'y a que ses supérieurs ecclésiastiques qui puissent le censurer et le punir. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir deux manières de voir là-dessus. Si la puissance civile peut limiter la prédication catholique, elle peut aussi la supprimer, et si elle peut la supprimer, que devient l'Eglise ? Pour ma part, plus j'ai considéré cette question, et plus il m'a paru incontestable que le prêtre, dans la chaire, parlant au nom de Dieu, en vertu de sa mission divine, échappe complètement à ma juridiction, et que je n'ai aucune qualité pour décider s'il a abusé ou non de son sacré ministère. Si le défendeur en cette cause avait fait un contrat avec le demandeur, et s'il refusait maintenant de l'exécuter ; ou, si rencontrant le demandeur dans la rue, il l'injuriait, je comprendrais qu'il fut traduit devant moi : car il ne serait pas là dans l'exercice de son ministère. Comme membre de la société civile, il devrait répondre de ses actes qui rentrent dans le domaine des choses purement temporelles. Mais ici c'est un *sermon* que l'on me soumet, et je ne connais personne qui m'ait donné le pouvoir de juger les *affaires ecclésiastiques.* C'est le privilège du prêtre de n'être soumis dans ces affaires qu'à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques,

et nous verrons bientôt que ce privilège lui appartient *de droit divin*, et que lui-même ne peut y renoncer. Ouvrons maintenant les auteurs de Droit Canon et voyons comment ils ont résolu la question que je discute. *Maupied*, p. 514 : " L'Eglise possède *de droit divin* tout pouvoir judiciaire ; le " prêtre, le clerc, toute personne consacrée à Dieu, deviennent " la propriété de Dieu ; ils ne dépendent d'aucune juridiction " des hommes; nul autre que l'Eglise et ses tribunaux de *droit* " *divin* ne peut les juger sans sacrilège. Il est donc nécessaire, " il est urgent que la loi civile applique son propre droit com- " mun à l'église, en reconnaissant et sanctionnant sa juridic- " tion exclusive sur les personnes et les choses ecclésiastiques." *Schmalzgrueber, Jus ecclesiasticum*, vol. 3, p. 44. "Queritur 1. " quis sit judex ordinarius causarum ecclesiasticarum ? Resp. : " Causæ ecclesiasticæ duplicis generis sunt : aliquas enim ex " illis D. D. appelant mere ecclesiasticas, seu spirituales, " alias temporales. Mere ecclesiasticæ, seu spirituales sunt " *quæ ex objecto suo sacrae sunt, seu quae versantur circa* " *rem sacrem et spiritualem*...... De mere ecclesiasticis in- " dubitata apud omnes tam catholicos, quam heterodoxos sen- " tentia est, illas ad cognitionem judicis ecclesiastici, at qui- " dem solius, laicis *omnino exclusis*, spectare. *Proceditque* " hoc non tantum de iis causis quæ ab intrinseco spirituales " sunt, uti sunt quæ ad fidem, sacramenta et sacramentalia, " absolutionem a votis, et juramentis, sacrificium, et ritus sa- " cros, censuras, et alias pænas mere ecclesiasticas, aliaque his " similia pertinent ; *sed etiam de iis quae intrinsece spiri-* " *tuales non sunt, sed spirituali tantum annexae*, quales sunt " causæ redituum ecclesiasticorum, decimales, &c., &c. " A la page 48, le même auteur se demande à qui appartient la décision de la cause, lorsqu'il y a doute si la cause est *spirituelle* ou *temporelle*, et il répond : " dicendum hoc casu decisionem " ad judicem ecclesiasticum pertinere." Aux pages 131, 132 et 133, Schmalzgrueber parle des causes *temporelles*, et exprime des doutes sérieux que les ecclésiastiques puissent, même dans ces causes, être amenés devant un juge laïque. Enfin, à la page 146, le savant canoniste se demande de quel droit découle l'immunité ecclésiastique, et il distingue entre les causes *spirituelles* et les causes *temporelles*. Quant aux premières, il est certain, suivant lui, que le privilège d'être exempt de la juridiction séculière appartient aux ecclésiastiques *de droit divin*. Quant aux secondes, les opinions sont partagées ; quelques docteurs le font découler du *droit humain* et les autres du *droit divin*. Schmalzgrueber paraît adopter une opinion mitoyenne, et décider que dans le principe, ce privilège était *de droit divin*, et que dans la suite il est passé dans le droit humain. *L'abbé Fleury*, qui est un auteur gallican, dit :

(Institution au droit ecclésiastique, vol. 1, p. 292.) "Les exemp-
" tions personnelles des ecclésiastiques sont premièrement
" celles de la juridiction. Régulièrement, un ecclésiastique
" ne peut être poursuivi devant aucun juge séculier." Le même, vol. 2, p. 7, 8 et 9, cite les *Réponses* du pape Nicolas 1er ; le 3ème Concile de Latran et le Pape Innocent III, qui tous ont consacré ce privilège et décidé que les ecclésiastiques ne peuvent y renoncer. *Huguenin :* Expositio juris canonici, vol. 1, p. 179 : " *Privilegium fori* in eo consistit, ut nemo per
" se possit personam ecclesiasticam, quoad causas criminales
" vel etiam civiles, ad judicium seculare trahere. Haec immu-
" nitas, qua clerici potiti sunt ubi primum ecclesia, sedatis
" persecutionem procellis, christianos principes macta est, sub-
" sequentibus seculis confirmata fuit ; hodie vere variis modis
" coercetur." Page 180 : " Quo jure immunitas fuerit intro-
" ducta ? Quaestio solvitur à Concilio Tridentino, dicente *ec-*
" *clesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitatem Dei*
" *ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam.*" L'auteur cite ici le 5ème Concile de Latran, session IX ; Suarez, " Defensio Fidei ", liv. 4, chap. 8, plusieurs décrets des Conciles, et le Syllabus. *Idem*, vol. 2, p. 194 : " Causæ clericorum
" ab ordinario judicantur. Ipsi nequeunt privilegio fori renun-
" tiare." *Idem*, vol. 2, p. 193 : " Ratione personarum, solus
" episcopus est judex competens in quibuslibet causis clerico-
" rum, nempe in causis de illorum vita et institutis, de immu-
" nitate, de criminibus ecclesiasticis." *Scavini*, Theologia Moralis, vol. 4, p. 461 : " Quod autem pertinet ad *causas ec-*
" *clesiasticas*, ad judicem ecclesiasticum omnino pertinet judi-
" care de criminibus contra fidem ac cultum, de polygamia, de
" sponsalibus, de divortio, de sacris ritibus ac præcedentus in functionibus. . . ." *Maupied*, Jus canonicum, vol. 2, p. 52.
" Omnes personæ vere ecclesiasticæ gaudent immunitate per-
" sonali, indeque liberæ, immunes et exemptæ sunt ab omni
" jurisdictione et foro cujusvis potestatis et personæ laicalis,
" tum in causis civilibus, tum in causis criminalibus." *Idem*, pp. 47 et 59. *Devoti*, Institutionum canonicarum, vol. 1, p. 96, Jus canonicum, vol. 3, p. 18. *L'abbé Prompsault*, Dictionnaire Raisonné de Droit et de jurisprudence civile ecclésiastique, verbo Procès ecclésiastiques. "Avant 1790, il était défendu aux
" laïques d'usurper la juridiction des clercs, et aux clercs
" d'empiéter sur celle des laïques. . . . . . Les actions en matière
" civile qui provenaient du fait d'un laïque ou d'un acte pure-
" ment civil, ou d'un fait étranger à l'état ecclésiastique, étaient
" soumises à la juridiction temporelle et séculière. . . . . . Les
" délis commis dans les emplois entièrement ecclésiastiques,
" étaient de leur nature ecclésiastiques, et malgré quelque dis-
" cussion qui provenait presque toujours des doutes élevés sur

“ la qualité du fait, ils ressortaient exclusivement des tribu- “ naux ecclésiastiques. ” *L'abbé Hamon,* Le laïcisme, dans le sanctuaire, page 90 : “ Jamais l'église n'a permis et ne per- “ mettra que les clercs soient traduits devant les juges laïques “ pour rendre compte de leurs actes,” et il cite le cinquième Concile de Latran et le Concile de Trente. *Guyot,* Somme des Conciles, vol. 2, pages 170 à 175, soutient la même doctrine, et cite les conciles de Carthage (4ème), de Lambeth, de Cologne, de Rouen, de Latran, de Lyon et de Trente. *Durand de Maillane,* Dictionnaire de Droit canonique, vbo *Prédication,* admet tout gallican qu'il soit, que, suivant le Concile de Trente, c'est aux évêques qu'il appartient de connaître des abus et des scandales de la prédication ; mais il ajoute qu'en France les tribunaux séculiers ont souvent jugé de telles causes. On trouve dans les “ Analecta juris Pontificii,” livraison de janvier et février 1874, plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation de l'Immunité, consacrant ces principes, entre autres une décision du 30 juin 1832, déclarant qu'un laïque ne peut être juge d'instruction, même par délégation de l'évêque, parce que le droit canonique ne permet pas qu'un laïque exerce des actes de juridiction sur des ecclésiastiques. *L'abbé André,* Dictionnaire de Droit Canon, vbo *Emprisonnement* : “ Les Canons accordant aux clercs le privilège de ne pouvoir “ être accusés et traduits pour aucun crime devant les juges “ laïques ; par une conséquence nécessaire ces mêmes canons “ défendent la capture et l'emprisonnement des clercs par l'or- “ dre ou l'autorité du juge séculier.” *Le même,* vbo *Officialité,* p. 680, après avoir dit quel a été dans les 1ers siècles l'exercice du pouvoir judiciaire de l'Eglise, ajoute : “ La juridiction “ contentieuse de l'église alla toujours en augmentant. En “ 866, le pape Nicolas 1er dit, dans ses réponses aux Bulgares, “ qu'ils ne doivent point juger les clercs. Le Concile général “ de Latran, de l'an 1179, défend aux laïques, sous peine d'ex- “ communication, d'obliger les ecclésiastiques à paraître en “ jugement devant eux ; et Innocent III décide que les clercs “ ne peuvent renoncer à ce privilège, attendu qu'il n'est pas “ personnel, mais de droit public. Ainsi, à cette époque, les “ ecclésiastiques se trouvaient non seulement exempts de la “ juridiction séculière, mais ils exerçaient eux-mêmes leur juri- “ diction sur les laïques dans la plupart des affaires.” *Reiffenstuel, Jus Canonicum,* vol. 3, page 770, n° 225, page 772, n° 235, affirme le droit des ecclésiastiques de ne pas être traduits devant des juges séculiers, et prouve que ce privilège est de droit divin. A la page 783, n° 276 et suiv., il dit : “ que les “ violateurs de l'immunité ecclésiastique (il nomme les *juges*) “ encourent l'excommunication majeure *ipso facto ;* qu'ils “ sont obligés à restitution ; et que leurs actes sont nuls.” On

comprend toutefois que ce privilège de droit divin ne s'étend pas au-delà des fonctions ecclésiastiques, et que, dans les affaires purement temporelles, les ecclésiastiques sont soumis comme membres de la société civile aux tribunaux civils. C'est ainsi que d'Héricourt, Lois ecclés., ch. 1, n. 2, p. 18, dit " que " la juridiction qui appartient à l'Eglise de droit divin ne con- " siste que dans le *pouvoir d'enseigner les nations*, de remet- " tre les péchés, d'administrer les sacrements, et de punir par " des peines purement spirituelles ceux qui violent les lois ec- " clésiastiques." Il est vrai que pendant de longs siècles, nous pouvons dire jusqu'au 15ème siècle, les évêques et les officialités ont exercé une juridiction très étendue même dans les affaires temporelles. Mais ils tenaient cette juridiction du pouvoir civil, qui avait droit de la reprendre et qui l'a reprise. Malheureusement, comme il arrive trop souvent, la réaction a excédé, et les Anciens Parlements ont empiété sur les droits de l'Eglise et sur la juridiction ecclésiastique. Puis est venue la Révolution qui a fait main basse sur tous les privilèges, et qui a décrété l'abolition des tribunaux ecclésiastiques. Les immunités ecclésiastiques, telles qu'elles nous apparaissent dans l'histoire, comprenaient donc deux espèces de privilèges: l'un découlant de la constitution même de l'Eglise, et lui appartenant de *droit divin*, l'autre concédé par les princes chrétiens. Cette dernière embrassait un grand nombre d'affaires temporelles et a pu être abolie. Mais l'autre se bornait aux affaires ecclésiastiques, et nul pouvoir humain n'a pu et ne pourra la faire disparaître, parce qu'elle est inaliénable, imprescriptible, et essentielle au gouvernement de l'Eglise. Voir l'abbé André, vbo Officialité, p. 685. Au reste, cette question d'imprescriptibilité des *immunités ecclésiastiques*, qui pourrait être compliquée devant les tribunaux français, à raison des principes révolutionnaires qui ont envahi la France, ne saurait l'être devant nos tribunaux. Dans notre pays, la Constitution reconnaît à l'Eglise catholique une existence indépendante, et accorde une liberté entière à son culte. Or, une des conditions essentielles de la liberté du culte catholique, c'est que la prédication soit complètement à l'abri des censures et des restrictions du pouvoir civil; en d'autres termes, c'est que la liberté de la chaire soit inviolable, et que le prêtre n'ait à rendre compte qu'à son évêque des paroles qu'il prononce en chaire. S'il est permis aux tribunaux civils de censurer et condamner les sermons d'un curé, ils pourront en faire autant pour les circulaires et les mandements des évêques. Comme les prêtres, les évêques sont membres de la société civile, dira-t-on, et tous les citoyens sont égaux devant la loi. Donc les évêques et les prêtres tombent sous l'effet de l'art. 1053 de notre Code, pour tous leurs actes, sans qu'il y

ait lieu de distinguer, ni de faire décider per l'autorité compétente, si ces actes sont ecclésiastiques ou civils. Car c'est la même *immunité ecclésiastique* qui couvre les évêques et les prêtres, et si les tribunaux refusent de la reconnaître à l'égard de ceux-ci, il n'y a pas de raison de la reconnaître en faveur de ceux-là. On voit déjà à quelles conséquences désastreuses une semblable jurisprudence conduirait. Il y a eu souvent dans notre pays, et j'en pourrais citer plusieurs, des circulaires épiscopales, des mandements et mêmes des décrets de nos conciles provinciaux qui étaient de nature à causer un préjudice grave, tantôt à des publicistes, tantôt à des hommes politiques. Si donc notre droit ne reconnaît pas les *immunités ecclésiastiques*, ces mandements et ces décrets auraient pu être dénoncés et produits devant nos tribunaux civils par les personnes qu'ils atteignaient, et les tribunaux auraient jugé du mérite de l'opportunité de ces actes épiscopaux pour accorder ou refuser des dommages-intérêts. Or, qui ne sent l'absurdité d'un semblable système? Et remarquons bien qu'on ne peut pas m'opposer à titre d'objections la science, la sagesse et la modération de nos évêques, science, sagesse et modération qui parfois ne se rencontreront pas chez un simple prêtre. Car ces qualités personnelles ne font rien à la question, non plus que le mérite des actes ecclésiastiques. Il ne s'agit pas de savoir si, dans les circonstances auxquelles je fais allusion, les évêques ont bien ou mal agi, mais si les tribunaux civils pouvaient prendre connaissance de leurs actes épiscopaux et prononcer sur leur mérite. C'est cette juridiction que je nie aux tribunaux civils; et je la nie en ce qui concerne *tous les actes ecclésiastiques*, qu'ils émanent de l'évêque, ou qu'ils émanent du prêtre, qu'ils soient bons en eux-mêmes ou qu'ils soient mauvais! Posons encore un exemple pour mieux élucider la question? Un laïque publie un livre. Son évêque en prend connaissance et le condamne comme entaché d'erreur, par une circulaire publiée dans les journaux. Supposons pour un instant que l'évêque soit dans l'erreur et que le livre soit excellent, soutiendra-t-on que le tribunal civil pourra prendre connaissance d'une action de dommages intentée par l'auteur contre l'évêque, et prononcer sur le mérite de l'acte épiscopal? Certainement non. Tout ce l'auteur du livre peut faire, c'est d'en appeler à Rome, et Rome pourra condamner l'évêque à réparer l'injure faite et à indemniser l'auteur des dommages qu'il a pu souffrir. La chose est déjà arrivée. Il me paraîtrait fastidieux d'insister davantage. Il est évident que l'Eglise étant une société parfaite et complète par elle-même, et possédant, indépendamment des gouvernements civils, les trois pouvoirs, législatif, administratif et judiciaire, ses ministres,

dont le caractère est sacré, ne doivent être justiciables que des *tribunaux ecclésiastiques*, dans toutes les *affaires ecclésiastiques*. C'est un *privilège* qui leur appartient de *droit divin*, et non par faveur du pouvoir civil. Tous les auteurs de droit canonique lui reconnaissent cette origine, et la 30e proposition condamnée par le Syllabus se lit comme suit: " *L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire* " *son origine du droit civil* " Cette immunité s'étend à tout le clergé catholique depuis le Pape jusqu'au simple clerc, et il y a mêmes raisons de l'accorder aux prêtres comme aux évêques. Sinon, l'église n'est plus libre, et devient une corporation ordinaire dans l'Etat et sous la dépendance de l'Etat. Ce privilège est-il d'ailleurs si exorbitant et tant exceptionnel ? Dans tous les pays du monde, l'on admet et l'on crée des tribunaux spéciaux pour certaines classes de personnes soumises à des législations spéciales. La marine à ses tribunaux, l'armée à ses tribunaux, les avocats ont un tribunal devant lequel ils peuvent être appelés à rendre compte de leurs *actes d'avocats.* Pourquoi cela ? Parce qu'il est juste et raisonnable que le militaire, p. ex., ne soit jugé pour ses actes militaires que par la *Cour Martiale*, qui seule est censée bien connaître le Code spécial auquel les soldats sont soumis. De même, n'est-il pas juste et raisonnable que le clergé n'ait à répondre de ses *actes ecclésiastiques* que devant les *tribunaux ecclésiastiques*, qui seuls peuvent être versés dans la science si vaste et si compliquée des lois ecclésiastiques. Il y a eu dans notre pays, sous la domination française, une cause très célèbre qui offre beaucoup d'analogie avec la présente cause. Elle est longuement rapportée dans l'*Histoire de la Colonie Française en Canada*, de M. Faillon, vol. 3, p. 495 et suiv., et l'on y trouve la consécration des principes que je soutiens. Comme le défendeur en cette cause, l'abbé de Fénélon était poursuivi pour injures contenues dans un sermon prononcé du haut de la chaire. Mais ces injures ne s'adressaient pas à un simple citoyen comme dans la présente cause : elles s'adressaient au Gouverneur lui-même, M. de Frontenac, et par conséquent le délit d'injures se compliquait d'un autre délit, l'excitation à la rébellion contre le pouvoir civil. En référant au résumé de ce sermon, tel que reproduit par M. l'abbé Faillon, il est facile de voir qu'en réalité l'abbé de Fénélon y avait fait des allusions très directes, très claires et très blessantes contre le Gouverneur et son gouvernement. L'abbé de Fénélon et le Séminaire de St-Sulpice refusèrent de reconnaître la juridiction que le Gouverneur et le Conseil voulaient s'attribuer. L'abbé de Fénélon invoqua son caractère sacré et récusa les juges laïques. Après bien des procédures, dans lesquelles l'abbé de Fénélon ne paraît pas avoir

fait preuve d'un caractère conciliant, le Conseil finit par s'apercevoir qu'il faisait fausse route, et référa la cause au Roi. Or, le Roi blâma la conduite du Conseil et du Gouverneur ; et il écrivait à ce dernier, le 22 avril 1675 : "je dois "vous dire qu'il fallait remettre l'Abbé de Fénélon entre les "mains de son évêque ou du grand vicaire, pour le punir par "les peines ecclésiastiques." Quand on songe que c'est Louis XIV qui prononçait ainsi, c'est un témoignage bien fort en faveur des immunités ecclésiastiques. Je pourrais m'arrêter là, et renvoyer l'action du demandeur sur ce premier chef, c'est-à-dire pour incompétence *ratione materiæ*, incompétence que le défendeur a implicitement invoquée en plaidant "que "lorsqu'il a parlé en chaire il était dans l'exercice de son "devoir de curé et de pasteur des âmes." Mais je veux faire un pas de plus, et considérer la question au point de vue purement civil et social, et au point de vue légal.

II

Je mets de côté pour le moment les immunités ecclésiastiques telles qu'elles existent dans l'Eglise, et telles qu'elles sont reconnues implicitement par notre constitution qui a décrété la liberté de la religion et du culte catholiques. Ceux qui combattent les privilèges ecclésiastiques le font au nom de la liberté, et cependant la liberté bien entendue doit les consacrer et les maintenir. Lorsque la Cour que je préside en ce moment est en séance, à tout instant, un avocat se lève, et devant un auditoire quelquefois nombreux, il s'écrie : M. un tel jouit d'une mauvaise réputation ; les actes qu'il a passés sont frauduleux, ils sont d'un homme malhonnête qui a voulu frauder ses créanciers ; les témoins qu'il a produits et notamment tels et tels sont des parjures, malhonnêtes comme lui, et complices de ses fraudes, etc., etc. L'homme qui peut parler ainsi et qui, dans certaines circonstances données, pourra même appeler parjures et voleurs les plus honnêtes gens du monde, n'est-il pas privilégié ? Sans aucun doute. La liberté de parole dont il jouit est presque illimitée, et la loi la lui accorde parce qu'elle lui est nécessaire pour défendre les intérêts de ses clients. Quelques individus pourront quelquefois en souffrir ; mais l'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt général. Lisez maintenant nos journaux, écoutez les discours de nos hommes politiques. Combien d'hommes sont tous les jours injuriés et vilipendés dans la presse et à la tribune, et qui cependant sont obligés de tout souffrir sans avoir droit de recourir aux tribunaux. Car ce recours n'existe pas, pourvu que la presse et la tribune politique respectent la vie privée et se contentent d'apprécier les actes publics. Quelle est

la raison de ce privilège dont certaines personnes ont quelquefois tant à souffrir ? C'est que la presse et la tribune sont instituées pour protéger et défendre les intérêts publics, et qu'elles ont besoin d'une grande liberté pour remplir leur mission. Donc, dans notre pays essentiellement libre, la liberté de la presse existe, la liberté de la tribune existe, la liberté du barreau existe. Pourquoi voudrait-on que la liberté de la chaire n'existât pas ? Les intérêts que la chaire catholique est chargée de défendre ne sont-ils pas mille fois plus sacrés et plus importants, même au point de vue social et politique, que ceux qui sont confiés aux avocats, aux journalistes et aux députés ? Tout le monde admet que les peuples sans religion et sans morale sont voués à la décadence et à la mort. Or, c'est le clergé qui a la mission de conserver et de défendre ces deux bases indispensables de toute société. Si donc il y a une liberté qui doit être respectée plus que toutes les autres, c'est certainement la liberté de la chaire. Lors même qu'ils feraient main basse sur les immunités ecclésiastiques, les tribunaux civils, qui doivent protéger les intérêts sociaux, devraient donc respecter la liberté de la chaire au seul point de vue de l'ordre social. Ils ne devraient censurer la prédication que dans les cas d'abus très graves et très préjudiciables. Or, dans la cause qui nous occupe, où est le préjudice ? Le défendeur a prêché contre l'intempérance ; il a flétri les maisons où l'on vend des boissons sans licence, il a recommandé de ne pas les encourager, il a appliqué les épithètes de fainéants et de paresseux à ceux qui tiennent de telles maisons. Où est en cela l'abus ? Pouvait-il dénoncer en termes moins sévères le désordre qui existait dans sa paroisse, et les auteurs de ce désordre ? Il nous semble que non. " Mais," disent les témoins de la demande, "les paroles du défendeur s'appliquaient " au demandeur en particulier, c'est lui qui était clairement " désigné, parce qu'il n'y a que lui qui vend des boissons sans " licence." Cela peut être, mais ce n'est pas la faute du curé. Le défendeur flétrit un trafic public que personne n'osera défendre, et il appelle paresseux celui ou ceux qui font ce trafic publiquement. Tant pis pour le demandeur s'il est le seul trafiquant de cette espèce dans la paroisse, et s'il se trouve ainsi désigné. Parce qu'il n'y aura dans une ville *qu'une seule* maison de prostitution, sera-t-il interdit au curé de prêcher contre la prostitution, sous prétexte qu'il se trouvera par là même à flétrir nommément le maître ou la maîtressse de cette maison ? Au reste les épithètes *fainéant* et *paresseux*, quoique blessantes, ne touchent ni à l'honneur ni aux mœurs, et ne sont pas de nature à causer un préjudice grave. Aussi le demandeur lui-même a-t-il déclaré qu'il n'en a aucunement souffert ? Donc, pas d'abus sérieux, et pas de préjudice causé.

Par conséquent, sans égard même aux immunités ecclésiastiques, par respect seulement pour la liberté de la chaire, et au point de vue purement civil et social, je dois donner gain de cause au défendeur.

III

Pour terminer, envisageons la question au point de vue purement légal. Qu'est ce qu'une diffamation ? C'est la divulgation ou publication illicite d'un fait injurieux. Pour qu'il y ait diffamation, il faut donc trois conditions : 1o. un fait injurieux, 2o. publication de ce fait, 3o. illégalité de la publicité. Sans examiner si les deux premières conditions se rencontrent dans la présente cause, et supposant l'affirmative, je dis que la troisième condition manque certainement. La publication faite par le défendeur n'est pas illicite : 1o. parce que le fait publié était déjà public, et que le demandeur voulait qu'il le fut ; 2o. parce que le défendeur avait droit, comme curé, et c'était même son devoir de parler d'un désordre existant dans sa paroisse et de le flétrir ; 3o. parce que cette publication a été faite en termes généraux et dirigée contre un commerce et des commerçants blâmables, sans désigner nommément le demandeur. Le fait public, c'est qu'il y avait dans la paroisse des gens qui vendaient des boissons sans licence, et que l'un d'eux faisait des démarches pour abtenir une licence. Or, ce fait était public, et le demandeur ne pouvait se plaindre qu'on le fit connaître, puisque cela pouvait favoriser et étendre son commerce. Tout le monde admettra que ce trafic de boissons fait par le demandeur était illégal et blâmable, non seulement au point de vue moral, mais encore au point de vue social. Or s'il y a quelqu'un qui ait le droit et même le devoir de flétrir un fait semblable, c'est certainement le curé de la paroisse. Le curé est un chef et un père dont la paroisse est la famille. Comme tel, il a le droit non seulement d'enseigner et de donner des conseils, mais il a le droit de blâmer et de réprimander. S'il veut que ses réprimandes soient comprises, il faut qu'elles touchent aux désordres particuliers dont sa paroisse peut être le théâtre, et qu'elles qualifient, comme ils le méritent, les auteurs de ces désordres. Dans certains cas, au moins, c'est le seul moyen de rendre la prédication fructueuse. Je comprends parfaitement que la douceur produira quelquefois un meilleur effet ; mais c'est au prêtre à juger du meilleur mode de prédication, suivant les circonstances. Qualifier des épithètes *fainéant* et *paresseux* les vendeurs de boisson sans licence, ne me paraît pas une réprimande trop rigoureuse ; et si ces qualifications sont tombées sur la tête du demandeur, il doit s'en prendre au commerce qu'il faisait. La divulgation ou publication faite par le défendeur en cette cause n'a donc

pas été illicite. Le ministère qu'il est chargé de remplir, son titre de curé, et la loi qui reconnaît la liberté du culte catholique, lui en faisaient un devoir. Donc il n'y a pas eu diffamation, et le demandeur est mal fondé à se prétendre diffamé, même au point de vue légal. Pour toutes ces raisons, l'action du demandeur doit être renvoyée, avec dépens.

Voici le jugement de la Cour Supérieure: " La Cour, considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de son action; considérant que les paroles reprochées au défendeur faisaient partie d'un sermon, qu'il aurait prononcé du haut de la chaire, dans l'église Saint-Barthélemy, dont il est le curé; considérant que la censure de semblables discours, s'il y a lieu à censure, appartient à la juridiction ecclésiastique, et que si cette Cour les condamnait, elle excèderait ses pouvoirs, et entraverait la liberté de la prédication et du culte catholique; considérant, en outre, que, par les paroles que le demandeur lui reproche, le défendeur n'a fait que condamner un désordre existant dans sa paroisse, et blâmer les auteurs de ce désordre, sans désigner nommément le demandeur, qui ne s'est trouvé atteint que parce qu'il faisait lui-même le commerce illégal de boissons, que le défendeur blâmait; considérant qu'il est prouvé que le demandeur n'a souffert aucuns dommages, par suite des paroles du défendeur, renvoie l'action en cette cause, etc. Et la Cour, adjugeant en même temps sur la motion du défendeur, à l'effet de faire mettre de côté la réponse du demandeur à l'exception péremptoire en droit perpétuelle, en premier lieu plaidée par le défendeur, renvoie ladite motion. "

Le demandeur appela de ce jugement à la Cour Supérieure siégeant en revision.

MONDELET, J.: Le jugement dont le demandeur se plaint fut rendu par la Cour Supérieure du district de Richelieu, le 16 mai 1874, le déboutant de son action. C'est le cas d'un curé qui, du haut de la chaire, dans un sermon, dans le cours d'observations à l'occasion des licences d'aubergistes, accordées ou qui doivent être accordées ou refusées, est accusé d'avoir dépassé les justes limites de ce qu'un prêtre doit dire à ses paroissiens à ce sujet, et d'avoir injurié le demandeur et lui avoir causé des dommages. Au mérite de cette cause, il me paraît évident que le curé est allé beaucoup trop loin; il s'est permis des observations bien inconvenantes, et il a porté la violence et l'inconvenance jusqu'à conseiller indirectement de ruiner le demandeur, que c'était le moyen de le chasser de la paroisse. Les prétentions du curé me paraissent exorbitantes, mais le jugement qui déboute le demandeur de son action émet une doctrine subversive de tous les droits du citoyen et propre à mettre le prêtre au-dessus de la loi, et, par là même,

livrer au caprice ou à la malveillance d'un curé ou de son vicaire, la réputation, le caractère et la fortune de ses paroissiens. Je ne tiens aucun compte de la dissertation qui a été publiée dans les journaux comme étant ce qu'on fait dire à l'honorable juge qui a rendu le jugement, car il ne serait pas juste de condamner un juge sur des rapports de journaux et de le rendre solidaire d'opinions qu'on lui prête, lesquelles en posant en principe l'ultramontanisme le plus exagéré et le plus déraisonnable, feraient rebrousser chemin à la société et la plongerait dans l'absolutisme d'un âge qui est du passé, sans pouvoir être ramené. Ces principes, ou plutôt ces prétentions sont en contradiction avec la jurisprudence du pays et ne sont ou ne doivent plus être un sujet de discussion. Le fait de la sortie inconvenante et de l'attaque répréhensible par le curé contre un paroissien étant prouvé, je m'adresse maintenant aux considérants du jugement qui nous est soumis, je signale particulièrement le suivant : " Considérant que la censure de " semblables discours, s'il y a lieu à censure, appartient à la " juridiction ecclésiastique, et que si cette Cour les condam- " nait, elle excéderait ses pouvoirs et entraverait la liberté de " la prédication du culte catholique." Un considérant de la sorte est insoutenable ; d'adord les prêtres, les évêques et tous les ministres du culte sont sujets et doivent être soumis à la loi, et doivent respecter les droits de citoyen ; en second lieu, comme il ne peut y avoir de véritable religion que là où elle repose sur la charité, les tribunaux n'eussent-ils pas même à faire respecter la loi, devraient, dans l'intérêt bien entendu de la religion et de la liberté de la prédication du culte, réprimer les sorties que se permettent certains prêtres chez lesquels l'on remarque quelquefois plus d'ardeur que de jugement et de charité. Voilà en quoi consiste la liberté de la prédication, non seulement du culte catholique dont parle le considérant du jugement dont est appel, mais de tout culte religieux ; la régler et la tenir dans les bornes, n'est aucunement l'enfreinde, ni l'entraver. Ainsi donc, en doctrine, comme en fait, le jugement dont est appel, est mal fondé. Il doit être infirmé et le défendeur doit être condamné. Tout en reconnaissant l'importance, la nécessité même de contenir dans de justes bornes les ministres du culte, il ne faut pas, d'un autre côté, les gêner dans l'exercice de leur sublime ministère, de manière à les empêcher de dénoncer les abus et les désordres qui se commettent dans leurs paroisses. C'est par la force de sa parole, du haut de la chaire de vérité surtout, que le prêtre peut et doit foudroyer le vice et aider à déraciner le mal. L'expérience nous montre que, quelquefois, il se laisse emporter par son zèle, et franchit les bornes que la prudence et la charité lui prescrivent. Mais s'il n'y a pas de malice dans ces

sorties, et si tout en oubliant que la violence lui est interdite, il ne se met pas à l'abri de ce qu'il réclame comme ses immunités, pour injurier et calomnier ses paroissiens qui ne sont pas en position, à l'Eglise, de lui répondre et de se justifier, les cours de justice doivent le censurer et le punir pour avoir franchi les justes limites de la prédication, sans aller plus loin. Dans l'espèce actuelle, évidemment, le défendeur s'est permis des propos inconvenants ; la vindicte publique et la protection due à l'individu, exigent une condamnation, la Cour d'ailleurs doit à la cause de la justice qu'elle réclame. Le défendeur aura à payer les dépens en cour de première instance et en revision, nous prenons tout cela en considération, et nous accordons au demandeur qui n'a pas prouvé avoir souffert beaucoup de dommages $50, avec les dépens dans l'une et l'autre Cour, avec intérêt de ce jour.

JOHNSON, J.: The gist of this action is that defendant, without provocation, unlawfully and maliciously spoke of, and concerning plaintiff, the defamatory words complained of. The defence is, 1st, that the words were never uttered at all; and, 2ndly, that what was really said was not defamatory, and was said without malice in the due discharge of a public duty. Of course, if the first plea is well founded, we have nothing to do with the second, for the *animus* that may have dictated other words that are not complained of at all is irrelevant, and defendant may have said a great many proper things without its being necessary to invoke any privilege attaching to the occasion, or to the person speaking. The language charged to have been used was general: "there " is a man in the parish who has had the audacity to ask the " council for a license to sell liquor. I forbid the granting " of one to him. He is an idler and a loafer, living at your " expense, and fattening on your sweat. He keeps a disor- " derly house which is a scandal to the parish. He must be " driven from it. Do not encourage him. Ruin him. Drive " him out. That is the way to get rid of him." The person charged with using these words was the parish priest. The occasion was a sermon preached at morning service in the parish church. The judgment under review dismissed plaintiff's action, assigning four reasons, three of them very good reasons and one very bad one. The bad reason is that the words imputed being alleged to be part of a sermon preached in church, the defendant is only amenable to his ecclesiastical superiors; and the three good ones are: 1st. That the words are not proved; 2nd. that what was said applied only to the repression of vice and disorder generally, and not to plaintiff personally; 3rd. that plaintiff has suffered no damage. With respect to the first reason, which, as I have said already, I

consider a very bad one, I am relieved from noticing it, because defendant's counsel himself frankly abandoned it at the argument ; and, besides, it should be observed that defendant himself has not pleaded anything of the sort. Either of the three other reasons, if founded in fact, would be sufficient to dismiss the action. They must, therefore, be examined by the light of the evidence before us. 1st. As to the proof of the language charged : I find that it is, as to the greater part of it, proved, with very little verbal variations, by six witnesses. The words "ruin him" are, however, charged in the declaration to have been used in the imperative mood, as an injunction. The evidence on this head is different. It proves that what defendant said was, that it would be better that the person spoken of should be ruined than that they should have a tavern in the parish, which is rather a way of stating the speaker's detestation of taverns, than an expression of desire to ruin the person spoken of. The other things charged are, I think, fully and fairly proved by all the witnesses ; and their evidence is not affected by the negative proof adduced by defendant. Then, secondly, as to the application of his language to plaintiff in the case. All the witnesses state that they understood them so to apply an opinion that is shown to be correct by what defendant himself said to others both before or after the sermon. The third reason is that there is no proof of damage. This is in my opinion erroneous. The witnesses make no estimate of the amount of damage ; but they swear to the '*injure*', that is, the damage itself, and the amount is to be estimated by the Court, as it would be by a jury. Here, then, is a man of high position, who, on a public occasion, injures his neighbour in what appears to me a gross and unnecessary manner ; and, instead of his situation shielding him, it may fairly be said that it adds to the injury, for the influence and authority of a parish priest are, and ought to be, considerable. It may be said that the language used was not more intemperate than that of most temperance orators, whose motives must be generally admitted to be so good, but who would do well to remember that the best weapons, when recklessly and unskilfully used, are liable to break, and injure the hands that hold them. The great cause of temperance, which defendant apparently has at heart, needs not to be weakened or discredited by the use of insulting or injurious terms, and the still greater cause of religion, of which he is a minister, gives no warrant for breaking the law in the pulpit any more than elsewhere, and fortunately affords few instances of its being done. When, however, these instances do occur, the supremacy of the law cannot give way to the position of the offender but steadily applies its rules to every subject of the

realm, in every situation of life, without distinction. I perfectly recognize (and the Court by its judgment in plain terms admits) the great extent and importance of the powers exercised by ministers of religion; but that is not precisely the question before us. To quote the noble language of Chief Justice Eyre, ninety years ago, in the great case of *Sutton* vs *Johnstone*, which is of the highest authority: "It "may be observed in general, in respect of what is done "under powers incident to situations, that there is a wide "difference between indulging to a situation a latitude touch-"ing the extent of power, and touching the abuse of it. "Cases may be put of situations so important and critical "that the power ought to be unbounded; but it is impossible "to state a case where it is necessary that it should be "abused; and it is the felicity of those who live under a free "constitution of government that it is equally impossible to "state a case where it can be abused with impunity."

Torrance, J., concurred.

The following is the judgment as recorded: "Considérant que le ministre du culte religieux, bien qu'il soit de son devoir, comme c'est son droit incontestable, de s'opposer aux abus et désordres, qui s'introduisent parmi ses paroissiens, est néanmoins, dans l'exercice de son ministère à cet égard, assujetti, comme tout autre citoyen, à se restreindre dans les limites que les lois et la justice lui prescrivent; considérant que ce sont les tribunaux civils, auxquels, dans tous les cas où ils enfreignent la loi, les ministres du culte religieux sont justiciables, qui doivent prendre connaissance de leur conduite et les juger; considérant que, dans le jugement dont est appel, il y a erreur, en tant, principalement, que ce jugement attribue erronément à l'autorité ecclésiastique, exclusivement, le droit de censurer le ministre du culte, dans l'espèce dont il est question; considérant également qu'en fait il y a erreur dans ledit jugement, en tant qu'il est établi par la preuve que le défendeur a, étant sans droit ou cause, injurié le demandeur et lui a causé un tort, qu'il est du devoir de cette Cour de réparer autant que faire se peut, lequel tort cette Cour déclare être de $50; cette Cour infirme, casse et met à néant ledit jugement, et rendant celui qu'aurait dû rendre la Cour de première instance, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de $50, avec intérêt sur icelle, à compter de ce jour, et les dépens dans une action au-dessus de cent dollars, tant en la Cour de première instance qu'en la présente Cour de Revision."

Judgment reversed. (19 J., 157, et 5 R. L., 308)

J.-B. Brousseau, for plaintiff.

C. Gill, for defendant.

V.-P.-W. Dorion, counsel.

PROCEDURE.—INTERVENTION.—SOCIETE.—CESSION DE BIENS.

Cour Supérieure, en Revision, Montréal, 31 mars 1874.

Présents : Mackay, J., Torrance, J., Beaudry, J.

Edouard Cournoyer, demandeur, *vs* Charles-X. Tranchemontagne *et* Antoine Anrichon, défendeurs, *et* Georges-Isidore Barthe, ès-qualité, intervenant.

Jugé : 1o. Que la requête en intervention doit être signifiée dans les trois jours de sa réception, et que si elle n'est pas signifiée dans ces délais, elle doit être considérée comme non avenue.

2o. Qu'un associé n'a pas le droit de faire cession de biens pour et au nom de la société sans le consentement de ses coassociés.

Le 7 août 1873, le demandeur fit pratiquer une saisie-arrêt avant jugement contre les défendeurs, comme associés et faisant affaires sous le nom de Tranchemontagne & Anrichon. La saisie-arrêt fut rapportée le 28 août 1873 ; les défendeurs ne comparurent pas, et le demandeur prit un certificat de défaut contre eux. Ce certificat de défaut est en date du 27 septembre 1873, et le même jour, 27 septembre, le demandeur inscrivit la cause. Le même jour, 27 septembre 1873, l'intervenant présenta sa requête en intervention. Il alléguait dans cette requête. Que le treize d'août dernier, les défendeurs auraient fait cession de tous leurs biens, sous l'autorité de la loi de faillite de 1869, au requérant, en sa qualité de syndic officiel pour le comté de Richelieu, par acte devant Cardin, notaire, reçu à Sorel ; que les défendeurs faisaient en société, sous les nom et raison sociale de Tranchemontagne & Anrichon, le commerce de briques, en la paroisse de Sorel, et que la société étant devenue insolvable, le demandeur aurait pris une saisie-arrêt avant jugement contre les défendeurs, comme associés, et que Charles-X. Tranchemontagne aurait fait et consenti l'acte de cession, au nom de la société ; que le 22 septembre courant, le requérant aurait été dûment nommé syndic à la faillite ; que le demandeur, en vertu du bref de saisie-arrêt avant jugement, émis en cette cause, a saisi et arrêté tous les biens meubles et effets mobiliers des défendeurs et faillis, les détient encore sous saisie et en refuse la possession au requérant ès-qualité, que, d'après la loi de faillite de 1869 (32-33 Vict., chap. 16, art. 42), le requérant ès-qualité a droit d'intervenir en la présente instance, pour représenter les faillis, vu que ladite instance était pendante lors de l'acte de cession et de la nomination du syndic ; qu'il est urgent, pour le requérant ès-qualité, d'intervenir au plus tôt en cette instance, vu

que les faillis ayant fait défaut, le demandeur peut inscrire cette cause d'un jour à l'autre, et prendre jugement, au grand préjudice du requérant ès-qualité ; en conséquence, le requérant demande qu'il lui soit permis d'intervenir en cette instance, à l'effet de prendre le fait et cause des défendeurs et faillis, et de les représenter, au désir de la loi de faillite de 1869, et que son nom soit inséré à la place de ceux des faillis ; le tout avec dépens contre le demandeur, si le requérant ès-qualité fait prévaloir les moyens qu'il entend opposer contre lui. Cette requête fut accordée, mais ne fut jamais signifiée. L'intervenant produisit avec sa requête un acte de cession, sous la loi de faillite de 1869, qui se lit comme suit : "Sont comparus : Charles-X. Tranchemontagne, briquetier, demeurant en la ville de Sorel, agissant à l'effet des présentes, tant en son nom que pour et au nom d'Antoine Anrichon, briquetier de la ville de Sorel, comme faisant affaires ensemble, en société, à Sorel, sous le nom et raison sociale de "Tranchemontagne et Anrichon," pour manufacturer de la brique, d'une part ; et George-Isidore Barthe, avocat, du même lieu, agissant à l'effet des présentes en sa qualité de syndic officiel dûment nommé pour le comté de Richelieu, d'autre part ; lesquelles parties ès-qualité ont déclaré par devant nous, notaire : qu'en vertu des dispositions de la loi concernant la faillite,1869, la partie de la première part, la société "Tranchemontagne et Anrichon," étant insolvable, a volontairement cédé, et par le présent cède volontairement à la partie de la seconde part, acceptant aux présentes, comme syndic par *intérim*, en vertu de la loi, et pour les fins qui y sont prescrites, tous les biens, meubles et immeubles de toute nature et espèce quelconque, appartenant à la société "Tranchemontagne et Anrichon." Pour les avoir et posséder, la partie de la seconde part, comme syndic par *intérim*, pour les fins en vertu de la loi susdite." Comme on le voit, cet acte n'a été fait et signé que par Tranchemontagne qui prétend agir au nom de la société. Le 30 septembre 1873, l'intervenant fit signifier aux procureurs du demandeur le document suivant, qu'il qualifia "intervention et moyens." Et l'intervenant, représentant les défendeurs faillis et prenant leur fait et cause, pour raisons et moyens, au soutien de l'intervention, dit et allègue : Que l'intervenant, en sa qualité de syndic des défendeurs, a droit d'être mis en possession de tous les biens appartenant à la faillite, et que le demandeur, lors de l'acte de cession des défendeurs, devait cesser toutes procédures contre les biens des défendeurs, et donner mainlevée de la saisie-arrêt avant jugement pratiquée sur les biens-meubles qui devenaient, dès lors, la propriété du syndic, que le demandeur ne peut, au préjudice des créanciers des faillis, procéder à faire vendre les meubles et

effets des défendeurs, et les détenir sous saisie, ni prendre aucun jugement contre eux, mais que, d'après la loi de faillite de 1869, le demandeur devait discontinuer, aussitôt l'acte de cession des faillis, les procédures instituées contre les faillis ; que, lors de la cession, l'intervenant ès-qualité a notifié le shérif de ce district, chargé du bref de saisie-arrêt en cette cause, et qu'il serait convenu avec ce dernier qu'il en aurait la garde et possession, jusqu'à ce qu'il pourrait en effectuer la vente, au profit de la masse ; que l'intervenant ès-qualité a vendu les meubles et effets, mais qu'il n'a pu en avoir la possession pour les livrer aux acquéreurs, par le fait du demandeur ; que le demandeur a, de plus, illégalement et frauduleusement, permis à l'épouse de l'un des défendeurs et faillis, d'enlever une partie des biens des faillis, sous saisie, et qu'il s'est par force opposé à la livraison des effets au syndic et intervenant ; que la saisie-arrêt avant jugement a été pratiquée par le demandeur, le 7 août dernier, contre les défendeurs et faillis, rapportable la 28 août aussi dernier ; que l'acte de cession des défendeurs et faillis a eu lieu le 13 du mois d'août, et a été rendu publique le 15 d'août aussi dernier ; que, malgré cela, le demandeur a fait rapport de sa saisie-arrêt le 28 août, longtemps après que l'acte de cession eût pris effet, contrairement à la loi ; que, dans ces circonstances, le demandeur ne peut pas continuer ses procédures contre les défendeurs et faillis, et que son action, savoir la susdite saisie-arrêt, doit être renvoyée avec dépens ; à ces causes, l'intervenant ès-qualité conclut à ce que mainlevée soit donnée de la saisie-arrêt avant jugement ; à ce que l'intervenant soit déclaré être légalement en possession des effets des défendeurs et faillis mentionnés au procès-verbal de saisie du shérif ; à ce que la saisie-arrêt avant jugement, rapportée illégalement par le demandeur, le 28 août dernier, savoir longtemps après que l'acte de cession eût pris effet, soit renvoyée. Le 3 octobre 1873, le demandeur fit la motion suivante : Motion de la part du demandeur, que le document produit en cette cause, et intitulé : " Intervention et moyens " soit rejeté du dossier et considéré comme non avenu, vu qu'il n'a pas été signé par un procureur de cette cour, ou par une personne ayant qualité pour signer telle procédure ; que le nom de A. Demers, apposé à l'intervention n'y a jamais été apposé par A. Demers, avocat et procureur, qui n'a jamais eu connaissance de telle procédure ; que l'intervenant qui paraît avoir fait certaines procédures en cette cause, n'a pas le droit de ce faire, ni par lui-même, ni par ses procureurs associés, lorsqu'il agit en sa capacité de syndic. Sur cette mention, Demers fut entendu comme témoin et sa déposition se lit comme suit : " J'ai auto-" risé l'intervenant à se servir de mon nom, dans les causes

" où il était intéressé comme syndic. Je n'ai pas eu connaissence de la procédure faite en cette cause, et je ne m'attends " pas à en recevoir d'honoraires, mais il n'y a eu aucune entente à ce sujet. Mon autorisation était générale, pour " toutes les causes dans lesquelles il était intéressé comme " syndic ou autrement. Je n'ai pas intention de faire payer " d'honoraires, mais je n'ai pas renoncé à mon droit de me " faire payer." Le demandeur prétendit que cette déposition prouvait que l'intervenant pratiquait comme avocat, dans les causes où il agissait comme syndic, et qu'il en avait ainsi agi dans celle-ci. Il cita, à l'appui de sa prétention, l'art. 2 du ch. 38 des statuts du Canada de 1870, 33 Victoria : " Nul associé d'affaires d'un syndic n'agira à l'avenir comme avocat " ou procureur du failli dans les affaires tombant sous l'empire de l'acte précité." Le 9 octobre 1873, l'honorable juge Loranger rejeta cette motion, avec dépens. Le 27 octobre 1873, l'intervenant fit signifier aux avocats du demandeur un avis de plaider à l'intervention. Le demandeur ne plaida pas, et le 4 décembre 1873, l'intervenant obtint un certificat de forclusion. Le 13 décembre 1873, l'intervenant inscrivit la cause sur les rôles d'enquête et de droit, pour la preuve et l'audition au mérite *ex parte*. A l'audition, le demandeur comparut et prétendit que l'intervenant ne pouvait avoir jugement, vu qu'il n'était que le cessionnaire de l'un des associés.

Le jugement de la Cour de Circuit, prononcé par l'honorable juge LORANGER, fut rendu le 15 décembre 1873, en ces termes : " La Cour a maintenu et maintient l'intervention, donne mainlevée à l'intervenant de la saisie-arrêt avant jugement pratiquée en cette cause, contre les défendeurs, laquelle est mise de côté, déclare l'intervenant légalement en possession des effets et biens des défendeurs et faillis, mentionnés au procès-verbal de saisie du shérif du district de Richelieu, etc."

Le demandeur inscrivit cette cause pour revision.

Le demandeur, dans son factum, en revision, demandait la revision du jugement pour les raisons suivantes : 1o. Parce que l'intervenant a fait les procédures au nom d'un procureur étranger, mais, de fait, les a faites lui-même et doit en percevoir les émoluments. (Art. 2, ch. 38, St. du Canada de 1870) ; 2o. parce que l'intervention n'a jamais été signifiée, dans les trois jours de sa réception (Art. 157 C. P. C.) (1) ; 3o. parce que la saisie-arrêt ne pouvait être mise de côté que sur requête, conformément aux articles 819 et 854 C. P. C. (2) ;

(1) Art. 223 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 919 et 939 C. P. C. de 1897.

4o. parce que l'intervenant n'avait pas le droit d'obtenir la possession des effets saisis en cette cause, vu qu'il n'est pas le cessionnaire de la société, mais seulement de l'un des associés, Charles-X. Tranchemontagne, qui a prétendu agir au nom de la société, mais qui n'était pas autorisé à ce faire. L'associé n'a pas le droit de faire cession de biens, sous l'empire de la loi de faillite, pour et au nom de la société. L'associé n'a que le droit d'administrer, et le droit d'administrer n'inclut pas celui de faire cession. (Art. 1851 et 1866 C. C.). Rep. Guyot, vo. Société. La faillite de l'un des associés dissout la société, mais ne met pas la société en faillite. (Art. 1892 C. C.). Si Tranchemontagne a pu mettre la société en faillite, il a aussi mis Anrichon personnellement en faillite, car la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle des associés. Journal du Palais, vol. 61, p. 54; *Idem*, 988; vol. 66, p. 218; Renouard, Des Faillites, t. 2, p. 134; Lainné, *id.*, p. 24; Esnault, *id.*, t. 2, n° 485; Bédarride, *id.*, t. 1, n° 194; Gadrat, *id.*, p. 19; Geoffroy, *id.*, p. 285; Alauzet, Comm. C. Comm., t. 6, n° 2436; Laroque Saissinel, Des Faillites, t. 1, p, 23; Massé, Droit Com., t. n° 1170; Demangeat sur Bravard, t. 5 p. 677. L'intervenant prétendit, de son côté, que, dans les sociétés commerciales, l'associé a le droit de faire cession au nom de la société, et que le demandeur aurait dû plaider à l'intervention, l'avis de plaider lui ayant été signifié.

MACKAY, J.: Plaintiff in this case took out a writ of *saisie-arrêt* against the goods of defendants, and the latter transferred them to Barthe, an official assignee, subsequent to the issuing of the writ. Plaintiff brought action to recover, and Barthe intervenes and asks that the cession to him be declared valid. The intervention itself was never put on record; but after the intervention, the *moyens d'intervention* were filed. The judgment is brought up for revision, and we say it cannot stand and must be reversed. To say that one partner can go and transfer the property of the partnership, so as to bind the other partners is wrong. He can make a cession for himself, of his own property, for his share in the partnership, but he cannot tie up his partners, in that way. Both Story and Kent agree on this point, and Pothier is also of that opinion. A partner can do anything towards carrying on the business of the partnership, but making a cession of the property is not carrying on the business. An intervention cannot stop the proceedings unless allowed by the Court, and, as it was not served upon the parties, it must be held not to have been filed. There was no service of the intervention itself, and when the *moyens* were filed, they were notified to plaintiff, but not to defendants. The judgment under these

circumstances must be reversed. Considering that the proceeding of the intervening party is irregular, that his intervention can have no effect, and that the cession could not bind the other parties, the judgment is reversed with costs of both courts, against the intervening party.

JUGEMENT : " The Court here, sitting as a Court of Review, considering that there is error in the judgment of the 15th day of december 1873, doth, revising said judgment, reverse the same, and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises ; considering that the proceedings of said intervening party Barthe were and are irregular ; that he never signified his intervention upon the other parties in this cause, and produced certificate of such signification, as required by the Code of Procedure, and that, therefore, his intervention could and can have no effect ; considering also that the cession made to Barthe by only one of the firm of "Tranchemontagne & Anrichon" could not operate to the effect found by the judgment of the Court below, nor justify said judgment, which judgment is erroneous ; this Court doth dismiss said intervention, etc." (5 R. L.. 327 ; 18 J., 335)

MATHIEU & GAGNON, for plaintiff.

BARTHE, MOUSSEAU & BROSSARD, for int. party.

SOCIETE.—RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT,

Lévis, 5 mai 1874.

Présent : L.-J.-A. BERNIER, M. D.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS, plaignante, *et* CHARLES - WILLIAM CARRIER, commerçant, demeurant en la ville de Lévis, district de Québec, défendeur.

La présente action est portée contre le défendeur, pour avoir, le 8 mars dernier, laissé, dans une des rues de la ville de Lévis, une certaine quantité de bois, courbes et madriers, constituant une obstruction, aux termes du règlement de la ville. Le défendeur répond par un plaidoyer de *Non coupable*, et, sous forme d'exception, allègue qu'il est membre d'une société commerciale, et que, partant, l'action aurait dû être dirigée contre la société elle-même, et non contre le défendeur, agissant pour et au nom de la société comme son agent et son mandataire.

Jugé : Que le défendeur était personnellement responsable de l'infraction aux règlements de la corporation par lui commise, malgré sa

qualité de secrétaire ou agent de la société dont il faisait partie et que, en conséquence, le défendeur est condamné à $1.00 et les frais, ou 8 jours de prison (1). (5 R. L., 335).

BOSSÉ, pour la corporation.
BELLEAU & DARVEAU, pour le défendeur.

OBLIGATION.—TEMOIN.—PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE,

Sorel, 7 mai 1874.

Présent : LORANGER, J.

DAME ELIZA-P. JOHNSON, demanderesse, *vs* PIERRE MARTIN, défendeur.

Jugé : 1o. Qu'un mari sera entendu comme témoin dans une cause où son épouse est demanderesse, lorsque celle-ci a déclaré dans sa déposition que *c'est son mari qui gère* ses affaires et administre ses biens ;

2o. Qu'un témoin peut être interrogé sur la considération d'un acte d'obligation produit et consenti en sa faveur, quoique cet acte constate que l'obligation a été consentie pour valeur reçue par argent prêté, et que la partie qui interroge le témoin s'appuie sur cette acte.

La demanderesse poursuivait le défendeur, pour le recouvrement du montant d'une obligation, par lui consentie en sa faveur, par acte devant Cartier, notaire, du 30 juillet 1870. Le défendeur plaida qu'il n'avait jamais eu le montant mentionné en l'obligation ; que cette obligation n'avait été consentie que comme renouvellement d'une obligation consentie le 28 janvier 1869, devant Crébassa, notaire, par le défendeur, à Jules Chevalier, l'époux de la demanderesse, et que le montant de cette première obligation avait été fourni au défendeur par Chevalier, pour mettre dans la société qui existait entre eux, et que cette société a été dissoute depuis, et que les parties se sont données quittance mutuelle, de sorte que le défendeur se trouve libéré du montant de l'obligation en faveur de la demanderesse. Le défendeur interrogea la demanderesse comme témoin, et entre autres réponses, elle dit : "*C'est mon mari qui gère mes affaires et administre mes biens. Je sais que mon mari a contracté une société avec le défendeur il y a quelques années. Je n'ai jamais fourni*

(1) Art. 1851 C. C.

d'argent à mon mari, pour mettre dans son commerce. Autant que je peux me rappeler, en janvier 1869, mon mari n'avait pas d'argent m'appartenant, et il n'a jamais prêté de mon argent, sans prendre une hypothèque et sans y être spécialement autorisé par moi ; il s'en servait pour acheter des propriétés." Ensuite, le défendeur interrogea Chevalier, l'époux de la demanderesse, comme témoin, et voici ses réponses: " Je suis l'époux de la demanderesse, en cette cause, c'est moi " qui administre ses biens. J'ai en mains de l'argent de la " part de mon épouse, pour le prêter sur hypothèque ou l'em- " ployer à acheter des propriétés. Lorsque l'obligation du 28 " janvier 1869, m'a été consentie, je ne me rappelle pas si je " faisais commerce avec le défendeur. " QUESTION : Pour quelle considération l'obligation du 28 janvier 1869 vous a-t-elle été consentie, et l'argent qui y est mentionné a-t-il été fourni au défendeur, et pour quelle fin ? La demanderesse objecte à cette question, comme illégale, en tant que la copie authentique de l'acte d'obligation est produite, et que cet acte ne peut être expliqué ou contredit par témoin, et aussi, parce qu'il n'est pas prouvé que le témoin soit l'agent de son épouse, la demanderesse, et que, partant, il ne peut être entendu comme témoin. Pour cette dernière raison, la demanderesse objecte à tout le témoignage. La demanderesse, au soutien de son objection, prétendit qu'il n'était pas prouvé que le témoin fut l'agent de la demanderesse, et que, comme son mari, il ne pouvait être examiné, et elle cita l'art. 9 du ch. 6 des Statuts de Québec de 1871. Elle prétendit aussi que n'ayant pas admis que le témoin fut son agent, le dire du témoin ne serait pas suffisant pour prouver le mandat. La preuve du mandat ne peut être faite par témoins. Voir Cass., 7 mars 1860 (de Malart) Journal du Palais, vol. 61, 221 ; Pont., *Pet. Cont.* t. 1, n° 876 ; Demangeat, *du Mandat*, t. 1, n° 110). La Cour rejeta l'objection. (5 R. L., 336 et 350)

MATHIEU & GAGNON, pour la demanderesse.

BARTHE & BRASSARD, pour le défendeur.

BILLET A ORDRE.—TIMBRES.—PREUVE.—PLAIDOYER.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

SCHEFFER *et ux.* vs FAUTEUX.

Jugé : 1° Qu'une motion pour qu'il soit permis d'apposer des timbres sur un billet à ordre ne sera accordée que si elle est accompagnée d'un affidavit ou autre preuve que la demande en est faite aussitôt après la découverte de l'absence de timbres ;
2° Qu'une motion pour permission de plaider ne sera accordée que si le plaidoyer offert est produit avec la motion.

This case is before me upon two motions, one on behalf of plaintiffs, to be permitted to affix stamps to the promissory note on which the action is founded. The other on defendant's behalf, to be permitted to plead. These motions were both made on the 22nd of october, when the case was called on the roll for hearing *ex parte,* on an inscription made for the 17th and which stood over for to day at the desire of the parties. This court, siting in review in october last, decided, in the case of *Marc Aurèle* vs *Durocher* (1), that it had no power to grant relief, even if the statute of 1870 applied, unless there was evidence that the application was made as soon as the discovery took place of the want of stamps ; and that it appeared to the satisfaction of the court that it was through inadvertance or mistake that they had not been affixed. This motion is unaccompanied by any affidavit ; and no law gives power to this court arbitrarily to set aside statutory requirements, or to afford relief on any other conditions than those imposed by the law which gives the power. There is everything in the present case, moreover, to repel the existence of the only facts that could justify the relief sought. As regards the second motion, it becomes useless under the circumstances ; but it is also more than useless, it cannot be granted, because, although it professes to tender a plea, none is produced. Both motions will, therefore, be dismissed. (5 R. L., 351 ; 18 J., 216)

CHAPLEAU & CHAMPAGNE, for plaintiffs.

D.-D. BONDY, for defendant.

(1) Pour qu'il soit permis au porteur d'un billet à ordre d'y apposer doubles timbres en vertu de la loi 33 Vict., ch. 13, il lui faut, au moins, établir sa bonne foi, par une preuve à la satisfaction de la cour ; une simple motion, lors de l'audition, non supportée de preuve, est insuffisante. (*Aurèle* vs *Durocher*, C. S. R., Montréal, 31 octobre 1873, JOHNSON, J., MACKAY, J., et TORRANCE, J., infirmant le jugement de C. C., 28 janvier 1873, *suprà* p. 101.

FEMME MARIEE MARCHANDE PUBLIQUE.—SOLDE DE COMPTE REGLE PAR BILLET.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1874.

Présent : JOHNSON, J.

MERCIER *vs* BOUSQUET *et vir.*

Jugé : Que le particulier poursuivi sur compte ne peut plaider compte a été payé par un billet ; il doit former une exception temporaire alléguant terme par le billet.

JOHNSON, J. : The female defendant is sued as a *marchande publique*, and her husband is only in the case to authorise her. The action is brought to recover a balance of account for goods sold and delivered ; and the plea is that the account was settled by note, and a paper is produced charging the amount of the balance due, giving credit for $10 cash, and then follow the words : " *Réglé par un billet,* " and the signature of plaintiff. Plaintiff seems to have misunderstood this plea, for instead of treating it as an absurdity, as he might have done, if it is intended as a plea of payment, he files in a special answer, produces the note, and charges the husband with fraud in acting as his wife's agent, and getting pla[illegible] to accept his worthless note in payment of her accoun[illegible] it is not intended to plead this settlement as a paymen[illegible] plea has no signification whatever ; for it concludes *not* that defendant's liability may be modified, according to the delay of payment granted by the settlement or memorandum, but that the action may be dismissed, that is that plaintiff is to have no right of action for the price of his goods sold to the wife, because the husband humbugs him into believing that they will pay every fifteen days. This plea is bad, it was at most an *exception temporaire,* and should even in that aspect have been supported by proof that the agreement had been fulfilled by the party pleading it. Judgment for plaintiff for amount demanded. (5 R. L., 352)

PATRON.—EMPLOYE.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION, Montréal, 31 avril 1874.

Coram MONDELET, J., BERTHELOT, J., JOHNSON, J.

LEMONTAIS *vs* AMOS *et al.*

Jugé : Que, dans une poursuite par un commis contre son patron, en vertu d'un engagement par écrit, le défendeur ne sera pas admis à prouver d'autres conventions que celles portées dans l'écrit.

This was an appeal from a judgment rendered by Justice Mackay, in a case in which plaintiff sued defendants for breach of contract and balance of salary due thereon. Plaintiff was engaged by defendants, by letter, for one year, as clerk, at the rate of $600, to hold good except in case of misconduct. During the year, however, they discharged him for incompetency to perform the duties of book-keeper, and plaintiff brought suit accordingly. In the written engagement nothing was said about book-keeping, and the plaintiff was not otherwise innefficient. The principal question turned on the admissibility of evidence to set up a contract not expressed in the letter of engagement. The Court below held that the terms of the engagement could not be altered ; the contract was expressed in the letter of one party accepted by the other, and verbal testimony could not be admitted to vary this agreement, and as defendants had declared themselves satisfied with plaintiff's conduct and honesty, gave judgment for plaintiff. Judgment confirmed, MONDELET, J., dissenting. (5 R. L., 353)

HYPOTHEQUE.—TUTEUR.

COUR SUPÉRIEURE, Saint-Jean, 23 janvier 1874.

Présent : CHAGNON, J.

JONES *vs* PIÉDALU, et N. PIÉDALU, tuteur *ad hoc*, opposant, *et* JONES, contestant.

Jugé : 1° Que l'hypothèque légale acquise au mineur sur les biens de son tuteur, en vertu de l'enregistrement de la tutelle, et de l'avis spécialisant ladite hypothèque, ne fait que garantir généralement l'administration du tuteur, pendant la tutelle ; et cette hypothèque n'a d'effet

sur les biens du tuteur que pour le reliquat de compte qui sera constaté au profit de ce mineur lors de la reddition de compte du tuteur.

2° Que si le bien du tuteur est vendu judiciairement pendant la tutelle, un tuteur *ad hoc* ne peut demander, par opposition, collocation, en vertu de cet enregistrement, pour une somme spéciale appartenant au mineur, et dont le tuteur a eu l'administration comme tel; et le jugement de distribution ne pourrait colloquer ce tuteur *ad hoc* pour cette somme purement et simplement, mais la seule demande que pouvait faire le tuteur *ad hoc*, devait être à l'effet que les créanciers subséquents fussent colloqués, à la charge de donner caution de rapporter, lors de la reddition de compte final du tuteur, si un reliquat au profit du mineur était alors constaté.

Per Curiam : Le défendeur est tuteur à ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Eulalie Bonneau. Son immeuble est vendu par le shérif, et le prix en provenant est rapporté devant la Cour. L'opposant, Narcisse Piédalu, en sa qualité de tuteur *ad hoc*, à ces mineurs, fait opposition *à fin de conserver*, et réclame collocation sur et à même le prix de l'immeuble, suivant le rang de l'hypothèque légale acquise aux mineurs sur les biens de leur tuteur, par l'enregistrement de l'acte de tutelle, et de l'avis spécialisant l'hypothèque sur cet immeuble, pour la somme de $1165.26, balance prétendue par le tuteur *ad hoc* être due aux mineurs, par le défendeur ès-qualité de tuteur, en vertu d'un compte et partage de la communauté qui avait existé entre le défendeur et sa défunte femme, Eulalie Bonneau, ce compte et partage se composant du produit de la vente des meubles, de l'argent en caisse et des dettes actives, et constatant la part des mineurs comme héritiers de leur mère, dans cette communauté ; laquelle part le défendeur a promis de payer aux mineurs par cet acte. Le jugement de distribution est préparé, et colloque l'apposant ès-qualité de tuteur *ad hoc*, purement et simplement, pour la somme de $672.94, balance des deniers prélevés, et l'avocat de l'opposant pour $17.50, étant ses frais d'opposition. Le demandeur Jones, qui est aussi créancier hypothécaire sur l'immeuble, mais qui a une hypothèque subséquente à celle résultant de la tutelle, conteste la collocation de l'opposant Piédalu, sur le principe : 1° qu'il n'est constitué, par le compte et partage, aucune hypothèque spéciale sur l'immeuble, et 2° sur le principe que la seule hypothèque qui pouvait affecter l'immeuble, étant hypothèque tacite ou légale, n'a pu affecter d'une manière utile et effective que pour le reliquat de compte, dont pourra être redevable le tuteur vis-à-vis de ses mineurs, lors de sa reddition de compte finale comme tel tuteur. Constatons de suite que, de fait, le compte et partage ne crée aucune hypothèque spéciale sur l'immeuble, pour la somme que le défendeur reconnaît devoir par cet acte à ces mineurs comme héritiers de leur mère. La seule hypothèque qu'ils puissent invoquer est donc l'hypothèque tacite ou

légale. Or voici ce que dit notre Code Civil relativement à cette hypothèque, art. 2024 : " Les seuls *droits* et *créances* " auxquels l'hpothèque légale est attribuée sous les restric- " tions ci-après, sont énoncées dans les paragraphes un, deux, " trois et quatre de cette section." Et art. 2030 : " L'hypo- " thèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes " interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs " pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle." Donc le seul droit ou créance auquel l'hypothèque légale est attribuée pour les mineurs, est le reliquat du compte de tutelle. La phraséologie du Code me paraît bien claire. Et le statut auquel réfère l'article 2030 du Code, me paraît encore plus explicite. Il dit que "nulle hypothèque légale ou tacite ne sera, " pour quelque cause que ce soit, constituée ou ne subsistera sur " des immeubles, excepté dans les cas suivants, savoir : sur " les immeubles des tuteurs en faveur et à l'égard des mi- " neurs, comme sûreté pour la *due administration* de tels " tuteurs, et le paiement de toutes sommes d'argent par eux " dues *à la fin de leur administration*." (1) C'est ce que les codificateurs ont cru ne pas pouvoir mieux rendre qu'en disant " pour le reliquat du compte de tutelle." En effet le reliquat est bien ce qui est dû par le tuteur à la fin de son administration. Le tuteur est obligé de voir à placer les deniers des mineurs, provenant de la vente des meubles et d'autres sources, déduction faite des dépenses courantes, et quand il a en mains une somme suffisante pour opérer un placement, il en doit l'intérêt s'il ne voit pas à le placer, et dans certains cas, il peut devoir dommages aux mineurs. Tout cela fait partie de l'administration du tuteur, et l'hypothèque légale couvre tout; mais ce n'est qu'après le reliquat constaté, qu'il sera possible de connaître le montant en capital, intérêts et dommages, s'il y a lieu, que le tuteur devra à ses mineurs. Il n'y a pas de doute que l'hyothèque légale existe pour la somme mentionnée dans le compte et partage produit par l'opposant s'il s'en trouve reliquataire à la fin de sa gestion comme tuteur, ainsi que pour toutes autres sommes, dont il pourra se trouver pareillement reliquataire envers ses mineurs ; mais la question est : de quelle manière doit-on faire valoir cette hypothèque pour le moment ? Il ne faut pas laisser faire la distribution sans y avoir aucun égard, car alors la propriété s'en trouvant purgée par le décret, les mineurs perdraient leur recours sur cet immeuble pour ce que pourrait leur devoir leur tuteur. Je suis d'avis que la procédure à adopter, en attendant que le reliquat soit constaté, aurait dû être de demander par opposition la suspension de la distribution jusqu'à ce que les mineurs eussent

(1) S. R. B.-C. du 1861, ch. 37, art. 46.

fait destituer le tuteur, et l'eussent forcé de rendre compte, et eussent constaté le reliquat ; ou de demander que le créancier subséquent fut colloqué pour le moment, mais à la charge de donner caution de rapporter, lorsque le reliquat aurait été constaté. On pourrait même, suivant moi, colloquer les créanciers subséquents pour le montant de leurs propres créances, à la charge de donner caution de rapporter devant la cour le montant de cette collocation, quand il y aura lieu, pour payer à ces mineurs la somme leur paraissant due en vertu de ce compte et partage ; car alors ce serait reconnaître le droit du mineur pendant la tutelle de réclamer contre son tuteur une somme particulière, d'entre toutes les sommes qui peuvent lui être dues, sans laisser le tuteur en déduire toutes les dépenses occasionnées par le mineur, et qui peuvent dans certains cas prendre la plus grande partie des créances dues à ces mineurs. Le seul procédé rationnel et légal serait donc de ne forcer à donner ce cautionnement que pour le reliquat. Le tuteur en effet n'a que la gestion des biens du mineur, et il n'est responsable et comptable que de cette gestion, et encore lorsque la tutelle finit. Le droit du mineur ne peut donc être que pour le reliquat de la gestion dont le tuteur doit rendre compte. Le montant qui sera dû au mineur, n'est donc pour le moment qu'un montant indéterminé et qui ne sera connu qu'après le compte rendu, et non un montant déterminé comme celui que demande l'opposant par son opposition. L'hypothèque, jusqu'à ce que le reliquat soit constaté, n'existe que pour garantie de *l'administration* du tuteur, et non pour garantie d'aucune somme particulière ; et elle ne devient effective et ne peut se réclamer d'une manière utile que lorsque le reliquat est constaté par la reddition de compte du tuteur, ou par le jugement obtenu contre ce dernier, s'il y a débats de compte. Le Code de la Louisiane s'exprime comme suit sur le sujet, article 354. " Les biens du tuteur sont tacitement hypothéqués en faveur " du mineur, du jour de la nomination de ces tuteurs, et ce " pour sûreté de son administration et de la responsabilité " qui en résulte." Donc, d'après ce code, l'hypothèque n'existe pas non plus pour sûreté d'une somme spéciale, mais généralement pour sûreté de l'administration du tuteur. On ne connaîtra si l'administration sera bonne ou mauvaise que lors de la reddition de compte, et non avant ; et il y a hypothèque sur les biens du tuteur pour la *responsabilité* qui résultera de cette administration. L'article 3282 du même code dit : " Les " mineurs ont une hypothèque légale sur les biens de leur " tuteur pour sûreté *de leur administration*, du jour de la " nomination de ces tuteurs jusqu'au jour de l'appurement et " de la clôture de leur compte définitif." Ce qui est garanti est donc l'administration, et toute l'administration, depuis la

nomination du tuteur jusqu'à la clôture du compte ; et c'est à la clôture seulement qu'il est en conséquence permis de voir par quel reliquat ou somme se traduit la bonne ou mauvaise administration du tuteur. Guyot, *verbo* Hypothèque, par. 7, de l'hypothèque légale, dit : " La loi seule en certains cas donne " aussi une hypothèque au créancier sur les biens de son dé- " biteur. Elle est appelée hypothèque tacite. Telle est celle " qui appartient au mineur *pour le reliquat de son compte* " *du jour que le tuteur a accepté la charge.*" Tel était l'ancien droit. Cette hypothèque est une hypothèque qui se conserve durant la tutelle sur les biens du tuteur ; c'est une hypothèque pour ainsi dire latente et qui n'attend que l'appurement du compte définitif pour prendre effet pratique ; car, comme le dit Locré, vol. 6, par. 317, il peut résulter du compte établissant la situation respective des parties, un reliquat soit en faveur du pupille, soit en faveur du tuteur. Et, en effet, n'est-il pas contre toute notion du droit qu'un autre que le tuteur puisse réclamer les deniers dûs au mineur. Le tuteur a seul le droit de représenter le mineur, et si une propriété appartenant à un tiers, sur laquelle le mineur aurait une hypothèque, était vendue par le shérif, le mineur par l'entremise d'un tuteur *ad hoc* ne pourrait faire opposition pour réclamer l'hypothèque, si le tuteur négligeait de le faire. Le tuteur serait simplement responsable de la perte. De même, l'insolvabilité du tuteur ne serait pas une raison pour empêcher les tiers de payer entre ses mains. Le seul cas où le tuteur *ad hoc* peut représenter le mineur est quand le tuteur a des intérêts en conflit avec ceux du mineur, mais cette nomination ne peut avoir l'effet de faire passer l'administration de la tutelle entre les mains du tuteur *ad hoc*. La seule mission du tuteur *ad hoc*, dans le cas de la vente forcée de la propriété du tuteur serait de conserver l'hypothèque, en faisant donner caution aux créanciers subséquents de rapporter les deniers, s'il y avait reliquat de compte en faveur du mineur. L'article 2121 du Code Napoléon est complété par l'article 2135, qui dit que l'hypothèque légale des mineurs existe indépendemment de toute inscription sur les immeubles appartenant à leur tuteur, *à raison de sa gestion*, du jour de l'acceptation de la tutelle. L'article 2143 dit que lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement *les sûretés suffisantes pour sa gestion*, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer *une pleine garantie* en faveur du mineur. L'hypothèque étant donc pour la garantie de la gestion, et la gestion n'étant pas encore finie

lors de la vente de l'immeuble du tuteur, tout ce qui peut être demandé, c'est que la distribution soit arrêtée jusqu'à ce que la gestion soit finie ou jusqu'à ce qu'on la fasse finir forcément par une destitution, et jusqu'à ce que le reliquat soit constaté, ou encore que le créancier subséquent soit colloqué, à la charge de donner caution de rapporter quand la gestion sera finie et que le reliquat sera constaté. Le créancier ne peut être obligé de souffrir que les mineurs prennent de suite et sur leur simple demande, des capitaux considérables qui peuvent leur avoir appartenus avant que la gestion du tuteur cesse ; dans quelle position se trouveraient ces créanciers, si par l'événement de la reddition de compte juridiquement constaté, il se trouvait que les mineurs n'auraient droit à rien ou à peu de chose, les créanciers seraient alors frustrés *in toto*, si les mineurs devenaient insolvables, et que par là même la poursuite en repétition deviendrait inutile. Pourquoi même le créancier pourrait-il être mis dans la nécessité d'intenter dans ce cas poursuite en répétition, car l'immeuble vendu est le gage de ses créanciers hypothécaires ; ils ont en vertu de la loi droit de se payer à même leur gage, s'il y a assez d'argent représentant ce gage pour le faire. Ce qui doit être compris par le parag. 37 de Sirey, page 964, c'est que l'hypothèque légale est attribuée non seulement aux sommes que peut avoir maniées le tuteur pour le mineur pendant la tutelle, ou qui peuvent lui avoir été mises dans les mains, lors de son appointement comme tuteur, mais aussi pour ce qu'il pourrait devoir lui-même personnellement au mineur ; mais ceci n'empêche pas que cette hypothèque légale n'existe que pour sûreté de la bonne administration et gestion de tous ces fonds, et qu'elle ne devient réalisable et effective que par la reddition de compte et le reliquat constaté. Cette hypothèque est tellement pour la gestion du tuteur, qu'il est dit, au par. 44 du même auteur, même page, qu'elle survit au compte de tutelle même soldé, pour tous redressements de compte pendant les dix ans qui suivent la majorité. Le mineur, pendant la tutelle, par l'entremise d'un tuteur *ad hoc*, ne peut pas plus se faire payer une somme particulière, dont le tuteur a la gestion, comme tuteur, que le mineur devenu majeur peut, après la tutelle finie, réclamer de son tuteur le payement d'une somme particulière dont le tuteur a eu la gestion comme tel tuteur, avant d'avoir fait préalablement rendre compte au tuteur, et d'avoir établi le reliquat. Le mineur devenu majeur ne pourrait même pas poursuivre son tuteur, sans l'avoir appelé d'abord à rendre compte, pour un reliquat d'une reddition de compte provisoire ou sommaire faite par le tuteur

durant la tutelle. Voir *Bureau* contre *Moore* (1). Pour toutes ces considérations, la collocation contestée est mise de côté, et réformation du jugement de distribution est ordonnée, de manière à colloquer les créanciers subséquents, suivant leur ordre et rang d'hypothèque, à la charge de donner caution de rapporter, dans le cas où, sur reddition de compte à la fin de la tutelle, un reliquat au profit des mineurs serait constaté. Dépens contre l'opposant. (5 R. L., 354)

SHERIF.—PRIVILEGE DE LA COURONNE.

COUR SUPÉRIEURE, Saint-Jean, 20 mars 1874.

Présent : CHAGNON, J.

HON. PROC. GÉN. OUIMET *vs* MARCHAND *et al.*

Jugé : 1° Que, sous l'ancien droit, le fisc n'avait un privilège que sur les biens de ses comptables, dont les fonctions étaient sous l'entière dépendance et contrôle du Roi, et consistaient dans le maniement des deniers royaux ;

2° Que le Code Civil Canadien n'a pas étendu ce privilège, mais ne l'a affirmé, comme sous l'ancien droit, que contre les biens des comptables de la Couronne ;

3° Que le shérif, d'après notre organisation judiciaire, n'est pas un comptable de Sa Majesté, mais n'est qu'un officier judiciaire attaché aux Cours de cette Province, dont il exécute les ordres, et que la Couronne ne peut, en conséquence, réclamer privilège sur ses biens ;

4° Que les fonctions incidentes de collecteur de deniers dûs par les municipalités au *fonds des bâtisses et des jurés*, et de distribution de timbres judiciaires, qu'exerce le shérif, ne peuvent lui donner le titre de comptable de la Couronne, d'après le sens que la loi attache à cette fonction, pour que la Couronne puisse réclamer privilège sur les biens de ce fonctionnaire public ;

5° Que le montant du cautionnement ne constitue pas une pénalité qui, de droit, doit aller à la Couronne, mais doit, en vertu de la loi, et des termes même de l'acte de cautionnement usité en pareil cas, profiter non seulement à Sa Majesté, mais également à toutes personnes ayant souffert des défalcations du shérif ;

6° Que la loi, n'ayant pas pourvu à la distribution en justice, du montant de tels cautionnements après appel des créanciers, la caution

(1) Le mineur devenu majeur ne peut porter contre son tuteur une action en recouvrement d'une somme d'argent qui, par un compte fait par le tuteur pendant la tutelle, apparaît être un reliquat de compte payable par le tuteur à une certaine date pendant son administration. Tant que le tuteur n'a pas rendu un compte final, la seule action qui compète au mineur devenu majeur est l'action *tutelae directae* ou en reddition de compte. La tutelle étant finie, le tuteur doit un compte de l'administration des biens du mineur ; s'il ne le fait, le mineur peut l'assigner pour lui faire rendre compte. L'action en reddition de compte contre le tuteur ne peut être formée qu'après la tutelle finie. (*Bureau* v. *Moore*, C. S., Montréal, 20 septembre 1872, TORRANCE, J., 23 R. J. R. Q., 202.)

est en droit de satisfaire aux jugements rendus contre elle, et le paiement qu'elle fait de ces jugements doit aller en déduction du montant de son cautionnement ;

7° Que la caution du shérif qui a ainsi payé le montant entier de son cautionnement, à des créanciers du shérif ayant obtenu jugement contre elle, est libérée vis-à-vis de tous les autres créanciers du shérif.

PER CURIAM : Le demandemr, en sa qualité de Procureur Général, pour et au nom de la Reine, réclame des défendeurs, la somme de $1876.81, pour autant que devait à Sa Majesté la Reine le défunt shérif DesRivières, pour deniers qu'il avait perçus, appartenant au *Fonds de Bâtisses et des Jurés*, et pour timbres judiciaires, que lui aurait fournis Sa Majesté, et pour certaines publications et avertissements, qu'il aurait, en sa qualité de shérif, fait insérer dans la *Gazette Officielle*. L'un des défendeurs est G.-A. Marchand, en sa qualité de curateur à la succession vacante du défunt shérif, et l'autre est la caution du shérif, sous l'effet du cautionnement ci-après. Jugement a déjà été rendu *ex parte* contre le curateur, de sorte que nous n'avons pas à nous occuper de ce défendeur, mais seulement de la caution, qui conteste la demande du Procureur Général. Le cautionnement invoqué dans l'action est de $4000.00 et s'exprime comme suit en langue anglaise " Whe-" reas James-Frobisher-McGill DesRivières has been appoin-" ted sheriff, in the Province of Quebec, and at present holds " the said office, and whereas James-Frobisher-McGill DesRi-" vières, as such sheriff as aforesaid, is desirous of giving se-" curity as required by law. Now the condition of this bond " is such that, if James-Frobisher-McGill DesRivières do and " shall well and truly demean himself, in the execution of all " and every the duties of the office of sheriff, and shall duly " pay over all moneys received by him as such sheriff as afo-" resaid, to all and every the person or persons lawfully enti-" tled to receive the same, then in such case the above written " bond shall be void and of no effect, but otherwise shall re-" main in full force and virtue and shall avail to Our Said " Sovereign Lady the Queen, and all persons whomsoever, " who shall or may be aggrieved by any breach of the condi-" tion aforesaid or any part thereof. Signed : J.-O. DesRi-" vières, F.-G. DesRivières." Le défendeur, François-Guillaume DesRivières, caution du défunt shérif, conteste l'action, en disant qu'il a payé à des créanciers de ce dernier, le montant entier de son cautionnement, et ce en vertu des jugements rendus contre lui, à la poursuite de ces créanciers, et que, conséquemment, il ne peut être astreint à payer la demande faite contre lui par cette action. En sus, il dit que le demandeur connaissait les demandes de ses créanciers dès le temps où elles avaient été faites, qu'il aurait pu intervenir pour pro-

téger ses intérêts, et que, ne l'ayant pas fait, il doit supporter la peine de sa négligence, et qu'en conséquence le défendeur ne lui doit rien. A ces défenses le demandeur allègue *privilège*, et dit qu'à raison du privilège qu'a toujours Sa Majesté la Reine, en vertu de la loi sur les biens de ses débiteurs, elle devait être payée de préférence à ces créanciers par la caution DesRivières, surtout vu le fait de l'insolvabilité du défunt shérif, et qu'à part cela, le défendeur ayant reçu signification de l'action du demandeur quand il a payé, était par là mis en demeure de payer la réclamation du demandeur, et que ne l'ayant pas fait il doit en subir les conséquences. D'abord, Sa Majesté la Reine a-t-elle pour sa créance un privilège sur le montant du cautionnement fourni par cette caution ? Ce privilège royal a commencé d'être clairement déterminé par l'Edit de Louis, Roi de France et de Navarre promulgué en août 1669. A venir à cette époque, ce privilège avait été consacré par plusieurs arrêts, mais il paraît qu'il n'y avait pas eu uniformité de décisions sur ce point ; et c'est pour rétablir cette uniformité dans les arrêts, qui devaient se rendre à l'avenir sur cette question, que l'édit fut promulgué. Et comment s'exprimait cette édit : " La connaissance que nous " avons de l'état de nos finances, par l'application que nous y " avons donnée, nous a fait remarquer que les ordonnances " des Rois nos prédécesseurs ont très sagement pourvu aux " moyens de prévenir le divertissement de nos deniers que les " officiers comptables, fermiers et autres qui en ont le manie- " ment, emploient souvent en acquisitions de meubles, de " charges, de maisons et de terres : Et bien que nous puis- " sions prétendre d'avoir non seulement un privilège, mais " aussi un droit de suite et de propriété sur ces acquisitions, " néanmoins comme la discussion ne s'en fait qu'avec beau- " coup de désavantages pour nos affaires, tant par l'incertitu- " de des préférences qui nous appartiennent que le relâche- " ment des temps a rendu arbitraires dans les différentes " cours, qui en connaissent, que par l'intervention des femmes " frauduleusement séparées de leurs maris, et par des forma- " lités et des délais inutiles, qui consument une partie du prix, " éloignent la restitution, qui nous est due, et le paiement des " créanciers légitimes. C'est ce qui nous a fait résoudre de " renouveler l'ancienne disposition du droit et de l'ordonnance, " pour conserver le privilège de nos deniers......A ces cau- " ses, de l'avis de notre conseil.... Nous avons dit, déclaré " et ordonné....Premièrement—que nous aurons la préfé- " rence aux créanciers des officiers comptables, fermiers gé- " néraux et particuliers, et autres ayant le maniement de nos " deniers, qui nous seront redevables, tant sur les deniers " comptants que sur ceux qui proviendront de la vente des

" meubles et effets mobiliers sur eux saisis... Secondement " La même préférence nous sera conservée, même auparavant le vendeur, sur le prix de l'office comptable et droits y " annexés... Troisièmement Nous entendons aussi avoir pri- " vilège sur le prix des immeubles acquis depuis le manie- " ment de nos deniers, néanmoins après le vendeur et celui " dont les deniers auront été employés dans l'acquisition.... " Quatrièmement Sur ces immeubles avant le maniement " de nos deniers, nous aurons hypothèque du jour des provi- " sions des offices comptables...... " Il ressort donc de cet édit, que ce privilège avait pour cause la présomption que les officiers comptables, fermiers et autres qui avaient le maniement des deniers du souverain, les employaient en acquisitions de meubles, charges, maisons ou terres, d'où le Roi considérait juste qu'il fût préféré sur le prix des meubles et immeubles achetés de ses propres deniers ; et c'est pourquoi l'édit promulgue en même temps que ce privilège, quant aux immeubles, n'existera avant tous autres créanciers, que sur les biens acquis par le comptable depuis son appointement à la charge, parce que ceux-là seuls peuvent être présumés avoir été acquis avec les deniers de l'office. Quant aux autres biens-immeubles, que le comptable pouvait avoir lors de son appointement à la charge, l'édit ne les chargeait que d'une simple hypothèque. Donc, le privilège de la Reine sur les biens du comptable, était bien consacré dans cet édit ; mais il faut bien le remarquer, ce privilège n'existait que sur les biens du comptable, à raison de la présomption ci-dessus. Les principes, qui étaient alors suivis en France, relativement au privilège du Fisc, étaient tirés des Lois Romaines, qui disaient aussi que le Fisc avait hypothèque sur les biens des fermiers et constables par le titre de leur engagement, et qu'il était préféré à tous autres créanciers sur les biens acquis par le comptable postérieurement à l'appointement à la charge. Comme le dit Guyot, verbo Privilège, p. 691 : " Parmi nous, l'Edit du mois d'août 1669 a " attribué de semblables privilèges au roi *sur les biens des* " *officiers comptables*, des fermiers et des autres personnes qui " ont le maniement de ces deniers. " Bousquet, dans son *dictionnaire de droit*, dit aussi au mot *Privilège*. " Le trésor " public a aussi privilège *sur les biens meubles des comptables*, et sur leurs immeubles, acquis par eux ou leurs femmes " depuis la nomination du comptable ; " et un peu plus loin : " Le même privilège existe en faveur du trésor de la Couron- " ne *sur les biens de ses comptables*." Guyot, encore, au mot " *Fisc*, p. 401, dit, en parlant du fisc : " Il avait pareillement " la préférence sur tous les créanciers chirographaires, et mê- " me sur un créancier hypothécaire du *débiteur commun*, dans " les biens que le débiteur a acquis depuis l'obligation par lui

" contractée au profit de ce particulier, malgré que celui-ci " eût l'hypothèque générale. Le fisc était même en droit de " répéter ce qui avait été payé par son *débiteur* à un créan- " cier particulier." Bourjon, 2d. volume, p. 735, n° 166, affirme le même principe, en disant : " Le roi est *privilégié* à " tous les créanciers de ceux qui sont comptables avec Sa Ma- " jesté ; sa justice a limité ce privilège sur les biens, que le " seul fait rendait naturellement sujets à ce même privilège ; " on va voir, par la proposition suivante, les biens qui y sont " sujets, sur lesquels tombe une juste présomption, qui le fon- " de. " N° 167 : " Ce privilège est limité sur les biens acquis " depuis l'engagement, ou depuis le maniement fait par le " comptable des deniers royaux ; c'est de ces mêmes deniers " qu'il les a acquis, juste présomption. " N° 168 : " Mais ce " privilège ne l'emporte pas sur celui du vendeur, car alors " cette présomption n'existe plus vis-à-vis de leur vendeur. Il " en est de même de celui qui a prêté les deniers pour acqué- " rir, et qui est subrogé aux droits du vendeur." Guyot, verbo Fait de charge, p. 285, dit : que la créance résultant de la malversation d'un officier comptable " dans l'exercice de ses " fonctions est privilégiée sur l'office lui-même, au profit de " toute personne lésée, et passe avant tous autres créanciers, " même avant celui qui a prêté les fonds pour acquérir l'office. " La charge. " droit, " répond spécialement des fautes de celui " qui en est revêtu, attendu qu'on est forcé de contracter avec " lui à cause de cette charge. " Dans ce pays il n'y a pas d'offices vénaux, mais cette autorité tend toujours à démontrer la thèse soulevée du privilège de la Reine, si elle est lésée par la malversation de l'officier, privilège, comme on le voit, qui est beaucoup plus ample sur l'office lui-même que sur les autres biens de l'officier comptable. Basnage, Traité des Hypothèques, p. 175, dit aussi que le roi avait une hypothèque sur les biens du comptable lors de son appointement à la charge, mais privilège et préférence sur les biens acquis. Et il ajoute " par la déclaration du mois d'octobre 1648, les biens des finan- " ciers, même ceux donnés à leurs enfants, sont sujets aux det- " tes du roi et lui sont tacitement affectés et hypothéqués du " jour qu'ils sont rentrés dans les affaires, et l'on prétend " même qu'il a la préférence sur les acquisitions des financiers " depuis leurs traités, par cette raison que l'on présume que " les deniers du roi sont entrés dans ces acquisitions, ce qui " fait son privilège." On voit par la manière dont s'exprime Basnage, en parlant de la déclaration d'octobre 1648, que le privilège du souverain n'était pas encore alors chose acceptée au delà de tout doute, car il se sert des mots " on prétend même, " mais comme je l'ai dit, l'édit du mois d'août 1669, confirmé par plusieurs édits subséquents, ont levé tout doute

sur ce point. Donc, il appert, d'après l'ancien droit, que le roi avait un privilège pour ses créances résultant de la malversation de ses comptables, mais que ce privilège n'existait que sur les biens de ses comptables, a raison de la présomption ci-dessus. Et appliquons de suite cette doctrine de l'ancien droit à la cause actuelle, dans la supposition, pour le moment, que notre shérif est un comptable de Sa Majesté, dans le sens que comporte l'édit de 1669 et les citations des auteurs ci-dessus. La présente demande, qui s'appuie sur le privilège de la Reine, pour faire payer par la caution une somme considérable, quoique cette dernière ait déjà payé le plein montant de son cautionnement à d'autres créanciers, réclame-t-elle ce privilège sur les biens de la caution, comme étant les biens du shérif ? De fait le montant de ce cautionnement, que la caution se trouve aujourd'hui obligée de payer par suite des défalcations du shérif, est-il le bien du shérif ? Nullement. Comment donc la Reine, suivant l'ancien droit, pourrait elle prétendre qu'elle a un privilège sur le montant de ce cautionnement, et pourrait-elle mettre en avant, pour appuyer ce prétendu privilège, la présomption qui est la base du privilège du trésor public, et du trésor de la Couronne sur les biens du comptable, savoir que ces biens de la caution, sur lesquels on réclame ce privilège ont été achetés avec les deniers royaux. Je suis donc d'avis, qu'en supposant même que notre shérif ne serait autre que le comptable de l'ancien droit, la Reine n'aurait pas de privilège sur le montant de ce cautionnement. Notre Code Civil accorde-t-il un privilège à la Couronne sur les biens de ses fonctionnaires. Les seuls privilèges dont parle le Code en faveur de la Couronne, sont ceux mentionnés dans les articles 1989 et 1994. L'article 1989 dit que la Couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane, et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique, et l'article 1994, après avoir énuméré diverses créances privilégiées sur les immeubles, mentionne, au parag. 10 de cet article, un privilège au profit de la Couronne contre ses comptables. Donc, d'après notre Code qui est la loi du pays, le privilège de la Couronne n'existe encore contre nul autre fonctionnaire que ses comptables, et, par conquent, sur les biens seulement de ses comptables. Le Code de Procédure, qui exprime la procédure à suivre pour faire valoir les droits déjà établis par le Code Civil, a deux articles relatifs à ce privilège de la Couronne, et ces articles d'après leur contexte, montrent qu'ils n'entendent parler que des comptables de la Couronne, sur les biens desquels un privilège avait déjà été assis par le Code Civil, et qu'ils n'entendent parler que de leurs biens ; ce sont les articles 607 et 611 du Code de Procédure. Donc, d'après notre Code, commme d'a-

près l'ancien droit, les biens seulement du comptable sont affectés au privilège de la Couronne, et, en conséquence, les biens seulement du défunt shérif DesRivières seraient affectés à ce privilège, supposé qu'il fût comptable, et nullement le montant du cautionnement du défendeur DesRivières, qui a été donné pour garantir généralement toutes personnes qui seraient lésées par la mauvaise administration du shérif. Mais notre shérif est-il le comptable dont entend parler notre Code et l'ancien droit. Je ne le crois pas. Le shérif est un officier de nos tribunaux de justice, appointé pour exécuter les ordres de ces tribunaux. On connaît ses principaux devoirs et fonctions, qui sont loin d'être des devoirs de comptabilité. La plus grande partie des deniers, qui lui viennent dans les mains, proviennent de la vente qu'il fait des biens des débiteurs condamnés. Avant la loi de 1872, il était obligé de garder ces deniers dans ses mains, pour les remettre aux parties y ayant droit, en vertu des jugements de distribution homologués par les cours. Depuis cette loi, il est tenu de les remettre entre les mains du Trésorier de la Province, qui, lui, les paie aux parties y ayant droit par ces jugements de distributions, mais ce changement dans la loi n'augmente pas sa responsabilité. Le cautionnement qu'il donnait avant la loi de 1872, n'était pas donné comme comptable de la Couronne, mais garantissait et assurait dans son esprit aux personnes colloquées dans ces jugements de distribution la remise de leurs deniers. Le shérif, en percevant ces deniers, produit de la vente de meubles ou d'immeubles, ne faisait que détenir et recevoir l'argent provenant du gage des créanciers du débiteur, et, par conséquent, l'argent des créanciers, jusqu'à ce que la cour lui eût signifié l'ordre de le payer, et certainement ce ne sont pas ces fonctions qui l'ont rendu comptable de la Couronne. La loi l'a aussi autorisé, en sa qualité de shérif, à devenir distributeur des timbres judiciaires, *law stamps*, et à percevoir certaines sommes imposées sur les municipalités, pour appartenir aux *Fonds de Bâtisses et des Jurés*, et à remplir aussi peut-être certaines autres fonctions de percepteur pour le profit du gouvernement. Le shérif, dans ces opérations de percepteur du *Fonds de Bâtisses et des Jurés*, de distributeur de timbres que le gouvernement lui charge, et dans l'usage qu'il fait des colonnes de la *Gazette Officielle*, pour y publier ses avis de vente et autres, est-il devenu un comptable, dans le sens de l'Edit de 1669, et des citations de l'ancien droit, et dans le sens qui s'attache, et que notre Code a dû attacher au mot *comptable*. Je ne le crois pas. Le comptable de la Couronne est celui dont la fonction principale est de manier les deniers du trésor, de payer et recevoir les deniers publics, d'être en comptabilité constante avec l'autorité publique relativement aux manie-

ments de ces deniers, et non pas seulement comme fonctions incidentes de percevoir certaines créances du gouvernement, ou de lui être endetté en la manière relatée dans l'action. Les termes de l'édit, relativement au sens qu'il donne aux officiers comptables, sont : " les officiers comptables, fermiers et autres ayant le maniement de nos deniers," et tous les auteurs qui traitent du privilège du Fisc sur ces officiers, suivant le droit ancien, en parlent comme d'un fonctionnaire n'étant que sous le contrôle et dépendance du roi, et dont la fonction consiste à manier les deniers royaux, et quand notre Code s'est servi du même mot pour désigner l'officier sur les biens duquel la Couronne aurait un privilège, nul doute qu'il a entendu parler aussi de l'officier de la Couronne, sous les ordres immédiats de la Couronne, dont la fonction principale est le maniement des deniers de la Couronne, et non pas d'un officier judiciaire, comme l'est le shérif. Marcadé, vol. 10, p. 29, après avoir donné la raison de la loi du conseil d'état, du 5 septembre 1807, rétablissant le privilège du trésor sur les biens des comptables, loi qui, dit Marcadé, s'est inspirée des anciens monuments législatifs, comme l'édit d'août 1669, et autres édits et déclarations des Rois, fait la distinction entre le comptable et les autres fonctionnaires publics. Il dit : " On peut dire, en thèse " générale, que les comptables sont ceux qui, opérant des re- " cettes et affectuant des paiements, ont le maniement des " deniers du trésor. C'est en ce sens que Ferrière dans l'an- " cien droit, rangeait sous la qualification de comptables, tous " ceux qui manient ou qui ont manié les deniers publics ou " ceux du Roi. Ainsi, on placera sans difficulté parmi les " comptables, les receveurs généraux de départements, les re- " ceveurs particuliers d'arrondissements, les payeurs de dépar- " tements, des ports et des armées, les trésoriers, les receveurs " et payeurs du trésor de la Couronne. Tous ces comptables " sont, en effet, désignés nommément soit dans la loi du 5 sep- " tembre 1807, soit dans l'avis du conseil d'Etat du 25 février " 1808. Mais on n'y rangera ni les percepteurs des contribu- " tions, ni les fournisseurs des armées. Ces premiers, parce " qu'ils ne sont que de simples collecteurs préposés des rece- " veurs généraux, n'ayant jamais de compte avec le trésor, " obligés qu'ils sont de faire leurs versements à mesure qu'ils " perçoivent, les autres parce que ne recevant des fonds qu'à " titre de paiement, et n'acceptant ces fonds que comme paie- " ment, ils ne peuvent, ni de fait, ni de droit être considérés " comme ayant le maniement des deniers publics, alors même " qu'ils recevraient par anticipation, et même au delà de ce " qui leur serait légitimement dû. " Quant à cette autre différence entre le comptable et les autres fonctionnaires publics, relativement au privilège royal, la cour réfère aussi à Gilbert,

Codes annotés, art. 2098, n° 1; Troplong, Traité des Privilèges et hypothèques, 1er vol., p. 308, n° 209. On voit dans ce dernier auteur que le gouvernement dans le cas du cautionnement d'un fonctionnaire, autre qu'un comptable, serait, quant à son privilège sur ce cautionnement, dans la même position que toute partie privée, qui souffre des faits de ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Le Code Napoléon, néanmoins, qui n'est pas loi dans ce pays, a été plus loin que l'ancien droit et que notre Code Civil, et a accordé, dans son article 2102, un privilège pour toutes les créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et cela sur les fonds de cautionnement de ces fonctionnaires et sur les intérêts qui en peuvent être dus. On voit donc que cet article ne s'applique pas qu'aux comptables, mais à tout fonctionnaire public, et qu'il accorde le privilège non seulement au trésor public, mais à tous ceux qui souffrent de ces abus et prévarications, et que ce privilège s'exerce sur les fonds de cautionnement de ces officiers; mais il faut remarquer que ces fonds de cautionnement ressemblaient peu au cautionnement dont il s'agit dans l'espèce soumise, parce qu'on en exigeait alors le versement, et c'est pour cela que le Code français disait que le privilège énoncé dans cet article 2102 existait non seulement sur les fonds du cautionnement, mais aussi sur les intérêts qui en pouvaient être dûs. Notre droit ne parlant donc de ce privilège que vis à vis du comptable, comme dans l'ancien droit, je suis conséquemment d'avis, qu'en supposant même que le montant du cautionnement du défendeur serait considéré comme bien du shérif, le privilège de la Couronne ne l'affecterait pas, parce que le shérif n'est pas le comptable sur les biens duquel la Couronne a un privilège en vertu de la loi du pays. Mais le défendeur va plus loin dans sa défense, et prétend que des créanciers du défunt shérif l'ont poursuivi et ont obtenu jugement contre lui pour des sommes égalant le montant entier de son cautionnement, et qu'en conformité de ces jugements, qui lui ordonnaient de payer sous peine de saisie et même de la contrainte par corps, il a été obligé de les payer et qu'en conséquence il doit être déchargé de son cautionnement. Ce moyen de défense est parfaitement fondé, d'autant plus que les jugements ainsi rendus lui donnaient le droit d'imputer les montants de ces jugements en déduction de son cautionnement. Il n'y aurait qu'un cas, il semble, qui pourrait contraindre le défendeur à payer de nouveau, ce serait le cas d'une preuve de fraude et collusion pratiquée entre les créanciers de ces jugements et le défendeur, contre la Couronne. Or cette preuve n'existe pas dans le dossier. Il apparaît, au contraire, par les jugements, que ce sont ces créanciers, qui ont été les

plus grandes victimes des défalcations du shérif. Le shérif avait en mains leurs deniers provenant de la vente de leur gage, et la malversation du shérif a été la cause qu'après homologation du jugement de distribution les colloquant, ils n'ont pu recevoir le montant de leurs collocations. Pourquoi la Couronne primerait-elle ces victimes de la défalcation du shérif dans telles circonstances. Le cautionnement du shérif est la garantie du paiement que devra faire fidèlement le shérif, à toutes personnes y ayant droit, des deniers qu'il recevra. Le shérif s'est rendu incapable de payer ces créanciers ; les deniers du cautionnement sont donc affectés, par la loi et les termes du cautionnement, au paiement de ces créanciers. Le cautionnement dans ces termes met la Reine sur le même pied que les autres personnes, en disant que ce cautionnement *shall avail to Our Sovereign Lady the Queen, and all persons whomsoever who shall or may be aggrieved by any breach of the conditions aforesaid or any part thereof.* Ces créanciers, ignorant peut-être la créance de la couronne, car rien ne prouve dans la cause qu'ils la connussent, ont donc obtenu ces jugements, qui sont devenus exécutoires, et que le défendeur était bien fondé à exécuter par le paiement. Un auteur américain, Allen, *sur les devoirs et responsabilités des shérifs*, prévoit le cas où la demande est pour le profit de la caution, des particuliers collusoirement avec le shérif et la caution, obtiendraient des jugements contre cette dernière, sans avoir de créances légitimes contre le shérif, et dans le seul but de mettre la caution à couvert des poursuites des victimes réelles des défalcations du shérif, page 29 : " In order to prevent a sheriff and his sureties from collusively suffering judgments to " the amount of the penalty of the bond, and that too, for the " supposable purpose of satisfying them with the very money " retained by the sheriff for that purpose, thus effectually defeating the security arising from the bond, it is further provided that no such suit shall be barred, nor shall the amount " which plaintiff may be entitled to recover therein, be affected by any plea or notice made by any surety in such bond, " of a judgment recovered thereon ; unless it be accompanied " by an allegation that the sureties in such bond, some or one " of them, have been obliged to pay the damages assessed in " such judgment or some part thereof, for the want of sufficient property of such sheriff whereon to levy the same, or " that they will be obliged to pay the same, or some part thereof for the same reason ; nor unless such plea or notice be " verified by the oath of defendant making the same. If it " appear, that the amount of any damages so recovered, which " such surety has been obliged to pay, or will be obliged to " pay, as specified in the last section, is equal to the amount

" for which such defendant shall be liable, by virtue of the " bond, he shall be acquitted and discharged of all further " liability, and judgment shall be rendered in his favor. But, " if it shall appear at the amount of any damages so recove- " red, and which such surety has been obliged to pay, is not " equal to the amount of such surety's liability, the amount " thereof shall be allowed to such defendant, in estimating " the extent of his liability in any such action. " Avons-nous ici, dans les jugements qui ont été rendus déjà contre la caution, des créances simulées, dont on a poursuivi les montants collusoirement avec la caution, de manière à sauver cette dernière de toute responsabilité, que son cautionnement avait pu lui faire encourir, nous avons, comme demandeurs dans ces jugements, des créanciers véritables, vraies victimes des défalcations du shérif. Donc s'il n'y a pas eu collusion, ces jugements, d'après cet auteur, devaient être payés, et l'allégation faite par la caution qu'elle était obligée de payer ces créanciers, à raison des jugements rendus contre elles, aurait suffi d'après cet auteur pour défaire l'action du créancier retardataire. Il y a plus même ici ; c'est que la caution allègue même les avoir payés, et le prouve. La caution n'a fait que son devoir en les payant, et on ne peut revenir contre ce paiement. L'affidavit que requiert cet auteur au soutien de ce plaidoyer de la caution, n'est pas exigé dans notre droit. La caution prouve les allégations de son plaidoyer ; cela est suffisant pour la libérer. La Couronne n'avait que deux moyens pour contrecarrer l'effet de ces jugements, et se faire payer le montant du cautionnement à la place des demandeurs sur ces jugements, dans le cas où elle aurait eu le privilège qu'elle invoque, c'était de faire tierce opposition à ces jugements, et d'obtenir sursis si cela était nécessaire, ou de prendre action en répétition contre ces créanciers ; mais elle ne peut certainement pas, en face de ces jugements et de leurs dispositifs, et cela, quand même elle aurait le privilège qu'elle réclame, faire payer de nouveau au défendeur le tout ou partie d'un cautionnement qu'il a déjà payé à son entière libération, en vertu de jugements légalement rendus par nos tribunaux en cette province. Si la loi eût spécifié un moyen pour la caution d'avoir sa libération du cautionnement, en en déposant le montant devant la Cour, de manière à permettre ultérieurement l'appel des créanciers et la préparation d'un jugement de distribution suivant les droits de chacun, la caution et les créanciers eux-mêmes, privilégiés et autres, auraient évité beaucoup d'embarras, de troubles et de litige, mais la loi n'ayant pas pourvu à ce mode de distribution du cautionnement, et la caution, dans l'état actuel de la loi, se trouvant dans l'impossibilité de connaître les dettes du shérif, pouvait-elle invoquer un paie-

ment plus légitime de son cautionnement que celui résultant de jugements, la condamnant à le faire. D'ailleurs, en face de ces jugements de tribunaux compétents, qui déclarent positivement que le montant de la condamnation devra servir à payer le cautionnement, le demandeur, pour réussir, ne devrait-il pas, dans tous les cas, demander, par les conclusions de sa réponse, que ces jugements fussent déclarés nuls et non avenus vis-à-vis de lui, demandeur. Il me semble que c'était le moins que le demandeur devrait faire dans les circonstances, et même je suis bien d'avis que de telles conclusions n'auraient pas même suffi, et qu'il aurait fallu une action spéciale dans ce but, dans laquelle ces créanciers auraient dû être mis en cause pour se défendre. Il a été jugé, dans une instance de *Clarke* vs *Kelly*, par la cour de Revision, que, s'il y a lieu de statuer sur des intérêts, qui paraissent affecter les droits de la Couronne, la cour a droit d'ordonner, qu'avant de faire droit, avis soit donné au Procureur Général aux fins qu'il adopte telle procédure que de droit (1). Une telle ordonnance aurait été ce qu'il y aurait eu de mieux à faire, lorsque ces causes, invoquées par le vendeur, ont été soumises pour jugement. Mais comment l'Honorable juge, qui présidait alors la cour, pouvait-il savoir que la Couronne entendait alors réclamer un privilège pour une créance quelconque sur le montant de ce cautionnement, cette créance était alors inconnue à la cour, parce que la présente action n'a été intentée qu'après que ces jugements furent rendus. N'était-ce pas plutôt à la Couronne à intervenir en temps utile. Si la Couronne était d'avis qu'elle avait un privilège sur ce cautionnement, de la même manière que le roi l'avait autrefois sur les biens de ses comptables, son droit, dans l'espèce actuelle, il me semble, n'était pas de poursuivre par action personnelle la caution pour lui faire payer de nouveau son cautionnement, mais plutôt d'intenter action à l'effet de réclamer de ces créanciers les sommes qui leur avaient été payées à son préjudice. Guyot, vbo Fisc, p. 401, consacre ce droit, en disant " le Fisc a pareillement la préférence sur " tous les créanciers chirographaires, et " même sur un créancier hypothécaire et débiteur commun " (parlant toujours du comptable), dans les biens que le débiteur a acquis depuis l'obligation par lui contractée au profit " de ce particulier, malgré que celui-ci eût hypothèque générale. Le Fisc était même en droit de répéter ce qui avait

(1) Lorsqu'il y a lieu d'adjuger sur des intérêts qui paraissent affecter les droits de la Couronne, la Cour a droit d'ordonner, avant faire droit, qu'avis soit donné au Procureur Général aux fins qu'il adopte les procédures que de droit. (*Clarke* vs *Kelly*, et *Le maire et le conseil de la ville de Sorel*, opp., C.S.R., Montréal, 28 mars 1868, MONDELET, J., BERTHELOT, J., et MONK, J., 16 R. J. R. Q., 30).

" été payé par son débiteur à un créancier particulier." Or, qui dit répéter, dit se faire remettre par celui qui a reçu. Une autre prétention qui a été aussi émise de la part du demandeur, est que le montant de ce cautionnement n'était de fait rien autre chose qu'une simple pénalité, qui aurait dû, en conséquence, être payée en entier à la Couronne, si cette dernière l'avait exigé, quand même celle-ci n'aurait eu une créance réelle que pour dix dollars. Cette prétention ne peut être admise par la Cour. Le cautionnement sert à indemniser les parties qui ont souffert des défalcations du fonctionnaire, et et ce jusqu'à concurrence du montant de ce cautionnement. La Couronne ne peut prétendre un droit sur ce cautionnement, à l'exclusion de tous autres, sous le prétexte que c'est une pénalité. Ce cautionnement est la garantie de tous, et tous ceux qui ont souffert de la prévarication de l'officier, dans l'exercice de ses fonctions, y ont un privilège avant les créanciers. Dalloz, jeune, *verbo* Cautionnement de fonctionnaire, page 363, parag. 5, n° 32, dit: "Les cautionnements des fonctionnaires ont pour objet d'assurer *aux parties intéressées* un recours *utile* pour raisons des abus et " prévarications, que les fonctionnaires peuvent commettre " dans l'exercice de leurs fonctions, et des condamnations qui " peuvent être prononcées contre eux dans cet exercice." N° 33: "Ils sont affectés d'abord à la garantie des condamnations " prononcées contre eux pour faits de charge, c'est-à-dire pour " prévarications commises dans l'exercice de leurs fonctions." N° 39: "Il résulte de l'esprit, qui a porté à exiger des cautionnement des officiers publics, que les condamnations par " eux encourues dans l'exercice de leurs charges, doivent être " exécutées immédiatement sur le fonds de leur cautionnement: autrement la garantie que la loi a voulu donner à la " société ne serait qu'imparfaite; mais il n'en saurait être de " même à l'égard des créanciers ordinaires; ce n'est point en " leur faveur que la garantie du cautionnement a été établie." Voir aussi Troplong, traité des Privilèges et Hypothèques, 1er vol., p. 309, n° 210: "Le cautionnement doit seulement " rendre indemne celui qui a été lésé. Tel est son seul et " unique but." Allen, l'auteur américain cité plus haut, dit aussi, p. 23: "The bond thus given and filed, is intended for " the benefit of individuals who may suffer by the malfeasance of the sheriff, or his deputy, as well as for the benefit " of the people; and the clerk is the mere depositary of the " bond, for the use of those who may suffer by a breach of " its condition, whether it be the public or private individuals." Donc la partie publique (*the people*) est encore ici mise sur le même pied que les individus, et le cautionnement est donné pour leur profit à tous, jusqu'à concurrence chacun

du montant de leur perte. D'après ces données, ne pourrait-on pas considérer que les créanciers de ces jugements avaient un privilège bien autrement fort que la Couronne, le droit de ces créanciers prenant sa source dans une véritable prévarication de la part de l'officier, et le droit de la Couronne n'étant que pour des avances et des impressions, et pour deniers qu'elle avait autorisé cet officier de percevoir pour elle, deniers et avances qu'elle avait le droit et même le devoir de se faire rembourser sans délai, chose qu'elle a négligé de faire. Dans la cause du *Trust & Loan* contre *Monk* (1), jugée par M. le Juge TORRANCE, il s'agissait de faire valoir la collocation de la Reine, sur le prix d'un immeuble, appartenant au défalcataire, en vertu d'un cautionnement enregistré, de sorte que la question décidée dans cette cause a peu de rapport avec celle soumise dans la présente instance. Une autre question soulevée est que, dans tous les cas, la caution ne serait pas responsable de la défalcation consommée par le shérif avant le cautionnement. Il n'est pas nécessaire pour la cour de donner aucune décision sur ce point, attendu que toutes les considérations que je viens de mentionner emportent nécessairement le renvoi de l'action. Cependant, pour en dire un mot, je dirai qu'en effet je crois que la caution n'est pas responsable de la défalcation qui a été commise antérieurement au cautionnement. La caution n'a cautionné le shérif que pour les actes qu'il ferait à l'avenir, comme shérif, et non pour ce qu'il a déjà fait dans le passé. Les expressions *shall well and faithfully* démontrent bien qu'il s'agit des actes futurs du shérif. Allen sur cette question dit: " The bond of the sheriff being conditioned that he shall well " and faithfully, on all things perform and execute the office " of sheriff, during his continuance therein, without fraud, " deceit or oppression, it follows of course, that it is prospective, and that his sureties are not liable for any act " done before its execution. " Mais ce moyen de défense n'irait qu'à diminuer la créance de la Couronne dont partie a été créée depuis le cautionnement. L'action est donc déboutée. (5 R. L., 361)

(1) Le cautionnement d'une somme d'argent, en faveur de la Reine, daté de 1844 et enregistré, entraîne hypothèque sur la propriété présente et future de ses débiteurs. Le procureur général pour le Bas-Canada peut poursuivre le paiement de tel cautionnement fourni pour la sûreté d'obligations contractées dans le Bas-Canada. (*The Trust & Loan Co. of Upper-Canada* vs *Monk*, ès-qualité, et divers opp., et *Ouimet*, proc. gén., opp. coll., et *Monk*, cont. coll., C. S., Montréal, 30 novembre 1872, TORRANCE, J., 23 R. J. R. Q., 86).

TIERCE-OPPOSITION.—PRIVILGE DE LA COURONNE.

COUR SUPÉRIEURE, Saint-Jean, 20 mars 1874.

Présent : CHAGNON J.

MOLLEUR *vs* MARCHAND *et al.*, *et* PROC. GÉN. OUIMET, tiers-opposant.

Jugé : 1° Que, du moment que les intérêts d'un tiers sont affectés par un jugement dans une cause où il n'a pas été partie, ce tiers peut faire usage de la tierce-opposition incidente afin de protéger ses intérêts, art. 510 C. P. C. (1);

2° Que, dans l'espèce, supposant l'existence du privilège de la Couronne, celle-ci ne pouvait exercer ce privilège que, par la tierce-opposition, préalablement et régulièrement signifiée à toutes les parties dans la cause;

3° Que la signification de la tierce opposition, faite à l'avocat du défendeur, en parlant au protonotaire, sans que le rapport de l'huissier constate que la signification a été faite au bureau du protonotaire, est nulle, le seul domicile de l'avocat étant au bureau du protonotaire, s'il n'a pas élu domicile ailleurs;

4° Que l'avis donné aux parties qu'on présentera une requête pour tierce-opposition à l'effet de suspendre l'exécution d'un jugement, ne constitue pas la production et présentation de la tierce-opposition;

5° Qu'à défaut de l'obtention d'un ordre de sursis avant la production de la tierce-opposition, le jugement est toujours exécutoire, et le défendeur tenu d'en payer le montant dans les délais fixés par la loi;

6° Que le paiement fait par le défendeur au demandeur, du jugement attaqué, avant qu'aucun ordre de sursis ait été donné pour en suspendre l'exécution, doit être considéré comme final vis-à-vis du tiers-opposant comme vis-à-vis des autres parties en icelui.

PER CURIAM : Le demandeur a obtenu jugement, le 20 novembre 1871, contre François-G. DesRivières, caution du défunt shérif DesRivières, pour la somme de $1242.60, cette somme devant, par les termes du jugement, valoir à la caution comme paiement en déduction de celle de $4,000, montant de son cautionnement. Le 9 décembre 1871, une tierce-opposition incidente, formulée par requête, de la part de Sa Majesté, représentée par le procureur général, est signifiée au demandeur, et avis est donné que cette requête sera présentée *à la cour*, le 16 mars 1872, *séance tenante*. Par cette tierce-opposition, Sa Majesté invoque son privilège pour sa créance contre le défunt shérif, étant de $1876.81, et demande la suspension de l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il soit intervenu une adjudication finale sur la tierce-opposition ; et demande, de plus, que le jugement ainsi obtenu par le demandeur contre la caution, soit mis à néant, et que la caution

(1) Art. 1185 C. P. C. de 1897.

soit condamnée à payer au Fisc, opposant, la somme due à ce dernier, savoir $1876.81, et ce à même les deniers de son cautionnement. A cette question, le défendeur F.-G. DesRivières ne répond pas, mais le demandeur produit une contestation dans laquelle, sous le titre de défense en droit, il prétend que les allégations de la tierce-opposition ne peuvent justifier ses conclusions, pour certaines raisons, qui peuvent se réduire aux suivantes: 1° Parce qu'il n'est pas démontré que le demandeur n'était pas réellement créancier de la somme mentionnée au jugement; 2° parce que la tierce-opposition n'est pas accompagnée de l'affidavit voulu par la loi; 3e parce qu'il n'est pas démontré que la défalcation dont la Reine a été la victime, ait eu lieu durant le cautionnement du défendeur F.-G. DesRivières; 4e parce que le demandeur n'était pas tenu de mettre en cause Sa Majesté; 5e parce que la tierce-opposition ne faisait voir aucune raison légale pour révoquer ce jugement. Une autre contestation est aussi produite, dans laquelle, outre les moyens plus haut invoqués, que l'on répète sous une autre forme, on nie spécialement le privilège de Sa Majesté, sur le montant de ce cautionnement, pour la créance réclamée, et on déclare, de plus, que le jugement en question a été exécuté par le paiement qui en a été fait le 26 décembre 1871; et qu'en conséquence la tierce-opposition doit être renvoyée. La première question qui se présente et qui a été soumise à l'examen de la cour, est de savoir si, en supposant vraies les allégations de la tierce-opposition, ces faits et allégations peuvent former la matière d'une tierce-opposition. Je crois que oui, il y a, d'après les auteurs, deux espèces de tierces-oppositions, l'une appelée tierce-opposition principale, ou formée par action principale, et l'autre tierce-opposition incidente, formée par requête adressée au tribunal. La tierce-opposition incidente n'est utilisée que pour arrêter ou suspendre l'exécution du jugement. Si donc le jugement est déjà exécuté lorsque l'on veut adopter le procédé de la tierce-opposition, la procédure à adopter est alors la tierce-opposition principale, qui se forme par action contre celui qui a obtenu le jugement, qu'on veut attaquer. Le tierce-opposition prise dans l'espèce soumise, est la tierce-opposition incidente, demandant comme base de ses conclusions, la suspension de l'exécution du jugement. Les faits et matières consignés dans cette tierce-opposition peuvent-ils en loi donner lieu à la tierce-opposition? La définition de cette procédure est contenue dans l'article 510 du Code Procédure qui dit que tout personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause, où ni elle ni ceux qui la représentaient, n'ont été appelés, peut y former opposition. Donc il suffit que les intérêts du tiers soient affectés par le

jugement, pour qu'il soit reçu à adopter cette procédure dont les auteurs donnent en substance la même définition. Dans l'instance présente, si réellement Sa Majesté, tel qu'elle l'allègue, a un privilège sur le montant du cautionnement du défendeur et pour sa créance, doit-on dire que les intérêts de Sa Majesté sont affectés par ce jugement. Sans aucun doute. Vu l'insolvabilité du shérif, ce cautionnement de $4000 constitue toute la garantie des créanciers, victimes des défalcations de ce dernier. Et la Couronne a, d'après la loi du pays, un privilège avant tous autres créanciers sur les deniers de ce cautionnement, comme sur les biens de ses comptables, pour sa créance. Quel moyen peut-elle prendre en face des jugements déjà rendus contre cette caution, pour se protéger et exercer son provilège, si ce n'est la tierce-opposition. Les jugements déjà rendus, et dans lesquels la Couronne n'a pas été partie, forment, dit-elle, un montant égal à celui du cautionnement ; quelle sera la conséquence, si la Couronne est obligée de laisser faire, c'est que la caution va être libérée, et que la Couronne va perdre sa réclamation et son privilège. Je comprendrais que la Couronne eût pu se trouver victime de sa négligence et perdre à bon droit sa créance si les deniers de ce cautionnement étaient distribués en justice, comme le prix d'un immeuble vendu judiciairement, et que la Couronne omettrait de procédure sa réclamation ou opposition. Dans ce cas elle ne pourrait pas former tierce-opposition au jugement d'homologation du rapport de distribution, parce que la loi lui dictait, comme à tous créanciers, un temps durant lequel elle devait faire opposition, sinon être déchue du droit de le faire par la suite ; mais les deniers du cautionnement ne sont pas distribués en justice ; il ne s'agirait donc que d'être plus diligent qu'un autre pour poursuivre, et obtenir jugement, et par cette diligence celui qui serait créancier inférieur primerait le créancier privilégié. Cet état de choses ne peut avoir d'existence en loi ; il pourrait même prêter la main, en beaucoup de cas, à des fraudes énormes. La Couronne aurait pu être, dans le cas actuel, la plus diligente à poursuivre, et par des contestations faites à dessein contre elle, être la dernière à obtenir jugement, tandis que d'autres créanciers, plus heureux et n'ayant pas de contestations de leurs droits, auraient pu avoir le temps d'obtenir leurs jugements avant la Couronne, et par là frustrer cette dernière de ses droits légitimes. La loi ne pourrait permettre et consacrer une telle injustice. Si réellement la Couronne a un privilège sur les deniers de ce cautionnement, elle ne pouvait, dans l'instance actuelle, exercer ce privilège que par le moyen de la tierre-opposition principale ou incidente. Ces jugements qu'elle allègue, et qui vont à prendre tous les deniers du cautionnement, affecteraient

grandement ses intérêts, puisque c'est la seule source d'où, d'après elle, son paiement doit leur arriver. Les auteurs mentionnent un grand nombre de cas dans lesquels des tierce-oppositions sont reçues, et, de fait, ils démontrent que tous les cas d'intérêts, à peu d'exceptions près, peuvent donner lieu à la tierce-opposition. En voici quelques exemples. Bousquet, dictionnaire de droit, verbo Tierce-opposition : " Un créancier " hypothécaire peut former tierce-opposition contre le jugement obtenu par un autre créancier contre le débiteur com- " mun, s'il y a eu dol ou collision frauduleuse entre cet autre " créancier et le débiteur relativement à l'obtention de ce ju- " gement." " Les créanciers hypothécaires ou privilégiés " peuvent former tierce-opposition aux jugements, qui leur " portent préjudice, quoiqu'ils aient été rendus avec les syn- " dics à la faillite du débiteur." " Lorsqu'un débiteur n'a pas " opposé la prescription dans une instance engagée contre " lui, les créanciers peuvent former tierce-opposition au juge- " ment ; la caution et le garant ont le même droit." Pigeau, Procédure civile du Châtelet, 1er volume, p. 486. " Supposé " que Louis ait prêté un cheval à Paul, que Pierre s'en préten- " dant propriétaire assigne Paul pour le lui rendre, et obtien- " ne un jugement qui l'y condamne, Louis en y formant tierce- " opposition, arrête l'exécution." Mais comme un homme condamné à remettre une chose mobilière, pourrait traverser l'exécution par le moyen d'un affidé, qui se rendrait tiers opposant et ferait durer le procès à l'infini, celui qui a obtenu la condamnation peut demander que, par provision, et avant de suivre sur la tierce-opposition, la chose soit sequestrée · et si c'est une somme, qu'elle soit déposée et consignée. Voyez aussi Dalloz jeune, verbo Tierce-opposition ; Guyot, vol. 12, verbo Opposition. Il appert, par l'opinion de ces auteurs, qu'il suffit que l'intérêt du tierce-opposant soit affecté par le jugement pour qu'il puisse former tierce-opposition. Admettant donc les faits et l'existence du privilège attaqués dans la tierce-opposition, nul doute suivant moi, que la Couronne avait droit de formuler tierce-opposition au jugement obtenu par le demandeur contre le défendeur DesRivières. La seconde question qui se présente est celle-ci : Le privilège invoqué par la tierce-opposition, et qui fait la base de son droit, existe-t-il sur les deniers du cautionnement ? Je dois dire d'abord qu'en supposant que ce privilège existerait, le tiers opposant ne pourrait demander que le défendeur fut condamné à lui payer le montant entier de sa créance $1876.81. Il pourrait tout au plus demander que le montant de la condamnation intervenue au profit du demandeur, fût adjugé à son profit, à lui tiers-opposant, quitte à demander la même chose sur les tierces-oppositions produites

dans les autres causes, et ce jusqu'à concurrence de sa réclamation. Mais la Couronne a-t-elle ce privilège ? Je ne le crois pas, pour les raisons que j'ai données dans la cause de *Ouimet* v. *Marchand et al., supra*, p. 235. Les conclusions que le tiers-opposant prend donc dans sa tierce-opposition, à l'effet que le jugement du demandeur soit mis à néant et qu'à raison du privilège de Sa Majesté, le défendeur soit condamné à lui payer, à lui tiers-opposant, le montant de sa réclamation, ne peuvent lui être accordées. En supposant maintenant que la Couronne aurait un privilège sur le montant du cautionnement, l'exécution du jugement attaqué, qui a eu lieu le 26 décembre 1871, entre le demandeur et le défendeur DesRivières, doit-elle, dans les circonstances de la cause, et vu les faits qui apparaissent par le dossier, être un obstacle à l'obtention par le tiers-opposant de la condamnation qu'il demande à son profit entre le défendeur DesRivières par sa tierce-opposition. L'article 510 du Code de Procédure (1) exige que la tierce-opposition soit signifiée à toutes les parties dans la cause, ou aux procureurs, qui les ont représentées, si l'opposition est faite dans l'an et jour à compter du jugement. Dans le cas soumis, la tierce-opposition n'a pas été signifiée aux parties. Mais elle a été signifiée à l'avocat du demandeur, seulement. Et, de fait, quelle est la signification qui a été faite à l'avocat du défendeur. L'huissier Rhéaume dit qu'il a signifié à l'avocat du défendeur, en en laissant copie à J.-M. Marchand, protonotaire, dans la ville de Saint-Jean. Si cette copie a été laissée au protonotaire dans la rue ou à sa résidence, cette signification serait-elle valable. Nul doute que non. La signification à l'avocat pour être légale, doit être faite au bureau do pretonotaire, et non ailleurs, à moins d'une élection de domicile faite dans un mille de distance du palais de justice. A moins de cette élection de domicile, le bureau du protonotaire est le seul domicile légal de l'avocat et quand la signification n'est pas faite en personne, il faut qu'elle soit faite à ce domicile. Donc cette signification est nulle à toutes fins, et ne peut valoir en aucune façon contre le défendeur, si ce n'est que son avocat eût accepté par quelqu'un de ses actes, cette signification comme valable, à d'autres étages de la procédure, or le seul acte qu'ait fait l'avocat du défendeur dans le cours de cette procédure, est d'avoir accusé *reçu copie* purement et simplement, d'une demande de plaider. Ceci certainement ne peut équivaloir à signification de la tierce-opposition. Or si l'avocat du défendeur n'avait pas, le 26 août 1871, jour où il a payé au demandeur le montant de son jugement, reçu signification de cette tierce-opposition, le paiement qu'il a fait ne

(1) Art. 1185 C. P. C. de 1897.

l'a-t-il pas libéré à toutes fins; et le demandeur n'a-t-il pas légalement reçu le montant de la condamnation qu'il avait obtenue contre lui, là et alors, comment le tiers-opposant, peut-il obtenir la condamnation qu'il demande par sa tierce-opposition, contre le défendeur. Notons que, supposé qu'il faudrait considérer le *reçu copie* écrit au bas de la demande de plaidoyer par l'avocat du défendeur, comme une dénonciation suffisante de la tierce-opposition, cette dénonciation aurait été faite longtemps après le paiement et exécution du jugement, savoir le 13 mai 1872. Donc pour ce motif encore le tiers-opposant ne peut obtenir les conclusions de sa tierce-opposition. Discutons maintenant un autre point. Nous supposerons la signification régulièrement faite à toutes les parties, et nous nous poserons cette question: L'exécution faite entre le demandeur et le défendeur, le 26 décembre 1871, du jugement attaqué, a-t-il eu l'effet de soustraire le défendeur à la demande de condamnation faite contre lui par la tierce-opposition. Comme je le disais plus haut, il y a deux espèces de tierces-oppositions, celle incidente que je prends par requête pour suspendre l'exécution du jugement, et celle principale qui est plutôt une action qu'une tierce-opposition, et qui est guère la seule procédure à prendre lorsque le jugement a été exécuté. Ici la tierce-opposition a été commencée avant l'exécution du jugement, c'est-à-dire qu'on a donné avis, avant cette exécution, que l'on présenterait requête à cette fin, le 16 mars 1872. Cet avis donné constitue-t-il la production et présentation de cette tierce-opposition, et avait-il l'effet de faire considérer la tierce-opposition comme présentée dès l'avis donné. Je crois que tant que l'opposition n'était pas présentée devant le tribunal, suivant l'avis donné, il n'y avait pas production légale de cette procédure dans le dossier, et le tiers-opposant, le 16 mars 1872, était encore libre de ne pas présenter sa requête. La production qu'il en a faite dans le dossier, le 9 décembre 1871, n'a pu avoir l'effet de le contraindre à la présenter le 16 mars 1872; il devait, pour qu'elle fut légalement produite, la présenter au tribunal au jour indiqué. Donc le 26 décembre 1871, il n'y avait encore que projet de présenter cette tierce-opposition, et rien ne pouvait encore empêcher le défendeur de payer le montant du jugement rendu contre lui, et le demandeur d'en forcer l'exécution. Le défendeur donc, craignant probablement la saisie et même la contrainte par corps, qui étaient la sanction du jugement l'a exécuté le 26 decembre 1871 par le paiement qu'il en a alors fait. Quoiqu'il n'y ait aucune quittance produite dans le dossier pour prouver tel paiement, le tiers-opposant l'admet par une de ses réponses aux articulations de faits du demandeur. Le défendeur doit-il être inquiété a ce sujet? Je ne le crois pas.

Le tiers opposant devait obtenir ordre de sursis, dès le moment où il a produit son opposition, le 9 décembre 1871, pour empêcher valablement l'exécution de ce jugement. A défaut de cet ordre de sursis le jugement était toujours exécutoire. Ce n'est pas à dire que le juge était obligé de donner cette ordre de sursis, mais il pouvait le faire suivant les circonstances. Dans tous les cas, cet ordre de sursis était le seul moyen d'arrêter pour le moment cette exécution ; et on voit que le tiers-opposant a compris que c'était là la principale demande à faire pour obtenir son but, car il demande, comme principale partie de ses conclusions, à ce que l'exécution du jugement soit suspendue, et à ce que défense soit faite au défendeur de se dessaisir des $4,000, montant de son cautionnement. Dans tous les oppositions aux saisies et ventes, il faut ordre de sursis pour arrêter l'exécution, excepté dans les cas où la loi déclare elle-même que la production de l'opposition opérera sursis. Voir art. 583, 584, 587 et 651 Code de Procédure (1). Le Code de Procédure ne s'exprime point d'une manière parfaite, relativement à cet ordre de sursis, dans le cas de la tierce-opposition, art. 510 et 511 (2), mais je suis d'opinion, néanmoins, qu'à raison de la nature même de la tierce-opposition incidente, cet ordre de sursis pourrait légalement être donné par le juge, et c'était là le seul moyen d'arrêter pour le moment l'exécution du jugement. Mais, comme je le disais, le juge était libre de l'accorder ou de ne pas l'accorder, suivant les circonstances. Les articles du Code de Procédure français sur ce point sont plus explicatifs que le nôtre. L'article 477 de ce Code dit : " Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir." L'article 478 dit : " Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutoires contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition et sans y préjudicier. Dans les autres cas, les juges pourront suivant les circonstances suspendre l'exécution du jugement." La raison, qui était donnée pour que, dans le cas de délaissement de la possession d'un héritage, on pût exécuter le jugement nonobstant la tierce-opposition, était que les tiers-opposants pouvaient toujours faire valoir leurs droits, et que celui à qui le jugement ordonnerait que l'héritage serait remis, ne pouvait le soustraire, pour le dérober aux condamnations qu'on pourrait obtenir contre lui, relativement à cet héritage. Voir Pigeau. Dalloz jeune, dans son dictionnaire, verbo Tierce-opposition,

(1) Art. 647, 648, 649, 653, 721, 727, 729 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 11 8, 1186 C. P. C. de 1897.

art. 1, no 34, rapporte, comme contenant l'opinion de Carré, les lignes suivantes: " Pour se faire relever du préjudice que " cause un jugement où l'on n'a pas été partie, il n'est pas tou- " jours nécessaire d'y former tierce-opposition. Il faut distin- " guer: 1o si le jugement n'est pas exécuté et qu'on veille " empêcher l'exécution, la tierce opposition est nécessaire pour " l'empêcher dans les cas où la loi autorise les juges à surseoir; " si l'exécution était faite, la tierce-opposition serait inutile " pour obtenir la restitution. Une opposition a pour but d'em- " pêcher ce qu'un autre veut faire; or on ne peut empêcher " de faire ce qui est fait. On peut donc dans ce cas, en vertu " de l'article 1351, assigner en restitution sans former tierce- " opposition, et on ne pourrait opposer le jugement ni le dé- " faut de tierce-opposition." Carré appelle plus spécialement tierce-opposition la procédure de requête prise pour empêcher l'exécution du jugement, et il appelle l'autre procédure adoptée après l'exécution du jugement une assignation en restitution. D'autres auteurs, en expliquant les deux procédures se servent toujours du mot tierce-opposition, en qualifiant le dernier de tierce-opposition formée par action principale: et de fait ce n'est qu'une action principale, une assignation en restitution, comme le dit Carré. Donc, aucun ordre de sursis n'ayant été donné dans l'instance soumise, l'exécution du jugement qui a eu lieu par le paiement entre le demandeur et le défendeur, ne peut être attaqué, et le défendeur, en conséquence, ne peut être condamné à payer de nouveau à l'opposant une somme qu'il a déjà payée au demandeur en vertu de ce jugement. La seule procédure que le tiers-opposant me paraît pouvoir prendre, à l'effet de ne pas être frustré totalement de sa créance, et d'avoir au moins sa part, au marc la livre, dans les deniers du cautionnement, serait la tierce-opposition formée par action principale, ou par assignation en restitution, comme le dit Carré, contre celui en faveur de qui le jugement attaqué a été rendu, recours cependant sur la légalité duquel la cour ne donne point d'opinion, mais qu'elle ne fait qu'indiquer comme moyen possible, sauf toute discussion de la procédure. Et, en supposant même que sur une tierce-opposition incidente, comme celle qui a été produite en cette cause par le tiers-opposant, la cour pourrait ordonner la restitution, avec appel des créanciers et partage au marc la livre, elle ne pourrait guère rendre un tel jugement dans la présente instance, car il n'appert aucunement par la preuve du dossier que, déduction faite du montant de la condamnation obtenue par le demandeur contre le défendeur, ce dernier n'ait pas encore en mains la balance du montant de son cautionnement. La cour peut avoir eu l'occasion, par l'inspection de différents dossiers de connaître l'existence des autres jugements rendus

contre le défendeur et le fait de leur exécution, mais cette connaissance pour ainsi dire extra-judiciaire n'est pas suffisante, pour que, dans le dossier soumis, la cour puisse le reconnaitre, si la preuve n'en est pas faite. La question a été posée au demandeur par les articulations de fait du tiers-opposant, s'il n'existait pas d'autres jugements déjà rendus contre lui, défendeur, pour des montants qui, joints à celui obtenu par le demandeur dans le jugement attaqué, égalaient le montant entier du cautionnement, et la réponse du demandeur a été qu'il ignorait la chose. Aucune preuve n'a été faite de ce fait. Dans ce défaut de preuve serait un motif de plus pour que le tiers-opposant ne pût rien obtenir par sa tierce-opposition. Pour toutes ces raisons, la tierce-opposition est donc renvoyée. (5 R. L., 379)

PROCEDURE.—JURIDICTION.—EXECUTION.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION, Montréal, 30 mai 1874.

Présents : BERTHELOT, J., MACKAY, J., et TORRANCE, J.

MACDONALD *et al. vs* PRÉMONT *et ux.*, *et* DAME ZOÉ LAGUE *et vir*, opposants, et MACDONALD *et al.*, contestants.

Jugé : Que, dans une cause de la Cour de Circuit, lorsque les procédures sur le premier bref de *fieri facias de terris* ont été discontinuées par ordre du demandeur, le protonotaire de la Cour Supérieure n'a ni juridiction ni autorité pour décerner *l'alias* bref de *fieri facias de terris*, mais ce dernier bref doit être émané comme le premier, de la Cour de Circuit.

Appel d'un jugement de la Cour Supérieure pour le district d'Iberville (CHAGNON, J.), rendu le 23 janvier 1874, maintenant l'opposition à fin d'annuler et lequel se lit ainsi qu'il suit :

" La Cour, attendu que le bref d'exécution *alias fieri facias de terris* décerné en cette cause portant le n° 151 des causes de la Cour de Circuit, a été émis par le protonotaire de la Cour Supérieure, et attendu que l'autre bref d'exécution dans la cause n° 145 des causes de la Cour de Circuit, noté par le shérif sur le premier bref d'exécution pour valoir comme opposition à fin de conserver, a été ainsi émis par le protonotaire de la Cour Supérieure ; considérant que le protonotaire n'avait aucune juridiction ni autorité pour décerner lesdits brefs, lesquels auraient dûs être émanés de la Cour de Circuit par laquelle les jugements mentionnés dans ces brefs

avaient été rendus et prononcés ; considérant que lesdits *alias* brefs de *fieri facias de terris* ne sont pas de la nature d'un bref de *venditioni exponas*, mais que, au contraire, lesdits brefs de *fieri facias de terris* doivent émaner de la Cour qui a prononcé le jugement originaire ; considérant que l'émission desdits *alias* brefs de *fieri facias de terris* n'est pas une procédure incidente à la saisie faite en vertu du premier bref d'exécution de *fieri facias de terris*, émis dans chacune desdites causes ; considérant qu'il est faussement énoncé, auxdits alias brefs de *fieri facias de terris*, que la Cour Supérieure ait décerné le premier bref d'exécution contre les terres du défendeur, et ait commandé au shérif de saisir les immeubles du défendeur en vertu du premier bref, ledit premier bref étant émané de la Cour de Circuit qui avait rendu le jugement dans les causes y indiquées : considérant que ce moyen d'opposition invoqué par les opposants s'applique auxdits *alias* brefs de *fieri facias de terris*, et qu'il est bien fondé en loi ; renvoie la contestation, etc. "

Voici les remarques du juge de la Cour de la première instance :

CHAGNON, J. : Une saisie a été pratiquée dans cette cause portant le n° 151 des causes de la Cour de Circuit du district d'Iberville, dans laquelle Noël Prémont, boulanger de Saint-Alexandre, et Zoé Lague, son épouse, étaient défendeurs. L'immeuble saisi, d'après le procès-verbal de saisie, appartenait à la défenderesse Lague. Un autre bref d'exécution dans une autre cause des mêmes demandeurs, portant le n° 145 des causes de la même cour, contre la défenderesse qualifiée, dans le bref, veuve de feu François Goyette, et maintenant épouse de Noël Prémont, a été aussi remis entre les mains du shérif, subséquemment au premier bref, et le shérif, dans son rapport, sur le dos de ce dernier bref, dit l'avoir noté sur le dos du premier bref, pour valoir en vertu de la loi comme opposition *à fin de conserver*. La défenderesse, autorisée de son mari actuel, François Thuot, fait une opposition *à fin d'annuler*, demandant la nullité de cette saisie pour diverses raisons indiquées dans son opposition, partie desquelles s'applique aux deux brefs, et partie à chacun d'eux. Une première raison invoquée contre les deux brefs, est qu'ils ont été décernés par le protonotaire de la Cour Supérieure qui, dit l'opposante, n'avait aucune autorité ni juridiction pour les décerner, ces causes dépendant de la Cour de Circuit, qui a prononcé ces jugements. Ces brefs sont, à leur face, des *alias* brefs de *fieri facias de terris*, et constatent qu'un premier bref d'exécution contre les terres avaient été émanés dans chacune de ces deux causes antérieurement, et que, pour la cause n° 145, aucune procédure n'avait eu lieu en vertu du premier

bref, et pour la cause n° 151, que les demandeurs avaient ordonné au shérif de discontinuer ses procédures en vertu du premier bref. Ces *alias* brefs ne pouvaient donc être des *venditioni exponas* qui, en vertu de la loi, doivent originer de la Cour Supérieure devant laquelle le rapport du shérif sur le *fieri facias* se fait. Ils sont, au contraire, des brefs qui sont fondés sur le jugement même, et qui, par conséquent, ne peuvent émaner que de la cour qui les a prononcés. Les procédures du shérif ayant été discontinuées sur le premier bref, le demandeur recommence ses procédures dès l'origine, et ne peut conséquemment, s'adresser qu'à la cour, qui est en possession du jugement, pour en avoir l'ordre d'exécuter ce jugement. Il est vrai que, d'après la loi, toutes les procédures faites sur un bref d'exécution contre les terres sont rapportables devant la Cour Supérieure. Mais ceci ne peut avoir l'effet de donner à cette dernière cour une juridiction qui ne lui appartient pas dans les affaires de la compétence de la Cour de Circuit. De fait, tous les brefs de *fieri facias de terris* qui seront émis dans une cause de la Cour de Circuit, seront rapportables à la Cour Supérieure. Conséquemment, le premier bref émis contre les immeubles des défendeurs, dans chacune de ces causes, devra être rapporté avec les procédures faites sur celui devant cette dernière Cour, de la même manière dont les procédures qui auraient pu être faites sur un *alias* bref émis dans les mêmes causes de la Cour de Circuit, y auraient été rapportables ; mais le fait du rapport d'un bref devant la Cour Supérieure, ne peut changer la juridiction des cours quant à l'émission d'autres brefs ; il faudrait pour cela que la loi, qui a parfaitement limité et déterminé la juridiction de chaque cour, le dise. Or la loi ne donne cette juridiction à la Cour Supérieure que pour les brefs de *venditionis exponas* et de folle enchère. On s'appuie, pour soutenir la prétention que ces *alias* brefs doivent émaner de la Cour Supérieure sur l'article 1088 (1) du Code de Procédure Civile, qui dit que toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis, est poursuivie devant la Cour Supérieure. Mais cet article n'a aucun rapport à la question soulevée. On peut appeler une procédure incidente à la saisie, la discontinuation, mais l'émission d'un nouveau bref n'est en aucune manière une procédure incidente à la première saisie. C'est une procédure principale, par laquelle un ordre pour exécuter un jugement est demandé. Cette demande n'a aucun rapport avec la première saisie, qui a été discontinuée. Elle n'y a pas plus de rapport qu'elle n'en aurait dans le cas d'un second bref émis après que les procédures sur un premier auraient été condui-

(1) Art. 1133 C. P. C. de 1897.

tes jusqu'à complétion, par la vente de l'immeuble saisi, et la distribution des deniers provenant de la vente. Dirait-on, dans ce dernier cas, que le second bref devrait aussi émaner de la Cour Supérieure, parce que les procédures faites sur le premier bref ont été rapportées devant cette dernière Cour. Non, on conçoit facilement que, dans le cas où les procédures faites sur un tel bref sont épuisées par la vente de la propriété saisie, l'émission d'un second bref, pour saisir une autre propriété qui n'a jamais été saisie en vertu du premier, n'est pas une procédure incidente à la première saisie. C'est une saisie principale et dont l'ordre doit partir de la Cour qui a prononcé le jugement. Le statut l'exprime d'une manière beaucoup plus formelle que le Code, en disant, au ch. 83, Statuts Refondus du Bas-Canada, art. 204, p. 785, version française, que lorsque la partie contre laquelle un jugement aura été rendu dans la Cour de Circuit, ne possède pas dans le district où tel jugement aura été prononcé, assez de meubles ou *de terres* pour satisfaire au jugement, mais possède des meubles *ou terres* dans un autre district, la Cour siégeant à *l'endroit où le jugement aura été rendu* pourra faire émettre un *alias* bref *de bonis* ou *de terris* selon le cas ; et tel bref sera revêtu du sceau de ladite Cour, et du seing du *greffier d'icelle ;* et tel *alias* bref, si c'est un bref *de bonis*, sera rapportable à la Cour de laquelle il aura été émané, et à l'endroit où il aura été émis, et si c'est un bref *de terris*, à la Cour Supérieure dans le district dans lequel le jugement aura été rendu ; et à l'art. 206, il est dit que tel *alias* bref *de terris* sera adressé au shérif et mis à exécution, *comme si c'était un bref d'exécution émané de la Cour Supérieure* ; et le rapport en sera fait devant la Cour Supérieure, et toutes les procédures ultérieures, dit le statut, de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émission de tel bref *de terris*, ou qui, seront nécessaires pour le mettre à exécution, et tant à l'égard du demandeur et du défendeur, qu'à l'égard des autres parties, qui suivant la loi, auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la Cour Supérieure, avec le même efficacité et de la même manière que si *la cause* dans laquelle *ledit bref a été émis*, eût été originairement intentée et jugée dans ladite Cour. Cette expression claire du statut est emphatiquement contre les prétentions des demandeurs. Si *l'alias* bref doit originer de la Cour de Circuit, après le rapport des procédures de saisie et vente, en vertu d'un premier bref, devant la Cour Supérieure, *l'alias* bref doit pareillement émaner de la Cour de Circuit, après le rapport des procédures discontinuées, sur un premier bref devant la Cour Supérieure. Le principe est le même dans les deux cas. Et on voit aussi avec quelle difficulté les

officiers de la Cour Supérieure se sont faits à l'idée de pouvoir émettre ces *alias* brefs, par la manière dont ils y mentionnent les procédures faites sur les premiers brefs. De fait, le relaté, dans ces *alias* brefs, des procédures faites sur les premiers brefs, est faux, et prêterait à lui seul à une opposition *à fin d'annuler*. Le protonotaire, parlant au nom de la Cour Supérieure, dit : "Whereas by *our* writ of execution, issued "out of *our* Circuit Court, bearing date the 11th day of de- "cember 1863, we did command you that of the lands, &c.," et, après avoir énuméré les sommes pour lesquelles la saisie devait avoir lieu, il ajoute "whereof Prémont et Zoé Lague "stand convicted as appears to us from record." Or, la Cour Supérieure n'a jamais décerné l'exécution de la Cour de Circuit ; ce premier bref émané de la Cour de Circuit, n'est pas le bref de la Cour Supérieure, "*our writ of execution ;*" la Cour de Circuit ne fait pas partie de la Cour Supérieure, "*our Circuit Court*", la Cour Supérieure n'a pas commandé au shérif, dans le premier bref, de saisir les terres du défendeur, "*we did command you.*" La Cour Supérieure n'étant pas en possession du dossier pour y constater le jugement rendu contre le défendeur, "*whereof the said, &c., stand convicted as "appears to us by record.*" Il n'y a donc pas de doute, d'après moi, que ces *alias* brefs devraient émaner de la cour originaire dans laquelle les jugements ont été rendus. Ce moyen, invoqué dans l'opposition, s'appliquant aux deux *alias* brefs, suffit pour faire annuler la saisie vis-à-vis des demandeurs dans les deux causes. Comme le greffier de la Cour de Circuit ne pourrait prendre communication de la discontinuation qui se trouverait devant la Cour Supérieure, faisant partie du rapport du shérif, non plus que des frais du shérif, dans le cas où ils peuvent être chargés au défendeur, le moyen de faire connaître ces faits au greffier de la Cour de Circuit, si la chose était jugée nécessaire serait, en faisant application pour l'*alias* bref, de prendre copie dûment certifiée de l'ordre de discontinuer, et du rapport du shérif sur le premier bref, et les produire devant le greffier de la Cour de Circuit, avec le *fiat* pour l'*alias* bref, en y référant dans le *fiat*. C'est là la procédure que j'ai toujours cru devoir être suivie dans des cas analogues. Le fait que le greffier de la Cour de Circuit est en même temps protonotaire de la Cour Supérieure, ne change pas la position. Ces officiers doivent être considérés, aux yeux de la loi, comme entièrement étrangers les uns aux autres. Ainsi donc, l'opposition est maintenue avec dépens.

Les demandeurs-contestants appelèrent du jugement de la cour de première instance, à la Cour Supérieure siégeant en Révision, à Montréal, laquelle, le 30 mai 1874, BERTHELOT, J., MACKAY, J., et TORRANCE, J., confirma le jugement de la Cour Supérieure.

BERTHELOT, J.: The Court is of opinion that the judgment complained of in this case is in all respects correct, for the reasons therein stated, and it is, therefore, confirmed with costs. (5 R. L., 390; 19 J., 295)

A. & W. ROBERTSON, pour les demandeurs.

E.-Z. PARADIS, pour les opposants.

VENTE.—VICE CACHE.

COUR DE CIRCUIT, Beauharnois,

Présent: BÉLANGER, J.

JOS. MELOCHE *vs* ALEXANDRE BRUYÈRE.

Jugé: Que celui qui achète du blé pour semence n'est pas tenu d'en payer le prix, si ce blé ne germe et ne lève pas, à raison de quelque vice caché dont il était affecté lors de la vente, et qu'en ce cas le vendeur qui ignorait ce vice caché en est responsable (1).

Le demandeur poursuivait le défendeur pour la somme de $8, prix de quatre minots de blé de semence, vendus en mai 1871. Le défendeur plaida que le demandeur lui avait vendu du blé comme blé de semence, mais que le blé livré n'était pas propre à cet objet, et qu'il était affecté d'un vice caché: qu'ayant semé ce blé, il n'a ni germé ni levé, quoique la terre fut bien préparée et bien hersée, et bien qu'aussitôt semé, et quelque temps après, la pluie soit tombée en abondance. Le défendeur ajoutait que, s'il eut connu le vice de ce blé, il ne l'aurait pas acheté; puis il concluait au débouté de l'action. Le demandeur répliqua qu'il ignorait les vices cachés du blé vendu, ainsi que l'usage que le défendeur en voulait faire; que, de fait, le blé avait été récolté sur ses terres et était bon. A l'enquête le défendeur prouva les allégués de sa défense, et l'action du demandeur fut déboutée, avec dépens. (5 R. L., 395)

(1) Voy. art. 1522 et 1524 C. C.

TAXE.—MEMOIRE DE FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 16 mai 1874.

Présent : McCORD, J.

CHARLES-LOGIE ARMSTRONG, demandeur, *vs* ANTOINE-PAUL-HUS, défendeur.

Jugé : Que le shérif a le droit de retenir et d'insérer dans son mémoire de frais, sur la vente d'un immeuble, la taxe d'un pour cent imposée par le chapitre 109 des Statuts Refondus du B. C., et le chapitre 12 des Statuts du Canada de 1865, 28 Victoria.

La propriété que le shérif vendit en cette cause, fut vendue pour $500 ; le shérif rapporta devant la Cour $420.63, et retint le surplus pour ses frais et déboursés. Dans son mémoire de frais taxé par le protonotaire, le shérif avait inclus $5, étant pour taxe sur la vente d'un pour cent. Le demandeur fit la motion suivante : " Motion de la part du demandeur, que la taxe du mémoire de frais du shérif du district de Richelieu, taxé sur son retour fait en cette cause, soit revisée de manière à retrancher l'item de $5 qui s'y trouve, étant pour taxe sur la vente (un pour cent), le shérif n'ayant pas le droit de retenir cette taxe ou percentage, qui doit être retenu par le shérif, à même la somme rapportée devant la cour, et payable à chaque partie colloquée dans et par le jugement de distribution." Le demandeur cita, à l'appui de sa motion, l'art. 1 du ch. 12 des Statuts du Canada 1865, 28 Victoria, qui se lit ainsi qu'il suit : " Le paragraphe cinq de la section " quinze du chapitre cent neuf des Statuts Refondus pour le " Bas-Canada est par le présent abrogé, et le suivant y est " substitué : 5. Un pour cent sur tous les deniers prélevés par " le shérif du district ou par tout huissier y résidant, en " vertu d'exécution dans quelque cause civile, ledit percentage " devant être retenu par le shérif et l'huissier, à même la " somme rapportée devant la cour, et payable à chaque partie " colloquée dans et par le jugement de distribution."

JUGEMENT : " La Cour a rejeté et rejette ladite motion, avec dépens." (5 R. L., 396)

HYPOTHEQUE.—ENREGISTREMENT.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 16 mai 1874.

Présent : MCCORD, J.

CHARLES-LOGIE ARMSTRONG, demandeur, *vs* ANTOINE PAUL-HUS, défendeur.

Jugé : Qu'une hypothèque insérée dans le certificat du régistrateur, donné conformément à l'art. 700 du Code de Procédure Civile, et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée dudit certificat sur requête à cette fin faite par l'une des parties dans la cause. (1)

Le demandeur fit saisir et vendre par le shérif une propriété appartenant au défendeur. Le défendeur avait été le propriétaire pendant les dix ans précédant la vente ; cependant le régistrateur inséra dans son certificat un acte de vente de la propriété par Justin Lamoureux en faveur de Antoine Paul Hus, le père et l'auteur du défendeur. Le demandeur présenta la requête suivante alléguant que le régistrateur du comté de Richelieu, dans son certificat des hypothèques, a inséré une hypothèque comme enregistrée à son bureau, le 8 mai 1860, sous le nº 9266, étant une vente par Justin Lamoureux, cultivateur, de la paroisse de Saint-Marcel, à Antoine Paul Hus, cultivateur, du même lieu, d'une terre située en la paroisse de Saint-Marcel, dans le second rang du fief Saint-Charles, contenant un arpent et demi de front, sur trente arpents de profondeur ; tenant par-devant au cordon des second et troisième rangs ; en profondeur au cordon des terres du premier rang ; d'un côté à Antoine Paul et de l'autre à Athanase Lamoureux. Cette vente faite pour le prix de quatre mille livres ancien cours, sur laquelle le vendeur confessa avoir reçu celle de deux mille deux cent vingt livres, et le résidu payable comme suit, six cents livres dit cours, à la Toussaint alors prochaine, trois cents livres dit cours, le 1er mai 1861, et le reste, le premier mai 1862, sans intérêt ; passé à Saint-Marcel le 30 avril 1860, devant Casaubon et collègue, notaires ; qu'Antoine Paul Hus donna ledit immeuble à son fils Antoine Paul Hus, le défendeur en cette cause, par acte de donation passé à Saint-Aimé, le 30 mars 1863, devant Gélinas et collègue, notaires, qu'ainsi Antoine Paul Hus, père, acquéreur de l'immeuble de Justin Lamoureux, n'a été propriétaire de cet immeuble que jusqu'au 30 mars 1863, c'est-à-dire avant les dix ans précédant la vente de l'immeu-

(1) Art. 771 C. P. C. de 1897.

ble, faite en cette cause : que, par l'article 700 du Code de Procédure Civile (1), le régistrateur n'est tenu et ne doit mentionner dans son certificat que les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble ; qu'ainsi ledit régistrateur ne devait pas entrer ni mentionner dans son certificat, ladite hypothèque, dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé ; et il concluait à ce qu'il fut ordonné au régistrateur de reviser son certificat et d'y retrancher et mettre l'hypothèque et créance de Justin Lamoureux, résultant de la vente, par lui faite à Antoine Paul Hus, et mentionnée au certificat sous le n° 9266, et à ce que le shérif fut aussi assigné à comparaître, pour que le certificat soit revisé, en tant qu'il se rapporte à ladite hypothèque ou créance, à moins que cause au contraire, ne fut montrée, etc. Le demandeur produisit avec sa requête l'affidavit qui suit : " Joseph Mathieu, huissier, de la ville de Sorel, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit : que la proprieté acquise par Antoine Paul Hus, de Justin Lamoureux, par l'acte mentionné au certificat du régistrateur du comté de Richelieu, sous le n° 9266 est la même que celle qui a été donnée à Antoine et Thomas Paul Hus, par l'acte de donation mentionné au certificat, sous le n° 12062 ; seulement la donation comprenait une plus grande étendue, et qu'ainsi le propriétaire qui a possédé la propriété pendant les dix ans précédant la vente du shérif en cette cause, n'est pas la même personne que celle qui l'a acquise de Justin Lamoureux, et le déposant a signé, lecture faite. (Signé) JOSEPH MATHIEU.

JUGEMENT : " La cour accorde la requête sans frais, et ordonne au régistrateur du comté de Richelieu, d'amender son certificat en retranchant l'hypothèque de Justin Lamoureux, vu qu'Antoine Paul Hus, par qui l'hypothèque fut consentie, avait cessé d'être propriétaire de l'immeuble vendu en cette cause plus de dix ans avant la vente en cette cause." (5 R. L., 397)

(1) Art. 771 C. P. C. de 1897.

RECOUVREMENT D'AMENDE.

COUR DE CIRCUIT, Beauharnois, 19 février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

JOS.-B. ROBERT *vs* JOSEPH DOUTRE.

Jugé : Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 du Code municipal et intentée par un particulier, doit l'être tant au nom du poursuivant qu'en celui de la Corporation.

Action pour $62, montant des amendes réunies, pour sorties des oies du défendeur, sur le terrain du demandeur. Le demandeur alléguait, qu'à cinq reprises différentes, les oies du défendeur au nombre de 40 étaient entrées sur son terrain. Montant des amendes réunies, savoir à 5 cts par oie, pour la 1ère offense, 10 cts pour la seconde, 20 cts pour la troisième, 40 cts pour la 4ème, 80 cts pour la 5ème offense, formant $62. Le défendeur plaida à cette action par une défense en droit, disant que l'action aurait du être portée tant au nom du demandeur qu'en celui de la corporation, vu qu'en pareil cas, l'amende appartient moitié au poursuivant et moitié à la corporation, et que le demandeur la demande toute entière pour lui. C. M. art. 440, 1048, 1042, 1046, 446, 1043 ; Statuts Refondus, B. C., chap. 24, art. 63 et 64 ; *Lami* vs *Rabouin* (1), furent les autorités que cita le défendeur à l'appui de sa défense. Le demandeur répondit à la défense en droit, qu'il n'était pas tenu de poursuivre au nom de la corporation à qui partie de la pénalité revient,

(1) Le §8 de l'art. 63 du ch. 24 des S. R. B.-C. de 1861, intitulé ; " Acte " concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada," était en ces termes : " Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes, en vertu de " cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où l'amende aura été en- " courue ; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cet acte ; et toutes " amendes payées, soit avant soit après la poursuite, comme il est dit plus " haut, appartiendront, la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou " pour l'infraction d'un règlement de laquelle, la poursuite est intentée, et " l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée " par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la " totalité de l'amende appartiendra à cette municipalité." Le §1 de l'art. 64 de la même loi déclare que " toute personne majeure a et aura le droit d'in- " tenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte." Il a été jugé qu'aux termes de ces dispositions, une poursuite pénale intentée par un particulier, contre un inspecteur des chemins pour avoir refusé et négligé de faire mettre à exécution un procès-verbal de route, devait être intentée par le demandeur, tant en son nom qu'au nom de la corporation municipale, si cette poursuite n'était pas intentée par l'ordre du conseil et par l'un de ses officiers, et qu'il pouvait intenter cette action sans avoir obtenu l'autorisation de la corporation. (*Lami* v. *Rabouin*, C. S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, POLETTE, J., 20 R. J. R. Q., 433)

mais qu'il avait droit de poursuivre en son nom seul, d'après les articles 1042, 1046 et 1043 du Code municipal.

BÉLANGER, J. : La 1ère question à décider est celle de savoir, si l'action, au lieu d'être intentée au nom du poursuivant seul, ne devait pas plutôt l'être et en son nom et au nom de la corporation qui a droit à la moitié de l'amende. Il existe une décision rendue par l'Hon. juge POLETTE, déclarant qu'une poursuite, action de la nature de celle qui nous occupe dans la présente cause, étant de sa nature une action populaire ou *qui tàm*, parce que l'amende qui y est demandée est payable moitié au poursuivant et moitié à la corporation locale, devait être portée par le poursuivant tant en son nom qu'au nom de la corporation. Le savant juge a pris beaucoup de soin pour décider cette question et appuie son opinion de plusieurs autorités anglaises sur le sujet ; toutes ces autorités établissent, en principe, que toute demande d'une somme de deniers pour pénalité, payable tant au poursuivant qu'à une corporation ou à Sa Majesté, constitue l'action *qui tàm* ou *populaire*, et que cette action doit être portée tant au nom du poursuivant qu'au nom de la corporation. Les art. 63 et 64 des Statuts Refondus du B.-C. qui ont motivé cette décision, s'expriment ainsi qu'il suit : " Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes, en " vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour " où l'amende aura été encourue ; et toutes amendes payées, soit " avant soit après la poursuite, comme il est dit plus haut, " appartiendront, la moitié à la municipalité à l'égard de " laquelle, ou par l'infraction d'un règlement de laquelle la " poursuite est intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à " moins que la poursuite n'ait été intentée pas l'ordre du con- " seil municipal, ou par l'un de ses officiers, auquel cas la tota- " lité de l'amende appartiendra à la municipalité." L'art. 64 du même statut dit que toute personne majeure est autorisée à intenter les poursuites autorisées par ce statut ou par les règlements faits en vertu de ce statut. Il est vrai que le Code municipal, art. 1046, diffère considérablement des termes de l'art. du statut qui a donné lieu à la décision rendue par le juge POLETTE. Il y est dit que " telle poursuite peut être " intentée par toute personne majeure *en son nom particulier*, " ou par le chef du conseil au nom de la corporation muni- " cipale." Et l'art. 1048 : " Les amendes recouvrées en vertu " des règlements municipaux ou des dispositions de ce code, " appartiennent à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour " une moitié au poursuivant, et l'autre moitié à la corporation " municipale. Si la poursuite a été intentée au nom de la cor- " poration, l'amende appartient toute entière à la corporation. " Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute " entière au poursuivant." La seule différence d'un peu d'im-

portance, entre les termes du code et de ceux du statut, c'est que l'un dit que " telle poursuite (c'est-à-dire toutes les poursuites autorisées par le code et les règlements faits sous l'autorité du code) peut être intentée par " toute personne majeure *en son nom particulier*," et que l'autre (le statut) dit que : *Toute personne majeure* peut intenter toutes les poursuites autorisées par le statut ou par les règlements faits en conformité du statut. Peut-on inférer de là que les codificateurs, en employant les mots *en son nom particulier* ont voulu changer la nature de l'action, qui devrait à l'avenir être intentée dans les cas d'une amende appartenant partie au poursuivant et partie à la corporation, et mettre fin dans ce cas à l'action populaire ou *qui tàm* employée jusqu'à présent en semblable cas ; mais alors qu'adviendrait-il de la part d'amende appartenant à la corporation ? Ne faudrait-il pas pour prêter ou supposer cette intention aux codificateurs avec quelque plausibilité, qu'ils auraient dans le même code déterminé le mode à employer par la corporation, pour toucher le montant lui revenant, soit en ordonnant que le poursuivant, après avoir reçu tout le montant de l'amende, suivant le seul jugement qui pourrait être rendu en ce cas, serait tenu de rembourser à la corporation sa part de l'amende, soit en ordonnant que l'amende quoique demandée par le poursuivant *en son nom personnel*, serait adjugée et déclarée, par le jugement, payable partie au poursuivant et partie à la corporation ; ou au moins le code ne devrait-il pas pourvoir à quelque autre mode effectif et sommaire pour assurer le paiement à la corporation, de la partie de l'amende lui revenant. Or, le Code ne pourvoit à rien de semblable. Dans le sens de la poursuite, toute l'amende devra être payée au poursuivant, puisque les conclusions de l'action réclament toute l'amende comme étant toute payable à lui, et que d'après les règles ordinaires, le jugement ne peut dépasser les limites des conclusions de l'action, à moins d'une disposition spéciale de la loi au contraire ; et si le poursuivant est une personne tout à fait insolvable et sans volonté de payer à la Corporation ce qu'elle aura reçu pour cette dernière, ce qui peut arriver, peut-être dans un grand nombre de cas, que deviendra alors cette disposition de la loi accordant moitié de l'amende à la Corporation ? Non, il est impossible, suivant moi, de prêter aux termes du code d'autres sens que celui qui a été donné au statut, par le savant Juge POLETTE, dans la cause de *Lami* vs *Rabouin*, d'arriver à d'autre conclusion, si ce n'est que cette poursuite aurait dû être portée sous forme d'action *populaire* ou *qui tàm*, c'est-à-dire qu'elle aurait dû être portée tant au nom du poursuivant qu'au nom de la corporation intéressée. Ainsi la défense en droit devra être maintenue, et l'action déboutée. (5 R. L., 400)

COMPENSATION.—ACTION REDHIBITOIRE.

COUR DE CIRCUIT, Beauharnois, 30 mars 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

ANT.-O. DANIS *vs* LOUIS TAILLEFER.

Jugé : Que l'action rédhibitoire doit être instituée à bref délai, mais que c'est au défendeur à s'en plaindre et que la cour ne peut suppléer ce plaidoyer qui est un plaidoyer de prescription. (1)

BÉLANGER, J. : Action pour $7.55, balance de compte. Le défendeur plaide une exception de compensation, et dit que le demandeur lui doit la somme de $20, pour un cochon à lui vendu. Pour réponse le demandeur dit que le cochon était hongre, et tout à fait impropre à la nourriture, jetant, une fois bouilli, une odeur infecte ; qu'il a vendu de ce cochon à ses engagés et qu'ils l'ont rapporté ; qu'il a requis le défendeur de reprendre le lard et qu'il s'est refusé de le faire. La preuve constate d'une manière évidente que le lard en question était impropre à la nourriture, et que le demandeur n'en a tiré aucun profit. Il n'est peut-être pas prouvé que le défendeur connaissait le vice de ce cochon, lorsqu'il l'a livré, mais cela n'est pas une objection sérieuse contre la demande en nullité de la vente du cochon ; qu'il ait connu ou ignoré le vice, cela ne fait aucune différence, si ce n'est que, dans un cas, le vendeur est tenu non seulement au remboursement du prix de vente, mais même au paiement des dommages qui ont pu en résulter à l'acheteur, tandis que, dans l'autre cas, c'est-à-dire dans le cas où le vendeur a ignoré le vice et a vendu de bonne foi, il n'est tenu qu'au remboursement du prix, sans dommages. Mais la plus sérieuse ici, est celle de savoir si la demande en nullité ou en rescision de la vente a été faite dans un temps opportun, et si elle n'aurait pas dû être faite dans un court délai. L'article 1530 C. C. dit : " L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices " cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant " la nature du vice, et suivant l'usage du lieu où la vente s'est " faite." Et Lauvenas, p. 136, dit que cette action doit être intentée dans un bref délai, suivant la nature du vice rédhibitoire et l'usage du lieu où la vente a été faite. Ce principe est clairement établi par tous les auteurs, cependant la Cour ne voit pas l'opportunité de décider si la demande en nullité de la vente du cochon a été faite en cette cause, par le deman-

(1) Voy. art. 2188 C. C.

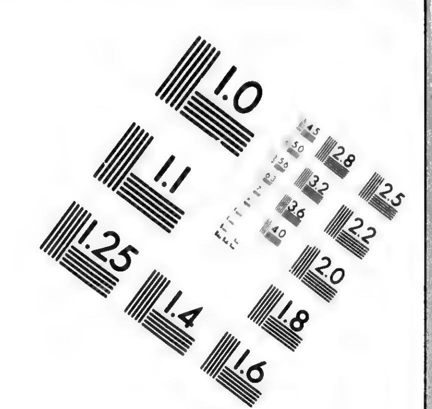
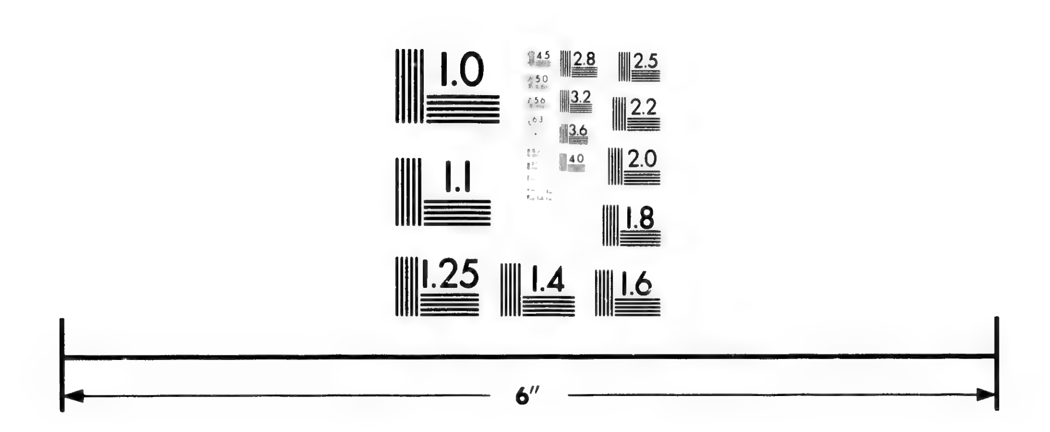


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

deur, au moyen de sa réponse, dans un temps opportun ou non, et dans le délai raisonnable indiqué par les auteurs, vu que le défendeur ne s'en plaint pas et qu'il ne soulève aucune question de prescription contre l'action rédhibitoire plaidée par le demandeur, dans sa réponse. Le plaidoyer de prescription n'est jamais présumé ; c'est un plaidoyer affirmatif qui doit être plaidé spécialement, sans quoi la partie intéressée à invoquer la prescription est censée en avoir abandonné l'avantage. S'il y a exception à cette règle, ça ne peut être que dans les cas où le code prohibe le droit d'action d'une manière absolue après un certain temps donné ; ce qui n'est pas le cas ici. La Cour n'a donc ici qu'à examiner la question de la preuve des faits mentionnés dans la défense. Il est prouvé hors de tout doute que le lard était affecté d'un vice qui le rendait impropre au commerce du demandeur, lequel commerce était bien connu du défendeur. Le demandeur en a fait aussitôt avertir le défendeur, qui est allé voir le lard et en a même emporté un morceau, avec lui, reconnaissant sa mauvaise qualité, et disant qu'il connaissait celui qui le lui avait vendu et qu'il se ferait rembourser. Le demandeur lui a dit dans le temps de remporter ce qui en restait. Il en avait déjà vendu une certaine quantité à ses employés ; mais tous l'ayant informé qu'ils n'avaient pu en manger vu qu'il exhalait une odeur infecte, il ne s'en est pas fait payer. En un mot, il est évident, par la preuve, que ce lard n'était pas vendable à cause d'un vice que le demandeur n'a pu connaître lors de la vente et de la livraison qui lui en a été faite. La vente était donc nulle, et le plaidoyer de compensation offert contre l'action du demandeur doit être débouté, et l'action du demandeur maintenue avec depens. (5 R. L., 404)

BILLET DE COMPLAISANCE.—EFFETS DONNES EN GARANTIE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1874.

Présent : JOHNSON, J. :

MARTIN *vs.* THE WOOLLEN MANUFACTURING COMPANY OF YAMACHICHE.

Jugé : Que le particulier qui, en conformité d'un arrangement par écrit sous seing privé, signe un billet de complaisance en faveur d'une compagnie commerciale laquelle, en retour, lui donne en garantie des marchandises qu'il pourra vendre aux conditions fixées par l'arrangement, est recevable, déduction faite du montant du billet qu'il a payé à

son échéance et que la compagnie avait escompté et dont elle avait reçu le produit, de la valeur de celles des marchandises qu'il a pu vendre aux conditions marquées, à réclamer de la compagnie la différence dudit billet, la transaction intervenue entre parties ne constituant pas une vente.

JOHNSON, J.: Defendants are sued for a balance due on a promissory note given for their accommodation by plaintiff. Defendants, by their president, took the note, endorsed it, obtained the funds from the bank and, at maturity, plaintiff took it up. The note was for $3,255. And plaintiff gives credit for $1,484.63, the proceeds of cloth that he alleges was left as collateral security and disposed of. The arrangement between the parties was made in writing. The goods manufactured by this concern were entrusted to a Mr. Gelinas for sale. This gentleman is now dead; but before dying, he made his affidavit, which defendants produce with their plea. Plaintiff objects to this as evidence; but the party producing it at all events cannot object. Defendants contend that the note was not given as an accommodation to them; and that the cloth said to have been deposited as collateral security, was really sold to plaintiff, and the note given for the price, and at a rate below the value; it being agreed that if they realized more than 50 cts a yard, the surplus was to be divided between the seller and the purchaser; and that plaintiff has actually sold them for a much higher price. The president of this manufacturing company has been examined as a witness, and the case of plaintiff is complete, unless the defence can establish the truth of their plea. They got the note discounted and plaintiff paid it. The transaction must be understood by reference to the writing. The president says, as does the plea, that Gelinas was their agent for the sale of the cloth; and Gelinas, whose affidavit the defendants produce, swears more. He swears that he acted as the defendants' agent "*dans la transaction intervenue* entre P.-P. Martin, mentionné dans l'écrit produit en cette cause, et le nommé Sévère Gélinas aussi y mentionné." Let us now look at the writing referred to. The first part merely says that Gelinas, acting for the company, agrees with Martin that the cloth mentioned in the invoices annexed should be left in Gelinas' stores without any charge. Then comes the important part of it: "Il est entendu entre Gélinas et Martin que l'étoffe est placée au nom de Martin, à raison de 50 cents par verge, pour la sûreté collatérale de son billet promissoire, &c." Then follows a stipulation that, until the maturity of the note, plaintiff was to hold the different kinds of cloth at 60 and 65 cents, and anything realised above 50 cents was to be divided. This writing is accompanied by a recapitulation or short statement of the goods handed over (whether sold, or left as collateral

security,) and at the bottom is written "settled by note," S. Gélinas par Villeneuve ; which seems to me to prove nothing. I must say that even if Gelinas' affidavit is to avail defendant, which in my opinion it cannot, his idea that there was a sale appears to me erroneous. I utterly fail to see why, if this cloth was sold and the note given for the price, the writing should have been given at all. The stipulation as to the division of the surplus may be considered to have been possible ; but the express agreement that cloth was to be security for the loan, appears quite decisive. The objection that if the goods were deposited as security the plaintiff had no right to sell, might be well enough without the writing ; but where the parties agree that there is to be a right to sell subject to accountability, their own contract must govern the transaction. I do not attach any importance to the statement of the witness Giguère, a discharged clerk of plaintiff, who says his master told him he had bought the cloth. He might naturally represent that he had the control of it in this manner, without derogating from the contract, whose words leave no doubt on my mind that the note was a loan, and the goods were furnished as security. There is no evidence of the extent of sales ; and indeed defendants only plead the fact that there was a sale, and do not set up any liability to make good the prices obtained. Judgment for plaintiff. (5 R. L., 406)

LETTRES DE CREDIT.—ACTION EN DOMMAGES.—BANQUE.

SUPERIOR COURT, Montreal, december 18th 1873.

Present : MACKAY, J., and a special jury.

ANSELL *vs* THE BANK OF TORONTO.

Held : That banks cannot revoke letters of credit at pleasure, but, after notice of revocation has been given to the holder, he is not bound to present for acceptance in order to recover from the bank,

CHARGE TO THE JURY : Plaintiff is a merchant. The action is for compensation to plaintiff for damages caused to him by defendant's breach of contract, under the circumstances mentioned in plaintiff's declaration. There are several pleas by defendants, some now pressed ; the real dispute now being upon those that allege false representations by plaintiff inducing to the granting of letters of credit, and claim that defendants had right or cause to revoke the letters of credit referred to. Cases like this are not frequent, but analogous

ones occur and are reported now and then. Are letters of credit such as these revocable by the grantors at pleasure? May a causeless breach of letters of credit, such as these, be and entail no responsibility? Such letters of credit do not involve a contract, says defendant's counsel. One thing is certain: a causeless or mere whimsical revocation of such solemn credits must of necessity be injurious to a merchant. Credit to the merchant is as his life, and the law tenderly protects him against imputations upon his credit. Unfounded imputations of bad financial circumstances have, over and over again, formed the subjects of actions of damages by merchants most often for slander or libel: and banks and bankers have been sued where they had refused to honor cheques of a depositor having funds of his available to meet the cheques. Where a bank does this, though through a mere blunder, without malice, it must be condemned in damages, though none special be proved. As to the merchant procuring letters of credit, such as Ansell got from defendants, the merchant must be loyal and truthful in all representations made going to induce confidence. The law is the enemy of all fraud, and the man found guilty of fraudulent representations upon such occasions is not to be favored, certainly not to get damages against him who trusted to his probity. Though no corrupt motive of gain actuated plaintiff, if he made representations to Coulson in this case, which plaintiff knew or had cause to know to be untrue, and which were material and calculated to operate upon defendants placing faith in plaintiff's statements, this is a fraud fatal to plaintiff. Defendant's counsel said truly that the conditions that plaintiff promised to perform, he must be held to perform. I refer to these things by way of illustration. Each case has its own particular features, and must be judged upon the particular facts surrounding it, and the proofs made in it. You have the duty to decide the present case, I may say, it turns so much upon questions of fact. If you find that plaintiff made false representation, giving defendants reason to believe later that plaintiff had been guilty of false representations, material towards getting these letters of credit, you will give your verdict for defendants. If you think that false and fraudulent representations cannot reasonably be found against plaintiff, and that the revocation of the letters was causeless, unwarranted, wrongous (as the Scotch say), plaintiff must get a verdict, and ought not to lose his case, even supposing no damages at all proved, nor malice. I cannot admit that defendants had right to revoke the letters of credit at their pleasure. Something in his speech, counsel for defendants said about no

proof being of presentation of the original letters of credit by plaintiff to the London Bank. I hold that the originals needed not be presented, seeing the revocation and Coulson's letter. Any presentation would have been idle. There are two letters of credit. Had defendants good cause to revoke them? Taking up the first one, had defendants cause to revoke it? Is there proof of the false representations by plaintiff? Which or what of his representations were false? A false representation here, says Laflamme; 16th jan., letter of plaintiff, states notes, at B., of M., $140,000 under discount for plaintiff in october, reduced to $25,000; Christian says $30,000 to be read for the $25,000; I have a balance of stock, &c. Christian says, read $72.000. October discounted, and not $140,000, and next month $63,000 nov. Again, false representation was made about the Strelitz notes (part of the collaterals). Again, plaintiff overvalued his stock. Coulson's reason in letter of 31st january for cancelling the letter of credit was the Allan notes and some drafts coming back unaccepted. It is for you to pass upon these things. In doing so, consider whether what passed on monday, when Blakeney in answer to Coulson's demand of saturday paid in the $1,500, ought not to have some weight, as going to show that plaintiff did all that was reasonable then and there. Ought the fact of Conroy's note being protested, and another one likely to be, to be fatal to plaintiff, and in part to justify the revocation of, say, the first letter of credit? The Conroy notes seem from the writings of the parties (I mean their written contrats or letters) to be independent matter; and as to the Strelitz paper, it was not made prominent in the discussions of the saturday or the monday, between Coulson and Blakeney. All that Coulson asked on the saturday you may find, perhaps, to have been gotten by him on the monday. Abbott has said that the collaterals might all turn out bad, and yet right to cancel suddenly may not have been; that I agree to, for in all such cases as this, where a man puts up a margin and promises to keep it up to the satisfaction of another, the law says that a putting *en demeure*, or under notice, must be by him whose pleasure is to be suited. Yet, there may remain the question of false representations. " Notwithstanding all that passed upon the monday, it cannot but be held," says the defendants' counsel, " that there was false representation about the Strelitz paper by plaintiff: that it led Coulson into a confidence unduly." " This," say the counsel, " is proved by Coulson," and of itself was justification for his revoking the letter of credit. All this I leave to you, gentlemen, and look at Coulson's letter to plaintiff explaining his reasons for cancelling the letters of credit. And, in case of doubt, as to fraudulent represen-

tations, and proof of them, plaintiff is entitled to the benefit of the doubt. Had defendants cause to revoke the second letter of credit? Risk under this one was small. The last line of it has led to discussion, it is not clear but a little indefinite; upon it the bank would make the two things to have been connected, though bearing separate numbers, and having different objects in view, and stipulations in the one are not expressed in the other. Were the collaterals for *both* letters? Not expressed so. I have admitted parol proof of the proof by Coulson, because of the plea of *fraud*. It is better that all conditions and considerations be written. As a general rule we adhere to the words of contracts, and do not introduce words other than are in it. I have admitted the parol proof; but it is my duty to say that in cases like this, of parol evidence to add to writings, the parol must not show shadow of varying, nor be opposed by other facts or appearances. There are some appearances (against the theory of the collaterals being to apply against both letters of credit). You see what Coulson has said, to the effect that the second credit was agreed to only after agreement by plaintiff that any surplus of the collaterals for first should be applicable to second. "The collaterals were for first credit only," says plaintiff. "They were for both," says Coulson, "and the bank books are so." Yet, in Coulson's letter to plaintiff in London, he talks of them as collaterals for the £300, and, in the slip or *mem.* (T), it is so written, and the bank book caption has been questioned, as you have seen. You will probably find that the collaterals were only for the first letter of credit. Il they had only been stipulated for the first credit, could second letter be revoked merely because of their being diminished, or their values diminished? Probably not. If defendants were not justified in revoking the letters of credit or either of them, verdict for plaintiff must be; then remains the question of damages. How are these to be settled? "General damages must be," says plaintiff's counsel, "exemplary damages, because malice must be held, because of the fact of breach of contract unlawfully; every unlawful breach of contract involves malice," he said, citing Hilliard. But I can't approve this doctrine, and our own positive law is not to be made cede to Hilliard. Our own code contains the rule that we must follow. Supposing that the cancellation was causeless, unjustifiable, it does not follow that malice is to be presumed; as where against a man slandering his neighbor malice in law is presumed. In torts, proper presumptions may be, where in contracts they may not be. I do not think that malice is to be presumed here more than in any case of a banker refusing to honor customers checks. Plaintiff has alleged special and nominal

damages mixdly ; concluding for one sum. If no malice has been proved against defendants, but causeless, wrongous, breach of contracts, damages must be ; and special may be allowed, if proved. Is there an amount proved of special damages ? Moritz, plaintiff's father, and Tibbs and Howison, are the chief witnesses. The two last do not prove satisfactorily. They state mere conjectures, they jump at damages supposed and Howison is less valuable than Tibbs. As to Moritz and plaintiff's father, is Moritz's evidence to be suspected ? There is some want of harmony between Moritz's and plaintiff's statements, plaintiff pretending his transactions with Moritz interrupted, and Moritz's confidence lost. Against this we have a correspondence, unburied at the examination of *Jones*, going to show excellent terms to be subsisting and business transactions between plaintiff and Moritz at different times, since the cancellation of the letters of credit. Are you perfectly satisfied that Moritz is concealing nothing, shamming nothing ? And so as to plaintiff's father's evidence, do you feel strong that it is strictly fair and truthful, that he lost confidence in his son, stopped his credit and that all that he has said of his acts and conduct towards his son, since the revocation of the letters of credit, is trustworthy ? It is for you to appreciate these testimonies. In doing so, bring to bear upon them your own knowledge of human nature. Has plaintiff's own conduct contributed to his alleged special damages ? Is he to be blamed of publishing the fact of the letters of credit having been recalled ? The bank seems to have made as little of publication as possible. But for plaintiff's publication of the facts, might it not have passed unknown, or nearly so ? It is clear that he told his brother ; and from his brother, others were informed, at any rate his father was, and the news spread. If plaintiff be blameable at all in these respects, it ought to affect your estimate of the sum to be allowed him, supposing him entitled to damages. It is to be observed, too, that plaintiff, writing from London to Coulson, does not state damages being suffered by him at the time, but says that he is independent. Though you may find it difficult to award any named sum of special damages, plaintiff is entitled to nominal damages, if you find the revocation of the letters of credit to have been wrongous and unwarranted ; and it will be allowed to a jury in such a case to award more than mere nominal damages proper, as of five shillings or five dollars, but the damages ought not to be mere whimsical nor intemperate. In a late case of such description where a verdict of £500 was found by a jury, the Court was about to set it aside as excessive, but plaintiff agreeing to reduce it to

£200, this was allowed. But it is peculiarly your province to assess all or any damages. I now leave the case in your hands.

The jury then retired, and continued to deliberate throughout the day. At 5 p. m., they came into Court, and decided to have the evidence of Blakeney read to them. This having been done, as there was no probability of a verdict being agreed to that evening, the Court was adjourned until ten o'clock the next day. The jury presented their answers to the forty questions submitted to them by the Court. The most important of these answers perhaps, was that to the 6th question, upon which the jury found that the letters of credit were cancelled by defendants through their authorised agent, without sufficient grounds and without notice. The jury gave a verdict for plaintiff with damages at $6,500. (5 R. L., 408)

FAILLITE.—CAUTIONNEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, Beauharnois, 18 mai 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

OWEN LYNCH *et al.*, faillis, *et* DAMASE-A. SAINT-AMOUR, syndic-officiel, *et* A.-L. DE MARTIGNY, réclamant, *et* ledit OWEN LYNCH, contestant.

Jugé : Que le cautionnement, mentionné dans l'art. 42 de la loi de faillite de 1869, ne peut être ordonné que par le tribunal, et non par un juge.

BÉLANGER, J. : Le réclamant a produit, dans cette affaire, une réclamation pour une somme de $113.31, dont $93.51 pour balance sur $220.00 dues pour honoraires, pour divers actes reçus par le réclamant, en sa qualité de notaire, pour et à la réquisition du failli, et pour le coût de l'enregistrement de divers actes, le tout tel que détaillé au compte produit avec la réclamation ; et une autre somme de $19.80 pour frais sur une action intentée par le réclamant, devant la Cour de Circuit, et encore pendante. Le failli a contesté cette réclamation, par des motifs qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici. Le 7 avril dernier, le syndic Saint-Amour, devant lequel s'instruisait cette contestation, a ordonné qu'il fut procédé par les parties à la preuve sur ladite réclamation et ladite contestation, et à l'audition au mérite, le 9 avril dernier. Ce jour là (9 avril), les parties comparurent devant le syndic et le contestant s'objecta à ce qu'il fut procédé *à*

l'enquête et audition sur ladite réclamation, vu que la somme mentionnée dans la réclamation, faisait l'objet d'une poursuite, alors encore pendante devant la Cour de Circuit de ce district, et à laquelle le contestant avait plaidé, et que, tant que cette dernière poursuite n'aurait pas été décidée par ladite Cour, ou discontinuée par le réclamant, le syndic ne possédait pas la juridiction pour décider sur le mérite de la réclamation. Le 16 avril, le syndic a rejeté l'objection faite par le contestant à sa juridiction et à la continuation de la procédure, sur les réclamation et contestation, et ordonna de nouveau aux parties, de procéder à leur enquête respective et à l'audition au mérite, le 20 du même mois. De cette décision du syndic, rejetant l'objection du contestant, ce dernier a interjeté appel devant moi, en Chambre, par une requête présentée le 25 avril dernier; et sur la présentation de cette requête en appel, le réclamant a comparu et a, par motion faite et produite le 28 du même, demandé que toutes procédures ultérieures sur l'appel fussent suspendues jusqu'à ce que le contestant eût donné et fourni au réclamant bonnes et suffisantes cautions pour le paiement des frais accrus et à accroître sur l'appel, et ce sous le délai à être fixé par le juge. Le jugement que j'ai à rendre aujourd'hui, ne peut porter que sur la question préliminaire, soulevée par cette motion du réclamant. Le réclamant appuie sa motion sur l'art. 42 de la loi de faillite de 1869, qui s'exprime comme suit: "And if, after the appointment... etc." Après avoir examiné, avec beaucoup de soin, toutes les dispositions contenues dans la première, comme dans cette dernière partie de cet article de la loi de faillite, je ne puis arriver à d'autre résultat, si ce n'est que, comme simple juge, je n'ai aucune juridiction, ni pouvoir d'obliger le failli de fournir le cautionnement demandé. Il ne s'agit, suivant moi, dans cet article, que de procédures instituées, ou à instituer devant la cour même, et non devant le juge, qui ne constitue pas la cour, mais qui possède en Chambre, en vertu de ce statut, une juridiction spéciale et distincte de celle de la Cour. Ainsi ce statut a soin de distinguer les procédures, qui peuvent se faire devant le juge, et celles qui doivent ou peuvent se faire devant la Cour. Ce sont deux juridictions tout à fait distinctes, qui ne peuvent être confondues; et le statut, en disant que la Cour pourra ordonner qu'un cautionnement soit donné par le failli, sur toutes procédures par lui adoptées, ne peut vouloir dire que le juge pourra exiger tel cautionnement. Il me paraît impossible en fait de loi écrite, tel que l'est un statut de ce genre, d'étendre une disposition d'une espèce à une autre. Je suis d'opinion que la motion du réclamant n'a pas sa raison d'être, et qu'elle doit être déboutée avec dépens. (5 R. L., 414)

JURIDICTION.—PROTONOTAIRE.—MEMOIRE DE FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE, Beauharnois, 18 mai 1874.

Présent : BELANGER, J.

MICHAEL-P. LYNCH *et al.*, faillis, *et* JAMES TYRE, syndic officiel, *et* DAMASE SAINT-AMOUR, syndic provisoire.

Jugé : Que le protonotaire, en l'absence du juge, a droit de taxer un mémoire de frais ;

Qu'un mémoire de frais taxé par le protonotaire peut être revisé par un juge. (1).

BELANGER, J. : Le syndic provisoire en cette affaire fit signifier au syndic officiel un avis, qu'il ferait taxer son mémoire par le juge, ou, en son absence, par le protonotaire, le 1er septembre alors prochain, Au jour dit, les parties comparurent par avocats, et furent entendues par le protonotaire, qui rendit son ordre ou ordonnance, le 3 septembre, taxant le mémoire à $310.51. Le 6 septembre, le syndic officiel, par son avocat, produisit une exception à ce jugement. Les motifs de cette exception peuvent se résumer comme suit : 1o. Parce que le protonotaire n'avait pas le pouvoir de taxer tel mémoire, en l'absence du juge, vu qu'il n'y avait pas nécessité évidente de le faire ; 2o. que certains items du mémoire ainsi taxé sont surchargés, ou même non payables ; 3o. parce que les pièces justificatives n'ont pas été produites au soutien du mémoire. Il ne fut pris aucune procédure sur cette exception, jusqu'au 28 février 1874. A cette date, le syndic provisoire Saint-Amour produisit une requête, demandant le rejet de cette exception, parce qu'il n'avait pas été procédé sur icelle. Elle fut, le 10 avril, rejetée sans frais et sauf recours, Sur ce, le syndic provisoire Saint-Amour a, le 25 avril dernier, présenté une requête au juge, en Chambre, exposant tous ces faits et demandant qu'il soit ordonné à James Tyre, d'adopter sous 24 heures de la signification dudit ordre, a ses avocats, Laflamme et Brossoit, toutes telles procédures qu'il avisera pour faire reviser le jugement ou ordre du protonotaire dans les 48 heures qui suivront l'expiration des 24 heures ; et qu'à défaut, par le syndic Tyre, d'adopter telles procédures dans lesdits délais, il soit considéré avoir abandonné et renoncé à tous droits, à lui acquis par et au moyen de la production de l'exception au jugement du protonotaire, et que le jugement soit, en conséquence, déclaré être valable et avoir tout son effet comme si telle exception n'eût jamais été produite contre

(1) Art. 479 C. P. C. de 1867 et 554 C. C. P. de 1897.

icelui, *nisi causa*, le 28 avril alors courant. Avis de la présentation de cette requête a été donné pour le 25 avril, et le 27 avril, Tyre répondit par écrit, alléguant : Qu'ayant produit une exception au jugement, ou ordre du protonotaire agissant en l'absence du juge, l'exception aurait eu pour effet de suspendre l'ordre ou le jugement ; que le contestant (James Tyre) n'était pas tenu d'inscrire pour audition sur le mérite de l'exception ; vu que son droit de le faire ne pouvait lui être enlevé que trois ans après la date de la production de l'exception ; que le requérant (Saint-Amour) avait, a toujours eu et a encore le privilège de faire vider la question soulevée par l'exception du contestant, en adoptant la procédure nécessaire pour y arriver ; que le moyen adopté par le requérant est irrégulier et illégal, et qu'il ne saurait, par icelui, obtenir l'ordre qu'il solicite. Ainsi, le seul motif spécial invoqué par cette réponse, contre les fins de la requête, qui est actuellement soumise à ma considération, c'est que Tyre a 3 ans, pour faire reviser le jugement du protonotaire, en vertu des articles 454 et suivants (1) du C. P. C. B.-C ; qu'il ne peut être privé de son droit avant l'expiration de ce délai, et que si Saint-Amour désire qu'il soit procédé plus tôt sur l'exception, c'est à lui à adopter les procédures pour amener ladite revision. Il y a deux autres questions qui, sans être soulevées spécialement dans cette réponse du syndic Tyre, doivent attirer mon attention d'une manière spéciale. C'est d'abord celle de savoir si le protonotaire avait juridiction pour rendre et délivrer le jugement ou ordre en question, touchant le mémoire du syndic par *interim* Saint-Amour ; car si le protonotaire n'avait pas de juridiction, pour adjuger sur semblable matière, en l'absence du juge, il s'ensuit clairement que ce jugement est nul de nullité absolue (*ratione materiæ*), et ne peut servir de motif à la requête du requérant Saint-Amour. L'autre question concerne la légalité et l'efficacité des procédures adoptées par le requérant, pour obtenir le rejet de l'exception de Tyre, à défaut par ce dernier de procéder sur icelle, dans le délai indiqué. Et d'abord le protonotaire avait-il l'autorité ou la juridiction nécessaire, pour agir à la place du juge, en son absence, en semblable cas ? L'article 465 du C. P. C. dit : " En " l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la va- " cance, le protonotaire en remplit les fonctions, dans les cas " de nécessité évidente, et lorsque, à raison de délai, un droit " pourrait autrement se perdre ou être en danger" (2). D'après cette première partie de cet article, le protonotaire remplit les fonctions du juge, en son absence, toutes les fois que la nature de l'affaire demande célérité, et que, par l'absence prolongée

(1) Art. 279 et suiv. C. P. C. de 1897.

(2) Art. 33 C. P. C. de 1897

du juge, la partie intéressée est en danger de perdre quelque droit à elle accordé par la loi. Voyons maintenant si le syndic par *interim* Saint-Amour avait un grand intérêt à ce qu'il fut adjugé promptement sur sa réclamation et s'il pouvait se croire en danger de souffrir par le retard nécessité par l'absence du juge, qui devait, dans toute probabilité, se prolonger jusque vers le milieu de novembre suivant. L'art 3 du chapitre 25 de la 34 Vict. (1871) s'exprime comme suit : "Notwithstanding anything contained in the fifty-second "section of the said act, if the remuneration of the *interim* "assignee be not fixed at the first meeting of the creditors of "the insolvent, his bill shall be taxed (after notice to the "assignee) by the judge, at such sum as he shall deem reaso- "nable if there be no tariff therefor: and the amount fixed "as the remuneration of the interim assignee, shall constitute "a first privileged lien on the estate, and the payment there- "of out of the first moneys received by the assignee from the "proceeds of the estate, may be enforced by the judge, on a "summery petition prior to all other charge ;" d'un autre côté, la section 55 de l'acte de faillite de 1869 ordonne que : "upon the expiration of the period of one month, from the first insertion of the advertisements, giving notice of the appointment of an assignee......the assignee shall prepare dividends of the estate of the insolvent." Le statut 34 Vict., ch. 25, accorde bien au syndic par interim un privilège avant tous autre sur les biens du failli, pour être payé de ses frais, pourvu qu'ils soient taxés ; mais ce privilège, que lui vaudra-t-il, si, à cause de l'absence du juge du chef-lieu du district, il n'a pu faire taxer son mémoire, et si, en conséquence, d'un premier ou second dividende déclaré durant l'absence du juge, tous les deniers représentant la masse de la faillite, se trouvent distribués et payés à d'autres créanciers. Mais, dira-t-on, la chose n'était pas probable, il n'est pas dans les habitudes ordinaires des syndic, d'employer autant de diligence dans la liquidation des faillites, pour faire craindre un semblable résultat ? Il ne s'agit pas de déterminer la conduite que devait tenir le requérant, d'après ce que font les syndics dans la généralité des cas, mais d'après ce qu'ils peuvent et doivent faire. Il était donc de la prudence du requérant de procéder sans délai pour préserver un droit, qui lui était ouvert, et conserver un privilège qui pouvait être rendu ineffectif par la volonté du syndic, avant le retour même du juge dans le district. C'est dans le cas de dire qu'il y avait danger, pour le requérant, de perdre son privilège et qu'il y avait nécessité évidente pour lui de s'adresser au protonotaire, en l'absence du juge pour faire taxer son mémoire, afin de pouvoir prendre rang dans les dividendes, que le syndic pourrait dé-

clarer par la suite, sauf toutefois la revision mentionnée au même article du code. Tout cela est très-bien, dira-t-on encore pour prouver la nécessité où se trouvait le requérant Saint-Amour, de faire toute la diligence possible, pour assurer et conserver son privilège sur les biens des faillis et sur les deniers en provenant, mais cela n'est pas suffisant pour conférer au protonotaire une autorité que le statut ne lui accorde pas, mais qu'il accorde au juge seul. Il est vrai que le statut ne mentionne pas, que tel mémoire pourra être taxé par le protonotaire en l'absence du juge, mais il ne faut pas perdre de vue que ce statut, comme tous les autres statuts est subordonné au Code de Procédure, et que partout où un statut ne prohibe pas spécialement, ou au moins implicitement, les procédures ordonnées ou permises par le code, ce dernier s'applique aux matières et choses faisant l'objet de tout tel statut comme si les dispositions du code s'y trouvaient exprimées. Or le code dit, comme nous l'avons vu plus haut: "qu'en " l'absence du juge du chef-lieu de tout district, durant la va- " cance, le protonotaire en remplit les fonctions, dans le cas de " nécessité évidente, &c," et que, dit le statut, à l'endroit où il pourvoit au mode de taxation du mémoire du syndic par *interim*, il y est simplement dit que le mémoire du syndic par *interim* sera taxé par le juge. Et s'il n'y a pas de juge présent au chef-lieu, pendant la vacance, que fera le syndic par *interim* ! Sera-t-il obligé d'attendre que le juge soit présent, pour faire taxer son mémoire, et s'exposer par là à voir son privilège rendu sans effet par la distribution des deniers aux autres créanciers, même postérieurs à lui ? Non, certainement ; car, si le législateur n'a pas jugé à propos de répéter dans le statut ce mode de procédure, c'est parce qu'il y est sous-entendu, du moment qu'il n'y est pas prohibé spécialement ou implicitement. Je suis donc formellement d'opinion que le protonotaire avait juridiction et autorité pour rendre le jugement, dont il est maintenant question, sauf le droit de de revision, et que, dans l'espèce, il y avait urgence ou nécessité suffisante pour recourir à son autorité. Mais, dit le syndic Tyre, si le protonotaire avait juridiction pour rendre l'ordre ou jugement dont il s'agit, j'ai du moins 3 ans à me voir, pour demander la revision de ce jugement , et vous ne pouvei me contraindre de la demander plus tôt, et il cite à l'appu de sa théorie les articles 454 et suivants du C. P. C., où il est question de la péremption d'instance. Je ne crois pas qu'il soit sérieux, en invoquant ce moyen, parce qu'il ne s'agit pas ici de faire déclarer sa demande ou exception périmée, mais de l'obliger simplement d'exercer un droit et d'adopter une procédure, que la loi oblige d'exercer et d'adopter sous un bref délai, sans toutefois lui fixer ce délai ; ce qui à mon

sens n'est pas du tout la même chose. La loi, suivant moi, a laissé au juge à fixer ce délai, après lequel le syndic et toute autre partie dans sa position, c'est-à-dire, faisant exception à tout jugement du protonotaire, en l'absence du juge, pourront être déchus du droit leur résultant de semblable exception. Lui seul a intérêt à demander cette revision, et, par conséquent, lui seul peut la demander; le seul intérêt qu'a le requérant, c'est que l'effet de son jugement ne soit pas retardé indéfiniment, et c'est son droit de demander qu'un délai soit fixé, pendant lequel le syndic Tyre sera tenu de procéder devant le juge pour demander la revision dudit jugement.

JUGEMENT : " Considérant que le protonotaire de ce district avait juridiction pour donner et rendre ledit jugement en l'absence du juge en vacance ; considérant que le syndic Tyre, en conséquence de l'exception par lui produite au jugement ou ordre du protonotaire, avait et a encore droit de faire reviser ledit jugement par le juge devant la Cour Supérieure, siégeant en terme, en ses séances tenues dans le courant de novembre dernier ; et qu'il est tenu de ce faire sous un court délai, que le juge a le droit de fixer de la manière qu'il peut juger convenable ; considérant que le requérant a le droit d'obtenir les conclusions par lui prises dans sa requête ; ordonne et enjoint à Tyre, d'avoir, sous quarante-huit heures de la signification à faire du présent jugement, à adopter toutes procédures nécessaires pour soumettre le jugement ou ordre du protonotaire à la considération du juge, en Chambre, et en obtenir la revision demandée par l'exception, sous les trois jours juridiques suivant immédiatement lesdites quarante-huit heures ; et ordonne de plus qu'à défaut par le syndic Tyre de ce faire, dans les délais susdits, et ces délais passés, le syndic Tyre sera considéré et déclaré avoir abandonné tous droits, lui résultant de l'exception, et y avoir renoncé à toutes fins quelconques, et que le jugement du protonotaire sera, dès lors, traité de la même manière, que si l'exception à icelui n'eût jamais été produite au greffe de ladite Cour Supérieure ; et condamne le syndic Tyre, à payer les frais de la requête. (5 R. L., 417)

JURIDICTION.—MAGISTRAT DE DISTRICT.

COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE RICHELIEU,

Présent : LORANGER, J.

LA REINE *vs* PIERRE HÉBERT, FILS.

Jugé : Que le consentement donné par un accusé pour subir son procès devant le magistrat de district, et son plaidoyer de coupable ne donnent pas au magistrat la juridiction qu'il n'a pas autrement.

Une dénonciation avait été faite contre l'accusé en ces termes : " Lévi Larue, juge de paix pour le district de Richelieu. Dénonciation d'Olivier Berthiaume, forgeron, résidant à East Douglass, dans l'état de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et se trouvant actuellement en la Ville de Saint-Ours, dans le district de Richelieu, comté de Richelieu, reçu devant moi, soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Richelieu, ce 16e jour du mois de janvier, dans l'année de Notre-Seigneur 1874. Lequel déclare que Pierre Hébert fils, résidant à Groveor Doll, Connecticut, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et arrivé depuis quelques jours dans la paroisse de Saint-Ours, dit district, a, lundi dernier, savoir : Le douzième jour du mois de janvier courant, en la demeure d'Olivier Berthiaume, à East Douglass dans l'Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, volé la somme de $75 en argent américain, et un billet de $10 de la Banque de Montréal, et un jonc d'or, contrairement à la forme du statut en pareil cas, fait et pourvu. Et ledit déposant a signé. (Signé) OLIVIER BERTHIAUME. Prise et assermentée devant moi les jour, an et lieu susdits. (Signé) LÉVI LARUE, J. P. " Comme on le voit, l'accusation était pour vol commis aux Etats-Unis d'Amérique, cependant. de consentement, il fut jugé par le Magistrat de district et sur son plaidoyer de coupable condamné à 8 mois de prison. Voici le jugement :

" La Cour, ayant demandé à l'accusé s'il consentait à subir son procès devant ce tribunal, ou devant la Cour du Banc de la Reine, il a consenti à ce que l'accusation fut jugée et décidée d'une manière sommaire par ce tribunal ; et la Cour lui ayant demandé s'il était coupable de ladite accusation : il a répondu qu'il était coupable. La Cour a alors prononcé contre l'accusé la sentence suivante : La Cour condamne l'accusé à huit mois de prison, dans la prison commune du district de Richelieu. Saint-Ours, ce 17e jour de janvier dans l'année de Notre-Seigneur 1874. (Signé) CHARLES DORION, *Magistrat du district.* L'accusé fut conduit à la prison commune, et là

détenu en vertu du mandat qui suit : " Canada, Province de Québec, District de Richelieu, Comté de Richelieu, Ville de Saint-Ours. Cour du Magistrat de District, tenue en la ville de Saint-Ours. *La Reine* vs *Pierre Hébert, Fils*, devant Charles DORION, Magistrat de District. Le 17e jour du mois de janvier, dans l'année de Notre-Seigneur 1874. A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans ledit district de Richelieu, et au gardien de la prison commune dudit district de Richelieu, en la ville de Sorel. Attendu qu'une dénonciation a été faite devant Lévi Larue, un des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Richelieu, contre Pierre Hébert, fils, pour avoir volé à Olivier Berthiaume, forgeron, résidant à East-Douglass, dans l'Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, la somme de $75, et attendu que ledit Pierre Hébert a été arrêté, par et en vertu d'un mandat sur telle dénonciation, et qu'il est maintenant présent devant moi, et qu'il est condamné. A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, lesdits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement ledit Pierre Hébert, fils, à la prison commune du district de Richelieu, en la ville de Sorel, et là de le livrer audit gardien d'icelle, avec le présent mandat, et je vous enjoins à vous, ledit gardien, de recevoir sous votre garde, là, ledit Pierre Hébert, fils, dans ladite prison commune dudit district de Richelieu, et de le détenir en sûreté jusqu'à l'expiration de huit mois consécutifs, pendant lequel espace de huit mois, il est condamné à être sous votre garde, après lequel dit espace de temps, il pourra être mis en liberté. Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, en la ville de Saint-Ours, dans le district de Richelieu. (Signé) CHARLES DORION, *Magistrat de District.*

Le 20 mai 1874, l'accusé présenta à l'Honorable Juge LORANGER une requête demandant l'émission d'un bref *d'habeas corpus* et sa mise en liberté, vu que le magistrat de district n'avait pas juridiction, le vol ayant été commis aux Etats-Unis d'Amérique. Le greffier de la Couronne, pour la Couronne, et le magistrat de district comparurent et prétendirent que le consentement du prisonnier était une renonciation au droit qu'il aurait pu avoir de se prévaloir du défaut de juridiction du magistrat.

M. Mathieu, pour le prisonnier, cita les autorités suivantes : " But a confession will extend no further than to the facts " charged in the information ; therefore, if the offender be not " brought by the information, within the act upon which the " conviction is founded, the defendant's confession will not " make the conviction good." (Archbolds Criminal Practice

and Pleadings, Waterman's notes, vol. 1, p. 216, note). " It is " the common understanding in the profession that a prisoner, " can consent to do nothing. " (Clarke, Criminal Law of Canada, p. 626. *Duval dit Barbinas* vs *Regina*, 12 R. J. R. Q., 250, et 23 R. J. R. Q., 494, *per* Meredith, J. " A prisoner for " felony was tried, but the jury was discharged, owing to " being unable to agree. On being put on trial before a second " jury, the judge, at the prisoner's request, instead of having " the witness examined, simply called and swore them, and " read over his notes allowing liberty to examine and cross-" examine each witness thereafter : Held, that it was an ir-" regular practice, whether the prisoner assented to it or not." (*Reg.* vs *Bertrand*, 16 L. T., N. S., 752 ; 1 L. R., P. C., 520 ; 36 L. J., P. C., 51 ; 16 W. R., 9 ; 10 Cox C. C., 618.)

L'Honorable Juge prit la requête en délibéré, et le 28 mai, il accorda le bref d'*Habeas Corpus* et sur le retour du bref, il ordonna la mise en liberté du prisonnier. (5 R. L., 424)

MATHIEU & GAGNON, pour le requérant.

ACTION PENALE.—CORPORATION MUNICIPALE.—CHEMIN.

COUR DE CIRCUIT, Beauharnois, 19 février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

BAZILE PARÉ, demandeur, *vs* LA CORPORATION DE SAINT-CLÉMENT, défenderesse.

Jugé : Que, dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'allé guer, dans la déclaration, que l'affidavit requis par la loi 27 et 28 Vict., chap. 43, art. 1er, a été déposé avec le *praecipe*.

2o. Que, dans une poursuite pour pénalité contre une corporation, pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre.

3o. Que les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal, pour le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur exigé par l'article 399 C. M., et du règlement requis par l'article 535, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires.

PER CURIAM : Action pour $20, pour pénalité imposée par la loi, pour négligence d'entretenir les chemins de la rivière Saint-Louis, au sud de la rivière, dans la paroisse de Saint-

Clément, dits comté et district, vis-à-vis des propriétés des nommés Eustache Proulx, Michel Allard, André Trudelle, Théophile Trudelle, Hilaire Lamoureux et Frs Labelle. Le demandeur se plaint que, le 9 octobre dernier (1873), ce chemin était dans un très mauvais état, rempli de trous, d'ornières, et que l'eau des fossés s'y répandait ; qu'il était même dangereux d'y passer. (Le demandeur est postillon). Les fossés sont insuffisants pour l'égout des eaux, ce qui rend le chemin presque impraticable pour le demandeur. La défenderesse rencontra cette action par deux défenses en droit, en demandant le débouté pour plusieurs motifs, et en particulier les suivants : *Première défense en droit :* 1o. Parce que le demandeur n'allègue pas avoir déposé, avec le praecipe, l'affidavit requis par la loi 27 et 28 Vict., chap. 43, art. 1er, pour les actions populaires ; 2o. parce que le demandeur ne dit pas que les chemins en question sont situés dans la municipalité de la paroisse de Saint-Clément, et sous le contrôle de la défenderesse. *Deuxième défense en droit :* 1o. Parce que la loi n'oblige pas la défenderesse de faire et d'entretenir les travaux des chemins publics, dans la municipalité de la paroisse ; 2o. que ce sont les propriétaires ou occupants qui y sont tenus ; 3o. que la défenderesse n'est pas responsable pour ces chemins, à moins qu'un rapport ne soit fait par l'inspecteur de voirie au conseil, suivant l'art. 399 du C. M., ou qu'un règlement n'ait été passé par le conseil, suivant l'art. 535 du C. M., ce qui n'est pas allégué dans la déclaration; 4o. Cette action ne pouvait être dirigée contre les propriétaires. *Défense spéciale* : Le chemin était en aussi bon état qu'on pouvait l'exiger, dans cette saison de l'année. *Répliques et réponses générales du demandeur* : Le premier moyen de la première défense en droit consiste en ce que le demandeur n'allègue pas que la déposition requise par le chap. 43 du statut 27 et 28 Vict., concernant les actions populaires ou *qui tàm*, a été déposée avec le *praecipe.* La Cour ne peut se rendre à l'idée émise dans cet allégué de la défense, car le statut n'exige pas cette formalité comme moyen essentiel à l'action ou poursuite, mais seulement comme procédure préliminaire à l'émission de la sommation. C'est une simple défense faite au juge de paix ou autre officier chargé de l'émission de la sommation, de délivrer toute telle sommation, à moins que telle déposition ne soit au préalable déposée entre ses mains avec le præcipe, et comme faisant en quelque sorte partie du *praecipe,* et cela pour la protection du public contre les fraudes qui pourraient être commises par le poursuivant, pour éluder la loi et faire éviter la pénalité à la partie poursuivie. Cet allégué ne me semble pas plus nécessaire, que celui de la production d'un affidavit avec le *praecipe* dans le cas de

capias et de saisie-arrêt avant jugement, quoique la production d'un tel affidavit dans ce dernier cas soit exigée aussi formellement que dans le cas de l'action populaire. La loi, art. 1, s'exprime comme suit : " Dorénavant, aucune sommation de " comparaître dans une action ou poursuite de ce genre, (*qui* " *tàm* ou populaire) dans le Bas-Canada, ne sera émanée que " s'il est produit, avec le *praecipe* ou la demande de somma-" tion, un affidavit du poursuivant, déclarant que, etc. " Il est bien entendu que la Cour ne décide pas s'il était nécessaire de produire un affidavit dans l'espèce actuelle, mais seulement qu'il suffisait, dans tous les cas, de produire l'affidavit avec le *praecipe*, sans nécessité d'en alléguer le fait dans la déclaration. Je ne puis non plus considérer le second moyen de cette première défense comme moyen sérieux contre cette poursuite : " Parce qu'en disant qu'un fait a eu lieu dans une paroisse, cela exprime suffisamment qu'il a eu lieu dans la municipalité de cette paroisse. En effet, l'art. 29 du Code dit : " Tout territoire érigé en paroisse et situé en entier " dans un seul et même comté, forme une municipalité " de paroisse dans toute son étendue, sauf toutefois, " ses parties comprises dans un township ou dans une " municipalité de ville ou de village. " Ainsi pour indiquer la municipalité d'une paroisse, il suffit de nommer cette paroisse, vu que tout territoire érigé en paroisse dans un seul comté est censé former une municipalité ; aussi le Code, art. 3, dit que le nom d'une corporation locale, qui est censée représenter la municipalité, sera la paroisse de etc., reconnaissant par là qu'il devra suffire d'indiquer la paroisse, et cela évidemment parce que la municipalité est indiquée par la paroisse. Il suffisait donc au demandeur d'indiquer dans quelle paroisse se trouvait située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais état. La 1ère défense en droit devra, en conséquence, être déboutée. La seconde défense en droit offre des difficultés bien plus sérieuses. Il y est question de savoir si une corporation municipale est obligée de voir à l'entretien des chemins mis à la charge des contribuables, d'un chemin de front. Il s'agit de l'interprétation de l'article 793 qui s'exprime comme suit : " Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins " et les trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis " par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régis-" sent, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour " chaque infraction. Elle est, en outre, responsable de tous les " dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-" verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son " recours contre les officiers ou les contribuables en défaut. Si " le chemin est sous la direction de plusieurs corporations de

" comté, ces corporations sont conjointement et solidairement " obligées de faire tenir ce dernier dans l'état requis, sous les " mêmes pénalités et responsabilité." Le chemin dont il s'agit est un chemin de front, dont l'entretien est à la charge des propriétaires de terres y ayant leur front, et du fait que la corporation n'est pas chargee directement de l'entretien de ce chemin, on veut par une espèce d'induction, en inférer qu'elle n'est pas responsable du défaut d'entretien de ce chemin, et qu'elle ne doit pas être punie pour la négligence, soit du propriétaire, soit de ses officiers. Cette question a été décidée par Son Honneur le juge STEWART, dans trois causes, rapportées dans le *Courrier du Canada* du 31 mars 1873, où elle se présentait de la même manière et sous les mêmes circonstances que dans la cause actuelle. Le savant juge y a jugé que la corporation n'est passible de la pénalité imposée pour négligence d'entretien des chemins, que dans le cas des deux articles 399 et 335, c'est-à-dire lorsque la corporation s'est, par règlement, spécialement chargée des chemins de la municipalité, et lorsque l'inspecteur a fait rapport au conseil que la partie obligée néglige, malgré avis, de réparer le chemin. Malgré tout le respect que j'entretiens pour l'opinion du savant juge, dont j'apprécie hautement le savoir et le jugement, je me crois néanmoins obligé, mais avec regret, de différer d'opinion avec lui. Le savant juge, pour appuyer son opinion, indique, le code à la main, les cas où les contribuables ou plutôt les propriétaires de terres soumis à l'entretien des chemins, et ceux où la corporation y est exclusivement tenue ; et, arrivant à l'article 779 et 784, il prétend qu'en interprétant l'art. 793 dans le sens que lui donne le demandeur, il se trouvait en contradiction directe avec ces deux derniers articles. Voici comment s'expriment ces deux articles : Art. 779 : " Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien sur un chemin municipal ordonnés par la loi, et *par procès-verbal ou règlement* suivant le cas, sont faits : 1° Soit par les personnes qui y sont assujetties, en vertu des procès-verbaux ou des règlements qui régissent tel chemin, ou, à défaut de procès-verbaux ou de règlements, en vertu des dispositions de la loi ; 2° Soit par la corporation de la municipalité locale, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 535, ou dans tout autre cas où il est prescrit, par le règlement qui ordonne ces travaux, qu'ils doivent être faits par la corporation." Art. 784 : " Tous les travaux sur les chemins muni- " cipaux sont exécutés en la manière prescrite par les " dispositions de ce code, et par les procès-verbaux ou " les règlements ou ordres du conseil qui les concer- " nent." Je ne vois rien d'incompatible entre ces deux articles et l'article 793, qui, en outre et sans égard à

l'obligation par ces deux articles de faire et entretenir certains chemins mis spécialement sous ses soins immédiats, *l'oblige de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements, qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas $20.* La seule difficulté que présente l'interprétation de l'article 793 est de savoir ce qu'on y entend par *chemins sous la direction d'une corporation.* En analysant le Code et le système municipal développé dans le Code, on voit clairement que tous les chemins régis par le Code Municipal sont sous le contrôle et la direction des corporations, les uns sous la direction locale, tel que celui dont il s'agit, et les autres sous la direction de la corporation de comté ; sauf quelques-uns, savoir ceux qui sont mis à la charge directe de la corporation, qui ne sont pas, à proprement parler, sous sa direction, mais dont elle est personnellement et directement chargée. Et d'abord, comment est-il possible de n'appliquer l'art. 793 à la corporation quant à ce qui concerne la pénalité, qu'autant seulement qu'elle est obligée à l'entretien des chemins mis sous son contrôle direct et immédiat par le moyen d'un règlement, en vertu de l'article 535, quand l'article 536 pourvoit à une amende spéciale contre la corporation pour ce cas. Il faut donc que l'article 793 trouve son application ailleurs que dans le cas des articles 535 et 536 ; car autrement ce serait le cas de dire que l'art. 793 serait en contradiction, non pas avec les articles 779 et 784, mais avec l'article 536, vu que, dans cette hypothèse, ces deux articles 793 et 536 seraient tous deux exclusivement destinés, à imposer chacun une pénalité différente pour la même offense, et ce seulement dans le cas de l'application de l'article 535. Eh bien ! si la pénalité imposée à la corporation par l'article 793, n'est pas applicable au cas des articles 535 et 536, et je n'en ai aucun doute, il faut donc chercher ailleurs pour lui donner une application raisonnable ; et comme il n'y a que les chemins mis sous le contrôle immédiat de la corporation en vertu de l'article 535, dont l'entretien soit à la charge directe de la corporation, et que tous les autres chemins régis par les lois municipales sont sous sa *direction* seulement, l'article 793 devra s'appliquer à tous ces autres chemins sans distinction et par conséquent à celui qui est l'objet de cette poursuite. D'ailleurs, dans le sens du Code, quels sont les chemins qui sont sous la direction des corporations, l'article 757 nous le dit en termes précis et aussi clairs que possible. Art. 757: "Les chemins municipaux sont sous la *direction* " des corporations des municipalités auxquelles ils appartien- " nent." Eh bien ! le chemin en question étant un chemin municipal, ce que personne ne révoque en doute, il se trouve sous la direction de la corporation, la défenderesse, qui est obligée

de veiller à l'entretien de tous les chemins, dans la municipalité, et est passible, au cas de négligence, de la pénalité imposée par l'article 793. On a prétendu qu'il serait déraisonnable de supposer que la loi a voulu imposer telle pénalité à la corporation, dans des cas autres que ceux où la corporation est personnellement obligée, parce qu'alors il faudrait dire qu'elle a voulu punir l'innocent pour le coupable, en faisant retomber cette pénalité sur tous les contribuables. En réponse à cela, je dis que je ne suppose rien, je prends la loi telle que je la trouve, et je lui donne le seul sens raisonnable à mon humble avis. D'ailleurs qui a-t-il de plus déraisonnable dans l'idée de l'imposition d'une pénalité à une corporation, pour l'acte ou la négligence d'un ou de plusieurs de ses contribuables, et celle de rendre la corporation responsable de tous les dommages résultant de l'acte ou de la négligence de ces mêmes contribuables ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'innocent paye pour le coupable, et cependant aucune Cour, en Canada, n'a élevé de doute, quant à cette question de la responsabilité de la corporation établie par le même article 793, pour les dommages provenant de l'acte ou de la négligence du contribuable. On a prétendu aussi que les inspecteurs étaient tout à fait indépendants de la corporation, et étaient entièrement en dehors de son contrôle, et qu'il était déraisonnable de supposer à la loi l'intention d'imposer à la corporation une pénalité pour les actes ou la négligence d'officiers qu'elle n'a pas droit de contrôler. Sans doute que, s'il était vrai que les inspecteurs fussent aussi indépendants de la corporation et aussi en dehors de son contrôle qu'on paraît le prétendre, il serait difficile de ne pas trouver étrange de punir une corporation, pour les actes et la négligence d'officiers qu'elle ne pourrait contrôler. Mais qu'on veuille bien seulement regarder aux articles 185, 189, 199 et 200, où l'on voit non seulement que les officiers de la corporation sont responsables à la corporation et à la corporation seulement, mais que tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Que penser d'ailleurs d'un système municipal où l'officier ne serait pas subordonné au pouvoir principal et en serait tout à fait indépendant ; ce serait évidemment un système vicieux, une organisation sans unité d'action et conséquemment impossible. La seconde défense en droit devra donc aussi être déboutée avec dépens. Quant au mérite de l'action, voici ce que dit le Code : Art. 788 : " Tout chemin municipal doit être tenu, en toute saison, dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques,. . . de manière à rendre la circulation en voiture de toutes sortes facile de jour " et de nuit." Art. 789 : "Quiconque est tenu de fournir des ma- " tériaux ou de faire des travaux sur des chemins munici-

" paux...... est en demeure d'accomplir ces obligations à " dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, " procès-verbaux, ou actes de répartition prescrivant l'exécu- " tion des travaux, ou la fourniture de ces matériaux, sans " qu'aucun avis spécial ne soit nécessaire, si ce n'est pour les " ouvrages à faire en commun. *Les personnes tenues aux tra-* " *vaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en* " *demeure de les exécuter.*" Or les propriétaires de terres sont tenus par la loi à l'entretien de leur chemin de front, à moins d'un procès-verbal ou d'un règlement prescrivant le contraire, ce qui ne se présume pas ; les personnes dont on prétend que le chemin de front était en mauvais ordre, étaient donc tenues de le réparer sans aucun avis préalable, et la corporation qui, en contravention à l'article 793, *a négligé de faire tenir ce chemin dans l'état requis par la loi,* est passible de la pénalité imposée par ce dernier article. Il est évident d'après la preuve que le chemin n'était pas en bon ordre, à la date mentionnée dans l'action, mais qu'au contraire il y avait des trous et des ornières en assez grand nombre, et que ces trous et ornières existaient déjà depuis plusieurs semaines, et que la corporation avait eu tout le temps, sinon pour rendre ce chemin parfait, ce qui est peut-être trop difficile dans cette saison, du moins pour l'améliorer, de manière à le rendre un peu passable. Je condamne la corporation à ne payer néanmoins pour cette fois, qu'une pénalité de $5.00. (5 R. L., 428)

FAILLITE. DECHARGE

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 21 mars 1874.

Présent : MACKAY, J.

In re ESINHART, failli, requérant décharge.

Jugé : Qu'un créancier qui veut demander sa décharge sous l'art. 105 de la loi de faillite de 1869, doit adresser à tous ses créanciers un avis, conformément à l'art. 117 de la même loi.

MACKAY, J. : The bankrupts not having obtained the consent of their creditors to a discharge, severally petition for one, after the year, under sec. 105 of the Insolvent Act. The judgment of the Court of Appeals in *Hope,* appellant, vs *Franck,*23 R. J. R. Q., 319, 536, has called attention to what are the law's requirements as to the notices to be given by insol-

vents presenting such petitions. Sections 101, 105 and 117 regulate the matter. The last orders that " notices of mee- " tings of creditors and all other notices herein required to " be given by advertisement, without special designation of " the nature of such notice, shall be so given by publication " thereof for two weeks in the *Official Gazette*, also in the " province of Quebec in every issue during two weeks of one " newspaper in english and one in french, published at or nea- " rest to the place where the insolvent has his chief place of " business; and in any case, unless herein otherwise provided, " the assignee or person giving such notice shall also address " notices thereof to all creditors and to all representatives of " foreign creditors within Canada, and shall mail the same " with the postage thereon paid, at the time of the insertion " of the first advertisement. " Petitioners have not addressed nor mailed notices whatever to their creditors, and claim that mere advertisement in the *Gazette* and newspapers is all that they were oblided to give, of notice of their intention to petition for discharge; but is not the last part sec. 117 against them? " *And in any case, unless herein otherwise provided,*" &c., reads very largely and imperatively; but it has been pressed upon me that, upon like language of the Insolvency Act of 1864, chief-justice DRAPER, *in re Waddell*, held that notice by mere advertisement in the papers was sufficient, and that other notices, by mail, where not required, absolutely. The chief justice held the expression: " without special desi- " gnation of the nature of such notice, " to be equivalent to the expression: " without special statement of the matters to which such notice relates. " There is no full report of *Hope* v. *Franck;* from what reports we have, it seems to me that the judges were of opinion that addressed notices to creditors were required from insolvents petitioning for discharge, as do those in the cases that I am now disponing of. I hold that such addressed notices are required under section 117, which I cannot read otherwise than according to its expression. " All notices shall be by advertisement, " says section 117; how the advertising shall be performed is ordered, and at the time of the insertion of the first advertisement (whether in form of P., or any other), there shall be mailed notices addressed to all creditors, unless specially otherwise herein provided, so says section 117; and in the law we do *not* find special provision exempting petitioners like those whose cases are now being disposed of from so mailing notices. I think the law meant that as far as possible the creditors should receive actual notice, and it is very fitting that it should be so. A bankrupt may be a fraudulent one, his creditors may have been seriously wounded by him, and his discharge refused by

them. Under the law, such a bankrupt need not present petition for discharge by the judge within 13, 24 or even 50 months, particularly under system of mere advertisement in the *Official Gazette*, and say, a weekly semi-religious paper, read by hardly any body, the bankrupt referred to might, easily, arrange a surprise against his creditors, particularly by waiting a time, three or four years, until creditors were off their guard, some of them, perchance, absent from home. Under the system of mailed, particular notices, creditors could not be so easily surprised. I think that the law meant them not to be surprised. I hold its expression to be plain. What inconvenience can result from enforcing it ? None, but much convenience and equity. If there be doubt as to how such laws should be read or interpreted, I hold that the creditors ought to be favored ; for the bankrupts are claiming privilege, and to destroy fortunes of other people, or to wipe off large money claims of others without paying them anything. " Statutes overthrowing estates shall be strictly construed, " and never have an equitable construction, " p. 729, Dwarris. " A power derogatory to private property must be construed strictly, and not enlarged by intendment, " p. 750. " Let a statute by ever so charitable, said HOLT, C.-J., if it give away the property of the subject it ought to be construed strictly," p. 854. "It is safer to adopt what the Legislature has actually said than to suppose what they meant to say, " p. 707, Dwarris. Petitioner Esinhart not having given the requisite notices, his petition is rejected. (5 R. L., 436)

FRAIS DE GESINE.—DECLARATION DE PATERNITE.—SEDUCTION.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1874.

Présent : JOHNSON, J.

GIROUX *vs* HERBERT.

Jugé : Qu'une fille séduite a une action en dommages contre son séducteur ;

Que ces dommages peuvent comprendre les frais de gésine, les vêtements de l'enfant, une somme mensuelle pour le soutien de l'enfant, et, dans le cas où le caractère de la fille séduite le permet, une certaine somme comme réparation ;

Que, dans une action pour séduction, la mère ne peut demander que le défendeur soit reconnu comme le père de son enfant, et que celui-ci seul peut, par un tuteur *ad hoc*, poursuivre en déclaration de paternité.

Plaintiff sues as a *fille majeure usant de ses droits*, and so far, she is properly before the Court in asking for her own

rights, as mother of the child of which defendant is alleged to be the father. These rights are the expenses of continment, the maintenance of the child and other damage to herself; but, when she comes to ask that defendant be declared to have the civil status of father of the child, she must, according to recent decisions, be joined in her action with a tutor *ad hoc* to the child, or be herself appointed tutrix. It is the right of the child to have its paternity legally established, and we have no natural *tutelles*. I am satisfied from the proof that defendant is the father of the child, and without declaring as part of the judgment that he is so, at the request of plaintiff who has no right to ask, I can adjudge his liability under the proof, to pay for the legal consequences of his act. The costs of the *accouchement* are proved, or rather estimated at $70, including clothes for the infant. This is shown to be too high: no doctor was paid, and the charge is reduced to $50. The maintenance of the child, at $4 a month from one to five years of age, and at $8 from five to fourteen, is what the Court allows under the evidence. Then comes the question of damages, and I allowed under the general issue, proof to be adduced of the loose habits of plaintiff, who was a minor at the time of her seduction; because I held that the truth of all the allegations of the action being denied, the fact, and extent of damage were in issue, as well as the other allegations. Objection being made to this ruling, I reserved the point, and no motion has been made to reject it; therefore, that question is not before me now, and I have only to decide whether any damages are due, and to what amount. I consider the evidence of bad character, previous to the act of defendant, of no weight whatever. This poor orphan, who was both young and pretty, is said to have been *bien légère*, thoughtless in her conduct towards the other sex. No one goes so far as to prove even any conventional impropriety, much less anything really wrong. Strange to say, those who would insinuate anything against her are young men; one of them a former suitor. This does not say much for the chivalry of the present age; at all events, as far as the parish of Laprairie is concerned. Several women have been examined, all of them respectable matrons, and none of them condemn her. Now when a young woman having any mental or personal graces escapes the detractions of her own sex, it may be safely said she is very lucky; when she incurs those of the other sex, it may perhaps be equally true that the men have been very unlucky. However this may be, defendant must take some intelligible ground. If he has been deceived, and has promissed marriage to a prostitute, in ignorance of her previous character

I can understand that he is to pay no damages to his deceiver. Here a child has been born, and the law presumes a promise of marriage, and defendant does not urge any such defence; but he contends, if his defence means anything at all, that the wrong and the suffering of plaintiff are not so great as they would have been, if plaintiff had been more demure and less attractive. In my judgment nothing can be more monstrous, base or unmanly than such a defence, unless it rests with certainty upon the absolute badness of character, and consequent deception, which is certainly not the case here. Still more detestable is the attempt made to prove absolute and incredible improprieties long after the time when according to natural laws, the act of defendant must have been committed. The doctrine that injury done to a character already very bad is not so great as that done to one that is intact, is no doubt in some cases a sound one; but it applies principally to where the injury complained of is, in its nature, an injury to the character itself, and not to the person. Here, where the injury done is to the person herself, to her own nature and internal peace; when the world has nothing to do with it, till the event of the birth becomes public; is she to suffer in secret, and at least when she is driven to proceed to law, to be told by her betrayer, under a plea of general issue merely, that, though there is properly speaking, no question of character here at all; and though he has really nothing to say, and apparently thinks that he has nothing to do to repair the wrong he has inflicted, he has the right at all events to depreciate his victim? I think not. I consider that this young women has established a right to damages against her seducer. There is no possibility under the admissions of the defendant himself of doubting the paternity as a fact; though the form of the action prevents me from adjudging it. There have been attempts at settlement made by defendant, and by his father on his behalf, who said that he would give nothing of his own, but would pay out of his son's own means. Defendant, therefore, is not without means, and it is proved he has left the country to avoid going into the box as a witness. Considering the dastardly aggravation of his offence, by defendant's attempt to attack the character of plaintiff, I must give damages that will be substantial to this poor girl though not to the extent the witnesses go. Judgment for $150 damages: $50 *frais de gésine*, $5 a month for first five years, and $8 for the next nine years, and costs of suit. (5 R. L., 439)

LIBELLE.—MITIGATION DES DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal 24 mai 1871.

Présent : MACKAY, J.

J.-A. MOUSSEAU, demandeur, *vs.* JOHN DOUGALL *et al.*, défendeur.

Jugé : Qu'un défendeur, poursuivi en dommages pour libelle, peut plaider excuse, etc., sinon comme fins de non recevoir, du moins comme mitigation des dommages.

In this case, the grounds of plaintiff's demurrer to defendants' plea were : 1st. That whether the writer of the articles complained of believed them to be true was no answer or defence in law to this action. 2nd. Because that plaintiff was wholly unknown to defendants as alleged, was no answer, &c. 3rd. Because the existence of a wide spread rumour, as alleged, that plaintiff was connected with the causes which had led the said Lorimier to attempt suicide, affords no justification in law for the publication of the articles complained of. 4th. Because the circumstances alleged, that plaintiff was a member of the House of Commons, and that the said rumour was believed in, affords no justification in law for the publication of the article complained of. 5th. Because the alleged retractations, stated to have been published on the 18th and 20th of february last, were no answer or defence to this action. 6th. Because the institution of a criminal proceeding for libel by plaintiff, is no bar or answer in law to plaintiff's civil remedy.

MACKAY, J. : Plaintiff sues for damages, $40,000, for libel, and he concludes for *contrainte par corps*, against defendants, jointly and severally. The libel is charged to have been contained in two articles in the *Witness*, following an attempt at suicide made by a young frenchman named Lorimier, in february last. These articles, it is contended, falsely charged plaintiff with participation in the causes which led that young frenchman to desperation, and the attempt upon his life ; that plaintiff and others had driven him to the act, &c. ; that plaintiff had been in his company the night before, at the Maison Dorée, &c. ; that plaintiff had a terrible account to render, &c. Plea : Admits the publication of the articles, which were then believed true ; that, far from bearing malice towards plaintiff, defendants are not acquainted with him ; that, before the articles referred to appeared, there was great

excitement about that attempt at suicide by the frenchman; a rumour had spread that plaintiff was connected with the causes leading to the attempt; the articles were of public concern, and were published in good faith as a public duty; plaintiff was known to be a public man, and, if the reports had been true, his conduct would have been fit subject for newspaper comment; that defendants learned that rumour was not true, and immediately retracted; expressed publicly their regret, &c., and made a second complete retractation; that, notwithstanding this, plaintiff preferred a criminal charge against defendants, for the same alleged libels, putting them to great expense; that the character of plaintiff has been fully restored by said apology and proceedings, and plaintiff now stands as having not been damaged, and the action is vexatious. Demurrers are to two portions separately of this plea. The question is: is the plea demurrable? Can it be taken by portions, and these portions be demurred to? A person libelled may bring a civil suit, or he may proceed by indictment. If he proceed by indictment, he stops defendant's mouth considerably. And it is said that he has power to pack a jury? for any juror not satisfactory, may be ordered by him upon the trial to stand aside. In Ireland this power was exercised, in the case of *Dr Jones Armstrong* vs *Rev. James Quinn*. The counsel for the private prosecutor ordered five of the jurors to stand aside, and would have ordered more, and it was only through the indignant remonstrances of Mr Whiteside that the prosecutor was deterred from packing a jury. In a civil suit, a defendant will not be punished without full and free defence. Excuses have, in all ages, been allowed to be pleaded for what they may be worth, if not to bar action, to mitigate damages. A chapter is in *Dareau*, ch. 5, vol. 2, to show that *injuries*, such as libels and assaults may be grave or slight, more or less serious, according to the circumstances; if the persons may be considered, so may the place, the manner, the time, and last but not least, the motives of defendant. His chap. 10 treats of what to plead against actions of damages. He commences by saying that defendants may have had no design; his words are: "*Ou qu'on n'ait eu aucun mauvais " dessein dans le fait que l'on prend pour injure.*" He says afterwards that *fin de non recevoir* may be pleaded as exceptions and excuses. Section 2, page 407, says: "*Il est " de première maxime qu'il n'y a point d'injure où il " n'y a point d'intention d'injurier. Si, sur un propos " équivoque, on se prétend offensé et que sur le champ j'en " donne une explication honnête, on ne doit plus le prendre " pour une offense; mais, si l'offense ayant été ouverte, j'en*

" *ai témoigné du repentir sur le champ, par des excuses, en* " *présence des témoins mêmes de l'offense, il y aurait de la* " *vexation à me poursuivre pour une plus grande répa-* " *ration. Les propos dans la colère sont plus excusables que* " *de sang-froid. Il en est de même de ceux que le vin peut oc-* " *casionner.*" Then, in page 412 of volume 2, he has a chapter on *réparations volontaires, apologies, soumissions, excuses.* In treating of these he says: " *Loin d'ici ces plaintifs trop* " *irrités que rien ne peut apaiser, et qui, pour une injure* " *voudraient pouvoir réunir contre leur adversaire toute la* " *sévérité des lois civiles et criminelles. Ils s'imaginent que,* " *parce que la justice ne leur a point remis son glaive, elle* " *doit les venger même au delà de leurs désirs: mais ils* " *l'outragent les premiers dans l'idée qu'ils s'en forment.* " *Elle prend à la vérité les faibles sous sa protection,* " *contre l'audace et la fureur des puissants, mais elle ne* " *devient jamais complice de la haine et du ressentiment.* " *Elle ne prête son ministère que pour contraindre les rebel-* " *les; et lorsqu'ils se rendent d'eux-mêmes à leur devoir, elle* " *les applaudit, et ne permet pas de passer à leur égard les* " *bornes d'une sage discrétion. Le repentir de l'offenseur est* " *un motif pour excuser l'injure.*" *Rep.* de Guyot, *verbo Justice.* Does not this plainly show that defendant may have free defence, make apologies, or plead apologies made, and plead to excuse himself? Whether the apologies be sufficient, is another question. I take it that this would be for the jury, and that with their finding there would not be interference by the Courts. Damages may be, but are discretionary. With whom? The jury, in this case. But if material looking facts be excluded, and proof of important circumstances, how could a fair discretion be exercised? Notwithstanding all apologies pleaded, mistakes, or absence of malice, damages may be allowed by the jury to plaintiff; but before sending defendants to jail, they shall be heard, and though they may be condemned to damages, they may show that $40,000 would be unfair. Dareau goes farther, saying later that justices sometimes will be " *indignés des poursuites du* ' *plaintif pour une satisfaction ultérieure, etc.*, and that he may be left to the expense of his own costs, according to circumstances, *i. e.*, according to what the Courts may finally rule (as a jury in jury cases). His conclusion is this: " *Dès* " *qu'une fois l'offensé a reçu tout ce qu'il pouvait raison-* " *nablement espérer, ou qu'il n'a dépendu que de lui de le* " *recevoir, il doit demeurer satisfait,*" p. 421. This is for the jury; they *may* find insufficient satisfaction, and that money damages ought to be. I used to hear judge ROLLAND and other judges state our law of libel in civil cases, I have trained myself to Judge R's. notions, and decided case after

case according to them. I cannot see that the plea of defendant is objectionable, and I overrule the demurrers. Here is what Judge R. said in the case of *Gugy* and *Hincks*. It is to be noted that he speaks of the laws in England, and here of 1848: " I am prepared to express an opinion as to our law of libel — should it be incorrect, and should it have an influence on the verdict, this may be remedied on an application for a new trial — and that opinion is, that what we read of the doctrine of that country from which we have our civil law, that is inconsistent with the liberty of the press (as understood in England), is to be modified so as to leave *intact* that constitutional principle. That this boon, so much and so deservedly valued by a british subject, necessarily exists in all british colonies. That it is unimpaired by existing legislation at the time they became part of the realm (being part of the public law). I am, therefore, prepared to say that, as respects the general doctrine of libels as connected with the press, no british subject need be alarmed, for he is to have all the benefit arising from constitutional rights, and will find protection to Her Majesty's Courts. *I am of opinion, and such is my charge to the jury*, that their verdict must be the same here as it would be in England, with a regard to the efficacy of protection legally attributable to this constitutional principle of freedom — the liberty of the press, as understood in the mother country. With this opinion deliberately given on this occasion, if it is confirmed by the tribunal hereafter, when called in question, I entertain a hope that we shall hear no more of the imperfection of the law of this country, emphatically called the law of libel in Lower Canada, as regards the liberty of the press. I am not, however, to be understood to say that the law here which gives redress in cases of defamation, is the same as the law of England. I mean no such thing; for it is different in many respects. It is not for me to vindicate our municipal law; it may be better or worse.' The Courts are to judge according to law, taking the law to be wise. If I were to express an opinion, it would be to that effect, and that our law affords equal protection to all classes of society. I would point out one essential difference between the law of the mother country and the law here, and that is in regard to the admission of evidence to the truth of imputations or of facts charged as libellous. Here we hold that such evidence is inadmissible in a variety of cases, where in England it would be received. Not, however, in all cases; for there are imputations affecting character where evidence of truth may be admitted even in this country. For instance, when in the dis-

cussion of political affairs and public occurrences, a writer in a newspaper canvasses the public character of public men or the measures of Government, *which every citizen has a right to do*, there may be justification, and evidence of truth would not be rejected, provided that it be the opinion of a court or jury that it was done with a laudable motive; not so, however, if with a malignant intention, and particularly if private character is assailed, for there can be no justification for malignity. There must be a check on the libeller who wantonly inflicts injury without a justifiable motive for his act. My observations, I repeat, as to the similitude of principle to guide the judge and jury, as in England, in a libel case, are merely *in reference to the liberty of the press*, so as to have it in every case declared in the first instance; and whether the printer and publisher of any writing impeached as libellous is protected or not, can justify or not the publication under the constitutional principle. If he could in England, I maintain that he could in Canada. If he could not justify in England, then the question of defamation is to be tried by the law of the country, with its ingredients, *malicious intent*, as in England, inquiring into the degree of injury done, and investigating the matter with all the protection which the law gives against evil-doers." (5 R. L., 442)

VENTE VERBALE.—ACTION EN PASSATION DE TITRE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1874.

Présent : JOHNSON, J.

LECLÈRE *vs* GAGNON.

Held: On defendant's own admission that he promised to sell the house in question to plaintiff on conditions, those conditions being, as stated by plaintiff, $1000 cash, payable the 1st of may, that this promise constituted a valid agreement of sale.

The question here is whether there has been a contract of sale proved between the parties, the action setting up that, as a matter of fact, defendant verbally agreed to sell his house and lot to plaintiff on the 17th december last, and asking as a consequence of the refusal to carry out this agreement, that he be condemned to execute a proper title deed, in default of which, the judgment of the Court may avail instead. The case was heard before me at *enquête and hearing*, and though I had little doubt at the time as to

who ought to have judg nent, I have taken time to consider, as the subject is one of great importance to the parties. I have recurred to my notes and examined the pleadings, and I must say I have no doubt that plaintiff out to get judgment. He alleges the promise to have been made on a certain day, and the price to have been, subject to some unimportant conditions, $1,000, payable on taking possession on the first of may following. Defendant pleads that there was no bargain made; that there were allusions to the subject (*pourparlers*) which he recounts; but positively denies the agreement to sell. Plaintiff puts his adversary into the box as a witness, and this is his answer to the first question that was put to him: " J'ai vendu ma propriété au " village de Sainte-Rose le 17 décembre dernier pour mille " piastres, avec des conditions. Mes conditions étaient que je " vendrais au demandeur ma maison pour mille piastres " payables au 1er mai prochain." Now the plea is not that he agreed to sell the house only; and nothing of that kind has been contended for; but it is that there never was a sale at all. This really disposed of the case, but defendant was also cross-examined by his own counsel, and though he could not make out his own case, I am always quite prepared to take the whole answer of the party examined, even when part of it only comes out, as to suggestion so to speak, of his own counsel; but what is the story brought out in cross-examination here? Not that the bargain previously admitted was never made. Not that these were merely attempts leading to no results as pleaded; but that the bargain was actually made, and made precisely as alleged by plaintiff with the addition of an element not alluded to in the plea at all, forming no part of the issue, a mere afterthought, I have no doubt, a statement utterly unsupported, that though the promise was made in the terms declared by the action, it was made on the condition, that has never been pleaded, of the wife's consent being given. If this had been pleaded, and there were any proof but the defendant's own of the wife's consent having ever been asked, I might have attached some importance to it; but as it is, I regard it only as evidence of his bad faith. I think the plaintiff's case is proved, and he will have judgment. (5 R. L., 447)

PREUVE.—TEMOIN.—NOUVEAU PROCES.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION, Montréal, 30 avril 1874.

Présents : JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, JJ.

BORTHWITH *vs* BRYANT *et al.*

Jugé : Que des codéfendeurs dans une cause peuvent être témoins l'un pour l'autre, du moins que c'est la pratique constante de nos cours.

Qu'un nouveau procès ne doit être accordé que dans le cas d'injustice évidente.

The facts of this case are already well known. The case went to trial in november last and the jury found for defendants. They declared the fact of publication true, but that it contained no malice, and that plaintiff had suffered no damage. A new trial is now asked for on several points. The Court, after citing authorities to show on what grounds a new trial may be granted, said the first of the points on which the application is based was upon matters in the judge's charge to the jury, which was illegal or erroneous. What the judge has to do in a case of this kind is to make memorandum of those points of his charge which are objected to, that they may be submitted for consideration. This was done and nothing illegal was found to have been given to the jury. This point, therefore, was of no value. The question of malice, they say in the next place, was not put to the jury, but it evidently was, as will appear by reference to the 16th question. Then, they plead the admission of illegal evidence in the cross-examination of Abbott, and the judge allowed defendants to be examined for one another. On reference to the article of the code in relation to this point, it says that one of the parties to a case can be examined by another of the parties to the case, it might be held to refer to plaintiff being examined for defendant and defendant for plaintiff, but that, where there are several defendants, they could not be examined the one by the other. But the practice of our Courts and a jurisprudence built up allow this to be done. It must, however, be borne in mind that defendant so examined can only testify for the other defendants, and not for himself. But another ground on which this application is based is the discovery of new evidence since the trial. George Demers is referred to as being one of two important witnesses who should have been heard. He, they say, can prove that no wine was bought at his place on sunday morning for sacramentary

purposes. But, if he is so important, he ought to have been thought of before. Thompson is another on the same point, and to which the same remark applies. There are a few cases tried in which some new evidence cannot be hunted up after a trial. Another reason is the misconduct of a juryman before the verdict; that he had declared himself partial. It appears that, as he went home to Hochelaga in the cars, a person remarked that the case was lasting a long time, and he replied that the judge might be long in his charge, but the jury would not be long in giving their verdict. New trials ought at no time to be granted except to subserve the purpose of substantial justice. The application must, we think, be rejected, and action dismissed with costs. (5 R. L., 449)

FAILLITE.—COASSOCIE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1874.

Présent: JOHNSON, J.

RAPIN, failli, *et* CRAIG, syndic, *et* MELOCHE, réclamant, *et* RAPIN, contestant,

Jugé : Qu'un associé ne peut produire une réclamation contre la faillite personnelle de son coassocié, pour ce qu'il lui doit pour reliquat de compte non liquidé.

JOHNSON, J. : This is an appeal by Meloche, whose claim was rejected by the assignee, and the court is asked to revise the award of the latter. The bankrupt was a tavern keeper in Montreal, and as such in his own individual name he failed. He was also a miller at Melocheville, in partnership with on Meloche. And Meloche, his co-partner in the mill, files a claim in bankruptory for what the bankrupt owed him as such co-partner, being for about $7000. It is obvious from the general principles of the insolvent law, that no such claim can be allowed. I do not attach much importance to the words in the claim, that it is made against Rapin, the insolvent, *as a member of the said firm*, because although his liabilities to Meloche may have been incurred as a member of the firm, he is personally liable for the debt, and all he has, wherever it may be, is answerable; otherwise he might have overdrawn his account with the co-partnership, and have left nothing there to pay his debt, while all he had in the world would be used up here by the creditors of the tavern, and his

co-partner left without recourse. The insolvency, of course dissolved the partnership and Rapin's assignee had a right to get for his creditors all the interest he had in the co-partnership, but he has not done so; on the contrary, it is Meloche's pretension that he has a right to come and settle the affairs of the co-partnership before the Insolvent Court. What position would this put Rapin's creditors in? One of impossibility to get their claims settled while these two men were fighting about a matter that did not concern the creditors at all. It may be that a contingent claim might have been made by Meloche; but nothing of that sort has been done, and I have no judgment to give upon it; but I must say that upon the claim as filed, I think the assignee took the only reasonable and legal view of the matter; and the appeal is dismissed with costs. (5 R. L., 451)

CERTIORARI.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1874.

Présent: MACKAY, J.

Ex parte EUCLIDE ROY.

Where $100 was imposed by a public magistrate for assault, and defendant brought *certiorari*.
Held: That the magistrate had not exceeded his jurisdiction.

MACKAY, J.: This was an action of *certiorari* of Euclide Roy, who was fined $100, by the police magistrate, for assault on a person from Quebec. The fine might by some be regarded as excessive. The assault consisted merely of a blow, while, on the other hand, the provocation was certainly great. The magistrate had jurisdiction undoubtedly. He proceeded under the criminal law, and in circumstances for which the criminal law provides. He has not exceeded his jurisdiction, but when I look at the adjudication, a doubt arises in my mind. He was not fined in the language of the law. The fine is not ordered to the paid in the very words of the law, but to our Sovereign Lady the Queen. The law directs that the fine shall be paid to the magistrate, or to the clerk of the court, &c. Fines to the Queen, accruing under Dominion act, go to the Dominion treasury. There may be nothing in this objection, but I would like to hear the parties on it. On the other points, I am against Roy. (5 R. L., 452)

RESPONSABILITE.—ACTION EN GARANTIE.—CORPORATION MUNICIPALE.—SECRETAIRE-TRESORIER.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent: MACKAY, J.

DÉCARIE *vs* LA CORPORATION DE LACHINE *et al.*

In an action *en garantie* against a corporation on a guarantee given by its secretary-treasurer without authority, and the corporation dissavowed the act of the latter therein:
Held : That he should pay the costs.

MACKAY, J.: Plaintiff, a brick-maker, would not sell brick to the contractor for the Lachine town-hall without the corporation guarantee. Forest, the secretary-treasurer, without authority, gave a written guarantee. When the corporation was sued *en garantie*, it disavowed Forest's act. Then Decarie sued Forest *en garantie*. The corporation is to be freed in the costs to it; and Forest is to be condemned. The sole question now is whether he should also have to pay the costs of the first suit against the corporation. I condemn him, because it was by his fault that the corporation was sued. (5 R. L., 453)
U. DENIS, for plaintiff.
BELANGER, DESNOYERS and OUIMET, for defendants.

DOUAIRE.—LEGS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent: JOHNSON, J.

ALICE KIRBY *vs* JOHN ROSS *et al.*

Jugé : Qu'un légataire universel ne peut réclamer du légataire particulier un douaire attaché sur l'immeuble qui fait l'objet du legs particulier.

JOHNSON, J.: This action is brought by the widow of the late John Ross against her three daughters and their husbands, and also against one George James, the curator to a substitution created by John Ross' will. Jane Ross and Louise-Alice Ross, with their respective husbands, are the only defendants who have pleaded. I shall avoid repeating now all the averments in detail of the declaration. I prefer to state in a more general way the pretensions of the parties,

as the record contains an immense mass of things not essential to a clear understanding of the real points to be decided. Plaintiff claim to be *douairière* of certain property bequeated to defendants by the late John Ross, her husband. I shall not now revert to facts anterior to the inheritence of the property by the late John Ross. On the 24th june 1861, John Ross, by his will, bequeated the property in question to the present defendants, and to another daughter (Catherine-Hannah Ross), with substitution in favour of her children, and of the children of yet another daughter (Judia-Caroline Ross). In august 1863, John Ross died, and defendants and Catherine-Hannah Ross entered into possession, the latter dying in 1865. A portion of this property had come to defendants by succession, and as legatees of the late Phillip Ross, and the only portion which they took under John Ross' will five eights, instead of three-fourths, as stated in the declaration. This is quite clear as matter of fact, and, indeed, seemed to be admitted at the agreement; but is really of little moment as affecting defendants' liability in itself, and can only affect the extent to which that liability, if any, is to reach. The question that arise are of common interest to all defendants, though only two of them have pleaded. I do not notice, either, the particular pretension set up by Louisa-Alice Ross, in her first plea, to the effect that the children of Catherine-Hannah Ross, and of Julia-C. Ross have not been joined in the suit through their tutors, because plaintiff answers this by waiving all claims against them, and by asking to be allowed to call them in if necessary, which, parhaps, might be done under the circumstances, if the necessity should arise. As regards the merits of the case, the pretensions of both the defendants, who have pleaded, are the same; and the whole case, substantially, depends upon the point: whether plaintiff, being universal legatee of her husband, under his will of the 21st february 1860, and having accepted, she is not thereby debarred from bringing the present action. Plaintiff contends that this constitutes no bar to her pretensions. That the will of the 21st-february 1860, relied on by defendants, is annulled *in toto* by the will set up in her declaration, dated 24th june 1861. The second will was made in Lower Canada, and only disposed of property situated there, the testator expressly reserving the power to dispose of the rest of his estate in U. C., according to the forms in use there. He never did so, however, subsequently, the only other will he left being that which is invoked by defendants, by which he makes plaintiff his universal legatee, the mass of his property being in U. C. Plaintiff has proved and registered this will. She has taken possession under it of all estates as proprietor; and

as the testator never after making the will of 1861 exercised the power he then mentioned, of disposing of the U. C. property and estate according to U. C. forms, the will of 1860, which he would not alter or revoke, has the same effect as if he had made it at the hour of his death. Nothing can be clearer than the expression of the testator's intentions in this respect. He distinctly declares in so many words that it is his will and intention to dispose of his property and estates in Upper Canada by will, according to the forms of law there required, and that nothing contained in the one will is to affect the other; but that they are to be considered as separate and distinct for the purposes of each of them separately, one not derogating from the other. The special legacy to the children under the latest will, confirming as it does, in my opinion, the separate one then already made in favor of his wife, does not make them liable for a debt due to the universal legatee, who, under the law, is to all intents and purposes the heir, and, as such, bound to deliver the property in question to defendants free from all incumbrances, whether dower or otherwise, and is, therefore, in reality the *garant* of her own pretended claim. Action dismissed with costs. (5 R. L., 453)

DONATION ENTREVIFS.—FRAUDE.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION,

Montréal, 29 novembre 1874.

Présents : MONDELET. J., MACKAY, J., et TORRANCE, J.

MCGILLIVRAY *vs* M. CULLEN, *et* B. CULLEN, opposant, et MCGILLIVRAY, contestant.

Jugé : Qu'une donation d'immeubles non enregistrée par une sœur à son frère, après jugement rendu contre la donatrice, est évidemment faite en fraude du créancier.

MONDELET, J., dissenting, remarked that fraud was never to be presumed; it had always to be proved. In the present case there was no sign of fraud.

MACKAY, J.: Plaintiff obtained a judgment against Mary Cullen. Just as he was about to get right of execution against defendant, she conceived the idea of making a donation, in favour of her brother, of all she had real and personal. He is the opposant. The consideration was love

and affection in great part in a wordly point of view; it was a wise donation for the defendant to make, but it was evidently making away with property in fraud of McGillivray. The evidence of fraud were abundant. So the Court below has found. In addition to this, the donation of lands and tenements had not been registered, as the law required. The judgment maintaining the opposition must be maintained. (5 R. L., 456).

ENQUETE.—JURIDICTION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1874.

Présent : JOHNSON, J.

MCVITTIE *vs* CUTTLING, *et* CLARKE, opposant, *et* MCVITTIE, contestant.

Jugé : Que la cour n'a pas le pouvoir de nommer un particulier pour faire une enquête.

JOHNSON, J. : This was a motion for an *enquête* to be taken before a private gentleman residing in Waterloo. This court has no power to delegate an *enquête* to any but a judge, or before a judge residing in the place. Motion not granted. (5 R. L., 465)

BILLET A ORDRE FAIT SOUS CROIX.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION,

Montréal, 29 novembre 1873.

Présents : MONDELET, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J.

COUPAL *vs* COUPAL.

Jugé : Que le demandeur est irrecevable en son action sur billet fait sous croix, s'il ne prouve que ce billet ait été réellement ainsi signé par le défendeur.

Le demandeur poursuivait le défendeur sur un billet de $172, signé sous croix. Le défendeur nia sa signature sous serment, et declara qu'il avait toujours signé son nom. Le de-

mandeur n'a fait aucune preuve de la signature du billet par le défendeur, et la Cour Supérieure, à Montréal, TORRANCE, J., a, le 27 septembre 1873, rejeté l'action, considérant que les allégations de la déclaration n'avaient pas été prouvées, et qu'il n'était pas établi, non plus, que le défendeur eût signé l'écrit sur lequel ladite action était basée. Le demandeur interjeta appel à la Cour de Revision qui, le 29 novembre 1873, MONDELET, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J., confirma le jugement de première instance.

MONDELET, J.: Defendant was sued on a note for $172, signed with a cross, and denied it under oath, stating moreover that he always signed his name. Plaintiff did not prove the signature, and the judgment dismissing the action is confirmed. (5 R. L., 465)

DOUTRE & DOUTRE, pour le demandeur.

S. PAGNUELO, pour le défendeur.

LOCATEUR ET LOCATAIRE.—ACTION EN EXPULSION.—MAISON MALFAMEE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent: MACKAY, J.

SAINT-JEAN *vs* OLSON *et al.*

Jugé: Qu'une action en expulsion, pour dommages à la maison et pour avoir tenu une maison malfamée, est mal fondée, si le demandeur n'établit aucuns dommages, ni aucune charge sérieuse.

MACKAY, J.: This is an action in ejectment, for damages done to the house and for keeping a house of ill-fame. The damages are not proved, nor is the other more serious charge, It is a sailor's boarding house, and the only disorderly conduct was accidental, a fight on one occasion for about a minute. Action dismissed. (5 R. L., 466)

TRUDEL & TAILLON, pour le demandeur.

KELLY & DORION, pour les défendeurs.

CORPORATION MUNICIPALE.—CONSEIL DE COMTE.—TRAVAUX DE COMTE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINTE-GENEVIÈVE *vs* LEGAULT.

Jugé : Que, lorsqu'un procès-verbal déclare qu'un ouvrage sera fait sous la surveillance du conseil de comté, la corporation de la paroisse où est situé l'ouvrage n'a pas le droit de le faire faire, et de poursuivre les contribuables pour en recouvrer le coût (1).

JOHNSON, J. : Three suits were brought in the Circuit Court against three brothers for work done for them by the council under a *procès-verbal.* The *procès-verbal* was homologated by the county council of Jacques-Cartier, and plaintiffs employed one Brunet to do the work. Defendants say that the parish council had nothing to do with it, as it was a county work. This is quite correct, and the *procès-verbal* itself, in sec. 22, provides that the work shall be done under the supervision of the county council. Action dismissed. (5 R. L., 467)

DROIT CRIMINEL.—AVOCAT.

COUR DU BANC DE LA REINE, justice criminelle,

Beauharnois, 3 mars 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

LA REINE *vs* D.-A. SAINT-AMOUR.

Jugé : Que la partie qui poursuit en vertu de l'art. 28 de la loi concernant la procédure dans les causes criminelles, S. C. de 1869, 32-33 Vict., ch. 29, n'a pas le droit de se faire représenter par un autre avocat que le substitut du procureur général.

Brossoit demande qu'il lui soit permis de soumettre au tribunal une requête et des dépositions sous serment, aux fins d'obtenir l'émission d'un ordre concernant D.-A. Saint-Amour

(1) Art. 758 C. M.

et J.-B. Julien. Brossoit commence à exposer les principaux moyens de la requête de U.-J. Robillard, M. P., priant la cour de prendre connaissance de deux plaintes assermentées, et de permettre qu'elles fussent soumises au grand jury du district, sous forme d'*indictment*. Le requérant déclare conduire cette poursuite à ses frais et dépens, et s'offre de fournir les cautionnements requis en pareil cas, s'appuyant sur la 32 et 33 Vict., chap. 29, art. 28, et sur la sect. 1re d'Archbold's Criminal Pleading, page 4, édition de 1871. Brossoit dit que la plainte portée contre D.-A. Saint-Amour, l'accusant d'obtention d'argent sous de faux prétextes, était de la catégorie des actions qui permettaient au poursuivant de se servir de l'avocat de son choix. Il lit la plainte de Robillard, et la déposition de François *alias* Francis Léger, dans laquelle ce dernier dit avoir payé à Saint-Amour une somme de $29.70, durant l'année 1873, époque à laquelle Robillard était le marguillier comptable de la fabrique de Saint-Clément. Léger jure, en outre, qu'il n'a payé cette somme à Saint-Amour, qu'après avoir été menacé d'une poursuite par ce dernier, qui se disait autorisé par le maguillier en charge de percevoir les deniers de la fabrique. Brossoit cite le Manuel des curés, ch. 3, art. 1er, p. 41, 42, 43, et surtout ce passage : " Si le marguillier comptable ne peut, par maladie ou autres causes " légitimes, remplir les devoirs qui sont énumérés au nombre " précédent, il doit être remplacé par un marguillier de " l'œuvre, qui les remplira pour ledit marguillier ; mais il n'est " pas au pouvoir de la fabrique de priver le marguillier " comptable, par la nomination d'un procureur, de ce qu'il a " droit, par la loi et l'usage, de faire *ex-officio*, à moins que le- " dit marguillier ne soit suspendu de ses fonctions, en vertu " d'un jugement de cour. (Jugement de la Cour Supérieure de " Montréal, n° 1299 de 1850)." Le code des curés par l'honorable juge Beaudry, sect. 4, p. 224 et suivantes, et surtout ce passage à la page 224 : " 190. Les biens de l'église sont admi- " nistrés, au nom de la fabrique, par le marguillier en " charge." Jousse, p. 157 ; Ord. Syn., p. 317 ; *Girard* et *Choquet* (1). C'est le marguillier en charge qui a de fait la

(1) Le marguillier en charge est responsable de tous les deniers de la fabrique, et, à cause de cela, il en a la garde exclusive. Ces deniers doivent être déposés dans le coffre-fort de la fabrique, s'il y en a un, ou mis entre les mains du marguillier en charge, s'il n'y en a pas, et, dans l'un ou l'autre cas, c'est le marguillier comptable qui en a la garde et en est responsable. En vertu de ce principe, c'est le marguillier comptable qui a droit de percevoir et de garder les deniers provenant du reliquat de compte du marguillier sortant, et une assemblée de fabrique ne peut valablement statuer de mettre ce reliquat de compte en dépôt entre les mains d'une tierce personne, de manière à décharger le marguillier comptable de sa responsabilité au regard de ce reliquat de compte, et de lui enlever son droit de le percevoir. (*Girard* et *Choquet*, C.B.R., en appel, Montréal, 4 septembre 1869, DUVAL, J. en C.,

gestion des affaires de la fabrique. Le curé et les autres marguilliers du banc n'ont pas la gestion proprement dite ; leur intervention n'est requise que lorsqu'il s'agit d'ester en justice, ou de délibérer sur les affaires de la fabrique. En effet, c'est le marguillier en charge qui est seul autorisé à recevoir les deniers dus à l'église, de même que les lois anciennes l'obligeaient personnellement à fournir aux besoins du culte, tels que le vin, les cierges, les hosties, et c'est lui qui doit rendre compte de la gestion pendant l'année de son exercice. La nomination par la fabrique d'un agent, commis ou trésorier, n'affecte en rien cette administration, car ce commis ou agent n'est qu'un aide donné au marguiller en charge, et qui est entièrement subordonné à ce dernier, ainsi qu'il a été jugé en appel, dans la cause de *Girard* et *Choquet*, conformément à ce qu'avait déjà décidé la Cour Supérieure, le 4 mars 1851, dans la cause de *Taillefer* v. *Bélanger* (1). Brossoit prétend que Robillard seul, et nul autre, avait droit de percevoir les deniers de la fabrique, et que quiconque s'arrogeait pareil droit devait être valablement accusé d'obtention d'argent sous de faux prétextes. Il dit que son client a raison de se plaindre de la conduite qu'avait tenue, la veille, le représentant de la couronne, qui avait assigné et fait entendre comme témoins devant les grands jurés des personnes qui avaient été les complices de l'accusé, J.-Bte Julien, ainsi que le démontrait le dossier de la cour inférieure. Il est prêt à soumettre l'*indictment* aux grands jurés, pourvu que la cour lui permette d'assister aux délibérations de ces derniers, et que, dans le cas contraire, son client Robillard se refuserait formellement de confier sa cause à Mtre Cayley. Cayley se lève alors et proteste contre les accusations que l'on n'avait cessé de proférer contre lui. Il dit qu'il a rempli son devoir, et que l'on n'était pas en droit de formuler des plaintes contre lui devant le tribunal. La La Cour s'ajourne alors à 4 heures. Cette heure arrivée, l'honorable juge déclare qu'il permettra qu'un *indictment* soit soumis au grand jury, basé sur la plainte de Robillard, en par lui se soumettant aux exigences de la loi en pareil cas ; mais il ne peut accorder cette partie de la requête, par laquelle Robillard demandait d'être représenté devant le grand juré

CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., et POLETTE, J. *ad hoc*, confirmant le jugement de C. S. R., Montréal, 30 octobre 1868, MONK, J., dissident, qui avait infirmé le jugement de C. C., Montréal, 9 juillet 1867, MONK, J., 15 R. J. R. Q., 152).

(1). Le marguillier en exercice a seul le droit de percevoir les rentes et les deniers dûs à la fabrique, et la nomination d'un procureur spécial, par les anciens marguillers, contre la volonté du marguillier en exercice, est illégale. (*Taillefer* v. *Bélanger*, C. S., Montréal, 4 mars 1851, SMITH, J., VANFELSON, J., et MONDELET, J., 3 R. J. R. Q., 21).

par l'avocat de son choix. Cayley déclare qu'il est prêt à préparer l'*indictment* et à le soumettre aux grands jurés. Brossoit demande que les procédures soient remises au prochain terme. Cayley persiste à vouloir procéder. Brossoit déclare alors que son client se refuse de confier sa cause à Cayley, bien que ce dernier soit le représentant du ministère public. Alors la cour offre ses remerciements aux grands jurés et aux petits jurés pour leurs services, et le terme est clos. (5 R. L., 469)

PROCEDURE.—EXPERTISE.

COUR SUPÉRIEURE, Beauharnois, 28 février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

JOHN SYMONS *vs.* J.- B. BOUGIE.

Jugé : Qu'une motion, avant l'enquête, tendant à soumettre certaines parties de la contestation à des experts, sera rejetée avec dépens, comme inopportune à cet étage de la cause, vu que l'expertise n'empêcherait pas l'enquête. (5 R. L., 472)

PROCEDURE.—EXCEPTION A LA FORME.

COUR SUPÉRIEURE, Beauharnois, 28 février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

LOUIS HAINAULT *vs* JOSEPH-ARMAND LYNCH.

Jugé : Qu'une exception à la forme est bien fondée, qui allègue que le défendeur est décrit, dans l'action, comme domicilié dans la paroisse de Saint-Clément et qu'il a été assigné dans la cité de Montréal, s'il est prouvé qu'à la date de l'institution de l'action et auparavant, le défendeur avait son domicile à Montréal (1). (5 R. L., 472)

(1) Art. 116 C. P. C. de 1867, et art. 174 C. P. C. de 1897.

CAPIAS.—JURIDICTION.

COUR SUPÉRIEURE, Beauharnois, 28 février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

PIERRE TESSIER *vs* LEGAULT.

Jugé : Que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour accorder jugement au demandeur sur une poursuite de $68 émanée avec *capias*, lorsque ce dernier n'a pas été exécuté. (5 R. L., 472)

PROCEDURE.—OPPOSITION.—ELECTION DE DOMICILE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 26 juin 1873.

Présent : BEAUDRY, J.

LOUIS-A. BOYER, demandeur, *vs* ROCH-S. MIGNEAULT, défendeurs, *et* GEORGES MIGNEAULT, opposant.

Jugé : Qu'une opposition n'est pas recevable, qui contient une élection de domicile à un endroit qui n'est pas dans un rayon d'un mille du palais de justice, et elle sera, sur motion, rejetée avec dépens.

Le Jugement de la Cour se lit ainsi qu'il suit : " La Cour, considérant que l'opposition ne contient pas une élection de domicile dans un rayon d'un mille du palais de justice de cette ville, la rejette, avec dépens." (5 R. L., 473.)

CERTIORARI.—COMMISSAIRES D'ECOLES.

COUR DE CIRCUIT, Sainte-Scholastique, 9 octobre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

THOMAS GAGNON, requérant bref de *certiorari, et* LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES pour la municipalité de la paroisse de Saint-Janvier, demandeurs en cour inférieure.

Jugé : Que les commissaires d'écoles ont un nom collectif comme corporation, dont ils doivent faire usage, sans quoi ils ne peuvent ester en jugement (1).

L'action était portée devant la Cour des Commissaires de la paroisse de Saint-Janvier, contre le requérant, en recouvrement d'une taxe spéciale, pour la construction d'une maison d'école et pour arrérages de cotisations scolaires. Les demandeurs s'étaient intitulés : " Les commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Janvier. " La Cour des Commissaires, malgré l'exception à la forme de Gagnon, qui prétendait qu'il n'existait pas de corporation connue sous le nom porté dans l'action, a condamné le défendeur au paiement de la somme réclamée. De là l'émission d'un bref de *certiorari*.

La Cour de Circuit, par son jugement, a maintenu que les commissaires d'écoles avaient un titre légal, savoir : " Les " Commissaires d'écoles pour la municipalité de.... dans le " comté de......, " et qu'elle ne pouvait leur reconnaître d'autre nom que celui désigné par la loi statutaire, excepté cependant dans les cas où il n'y aurait qu'une légère *variante* dans la désignation du titre. Jugement cassé, avec frais. (5 R. L., 474).

PRÉVOST & ROCHON, pour le requérant.

J.-H. FILION, pour les intimés.

(1) Voyez S. R. B.-C. de 1861 ; Statuts Refondus de Québec, art. 2019 ; art. 141 de la loi de l'Instruction Publique, Stat. de Québec de 1899, 62 Vict., ch. 28.

———

MEUBLES PAR NATURE.

COUR DE CIRCUIT, Sainte-Scholastique, 15 mai 1874.

Présent : BERTHELOT, J.

LEBRUN *vs* DAOUST.

Jugé : Que les petits vaisseaux en ferblanc (petites chaudières) employés en remplacement des auges, pour l'exploitation d'une sucrerie, sont meubles (1).

Le demandeur alléguait dans son action : Que, le 18 novembre 1873, par acte de vente devant A. Fortier, notaire, il avait acheté du défendeur une propriété située dans la paroisse de Sainte-Scholastique, qu'il désignait au long ; que, lors de cette vente, le défendeur avait la quantité de cent petits vaisseaux en ferblanc, faits pour l'exploitation de la sucrerie qu'il y avait sur cette propriété ; que ces vaisseaux avaient déjà servi à ladite sucrerie, y étaient destinés et se trouvaient sur les lieux vendus ; que, par l'acte de vente, le défendeur ne s'était pas réservé ces vaisseaux ; qu'ils faisaient partie de l'immeuble vendu et étaient la propriété du demandeur ; que, néanmoins, le défendeur se les serait appropriés et en aurait disposé contre le gré et consentement du demandeur et malgré ses défenses ; et ce dernier en réclamait la valeur. Le défendeur a d'abord nié les faits et a plaidé ensuite que ces vaisseaux dont le demandeur exigeait la valeur, ne lui avaient jamais été vendus, qu'il avait eu le droit d'en disposer tel qu'il l'avait fait, et enfin que la vente de la terre n'avait aucunement compris la vente de ces vaisseaux. La preuve a établi qu'en effet, lors de la vente en question, le défendeur avait en sa possession, dans sa maison érigée sur cette terre, la quantité de vaisseaux réclamés, que ces vaisseaux avaient servi le printemps précédent à l'exploitation de ladite sucrerie. Le demandeur a cité plusieurs autorités à l'appui de sa prétention. Le défendeur a cité Pothier, traité *De la Communauté*, n° 49, auquel réfère l'article 379 du code civil. Il y est dit en substance, " que les grands pressoirs à " arbre ou à roue sont immeubles, mais qu'on a depuis in-" venté des petits pressoirs à auge, qui peuvent facilement " être transportés d'un lieu à un autre, et que ces petits pres-" soirs sont choses meubles. "

La Cour a trouvé cette règle applicable au cas actuel. Les petites chaudières, dont il s'agit dans cette cause, sont très

(1) Art. 384 C. C.

portatives, et ne restent suspendues à l'arbre que pendant la saison des sucres ; c'est pourquoi elles doivent être regardées comme choses meubles ; tandis que les auges à sucrerie, qu'elles ont remplacés, sont mis au pied de l'arbre et y demeurent constamment, et aussi, ont toujours été considérés comme faisant partie de l'immeuble. Action déboutée, avec dépens. (5 R. L., 475)

W. PRÉVOST, pour demandeur.

CHS-L. CHAMPAGNE, pour défendeur.

OPPOSITION.—PAIEMENT PARTIEL.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 décembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

HALL *vs* SAINT-JULIEN, *et* SAINT-JULIEN, opposant.

Jugé : Qu'une opposition, qui allègue le paiement de partie du montant réclamé, doit être rejetée, par le motif que le paiement partiel n'est pas un moyen d'opposition.

JOHNSON, J. : Saint-Julien, defendant, opposes the seizure on two grounds : 1st, because he paid $20 on account ; but this, if true, would only be a reason for not selling for more than due ; 2nd, because the seizure was made after 7 in the evening. The only proof on this point is the return, which says to copy of the *procès-verbal* was delivered to him at 7 ; if so, the seizure must have been made before that time, and would be legal. Opposition dismissed. (5 R. L., 476)

M.-E. CHARPENTIER, for plaintiff.

D.-D. BONDY, for opposant.

BILLET A ORDRE.—ENDOSSEMENT PAR AVAL.—TRANSPORT APRES ECHEANCE.

SUPERIOR COURT, Montreal, 28 november 1873.

Present : JOHNSON, J.

GEO.-L. PERRY *vs* WM RODDEN.

Rodden had placed his name on a note which had been sent him along with others for the purchase of stock, etc., and it passed through several hands without consideration being given for it, and the last one sued defendant as endorser *par aval.*

Held: That the action must be dismissed for want of consideration in the *auteur* of the holder, and the receipt of it by the holder subject to all objections.

JOHNSON, J.: After carefully considering the testimony in this case, I feel no doubt that the action ought to be dismissed; not because defendant did not endorse the note sued on *par aval;* for I am clearly of opinion that he did, and Labelle and Turpin's names were put upon it long afterwards which is all explained by the evidence; but he put his name upon it *par aval*, or as a guarantee of the bill, along with some others sent to him by his brother for a distinct purpose (viz: the purchase of certain stock and property), and it came into Labelle and Turpin's hands solely for that consideration which was never given. They afterwards endorsed it to one Marsil who sued on it in Ontario, and was nonsuited because it was not stamped. It now comes up all covered with stamps and in the hands of Perry who got it from Labelle to do the best he could with it, and to retain out of the proceeds, if he should collect the note, some rent due to bim, and hand the balance to Labelle. The note never was Labelle's except upon a consideration which failed. It came to Perry long after maturity, and subject to all the objections that could be urged against it in Labelle's hands Action dismissed, with costs. (5 R. L., 477)

CESSION DE BIENS.—LOI DE FAILLITE DE 1869. SYNDIC OFFICIEL.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 décembre 1873.

Présent: JOHNSON, J.

MARTIN *et al. vs* GRAVEL, *et* ROY, opposant.

Jugé: Qu'une cession de biens, sous l'empire de la loi de faillite de 1869, à un syndic officiel qui ne réside pas dans le comté du domicile du débiteur, ne sera pas annulée après la nomination du syndic.

JOHNSON, J.: These two cases are before the court, upon the merits of the contestation raised by plaintiffs to two oppositions: the one by Roy, on the ground of his being proprietor of the effects seized; the other by Gravel, on the ground of a prior assignment alleged by him to have been duly made under the insolvent act of 1869, of all the effects that have been seized, by the operation of which he contends

that plaintiff has lost his right to execute his judgment. Both oppositions are contested by plaintiffs, who contend that the appointment of the interim assignee in insolvency was illegal; and that, therefore, it can neither be invoked by Gravel, nor by Roy, the latter of whom claims the property as having purchased it from the creditors and assignee. As regards the opposition of Gravel, I must dispose of it, on a ground, that naturally presents itself in the first instance, and before any consideration can be given to the question of the validity of the assignee's appointment. Gravel, the present opposant, has no right whatever to come before the Court in that character. He sets up that he has legally divested himself of his estate, and that Stewart is the person responsible to the creditors in his character of assignee chosen by them. Stewart was the proper person to protect the interests which are here usurped by Gravel, whose opposition must therefore be dismissed. Roy's position is different. He has direct interest to maintain the sale made to him of the stock of this estate. He invokes that sale as his title, and plaintiff contests it by telling him that it is good for nothing, because Stewart had no legal power in the matter, and that the assignment ought to have been made, under the 2nd section of the act of 1869, to the official assignee for the county of Hochelaga. The act commands the assigment to be made to any official assignee resident within the county or place wherein the insolvent has his domicile, or, if there be no official assignee therein, then to the one nearest to the insolvent's domicile. There is a written admission that defendant was domiciled beyond the city limits, in the county of Hochelaga, where there was an official assignee duly appointed. There is nothing prohibitory in the language of the 2nd section, and I think it must be read in connection with the 5th, which enacts that no irregularity in any of the proceedings antecedent to the appointment of an assignee by the creditors shall vitiate such appointment, whether under a voluntary or a compulsory proceeding. Here the interim assigment to Stewart was made on the 14th october. On the 4th of november, there was a meeting of creditors and the same assignee was chosen by them. The sale to Roy only took place on the 5th december, though he had made an offer as far back as the 23rd october, which the creditors or a majority of them appear to have been willing to accept. The sale then, now invoked by Roy, was made after the appointment of an assignee by the creditors, and the second section of the act only reaches the interim assignee, and it is only that appointment that is attacked by this contestation. The word "shall" in the 2nd section is rendered "*pourra*"

in the french version, and certainly there is nothing prohibitory in that section. So that the appointment of Stewart as interim assignee cannot be held to be a nullity in itself. In another case, Vilbon, the county assignee, interfered to protect his own rights, and succeeded. That case is now in appeal, but however it may be decided, it does not, as I understand, depend upon proceedings taken under the 5th section (as is the case here), the language of which cures antecedent irregularities. I am therefore of opinion that Roy's opposition must be maintained, and the contestation of plaintiffs, who well knew the position and circumstances of defendant when they went there, and seized this property he held with the consent of opposant, and of the creditors, must be dismissed, with costs. (5 R. L., 478)

FAILLITE.—SAISIE REVENDICATION.—SYNDIC.

COUR SUPÉRIEURE,

Montréal, 29 novembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

OUIMET *vs* TEES *et al.*

Jugé : Que des effets en la possessession d'un syndic à une faillite ne peuvent être revendiqués par voie de saisie revendication, mais que, dans ce cas, on doit procéder en conformité de l'art. 50 de la loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16.

JOHNSON, J.: Defendants raise, by what they call a demurrer, the question of the legality of a *saisie revendication* issued in the present case. This demurrer so-called, which defendants plead separately from each other, is certainly in a form that is unknown to me ; but no form of words is indispensable under our system ; and it sufficiently appears that defendants contend that plaintiff cannot have what they ask, because, on the face of the declaration, they show that the property revendicated was in the possession of defendants under proceedings in bankruptcy. Under these circumstances, the recourse of plaintiff was under the 50th sec. of the act. of 1869, which prohibits the form of action taken here. The demurrer is maintained, and plaintiff's action is dismissed, with costs. (5 R. L., 483)

ACTION POUR GAGES.—MENAGERE.

SUPERIOR COURT, Montreal, 31st December 1873.

Present : JOHNSON, J.

BREWSTER *vs* NYE.

Held : That a person, earning money, by writing for the press, and being in temporary difficulty, may well, in return for shelter and home, render some little services, without their entitling her to wages, particularly if she herself declares that such is not the character of her residence.

JOHNSON, J. : Plaintiff, a single woman, sues for wages upon a contract of domestic service as housekeeper of defendant, and alleges beside that when she was engaged she was promised the services of another servant under her ; but that no such servant was procured, and plaintiff had to do her work, for which she wants $5 a month, over and above the $12 a month she was entitled to as housekeeper. This record contains no evidence of the contract alleged by plaintiff. There is evidence of plaintiff's residence in defendant's house, and there is evidence also that defendant being applied to by a witness named Flanigan to rent him a house, referred the applicant to plaintiff, who, he said, had power to rent it as his housekeeper, and she accordingly showed the witness all over the house. Whether he meant that a housekeeper had power to rent her master's house, or to show people over it is not very clear, but it is clear that he called her his housekeeper then, and afterwards, and also asked her to go to market and buy some chops, which she declined, and another person went and bought the chops and gave them to plaintiff, who got orders from defendant to cook three of them, and keep the other two for the next day, and also that he enquired of a witness, who was washing in the house, where his housekeeper was. This same witness also swears that plaintiff did all defendant's work while she lived there. A witness, who deposes in french, also says that plaintiff was there as *ménagère*, and worked as such. There is, therefore, proof of service, and gratuitous service is not to be presumed. Generally the word housekeeper implies a superintendance of other servants in large establishments, but a batchelor, as this gentleman was, may have a housekeeper of a humbler sort, and none the less respectable, and this is contended to be the case here, one of the witnesses saying that though plaintiff was called housekeeper, she did the work of a general servant. This is the

whole case for plaintiff, and, *prima facie*, it would entitle her to recover, as for the value of the work done; but it is met by defendant who says that he was merely prevailed upon to permit plaintiff to occupy a room in his house, by her representations that she was in distress, and had been robbed, and that she never was in his service at all, and he examines two witnesses : 1st Mrs Clark, who had been his general servant for seven years, and left him only in october 1871 ; and secondly, Catherine McGuire, who was also general servant there for three months up to june last when she gave her evidence. By the first of these witnesses he proves that plaintiff herself told her that she was not in defendant's service at all ; that she would not engage in the service of any one ; that she was merely occupying a room in defendant's house, and was engaged in writing for the press ; that she could easily make four or five dollars a night, and spend it in the day. This witness also proves that plaintiff was seldom in defendant's house in the daytime. The other witness (McGuire) merely proves that she got $5 a month as defendant's general servant. Now this evidence of Mrs Clark is unshaken and unexplained ; and if plaintiff really said this to her, that disposes at once of the presumption as to the character of the service rendered being menial, or entitling her to remuneration. A person earning money by writing for the press, and being in temporary difficulty, may well, in return for shelter and home, render some little services, without their entitling her to wages, particularly if she herself declares that such is not the character of her residence. Defendant may well have called plaintiff housekeeper to shield her, with the most honorable motives, from the poison of idle tongues, without being held to legal consequences of her being really in that character and earning wages, when she herself says she was not. Action dismissed with costs (5 R. L., 495)

JUGEMENT ULTRA PETITA.—SAISIE-GAGERIE.—PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION,

Montréal, 29 novembre 1873.

Présents : MONDELET, J., JOHNSON, J., TORRANCE, J.

BARSALO *vs* MASSICOTTE.

Jugé : Que l'omission de l'âge du témoin, dans sa déposition, n'est pas une cause de nullité du témoignage (1).

This is an appeal by defendant from a judgment of the Superior Court, Montreal, MACKAY, J., of the 31st march 1873.

MONDELET, J., dissenting: This is a case of *saisie-gagerie par droit de suite.* There is an irregularity in the record which I consider fatal. Some of the depositions are taken at full length, and notes of the evidence of the other witnesses were taken. In these notes the age and quality of the witnesses are not stated. Now the ordinance of 1667 required this on pain of nullity, and I do not find this annulled by the code of procedure. Perhaps some of these witnesses were mere infants ; we cannot tell.

JOHNSON, J.: Upon the merits of this case, the court is of opinion to confirm the judgment, with an express limitation, however, of the taxes to the amount mentioned in the declaration, viz, $33. Defendant complains that the judgment is *ultrà petita.* The declaration asks that the *saisie-gagerie* be declared *tenante pour le loyer à venir, savoir : pour la somme de* $459, *y compris les taxes et cotisations comme susdit.* The allegations show this to mean $426 rent and $33 taxes. The judgment states, in the *considérants,* that besides mere money rent, defendant, by his lease, promised to pay to the discharge of plaintiff all taxes, special or other, *prévues ou imprévues pendant chaque année du bail ;* and at date of plaintiff's suit, and even now, it is impossible to predict what amount of taxes may become payable and be imposed upon, or in respect of said leased premises up to the 1st of may 1874, though any amount may be ; and that for securing all such taxes possibly to be imposed, plaintiff had and has a right to hold defendant to garnish said leased premises, etc. ; doth in consequence declare the *saisie-gagerie* so made in this cause good and valid and *tenante,* and also

(1) Art. 267 et 288 C. P. C. de 1867 ; art. 327 et 353 C. P. C. de 1897.

the *saisie-gagerie par droit de suite* (being dissolved, as regards the other articles seized under it), for the payment of the rent now accrued, or to accrue and become due under the deed of lease during the remainder thereof, to wit up to the 1st day of may 1874. It may be said that the *saisie-gagerie* is declared valid *ultrà petita* namely: as regards the other taxes not claimed by the declaration. The judgment would be more explicit, if we added words expressly limiting the *saisie* to $426 rent, and $33 taxes for the same period, and we, therefore, confirm and emphasize the judgment in this manner. As to the point upon which His Honor the senior judge has expressed dissent, there are two very distinct things not to be confused: the utility and convenience of inserting the age and the legal consequence of the omission. We think that, while the ordinance of 1667 is of course to receive its application in all cases arising under the system of *enquêtes*, which it could alone have contemplated, it is not to be applied by implication to a modern and remedial system which it could not possibly have had in view, and which does not in any manner repeat or require the observance of these ancient formalities. The old law required the age of the witness to be inserted in the deposition which was to be given at the *enquête* had under that system. The new law requires no deposition at all, in the sense of that word as formerly used, *i. e.*, in the sense of a formal deposition in writing by the witness, and which was to be clothed with certain prescribed formalities. It only requires an open *viva voce* statement under oath, of which notes are to be taken; and it directs that the witness shall declare his age, but not on pain of the nullity of his testimony, if he does not. I, by no means, desire to say that it may not be important, and in some cases very important, for the court to know the age of the witnesses, just as it is important for it to know every thing else upon which either of the parties to the suit may rely: but if in any instance where this could be useful the adverse party omits to elicit it, it is the omission of that party, and not of the court. In the present case both parties have availed themselves of this testimony in its present state, without objection; and if, under such circumstances, the court thought itself authorised, *ex proprio motu*, to interfere, on the ground of the nullity of that which both parties agree to treat as valid for the purposes of the case; we should consider ourselves bound by the final articles of the code, which directly enact that "the laws concerning procedure in force at the time of the coming into force of this code are abrogated in all cases in which this code contains any provision having expressly or impliedly that effect; or

in which express provision is made by this code upon the particular matter to which such laws relate." It is undeniable that the code does contain express provision upon the particular matter in question; and that express provision is contained in the 263d and following articles, regulating the proof taken by a judge, and these provisions do not require the observance on pain of nullity of the formality in question. The law is directory and clearly imperative; because the 15th art. of C. C. enacts that "shall" is to be construed as imperative. The thing is therefore commanded; but that is all. If it were a prohibitive law, the rule would be different; for "Prohibitive laws import nullity, although such nullity be not herein expressed." (See art. 14 C. C.) We are not now called upon to say whether a thing shall be done; but whether not having been done, the testimony without it is to go for nothing, though both parties consent to treat it as binding on them. The convenience and importance of obeying the law, and inserting the age of the witness we are all agreed about, and strongly recommend its being done in all cases; but the legal necessity of it on pain of nullity is quite a distinct matter; and we don't think we should deprive the parties of the benefit of testimony with which they are perfectly content, without this solemnity, which both of them agree to renounce. (5 R. L., 526)

MARIAGE.—PREUVE.—DIFFAMATION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 décembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

MCNAB *et ux.* *vs* JAMIESON.

Jugé : Qu'un mari et sa femme, qui poursuivent en dommages pour propos diffamatoires contre la femme, doivent d'abord prouver leur mariage par acte authentique, ou autrement établir que tel acte authentique ne peut être obtenu.

JOHNSON, J. : Plaintiffs allege that they are husband and wife, having been married in Scotland, and that defendant, actuated by malice towards both of them, in the absence of McNab, the male plaintiff, slandered his wife by saying she was a street-walker, and harbored pimps and sailors. Defendant, denying generally the truth of all the averments of the declaration, sets up, in defence of the action, that, on the occasion referred to, there was a crowd gathered in front of

plaintiff's house, which is close to his own, and though several persons there expressed themselves freely, he himself said nothing. Three witnesses have been examined for plaintiff, eleven for defendant, and three more by plaintiff in rebuttal ; but throughout all this swearing, there is not one word or scrap of evidence to prove the foundation of plaintiff's action, which is the existence of the marriage relation between them. There need be no confusion on this point, nor any so called contradictory decisions referred to. We have not got to do here with the quality of the party, nor with his *status* or *état*, but with a fact. Although defendant had said all that is imputed to him of a woman who was not plaintiff's wife, that could give them no right of action on the basis of their being married to each other. It is no injury to a husband and wife as such, that somebody has spoken ill of another woman. Plaintiff, therefore, should have adduced proof of this alleged marriage in Scotland, or proof that authentic evidence was not to be had, which is frequently the case, so that secondary evidence might have establish the fact alleged. Action dismissed with costs. (5 R. L., 629).

VENTE DE MEUBLES.—PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 décembre 1873.

Présent : JOHNSON, J.

MARCHILDON *vs* CHARLEBOIS *et al.*

Jugé : Que celui qui poursuit le recouvrement du prix d'une vente d'effets mobiliers et qui allègue avoir perdu l'écrit prouvant la vente, peut le produire plus tard, s'il le retrouve (1).

JOHNSON, J. : Plaintiff sue for a balance of the price of a lot of coals which they sold to defendants. The latter plead that there never was any sale to them ; but only an undertaking on their part to sell the coals on commission. At the time of the bargain, there was a writing executed, which had been lost before the action was brought, and could not then be produced. Subsequently it was found, and permission was granted to plaintiff, to produce it. It is as follows : " Montreal, 10th june 1870. We have this day " purchased from Capt. J.-C. Marchildon his present cargo " of coals on the bark Alfred, at the rate of four dollars

al. 6, C. C.

" per ton, to be taken from vessel in harbor of Montreal. " To commence unloading on tuesday. Quick dispatch. Cash " on delivery. P.-G. Charlebois & Co." Of course the terms of this writing leave no doubt that there was a sale, and that defendants were in bad faith in pleading as they did. Their plea which offered $26 as a balance coming due to plaintiff, under the transaction as they represented it, will, therefore, be dismissed, and judgment will go for the amount demanded and costs of suit. (5 R. L., 530).

OBJECTIONS A L'ENQUETE.—MOTION POUR REVISION.—COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre 1873.

Présent: JOHNSON, J.

LAMB *vs* BREWSTER *et al.*, *et* CONVERSE *et al.*, tiers saisis.

Jugé: Que la preuve des faits énoncés par une exception préliminaire est admissible, quoiqu'elle soit identique à celle qu'on doit faire sur le fond, s'il est pratiquement impossible de séparer les faits relatifs à celui-ci de ceux concernant la validité de la procédure.

JOHNSON, J.: An application is made to revise two rulings at *enquête*. Issue was joined under an *exception à la forme* to a *saisie-arrêt* before judgment; and it was this issue that was inscribed for *enquête*. Converse was examined as a witness for defendant, and, in his cross-examination by plaintiff, was asked for information respecting the circumstances attending the purchase of a farm mentioned in the affidavit upon which the process of *saisie-arrêt* was issued. This was objected to by plaintiff on the ground that it tended to confound the merits of the case with the more limited issue of sufficiency of the procedure. It must be admitted that the truth of the affidavit was in contestation, and not the right of action; but strangely enough it happens that this affidavit incorporates the whole of the declaration; it is identical with it. It would be impossible to say that any fact set out in the one is not also averred in the other. The judge at *enquête* overruled the objections made to this cross-examination, on the grounds that it was practically impossible to make a separation between the facts affecting the validity of the process, and those concerning the merits; and also because there was a *commencement de preuve par écrit*, authorizing the admission of evidence concerning the deed enquired of. I quite concur in those rulings, and the motion to revise is dismissed with costs. (5 R. L., 531)

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 9 juillet 1874

Présent : BELANGER, J.

LOUIS-T. TREMPE, demandeur, *vs* FRANCOIS-E. VIDAL, défendeur.

Jugé : Que le créancier qui fait émettre un bref de saisie-arrêt avant jugement contre son débiteur qui lui doit un billet non encore échu, doit alléguer, dans son affidavit, l'insolvabilité du débiteur, outre les autres allégués nécessaires.

Le demandeur poursuivit le défendeur et fit en même temps émettre un bref de saisie-arrêt avant jugement. Il alléguait dans son affidavit : Que François-Edouard Vidal, hôtelier de la ville de Sorel, le défendeur, doit, personnellement et légitimement, au déposant et demandeur, la somme de $100, savoir : pour marchandises et effets de commerce vendus et livrés par le demandeur au défendeur, en la ville de Sorel, aux dates et pour les prix portés au compte produit en cette cause, pour lequel montant, et comme règlement duquel compte le défendeur a, ce jour, 1er juin 1874, en la ville de Sorel, consenti, en langue anglaise, et signé, en faveur du demandeur et déposant, un billet à ordre par lequel, à un mois de cette date, pour valeur reçue, il promit payer à l'ordre du demandeur, la somme de $100 ; que le défendeur récèle ses biens, dettes, créances et effets mobiliers, avec l'intention de frauder ses créanciers, et nommément le demandeur. Le déposant dit, de plus, qu'il croit vraiment, que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour saisir et arrêter tous les biens, dettes, créances et effets mobiliers du défendeur, le demandeur perdra sa dette, ou souffrira du dommage.

Le défendeur, dans sa requête pour casser le bref, alléguait : Que les allégations essentielles de la déposition, sur laquelle repose la saisie-arrêt avant jugement, sont fausses et insuffisantes ; qu'il est faux que le défendeur ait recélé ou recèle ses biens, dettes, créances et effets mobiliers, avec l'intention de frauder ses créanciers et nommément, le demandeur ; que le demandeur a le premier jour de juin courant, fait souscrire au défendeur un billet à ordre pour la somme de $100, payable dans un mois de sa date à l'ordre du demandeur, et que le défendeur n'a rien fait avant de souscrire ce billet, ou depuis, qui puisse justifier le demandeur de prendre la procédure qu'il a prise ; que le défendeur n'a jamais recélé ses biens, dettes, créances et effets mobiliers, avec l'intention de frauder ses

créanciers et, nommément, le demandeur, mais qu'au contraire, il a, le 30 mai dernier, payé un billet de $80,85, et un compte de $15 ; que le défendeur fait honneur à ses engagements, et n'a pas l'intention de frauder ses créanciers, mais, au contraire, les paie et a l'intention de les payer et peut les payer complètement ; que l'affidavit, produit en cette cause et sur lequel repose la saisie-arrêt avant jugement, est faux, et que les allégations essentielles dudit affidavit sont fausses et insuffisantes ; que le demandeur ayant, le premier jour de juin courant, accepté un billet à ordre, à un mois de sa date, a changé la nature de sa créance,et qu'il ne peut baser aucune poursuite que sur ce billet: que le demandeur, ayant, le premier jour de juin courant, accepté un billet à ordre, à un mois de sa date, en règlement de son compte, ne pouvait faire pratiquer une saisie-arrêt avant jugement sans faire voir que les causes et les faits sur lesquels il s'appuie,ont existé depuis ce règlement,ou sont venues à sa connaissance depuis ce règlement ; que l'affidavit ne contient pas les raisons qui font croire au demandeur que le défendeur recèle ses biens, dettes, créances et effets mobiliers, et ne donne pas les noms des personnes qui l'ont informé de ce fait ; que l'affidavit ne fait pas voir pour quelle raison le demandeur, sans le bénéfice d'un bref de saisie arrêt avant jugement pour saisir et arrêter tous les biens, dettes, créances et effets mobiliers du défendeur, perdrait sa dette ou souffrirait du dommage, ni les raisons ou motifs de sa croyance ; que, dans ces circonstances, le requérant est bien fondé à demander que le bref de saisie-arrêt avant jugement émis en cette cause, et toutes les procédures sur icelui, soient cassées, annulées et déclarées nulles et de nul effet ; à ce que les biens, créances et effets du requérant soient remis en sa possession et libérés à toutes fins que de droit.

Per Curiam : Le premier juin 1874, le demandeur a obtenu de cette cour, et a fait exécuter contre les biens-meubles du défendeur, une saisie-arrêt avant jugement, qui a été faite rapportable et a été rapportée le 8 du même mois. Cette saisie-arrêt a été obtenue sur l'affidavit du demandeur, constatant que le défendeur lui était endetté en une somme de $100, pour marchandises et effets de commerce vendus et livrés par le demandeur au défendeur, à Sorel, aux dates et pour les prix portés au compte produit, pour lequel montant et comme règlement duquel compte, le défendeur avait le même jour, premier juin, consenti et signé, en faveur du demandeur, un billet à ordre, par lequel, à un mois de sa date, pour valeur reçue, il avait promis payer, à l'ordre du demandeur, la somme de $100 ; que le défendeur recélait ses biens, dettes, créances et effets mobiliers, avec l'intention de frauder ses créanciers, et, nommément, le demandeur ; qu'il croyait vraiment que

sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour saisir et arrêter les biens, dettes, créances et effets mobiliers du défendeur, le demandeur perdrait sa dette, et souffrirait des dommages. Le 9 juin, le défendeur, par ses avocats, Mathieu et Gagnon, après avis préalable, a présenté devant moi, en chambre, une requête, demandant que le bref et toutes les procédures faites sur icelui fussent cassées, annulées et déclarées nulles et de nul effet, et à ce que les biens, créances et effets du défendeur, saisis et arrêtés en cette cause, fussent remis en possession du défendeur et déchargés de la saisie-arrêt à toutes fins que de droit, avec dépens. Les moyens et raisons invoqués dans cette requête sont : Que les allégations essentielles de l'affidavit du demandeur sont fausses et insuffisantes,qu'il est faux que le défendeur recèle ses biens, dettes, créances et effets mobiliers, avec l'intention de frauder ses créanciers, et, nommément, le demandeur ; que le demandeur a, le premier juin, fait souscrire au défendeur le billet en question dans l'affidavit, et que le défendeur n'a rien fait, avant de souscrire ce billet ni depuis, qui puisse justifier le demandeur de prendre la procédure qu'il a prise ; que, loin de recéler ses biens, ainsi que le prétend le demandeur, il a, le 30 mai dernier, payé un billet de $88.89 et un compte de $15.06 ; que le défendeur fait honneur à ses engagements et n'a pas l'intention de frauder ses créanciers, mais qu'il les paie, et a l'intention de les payer, et peut les payer complètement ; que le demandeur ayant, le premier jour de juin courant, accepté un billet à ordre, à un mois de sa date, a changé la nature de sa créance et qu'il ne peut baser aucune poursuite que sur le billet ; que le demandeur, ayant, le premier juin, accepté un billet à un mois de sa date, en règlement de son compte, ne pouvait faire décerner un bref de saisie-arrêt avant jugement, sans faire voir que les causes et les faits sur lesquels il s'appuie ont existé depuis ce règlement, ou sont venus à sa connaissance depuis ce règlement ; que l'affidavit ne contient pas les raisons qui font croire au demandeur que le défendeur récèle ses biens, et ne donne pas les noms des personnes qui l'ont informé de ce fait ; que l'affidavit ne donne pas les raisons pourquoi le demandeur, sans le bénéfice d'un tel bref, souffrira des dommages et perdra sa dette. Le demandeur n'a pas répondu à cette requête. Comme on le voit, la requête soulève plusieurs questions de droit, telle qu'insuffisance de l'affidavit, en ne faisant pas voir que les causes et les faits sur lesquels le demandeur s'est appuyé, pour demander la nullité de la saisie-arrêt, ont existé ou sont venus à sa connaissance depuis le règlement par billet accordant un mois de délai ; en n'alléguant pas, non plus, de qui le demandeur tenait ses informations, ni quelles sont les raisons

qui font croire au demandeur que le défendeur recèle ses biens, ni encore quelles sont les raisons pourquoi le demandeur, sans le bénéfice du dit bref, perdra sa dette et souffrira des dommages. En second lieu, que l'affidavit, loin de faire voir que le demandeur a un droit actuel d'action, fait voir, au contraire, qu'ayant innové sa dette par le billet en question, il n'avait plus de droit d'action en vertu du compte sur lequel il poursuit, et que la saisie-arrêt, fût-elle basée sur le billet, qu'elle ne serait pas mieux fondée en droit, vu qu'il apparaît, à la face même de l'affidavit, que le billet n'est pas échu. Et enfin la requête soulève des questions de fait, en niant tous les allégués de l'affidavit du demandeur. Voyons d'abord à déterminer les questions de droit. 1o. Le demandeur devait-il faire voir par son affidavit que les raisons et les faits sur lesquels il s'appuie, c'est-à-dire le fait du recel par le défendeur n'ont existé et ne sont venus à sa connaissance que depuis le règlement par billet ? La solution de cette question ne peut offrir aucune difficulté sérieuse. En effet, le demandeur, en alléguant dans son affidavit, que le défendeur recélait ses biens. déclare par là qu'il en a une connaissance actuelle, et cela suffit ; c'est au défendeur à faire voir que le demandeur connaissait la conduite du défendeur au moment où il a accepté son billet, et lui a accordé un mois de délai, renonçant par là au droit qu'il avait, dès lors, de se servir du moyen de la saisie-arrêt et d'arrêter ses biens-meubles. En second lieu, je suis d'opinion que le demandeur n'était pas obligé d'alléguer, dans son affidavit, de qui il tenait ses informations, ni, non plus, quels sont les motifs ou faits sur lesquels il appuie sa croyance du recel par le défendeur ; le code ne requérant que l'allégué pur et simple que le défendeur recèle ses biens dans la vue de frauder ses créanciers. Le demandeur n'est pas, non plus, obligé de donner les raisons pourquoi il croit que, sans le bénéfice d'une saisie-arrêt contre les biens meubles du défendeur, il perdra sa créance et souffrira des dommages, le même code ne l'exigeant pas davantage. Quant à la question soulevée par le défendeur, que le demandeur a innové sa dette en acceptant un billet à un mois, je suis encore contre le défendeur, vu que, d'après la loi, un créancier n'est pas facilement présumé avoir eu l'intention d'innover sa dette, et qu'il faut qu'il en ait exprimé l'intention ; tous les auteurs s'accordent sur ce point, et nombre de jugements l'ont décidé ainsi. Mais il est une autre question qui me paraît beaucoup plus sérieuse, c'est que le demandeur ayant donné délai au défendeur, pouvait-il, avant l'échéance de sa dette, et sans alléguer la déconfiture du défendeur, poursuivre le défendeur sur une dette pour laquelle il a accordé du délai et qui n'est, par conséquent, pas

encore échue, et procéder par saisie-arrêt, pour le recouvrement d'une telle dette. Je ne le crois pas ; en voici la raison : La loi, en thèse générale, n'accorde un droit d'action au créancier que lorsque sa créance est actuellement échue et exigible, et elle est échue et exigible lorsque le terme est expiré, ou encore, lorsque le défendeur est devenu insolvable ou en déconfiture, art. 1092 C. C. Ici, le demandeur fait voir, par son affidavit, qu'il a donné du délai au défendeur, et, par conséquent, que sa dette n'est pas échue ou exigible, à moins qu'il ne fasse voir en même temps que, depuis, le défendeur est devenu insolvable, ou s'est, par le recel ou détournement de ses biens, mis dans un état à empêcher ses créanciers de pouvoir se faire payer de leurs créances, ce que le demandeur ne fait pas voir dans le cas actuel. Conséquemment, il ne fait pas voir un droit d'action, et, partant, comme il ne peut y avoir de saisie-arrêt sans un droit d'action actuel et certain, la saisie-arrêt dans la présente instance n'a pas sa raison d'être et doit être mise de côté. L'affidavit devrait démontrer un droit d'action actuel, sans quoi la saisie-arrêt qui n'en est qu'un accessoire, n'a plus aucune base sérieuse. Pour ce motif, le bref de saisie-arrêt en cette cause et tous les procédés sur icelui sont cassés, annulés et déclarés nuls et de nul effet, et mainlevée est donnée de la saisie au défendeur, et il est ordonné que le défendeur soit remis en possession des biens, créances et effets saisis en vertu du bref, etc.

JUGEMENT : " Considérant que, par l'affidavit susdit, le demandeur fait voir que, par et au moyen du billet mentionné en cet affidavit, il a accordé au défendeur, pour la dette qu'il réclame de lui, par l'action en cette cause, un délai d'un mois à compter du premier juin dernier ; considérant que le demandeur ne pouvait, en loi, poursuivre le recouvrement de sa créance contre le défendeur, ni par voie de saisie-arrêt avant jugement, ni autrement, avant qu'elle fût devenue échue et exigible ; considérant que le demandeur était tenu de justifier et faire voir, par son affidavit, un droit d'action actuel, en établissant que la dette faisant la base de son action et de la saisie-arrêt avant jugement, était alors échue et exigible, soit par l'expiration du délai accordé pour le paiement, soit par le fait de la déconfiture ou insolvabilité de son débiteur ; considérant que le demandeur, tout en établissant, par son affidavit, qu'il avait donné au défendeur un mois de délai pour payer la dette à lui due par ce dernier, ne constate pas, en même temps, que le terme d'un mois était, à la date de l'affidavit, échu et expiré, ni que le défendeur était alors insolvable ou en déconfiture, ou au moins que le défendeur, par le fait du recel allégué dans l'affidavit s'était

mis hors d'état de pouvoir payer ses créanciers, mais qu'au contraire le demandeur, par son affidavit, fait voir que sa dette n'était pas alors échue et, conséquemment, qu'elle n'était pas exigible ; maintenant la requête du défendeur, casse, annulle, et met à néant le bref de saisie-arrêt émis en cette cause, en date du premier juin dernier, ainsi que toutes les procédures faites sur et en vertu d'icelui ; donne mainlevée au défendeur de la saisie-arrêt pratiquée sur ses biens en vertu dudit bref, et ordonne que le défendeur soit remis en possession de ses biens, créances et effets saisis sur lui en vertu de ce bref, etc. (5 R. L., 539.)

MATHIEU & GAGNON, avocats du défendeur.

PROCEDURE.—REPONSE EN DROIT.—BILLET EN BREVET.

COUR DE CIRCUIT, Beauharnois, février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

OWEN LYNCH *vs* ANTOINE LAFRAMBOISE.

Jugé : Qu'on ne peut, par une réponse en droit, attaquer qu'un plaidoyer affirmatif tendant à détruire le droit d'action, et non un plaidoyer purement négatif des allégués de la demande (1).

Action sur un billet en brevet. Le défendeur : 1o Nie les allégués de la déclaration ; il n'a jamais contracté l'obligation mentionnée au billet, il n'y a jamais apposé sa signature, ni sa croix ; que la marque ou croix n'est point la sienne, et qu'elle est fausse ; enfin qu'il n'a jamais consenti ni signé le billet ; 2o Prescription par cinq ans. Le demandeur répond en droit à ces deux défenses : 1o. Le billet étant une reconnaissance faite devant notaire, le défendeur ne pouvait l'attaquer que par une inscription de faux qui est le seul moyen que devait invoquer le défendeur ; 2o. Un billet en brevet, de la nature de celui-ci, n'est pas prescriptible par cinq ans.

PER CURIAM, *sur la première réponse :* Ces moyens ne sont pas ceux d'une défense en droit ou réponse en droit. Quelles que soient la forme et la nature d'un acte invoqué par le demandeur, il est toujours permis au défendeur de le nier spécialement, et sa défense n'est rien autre chose qu'une dénégation spéciale. On ne peut attaquer, par une réponse en droit, qu'un plaidoyer affirmatif, tendant à détruire le droit d'action,

(1) Art 148 C. P. C. de 1867, et art. 198 et 214 C. P. C. de 1897.

et non un plaidoyer purement négatif des allégués de l'action. Il sera toujours temps pour le demandeur de soulever la question, lorsque le défendeur procèdera à son enquête, ou lors de l'audition au mérite, s'il croit ne devoir faire aucune preuve, en assimilant le cas actuel au cas d'un billet ordinaire, alors que la dénégation de la signature accompagnée de l'affidavit du défendeur, suffit pour obliger le demandeur à prouver la signature au bas du billet. Il est possible qu'il y eut encore d'autres moyens d'attaquer cette défense ; mais, dans tous les cas, ça ne pouvait être par une réponse en droit qui, au fond, n'en est pas même une. Cette réponse en droit est, en conséquence, déboutée. *Sur la seconde réponse :* Cette réponse ne peut pas permettre une audition en droit avant l'audition au mérite, car cette dernière réponse n'est pas de la nature d'une réponse en droit, quoique intitulée comme telle, car elle contient des allégués affirmatifs, entre autres, que le défendeur a été absent de la province ; ce qui, d'après le demandeur, a eu l'effet d'interrompre la prescription ou du moins, d'empêcher la prescription de cinq ans. Cela nécessite une preuve qui devra être faite avant toute audition sur ce second plaidoyer et sur la réponse. L'inscription en droit, quant à cette seconde réponse , doit être déchargée. (5 R. L., 547)

M. BROSSOIT, pour le demandeur.

M. SEERS, pour le défendeur.

PROCEDURE.—DEFENSE EN DROIT.

COUR DE CIRCUIT, Beauharnois, février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

JOSEPH BOUGIE *vs* F.-X. LEDUC.

Jugé : Que le particulier qui a fait l'avance d'une somme d'argent en considération d'un transport que devait lui faire celui avec qui il a contracté, est recevable, au cas de l'inexécution de la convention, à n'intenter qu'une simple action en recouvrement de la somme avancée, et que, partant, une défense en droit alléguant que, dans l'espèce, l'action aurait dû être une action en dommages pour violation de contrat, doit être rejetée.

Action pour recouvrer la somme de $100, avancée au défendeur en considération d'un transport qu'il devait faire au demandeur, mais qu'il n'a jamais consenti et qu'il ne peut consentir aujourd'hui, attendu qu'il a transporté à un tiers la somme qui faisait l'objet de la convention entre les parties. Défense en

droit : Le demandeur ne peut réclamer cette somme que sous forme de dommages et non comme lui étant due, ou comme lui appartenant. Le défendeur cite : *McGinnis* v. *McClosky*, 13 R. J. R. Q., 111, et 6 R. J. R. Q., 24 ; *Ingham* v. *Kirkpatrick* (1).

BELANGER, J. : Le jugement dans la cause d'*Ingham* v. *Kirkpatrick* n'est pas applicable au cas actuel, car il y est décidé que l'on ne peut, par action d'*assumpsit*, recouvrer le montant d'avances faites à un entrepreneur sur le prix d'un contrat non exécuté ; tandis qu'ici la déclaration allègue spécialement la convention qui a donné lieu à cette avance, et demande spécialement le remboursement de la somme avancée, vu l'inexécution de la convention. La présente action est une espèce d'action en indemnité, quoique seulement pour le remboursement de la somme avancée, et non pour les dommages qui auraient pu être causés par l'inexécution du contrat. Le jugement dans la cause de *McGinnis* v. *McClosky* n'est certainement pas plus applicable. Je réfère les savants avocats dans la cause à Demolombe, t. 24, *Des Contrats*, n[os] 575 à 582 inclusivement, où l'auteur traite des réclamations auxquelles donnent lieu l'exécution des obligations ou des contrats, et particulièrement au n[o] 582, où il établit en principe que le vendeur qui faillit d'exécuter son contrat est obligé de " rembourser le prix *qui n'aurait plus de cause* " *entre mes mains.*" L'auteur ne fait que développer des principes identiques avec ceux établis par notre Code Civil, art. 1070 et suiv. Je suis d'opinion que l'action est bien intentée, que les allégués de la déclaration sont suffisants et que la défense en droit doit être déboutée. (5 R. L., 548)

M. SEERS, pour le demandeur.

M. BRANCHAUD, pour le défendeur.

REPRISE D'INSTANCE.—PROCEDURE.

COUR DE CIRCUIT, Beauharnois, février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

LE TRÈS HONORABLE ED. ELLICE *vs* JEAN-BTE HENEAU, et par reprise d'instance, EDOUARD ELLICE *vs* JOSEPH HENEAU.

Jugé : Qu'il doit être adjugé sur la reprise d'instance [illegible] qu'on puisse procéder sur la demande principale, à moins du co[illegible]tement à la reprise de l'instance, de la part du défendeur en repris[illegible] l'instance. Art. 442 C. P. C. de 1867, et art. 274 C. P. C. de 1897. (5 R. L., 549)

(1) Les deniers, avancés à un entrepreneur à compte sur le montant du contrat, ne peuvent être recouvrés par une action d'*assumpsit* ordinaire. (*Ingham* v. *Kirkpatrick*, C. S., Sherbrooke, 26 octobre 1856, DAY, J., MEREDITH, J., et SHORT, J., 8 R. J. R. Q., 14).

INJURES VERBALES.—VOIES DE FAIT.—ACTION EN DOMMAGES. —CUMUL DE CAUSES D'ACTION.

COUR SUPÉRIEURE, Beauharnois, février 1874.

Présent : BÉLANGER, J.

ISIDORE TREMBLAY *vs* ANTOINE LEGAULT.

Jugé : Qu'une défense en droit est mal fondée, qui allègue qu'une action 1o. pour voies de fait sur la fille du demandeur, 2o pour injures verbales contre le demandeur, 3o pour avoir lancé des pierres dans la porte et les fenêtres de la maison du demandeur, contient trois causes d'action, qui ne peuvent être unies dans une seule et même action, et elle sera rejetée par le motif que les dommages, réclamés pour ces différentes causes, peuvent tous l'être par la même action, ces trois réclamations, quoique originant de causes différentes,n'étant ni contradictoires ni incompatibles.

BÉLANGER, J. : Action en dommages pour £50. Le demandeur allègue : 1o Le 14 juin 1873, dans le but de blesser le demandeur dans sa sensibilité et sa famille, a saisi violemment une de ses filles par le bras et l'a forcée d'aller chercher son père dans le champ, et, par ses gesticulations, ses paroles injurieuses et blasphématoires et par ses menaces, a répandu la terreur dans la maison. A l'arrivée du demandeur de son champ, le défendeur, se tenant dans le chemin, devant la maison du demandeur, avec deux cailloux dans ses mains, a injurié ce dernier et sa famille, en les menaçant de leur lancer ces cailloux et en répétant que le demandeur était *un sacré vieux cochon, un sacré voleur, qu'il lui avait volé des pois*, et qu'il, le défendeur, le tuerait, et autres paroles injurieuses et diffamatoires contre le caractère, la réputation et l'honneur du demandeur. Le 28 juin 1873, dans la nuit, le défendeur a lancé des pierres dans la porte et les fenêtres de la maison du demandeur, dans le but de blesser ce dernier et sa famille, de troubler leur tranquillité et de leur inspirer des craintes et peines d'esprit qui leur rendent l'existence pénible, désagréable et pleine d'anxiété. Le défendeur est violent, emporté et adonné à la boisson, et sa conduite, dans les circonstances, à l'égard du demandeur et de sa famille, et les propos qu'il tient dans le public, sur le compte du demandeur et de sa famille, sont de nature à nuire et ont nui à l'honneur et à la réputation du demandeur, et lui ont causé, à lui et à sa famille, des dommages d'au moins £50, qu'il réclame du défendeur. Par sa défense en droit, le défendeur prétend que la demande contient trois causes d'action qui ne peuvent être unies dans une

seule et même action : 1o. Voies de fait sur la fille du demandeur, qu'il ne dit pas être mineure; 2o. injures verbales contre le demandeur; 3o. pour avoir lancé des pierres dans la porte et les fenêtres de la maison du demandeur; que cette demande contient trois recours incompatibles, sujets à deux modes d'instruction différentes que le demandeur ne peut annuler. Et il demande que le demandeur soit tenu d'opter entre ces causes d'action, sous tel délai que la cour fixera, et, à défaut par le demandeur de ce faire, qu'il soit débouté de son action. Quant aux voies de fait commises sur la fille du demandeur, il est fort peu important que la fille soit majeure ou mineure, vu que le demandeur ne réclame que les dommages qui en sont résultés à lui et à sa famille en général. La Cour aura à apprécier les dommages qui pourront en être résultés au demandeur et non à sa fille, après la preuve faite. Quant à la question du cumul, qui est soulevée par la défense en droit, il ne me paraît pas douteux que les dommages réclamés pour ces différentes causes, peuvent tous être réclamés par la même action ; en effet, ces trois réclamations, quoique originant de causes différentes, ne sont pas contradictoires ni incompatibles, et je ne puis voir aucune différence dans le mode d'instruction qui appartient à ces différentes réclamations, et, de plus, les conséquences du jugement devront être les mêmes. [illegible] a cité la décision dans la cause de *Marcille* v. *Legault*, jugée par l'hon. juge JOHNSON en 1866, mais sans me prononcer sur le mérite de cette décision, je trouve qu'elle n'est pas applicable dans le cas actuel, parce qu'il pouvait y avoir lieu, dans cette cause-là, à une instruction différente, sur les différents chefs de l'action, en ce sens que les dommages réclamés pour un des chefs de l'action excédaient $200, et pouvaient donner lieu au procès par jury, qui était même demandé, tandis que ceux réclamés sur les autres chefs étaient moindres que $200 ; c'est aussi le seul motif donné par le savant juge à l'appui de ce jugement. Il n'en est pas de même ici, puisque les dommages réclamés en bloc sur tous les chefs réunis, ne sont que de $200 et ne peuvent, en conséquence, ni conjointement ni séparément, donner lieu au procès par jury. Voir art. 348 C. P. C.(1) pour les cas où il y a lieu au procès par jury, et art. 15 (2) pour les causes d'action qui ne peuvent être jointes dans une même action. Le défendeur doit être débouté de sa défense, avec dépens. (5 R. L., 549)

M. SEERS, pour le demandeur.

M. BROSSOIT, pour le défendeur.

(1). Art. 421 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 87 C. P. C. de 1897.

FAILLITE.—SYNDIC.

COUR DES FAILLITES, Beauharnois, 10 avril 1874.

Présent : BELANGER, J.

In re HENRY SEMPLE *et al.*, demandeurs, *vs* LYNCH BROS., faillis, défendeurs, *et* DAMASE-A. SAINT-AMOUR, syndic provisoire, *et* JAMES TYRE, syndic élu.

Jugé : Que les pouvoirs du syndic par interim cessent d'exister du moment du transport fait au syndic officiel nommé par les créanciers ;

Que les attributions du syndic par interim cessant par le transport, il perd en même temps sa qualité d'officier de la cour et tous les privilèges et obligations qui en résultent.

Que la cour et le juge n'ont plus sur lui l'autorité qu'ils avaient à cause de sa qualité de syndic par interim ; si ce n'est pour le contraindre à l'exécution de l'acte de transport requis par la loi, pour l'obliger à remettre les biens du failli au syndic nommé par les créanciers, et voir à lui faire payer les frais auxquels il peut avoir droit pour le temps de sa gestion jusqu'à la date du transport.

BELANGER, J. : Un bref en liquidation forcée a été émis par la Cour Supérieure à Beauharnois, le 28 juin 1873, contre les défendeurs, sur l'affidavit de John Hatchett, l'un des demandeurs. En vertu de ce bref, le shérif du district de Beauharnois a saisi tous les biens mobiliers des défendeurs, y compris un piano, &c., qui sont actuellement réclamés par Mary-Anne Lynch, et qui sont admis appartenir à cette dernière, et a placé ces effets sous la garde de D.-A. Saint-Amour, syndic officiel, de la ville de Beauharnois, en conformité de l'art. 25 du ch. 16 de la 32-33 Vict. (loi de faillite de 1869), et Saint-Amour, en a ainsi pris possession. Le 29 juillet 1873, les défendeurs ont consenti devant Brossoit, notaire, une cession de tous leurs biens, entre les mains du même syndic, D.-A. Saint-Amour, comme syndic par interim. Et plus tard, le 19 août, les créanciers ont nommé James Tyre, comme syndic officiel, à la faillite desdits Lynch, et le 21 août 1873, le syndic par interim, Saint-Amour, s'est conformé à l'art. 6 de la loi de faillite, en livrant les biens des faillis au syndic Tyre, et en lui en faisant le transport requis par cet article, sauf néanmoins un piano, &c., qui avaient été saisis avec les autres effets, et remis aussi entre ses mains avec les autres effets, et qu'il a gardés en sa possession, sous prétexte qu'ils appartenaient à Mary-Anne Lynch, sœur des faillis. Plus tard, le syndic par interim a fait taxer, par le protonotaire, en l'absence du juge, son mémoire pour la garde des biens mis sous ses soins, tant en vertu du bref, que subséquemment, en vertu de la cession

et le syndic officiel, Tyre, a, dans les trois jours, produit au greffe une exception à ce jugement ou ordre du protonotaire, de laquelle exception, il n'a jamais été disposé par la cour ou le juge. Maintenant le syndic par interim, Saint-Amour, réclame pour la garde de ce piano et d'autres effets, depuis le transport qu'il a fait à Tyre des biens des faillis, une somme de $250 ; et, par une autre requête, il demande qu'il soit enjoint au syndic Tyre, de lui payer le montant du mémoire déjà taxé par le protonotaire. La 1ère question qui se présente naturellement et qui a été soulevé à l'argument. sur la requête du syndic par interim, pour taxation de son mémoire pour frais de garde des effets réclamés par Mary-Anne Lynch, est de savoir si par l'effet du transport par lui fait au syndic Tyre, ses attributions et pouvoirs, comme syndic par interim, n'ont pas pris fin *de facto*, et si, ayant perdu cette qualité, il a pu en assumer encore les pouvoirs par la suite, et en demander les bénéfices et avantages ; et s'il n'a pu valablement assumer légalement la garde de ces effets, en sa qualité de syndic par interim, à compter du transport, du moins n'a-t-il pas pu le faire comme gardien judiciaire, nommé par le shérif à cet effet, en vertu du bref de saisie-arrêt. En consultant l'ensemble des dispositions de la loi de faillite de 1869, et particulièrement les clauses 6, 8, 10, 11, 25 et 29, il me paraît tout-à-fait impossible d'arriver à d'autres conclusions, si ce n'est que les pouvoirs du syndic par interim doivent cesser d'exister du moment du transport fait au syndic officiel, nommé par les créanciers ; il est évident que ces deux officiers ne peuvent pas exister simultanément, puisque, d'après le statut le syndic officiel est nommé par les créanciers, pour remplacer le syndic par interim ou le gardien nommé par le shérif ; ceci résulte clairement des clauses 6 et 29. Il est évident encore que les attributions du syndic par interim cessant par le transport, il perd en même temps sa qualité d'officier de la cour, et tous les privilèges et obligations qui en résultent ; la cour et le juge n'ont plus sur lui l'autorité que lui valait sa qualité de syndic par interim, si ce n'est pour le contraindre à l'exécution de l'acte de transport requis par la loi, pour l'obliger à remettre les biens des faillis au syndic nommé par les créanciers, et voir à lui faire payer les frais auxquels il peut avoir droit pour le temps de sa gestion jusqu'à la date du transport. Le devoir du syndic par interim était, aussitôt le transport fait, de transmettre, au syndic officiel nommé par les créanciers, tous les effets saisis et tous documents et autres choses quelconques, dépendant de la masse de la faillite, et s'il a failli à son devoir, en retenant partie des effets, sous un prétexte ou sous un autre, vrai ou faux, est-il juste, et je dirai même légal de le récompenser pour l'infraction à la loi

qu'il a commise en retenant indûment des effets sur la propriété desquels il ne lui appartenait pas de prononcer, je ne le crois pas. Sans doute que Saint-Amour a cru faire pour le mieux et faire un acte de justice envers Melle Lynch, en soustrayant ses effets à la cession de biens des faillis ; mais du moment qu'il est sorti de la légalité, le juge ne peut sanctionner son acte et surtout, ce qui est le point important, le juge ne peut reconnaître à Saint-Amour, un droit qu'il a perdu par l'effet du transport ; son seul devoir, après le transport fait, était de remettre ces effets au syndic officiel, ou du moins à Melle Lynch, s'il croyait pouvoir le faire sans s'exposer à des frais de la part du syndic officiel ; mais il ne devait pas prendre sur lui de les garder dans une qualité qu'il n'avait plus, et que la cour, ni le juge ne peut plus lui reconnaître. Mais a-t-on dit : si Saint-Amour a perdu sa qualité de syndic par interim, par le transport fait au syndic Tyre, il n'a pas perdu sa qualité de gardien nommé par le shérif aux effets saisis, et entre autres à ceux dont il demande ses frais de garde. Cette prétention n'est pas plus acceptable que la première, car, en revoyant les mêmes clauses déjà citées, on ne peut arriver à d'autres résultats, si ce n'est que la cession et la tranmission des biens des faillis entre les mains du syndic par interim, et ensuite au syndic nommé par les créanciers, a mis fin à toute la procédure, en liquidation forcée ; mais d'ailleurs il n'a jamais pu être chargé de la garde des effets saisie, qu'en sa qualité de syndic par interim, en vertu de la clause 25 de la loi de faillite, et non en qualité de simple gardien judiciaire, car le seul effet de la saisie-arrêt en semblable cas, est de mettre les créanciers en possession des effets du failli, par l'entremise d'abord du syndic par interim, et ensuite du syndic de leur choix : du moment que cet effet est atteint, le bref de saisie-arrêt n'a plus sa raison d'être, et conséquemment, le gardien nommé, Saint-Amour, dans le cas actuel, n'a pu agir en d'autre qualité que celle de syndic par interim ; et tout le temps qu'il a pu et dû agir en cette qualité, il a droit à des honoraires ; mais du moment qu'il a dû cesser d'agir comme tel, je ne puis lui reconnaître le droit à tels honoraires. S'il a droit à quelques frais ou déboursés, ça ne peut être toutefois en qualité d'officier de cette cour, mais tout au plus pour avoir conservé la chose d'autrui, et pour cela il ne peut s'adresser qu'aux tribunaux ordinaires, et non à la cour ou au juge en banqueroute, qui n'ont aucune juridiction en semblable matière. La requête pour taxation du mémoire de Saint-Amour est donc rejetée, avec dépens. Quant à l'autre requête, elle ne peut non plus être accordée, avant que le requérant n'ait fait déchoir le syndic Tyre de son droit de faire reviser l'ordre du protonotaire, ou avant que cette revision ait eu lieu,

suivant le cas. L'article 465 du code de procédure (1) ne fixe pas le délai dans lequel la revision devra être demandée : il dit seulement "et il peut être revisé par le tribunal à sa séance suivante, ou par tout juge présent ensuite dans le district." Cette requête est renvoyée pour à présent, sans frais. (5 R. L., 552).

A. & W. Robertson, pour Mary-Anne Lynch.

M. Brossoit, pour le syndic James Tyre.

M. Elliot, pour le syndic provisoire Saint-Amour.

MANDAMUS.—COUR DES MAGISTRATS.—COUR D'ARCHIVES.

Cour du Banc de la Reine, en chambre,

Montréal, 16 juillet 1874.

Présent : Beaudry, J.,

Jean-Baptiste-Jules Provost *vs* L.-H. Masson

Jugé : Qu'un particulier qui demande un bref de *mandamus* doit énoncer suffisamment quel intérêt il a dans la procédure ;

Qu'il doit alléguer qu'il n'a pas d'autre moyen de se procurer ce qu'il veut obtenir.

La poursuite intentée par Jean-Baptiste-Jules Provost contre le Dr Masson, de Coteau Landing, pour forcer ce dernier, en sa qualité de greffier de la Cour du Magistrat de district, à donner copie d'une exécution et d'un procès-verbal de vente, dans une cause de *Lanthier* v. *McIntosh*, a été rejetée avec dépens.

Beaudry, J. : La demande est pour un bref de *mandamus*, enjoignant au défendeur, greffier de la Cour du Magistrat du district de Soulanges, de livrer au demandeur, copie de certaines procédures, dans une action entre un nommé Lanthier et un certain McIntosh. Le défendeur a plaidé par une défense en droit, et les moyens au soutien de cette défense en droit peuvent se résumer ainsi : 1° Le demandeur n'énonce pas suffisamment quel intérêt il a dans cette procédure où son nom ne paraît pas ; 2° il n'allègue pas qu'il n'y a pas d'autre moyen de se procurer ces pièces ; 3° il n'allègue pas qu'il s'est adressé au tribunal dont il dit que le défendeur est l'officier ; 4° les conclusions de la requête ne donnent pas au défendeur l'alternative de montrer cause pourquoi il ne serait

(1) V. art. 33 C. P. C. de 1897.

pas emprisonné, au cas où le bref péremptoire émanerait : 5° le demandeur conclut illégalement à l'emprisonnement *de plano*, et ne conclut pas à l'émission du bref péremptoire ; 6° les conclusions ne découlent pas des prémisses. Le premier moyen me paraît bien fondé. Il ne suffit pas que le demandeur dise qu'il a intérêt à obtenir les pièces en question, pour justifier la demande d'un bref de *mandamus*, pas plus qu'il ne suffirait à un demandeur d'alléguer, généralement, qu'un défendeur lui doit, pour obtenir jugement contre ce débiteur. L'intérêt doit être énoncé formellement, de manière que le défendeur puisse lier contestation sur ce point, s'il le juge à propos. Les second et troisième moyens me semblent également bien fondés. Le bref de *mandamus*, comme tout bref de prérogative, n'est accordé que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède possible, et ce défaut de remède n'appert pas ici. Le demandeur n'allègue pas que le défendeur est le dépositaire légal et le gardien de ces papiers, et, de fait, il ne l'est pas plus que le greffier de tout autre magistrat ou des commissaires des petites causes. Le statut de la 32me Victoria, c. 23, qui établit la Cour de Magistrat de district n'en fait pas une cour d'archives (*Court of Record*), non plus que la loi 31 Vict., c. 8, art. 2 ; c'est simplement la cour du magistrat, et l'art. 14 ne fait qu'indiquer la personne qui servira de greffier au magistrat qui est chargé de tenir les minutes de ses procédures. C'était donc au magistrat que le demandeur devait s'adresser, soit pour l'obliger à fournir lui-même les copies demandées, soit pour obtenir de lui un compulsoire à son greffe ; car le droit de compulsoire existe, non seulement à l'égard des notaires, mais encore à l'égard de tout officier dépositaire, ainsi que le déclare Pigeau (p. 49, t. 1). Il n'était donc pas nécessaire de recourir au bref de prérogative, pour procurer au demandeur les pièces qu'il désire. Les moyens en 4me et 5me lieux mentionnés ne sont pas fondés. D'après la procédure telle que réformée par le statut de la 35me Vict., les conclusions doivent être pour l'émission d'un bref péremptoire, et si le défendeur ne s'y conforme pas, le tribunal ou le juge, après avoir constaté ce défaut, ordonne l'emprisonnement. Mais les trois premiers moyens suffisent pour faire renvoyer la demande. (5 R. L., 556)

DOUTRE, DOUTRE & HUTCHISON, pour le demandeur.

OUIMET, SAINT-PIERRE & AUGÉ, pour le défendeur.

VENTE.—ENCANTEUR.—FRAUDE.—PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 9 juillet 1874.

Présent : BEAUDRY, J.

FRIGON *vs* BUSSELL.

Jugé : Que l'entrée du nom de l'adjudicataire, sur le livre de vente de l'encanteur, accompagnée de sa signature mise au-dessous de l'indication de l'objet vendu, forme la preuve du contrat intervenu entre le propriétaire et l'adjudicataire ;

Qu'il ne peut y avoir lieu à la rescision d'un contrat, pour cause de dol ou de fraude, si les défauts, dont se plaint la partie lésée, étaient visibles et faciles à constater, et si ses objections ne portent que sur des incidents ou accessoires, ou des éventualités probables, et non sur la substance même de la chose ;

Que lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens tendant à faire rescinder le contrat, ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais doit demander la résolution du contrat.

Le demandeur allègue qu'il a offert en vente, par encan public, différents lots de terre lui appartenant, situés dans la paroisse Saint-Laurent ; que l'encanteur a, en présence des personnes assemblées le jour de la vente, lu à haute voix les conditions de la vente et fait connaître la désignation des lots. Parmi les conditions de la vente, se trouvaient, entre autres, les suivantes : " L'adjudicataire sera tenu d'entrer sa signature et son adresse sur le livre de vente de l'encanteur, et dans les huit jours de la vente ledit adjudicataire sera tenu de passer titre d'acquisition." Le défendeur s'est porté adjudicataire d'un certain nombre de lots que le demandeur désigne dans sa déclaration, et refuse maintenant de passer et signer son contrat d'achat. De là, action de la part du demandeur, pour forcer le défendeur à passer un titre d'acquisition des lots qui lui ont été adjugés. Le défendeur plaide qu'il n'a jamais acheté les lots du demandeur, au prix et en la manière allégués dans sa déclaration ; qu'il n'a mis l'enchère à la vente des lots du demandeur que par suite des représentations fausses et frauduleuses de ce dernier. Il énumère les fausses représentations contenues dans les annonces publiées dans les journaux et dans les placards imprimés avec l'autorisation du demandeur, et allègue que ces représentations frauduleuses n'ont été faites par le demandeur que dans le but d'obtenir des enchères ; qu'il n'avait d'autre connaissance de la situation des lots vendus à l'enchère, que celle qu'il a acquise par l'inspection des annonces, des placards et des journaux publiés avec l'autorisation du demandeur ; que, sans ces

fausses représentations, il n'aurait jamais acheté les lots du demandeur. Il prétend, de plus, que la propriété vendue n'a pas la valeur demandée. Et il conclut au débouté pur et simple de l'action du demandeur.

BEAUDRY, J. : Cette action a pour objet de forcer le défendeur à passer titre d'acquisition de certains lots de terre à lui adjugés, à un encan fait à la demande et pour le profit du demandeur qui, propriétaire d'une terre dans les environs de la ville, la divisait en lots à bâtir. Trois points sont soumis à la décision de la cour : 1o. Y a-t-il preuve d'un contrat entre les parties ? 2o. Y a-t-il eu fraude ou dol, de manière à induire indûment le défendeur à se rendre adjudicataire et à le tromper sur la situation et les circonstances des lots à lui adjugés? 3o. Le plaidoyer du défendeur est-il de nature à lui assurer le remède qu'il peut réclamer ? Sur le premier point, nous avons comme preuve l'entrée faite au livre de l'encanteur Shaw. Nous y trouvons l'indication des terrains qui devaient être mis à l'enchère et les conditions de vente signées par le demandeur. A la suite, on trouve l'indication de certains lots avec les prix accompagnés de la signature du défendeur. Il y a là même plus que ne requiert l'art. 1567 C. C. ; car cet article n'exige pas la signature de la partie. Nous avons ici cette signature ; au reste, le défendeur ne nie pas son enchère, mais prétend qu'elle n'a été obtenue que par des représentations fausses et frauduleuses dans les annonces et placards de la vente, imprimés avec l'autorisation du demandeur. Le contrat doit donc être admis. Voyons maintenant si les faits allégués par le défendeur dans son exception sont prouvés et suffisants. Les fausses représentations dont il se plaint ont trait : 1o. A la distance du bureau de poste aux lots adjugés ; 2o, à l'absence de rues formées sur la terre du demandeur ; 3o. à la fausseté des annonces relativement à la prolongation de la rue Saint-Denis, à l'établissement d'une voie ferrée sur cette rue, jusqu'aux terrains en question, et enfin à l'absence de chars à passagers ou omnibus passant auprès de ces lots. Quant au premier moyen, le défendeur produit les annonces publiées dans quelques-uns des journaux de cette ville, dans lesquelles les lots sont indiqués comme étant à une distance de dix minutes du bureau de poste de cette ville, mais il y a preuve que l'encanteur n'a pas vendu sur cette description, mais sur un plan et des placards imprimés et distribués dans la salle, et indiquant ces lots comme étant à dix minutes de la cité. Il est vrai qu'il faut un peu plus de dix minutes pour s'y rendre, l'excès est au plus de neuf minutes, quelques témoins disent moins. Cependant la propriété était suffisamment décrite et indiquée pour que les personnes intéressées pussent la constater elles-mêmes,et on ne peut supposer qu'un

acheteur se porte enchérisseur à l'aveugle, et il y a la maxime que *in dubio semper error nocet erranti*. Il n'y a pas de rues formées et tracées sur la terre, dit le défendeur, cela est vrai ; mais on annonçait que c'était une terre qu'on divisait ainsi en lots à bâtir, et la seule obligation du demandeur était de laisser le terrain requis pour ces rues suivant le plan tracé. Le défendeur dit : " Mais la rue Saint-Denis ne va pas jusque " là. " C'est encore vrai, mais quelques-uns des lots sont indiqués comme devant se trouver sur la prolongation de la rue Saint-Denis. Il n'y a rien dans les annonces qui puissent donner lieu de croire que la rue Saint-Denis était ouverte et praticable jusque là. On a voulu mettre en doute la possibilité d'ouvrir et prolonger la rue Saint-Denis, dans le voisinage de la terre, et le défendeur Evans a employé un arpenteur pour faire un plan indiquant que si la rue Saint-Denis était prolongée en ligne droite, elle ne passerait qu'à environ 8 ou 9 arpents de la terre du demandeur, mais pour obtenir ce résultat il faudrait s'écarter de la ligne longitudinale des terres et la couper obliquement, plan qui peut être possible mais qui n'est pas probable. La mention d'une ligne ferrée d'omnibus n'est donnée que comme projetée et non autrement, et c'est une de ces éventualités qu'on peut invoquer sans en fixer l'époque. Y a-t-il dans toutes ces allégations, représentation frauduleuse qui puisse donner lieu à la résiliation d'un contrat ? " On appelle dol," dit Toul., 6, n° 87, " toute espèce de " finesse ou d'artifice employé pour induire ou entretenir une " personne dans l'erreur qui la détermine à une convention " préjudiciable à ses intérêts " : (et n° 89) " ce qui caractérise " le dol, c'est l'intention de tromper. " Il faut distinguer entre le dol qui a déterminé le contrat et le dol incident ou accidentel, et au n° 56, Toul. dit que l'erreur sur les qualités accidentelles n'annullent pas la convention, à moins que les parties n'aient fait de la qualité dont il s'agit, une condition du contrat. Ceci ne s'étend pas, néanmoins, aux défauts cachés. Ici s'il y avait des défauts, ils étaient bien ouverts et aisés à constater, et toutes les objections du défendeur ne portent que sur des incidents ou accessoires. " L'erreur sur la chose (n° 55) " n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle " tombe sur la substance même de la chose. Il en est donc " autrement si l'erreur ne tombe que sur des qualités de la " chose, on ne présume pas que ces qualités ont été le motif " déterminant de la convention, à moins que les parties ne " s'en soient expliquées et n'en aient fait une condition. Maintenant voici ce que dit Domat (vol. 1, p. 395, édit. in-8) Instruct. faciles, p. 89 : " Les manières de tromper étant infi- " nies, il n'est pas possible de réduire en règle, quel doit être " le dol qui suffise pour annuler une convention, ou pour don- " ner lieu à des dommages, et quelles sont les finesses que les

" lois dissimulent, car quelques-unes sont impunies, et ne donnent aucune atteinte aux conventions, et d'autres les annulent. Ainsi dans un contrat de vente, ce que dit vaguement un vendeur pour faire estimer la chose qu'il vend, quoique souvent contre la vérité, et par conséquent contre la justice, n'est pas considéré comme un dol qui puisse annuler la vente si ce ne sont que des finesses dont l'acheteur puisse se défendre et dont la vente ne défend pas." Et Poth. (Obl., n° 305) : " Dans le for extérieur, une partie ne serait pas écoutée à se plaindre de ces quelques légères atteintes que celui avec qui elle a contracté, aurait données à la bonne foi ; autrement il y aurait un trop grand nombre de conventions qui seraient dans le cas de la rescision, ce qui donnerait lieu à trop de procès et causerait un dérangement dans le commerce. Il n'y a que ce qui blesse ouvertement la bonne foi qui soit, dans ce for, regardé comme un vrai dol suffisant pour donner lieu à la rescision du contrat, tel que toutes les mauvaises manœuvres et tous les mauvais artifices qu'une partie aurait employés pour engager l'autre à contracter, et ces manœuvres doivent être pleinement justifiées." Il n'y a rien de tel dans le cas qui nous occupe. La propriété était suffisamment indiquée, et il était facile aux intéressés de constater la distance, le reste des prétendues fausses représentationt ne contient que des éventualités probables. Quant au défaut de délimitation des lots adjugés au défendeur, ce n'est là qu'un moyen d'exception dilatoire, et qui ne peut entraîner le rejet de l'action péremptoirement, ce qui m'amène à la 3e question que j'ai signalée dès le commencement : Les défenses du défendeur sont-elles bien celles qu'il aurait pu opposer, en supposant que ses moyens fussent fondés en droit ? Le contrat ayant été prouvé, le défendeur devait conclure à sa résolution pour cause de fraude, et non conclure purement au renvoi de l'action, comme il l'a fait. Si le contrat n'eût pas été prouvé, le premier plaidoyer du défendeur aurait pu être maintenu, mais seulement en tant qu'il niait ce contrat, et la conclusion au débouté de l'action eût été correcte. Mais ce plaidoyer ne peut être considéré comme une défense au fond en fait, puisqu'il invoque des moyens tendant à détruire ou à faire déclarer sans effet le contrat intervenu entre les parties et les conclusions au débouté ne suffisent plus. Sur ce point donc, le plaidoyer du défendeur devrait être rejeté ; et quant au bornage, le défendeur pouvait l'exiger avant d'être contraint de payer ; car ce bornage constituait la livraison efficace du terrain, mais c'est là un moyen dilatoire et non péremptoire, et sur ce point les conclusions sont également défectueuses. Sur le tout, je crois devoir déclarer la défense entièrement mal fondée, et maintenir l'action du demandeur. (5 R. L., 559)

LOUAGE DE SERVICES.

COUR DE CIRCUIT, Saint-Jean, 8 juin 1874.

Présent : CHAGNON, J.

MOLLEUR *vs* BOUCHER.

Jugé : Que l'art. 1669 C. C., ne faisant aucune distinction entre les employés de ferme engagés à la journée et ceux engagés pour un plus long temps, les termes de cet article doivent s'appliquer aux premiers comme aux derniers.

Le demandeur réclamait, par son action, le salaire de dix-huit jours de travail, pendant les récoltes de l'été 1873, à une piastre par jour. Le défendeur offrit, dans son plaidoyer, de prouver, par son serment, en l'absence d'engagement par écrit, les conditions de l'engagement entre lui et le demandeur. Malgré la prétention du demandeur (du domestique), que l'article 1669 C. C. ne devait s'appliquer qu'aux employés engagés au mois ou à l'année, et non aux journaliers, la Cour décida que cette preuve, par le serment du défendeur (du maître), devait être acceptée, à l'exclusion de toute autre, pour ce qui est mentionné dans cet article.

L'Hon. juge, en rendant son jugement, donna les raisons de cette législation consacrée par la jurisprudence : c'est la confiance que la loi repose dans le maître plutôt que dans le domestique, et le peu de précautions avec lesquelles généralement ces engagements sont faits. Bousquet, Dict. de Droit, *verbo* Domestique : "Comme pour prévenir une foule de " petits procès entre les maîtres et les domestiques, il fallait " déférer l'affirmation au maître ou au domestique, le légis- " lateur l'a déférée au maître comme méritant le plus de con- " fiance." Dalloz, jeune, *verbo* Louage d'ouvrage, page 310, n° 45, commentant le Code Napoléon : "Il est presque inutile " de faire observer que l'article 1781 précité ne faisant aucune " distinction entre les domestiques et ouvriers loués au jour, " au mois ou à l'année, il doit recevoir son application à " l'égard de tous." L'article 1781 du Code français dont parle Dalloz, est en substance le même que l'article 1669 du Code Canadien. (5 R. L., 568)

CURATEUR A INTERDIT POUR DEMENCE.—HABEAS CORPUS.

COUR DU BANC DE LA REINE, EN CHAMBRE,

Montréal, 14 juillet 1874.

Présent : DORION, J. en C.

MOORE *vs* O'NEIL.

Jugé : Que le curateur à l'interdit pour démence n'a pas le droit d'enlever l'interdit à son épouse et à sa famille, pour le placer dans un hôpital,

J.-J. CURRAN opened the argument on behalf of the curator. He said that, on the 15th day of june last, a petition had been presented to the Superior Court by Mrs Luke Moore, setting forth that her husband was of unsound mind, in fact, that, for several months past, he had been insane and unable to take care of himself or his estate ; that, on the 20th of june, at an *assemblée de parents,* where there were present two brothers of Mr Moore, and several relatives and friends, Mr O'Neil was appointed, by a unanimous vote, curator to Mr Moore. The question that first came up for consideration was what where the powers of the curator. Has he a right over the person as well as over the estate of the interdict ? He (Mr Curran) thought there could be no difficulty about this point. It was distinctly stated that he had such authority in the Civil Code of Lower Canada, and all the standard authors were agreed in this matter. Meslé, pages 11 and 12, states that the difference between curatorship and *séquestre, commissaire* and *gardien,* was that the curator had absolute control of the persons, whilst in the other instances such was not the case, and it is further stated : " *Curator proprie is est, qui gerit vicem personæ, sive domini, sive rei, sive personæ detur.*" Thus, even when the curator was merely appointed to the care of the estate, he had likewise power over the person of the interdicted party. On this point, he thought there was no difficulty. The next question was : Is Mr Moore illegally confined ? He contended that there was no confinement or detention whatever. By the order of the Superior Court, Mr Moore had been placed in the hands of the curator, who had ordered his removal to the *Hôtel-Dieu,* where his disease would receive the most careful and skilful treatment. Was this a case to give rise to the issue of a writ of *habeas corpus ad subjiciendum ?* Certainly not. What was sought here, was to determine whe-

ther Mrs Moore or the curator had the right to have the personal control of the *interdit.* Hurd, on *Habeas corpus*, disposes of this effectually, at pages 152 and 559. This writ cannot be used for the purpose of settling rival claims of this kind; and, at page 550, it is stated, with reference to the guardian and his ward, that the guardian stands *in loco parentis.* Under these circumstances this matter should have been brought before the Superior Court for adjudication after *enquête.* Mr O'Neil was in the exercise of his rights as curator, and the writ must be set aside.

B. DEVLIN followed. He contended that the curator had no right except as to the estate of the interdicted party; that Mr O'Neil had been specially appointed for that purpose; that the act of Mrs Moore, in having her husband interdicted, was a sign of her good faith. He quoted from the sworn return of Mr O'Neil, and stated that no medical certificate had been filed therewith, whilst petitioner had filed a number. Mr Moore had been ill a long time, and his friends had not come near him and he should be left to the care of his wife. There could be no excuse for taking him away from his family. This return, he said, was insufficient. He dilated on the comforts of home, and the extent of Mr Moore's income, and said it was a shame to have removed him to an hospital. Mr Moore's income was over $20,000 annually, and there was no reason for selling any of the property. He said the only excuse for removal was where a party was unmanageable, as mentioned in Pothier, *L'interdit furieux*, vol. 6th, sec. 625. His Honor, he said, had seen Mr Moore before him on monday, and could judge of his condition. He asked that the prayer of the petitioner be granted.

DORION, J. en C. This is an application for a writ of *Habeas Corpus*, made on behalf of Luke Moore, a merchant of this city, by the petitioner, his wife. In the petition it is alleged that, on the 15th of june last, the petitioner caused her husband to be interdicted and that Jas O'Neil was appointed his curator; that, on the 9th instant, O'Neil introduced himself with other persons into the house where she and her husband lived, on Sherbrooke street, and against the will of Luke Moore and the petitioner, forcibly carried him away and has since illegally detained him. O'Neil, by his return, states that, in his capacity of curator and on medical advice, and on that of the friends of and acquaintances of Mr Moore, he has removed him to the Hôtel-Dieu Hospital, in order that he may be free from excitement, and also that it was necessary to remove him in order to sell the house in which Mr Moore resided, and its contents. The only question raised by this return is as to the authority of the curator over the

person of the party interdicted. Under the 343rd article of the code, that authority is declared to be the same as the authority of the tutor over his ward. And article 290 expressly states that a tutor has the care of the person of his pupil. These articles correspond to articles 509 and 452 of the Code Napoléon, under which, notwithstanding their express provisions, it has been held, by all the french writers, in accordance with the jurisprudence before the code, that the authority was not absolute, but subject to the control of the relations (*conseil de famille*) and of the tribunal and judges to whose care lunatics and infants are specially confided. It has, there, therefore, been held, under the provisions of those articles, that the tutor could not, without being authorized thereto and for cause, remove his pupil from the charge and care of his father and mother, and that the *tutelle* to a stranger did not deprive the parents from their parental authority over their children. So the authors declare that a curator to a lunatic or insane person, cannot remove him from his domicile to an asylum or an hospital without the authority of the Court, acting on the advice of his relations and friends. Toullier, Proudhon, Delvincourt and Demolombe hold this view in more or less decided terms. But a passage in the speech of Bertrand de Grenille, before the tribunal at its sitting of 23rd march 1803, seems to have been written in prevision of a case like the present one. He says : " *On a* " *donc dû laisser, sur ce point*, au tuteur, une large étendue " de pouvoir, *on a dû aussi lui imposer l'obligation de ne* " *faire transférer le malade dans une maison de santé, ou* " *même dans un hospice, que sur l'avis du conseil de famille:* " *d'abord, parce que les conseils qu'il reçoit dans son domi-* " *cile sont, en général, plus appropriés à son état, par l'affec-* " *tion et la patience qui les administrent ; en second lieu,* " *parce que sa translation dans une maison de santé pour-* " *rait déplaire à la famille, ce qui porte à croire que le dé-* " *placement ne sera effectué, si elle est consultée, que lorsque* " *soit la nature du mal, ou la modicité de la fortune de l'in-* " *terdit, en imposeront l'absolue nécessité.*" Demolombe, vol. 8, pp. 407 and 408, and vol. 7, pp. 323 and 324, shews clearly the extent of the control to be exercised by the *conseil de famille* and by the judge. I am, therefore, of opinion that O'Neil had no authority to remove Moore from his home, and to place him in an hospital against the wishes of his family, and that he has no authority to retain him, and, therefore, must order that he be returned and restored to his residence and family. The right to give such an order cannot be doubted, and has been frequently exercised both in England and the United States, under writs of *Habeas Corpus*. See cases

cited by Hurd, on *Habeas Corpus*, pp. 211, 212, 213, and from p. 154 to p. 460 ; Chitty's Practic., p. 689 (5 R. L., 646 ; 18 J., 270)

DEVLIN, for petitioner.

CURRAN, for curator.

CONTESTATON D'ELECTION.—PREUVE.

COUR D'ELECTION, DIVISION DE QUÉBEC,

Québec, 11 mai 1874.

Présents : STUART, J., CASAULT, J., et TESSIER, J.

DUVAL *et al.*, pétitionnaires, *vs* CASGRAIN *et al.*, défendeurs.

Jugé : Que lorsqu'un pétitionnaire a, dans sa pétition, allégué son droit de pétitionner dans les termes mêmes de l'art. 10 de la loi des élections contestées, 1873, le défendeur peut, par une objection préliminaire, en vertu de l'art. 14 de la même loi, nier la vérité de cette allégation ;

2o. Qu'en ce cas, c'est au défendeur de prouver cet allégué.

STUART, J. : The judge, before whom came the merits of a preliminary plea, in this matter, has referred to this Court the following questions of law, for decision : 1o. *Lorsqu'un pétitionnaire a, dans sa pétition, allégué son droit de pétitionner dans les termes de l'art. 10 de la loi des élections contestées, 1873, le défendeur peut-il, par une objection préliminaire, en vertu de l'art. 14 de la même loi, nier la vérité de cetie allégation ? 2o. Si la vérité de cet allégué peut être niée par une objection préliminaire, qui, du pétionnaire ou du défendeur, doit, dans ce cas, commencer la preuve.* The law has defined who may controvert the election of a member of the House of Commons of Canada, and it is not easy to discern any reason for denying to the opposing party the right to question, by means of a preliminary plea, the *locus standi* of petitioner, and, so far as I know, such right has always been admitted in practice, before election committees. It would, at first sight, appear befitting and just that so essential matter as the very quality of petitioner, without which there is in law no election petition at all, should when challenged be the subject of a preliminary enquiry. The decision of the Chester case 1848, in which it was determined that the petitioners *must prove* " that they had a right to vote at the last election, before prosecuting further the enquiry ", recognizes

the primary necessity of establishing the *locus standi* of the petitioner, in default of which it would not devolve on the committee to enquire into the election or return. However sufficient the petition on its face it would seem an obvious right in the opposing party to go into evidence, to show that the petition is not, for any sufficient cause, within the limits of the law, and whether he do this by alleging and proving fraud and irregularity in connection with it, or by proving that petitioner is not one of that category of persons, who alone, by law, can call in question an election or a return, the position is the same, evidence should be gone into, and the point decided, before the Court can be asked to enter upon the matter of the petition ; there is the more reason for this course that petitioner renders his whole conduct, with regard to the election, amenable to enquiry, in so far as such conduct would defeat his petition. It is, in truth, only after preliminary objections have been decided and the *locus standi* of the various parties established, that any useful end can be obtained in entering on the matter of the petition. Such was the rule followed by election committees, but as the proceedings there were summary, a preliminary objection that petitioner was not a voter, was dealt with in committee, by ordering petitioner to prove this essential allegation of his petition, and as he succeeded or failed in such proof he was permitted or refused the right to proceed further on his petition. This course it is not possible to pursue under our law, in consequence of the constitution of the Court and of the manner of pleading prescribed. Sec. 5 of Con. El. Act requires that five days after the expiration of the time limited for objecting to the security, or if the security has been established, respondent may present in writing any preliminary objections or grounds of insufficiency which he may have to urge against the petition, *or against any further proceedings thereon :* the wording of this clause is intentionnally made large, I apprehend, to embrace extrinsic as well as intrinsic objections to the petition, thus admitting of the petition being met *in limine*, by exception of fraud and illegal conduct in petitioner, or by proving that he is not vested with the right to petition ; this pleading must be submitted for decision to the Election Court or any judge thereof, and five days *after such decision*, respondent is bound to file an answer to the petition ; it is only after such answer or that the delay for filing the same has past, that the petition is at issue and that the trial of it on its merits can be assigned to a judge. Preliminary objections are thus to be decided before the case can be made ready for trial, and by a tribunal differently composed from the one to try the petition ; hence, the impossibility to

follow the rule adopted by election committees, and hence the imperative duty of the Election Court or a judge thereof to decide the merit of such pleading, as within their attributes only and as forming no part of the merits. A course must be agreed upon to be pursued appropriate to our system of pleading. If the objection that petitioner is not a voter, were held by us simply to impose on petitioner the duty to anticipate his proof on this head, we should be giving to this affirmative allegation the effect of a mere denial or an issue on the merits this would be in contravention of the law which prescribes that such objections shall be decided before the case can reach the merits ; as petitioner must be clothed with requisites of a petitioner, the opposing party cannot with any justice or good effect, in my opinion, be precluded from denying such quality in him by a plea always styled and treated of under the name of a preliminary objection, but he should be held to prove his allegation as he spontaneously asserts it, he assumes the obligation of proving it, and if he meets with difficulties in the proof, he should abstain from alleging what he is not in a position to prove, and by another proceeding put on petitioner the proof of the quality that he takes in his petition. I am of opinion to hold that the subject matter of a preliminary objection shall be proved by the party making it ; that it is in the power, subject to that condition, of any opposing party, by preliminary objection, to urge for reason intrinsic or extrinsic of the petition itself, grounds of insufficiency against the petition, or against any further proceedings thereon, and as our law permits preliminary objections, and establishes a court, other than the one for the merits, to decide them, I am of opinion that preliminary objections must be held to embrace whatever could be pleaded by such before election committees, and as the *locus standi* of petitioner could before that tribunal be called in question by such plea, the opposing party in this case have rightly pleaded that petitioner is not a voter, and it will be for the judge, before whom it is, to determine the plea on its merits by a judgment that no further procedure be had on the petition, if he deems the plea proved, or by a judgment dismissing the plea, if not proved.

CASAULT, J. : Les termes généraux et étendus de cette référence, comprennent les trois classes de pétitionnaires que reconnaît l'art. 10 de la loi précitée. J'ai, dans l'examen de la question posée, compris chacune de ces trois classes ; mais nous avons, dans le délibéré, décidé que nous ne devions nous occuper que de la classe à laquelle appartiennent les pétitionnaires,et je devrai,par conséquent, dans les quelques remarques qui vont suivre,éliminer tout ce qui,dans mes notes,n'a pas

un rapport direct et immédiat aux pétitions par des électeurs. Notre statut diffère en plusieurs points du statut impérial. Là, c'est le même juge qui prend connaissance de la pétition du moment de sa présentation jusqu'à la décision finale de la contestation ; c'est lui qui prononce sur toutes les questions préliminaires, incidentes, au fond et autres, que la pétition et la défense peuvent soulever ; ici, au contraire, partie des procédures est soumise à la Cour des Elections, ou à un juge de cette cour, à Québec ou à Montréal, et partie au juge qui, dans la division électorale, préside à l'instruction et prononce sur le mérite même. Chacune de ces deux juridictions est spéciale et distincte, chacune a ses limites et ses pouvoirs séparés qu'elle ne peut pas excéder sans empiéter sur les droits et les pouvoirs de l'autre et sans assumer une autorité qui ne lui appartient pas. Le statut impérial ne mentionne pas les objections préliminaires, non plus que les autres réponses à la pétition ; il laisse le tout à la discrétion du juge, discrétion que les règles de pratique n'ont pas limitée. Il peut admettre, à tout état de la procédure, comme le faisaient souvent les comités chargés des décisions des contestations d'élections sous précédents, ce qui devait être, à proprement parler, et ce que l'on a toujours appelé ces objections préliminaires ; il peut déterminer l'ordre dans lequel les objections seront présentées, ainsi que celui de la preuve, de l'audition, et de toutes les questions que soulève la pétition. Ici des objections préliminaires sont spécialement permises ; la loi (art. 14) fixe le délai dans lequel elles doivent être présentées, et dit qu'elles seront vidées d'une manière sommaire. Cette disposition dans la loi fédérale a été prise dans la loi provinciale, mais en y faisant une addition importante. Cette dernière n'explique pas ce qu'elle entend par objections préliminaires : le statut fédéral, en ajoutant à la suite des mots " objections préliminaires " " ceux qu'il pourra (le défendeur) faire valoir contre la pétition ou les procédures sur icelles," me paraît avoir rendu beaucoup plus clair ce qu'il entend par objections préliminaires. Ces objections peuvent être intrinsèques et extrinsèques. Elles comprennent l'absence de conclusions, l'absence de signature, la signature par un autre pétitionnaire, la fraude et la collusion dans la présentation de la pétition, la présentation après les délais fixés par la loi, l'omission de l'énonciation du droit qu'a le pétitionnaire de pétitionner, et une foule d'autres. Comprennent-elles l'absence chez le pétitionnaire de la qualité ou titre qu'il assume et sur lequel il fonde son droit à pétitionner. C'est là une des deux questions soumises à cette cour. L'art. 10 dit qu'une pétition d'élection peut être présentée " par une personne qui avait dûment la qualité d'électeur pour voter à l'élection à laquelle se rapporte la pétition, " ou,

en d'autres termes, par un électeur alors dûment qualifié comme tel. Notre statut a employé pour cette classe de pétitionnaires des termes plus clairs, plus précis et moins susceptibles de doute et de controverse que ceux du statut impérial, 31 et 32 Vic., ch. 125: "The parliamentary elections act, 1868." Quant à la seconde et à la troisième classes de pétitionnaires, il se sert des termes mêmes du statut impérial suscité qui lui-même les a copiés du statut impérial. "The election petitions act, 1848." Pour bien apprécier la question qui nous est soumise, il faut d'abord se demander dans l'intérêt de qui a lieu l'élection d'un membre pour représenter une division électorale ? On doit répondre dans celui des électeurs de la division et dans le leur seul. Ce sont eux qui doivent se choisir un représentant dans le parlement. Eux seuls ont des droits sous ce rapport. Les lois relatives aux élections n'ont pour but que de protéger et d'assurer l'exercice de ce droit, et celle relative à leur contestation, que de garantir la fidélité et la pureté de l'exercice de ce droit de l'électeur, et de lui conserver tout son effet, en permettant aux électeurs de contester l'élection de la personne qui, sans y avoir un droit réel, a été rapporté comme leur représentant. Cette dernière loi ne devait donc permettre la contestation de l'élection qu'aux personnes qu'elle intéresse, savoir aux électeurs qui auraient droit de voter à cette élection et dont le membre siégeant assume le mandat. Ceux qui avaient droit de voter à l'élection sont les seuls intéressés dans le rapport qui n'affecte qu'eux, et ils sont les seuls par conséquent qui peuvent l'attaquer. Si la loi qui nous occupe ne le disait pas expressément la raison seule le dirait assez. Quant au candidat qui ne demande que l'annulation du rapport ou de l'élection, et celui qui demande le siège, ils n'agissent, suivant moi, que comme mandataires des électeurs. Jusqu'à preuve contraire, la personne que le rapport a déclarée élue et être le représentant de la division, est présumée avoir été réellement élue et être ce représentant. Elle est jusque-là en possession légale du mandat que le rapport certifie lui avoir été confié. Elle n'en peut être dépouillée que par les personnes auxquelles la loi permet de mettre son titre en question. Attaquée par une personne se disant électeur, elle doit pouvoir immédiatement lui répondre : "Je ne suis pas votre représentant, vous n'étiez pas électeur, je ne vous dois pas compte de mon mandat, vous êtes sans qualité pour le mettre en question." Autrement un aubain, un mineur, une femme n'aurait qu'à prendre la qualité d'électeur dûment qualifié à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, pour forcer le membre siégeant à défendre ses droits. C'est ainsi que les comités qui, jusqu'à la présente loi, connaissaient des contestations d'élections, l'ont toujours

décidé. (Warren, Law and Practice of election committees, p. 304; Rogers). Mais on peut objecter que la loi d'abord, puis les règles de pratique, exigent du pétitionnaire qu'il allègue dans sa pétition la qualité d'après laquelle il pétitionne, que cette allégation, qui est de l'essence de sa pétition et qui, d'après les règles de pratique, en est la première, doit, par lui, être prouvée comme toutes les autres allégations de sa pétition dont elle est une partie importante; que cette objection s'attache au mérite même de la pétition dont doit seul connaître le juge qui sera choisi pour en décider. Ces raisons ne sont pas sans poids, et je m'y rendrais peut-être, si la loi (art. 14) ne permettait pas les objections préliminaires, et si elle n'employait pas pour expliquer ce que ces deux mots signifient les termes mêmes de la résolution qu'adoptaient les comités, lorsque, sur objection faite par le membre siégeant au droit du pétitionnaire de pétitionner, ils décidaient: "Que le droit du pétitionnaire de voter à la dernière élection soit établi avant qu'il ne soit fait aucune procédure ultérieure sur la pétition." (Chester case, 1848. Printed minutes I, 46, entre plusieurs autres.) Si la qualité du pétitionnaire n'était pas prouvée, ils adoptaient ensuite et rapportaient à la chambre des résolutions déclarant le membre siégeant dûment élu. L'emploi, dans notre statut (art. 14 qui permet les objections préliminaires que le défendeur pourra faire valoir contre les procédures ultérieures sur la pétition), des mêmes termes qu'employaient les comités pour déclarer que l'électeur pétitionnaire devait préliminairement justifier de sa qualité ne peut laisser de doute sur l'intention du législateur, ni sur l'interprétation de la loi. J'ajoute que les comités ont toujours et de tout temps considéré comme objection préliminaire, le défaut de qualité du pétitionnaire, et que les auteurs sur le sujet qui ont écrit avant, comme ceux qui ont écrit depuis la mise en vigueur de la loi impériale dont la nôtre a été extraite, s'accordent tous à mettre cette objection au nombre des préliminaires (Wolferston, Warren, Rogers et autres). J'ajouterai aussi que, dans nos tribunaux, le juge qui prend l'enquête et entend en même temps la cause au mérite, ne la scinde pas; qu'il est probable que plusieurs juges ne voudront pas, sous ce rapport, changer la règle ordinairement suivie et qu'ils ne consentiront à entendre les plaidoiries orales des parties qu'après que l'enquête aura été close sur tous les points de la cause surtout quand ils ont pour autoriser ce mode de procéder la pratique suivie sur les requêtes contre ceux usurpant une charge publique (Code de Procéd., art. 1016) (1), et qu'il peut être douteux si la loi 36

(1) Art. 987 C. P. C. de 1897.

Vict., ch. 27, art. 19, et l'art. 20 de la loi qui nous occupe, n'imposent pas au juge auquel est soumis le mérite d'une pétition d'élection, le devoir impérieux de s'enquérir des pratiques et menées corruptrices dont cet art. 20 dit qu'il doit faire un rapport par écrit, qu'il doit transmettre avec le certificat contenant sa décision sur le mérite même de l'élection. Le membre siégeant, si on lui refuse d'attaquer la qualité du pétitionnaire par une objection préliminaire, sera par là même, dans bien des cas, exposé à tous les ennuis, à toutes les les pertes de temps et aux dépenses énormes d'une contestation et d'une enquête longue et coûteuse, que lui aura imposée la pétition d'un homme sans qualité pour la formuler. Et qu'on ne dise pas qu'il a un cautionnement pour ses frais. Car ce cautionnement ne couvre ni ses dépenses personnelles, ni ses pertes de temps, ni son trouble, ni les fortes retenues qu'il devra payer à ses avocats ; et, de plus, ce cautionnement ne suffira pas, dans la plupart des cas, pour le rembourser des dépenses considérables qu'un pétitionnaire insolvable aura été condamné à lui payer. Je réponds à cette partie de la référence qui est faite à la cour : lorsque la pétition est présentée par un électeur, sa qualité peut être niée par une objection préliminaire : et, s'il est établi qu'il n'avait pas droit de voter, soit parce qu'il ne l'avait pas de fait, soit parce que ses actes pendant l'élection le lui avaient fait perdre, la Cour, ou le juge qui en exerce les pouvoirs, doit déclarer qu'il ne peut pas procéder ultérieurement sur sa pétition, et la rejeter. Je ne dois pas, pour les raisons déjà dites, entrer dans l'examen que j'ai fait de la question quant aux deux autres classes de pétitionnaires, savoir : (art. 10) "(2) les personnes prétendant avoir le droit d'être déclarées élues à cette élection ; (3) les personnes prétendant avoir été candidats à cette élection." Mais je crois devoir dire que la loi même me paraît leur avoir fait une position spéciale toute autre que celle de l'électeur ; position que détermine l'art. 54 quant à la seconde classe, et les art. 10 et 3 quant à la 3e. Quant à la seconde partie de la référence, la question qu'elle pose ne m'a jamais paru présenter aucune difficulté. C'est à la partie qui affirme soit l'existence, soit la non existence d'un fait, à la prouver. Le défendeur qui, par ses objections préliminaires, dit au pétitionnaire : vous n'êtes pas électeur, vous n'avez pas droit de pétitionner, doit le prouver. Il allègue affirmativement une négation, il doit prouver son affirmation. La preuve peut lui être difficile, mais il n'a dû alléguer contre la pétition du pétitionnaire que ce qu'il était expédient d'établir, ce qu'il savait pouvoir prouver ; il n'a dû invoquer qu'un moyen à sa portée. Autrement il ne

devait pas assumer, comme existant, que le pétitionnaire était sans qualité, ni offrir ce moyen à la Cour comme motif de sa demande du rejet de la pétition. Il devait se contenter de nier les allégations de la pétition par une réponse au fond ou même laisser lier la contestation sans réponse comme le permet la loi. Dans l'un et l'autre cas, les pétitionnaires auraient été forcés de prouver leur qualité d'électeur qui est la première allégation de leur pétition. (Warren, Law and practice of election committees, p. 621 ; 2 Peckwell, p. 91 ; Middlesex, Power, Rodwell and Dew, p. 11, West Gloucestershire ; aussi Warren, même ouvrage, p. 168, 169) La position qu'assume le défendeur n'est pas autre, et la preuve dont il se charge n'est pas plus difficile quand, en vertu de l'art. 13 de la loi, il attaque le cautionnement sur le fait que les cautions ou l'une d'elles sont insuffisantes. Devant les tribunaux civils ordinaires, le défendeur qui fonde sa demande de mise à néant d'une saisie-arrêt avant jugement sur la fausseté de l'allégation qu'il cèle, ou qu'il est sur le point de celer ses biens, n'assume une tâche ni plus facile ni plus simple. (Code de Pro., art. 865, 819) (1). A cette seconde partie de la référence, je réponds que c'est au défendeur qui a, par objections préliminaires, prétendu que le pétitionnaire n'avait pas qualité pour se plaindre et l'attaquer à établir et prouver son assertion.

TESSIER, J., dissident : Le membre siégeant a produit une objection préliminaire, par laquelle il allègue que le pétitionnaire n'est pas un électeur dûment qualifié. Sur ce point s'élève la question de savoir si cette objection peut être admise comme objection préliminaire dans le sens de l'art. 14 du statut des élections contestées de 1873, ou si ce n'est pas plutôt une dénégation qui tient au mérite de la pétition ; et si la preuve, à l'appui de cette objection, doit être faite préliminairement devant la Cour des Elections, ou l'un des juges de cette Cour, suivant l'art. 14 suscité, ou si cette preuve ne doit pas être plutôt faite devant le juge auquel la pétition d'élection est référée pour l'instruction (*trial*), suivant l'art. 18 du même statut. 1o. Par analogie, on peut dire que les pouvoirs qui existaient avant le présent statut pour les contestations d'élection étaient partagés entre l'Orateur de la Chambre des Communes et le comité des élections ; les pouvoirs de l'Orateur ont dû être transférés à la Cour des Elections pour tout ce qui est préliminaire, et les pouvoirs du comité ont dû être transférés au juge auquel est référée la pétition suivant l'art. 18, pour s'enquérir des allégations de la pétition, de même qu'une pétition d'élection était référée par l'Orateur au

(1). Art. 945 et 919 C. P. C. de 1897.

comité. Or, dans la pratique suivie dans la Chambre des Communes, l'Orateur n'avait qu'à décider : 1o. Si la pétition d'élection était dans sa forme une vraie pétition d'élection ; 2o. Si le cautionnement était suffisant. La question de savoir si le pétitionnaire était *de facto et de jure* un électeur qualifié ou un vrai candidat, était référée au comité nommé pour décider de l'élection et recevoir la preuve sur ce point. Il est vrai que, dans leur manière de procéder, les comites ordonnaient généralement, d'abord de faire la preuve sur la question de qualification des pétitionnaires, mais c'était pour suivre un ordre logique dans la production de la preuve. 2o. Notre statut n'a-t-il pas indiqué une semblable division dans le mode de procéder. En effet, l'art. 14, en parlant des objections préliminaires, dit que les parties seront entendues et le tribunal décidera sommairement, "*in a summary manner,*" tandis que l'art. 18 dit que l'instruction se fera devant le juge auquel la pétition est référée. Où se trouve la ligne de division de ces deux modes. Que devra prouver le pétitionnaire (au *trial*)à l'instruction, n'est-ce pas les allégations de sa pétition ; or, l'art. 10 du statut indique comme l'une des allégations substantielles de la pétition que le pétitionnaire allèguera : 1o qu'il est un électeur dûment qualifié ; 2o ou qu'il a été élu ; 3o ou qu'il a été candidat à telle élection ; il me semble évident que dans ce cas, le pétitionnaire devra prouver sa qualification (ce qui est différent de sa qualité), devant le juge auquel est référée la pétition. Ce qui prouve l'intention de la loi sur ce point, c'est que lorsqu'il n'y a aucune objection préliminaire quelconque, l'art. 15 prononce que la pétition d'élection sera considérée en contestation, *held to be at issue.* Prétendra-t-on qu'en ce cas la Cour des Elections forcera un pétitionnaire de faire devant elle la preuve de ses qualifications d'électeur ou de candidat, avant de référer la pétition au juge pour l'instruction ou le *trial ?* Personne ne paraît le prétendre en ce cas ; il est donc vrai que cette question forme partie du mérite de la pétition : si elle en forme partie dans ce cas, pour quelle raison permettrait-on d'en faire une objection préliminaire dans d'autres cas, puisqu'il est certain qu'elle peut faire le sujet d'une dénégation au mérite. 3o. Il me semble que l'on confond les qualités d'un pétitionnaire avec sa qualification qui est basée sur l'intérêt qu'il a à présenter cette pétition ; et que l'on confond l'objection préliminaire avec la dénégation d'une allégation de la pétition. Ses qualités sont son nom, sa résidence, sa profession nécessaires pour l'identifier, c'est là son *status in judicio,* et la loi fait de ces qualités une présomption *juris ;* si l'intimé les dénie, la preuve retombe sur lui à cause des présomptions *juris tantum* en faveur du pétitionnaire. Un

homme est présumé majeur, ou porter le nom qu'il donne ; si son adversaire dénie cela, c'est une objection préliminaire que le défendeur commence à prouver ; Bonnier, des preuves, N° 738 : " L'effet de la présomption est de dispenser de toute " preuve, celui en faveur duquel elle existe ; la preuve se " trouve faite à l'avance...... " Mais il n'en est pas ainsi de la qualification d'électeur ou de candidat auquel une loi spéciale attache un intérêt suffisant pour permettre à quelqu'un de présenter une pétition d'élection qui est plutôt dans la nature de l'action populaire que de l'action privée. Or, s'il n'y a pas de présomption *juris* pour la qualification d'intérêt, c'est toujours au pétitionnaire de la prouver suivant la règle générale, *ei qui dicit incumbit probatio.* 4o. Le danger d'admettre cette défense ou négation comme étant une objection préliminaire me paraît très grand ; dans le cas d'une pétition d'élection de Gaspé ou de Pontiac, on pourra faire venir les témoins à Québec ou à Montréal, faire une longue enquête préliminaire ; cela me paraît contraire à l'économie de la loi, qui veut par l'art. 14, que les objections préliminaires soient décidées sommairement, et par l'art. 18, que l'instruction ait lieu dans le district électoral où l'élection a eu lieu, à moins qu'il y ait des raisons spéciales quant au lieu. On peut rétorquer qu'il y a injustice d'engager un membre siégeant, dans un procès, si le pétitionnaire n'est pas qualifié ; mais, le juge auquel est référée la pétition n'a-t-il pas le droit de conduire l'enquête d'une manière logique et ne peut-il pas prescrire aux parties de procéder d'abord sur la question de la qualification du pétitionnaire et arrêter l'enquête si la qualification du pétitionnaire n'est pas prouvée et faire rapport contre la pétition. C'est ce qu'ont fait les comités d'élections assez souvent. 5o. Si l'on permet à l'intimé de contester les qualifications du pétitionnaire, électeur ou candidat, par objection préliminaire pour s'enquérir s'il est dûment qualifié, il faudra admettre la preuve des faits de corruption pratiqués par l'électeur qui annulent son vote ou son droit de voter, ou de la corruption pratiquée par le candidat pour annuler sa qualification ou son droit d'être déclaré élu, ou de se présenter de nouveau durant le même parlement ; or n'est-ce pas ainsi admettre la preuve en récrimination avant le procès (*trial*), contrairement à ce que prescrit l'art. 54 de notre statut, qui dit que la chose se fera lors de l'instruction de la pétition *(on the trial of the petition).* C'est, il est vrai, ce qui paraît avoir été décidé dernièrement sur la pétition de *Bannerman* contre *McDougall*, South Renfrew. Bannerman, comme électeur et candidat, demande que l'élection soit annulée, mais ne réclame pas le siège ; sur une objection préliminaire que le pétitionnaire a pratiqué la corruption et a ainsi perdu son

status comme électeur et candidat, on a ordonné préalablement la preuve de ces faits ostensiblement avant de référer la pétition d'élection au juge pour l'instruction (*trial*). N'est-ce pas intervertir les rôles, au lieu de faire l'enquête de corruption contre l'accusé, c'est l'accusé qui fait le procès de l'accusateur ; et s'il établit la corruption de celui-ci, il se met à l'abri de l'enquête demandée dans l'intérêt de tout le comté contre le membre siégeant, mais si le membre siégeant était lui-même coupable de corruption, il n'a pas plus le droit de devenir accusateur que son adversaire, et ce serait une circonvolution de procédure qui n'aurait plus de terme. L'ordre logique de la procédure exige que l'on procède lors de l'instruction (*trial*) à la preuve de la qualification du pétitionnaire et à la preuve de corruption alléguée à l'encontre de cette qualification, et s'il y a lieu, procéder à la preuve de la corruption alléguée dans la pétition, et ensuite à la preuve de la corruption alléguée dans les défenses. 6o. Si je saisis bien le jugement qui va être rendu dans la présente instance : 1o c'est que l'on peut nier la qualification d'électeur du pétitionnaire par objection préliminaire ; 2o que, dans ce cas, c'est à celui qui fait la négation de prouver cette négative ou défaut de qualification. Je diffère bien humblement sur ces deux points, et je suis d'avis que la dénégation de la qualification du pétitionnaire comme électeur ou candidat ne peut pas être le sujet d'une objection préliminaire, mais doit être proposée par réponse au mérite de la pétition ; 3o que, dans tous les cas, avec une négative d'un fait semblable, c'est au pétitionnaire de faire la preuve de sa qualification, *ei qui dicit incumbit probatio.* Taylor, on Evidence, vol. 1, n[os] 337, 339 ; Warren, page 337. (5 R. L., 654)

JURIDICTION.—JUGE EN CHAMBRE.—CURATEUR.

SUPERIOR COUT, IN CHAMBERS, Montreal 21st april 1874.

Present : TORRANCE, J.

In re THE MONTREAL PATENT GUANO COMPANY, *and* FRANCIS-C. MAUDE *et al*, ès-qual, petitioners.

Held : That a judge in Chambers has no jurisdiction to appoint a curator to a dissolved corporation, until its dissolution has been judicially pronounced in due course of law.

This was an application for the appointment of a curator to represent the Montreal Patent Guano Company, represen-

ted to be dissolved on the 16th february last, and to liquidate the affairs thereof. The application was made by Francis-C. Maude, late a director and president of the Company, which was incorporated by letters patent of the lieutenant-governor of the province of Quebec, of date 19th june 1873, under an act of the legislature of Quebec, 1868, passed in the 31st year of Her Majesty's Reign intituled "an Act respecting the in-"corporation of Joint Stock Companies." On the 19th march last, Justice Beaudry gave an order for the calling together of the creditors and shareholders of the company on the 7th april, when a meeting took place, and an election of joint curators was made subject to the objections made by the Canadian Rubber Company, a creditor represented by D Girouard, to the regularity and validity of the appointment.

D. GIROUARD contended that, assuming that the shareholders were unanimously of opinion that the company should be dissolved and agreed accordingly, nevertheless, only the lieutenant-governor, representing the Crowu, could grant the dissolution.

I.-T. WOTHERSPOON, for the petitioners, contended that the Rubber Company being only a creditor, was without interest to oppose the nomination of a curator. The corporation was purely private, and could dissolve itself; C. C. 368, 369, 370. It was not a public corporation such as referred to in C. C. 369.

C.-A. GEOFFRION followed on the same side, citing C,-S. L.-C., cap. 88, s. 10.

D. GIROUARD in reply said that the company was a *quasi* public corporation in which the public had a great interest, as if it were not well managed, it might be an intolerable nuisance. Further, C. S. L.-C., cap. 88, provided a mode of dissolution.

PER CURIAM: I do not find in the act providing for the erection of these corporations any provision for their dissolution, and it is necessary to look at the anterior law. Stephens, Commentaries on the Laws of England, vol. 2, p. 187, enumerates five ways in which a corporation may be dissolved: 1. By act of parliament; 2. by the natural death of all its members; 3. by the loss of such an integral part of its members as is necessary, according to the charter, to the validity of corporate elections; 4. by surrender of charter to the sovereign; 5. by forfeiture of charter. Kent, in his lecture on corporations (Lecture XXXII), p. 310, 311, discusses at some length the question under consideration, and says: "The "better opinion would seem to be, that a corporation aggregate "may surrender, and in that way dissolve itself; but then "the surrender must be accepted by government, and be

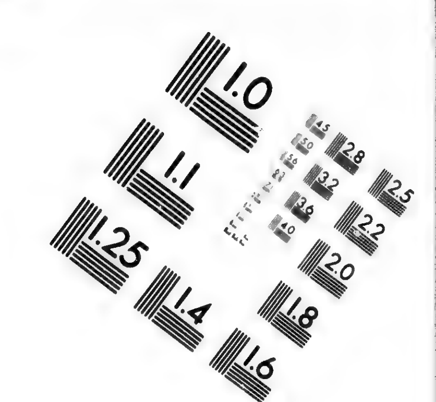
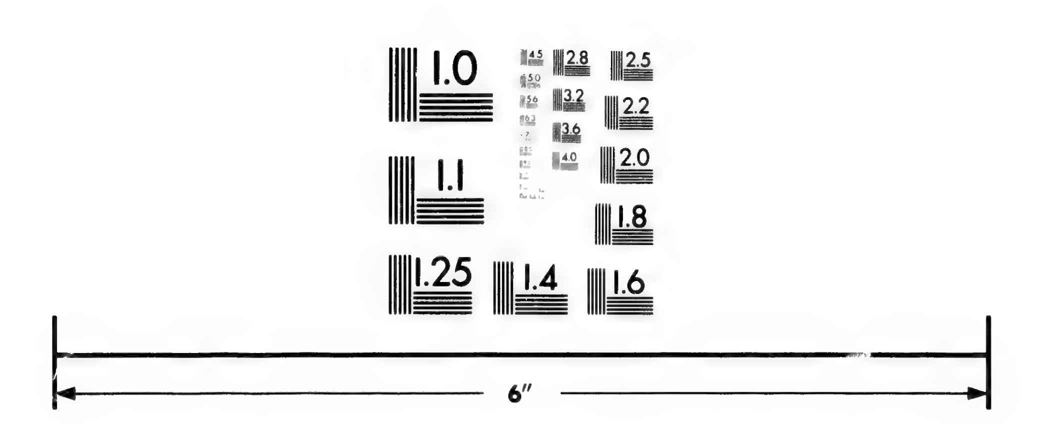


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

"made by some solemn act, to render it complete. This is the "general doctrine, &c." And again, at page 312, he adds: "The old and established principle of law remains good as a "general rule, that a corporation is not to be deemed dissolved "by reason of any misuser or non-user of its franchises, until "the default has been judicially ascertained and declared." Kent refers in terms of commendation to the treatise of Angels & Ames, and I do not find in it anything which justifies a different course. But our own legislature, by chapter 88 of the Consolidated Statutes of Lower-Canada, enacts that certain proceedings may be taken against a corporatien when its surrender has been decided upon. This enactment has been carried into our Code of Civil Procedure, C. C. P.,997—1015 (1). I do not see any more summary way of obtaining the appointment of a curator such as is sought for in the present case than is there indicated. Here all that I have before me is the resolution of the shareholders that the corporation be dissolved. I do not see that the C. C., 368, 369, 370, helps me, and the conclusion I come to is that I have no jurisdiction by the present mode of proceeding to make the appointment of curator prayed for by the petition. Appointment of curator refused. (18 J., p., 129)

I.-T. WOTHERSPOON, for petitioner.
C.-A. GEOFFRION, for shareholders.
D. GIROUARD, for creditor opposing.

INSOLVABILITE.—TRANSPORT.—COMPENSATION.

SUPERIOR COURT, Montreal, 30th april 1874.

Present: BEAUDRY, J.

RIDDELL *vs* REAY.

Held: That a party acquiring a claim under the circumstances and for the purpose mentioned in sec. 91 of the Insolvent Acf of 1869, cannot oppose said claim in compensation.

2. That the transfer of such debt is null and void as again the insolvent's estate.

3. That in the present case the compensation could not be acquired under articles 1188 and 1196 of the Civil Code.

PER CURIAM: Le 6 de juillet 1872, le défendeur achète de la maison Lusk, Lough & Castle, vingt-cinq caisses d'eau de vie, pour le prix de $193.75, payable au 1er décembre 1872.

(1). Art. 986 C. P. C. de 1897.

Au commencement de novembre 1872, sur l'offre qu'on lui en fait, il achète de H.-L. Robinson et Cie, un billet de Lusk, Lough & Castle, de $212.38, payable le 16 décembre 1872, (c'est-à-dire à quatre mois de sa date), pour $190, que le défendeur a payé, par son propre billet, à trois mois ou quatre mois. Le billet de Lusk & Co. ne lui fut livré que trois ou quatre jours après la convention faite, savoir le 12 novembre, avec endossement de Robinson & Co., mais sans recours. Le 14 novembre Lusk, Lough & Castle font cession au défendeur qui est ensuite définitivement nommé syndic, et en cette qualité poursuit le défendeur pour recouvrement de la susdite somme de $193.75 avec $20 d'intérêt. A cette demande le défendeur oppose une exception de compensation par le billet ci-dessus et une défense en fait. Le demandeur répond que le transport du billet a été fait au défendeur dans les trente jours qui ont précédé la faillite de Lusk, Lough & Castle, et lorsque le défendeur savait qu'il y avait raison de redouter la solvabilité de ces derniers ; que la créance du demandeur ne peut être compensée ou affectée par celle que le défendeur a ainsi acquise, et que ce transport est nul et sans effet, ayant été fait en vue de la faillite des signataires du billet. Cette réponse, basée sur l'art. 91 de la loi de la faillite, me paraît bien fondée et dans les conditions du statut. Le transport du billet n'a été fait que le 12 novembre, l'avant-veille de la cession, lorsque le défendeur connaissait les rumeurs qui circulaient sur les embarras financiers de Lusk, Lough & Castle. Il a acquis ce billet moyennant un fort escompte et en dehors de ses négociations ordinaires, ainsi qu'il l'a avoué lui-même. Mais en supposant même que la preuve sur ce point ne serait pas suffisante, si l'on examine strictement la cause, on ne peut admettre la compensation plaidée vu qu'elle ne remplit pas les conditions voulues par les articles 1188 et 1196 C. C. 1o Les deux dettes n'étaient pas également *exigibles* lors de la faillite. Il est bien vrai que la cession faite aux demandeurs a eu pour effet de rendre toutes les dettes dues par Lusk, Lough & Castle et non encore dues, exigibles, mais ce n'est pas parce que le terme stipulé était arrivé, mais pour mettre tous leurs créanciers sur le même pied (Esnault, n° 171.) L'exigibilité, dont parle le code, devait s'entendre de l'exigibilité ordinaire et non de l'exigibilité forcée. Mais la dette du défendeur n'était pas alors échue puisqu'il avait délai jusqu'au 1er décembre, et qu'on ne pouvait au jour de la cession opposer compensation de la part des faillis. D'ailleurs, le défendeur n'était pas reconnu d'eux comme créancier, du moins rien ne le fait voir. Il est bien vrai qu'il était libre au défendeur de renoncer au bénéfice qui lui résulte du délai à lui accordé pour son achat, pourvu que cette renonciation ne soit pas

interdite par les circonstances, ainsi que l'établit Pardessus, vol. 1, n° 234, et Toullier, vol. 7, n° 381. La cession ici a fait passer tout l'actif des faillis à lours créanciers, ce n'est qu'à la suite de cette cession que la créance du défendeur sur le billet en question est devenue exigible, et déjà la créance de Lusk, Lough & Castle était entre les mains des créanciers, et des lors n'était plus susceptible de compensation, sans contrevenir à l'art. 1196 du Code Civil ci-dessus cité. Pour ces raisons je suis disposé à donner gain de cause au demandeur. (18 J., p., 130)

PERKINS, MACMASTER & PRÉFONTAINE, for plaintiff.
MONK, BUTLER & CRUICKSHANKS, for defendant.

BILLET A ORDRE.—TRANSPORT.—GARANTIE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, IN APPEAL,
Montreal, 17th june 1875.

Present : DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

WILLIAM-T. LEWIS *et al.*, plaintiffs in the Court below, appellants, *and* CHARLES JEFFERY *et al.*, defendants in the Court below, respondents.

Held : 1. Where a note of a third party is transferred for valuable security, being given in payment of goods purchased, and the note is not endorsed by the transferer, a warranty is implied that the maker is not insolvent to the knowledge of the transferer.

2. If it be proved that the maker of the note was insolvent to the knowledge of the transferer, the party who received it is entitled to offer it back and claim the amount from the transferer, without asking of the rescision of the contract *in toto*.

3. Art. 1530 C. C. does not apply to such a case, and there being no time fixed by law for offering back such note, it is in the discretion of the Court to determine whether there was laches, and whether the transferer was prejudiced by the delay.

Appeal from a judgment of the Superior Court, Montreal, TORRANCE, J., 30th april 1874, dismissing appellants' action, The action was brought by appellants under peculiar circumstances. Respondents were holders of a promissory note for $400 of one James-R. Lowden, a member of the firm of A.-H. Lowden & Co. They applied to one Noad, a broker, to dispose of it, and Noad said probably the only way of doing so would be to purchase goods with it. He applied to appellants who received the note, without endorsement by respon-

dent, in payment of 73 cases of brandy. The day after the delivery of the brandy, A.-H. Lowden & Co. made an assignment. Some time after the assignment, appellants became aware of it, and applied to respondents to take back the note and settle for the brandy. Respondents refusing to take back the note, appellants brought the present action, tendering the note, and asking for judgment for the amount. TORRANCE, J., in the Superior Court, held that the action could not be maintained. The judgment was in the following terms :

" The Court, considering that plaintiffs did not put defendants *en demeure*, with respect to said note, till the 13th august 1873, long after defendants had sold tho brandy to one A.-R. Bell, and long after it had ceased to be possible to replace the parties vendors and purchasers in the position in which they were on or about the 15th day of may 1873. doth dismiss plaintiff's action, with costs."

Here follow the remarks of the judge in the Superior Court :

TORRANCE, J.: Plaintiffs complain that, on the 15th may 1873, through the agency of J.-S. Noad & Co., defendants purchased from plaintiffs 73 cases of Martel brandy, at $7.25 the case, to be taken in bond, less duty and four months interest on the duty ; that defendants, with intent to defraud plaintiffs, proposed to them that they should accept a promissory note of James-R. Lowden, payable to his own order at six months from 20th december 1872, for $400, in part payment of the price of the brandy, although defendants then knew that Lowden was then insolvent ; that plaintiffs were then ignorant of said insolvency, and made delivery of said brandy and received said note ; that said note was not paid at maturity (23rd june 1873), and, on 13th august 1873, plaintiffs protested defendants and offered them back the note and required them to pay $400, balance due on said purchase. The declaration prayed that the agreement on the part of plaintiffs to accept of said note be declared to have been obtained by fraud ; that defendants be condemned to take back the note and to pay the sum of $400, etc. The plea of defendants was the general issue. The evidence shows that proceedings were taken in insolvency against the firm of A.-H. Lowden & Co., of which James-R. Lowden was member, in april, but they were resisted until the 17th may 1873, on the ground that the insolvency did not exist. These proceedings were taken at the suit of the creditors of the insolvent firm of Lusk, Lough & Castle, and among the inspectors of this last firm was one of the defendants, who were aware, from the beginning, of the proceedings against A.-H. Lowden & Co. About the 14th of may, Charles Jeffery, one

of defendants, called on James-S. Noad and asked him to buy the note in question, and then said the note was quite good enough and he was quite satisfied it would be paid ; that it was a good note. He also said he was willing to take goods in payment. Noad then offered the note to plaintiffs in payment of 73 cases of brandy to be purchased. Lewis, one of the plaintiffs, said he would make inquiry, which he accordingly did at the Mercantile Agency, and accepted the note a day or two after it was offered. The brandy went into possession of defendants on the 17th may, and remained till 24th june, when defendants transferred it to A.-R. Bell. The assignment of A.-H. Lowden & Co., as insolvents, appeared in the newspapers on the 22nd may, and was made on the 17th may, five days before. The purchase of the brandy by defendants was at the rate of $7.25 the case, and the sale by them to Bell, on the 24th june, was at $6.62. I am satisfied, as a matter of fact, that defendants knew or ought to have known of Lowden's insolvent condition on the 15th may, for as creditors of Lusk, Lough & Castle, they took the position that Lowden's firm was insolvent and this position was admitted by them on the 15th may. They say that they did not know the position of Lowden as an individual, but only considered that of his firm, and a firm may be insolvent, while an individual partner may be quite solvent. That is true, but it is also true that the assignment by the firm would insolve the assignment of the estates of individual partners. So held *in re MacFarlane*, 17 R. J. R. Q., 530. Knowledge of the worthlessness of the note is, therefore, brought home to defendants, and plaintiffs have well contended that defendants at the sale warranted that they had then no knowledge of any facts, which proved the note, if originally good, to be worthless by the failure of the maker, for any concealment of this nature would be a manifest fraud. Story, Prom. Notes, § 118. But here another important question presents itself. Have plaintiffs begun this action *en temps utile*, with due diligence ? Have they with reasonable despatch offered to place defendants where they were before the exchange of the brandy for the note in question ? The insolvency was published on the 22nd may. They allowed defendants to hold the brandy in their own possession for upwards of a month, till the 24th june, when it was sold by defendants to Bell, and another unaccountable delay of nearly two months more elapsed before plaintiffs formally put defendants *en demeure* to pay them the amount of the note in place of claiming back the brandy. The principle which underlies the rule of our Civil Code, art. 1530, should certainly have its application here.

"The redhibitory action, resulting from the obligation of warranty against latent defects, must be brought with reasonable diligence, according to the nature of the defect and the usage of the place where the sale is made." "*Il faut surtout avertir le vendeur diligemment et agir promptement.*" Delamarre & Le Poitevin, *Droit Commercial*, t. 5, pp. 269, 270, n° 193. Story, *On Sales*, § 427, and foot note: "Neither party can rescind a contract, without replacing the other in the same position in respect to the goods as he occupied before the delivery of the article, nor without rescinding *in toto.*" In Benjamin, *On Sales*, pp. 351-9, we read: "If, in consequence of his delay, the position even of the wrong-doer is affected, he will lose his right to rescind." This principle was affirmed in *Clough* v. *The London & North Western Railway Co.*, L. R., 7 Ex., 26, and reaffirmed in *Morrison* v. *The Universal Marine Insurance Company*, 10th may 1873, in the Exchequer Chamber. The *Cour de Cassation* has frequently applied the principle, and the latest case to which I have had access is in the *Journal du Palais*, A. D. 1872. p. 532. This court applied the principle in *Ross* v. *Baker*, first adjudged by justice MACKAY and afterwards confirmed in review on the 31st october 1871, and also in the case of *Lapointe* v. *Allard*, decided on the 9th july 1873 (1). The court dismisses the action.

Appellants' counsel submitted: It will be seen that the court below, by this judgment, placed the parties in the same position with regard to the note, as if it had been a article of merchandise with redhibitory defect, adopting the principle applicable to such cases, that where the party purchasing does not return the goods sold, he is held to have approved the sale, and to be bound by the transaction. Appellants contend that such a doctrine is not in any respect applicable to the present case. The question is not one of the sale of defective goods, or goods alleged to be different from a sample, in both of which cases, no doubt, the rule cited by the honorable judge would apply. It is, in fact, a

(1) L'acheteur d'effets de commerce, qui les garde en sa possession plus de deux semaines et, sans en avoir fait l'examen, remet ensuite au vendeur un billet à ordre pour le prix de ces effets, ne pourra, dans une poursuite en recouvrement du montant de ce billet, plaider que les effets n'étaient pas de la qualité convenue, et demander la résolution de la vente. (*Ross et al.* v. *Baker*, C. S. R., Montréal, 31 octobre 1871, MONDELET, J., BERTHELOT, J., et TORRANCE, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 septembre 1870, MACKAY, J., 20 R. L., 204).

L'acheteur d'un outil, qui ne le trouve pas propre à l'usage pour lequel il l'a acheté, ne peut refuser d'en payer le prix, si, au lieu de le remettre au vendeur, avec une diligence convenable, il attend qu'il soit poursuivi pour le prix de cet outil, pour en opposer le vice. (*Lapointe* v. *Allard*, C. S., Montréal, 9 juillet 1873, TORRANCE, J., 20 R. L., 202).

charge of defrauding appellants out of 73 cases of brandy, against which fraud there is no presumption of acquiescence by the defrauded party, from the lapse ef any time short of the prescription which attaches to such cases. The view taken by appellants is not that respondents sold to them as a piece of goods or merchandise the note in question, and took payment for it in brandy; but according to the broker's note. signed by the broker, which is the only memorandum in writing of the bargain, they sold to respondents a quantity of goods at the market rate of the day, which respondents took and appropriated to their own use, receiving for such goods a worthless promissory note which they say the respondents fraudulently palmed off upon them, concealing the fact well known to respondents, and unknown to appellants, of the insolvency of the maker of the note; and that such concealment was a direct fraud which entitled appellants to demand payment for their brandy in the usual way, and to return the note to the parties guilty of the fraud.

Dorion, Ch., J.: Jeffery & Co. gave a note of a member of another firm to W. F. Lewis & Co., in payment for some brandy. The next day the firm of the maker of the note went into insolvency, and the facts showed that Jeffery & Co. must have had knowledge of the fact that the note was worth very little. They gave the note, however, without endorsement, and the Court below decided that the note was transferred without any warranty. It is not to be supposed that Lewis & Co. would have accepted the note had they known the position of the maker. The english authorities are clear that where the party giving the note without endorsement knows of the insolvency he may be compelled to reimburse the value received. We say, therefore, that the sale was null, that there was fraud on the part of Jeffery & Co. in transferring the note as they did, The Court below said Lewis & Co. were guilty of laches in not claiming the cancellation of the sale within proper time. But there is no delay fixed by the code; the authors say it is in the discretion of the Court. Here we think that Lewis & Co. are not too late; Jeffery has not suffered by the delay. The appeal will, therefore, be maintained and the judgment reversed.

Ramsay, J.: The general principle is that endorsement is a warranty that the note will be paid at maturity, but transfer by delivery alone implies no such warranty, Smith's Merc. Law 295. The transferror ceases to be a party to the bill or note. It is a warranty only that the note is genuine, Smith's Merc. Law, 295; Byles, 118. But if the transferror knew the note was worthless he would be liable. Byles, 147.

We find this doctrine confirmed everywhere in reference to notes and bills of exchange. It is consonant to the doctrine of sales. In this case, 1, did respondents know of the insolvency of the drawer? 2, Was there any laches? The knowledge of Jeffery that the note was worthless is evident. The creditors of Lusk, Lough & Castle sought to compel the Lowdens to assign on the 19th april. On the 14th may respondents sought Noad in order to get the note disposed of, and the whole transaction was at an end on the 16th may. On the 17th the Lowdens assigned with an estate worth 26 or 27 cents at most on their unquestioned liabilities—a very insolvent estate, says Stewart, and little if anything better on the 19th of april than on the 17th of may. But the question of laches is important. Shortly after the 23rd may, it is alleged, when they knew how matters stood, they applied to defendants to take back the note and return the brandy. What is "shortly after?" In effect they did nothing till near the end of august. But, in the first place, laches is not pleaded. Again, the english cases cited at the bar, of *Clough* v. *North Western R. Co.*, L. R., 7 Exch., 26, and *Morrison* v. *Universal Ins. Co.*, L. R., 8 Exch., both maintain the doctrine that until something is done to affirm the bargain subsequent to the knowledge of the fraud, the contract may be rescinded. The wrong-doer's position does not appear to be affected by the delay in bringing the suit. Art. 1530 C. C. does not apply. This is not an action for a redhibitory vice: it is a direct action to rescind for the fraud of defendants.

SANBORN, J.: The only question decided against appellants in the Court below was that the action was not brought in proper time. The majority of the Court here think that the right might be exercised at a later time. I would be disposed to sustain the exercise of the discretion of the Court below, were it not for fraud that is established.

The judgment of the Court is as follows: "The Court, considering that appellants have proved the material allegations of their declaration, and namely that, at the time respondents transferred to them the promissory note of James-R. Lowden, in part payment of 73 cases of brandy sold to them by appellants as per bought and sold note of James-S. Noad & Co., brokers, they, said respondents, were aware that James-R. Lowden was insolvent, and that proceedings had been adopted and were then pending against him for a compulsory liquidation of his estate under the insolvent act of 1869, of which circumstances appellants were not informed at the time; considering that, within two days after the transfer of the note to appellants, to wit, on the 17th day of may 1873, James-R. Lowden made an assignment of his estate under

the insolvent act of 1869 unto Andrew-B. Stewart, official assignee in and for the district of Montreal; considering that, although respondents refused to endorse the note, they are, nevertheless, under the circumstances disclosed, and by reason of their knowledge of the insolvency of James-R. Lowden at the time they transferred the note, bound to reimburse to appellants the amount thereof; considering that there is no delay fixed by law within which appellants were bound to institute their action to recover from respondents the amount of the note, and that, in such case it is for the Court to determine from the circumstances whether or not the parties have waived their recourse or have been guilty of such laches as might be prejudicial to those from whom they received the note; considering that, in the present instance, appellants have neither waived their recourse against respondents nor been guilty of any laches by which respondents have received any injury; considering that there is error in the judgment of the Superior Court, rendered at Montreal on the 30th day of april 1874, by which the action of appellants was dismissed; this Court doth quash and annul said judgment, and proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth adjudge and declare that the transfer made by respondents to appellants on the 15th day of May 1873, of the note of James-R. Lowden, bearing date at Montreal the 20th day of december 1872, for the sum of $400, for value received, payable six months after date, to his own order, at the Bank of Montreal, in Montreal, in payment of 73 cases of brandy sold by appellants to respondents, to be null and void, and doth grant to appellants act of their offer to return the note to respondents, and of the production thereof into Court, and doth condemn respondents to pay to appellants the sum of $400 with interest, etc."

Judgment reversed. (18 J., 132; 5 R. L., 462; 14 L. N., 412; 7 M. L. R., C. B. R., 141)

ABBOTT, TAIT, WOTHERSPOON & ABBOTT, for appellants.

PERKINS, MACMASTER & PRÉFONTAINE, for respondents.

OBLIGATION DIVISIBLE.

COUR DU BANC DE LA REINE, EN APPEL,

Québec, 5 juin 1875.

Présents : DORION, J. en C., MONK, J. RAMSAY, J., SANBORN, J.

C. TÊTU, appelant, *et* P. GARNEAU *et al.*, intimés.

Jugé : Que les réserves faites par un demandeur de son recours ultérieur contre les défendeurs, dans le cas où il serait adjugé dans une cause alors pendante entre les parties que lui, dit demandeur, avait droit à une somme additionnelle, ne peut vicier la demande actuelle, d'autant plus que ces réserves n'ont été faites que pour éviter deux contestations sur le même objet.

DORION, J. en C. : En décembre 1871, l'appelant porta une action contre les intimés pour loyer de magasin échu du 22 septembre 1870 au 1er novembre 1871, à raison de $2,400 par année. Les intimés répondirent à cette demande qu'ils ne devaient payer que $2,000 de loyer par année, et ils firent des offres réelles qui furent déclarées valables par la Cour. L'appelant interjeta appel de ce jugement, et, avant la décision sur son appel, il a porté une seconde action. Dans sa déclaration il allègue que les intimés lui doivent une balance de $2,-270.63, pour six quartiers de loyer échus depuis sa première action, du 1er novembre 1871 au 1er février 1873, à raison de $2,400.00 par année ; mais que, d'après les prétentions énoncées par les intimés dans la première cause alors en appel, cette balance, calculée sur un loyer de $2,000.00 par année, ne serait que de $1,670.63. L'appelant alléguait de plus que les intimés lui ont offert de lui payer à chaque quartier le loyer à raison de $2,000 par année, mais en exigeant une décharge complète, qu'il ne pouvait donner sans compromettre ses droits; qu'il a toujours été prêt à recevoir le montant offert, sous la réserve de ses droits, dont les tribunaux sont saisis ; que les intimés ont été mis en demeure de payer la somme qu'ils admettaient devoir et qu'ils retiennent injustement. Conclusions : qu'acte lui soit donné de la réserve qu'il fait de ses droits pour le surplus de sa créance, qu'il exercera après jugement final dans la cause en appel, et que les intimés soient condamnés à lui payer cette somme de $1,670.63 qu'ils reconnaissent lui devoir. Les intimés opposent à cette action une défense en droit fondée sur ce que l'appelant ne peut diviser sa créance et ne demander qu'une partie de ce qu'il allègue lui être dû. Sur cette défense en droit l'action de l'appelant a été renvoyée avec dépens. La défense en droit admet tous

les allégués de la déclaration. Les intimés ont donc admis qu'ils doivent et qu'ils ont reconnu devoir à l'appelant une balance de $1,670.63 pour loyer, à raison de $2,000.00 par année, échus depuis la première action ; qu'ils lui ont offert cette balance, s'il voulait leur donner une décharge finale, ce qui impliquait une renonciation non seulement au surplus de ce que l'appelant prétend lui être dû, mais encore à l'appel déjà pendant. Mais ils contestent à l'appelant le droit de diviser sa créance, et réclament celui de ne pas payer leur dette par partie. Au soutien de leur prétention ils invoquent l'art. 15 du Code de Procédure Civile (1). Or, cet article dit : " On " peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'ac- " tion, etc. On ne peut diviser une dette échue *pour en de-* " *mander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.* " Cet article ne dit pas que si une partie demande moins qu'il ne lui est dû, son action sera déboutée. Il veut seulement qu'un créancier ne puisse diviser sa créance *pour porter plusieurs actions pour la même dette.* Ce qui est prohibé, ce n'est pas de diviser la dette. Cela ne porte aucun préjudice au débiteur. *C'est de porter plusieurs actions pour la même dette.* L'appelant n'est pas dans ce cas ; il n'a pas porté plusieurs actions pour la même dette, il a seulement porté une action pour moins qu'il ne prétend lui être dû, et il sera temps, lorsqu'il portera ses actions pour le surplus, de lui appliquer la règle et de lui dire : Vous avez déjà porté une action pour cette dette, vous ne pouvez la diviser et en porter une seconde. Mais tant qu'il ne porte qu'une action, l'article n'a pas d'application. Cela semble évident à la simple lecture de l'article. En effet, de quoi les intimés ont-ils à se plaindre ? On ne leur demande que ce qu'ils ont reconnu devoir et offert de payer. Il est bien vrai que l'appelant a demandé acte de ce qu'il se réservait son recours pour le surplus de ses prétentions lorsque ses droits auraient été déterminés par le jugement final dans la première cause ; mais, comme le dit Carré, tome 4, quest. 1677 ter, p. 184 : " Se réserver de former une " demande plus tard, c'est déclarer qu'on ne la forme pas ac- " tuellement." Ces réserves n'ont aucune valeur quelconque, si elles ne sont maintenues par le jugement de la Cour ; car il n'y a que celles-là qui soient effectives. (Voir Journal des Avoués, s. 77, pp. 569 et 570. Maintenant, si l'on rapproche l'art. 15 du Code de Procédure de l'art. 18 du même code, le doute semble n'être plus possible. En effet, l'art. 18 dit : " Celui qui a demandé *moins qu'il ne lui est dû sur une* " *même cause d'action*, peut réparer cette omission par une " demande incidente supplétoire dans l'instance même,

(1). Art. 87 C. P. C. de 1897.

“ avant jugement rendu.” (1) Eh bien, qu'a fait l'appelant ? Il a demandé moins qu'il ne lui était dû. Il pourra donc, d'après l'art. 18, former une demande supplémentaire pour le surplus de sa créance, tant que le jugement final ne sera pas rendu. Si donc le jugement dans la première cause était rendu en sa faveur, avant le jugement final dans celle-ci, l'appelant pourrait, en vertu de l'art. 18, former sa demande incidente pour le surplus de sa créance, et il serait dans les termes mêmes de l'art. 18, et devrait obtenir jugement pour le montant de ses deux demandes. Ces articles ne sont pas de droit nouveau. Ils sont tirés des articles 151 et 156 du Code de Procédure de la Louisiane, qui eux-mêmes sont basés en partie sur la procédure Française antérieure et en partie sur l'ordonnance de 1667. L'article 151 permet à une partie de cumuler plusieurs causes d'action dans une même demande. L'art. 156 dit : “ Si une partie demande moins que ce qu'il lui est dû, et “ qu'elle n'amende pas sa pétition pour augmenter sa demande, “ elle perdra le surplus. ” Que l'on remarque bien ces derniers mots. Ce n'est pas la demande qui sera rejetée ; ce que le demandeur perdra c'est le surplus de sa créance, s'il ne l'a pas demandé en amendant sa pétition. Ces mots “ il perdra le surplus ” ne se trouvent pas dans l'art. 18 du Code de Procédure du Bas-Canada, et l'on serait porté à croire que la législature n'a pas même voulu imposer d'une manière absolue la perte de la partie non réclamée de la créance du demandeur, et qu'elle a voulu laisser aux tribunaux une certaine discrétion à exercer d'après les circonstances de chaque cause. Cependant, l'art. 18 en permettant au demandeur de réparer par une demande incidente avant le jugement final, l'omission d'une partie de sa créance dans la demande originaire, semble indiquer que l'omission ne pourrait pas être réparée plus tard, et que, dans ce cas, le demandeur devrait perdre le surplus de sa créance. Mais, lors même qu'au lieu d'être une simple question de frais, l'art. 18 impliquerait une déchéance, ça ne serait toujours que la déchéance du droit de réclamer le surplus. C'est ce que déclare formellement l'article 91 du Code de Procédure de la Louisiane. “ Si (dit cet article) quelqu'un, “ pour donner juridiction à un juge, demande moins qu'il ne “ lui est dû, il sera censé avoir remis le surplus, et, après avoir “ obtenu jugement pour la somme demandée, il perdra son “ droit d'action pour le surplus. ” Demante, t. 5, p. 611, sur l'art. 1346 du Code Napoléon, qui, comme l'art. 6 du tit. 20 de l'ord. de 1667, exige que toutes les demandes qui ne peuvent se justifier par écrit soient formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura pas de preu-

(1). V. Art. 215 C. P. C. de 1897.

ve par écrit ne seront reçues, dit : " Qu'il s'agisse d'une dé-
" chéance ou simplement de la privation du droit de prouver par " témoins, l'article en tout cas n'a en vue que les créances dont " on a négligé de parler dans l'exploit, et par conséquent les *cré-* " *ances primitivement réclamées ne sont pas atteintes.* " Rodier, sur l'art. 6 de l'ordonnance, parlant de l'obligation d'un créancier qui a plusieurs causes d'action, de les joindre, dans un même exploit, ajoute : " S'il ne le faisait pas, Pierre, son dé- " biteur, pourrait requérir *qu'il fût tenu de former toutes ses* " *demandes, sinon qu'il en demeurerait déchu, ou bien dans* " *la seconde ou troisième instance, opposer des fins de non-rece-* " *voir, prises de ce que toutes ces demandes n'ont pas été for-* " *mées en même temps.* " Larombière, t. 5, pp. 64 et 65, s'exprime dans le même sens ; puis, à la p. 67, n° 11, cet auteur ajoute : " Il y aura, il est vrai, plusieurs procès au lieu d'un ; mais cet inconvénient de chicane n'a jamais fait déclarer les " actions irrecevables en elles-mêmes. " Ces auteurs ne donnent pas au débiteur le droit de faire rejeter la demande que le créancier aurait portée pour une partie seulement des créances qu'il aurait dû joindre dans la même action, mais celui de le forcer à toutes les réunir, et sinon, de le faire déclarer déchu de toutes demandes ultérieures. Merlin, Rép., *verbo* Demande, n° 8, dit : qu'après avoir demandé le capital d'une créance, l'on peut, en tout état de cause, demander l'intérêt. L'art. 149 du C. de P. B.-C., qui n'est que la reproduction de ce que l'on trouve dans Pigeau, t. 1, p. 337, dit : " Le demandeur peut, " pendant le cours de l'instance, former demande incidente : 1o. " Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a " omise en la formant. " (1) Bacquet, Droits de Justice, c. 21, n° 247, fait l'application de ces principes à un cas qui a une analogie frappante avec la cause actuelle, lorsqu'il dit : " Aussi, il est certain, combien qu'on ait poursuivi en justice " l'un des deux, trois ou quatre detteurs solidairement obligés, " pour payer la moitié, le tiers ou le quart de la somme de de- " niers, en laquelle il était solidairement obligé : toutefois par " le moyen de cette demande et poursuite faite sur icelle, la " dette n'est pas divisée. Et après icelle, on peut *demander le* " *reste de la dette ou à celui qu'on a poursuivi en augmen-* " *tant sa demande auparavant contestation en cause, ou à tel* " *des* detteurs que bon semble : *l. reos. l. fin. C. de fideiuss. l. si* " *ex toto.* § 1, *Dig. de leg.* 1, qui est formelle. Mais s'il y avait " eu sentence, par le moyen d'icelle y aurait eu novation : telle- " ment que le créancier " ne serait recevable à demander au " condamné plus grande portion." A ces autorités si concluantes l'on oppose une note de Denisart, Actes de Notoriété, p. 8, et un

(1) V. art. 215 C. P. C. de 1897.

arrêt cité par le même auteur dans son Recueil de Jurisprudence, *verbo* Intérêts, n° 7. Pour bien saisir le sens de ces citations, il faut se rappeler qu'à l'époque où Denisart écrivait le prêt à intérêt n'était pas permis en France, et la question décidée par l'acte de notoriété cité, c'est que, quoiqu'il ne fût pas permis de stipuler d'intérêts dans une cédule, obligation ou billet pour argent prêté, néanmoins l'intérêt devait courir à titre de dommages du jour de la demande, c'est-à-dire de la demande qui en est faite en justice ; et, dans une note, l'auteur ajoute que, pour faire courir les intérêts, il faut demander le capital en même temps que les intérêts, et que la demande des intérêts seuls devrait être rejetée, même dans une cause par défaut. L'arrêt cité par Denisart l'a ainsi jugé, et il n'en pouvait guère être autrement, puisque c'est la demande judiciaire du capital qui fait courir les intérêts. La demande des intérêts seuls d'une créance qui n'en porte pas n'a aucune base. Ceci est parfaitement expliqué par l'annotateur de Bourjon, t. 2, ed. de 1770, p. 446, liv. 6, ch. 7, § 40, quoique Bourjon lui-même, tout en admettant la jurisprudence du Châtelet, déclare qu'il n'en comprend pas le motif. Mais ceci n'a aucun rapport à des intérêts échus, ni à la question de savoir si l'on peut demander partie d'une créance échue, soit capital ou intérêts, sans demander le reste. Quant au principe que le débiteur ne peut être obligé d'acquitter son obligation par partie, qui n'est que le corollaire de cet autre principe que le créancier ne peut être forcé de recevoir sa créance par partie, il souffre plusieurs exceptions, et n'a aucune application au cas actuel. L'une des exceptions citées par Pothier, Obl., n° 537, et par Rolland de Villargues, *verbo* paiement, § 4, n° 163, est précisément le cas où il y a contestation sur le montant dû. Alors le débiteur peut forcer le créancier à recevoir la partie de sa créance dont le débiteur se reconnaît redevable, sauf à débattre le surplus, comme le créancier peut exiger du débiteur ce qu'il reconnaît devoir, sans renoncer à son recours pour le surplus de sa réclamation. Denisart, *verbo* Intérêts, n° 47, en rapporte un arrêt qui l'a ainsi décidé : " Deux " particuliers sont en société. Après la dissolution de la so- " ciété, l'un des associés rend son compte, se reconnaît reliqua- " taire d'une somme déterminée. Le compte est débattu, *le " créancier demande le paiement provisoire de la somme* " reconnue due, avec les intérêts du jour de la demande, *il " obtient à ses fins et est payé.* Par la suite, reprenant les " débats de compte, " &c. Le créancier peut, en vertu de l'art. 543, accepter les offres faites de partie de sa créance, et par là forcer le débiteur à payer par partie (1). Mais, encore une

(1). V. art. 588 C. P. C. de 1897.

fois, cette question de paiement partiel ne se présentera que sur une seconde action. Quant aux autorités qui ont été citées sur la cession des créances, personne ne les conteste. Un créancier ne peut pas, en morcelant sa créance par des cessions partielles, empirer la condition de son débiteur, et le soumettre aux dépens de plusieurs actions au lieu d'une. Mais quel est le droit d'un débiteur actionné par un cessionnaire partiel ? Peut-il, sur une défense en droit fondée sur ce qu'on ne lui demande que partie de sa dette, faire renvoyer l'action? Nullement. Le débiteur n'a, dans ce cas, qu'une exception dilatoire pour demander que l'action soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait mis en cause les autres cessionnaires pour recevoir tous ensemble la totalité de la créance. C'est ce que dit Toullier, t, 7, p. 148, n° 120, note 1 : " S'il (le " créancier) n'avait cédé qu'une partie de sa créance, un quart, " une moitié, etc., le subrogé aurait pour cette *partie les mêmes* " *actions que le subrogeant ;* mais le débiteur pourrait " *exiger qu'ils se réunissent tous les deux pour recevoir en* " *même temps la totalité de la dette*, car le créancier ne pou- " vait directement forcer le débiteur à payer par propor- " tions." Ainsi, d'après cette autorité, qui est la même que l'on trouve dans tous les livres, l'action du cessionnaire partiel est bien fondée ; seulement le débiteur peut lui opposer, non pas que le demandeur n'a pas d'action pour sa part, mais que lui, le débiteur, a le droit de payer la totalité de la créance, et que le demandeur doit assigner les autres créanciers pour recevoir leurs parts en même temps qu'il recevra la sienne. Si le cessionnaire de partie d'une créance n'avait pas droit d'action pour se part, chacue fois qu'une telle action serait intentée elle devrait être déboutée, même si elle était par défaut ; car un défendeur n'est jamais tenu d'opposer une défense en droit. C'est le devoir de la Cour de renvoyer une action qui n'est pas fondée en droit, et cependant, chaque année il y a des centaines d'actions sur des transports partiels qui sont maintenues par les Cours, sans que l'on se soit jamais avisé de prétendre que les jugements prononcés sur ces actions fussent contraires à la loi. Maintenant, la différence qu'il y a entre le cas où un créancier porte une action pour partie de sa créance, et celui où un cessionnaire ne demande que la partie qui lui a été cédée d'une créance, est celle-ci : le créancier qui ne demande qu'une partie de sa créance peut renoncer au surplus, ou lorsqu'il demandera ce surplus sa demande pourra être repoussée pour la raison qu'il a déjà porté une action pour la même créance, ou encore, il pourra être condamné à tous les frais occasionnés par sa seconde demande. Mais le cessionnaire de partie d'une créance n'est pas le maître des actions des autres cessionnaires, et si le débiteur lui payait sa part il

ne pourrait opposer aux autres cessionnaires qu'il a déjà été poursuivi pour partie de la même dette, puisque les poursuites des premiers cessionnaires ne les regardent nullement. La Cour ne pourrait pas même refuser les frais de ces actions subséquentes portées par des créanciers différents, comme elle le peut dans certains cas, lorsqu'un créancier fait, par exemple, plusieurs demandes incidentes séparées lorsqu'il aurait pu les réunir en une seule. Pothier, Procédure Civile, p. 36, n° 113. C'est pour cela que les auteurs donnent au débiteur le droit de demander que tous les cessionnaires soient appelés dans la cause, pour recevoir leur paiement en même temps. Mais cela se fait aux termes de l'art. 120 C. de Pr. B.-C. par exception dilatoire, et non par une défense en droit (1). La " partie assignée peut, (dit cet art.) par exception dilatoire " arrêter la poursuite de la demande : 8o. Si dans le cas de " dette ou de droit indivisible toutes les parties intéressées et " dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause. " Voir aussi les articles 1121 et 1122 Code Civil. L'exception *litis dividuae* n'était également dans le droit romain qu'une exception dilatoire. Institutes de Gaius, par Pellat et Domenget, vol. 1, p. 410, § 122. *Dilatoriæ sunt exceptiones, &c.... Cui similis exceptio est litis dividuae et rei residuae ; nàm si quis partem rei petierit, et intra ejusdem præturam reliquam partem petat, hâc exceptione submovetur quae appellatur litis dividuae.* Et, comme l'on voit, ce n'est que sur la seconde action que cette exception, qui du reste n'a pas lieu dans notre droit, pouvait être proposée. Ajoutons que si la prétention des intimés était fondée, l'appelant serait réduit à abandonner le surplus de ses réclamations, y compris l'appel maintenant pendant, ou à ne réclamer son loyer qu'après l'issue du premier procès, quelle qu'en fut la durée, ou enfin à recommencer un procès et une nouvelle contestation pour chaque terme de loyer sur un point qui doit être jugé en dernier ressort sur le procès qui est maintenant en appel. Ainsi cet art. 15 du Code de Proc. fait pour diminuer les procès, aurait dans ce cas-ci un effet tout contraire : celui de les multiplier à l'infini. L'appelant, pour éviter ces contestations, ne demande que ce que les intimés reconnaissent devoir et qu'ils ont offert de payer. Aussi la majorité de la Cour est d'opinion qu'ici la loi et l'équité sont également favorables aux prétentions de l'appelant, et que le jugement de la Cour Inférieure doit être infirmé.

JUGEMENT : " Considérant que les réserves que l'appelant a faites d'un recours ultérieur contre les intimés, dans le cas où il serait adjugé dans une cause alors pendante entre les

(1). Art. 177 C. P. C. de 1897.

parties qu'il avait droit à une somme additionnelle, ne peut vicier la demande actuelle, d'autant plus qu'elles n'ont été faites que pour éviter deux contestations sur le même objet ; considérant que la défense en droit des intimés à la déclaration de l'appelant est mal fondée, et que, par conséquent, il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, rendu à Québec, le 18 octobre 1873, qui a renvoyé l'action ; considérant que la Cour Supérieure ayant entendu les parties sur la réponse en droit aux exceptions péremptoires des intimés, n'a pas adjugé sur la réponse en droit, et considérant que cette réponse en droit est insuffisante et mal fondée en droit ; cette Cour casse et annule le jugement du 18 octobre 1873, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure, renvoie la défense en droit des intimés à la déclaration de l'appelant, avec dépens contre les intimés, et renvoie également la réponse en droit de l'appelant aux exceptions péremptoires des intimés, aussi avec dépens contre l'appelant, et condamne les intimés à payer à l'appelant les frais encourus sur l'appel.

Jugement infirmé, SANBORN, J., *dissentiente.* (1 R. J. Q., 555)

HENRI-T. TASCHEREAU, pour l'appelant.

HAMEL & TESSIER, pour l'intimé.

OBLIGATION INDIVISIBLE.

SUPERIOR COURT, Quebec, 9th april 1874.

Present : MEREDITH, C.-J.

LEGARÉ *vs* THE QUEEN INSURANCE COMPANY.

Held : A creditor cannot divide his claim, so as to subject the debtor to several actions on one contract (1).

MEREDITH, C.-J. : Plaintiff by his declaration alleges that he had a claim against defendants (under a contract of insurance) for $8000, and he further alleges that he has transferred parts of it to : Cirice Têtu $1208, William Venner $732, Frost-W. Gray $2488, Building Society $485, leaving a balance of $2887, for which the present action is brought. Defendant has demurred on the ground that plaintiff could not, according to law, and more particularly under the art.

(1) Art. 1122 C. C.

1122 of the Code Civil, divide his claim, and sue for a part of it, as done by the present action. At the argument, I adverted, as was to be expected, to the judgment recently rendered by me in the case of *Têtu* vs *Garneau* (1), in which I held in effect "that a debt cannot be divided so as to admit "of several actions being brought upon it." Thereupon, I was informed that that judgment had been appealed from; it may, therefore, be well to place together some of the authorities by which I was guided in *Têtu* vs *Garneau*, and which, in my opinion, establish beyond doubt that the attempt made by plaintiff to subject defendants to as many actions as he likes, upon a single contract, ought not to be successful. *Toullier, vol.* 7, *page* 148, n° 120, *Note* 1, says: "S'il n'avait cédé qu'une partie de sa créance, un quart, une "moitié, etc., le subrogé aurait pour cette partie les mêmes "actions que le subrogeant; *mais le débiteur pourrait exiger "qu'ils se réunissent tous les deux pour recevoir en même "temps la totalité de la dette*, car le créancier ne pouvait "directement forcer le débiteur à payer par proportions "(voy. Dumoulin, De divid. et individ., 2nd part, n°s 6 et "7; et ce que nous avons dit tome 6, n° 750), il ne peut l'y "forcer indirectement, et par son seul fait, en divisant la "créance entre lui et le subrogé, afin de ne pas exposer ce "dernier à deux actions, à deux procès au lieu d'un: *ne cre-"ditor, debitore invito de una eademque lite duas facere "posset.*" Duvergier, vol. 2, n° 226, lays down the same doctrine in almost the same words. Troplong, *Vente, vol.* 2, p. 507, n° 923, on the same subject, expresses himself as follows: "Et s'il a été cédé partie de la créance, il ne doit pas "être tenu de payer partiellement, il peut exiger que le "cédant et le cessionnaire se réunissent pour recevoir en "même temps la totalité." And see, as establishing that when capital and interest are both due and exigible, the creditor cannot sue for interest alone: *Acte de Notoriété*, p. 8, n. B.; *An. Deniz., verbo Intérêt*, n°s 6 and 7, vol. 2, p. 510. *Marcadé*, vol. 4, p. 492, n° 639, was referred to as an authority in favor of plaintiff. What Marcadé says is simply that a single creditor may sell his claim to several persons; that is true, but it does not follow that each party, having a portion of the claim, can sue for it by himself; yet that is what is attempted in the present instance. In the case of the *Quebec Fire Assurance Co.* vs *Saint-Louis et Molson* (2), the

(1) *Suprà*, p. 373.

(2) L'assureur contre l'incendie a droit, en payant la perte couverte par la police, d'être subrogé aux droits et actions de l'assuré, contre ceux qui ont causé le feu et la perte. Un marguillier en charge qui a droit de recevoir des assureurs le montant de l'assurance effectuée sur la propriété de la fabrique

plaintiffs, as assurers, had been subrogated on payment of the loss, in the rights and actions of the assured, but *for a part only of the loss;* and one of the grounds upon which the Court of Appeal held that "the declaration doth not set "forth or show a legal cause of action against appellants" was, "that the assignment, as in the declaration alleged, was "made *of a part only of the damages claimed.*" The Privy Council were of opinion that that ground of defence could not be taken advantage of under a plea of not guilty, or denial of the truth of all the matters alleged. But Baron PARKE, in rendering the judgment, observed: "It seems to be reasonable that the quasi debtors should not be liable to a double action," and added: "Defendants, therefore, must have a remedy to prevent that injustice," and he then referred approvingly to the passage in Toullier, already cited. The present case is a much more unfavorable one for plaintiffs than the *Quebec Fire Assurance Co.* vs *Molson.* There the division of the claim could hardly be deemed a voluntary act: whereas here plaintiff, by his declaration, shows that, for his own convenience or interest, he has divided his claim into five different parts, thus, according to his pretensions subjecting defendants, on one contract, to five actions; an if he could do that, he could, the claim being for $8000, have subjected defendants to eighty actions in the Superior Court. In the words of Baron PARKE, delivering the judgment of the Privy Council, I think I may say: "Defendants must have a remedy to prevent that injustice." It may, however, be said that defendants ought to have pleaded by exception, but not by a *défense en droit.* But, it seems to me, it is sufficient for defendants to show that plaintiff is wrong upon the face of his proceeding, without going a step farther and pointing out to him how he may put himself right. As I had occasion to say in *Têtu* vs *Garneau,* it would hardly be contended that a debtor could compel a creditor to receive a payment an account; and yet, in principle, there is the same objection

et d'en donner quittance, peut aussi subroger l'assureur aux droits et actions de la fabrique contre ceux qui ont causé l'incendie et la perte, quoiqu'il ne puisse transporter, au moyen d'une vente, tels droits et actions sans une autorisation spéciale. L'assureur, subrogé, au moyen du paiement de la perte, aux droits et actions de l'assuré, pour une partie de la perte seulement, a, pour telle partie, une action contre ceux qui ont causé le feu et la perte. Ces derniers, s'il n'ont plaidé que par une défense en fait, ne peuvent demander que les autres parties, qui ont souffert par le même incendie, soient unis dans la même action, de manière à exempter les frais de plus d'une poursuite, pour la perte entière. (*Quebec Fire Ass. Co.* et *Saint-Louis et al.*, Cons. Privé, 22 février 1851, infirmant le jugement de la Cour d'Appel, Montréal, 10 mars 1848, STUART, J., en C., BOWEN, J., PANET, J., BÉDARD, J., MONDELET, J., et GAIRDNER, J., qui avait infirmé le jugement de C. B. R., Montréal, 26 janvier, 1846, ROLLAND, J., GALE, J., et DAY., J., 2 R. J. R. Q., 472).

against compelling a debtor to *make* a payment on account, that there is against compelling a creditor to receive a payment on account. Larombière's words on this subject are: "L'obligation même susceptible de division doit en effet être "exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était "indivisible, et le débiteur ne peut point forcer le créancier à "recevoir un paiement partiel de la dette, pas plus *que le* "*créancier ne peut forcer le débiteur à faire un paiement* "*partiel.*" This case being one of some importance, I have thought it right not to confine my attention to the art. 1122 of the Civil Code referred to by defendants, which is in these words: "A divisible obligation must be performed between "the creditor and the debtor, as if it were indivisible. The "divisibility takes effect only with their heirs or legal repre-"sentatives, who, on the one hand, cannot enforce the obli-"gation, and, on the other, are not held for the performance "of it, beyond their respective shares as representing the cre-"ditor or the debtor." But in my opinion that article is quite sufficient to dispose of plaintiff's action. It is true, the obligation sued on is divisible; but between the debtor and creditor, it must (according to art. 1122 C. C.) be performed as if it were indivisible; and, such being the case, plaintiff could not divide the obligation into five parts, and then seek to enforce payment of one of the five parts by itself, against the alleged debtors, leaving to the four transferrees to enforce the other four parts. For these reasons, I think the demurrer must be maintained, and the action dismissed. (18 J., 134)

HAMEL & TESSIER, for plaintiff.

HOLT, IRVINE & PEMBERTON, for defendants.

VENTE.—GARANTIE.

COURT OF REVIEW, Montreal, 31st march 1873.

Presents: JOHNSON, J., TORRANCE, J., BEAUDRY, J.

BULMER *et al.* *vs* BROWNE.

A, an architect, wrote a letter to B, bricklayer, in terms following: C "has contracted for the brick work of D's house, and the bricks he will require will be paid for as may be required by you."

Held: The above letter contained an undertaking upon the part of A to pay for the bricks, if C did not do so.

This was an appeal from the judgment rendered in the Superior Cour, Montreal, 28th june 1872, MACKAY, J., condemning defendant to pay plaintiffs the sum of $114.10.

Here follow the remarks of the judge in the Court below:

MACKAY, J.: An architect is sued for the sum of $114.10, balance due for bricks supplied by plaintiffs to Thomas and Charles Wand, contractor for the brick-work, on the following letter: "Messrs Bulmer & Sheppard, M. Wand has contracted for the brick-work of Mr. Roe's house, and the bricks he will require will be paid for as may be required by you. Yours truly, John-James Browne, july 5, 1871." It is admitted that by *Mr Wand* was and is meant the Messrs Wand. The letter was delivered by one of them to plaintiffs who afterwards, upon the faith of it, delivered all the bricks the Wands asked for, for Roe's house. Defendant asserts that it is not a letter of guarantee, and that he is not responsible; one of the witnesses swears that defendant, being applied to for payment before the delivery of the bricks was completed, said: "Go on, make delivery till the works is done; you hold my letter of guarantee;" there can be no doubt that, under the circumstances of this case, said letter must be held to be a guarantee, and defendant be condemned to pay the amount claimed.

JOHNSON, J., in review: The evidence shewed that the bricks had been supplied upon the security and faith of the above letter, and that plaintiffs had vainly endeavoured to collect the price from the contractor Wand. Defendant pleaded that the letter in question was not a letter of guarantee, and that it had never been accepted. As to acceptance, plaintiffs' counsel argued that a formal acceptance was not necessary, for the letter expressed an absolute engagement. It was an absolute guarantee, and plaintiffs had a right to act upon it without further communication. Burge, *Suretyship*, pp. 16 and 17. The architect Browne knew that this letter had reached, and that plaintiffs were acting on it and furnishing the bricks, for he saw the bricks delivered, and he used them. He it was who ordered specially and personally the last quantity of bricks to finish the house. Notice of acceptance was not required of what is already known. See Holcomb Leading Cases, p. 192 and 24; Wend., 35, case of *Douglass* vs *Howland*, where it is said that the cases requiring notice have no foundation in english jurisprudence.

The following was the judgment of justice MACKAY, which was confirmed by the Court of Review:—

"The Court, considering that by his letter to plaintiffs, dated 5th july 1871, defendant made assurance and undertaking toward plaintiffs, that any bricks for Roe's house that Wand, meaning Thomas & Charles Wand, would require and that plaintiffs would deliver to them, would be paid for; that by reason of the premises and of the facts proved in this cau-

se, among them the fact of plaintiffs having,upon the strength of said letter, delivered bricks, as alleged in plaintiffs' declaration, tor Roe's house to Thomas and Charles Wand ; the fact of Thomas and Charles Wand not having paid for said bricks, but owing now $114.10 to plaintiffs on account thereof, and the fact of bricks last delivered by plaintiffs having been delivered upon the strength of said letter and at the particular, further, verbal request of defendant, while defendant's original obligation towards plaintiffs was yet subsisting defendant is liable to pay plaintiffs said $114.10, balance unpaid to plaintiffs as aforesaid ; considering that plaintiffs have sufficiently proved of their allegations of declaration to entitle them to a judgment against defendant for $114.10, being balance due on the value of bricks required by Thomas & Charles Wand and delivered to them at defendant's request by plaintiffs, for the brick work of Roe's house,and for which defendant bound himself, to wit : by his letter of 5th july 1871, and also by parol, to pay plaintiffs ; considering that plaintiff's costs of suing the Wand cannot be allowed, doth condemn defendant to pay and satisfy to plaintiffs the sum of $114.10, with interest, etc., and costs, the Court hereby dismissing the rest of plaintiffs' action and *demande.*"

Judgment confirmed. (18 J., p. 136 ; 2 R. C., p. 478)

H.-W. Austin, for plaintiff.

A. & W. Robertson, for defendants.

SAISIE-ARRET.—HYPOTHEQUE.

Supecior Court, in Chambers, Montreal, 15th may 1874.

Present : Torrance, J.

Bélanger *vs* McCarthy, *and* The Imperial Insurance Company of London, garnishees.

Held : 1. That a *saisie-arrêt* before judgment will not lie against a tenant, without an affidavit charging him, in the usual form, with an intent to defraud.

2. That the *hypothèque* upon a thing does not pass to the indemnity in the hands of an insurer against fire.

Torrance, J.: Plaintiff sued out an attachment before judgment not under the C. C. P. 834 (1) charging fraud, but on an affidavit setting out in effect that defendant had been his tenant of certain premises at $450 per annum ; that on the

(1). Art. 931 et 933 C. P. C. de 1897.

night between the 20th and the 21st april 1874, the premises were destroyed by fire through the fault of defendant, causing plaintiff damage to the amount of at least $4,000 ; that all the moveables of defendant were destroyed at the same time, so that plaintiff was without any *gage* to answer for damages caused to said property by defendant ; that defendant had insured against fire said moveables, with the Imperial Insurance Company of London for $3000, which sum was due to defendant ; " que James McCarthy n'a aucune propriété et ne vaut absolument rien. Le déposant dit de plus que la somme de $3000 provenant de la destruction des meubles et effets entre, en leur lieu et place, comme gage pour le déposant, et ce dernier croit vraiment en son âme et conscience que, sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour saisir et arrêter la somme de $3000, il perdra sa créance et souffrira des dommages d'autant. " Upon this affidavit a writ of *saisie-arrêt* before judgment was issued in the usual form attaching all moneys in the hands of the Imperial Insurance Company. Defendant has petitioned to have the attachment annulled on the ground that an attachment does not lie for the reasons given in the affidavit. The legality of such attachments was fully discussed in the case of *Graham* v. *Côté*, 22 R. J. R. Q., 560, by the Court of Queen's Bench which reversed the judgment of the Court of Review. Following that judgment by the Court of the Queen's Bench, there is no difficulty in holding that the attachment is illegal and that the petitioner is entitled to the conclusions of his petition. I would further remark, upon the merits of the claim made by the plaintiff against this sum of money as his *gage*, that I am satisfied that the pretension of the existence of such a *gage* has not been allowed in the American Courts. Phillips, on Insurance, vol. 1, n° 405 ; vol. 2, n° 1962. In France the authors had been some what divided in opinion. The *Cour de Paris*, 13 march 1837, allowed the *gage*, but the *Cour de Cassation* decided against this pretension on 20th december 1859, reported Sirey, A. D. 1860, 1, 24, and *J. du Palais*, A. D. 1860, p. 146. Following this decision and approving of it, we have an article on the subject in the *Revue Critique (Paris)*, tom. 17, p. 450 ; and the *Cour de Douai*, 2nd december 1869. Sirey, A. D. 1870, p. 295, 2nd part., followed the *Cour de Cassation*. In the volume of Sirey 1870, the editor says in a foot note. " *C'est là un point aujourd'hui* " *généralement admis.* " I would refer counsel to the refe- " rences in Sirey to the authors, and to other decisions there " given. Troplong, *Hypothèques*, tom. 4, n° 890, speaking of " the parallel case of a *hypothèque* on a house, says : " *Je ne* " *conçois pas comment on peut trouver dans ce cas une diffi-*

" *culté. L'hypothèque est éteinte par la perte de la maison ;* " *re corporali extincta, hypotheca perit. Comment donc* " *pourrait-elle atteindre la somme, qui n'est allouée que ex* " *post facto à titre d'indemnité pour le propriétaire ? D'ail-* " *leurs, cette somme d'argent est purement mobilière ; elle* " *n'est et ne peut être subrogée à la maison, d'après tous les* " *principes sur la subrogation.*" Petition granted. (18 J., p. 138)

H.-F. RAINVILLE, for plaintiff.
J.-J. CURRAN, for defendant.

FAILLITE.—DROITS DES CREANCIERS.

SUPERIOR COURT, IN INSOLVENCY,
Montreal, 11th may 1874.

Present : TORRANCE, J.

In the matter of JOHN A. MCCARVILLE, insolvent, *and* LOUIS-J. LAJOIE, assignee, *and* EPHREM HUDON *et al.*, petitioners.

Held : 1. That creditors upon an insolvent estate, being the parties interested therein, are not bound to accept the highest tender for the assets of the estate under sale thereof made *en bloc* under section 41 of the Insolvent act 1869.

2. That the judge in insolvency will not interfere to rescind the vote of the majority of such creditors made at a meeting called for the purpose legally held, unless fraud be proven.

The insolvent assigned the 3rd march 1874. At the meeting of creditors the 23rd march 1874, called for the purpose of electing an assignee, the creditors resolved to accept an offer then made of 62½ cents on the $ upon the liabilities for the total assets. This offer was made by Sainte-Marie Bros These proceedings were by counsel held invalid, but a special meeting was called under section 41 of the act. Other tenders were made by J.-H. Doré (13s. 9d. in the £), R. Gohier (14s. 6 d. in the £), (J. O. Guillemette, 14 s. 6d. in the £.) The only tender accompanied by offer of security was that of Sainte - Marie Brothers. The creditors (petitioners dissenting) resolved to accept the latter offer. Petitioners pray for order upon the assignee restraining him from transfering the assets, and they pray for declaration of nullity of proceedings and that assignee be ordered to call for new tenders. The creditors examined prove that the offer accepted

was an excellent offer and security unimpeachable. The judge decided as above mentioned. Petition rejected with costs. (18 J., p. 139)

RAINVILLE & RAINVILLE, for petitioners.
PERKINS, MACMASTER & PRÉFONTAINE, for assignee.

VENTE.—GARANTIE.

SUPERIOR COURT, Montreal, 28th june 1872.

Present: MACKAY, J.

BULMER *vs* BROWNE.

Plaintiff supplied bricks to the contractors for brick work under the following letter : "Messrs W. are requiring about 100,000 bricks for the "building erecting for M. C. I will grant a certificate to you in the usual "way, as the bricks are delivered, on Messrs W. endorsing this letter. "Yours, etc." There was no notice of the ecceptance of this letter by plaintiff, and it was not until one of the contractors had left the country that the endorsement of the letter by them was known:
Held : That there was no guarantee.

MACKAY, J.: This is an action between the parties, for bricks supplied to Thomas and Charles Wand. The letter of guarantee reads as follows : "Montreal, May 29, 1871, Messrs Bulmer & Sheppard, Messrs Wand are requiring about 100, 000 bricks for the building erecting for Mr Clendinning, I will give a certificate to you, in the usual way, as the bricks are delivered, by Messrs Wand endorsing this letter. Yours, John-James Browne." There is no promise of payment, but an engagement that certificates will be granted to Bulmer & Sheppard for the bricks which may be delivered, if they obtain the endorsement of the Wand on the said letter. This was not done; there was no notification of acceptance of the letter by B. & S., and certificates were regularly granted to the Wands, and it was not till after one of them had left the country that their endorsement of the letter was made known Action dismissed. (2 R. C., 478)

JURIDICTION.—CHANGEMENT DE VENUE.—ENQUETE DU CORONER.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Crown Side,
Montreal, 9th April 1874.

PRESENT: RAMSAY, J., and SANBORN, J.

Ex parte THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA; *and exparte* C.-J. BRIDGES.

Held: That, under sect. 11 of 32 & 33 Vict., cap. 29, a judge of the Court of Queen's Bench, sitting in the Montreal district may direct the trial of the person charged with the commission of an offence in the Quebec district to take place in Montreal, the power to change the venue not being limited to a judge sitting in the district where the offence is alleged to have been committed.

2. An improper finding of a Coroner's inquest may be quashed on a rule.

3. A Coroner's inquisition is identical with an indictment, and the omission of the words "feloniously" and "slay" in an inquisition of manslaughter is fatal.

4. The managing director of a railway company is not liable to indictment for manslaughter by reason of the omission to do something which the company was not bound to do by its charter, though he had personally promised to do it.

Argument was had on the merits of the rules returned on behalf of the Grand Trunk Railway Company and C.-J. Brydges, for the quashing of the inquisition held on the body of the late Pierre Cauchon at Point Levis, in january last and also the rule on behalf of Brydges for the discharge of its recognizance. (*Vide Regina* v. *Brydges*, 23 R. J. R. Q., 532).

MCCRAE was heard in support of the rules and CARTER, Q. C., also addressed the Court on the same side. RITCHIE Q. C., representing the Crown, urged several objections to the rules, and amongst them a question as to jurisdiction. Judgment was rendered by the Court declaring the three rules absolute, and ordering Brydges' discharge.

RAMSAY, J.: These are three rules *nisi* which have been obtained, the two first to quash certain portions of an inquisition taken before the coroner of the district of Quebec, on the body of one Pierre Cauchon who was killed by a railway train of the Grand Trunk Railway Company of Canada at a level crossing of the highway and the railway in the said district. Before entering on the merits of these rules it becomes necessary to deal with a question of jurisdiction which has been raised on the part of the Crown. It is urged that this case is not properly before us, and that if it is, that the law under which it is brought before the Court, sitting in

this district, is of so inconvenient and dangerous a character that it should be altered. With the inconvenience of the law we have nothing to do; neither ought we to express any opinion as to whether the grounds on which the learned judge who gave the order to change the venue were slight or not, provided he had juridiction. The whole question rests on the interpretation of section 11 of the Criminal Procedure Act of 1869 (32 & 33 Vic., c. 29). That section is in these words: " Whenever it appears to the satisfaction of the Court " or judge hereinafter mentioned, that it is expedient to the " ends of justice that the trial of any person charged with " felony or misdemeanor should be held in some district, " county or place other than that in which the offence is sup- " posed to have been committed, or would otherwise be triable, " the Court at which such person is or is liable to be indicted, " may, at any term or sitting thereof, and *any judge who " might hold or sit in such Court*, may at any other time, " order, either before or after the presentation of a bill of " indictment, that the trial shall be proceeded with in some " other district, county or place within the same province, to be named by the Court, or judge in such order, &c." We have only to ask whether at the time this order was given, Judge BADGLEY was a judge who might hold or sit in the Court of Queen's Bench. If so, he had jurisdiction. But we are told that the statute evidently intended that the judge giving the order should be actually sitting in the district in which the offence is alleged to have taken place. There is no trace of any such intention in the statute, and there is no rule of interpretation of statutes so well established as this, that where the words of a statute are clear and sufficient, they must be taken as they stand. If courts take upon themselves, under the pretext of interpreting the law, to diminish or extend the clearly expressed scope of a statute, they are usurping the powers of the Legislature, and assuming a responsibility which in no way devolves on them. In the particular case before us it does not appear clear to my mind that it was the intention of the Legislature to limit the power to change the venue to a judge sitting in the district where the offence was said to be committed. In the first place, our statute goes far beyond the old law, which, I believe, is still unchanged in England. Not only is the power given here to a judge in chambers to change the venue, but he may do so before the bill of indictment is either laid or found. The object, then, was to protect a man from being even put to trial by a prejudiced grand jury, and this could only be effectually done by giving the power to any judge who could hold or sit in the Court to change the venue, for it will be observed that

in 1869, when the act was passed, there where many districts in this province in which there was no resident judge, and in Ontario the judges of the Superior Courts of Law all live in Toronto, and so far as I know in each of the other provinces, they live in the capital town. Unless then there was to be a particular provision for the province of Quebec the law had to be drawn as we find it. Besides this, the Court of Queen's Bench is not for the district, but for the whole province. The object of dividing the province into districts is for convenience in bringing suits, but the jurisdiction of the Court is general. This has never been doubted, and it has been the practice both in England and in this country to bail in the place where the prisoner is arrested. In the case of *Blossom*, where the taken of bail was vigorously resisted by the Crown, this Court, sitting at Quebec, bailed the prisoner, who was in goal here. This is going a great deal further, but the power of the Court to bail was not, and I thing could not be, questioned. We are told that great inconvenience might arise if this statute be not restrained. This is really no valid objection to the law. There are no facultative acts which may not be abused one way or another. A discretionary power involves the possibility of its indiscreet exercise but that is not ground for us to annul the law creating it. In this case the inconveniences referred to are not specially apparent ; the prisoner arrested in Montreal was bailed there, and made his application to have the venue changed to the district where he resided and where he actually was. The order made by justice Badgley could hardly then be used as a precedent for an abusive use of the statute. It must be understood in saying this I do not refer to the sufficiency or insufficiency of the affidavit on which the order was given, which is not in any way before us, but solely to the circumstance of the accused being actually before the judge here. As the point is a new one, and as questions of jurisdiction are always delicate, we would willingly have reserved it for the decision of all the judges ; but the act allowing us to reserve cases is unfortunately as much too narrow as the statute before us appears to Mr Ritchie to be too wide in its phraseology. We can only reserve after conviction, and irregular reservations for the opinion of the judges have no practically good results. We must, therefore, give the judgment to the best of our ability, and I must say for my own part that I cannot see any difficulty in the matter. The words of the statute are perfectly unambiguous, and there is no reason to say that they lead to any absurd conclusion. On the merits of the rules to quash a portion of the inquest there can be very little to say. The finding is totally insufficient in form. It sets forth no

offence punishable by law, and if it is intended to accuse of manslaughter it does not contain the necessary words. There is no allegation that the managing director of the Grand Trunk Railway did feloniously slay and kill Pierre Cauchon. As an indictment, then, the finding could not stand on demurrer, and the authorities are clear that an improper finding may be quashed in whole or in part on a rule as it is now moved. But the form of the finding is not its only defect. It is bad in substance. The finding undertakes to set up the facts exactly as in the *Culley* case, and those facts disclose no offence. The jury find that the deceased came to his death by no fault of those driving and managing the engine and train, but by the omission of the company to do what the company was in no respect bound to do, and because the managing director had not acceded to demands made upon him to perform acts for the company beyond the exigencies of the laws by which it is incorporated, and which are not imposed on it by the general railway acts. A distinction was attempted to be made on the part of the Crown between the company and Brydges. It is said that the facts set up only apply to the company and not to Brydges. This is rather subtle. It is not easy to see that the jury did not impute the failure to put gates and a guardian to Brydges, and that this failure was the whole motive of the censure in the finding. If the failure to put gates and a guardian were not a fault in him, what bearing had the letters beseeching him to do these things on the matter? Whether then we look at the form or the substance of the portions of the finding complained of, it is evident that, so far as complained of, it must be quashed and the two rules be declared absolute. I do not wish, however, to be understood to say that I think a servant of a railway company cannot be held liable for an error of omission as well as for an error of commission. It will not be questioned that an engine driver may be indicted for manslaughter, if he causes the death of any one by omitting to take any of the usual precautions in driving his engine. A case of this kind actually occurred in 1868. It went to the petty jury, and the prisoner was acquitted on the facts. His legal responsibility was not doubted. If an engine driver can thus become liable for an omission, I cannot see why a managing director should not become liable also if he omits to do what the law imposes, and what he undertakes to see done. Of course the scope of his functions is a matter of fact to be considered ; but names have a meaning, and " managing director " may signify a good deal. The third rule will be declared absolute, as a matter of course, if the Crown has no reason to oppose.

SANBORN, J. : After the carefully prepared judgment rendered by the president of the Court, very little requires to be said by me. The subject however, is an important one, and having been requested to assist at the hearing, by the president of the Court, it is reasonable and proper that I should express my views. First, as to the jurisdiction. It is objected that the venue was improperly changed, and that this inquisition ought to be before the Court at Quebec. If we are not legally possessed of the inquisition, of course, we cannot cannot entertain these motions to quash. This has been fully and exhaustively treated by the president of the Court. It is merely for us to inquire, had justice BADGLEY the power to order the trial to take place here instead of in the district of Quebec where the accident occurred ? The 11th section of the Criminal Procedure Act undoubtedly gives that power. He was a judge, entitled to sit at the court, where the party was sent for trial. The jurisdiction of any of the judges of the Queen's Bench is not local for any district, but extends to all parts to the province. As to the discretion exercised in making the order, or the sufficiency of the grounds upon which it was granted, these are not subjects for our inquiry. The common law discourages change of venue, and it is only to be granted with caution and upon strong grounds. It, however, may be observed that the right to trial in the vicinity of where the offence took place is mainly established in the interest of the accused, and further, it should be noticed that the charge made against Bridges was unlike ordinary crimes, where the accused is charge with direct agency in the commission of the crime. His liability of a criminal character, if existing at all, must arise from rules or orders made here, where is the *local* of the company of which he was the manager. Coming to the inquisition itself, before speaking of its sufficiency in form or substance, I would remark that I consider it the right of the Court to look at the evidence sent up. The inquisition being identical with an indictement, it is suject to the same rules generally, as respects a motion to quash. An indictment may be quashed from matters brought to the attention of the Court outside of it, and even, if susceptible of being reached, for illegal acts of the grand jury. One of the grounds on which an inquisition may be quashed is malpractice of the coroner, which can only be determined, by examining his proceedings. Our statute 32 & 33 Vic., c. 30, sec. 60, requires that when any person is indicted for manslaughter, the coroner shall, in the presence of the accused, put the evidence in writing, giving the accused party full opportunity of cross-examination. This is a sacred right affecting the liberty of the subject. It was not done, and the

Court only discharge their duty in noting it as an element in their decision, as well as an important suggestion for coroners in future. The inquisition, so far as relates to the company, is invalid, because it does not declare the company guilty of any breach of public duty enjoined by law. A corporation can only be indicted for causing to be done what the law prohibits, or omitting to do what the law requires. There is a distinction in this particular as respects indictments and torts; as a company may be responsible for negligence and want of ordinary prudence in the exercise of even legal powers as a tort. The inquisition, as containing a criminal charge against Mr Brydges, is wanting in the essential elements of an indictment. If he were guilty of manslaughter, all the authorities say the acts of which he is guilty should be set forth with particularity and precision. This is necessary to disclose a crime, for no person is to be put to trial upon a charge less than a crime. The conclusion does not contain the words "feloniously" and "slay," which are requisite even in this short form of indictment for manslaughter under our Procedure Act. No trial could be had upon this indictment and it ought to be quashed. It is proper to observe that any person, whether a manager, agent, or holding no official relation to the railway, may be guilty of manslaughter, not merely for violation of law, or disobedience to rules established by the company according to law, but even in doing what is, in itself, legal, if the act or acts are done with malice or gross negligence whereby a life is lost. The act or gross negligence must have some direct agency with the death. I may conceive it possible that a case might occur in which the manager of a company might cause the company's trains to be run or controlled under circumstances where human life is put in hazard, so recklessly and with so little regard for the safety of individuals as to expose himself to indictment for manslaughter in case of loss of life being occasioned by litteral obedience to his orders. It must, however, be a case very different from this. I think Brydges is morally blameable for not doing what he promised to do, in not placing a watchman at this dangerous crossing. He was warned of its unusually dangerous character and admitted it, and promised the attorney general that he would place a watchman there. He did not do it, and sad consequences resulted. While he promised what the law did not compel him to promise, or perform, he cannot be indicted for failing to fulfil the promise, but he cannot be fully exonerated from blame.

Justice RAMSAY then inquired of RITCHIE, Q. C., as representing the Crown, whether he had any reason to oppose

against the third rule, viz : for the discharge of Brydges' recognizance, and RITCHIE declaring that he had none, rule was declared absolute, and the discharge ordered accordingly (18 J., p. 141)

T.-W. RITCHIE, Q. C., for the Crown.

CARTER, Q. C., and MACRAE, for defendant.

BILLET A ORDRE.—TIMBRE.

COUR SUPÉRIEURE, Trois-Rivières, 1er septembre 1873.

Présent : POLETTE, J.

N.-L. DENONCOUR *vs* O.-N. TRAHAN *et al.*

Jugé : Que la loi permet au porteur d'un billet d'y apposer le double timbre, même après en avoir poursuivi le recouvrement et avoir été débouté de son action, parce que le billet n'était pas revêtu des timbres voulus par la loi.

Semble : Que la vente faite alors de ce billet n'est pas une vente de droits litigieux.

" La Cour, attendu que la demande est fondée sur deux billets à ordre consentis et signés par Narcisse Trahan, l'un des défendeurs, en faveur de Charles Robitaille, un autre des défendeurs, aux Trois-Rivières, dont l'un le 4 avril 1872 pour $92.22, et l'autre le 10 avril, de la même année, pour $127.60, payables le premier, à trois mois, et le second à quatre mois, à l'ordre de Robitaille, au bureau de la Banque " Union " ; endossés par Robitaille à Pétrus-Odilon Désilets, et par ce dernier au demandeur ; attendu que Trahan et Robitaille rencontrent cette demande par deux exceptions péremptoires et une défense au fond en fait ; que, par leur première exception, ils plaident : 1o que ces billets n'ont jamais été revêtus légalement des timbres voulus par la loi, et qu'ils sont nuls ; 2o que, par jugement de la Cour Supérieure, en revision, à Québec, rendu le 28 février dernier, dans la cause 588 de P.-O.: Désilets, demandeur, contre N. Trahan et autres défendeurs, ces deux billets qui faisaient la base de l'action Désilets *vs* Trahan et autres, ont été déclarés nuls par ce jugement en revision, et qu'il y a chose jugée sur iceux ; que ces billets sont encore nuls, n'ayant pas été revêtus des timbres voulus par la loi, en tempe utile, ni en aucune autre manière ; que, par leur seconde exception, ils allèguent, que le demandeur, en sa qualité d'avocat et procureur, ne pouvait pas devenir acquéreur légal d'un droit ligitieux qui est de la compétence de

ce tribunal, dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, et que l'achat des billets sus-mentionnés est, par la loi, achat de droit litigieux ; pourquoi ils concluent au débouté de l'action ; et que, par leur défense au fond en fait, ils dénient les allégations de la déclaration du demandeur ; attendu que le demandeur répond spécialement à ces deux exceptions ; que, par sa réponse à la première, il allègue, entre autres choses, que les billets ont été légalement revêtus de timbres suivant la loi, au temps et par qui de droit ; qu'après avoir été revêtus du double timbre, ils sont devenus valables, et qu'il en est porteur de bonne foi ; que le tribunal, qui a prononcé le jugement produit, a réservé à Désilets son recours pour se pourvoir de nouveau en justice, à fin de se faire payer de ces billets ; et que, par sa réponse à la seconde exception, il allègue que l'acquisition de billets à ordre bien signés et dûment timbrés, n'est pas en loi l'achat de droits litigieux ; que, d'ailleurs, il est devenu propriétaire et porteur de ces billets à la suggestion des défendeurs et afin d'éviter des difficultés ; considérant : 1o. que, suivant la loi, S. C. 33 Vic., chap. 13, art. 12, les deux billets, sur lesquels la demande est fondée, ont pu être revêtus de timbres par Désilets avant de les endosser au demandeur, et auraient même pu l'être par ce dernier s'il n'en avait pas été apposé avant, pour acquitter le droit et le double droit imposés par la loi, et que les timbres dont ils sont revêtus ont été légalement apposés et pour un montant suffisant ; 2o que lorsque les jugements ont été rendus en première instance et en revision, sur l'action Désilets contre Trahan et autres, les deux billets en question pouvaient, dans l'état où ils étaient alors, être nuls et sans effet, n'étant pas légalement timbrés, mais qu'en y apposant des timbres pour acquitter le droit et double droit, comme il a été fait depuis, et ainsi que le porteur en avait le droit suivant la loi ci-haut mentionnée, ils devenaient bons et effectifs, c'est pourquoi le jugement rendu en revision réserve le recours de Désilets et, conséquemment, de ses ayants cause, pour pouvoir en exiger le montant, de sorte qu'il n'y a pas chose jugée ; que les signatures du souscripteur et des endosseurs des billets ne sont pas niées, non plus que la valeur donnée pour ces mêmes billets et pour leurs endossements et transports, et qu'il n'est pas imputé de dol ni de fraude au demandeur, ni à aucune des parties aux billets ; qu'il paraît même par la déposition du souscripteur Trahan que lui, Trahan, a dit au demandeur, avant l'action en la présente cause, d'avoir les billets et qu'il les règlerait, mais non avec Désilets, ce qui a dû faire croire au demandeur que les droits que confèrent ces billets ne seraient pas discutés et qu'une poursuite ne serait pas nécessaire ; que, d'après ces circonstances, et tout ce qui précède, le droit au recouvrement

du montant des billets n'est pas incertain ni disputable, et qu'en devenant créancier de ces billets, le demandeur ne s'est pas rendu acquéreur de droit litigieux ; qu'ainsi la demande du demandeur est bien fondée, et les défenses de Trahan et Robitaille mal fondées ; par ces motifs condamne les défendeurs Trahan, Robitaille et Désilets, solidairement, à payer au demandeur la somme de $240.40, savoir : 1o celle de $92.22, montant en capital du billet du 4 avril 1872 ; 2o celle de $9.77 d'intérêt sur ce billet, depuis son échéance jusqu'au 7 avril dernier ; 3o celle de $127.60, montant en capital du billet du 10 avril 1872 ; 4o celle de $12.80 d'intérêt sur ce dernier billet depuis son échéance jusqu'au 7 avril dernier, et 5o enfin celle de $2.01 pour coût du protêt de ce dernier billet, fait à son échéance à défaut de paiement, le 13 août 1872, par le ministère de Dumoulin, notaire, avec intérêt sur la somme de $244.40 à compter du 7 avril dernier, et les dépens, excepté ceux de contestation qui seront payés par Trahan et Charles Robitaille. (5 R. L., 687)

INSOLVABILITE.—FRAUDE.—VENTE.—CESSION DE BIENS.—OPPOSITION.

COUR SUPÉRIEURE, Trois-Rivières, 1er septembre 1874.

Présent : POLETTE, J

NARCISSE TRAHAN *vs* ONESIME GADBOIS, *et* CHARLES MC-CAFFREY *et al.*, opposants.

Jugé : Que le fait d'entrer en marché et de vendre, en effet, tous ses meubles de ménage et surtout tous les outils de son métier, est un avertissement suffisant que le vendeur donne à l'acheteur de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créanciers;

Que la cession de biens n'a pas l'effet d'annuler la saisie immobilière ;

Que la contestation d'une opposition peut être dénoncée au défendeur, en lui faisant signifier la contestation même, sans qu'il soit besoin de le faire avec un bref de sommation.

" La Cour, attendu que les opposants allèguent, entre autres choses, dans leur opposition : 1° que, par acte de vente passé à Nicolet, devant Désilets, notaire, le 11 mars 1873, le défendeur Onésime Gadbois leur a vendu, pour la considération portée en l'acte, l'immeuble saisi depuis en la présente cause, lequel acte a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Nicolet, le 3 avril de la même année, et qu'ils ont toujours possédé cet immeuble comme propriétaires ; 2° que les opposants se sont obligés, par cet acte, à payer au demandeur, à l'acquit du défendeur, la somme de

$140, avec tous les intérêts échus jusqu'à la date de la vente; et que, par acte de quittance passé à Nicolet, devant David, notaire, le 18 décembre 1873, le demandeur a reconnu avoir reçu de Francis McCaffrey, l'un des opposants, cette somme de $140 et les intérêts sur icelle, et en a donné quittance à McCaffrey comme acquéreur de l'immeuble et à tous autres; 3° que la saisie est nulle parce que le défendeur a fait une cession de ses biens le 29 avril 1873, en vertu de la loi de faillite de 1869, qu'il a toujours été en faillite depuis et l'est encore; pourquoi ils concluent à être déclarés propriétaires de cet immeuble et à ce que la saisie qui en a été faite soit déclarée nulle; attendu que le demandeur conteste cette opposition, et plaide entre autres choses: 1° que tous les faits allégués en l'opposition sont faux; 2° que lors de l'acte de vente sus-mentionné, le défendeur était notoirement insolvable et en déconfiture depuis plus d'une année, à la connaissance des opposants et du public; 3° que le défendeur devenait insolvable en vendant tout ce qu'il possédait alors, et le jour même que le bref de sommation en la présente cause était émis; 4° que cet acte de vente est fait en fraude des créanciers et du demandeur, pour mettre les biens du défendeur à l'abri des poursuites, et qu'il est frauduleux et nul et doit être annulé; 5° que le défendeur est toujours demeuré propriétaire et en possession, après la vente, des biens ainsi vendus, et que cette vente a été faite sans considération légale; 6° que le défendeur a fait cession de ses biens le 29 avril 1873, suivant les allégués de l'opposition, et que l'acte de vente sus-mentionné, qui a été passé le 11 mars de la même année, est en dedans des trois mois de cette cession, et enfin qu'il n'a pas été procédé à la liquidation des affaires de la faillite suivant la loi; pourquoi le demandeur conclut à ce que cet acte de vente soit déclaré frauduleux et nul et rescindé; à ce que le défendeur soit déclaré seul propriétaire de l'immeuble saisi, et à ce que l'opposition soit déboutée; attendu que le demandeur a dénoncé la contestation de l'opposition au défendeur, et que ce dernier ne s'est joint ni au demandeur ni aux opposants en cette contestation, et est demeuré passif; considérant 1° que les opposants n'ont pas seulement acquis l'immeuble en question, par l'acte de vente ainsi à eux consenti le 11 mars 1873, mais que le défendeur leur a, en outre, vendu par le même acte tous ses meubles de ménage alors dans la maison située sur cet immeuble, ainsi que tous les agrès de sa boutique, de voiturier et peintre, qui se trouvaient dans la même maison, tel qu'outils de toute sorte à l'utilité de cette boutique, et généralement tout ce que possédait le défendeur de biens meubles, servant pour l'usage de ladite boutique de voiturier et peintre; 2° que

le seul fait d'entrer en marché de vendre et de vendre en effet tous ses meubles de ménage et surtout tous les outils de son métier, était un avertissement que le défendeur donnait aux opposants de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créanciers, ce qui suffisait pour faire connaître aux opposants, s'ils ne la connaissaient déjà, cette insolvabilité du défendeur, de même que son intention de frauder; et qu'il est établi au dossier que, lors de la vente aux opposants, ces derniers savaient que le défendeur était poursuivi; qu'il est aussi établi au dossier que, lors de cette vente, et même avant, le défendeur était notoirement insolvable et incapable de payer ses créanciers, et connu publiquement comme tel dans la paroisse de Nicolet dans laquelle est située la ville de Nicolet, où il demeurait ainsi que les opposants, et que les opposants devaient connaître et connaissaient cet état d'insolvabilité du défendeur dès avant la vente; 4° que, d'après les circonstances ci-dessus rapportées, et aux termes de l'article 1535 du Code Civil, la vente sus-mentionnée est réputée faite avec l'intention de frauder; que, par la loi de faillite de 1869, art. 38, cette vente est prohibée et nulle, et que, suivant le code, art. 1032, le domandeur a droit de l'attaquer comme il le fait dans la présente cause; considérant que les opposants n'ont pas prouvé et qu'il n'est pas établi au dossier que, le 18 décembre 1873, date de l'acte de quittance invoqué par les opposants dans leur opposition, le demandeur connaissait l'existence de l'acte de vente consenti par le défendeur aux opposants et sur lequel l'opposition est fondée, ni même l'existence de cette vente; que la mention faite en l'acte de quittance sus-mentionné que le comparant (le demandeur) "en donne audit Francis McCaffrey, comme acqué-" reur de l'immeuble désigné audit contrat de vente, et à tous "autres quittance générale et finale," se rapporte à un contrat de vente cité précédemment dans cet acte de quittance comme ayant été consenti par Charles Claude-Lampron Lacharité au défendeur, passé devant David, notaire, et témoin, le 15 avril 1871, et nullement au contrat de la vente du défendeur aux opposants, que ce contrat de vente par Lacharité au défeudeur n'est pas produit dans la présente cause, et que rien n'établit que l'immeuble vendu par cet acte soit le même que celui acquis depuis par les opposants du défendeur et saisi en la présente cause; que d'ailleurs cet acte de quittance est donné à McCaffrey seul comme acquéreur de l'immeuble qui avait été vendu par Lacharité au défendeur, tandis que l'immeuble saisi a été vendu à Francis McCaffrey et Charles McCaffrey; qu'ainsi rien n'établit que le demandeur ait acquiescé à la vente faite par le défendeur aux opposants, ni qu'ils l'aient approuvée; considérant qu'il

ne paraît pas qu'il ait été convoqué d'assemblée des créanciers du défendeur après la cession sus-mentionnée par le défendeur à un syndic officiel, pour nommer un syndic aux biens du défendeur et procéder à d'autres affaires, ni aucune assemblée quelconque, et qu'il n'est pas légalement prouvé qu'il ait été fait aucunes procédures sur et en conséquence de cette cession : qu'il ne paraît pas que les opposants ni aucun d'eux soient syndics aux biens de la faillite du défendeur, ni même créanciers de ce dernier, et qu'ils n'ont pas qualité pour prétendre, comme ils le font par leur opposition, que la saisie faite en la présente cause est nulle, parce que le défendeur a fait une cession de ses biens ; que, d'ailleurs, la cession n'a pas l'effet de rendre la saisie nulle ; considérant que le demandeur pouvait dénoncer au défendeur sa contestation de l'opposition en lui faisant signifier la contestation même, sans qu'il fut besoin de le faire avec un bref de sommation ; considérant que, dans ces circonstances, l'opposition des opposants est mal fondée ; par ces motifs, déboute les opposants de leur opposition à fin d'annuler, et les condamne aux dépens d'icelle envers le demandeur, moins ceux du bref de sommation signifié au défendeur le 30 mars dernier et des procédures sur icelui qui resteront à la charge du demandeur. (5 R. L., 690)

AUTORISATION MARITALE.—CUMUL D'ACTIONS.—DONATION ENTRE-VIFS.

COUR SUPÉRIEURE, Trois-Rivières, 1er septembre 1874.

Présent : POLETTE, J.

FRANÇOIS-X.-O. MÉTHOT, *ès-qualité*, *vs* AIMÉ PERRIN *et al.*

Jugé : 1. Que la femme, défenderesse dans une poursuite, est suffisamment assistée et autorisée par son mari, lorsqu'elle est poursuivie conjointement avec lui.

2. Qu'un défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par une exception dilatoire et non par une défense en droit.

3. Que le syndic à une faillite, qui poursuit la révocation d'un acte de donation consenti par le failli, peut joindre à son action la saisie-revendication des meubles et effets donnés.

" La Cour, considérant 1° qu'Aimé Perrin étant poursuivi conjointement avec son épouse Adeline Tessier, par la même action, cette dernière est suffisamment assistée et autorisée par son mari, aux termes du Code de Procédure Civile, art. 14 (1), pour lui permettre de se défendre et d'employer tous

(1) Art. 78 C. P. C. de 1897.

moyens légaux propres à faire repousser la demande ; 2° que le demandeur allègue suffisamment que George Tessier était propriétaire des meubles et effets réclamés, et que, représentant ce dernier en qualité de syndic à sa faillite, c'est à lui qu'il appartient de les revendiquer ; 3° que la demande ne renferme pas de causes d'action incompatibles et contradictoires, comme Aimé Perrin et Adeline Tessier l'allèguent, et que, s'il y avait cumul d'actions, il ne pourrait pas être plaidé par la défense au fond en droit, comme le font ces derniers, mais seulement par une exception dilatoire, suivant le code précité, art. 120, § 6 (1) ; 4° que le syndic à une faillite ayant droit, par la loi de faillite de 1869, art. 42, de poursuivre la révocation d'un acte de donation qui aurait été consenti par le failli, s'il existe des causes suffisantes de le faire, peut joindre à son action la saisie-revendication des meubles et effets donnés, la loi et nommément le code précité, art. 866 (2) l'y autorisant ; et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que l'acte de donation soit révoqué pour avoir recours à une telle saisie comme Perrin et Tessier le prétendent ; que, pour toutes ces raisons et autres, la défense au fond en droit est mal fondée ; en conséquence, déboute Perrin et Tessier de leur défense au fond en droit, et les condamne aux dépens d'icelle envers le demandeur." (5 R. L., 695)

CAPIAS.—SAISIE-ARRET.

COUR SUPÉRIEURE, Trois-Rivières, 1er septembre 1874.

Présent : POLETTE, J.

ADAM-R. BELL *vs* LUDGER VIGNEAULT, *et* GEORGES-B. HOULISTON, t. s.

Jugé : 1. Que, suivant l'art. 798 C. P. C., le déposant doit énoncer spécialement dans son affidavit les raisons qu'il a de croire que le débiteur a soustrait ou va soustraire ses biens, avec l'intention de frauder, ce qui ne l'oblige pas à nommer la personne qui lui a donné l'information, s'il n'en a pas une connaissance personnelle, ni à dire quand il l'a reçue, pourvu qu'il apparaisse par les termes de l'affidavit et les circonstances y relatées qu'elle lui a été donnée dans un temps assez rapproché de la date de l'affidavit. (3).

(1) Art. 177, al. 6, C. P. C. de 1897.

(2) Art. 946 C. P. C. de 1897.

(3) Art. 895 et 898 C. P. C. de 1897.

2. Que la loi et notamment les art. 834 et 855 C. P. C. n'exigent pas que celui qui donne l'affidavit pour obtenir un bref d'arrêt simple et de saisie-arrêt en main tierce, énonce spécialement dans cet affidavit les raisons qui lui font croire que le débiteur soustrait ou cache ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers, ni de qui il tient ses informations, ni de qui il les a reçues (1).

" La Cour, attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de $1,200, pour prix et valeur d'effets et marchandises qu'il allègue avoir vendus et livrés au défendeur, aux prix et époques portés dans l'état, envoi et compte de particularités annexé à sa déclaration pour en former partie, et pour intérêt suivant cet état que le défendeur aurait promis de payer avec brefs de *capias ad respondendum*, d'arrêt simple et de saisie-arrêt en main tierce émis sur son affidavit ; attendu que le défendeur conteste ces brefs et demande, par requête à l'encontre du bref de *capias ad respondendum*, par exception à la forme à l'encontre des brefs d'arrêt simple et de saisie-arrêt en main tierce, et par des exceptions péremptoires et défenses au mérite des mêmes brefs et demande ; attendu que la requête et l'exception à la forme du défendeur ainsi dirigées contre ces trois brefs, sont fondées sur les causes et moyens suivants, savoir : 1o. que les allégués de l'affidavit sur lesquels ces brefs ont été émanés sont faux, mal fondés et insuffisants, et que le demandeur et déposant n'avait pas de raisons suffisantes pour croire que le défendeur soustrayait ou cachait ses biens dans le but de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier ; 2o que le demandeur et déposant n'allègue pas, dans son affidavit, par qui ni quand il a été informé que le défendeur soustrayait et cachait ses biens, dans le but de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier ; 3o que le demandeur et déposant n'allègue pas, dans son affidavit, la cause de l'action, ni la nature de la dette, ni l'époque ni l'endroit où la dette a été contractée ; 4o que les allégués essentiels de l'affidavit du demandeur et déposant ne s'accordent pas avec ceux de sa déclaration ; 5o que lui, défendeur, n'a jamais soustrait et caché, n'a jamais eu l'intention de soustraire et cacher ses biens, et qu'il a toujours été prêt à payer ses créanciers en général et le demandeur en particulier d'une manière juste et équitable ; et que, par ses exceptions péremptoires et défenses au mérite des mêmes brefs et de la demande, le défendeur répète plusieurs des moyens ci-dessus rapportés, et allègue, en outre, que certains items et articles du compte produit avec la déclaration du demandeur et qu'il énumère sont faux, attendu qu'il ne les a jamais demandés, qu'il a averti le demandeur qu'il ne les

(1) Art. 931, 933 et 940 C. P. C. de 1897.

acceptait pas, et que ce dernier lui a demandé de les garder, les uns en attendant que lui, demandeur, pût les vendre à d'autres personnes, et les autres à ses risques et péril ; que tous ces items et articles ont été détruits par un incendie et ne peuvent être réclamés du défendeur ; que l'item de $74.74 pour intérêt est faux ; et enfin qu'il ne doit que la somme de $554.88 au demandeur ; considérant, sur le bref de *capias ad respondendum* et la suffisance des allégations de l'affidavit sur lequel il a été obtenu : 1o que les raisons données par le demandeur et déposant dons son affidavit, en les supposant bien fondées, étaient suffisantes pour lui faire croire que le défendeur avait caché ses biens dans l'intention de le frauder ; 2o. que, suivant l'article 798 (1) du Code de Procédure Civile, le déposant doit énoncer spécialement dans son affidavit les raisons qu'il a de croire que le débiteur a soustrait ou va soustraire ses biens avec l'intention de frauder, ce qui ne l'oblige pas de nommer la personne qui aurait pu lui en donner l'information, s'il n'en a pas une connaissance personnelle ; ni quand il l'a reçue, pourvu qu'il apparaisse par les termes de l'affidavit et les circonstances y relatées qu'elle lui a été donnée dans un temps assez rapproché de la date de l'affidavit, mais que, dans le cas présent, il est établi par cet affidavit que c'est le jour même qu'il a été donné, que le demandeur et déposant a appris et connu par lui-même une partie des faits qu'il rapporte et qui lui ont donné raison de croire que le défendeur avait caché ses biens dans l'intention de le frauder, ce qui est suffisant ; considérant, sur les brefs d'arrêt simple et de saisie-arrêt en main-tierce et sur la suffisance des allégations de l'affidavit au moyen duquel le demandeur a obtenu ces brefs, que la loi et notamment les articles 834 et 855 du Code de Procédure Civile (2) n'exigent pas que celui qui donne l'affidavit pour obtenir ces brefs, énonce spécialement dans cet affidavit les raisons qui lui font croire que le débiteur soustrait ou cache ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers, ni de qui il tient ses informations, ni quand il les a reçues ; considérant sur ces trois brefs de *capias ad respondendum*, d'arrêt simple et de saisie-arrêt en main tierce, sur la suffisance des allégations de l'affidavit donné pour les obtenir, et sur la fausseté prétendue des allégations de cet affidavit : 1o. que le demandeur et déposant allègue dans son affidavit la cause de l'action, la nature de la dette et le temps pendant lequel cette dette a été contractée, en disant que la somme de $1200 pour laquelle il demande l'émission de ces brefs, est pour prix et valeur d'effets et marchandises qu'il a vendus et livrés

(1) Art. 895 et 898 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 931, 933 et 940 C. P. C. de 1897.

au défendeur, à sa réquisition, pendant les cinq dernières années, ce qui est une allégation suffisante de la dette et de la cause de l'action, pour obtenir les brefs ; que, pour décider de la validité de l'affidavit sous le rapport de la suffisance, la Cour n'a qu'à examiner ce document, sans s'enquérir de ce que la déclaration contient ; que cependant l'allégation, dans la déclaration, que le défendeur a promis de payer l'intérêt, sans qu'il en soit fait mention dans l'affidavit, ne fait pas entre les deux une différence capable d'affecter cet affidavit ; la cause de l'action et la nature de la dette étant les mêmes dans les deux, et la somme que le demandeur réclame pour prix d'effets et marchandises vendus et livrés excédant de beaucoup celle pour laquelle chacun de ces brefs et tous les brefs ensemble peuvent, par la loi, être obtenus ; qu'il résulte de la preuve et plus particulièrement de la déposition du défendeur lui-même, que, le 8 août 1873, jour que le demandeur a rencontré le défendeur aux Trois-Rivières, le défendeur s'est empressé de retirer $1200.00 qui lui étaient dus pour le montant de son assurance, prenant moitié en argent et et un bon à ordre de l'agent d'assurance pour l'autre moitié, et obtenant le même jour le montant de ce bon, tant en argent que par un autre bon d'une autre personne, de manière à empêcher la réussite de toute saisie entre les mains de l'agent d'assurance ; que le même jour il a nommé au demandeur diverses places où il disait devoir aller, savoir : à la Banlieue, à saint-Grégoire chez son frère, où il dit qu'il demeurait, et à la Pointe-du-Lac, qu'il a aussi dit à l'agent d'assurance qu'il allait à Arthabaska, par le convoi du chemin de fer du midi, et qu'enfin il dépose qu'il est allé ce jour-là chez son beau-frère à saint-Crégoire, de sorte qu'il devenait difficile sinon impossible de le trouver ; qu'il a refusé au demandeur qui le lui demendait le bon de $600, qu'il avait obtenu de l'agent d'assurance, et n'a offert que $500, pourvu que le demandeur le tint quitte ; que, suivant sa propre déposition, il n'aurait payé qu'environ $300 à ses créanciers, sans même justifier d'aucun paiement ni rendre compte des $900 qui lui restaient sur le montant de son assurance ; que, dans ces circonstances, le demandeur et déposant avait toute raison de croire que le défendeur avait caché ses biens dans l'intention de le frauder, et que, de fait, le défendeur a soustrait et caché ses biens dans l'intention de frauder le demandeur ; qu'ainsi la requête du défendeur pour faire cesser le bref de *copias ad respondendum*, son exception à la forme à l'encontre des brefs d'arrêt simple et de saisie-arrêt en main tierce, et les parties de ses exceptions péremptoires et défenses par lesquelles il plaide l'insuffisance de l'affidavit du demandeur et déposant et la fausseté des allégations de cet affidavit, sont mal

fondées ; considérant au mérite de la demande et des défenses à icelle : 1° que le défendeur ne conteste du compte du demandeur que certains items spécialement énumérés dans ses exceptions, pour des boissons et de l'intérêt, et que tous les autres items sont prouvés et se trouvent même admis ; 2° qu'à l'égard des items pour les boissons que le demandeur a envoyées au défendeur, que ce dernier aurait d'abord refusé d'accepter et qui ont été descendues dans sa cave, il est établi qu'après ce refus, le defendeur a débouché les futailles ou vaisseaux qui contenaient ces boissons et a pris et gardé cinq ou six gallons dans chacun, excepté dans la tonne de gin qu'il n'a pas débouchée, et le quart de rhum de la Jamaïque qui était dans son hangar et qui ne paraît pas avoir été entamé : 3° que le défendeur, ayant ainsi ouvert les futailles ou vaisseaux et pris une partie de ces boissons, acceptait par la même et consentait à garder pour lui la quantité entière contenue dans chacune de ces futailles ou vaisseaux, et est, en conséquence, tenu d'en payer le prix entier porté dans le compte ; mais que les sommes suivantes, savoir : $118.50, pour la tonne de gin, et $45.50 pour le quart de rhum de la Jamaïque, ne sont pas dus par le défendeur et doivent être retranchés du compte de la demande ; 4° que la somme de $25.24 portée dans le compte du demandeur pour de l'intérêt, doit aussi être déduite du compte et de la demande, le défendeur ne paraissant pas s'être obligé de payer de l'intérêt ; 5° qu'il a été commis une erreur de calcul dans le compte du demandeur annexé à sa déclaration en soustrayant les avoirs du débit, le demandeur n'ayant porté dans ce compte la balance qu'il prétend lui être due qu'à $1125.26 au lieu de $1175.26 qu'elle devait être, comme dans le compte qu'il a produit subséquemment, en faisant toutefois les déductions sus-mentionnées ; 6° qu'en déduisant de la demande la somme de $189.24 formés des trois sommes ci-dessus savoir : $118.50 pour la tonne de gin, $45.50 pour le quart de rhum de la Jamaïque, et $25.24, pour intérêt, et dont il n'y a pas de preuve en faveur du demandeur, il reste une balance de $1010.76 que le défendeur redoit au demandeur ; considérant, enfin, que le demandeur n'a fait aucune procédure contre le tiers saisi sur le bref de saisie-arrêt en main tierce ; par ces motifs, déboute le défendeur de ses requête et exception à la forme, avec dépens contre lui ; condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de $1010.76, pour les causes mentionnées ci-dessus et en la déclaration du demandeur, avec intérêt sur icelle à compter du 11 août 1873, jour de la signification de la déclaration ; déclare les brefs de *capias ad respondendum* et d'arrêt simple et les procédures faites sur iceux bons et valables, renvoi le bref

de saisie-arrêt en main tierce; condamne le défendeur à tous les dépens envers le demandeur, moins ceux du bref de saisie-arrêt en main tierce, jusqu'à la contestation d'icelui par le défendeur, qui resteront à la charge du demandeur, et rejette, sans dépens, le surplus de la demande du demandeur. (5 R. L., 697).

APPEAL.—REPRISE D'INSTANCE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,

Montreal, 21th march 1874.

Present: TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., LORANGER, A. J.

KERBY, appellant, *and* ROSS *et al.*, respondents, *and* STEVENSON, petitioner par reprise d'instance.

Held : 1° That an appeal, instituted in the name of a party who has died while the case was *en délibéré* in the Court below, is null and void.

2° That a petition, by the alleged legal representative of such deceased party, to take up the *instance*, cannot be allowed.

TASCHEREAU, J., *dissentiens :* There are two applications before the Court, one to dismiss the appeal and the other to be allowed to take up the *instance*. It appears that appellant died while the case was *en délibéré* in the Court below, and respondents have moved to quash the writ, on the ground that a writ of appeal cannot issue in the name of a person who is dead. And then the alleged legal representative of the deceased petitions to be allowed to take up the *instance*, to which respondents object, on the ground that the writ of appeal being null, there is no *instance* to take up. I must say that, owing to the importance of the case, I should have liked a longer *délibéré*. It is to be observed that it is not alleged that the death was known by or *dénoncée* to the parties. I admit that, at the first blush, the art. 1154 of the Code of C. P. (1) appears explicit enough, and would seem to allow the legal representative to take out the writ. At the same time art. 1166 (2) provides for the taking up of the *instance* and makes no mention of the time when that may be done. Now, suppose, under art. 1154, A were to demand a writ as

(1) Art. 1193, 1194 et 1226 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 1237 C. P. C. de 1897.

the legal representative, and, at the same time, B and C should demand the same thing, setting out their respective pretensions, how could the officer of the Court determine, which of them has a right to the writ? Then, if we look at art. 437 (1) we will see that, in the S. C., the nullity of proceedings is only the result of knowledge of the death. I admit that the appeal is a new *instance*, but *non constat* that appellant's attorney knew anything of the death of the client. I would also call attention to the fact, that the Code is silent in the case of the appeal to the P. C. According to my view, the art. 1154 is only facultative, and respondents have no interest to contest. And as to the *cautionnement*, I consider it binding, inasmuch as it has been judicially given.

LORANGER, J.: The majority of the Court is of opinion to reject the appeal and the petition *en reprise d'instance*. The principle of law is that no judicial or extrajudicial proceeding can be conducted in the name of a person who is dead. In judicial proceedings there are but two exceptions to this rule, firstly, where the proceedings have been gone on with, in ignorance of the death of the party, and secondly, the case of the execution of a judgment in the name of a party deceased, but, even in this latter case, if any contestation be raised, the legal representatives of the deceased must take up the *instance*. Now it is admitted by the learned president of the Court that an appeal is an *instance nouvelle*. That being the case, it is plain that this new proceeding cannot be taken out in the name of one who is dead. In France, appeals were taken out before the judge, and the attorney was allowed to declare that he appealed, but he could not *relever l'appel* in the name of a dead person. And, under the French Code, death suspended the delays as regarded the heirs, until the judgment should be *dénoncé* to the heirs, as will be seen by reference to Carré and Chauveau, Dalloz, Nouveau Pigeau, &c., &c. Our Code allows the heirs or legal representatives to take out the writ of appeal *de plano*, and although a possible case of rival writs being issued (such as the president of the Court suggested) might arise, there would be no practical difficulty under the circumstances, as this Court would then decide which of the appellants was really the legal representative of the deceased. As the Court holds that the writ of appeal is a nullity, there is of course no *instance* to take up, and, therefore, the petition asking to be allowed to do so is rejected, with costs. No costs, however, can be allowed on the

(1) Art. 269 C. P. C. de 1897.

motion to reject the appeal, which is granted without costs. Appeal declared null, &c. (18 J., 148)

CARTER & KELLER, for appellant & petitioner.

BETHUNE & BETHUNE, for Jane Ross & vir, respondents.

DORION, DORION & GEOFFRIGN, for Louisa-A. Ross & vir, respondents.

PROCES PAR JURY.—VERDICT.

COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,

Montreal, 21st march and 19th sept. 1873.

Present: DUVAL, CH.-J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK, J., TASCHEREAU, J.

REGINA *vs* CHAMAILLARD.

Held : 1° That where it is discovered after verdict, in a case of felony where half of the jury were ostensibly sworn as being skilled in the French language (being that of the prisoner), that one of such half was not skilled in the French language, the trial and verdict are unlawful, null and void, and will be vacated and set aside on a reserved case by the judge in the Court below.

2° That where the judge in the Court below, after the trial and verdict are thus vacated and set aside, reserve for the "opinion" of the Queen's Bench, sitting as a Court of appeal, a motion by the Crown for a day certain for trial, the Court of Queen's Bench has "no jurisdiction in the premises."

On the 21st of march 1873, the Court of Queen's Bench, on the appeal side, rendered the following judgment:

"The Court, considering that, at the trial for felony had in the above case, it was ordered, on the application of the prisoner's counsel, that of the jury to be impaneled to try the case one half should be composed of persons skilled in the French language, being the language of the accused; and that of the jury to be impaneled and sworn, and who tried the said cause, one Adam Devine declared, at the said trial, that he understood and was skilled in the French language; and whereas it appears by the case reserved by the presiding judge for the decision of this Court, upon the application of the prisoner to that effect, after verdict had, that Devine was not skilled in the language of the prisoner, a fact unknown till after verdict rendered; seeing, therefore, that the trial had and the verdict against the prisoner was unlawful, null and void in law, doth declare and adjudge the trial and verdict to be and to have been unlawful, null and void, and doth

vacate and set aside the verdict; hereby adjudging that no judgment should be pronounced on said vardict; and the Court doth further order that this judgment and the documents produced before this Court be transmitted to the end that such preceeding be adopted as to law and justice may appertain."

Subsequently the following document was submitted for the "opinion" of the same Court: "Canada, Province of Quebec, District of Ottawa, Court of Queen's Bench, Crown side, july Term, 1873. On an indictment for rape. The Queen *vs* Benjamin Chamaillard. At the last january Term of this Court, the prisoner was tried before me and convicted of rape, but upon motion of the prisoner's counsel, I reserved the sentence until the opinion of the Court of Queen's Bench, appeal side, should be asked. By a judgment of the Court of Queen's Bench, appeal side, of the 21st day of march 1873, the trial and verdict were declared unlawful, null and void in law and was vacated and set aside and the judgment and documents produced were by the judgment ordered to be transmitted to this Court in order that such proceeding be adopted as to law and justice might appertain. On the first day of this term, L.-R. CHURCH on behalf of the Crown, moved that a day for trial should be fixed, whereupon being of opinion that I had no authority to grant a subsequent trial after the former verdict of guilty, I directed that the opinion of the Court of Queen's Bench, appeal side, should be asked: first, whether this Court has authority to order such subsequent trial and to fix a day therefor, and, secondly, as to the course to be pursued, should there be no authority to order such subsequent trial. I have now respectfully to ask the opinion of the Court of Queen's Bench, appeal side, in respect of the premises, and have directed defendant to be abmitted to bail, until the 1st day of the next january Term of this Court. Aylmer, the 8th day of july 1873. (Signed) A. Lafontaine, Judge Superior Court.

DUVAL, CH.-J.: In this case, the opinion of the Court is asked for, by a sort of reserved case, whether or not a *venire de novo* should issue for the further trial of the prisoner, whose former trial and verdict therein were vacated and set aside by this Court. Now there can be no reserved case without a conviction, and it is, therefore, quite impossible for this Court to entertain the reserved case in the present instance. In doing so, the Court would be giving an opinion, or rather giving advice to the Court below, as to the granting or otherwise of an application for a day certain for trial.

The following was the written judgment pronounced by the Cour, and which was rendered on the 19th of september

1873 : " The Court, seeing that no conviction has been had in this cause, and that, therefore, this Court hath no jurisdiction in the premises, doth order that the case reserved by..., be returned and remitted to the said Court, to the end that such further proceedings be there had as to law and justice may appertain." Trial and verdict set aside, &c. (18 J., 149)

CHURCH & SAINT-PIERRE, for the Crown.

W.-H. KERR, Q. C., for the prisoner.

LOUAGE.—SAISIE-GAGERIE.—PRIVILEGE DU LOCATEUR.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 30 avril 1874.

Présent : BERTHELOT, J.

HOULE *vs* [illegible], *et* DUMESNIL, mis en cause.

Jugé : Que, par la loi du pays et la jurisprudence des tribunaux, un bailleur a le droit de faire saisir-arrêter, par voie de saisie-gagerie par droit de suite, les meubles et effets de son locataire qui ont été enlevés des lieux loués, et ce, aussi bien pour les loyers à échoir quand il n'y en a pas de dû, que pour ceux déjà dus et échus.

2. Que ces meubles et effets sont affectés au droit de gage et privilège du bailleur, pour le paiement des loyers dus et à devenir dus en vertu du bail ou de la convention.

3. Que le fait seul de la part du locataire, d'avoir enlevé les meubles qui garnissaient les lieux loués pour sûreté du paiement des loyers, et de les avoir transportés ailleurs, donne, en faveur du bailleur, ouverture au droit d'action, non seulement pour les loyers alors échus, mais de plus, pour le recouvrement de ceux à échoir en vertu du bail ou de la convention.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration : Que, par conventions verbales, en date du 1er novembre 1873, il avait loué à la défenderesse pour le terme de six mois, à compter du 1er novembre 1873 et moyennant $3 par mois, le local décrit dans la déclaration ; qu'en vertu de ces conventions, la défenderesse avait pris possession du local et l'avait occupé jusqu'au 19 février 1874, époque à laquelle elle l'avait furtivement quitté et dégarni, et avait transporté son mobilier dans un autre logement ; que la défenderesse n'avait pas droit de mettre fin au bail avant l'expiration du temps pour lequel elle avait loué, ni de dégarnir les lieux, et qu'en conséquence, elle était en loi responsable du loyer et tenue de le payer immédiatement pour tout le temps qui restait à s'écouler avant la fin du bail ; que, pour ces raisons, le demandeur était en droit de réclamer immédiatement de la défenderesse et réclamait d'elle la somme de $6, pour le loyer des mois de

mars et avril alors prochains, bien que ces deux termes ne fussent pas encore échus. Et le demandeur concluait à l'émission d'un bref de saisie-gagerie, pour saisir-gager, par droit de suite, les meubles et effets de la défenderesse qui avaient été transportés dans une maison appartenant au mis en cause ; à ce que la défenderesse fût tenue de comparaître pour voir dire et déclarer la saisie-gagerie bonne et valable et répondre à la poursuite du demandeur, et qu'elle fût en outre condamnée à lui payer la somme de $6, avec dépens ; enfin, à ce que les meubles et effets, ainsi saisis, fussent vendus suivant la loi, et, sur la somme en provenant, le demandeur payé de sa créance en capital et frais. La défenderesse plaida en premier lieu par une défense *au fond en droit*, par laquelle elle alléguait : Que l'action du demandeur était mal fondée en droit ; que les conclusions de l'action ne découlaient pas des prémisses d'icelle ; que le demandeur alléguait lui-même que la dette réclamée n'était ni due ni échue ; que le demandeur ne pouvait conclure purement et simplement à ce que la défenderesse fût condamnée à payer une dette que lui-même alléguait n'être pas encore due ni échue ; la défenderesse produisit, en outre, une défense *au fond en fait*, et, sur le tout, conclut au renvoi de la saisie-gagerie et de l'action demandeur Après avoir prouvé toutes ses allégations de fait, le demandeur cita, lors de l'audition, à l'appui de ses prétentions sur la question de droit, les causes suivantes : *Aylwin et al* v. *Gilloran*, 19 R. J., R. Q., p. 367 ; *Lacroix* v. *Prieur*, 22 R. J. R. Q., p. 301 ; *Rodier* v. *Joly*, (1)

Le juge Berthelot prit la cause en délibéré et, le 30 avril dernier, rejeta les défenses *en droit* et *en fait* de la défenderesse, et donna gain de cause au demandeur, suivant les conclusions de sa demande. (18 J., 151)

J.-G. D'Amour, pour le demandeur.

Ouimet, Saint-Pierre et Augé, pour la défenderesse.

(1) Le bailleur a le droit de saisir-gager, par voie ordinaire et par droit de suite, les meubles, meubles-meublants, marchandises et effets mobiliers de son locataire sur lesquels il a acquis un droit de gage et qui ont été enlevés des lieux loués, et ces meubles, etc., sont affectés au droit de gage et privilège en faveur du bailleur, pour le paiement des loyers dus et à devenir dus en vertu du bail, Dans une contestation soulevée sur le mérite d'une action pour loyer, un bref de saisie-gagerie en vertu duquel les effets d'un locataire, enlevés des lieux loués, ont été saisis après leur enlèvement, est suffisant, quoique le bref n'indique pas l'endroit où ces effets ont été transportés. (*Rodier* v. *Joly*, C. S., Montréal, 31 octobre 1859, Berthelot, J. A., 4 J., 15)

LOUAGE.—TACITE RECONDUCTION.

COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,
Montreal, 21st september 1874.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J.. TASCHEREAU, J., RAMSAY, and SANBORN, J.

WEBSTER, defendant in the Court below, appellant, *and* LAMONTAGNE, plaintiff in the Court below, respondent.

Held: (Overruling *Laflamme* v. *Fennell*, 17 R. J, R. Q., 521) : That where a lease has been continued by *tacite reconduction*, a notice of three months is necessary to terminate such lease.

This was an action by a landlord against his tenant to procure his ejectment. The lease bore date 29th april 1870, passed before L.-T. Fortin, notary, for a year. It was continued by *tacite reconduction* till 1st may 1872, when, by a verbal agreement between the parties, it was agreed that there should be a change in the lease, by defendant undertaking to pay the water tax for the future, and the lease was continued by *tacite reconduction*, until, at any rate, the 30th april 1874. About 3rd february last, plaintiff notified defendant that he required his house, and refused to make a new lease. The simple question between the parties was whether defendant was entitled to three months notice, before the 1st february, before he could be ejected in the present suit.

G. DOUTRE, for plaintiff in the Court below, cited: Art. 1657, 1658 C. C.; art. 1736 C. N.; 6 Mercadé, on art. 1736, 1737 C. N.; Delvincourt, t. 3; Duranton, t. 17, p. 116; Duvergier, t. 1, n. 485; Zachariae, t.3, p. 23; Troplong, t. 2, n, 404; Touillier, t. 6, n. 249; *Laflamme* v. *Fennell*, 17 R. J.. R. Q„ 521; *Jobin*, p. *Morrissette* (1); Sirey, Codes Annotés, p. 841, note I *bis;* Sirey, Recueil Général, Table Générale, *verbo* Bail à ferme, n. 103, 111; Pothier, Cout. d'Orl., Introd., n. 76; Troplong, Louage, n. 447, 452, 454, 455; Pothier, Louage, n. 342, 363, 349; Duvergier, t. 1, n. 503; Merlin, Tacite Reconduction, 111 *in fine.*

E. CARTER, Q. C., for defendant in the Court below, cited: Troplong, Louage, t. 2, p. 256, n. 447; p. 257, n. 451; Pothier, t. 2, n. 342; art. 1609 C. C.; 2 Troplong, p. 252, n. 443; 2 Troplong, p. 229, n. 409, 410, 411; *Id.* p. 367, n. 612, 613, 614; p. 369, n. 618, 619; p. 218; art. 1657 C. C.

(1) Lorsqu'un bail verbal est pour un temps déterminé, il n'est pas besoin du congé de dèloger. (*Jobin* v. *Morrissette*, C. B. R., Québec, mai 1846 BROWN, J., et BÉDARD, J., 2 R. J. R. Q., 69)

On the 19th may 1874, the Superior Court, at Montreal, TORRANCE, J., rendered the following judgment, dismissing the pleas of appellant and maintaining respondent's action:

"The Court, considering that the *tacite reconduction* alleged in the declaration did not require a *congé* of three months to terminate defendant's lease, doth dismiss the *défense en droit*, with costs, amd maintain the answer in law, with costs. and considering that on the evidence of record, plaintiff is entitled to the conclusions of his declaration, doth, etc."

Here follow the remarks of the judge in the Court below:

TORRANCE, J.: I hold, following Mercadé, t. 6, Comm. on art. 1737 C. N., that the *congé* of three months is necessary where the duration of the lease is uncertain. In the present case, defendant held by *tacite reconduction* up to 1st may instant, and I adopt the ruling in *Laflamme* v. *Fennell*, which held that where a lease had been continued for a year by *tacite reconduction*, a *congé* was not necessary. In the present case, the question was presented precisely before the Court bv a *défense en droit* to the declaration and by an answer in law to the second plea of defendant. The *défense en droit* is overruled, and the answer in law is maintained. On the merits, plaintiff is entitled to judgment.

Defendant appealed from the judgment of the Superior Court and, on the 21st september 1874, the Court of Queen's Bench at Montreal DORION, Ch.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY. J., and SANBORN, J., unanimously reversed the judgment of the Court below. The following is the judgment in appeal:

"La cour, considérant que, du 1er mai 1873 au 1er mai 1874, l'appelant tenait de l'intimé, par tacite reconduction d'un bail antérieur, les lieux désignés en la déclaration en cette cause; considérant que, d'après l'art. 1609 C. C. B.-C., l'intimé ne pouvait expulser l'appelant, son locataire, qui occupait, par tacite reconduction, les lieux loués, sans lui donner un congé dans les délais voulus par la loi, savoir: un congé de trois mois, c'est-à-dire avant le 1er février 1874, s'il voulait l'obliger à laisser sa maison le 1er mai 1874; considérant que l'intimé n'a pas prouvé qu'il ait donné à l'appelant cet avis ou congé de trois mois requis par la loi; considérant qu'ils y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieur à Montréal, le 19 mai 1874, qui a condamné l'appelant à sortir des lieux loués sans un tel avis; cette cour casse et infirme ledit jugement, et rendant le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, elle renvoie l'action de l'intimé, avec dépens, etc." (18 J., 152; 19 J., 106)

CARTER & KELLAR, for appellant.

DOUTRE, DOUTRE & HUTCHISON, for respondent.

BILLET A ORDRE.—PRESCRIPTION.

COUR SUPÉRIEURE, EN REVISION,

Montréal, 31 mai 1873.

Présents : JOHNSON, J., TORRANCE, J., et BEAUDRY, J.

EDWARD-C. WURTELE *vs* OCTAVE GIROUARD.

Jugé : Qu'un écrit sous seing privé conçu en ces termes : $81.60. Je, soussigné, par ces présentes, reconnais et confesse devoir bien et légitimement à Edouard-Campbell Wurtele, marchand, de la paroisse de Saint-David, à ce présent et acceptant créancier, la somme de quatre-vingt-une piastres et soixante cents courant, pour valeur reçue, par règlement de billets consentis avant ce jour, que je m'oblige de payer au dit créancier ou ordre, dans un an de cette date, avec intérêt de sept par cent, par an, à compter de ce jour jusqu'au paiement effectif, ledit intérêt payable annuellement. Rivière-David, 13 février 1863. Octave Girouard, Edw. C. Wurtele," est un billet à ordre et se prescrit par cinq ans.

Le 19 novembre 1872, le demandeur poursuivit le défendeur pour le recouvrement de la somme de $135, montant, en capital et intérêts, dû en vertu de l'écrit précité. A cette action, le défendeur plaida que l'écrit n'était qu'un billet à ordre ; qu'il était prescrit par le laps de cinq ans depuis son échéance. Le 18 janvier 1873, la Cour de Circuit à Sorel, LORANGER, J., rendit le jugement suivant :

" La Cour, considérant qu'en vertu de la loi en vigueur lors de la promulgation du Code Civil (lequel étant subséquent au billet du défendeur Girouard, en date du 13 février 1863, signé par ledit Octave Girouard et consenti par lui au demandeur, et sur lequel est intentée la présente demande, ne peut s'appliquer au présent billet), ledit billet n'étant pas prescriptible par cinq ans ; a rejeté et rejette l'exception de prescription plaidée par le défendeur, etc."

C'est de ce jugement dont on demande la revision.

GAUTHIER, D.-Z., pour l'appelant : Le demandeur, qui est commerçant, a poursuivi le défendeur à la Cour de Circuit à Sorel, le 29 novembre 1872, sur un billet de $81.60 et les intérêts accrus, formant la somme de $135, lequel billet aurait été consenti à Rivière-David, le 13 février 1863. 1. Le demandeur pour l'exempter et pour parer à la prescription qualifie faussement et sciemment, dans sa déclaration, du nom d'obligation le billet qui fait la base de son action. 2. Faussement et sciemment encore, le demandeur ne déclare pas dans sa déclaration, tel que le billet le comporte, que le billet est payable à ordre. 3. Pour faire disparaître la qualification que les parties ont toujours donné à ce billet et leurs intentions en le qualifiant et l'appelant *billet, billet sous seing*

privé, le demandeur, de mauvaise foi, a collé un papier blanc sur le dos du billet et a écrit dessus le mot obligation, cependant à travers le papier ainsi collé, on peut lire encore le mot *billet à deux places*. Girouard a plaidé à cette action la prescription de cinq années entières et révolues longtemps avant l'institution de cette action. Le billet en question a été fait le 13 février 1863. L'action a été intentée le 29 novembre 1872, près de huit ans après l'échéance du billet. L'appelant soumet donc que le jugement rendu en cette cause contre lui est erroné, évidemment contraire à la loi et qu'il doit être cassé : 1, parce que longtemps avant l'institution de la présente action le billet du 13 février 1863, qui fait la base de cette action, était prescrit ; 2, parce que le demandeur, le 29 novembre 1872, n'avait aucun droit d'action, ni aucun lien de droit contre le défendeur-appelant, en vertu du billet ; 3, parce que le billet est tout à fait commercial, transférable par simple endossement régulier, ou en blanc, à ordre et sous *signature privée.* Notre jurisprudence a varié depuis 1859 jusqu'en 1865, sur le point de savoir si un billet en *brevet* par devant notaires et à ordre était prescriptible par cinq années, mais nos lois et notre jurisprudence ont été constants sur le point qu'un simple billet sous signature privée, payable à ordre, pour valeur reçue, était radicalement *éteint* et *prescrit* après cinq années révolues, et le billet en question à sa face même est de cette nature et non autrement. Que le demandeur dise tant qu'il lui plaira, tout en trompant, que c'est une obligation, nous n'en trouvons pas moins, dans l'écrit du 13 février, qui fait la base de l'action, tout ce qui constitue un billet à ordre dans le sens de nos lois et de nos statuts, et non un billet ou une obligation en brevet : le demandeur ne peut changer la nature de son acte, quelques efforts qu'il fasse. La cause et les prétentions de l'appelant, à la face même et à la lecture du billet du 13 février, sont si claires et si évidentes, qu'il suffit de citer quelques autorités, car elles sont en grand nombre et trop unanimes, à l'appui des deux propositions suivantes : 1, L'écrit du 13 février 1863, est un billet à ordre pur et simple dans le sens de nos lois et de nos statuts faits à cet égard, à *ordre*, transférable, négociable par endossement et sous signature privée, ce qui se voit par le billet lui-même ; 2, que longtemps avant l'action (3 ans) le billet était prescrit, et partant le demandeur n'avait aucun droit d'action contre l'appelant Girouard, C. C. B.-C., art. 2260 et 2270. L'on voit que notre code n'a apporté aucun changement. L'article 2260 est conforme à notre ancien droit et à nos statuts sur la matière. Il en est ainsi de l'article 2267 qui dit que la créance est absolument éteinte et que nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription. Quoique l'ar-

ticle 2267 soit donné comme droit nouveau, il existait avant notre code, et le contenu de cet article est conforme à nos lois statutaires, savoir : au chap. 64, art. 31, des Statuts Refondus du Bas-Canada. La Cour d'Appel à Montréal a décidé que le billet en brevet n'était pas un billet à ordre dans le sens de nos statuts concernant les lettres de change, billets, &c., et, par conséquent, qu'il n'était pas assujetti à la prescription quinquennale ; *Séguin* et *Bergevin*, 22 R. J. R. Q., 502, et je me permettrai de dire que je trouve cette décision bien conforme à nos lois, car le billet en brevet ou simple obligation par les formalités et sa nature, n'est pas un acte de commerce, mais de droit civil. Tous les commentaires rapportés dans cette cause sont à l'appui formel des prétentions de l'appelant Girouard. Ferrière, Dict. de Droit, *verbo* Billet, définit ce dernier une promesse de payer sous signature privée. Au mot Brevet, il appelle la promesse de payer passée devant notaire obligation en brevet, et au mot Obligation, il dit : nous appelons obligation cet acte passé devant notaire pour prêt d'argent ou pour autre cause, à la différence des reconnaissances sous signatures privées que l'on appelle simples promesses, cédules ou billets. Il est donc de l'essence du billet à ordre qu'il soit rédigé et signé sous signature privée ; tel est le cas actuel. Pothier, Traité des Oblig., no 608, fait la même distinction. Rogue, Jurisprudence consulaire, vol. 2, p. 138. Ferrière, Grand Coutumier, vol. 1, p. 1335, sur l'article 89, dit " *Billet* est une promesse de payer une somme de deniers, " écrite de la main du débiteur. " Les termes de notre statut sont clairs et positifs en faveur des prétentions de l'appelant.

Dorion, Dorion & Geoffrion, pour l'intimé : On ne peut assimiler cet écrit à un billet à ordre. C'est un acte synallagmatique, signé par les deux parties, contenant un règlement de compte entre eux pour transactions antérieures, une déclaration de la part du créancier que la somme y mentionnée est tout ce que le débiteur lui doit, une reconnaissance de cette dette par ce dernier et une promesse de la payer au bout d'un an, avec intérêt payable annuellement. Ce n'est pas un engagement de payer une somme d'argent à tout événement, comme le veut la loi pour un billet à ordre. C'est simplement la reconnaissance d'une ancienne dette, reconnaissance qui ne se prescrit que par 30 ans.

Le 31 mai 1873, la Cour de Revision, infirmant le jugement de la Cour de Circuit, rendit le jugement suivant :

" The Court, considering that there is error in the judment of the 18th January 1873, doth, revising the said judgment, reverse the same, and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises ;

considering that, at the time of the institution of the present action, the paper writing in the declaration mentioned and declared upon, of date 13th february 1863, was by law prescribed and extinguished, and plaintiff had no right of action against defendant to recover the same ; doth dismiss the action, wish costs, etc." (18 J., 154 ; 6 R. L., 737)

DORION, DORION & GEOFFRION, for plaintiff.

.-Z. GAUTHIER, for defendant.

HABEAS CORPUS.—VENTE DE BOISSONS SANS LICENCE.

SUPERIOR COURT, IN VACATION,

Sherbrooke, 10th october 1873.

Present : SANBORN, J.

Ex-parte LOUIS HEBERT, petitioner for *Habeas Corpus*.

Held : That a warrant of commitment must show, with certainty, that a specific offence has been committed for which imprisonment can awarded, and, therefore, a commitment under the License Act which ted a conviction "for selling three glasses of whiskey and receiving nent therefor, contrary to the dispositions of the statute in such case made and passed," without stating that the liquor was sold "by retail," was insufficient.

2. The place of sale must be stated in the commitment.

3. The commitment should state, that the prisoner had made option of imprisonment in preference to a warrant of distress (34 Vic., ch. 2, s. 108).

SANBORN, J. : Petitioner having been brought upon *Habeas Corpus*, E.-T. Brooks, counsel for petitioner, moves for his discharge, upon ground that the commitment is insufficient, for want of certainty and no legal offence being disclosed in it, and that petitioner had been convicted without legal service of the summons upon him calling upon to answer to the charge before the justices who heard the case, the summons only having been left at his domicile, in his absence, late on the day next previous to the day when the same called him to answer thereto, which was not a reasonable time and in fact no time, as no day intervened. The second ground cannot be considered upon *habeas corpus*, because the record is not before me, and if it were, the objection could not be entertained, because it is the province of the justice hearing the case to determine what time is a reasonable time for service. Oke, Mag. Synopsis, vol. 1, p. 138, note 4. The first ground is properly considered under *habeas corpus*. The object of *habeas corpus*

is to prevent illegal imprisonment. Every person detained in custody under conviction of a justice of the peace has a right to test by this process the legality of his detention. The warrant of commitment must then shew with certainty that some distinct offence has been committed for which imprisonment can be awarded, and it must shew that the person awarding it is a justice of the peace having jurisdiction where the offence transpired. Paley, on Convictions, pp. 283-4-5. The warrant of commitment in this case is in the following terms: " Attendu que Louis Hebert, journalier du *township* de Weedon, a été convaincu devant nous, d'avoir, dans le *township* de Weedon, dans le district de Saint-François, mercredi, le quatrième jour du mois de juin dernier, et à différents temps avant et depuis, vendu trois *vers* de wiskey et d'avoir reçu le payement et valeur contrairement aux dispositions du statut fait et passé à cet égard, et que pour telle contravention il a été condamné à payer au conseil municipal du *township* de Weedon la somme de cinquante piastres courant et, de plus, la somme de six piastres et quinze centins pour les frais à cet égard, et attendu que Louis Hébert a négligé de payer lesdites sommes : à ces causes, nous vous commandons, par les présentes vous, lesdits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter Louis Hébert et de le conduire en sûreté à la prison du district de Saint-François, et là le livrer entre les mains du gardien de la prison, en même temps que le présent mandat, et je vous commande, vous le gardien de la prison, de recevoir Louis Hébert sur votre garde, dans la prison et là de l'y tenir enfermé pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de son arrivée, comme prisonnier, à moins que les sommes en dernier lieu mentionnées et tous les frais de la saisie et exécution et de l'emprisonnement ou du transport de Louis Hébert à la prison, se montant à une somme de . . ., ne vous soit plutôt payés à vous ledit gardien. Et pour ce faire que le présent mandat vous suffise. Donné sous mon seing et sceau à Weedon, dans le district de Saint-François, le huitième jour d'octobre, mil huit cent soixante et treize. (Signé) J.-Bte BRODEUR, J. P." The conviction recited in this warrant of commitment does not shew of what specific violation of the License Act 34 Vic., c. 2, petitioner was guilty. There are several provisions under this act, whereby penalties are incurred for illicit sale of liquors, under various circumstances, and the penalties vary according to the nature of the offence. If it was intended to convict for retailing spirituous liquors without a license (as was apparently the intention of the justice or justices convicting), under section 2 of said act, it should have been brought within the terms

of said section, and should have stated that the spirituous liquor in question was sold *by retail.* This is essential to make it an offence under that clause of the act. By 196 section "retail" is made to mean sale in a quantity less than three gallons. and selling *by retail*, that is in quantities less than three gallons, at one time, is what incurs the penalty so far as that clause is concerned. The terms "trois vers de wiskey," if thereby is meant *trois verres de whiskey* or three glasses of whiskey, does not determine the amount sold, as the glasses are not necessarily to be understood to be of any particular capacity. Also to bring the offence within 2nd section, the place of sale must be shewn to be one of those named in the act, as for instance the party's house or premises, or in a boat, as the case might be, otherwise it does not come within the prohibition. Further, under the License Act, imprisonment can only be awarded when the complainant has declared his option to have it in preference to a warrant of distress. (Sec. 108) It does not appear by the commitment that such option had been declared in this case. Under these circumstances, I am compelled to assume that there has been no violation of the law, because it is not made so to appear. The maxim "*non apparentibus non existentibus eadem ratio*" applies. I regret that such a conclusion is necessary, because it is very likely there may have been a violation of the law for which this man forfeited the penalty adjudged against him. I have, however, no equitable discretion to exercise. Penal acts, and particularly those that restrict trade, must be construed strictly, and unless the charge comes clearly within the terms of the prohibitory statutory provision, the penalty is not incurred. While the warrant of commitment may be more concise than the conviction, it must be sufficiently comprehensive to shew that the imprisonment is legal. It not appearing that petitioner is legally in prison, he must be enlarged. (18 J., 156; 5 R. L., 189)

E.-T. Brooks, for petitioner.

PROCES PAR JURY.

COURT OF QUEEN'S BENCH, CROWN SIDE,
Chicoutimi, 13th february 1873.

Present : TASCHEREAU, H.-E., J.

REGINA *vs* JOSEPHTE TREMBLAY.

Held : That, upon the finding of "no bill" by the grand jury, on an indictment for manslaughter, the Crown has the right to have the prisoner arraigned and tried upon the finding of the coroner's jury against him.

In this case, the coroner's jury had found a verdict of manslaughter against the prisoner, a midwife. At the subsequent term of the Court of Queen's Bench, the Crown submitted an indictment to the grand jury against the prisoner, but " no bill was returned. The Crown prosecutor immediately moved *"that the prisoner be arraigned on the finding of the coroner's inquest."* The counsel for prisoner opposed the application: it was a most extraordinary proceeding on the part of the Crown. There is no doubt that, at first, the prisoner could be arraigned on the finding of the coroner's jury, but now that the Crown had elected the mode of submitting an indictment to the grand jury, upon which there had been a " no bill," it would be illegal to allow the prosecution to return to the coroner's inquisition, and proceed upon its finding.

PER CURIAM : That the application is a novel one, cannot be denied. That the practice of our Criminal Courts does not show a single case were such an application has been granted, is probably true. But it must, at the same time, be admitted, that not a case can be cited, where such an application has been refused. It has never been asked for : that is why it has not been granted. Now that it is made before me, I have to decide it according to the law, and the fact that there has, perhaps, not been a single decision in the country upon the question, cannot be invoked with weight against the application. There seems, in my opinion, to be no room for doubt on the question. The authorities I have referred to since the present application was made, seem to me very conclusive. All our books repeat that the finding of a coroner's inquest is equivalent to the finding of a grand jury. Archbold, Cr. Pl., 17th edit., p. 116 ; Fisher's Digest, *verbo* Coroner ; 1st Chitty, 156, 157 162, In *Reg* v *Ingham*, 9 Cox, p. 508, justice BLACKBURN said : "Upon the coroner's

inquest the jury have to enquire into the cause of death, and they find it in the present tense. Their presentment is equally an accusation as that of a grand jury, upon which a party may be tried." The prisoner's counsel submitted that, though this principle of our criminal law could not be denied, yet it had no application now in the present case, because the prosecution has elected to proceed by indictment. I cannot see that this alters the case. In England, the practice is to proceed at the same time upon the indictment and upon the coroner's inquisition. Of course, that is, after a true bill by the grand jury; but, if the grand jury return a "no bill," as in the present case, the Crown is at liberty to have the prisoner tried upon the finding of the coroner's jury. And this is exactly the case now before me. Umfreville, Lex Coronatoria, p. 314, after having said that the coroner's verdict subjects the delinquent to a further prosecution, and that the trial is generally at the same time upon the finding of the grand jury, and the finding of the coroner's inquest, adds: "*Unless the grand jury endorse their bill not found, in which case the delinquent, without a new indictment, is left for his purgation to the single charge found in the coroner's inquest.*" The case of *Rex* v. *Maynard*, Russell & Ryan's Cases, p. 240, is exactly in point. There, a coroner's jury had returned a finding of murder. Upon an indictment, the grand jury found a "no bill." The prisoner was then arraigned and tried upon the coroner's inquest, and found guilty, and, upon a reserved case, the full bench (LEBLANC, J., diss.), maintained the verdict. And no one, during the whole case, raised the least doubt on the regularity of the proceedings, quoad the question raised here. The case was reserved upon another point. Moreover, if the prisoner, against whom a verdict has been found on the coroner's inquest, and against whom the grand jury have found a true bill, is arraigned and tried upon one only and acquitted, he may afterwards be arraigned and put to his trial upon the other; in which case he may, of course, effectually plead *autrefois acquit*. See Archbold, Cr. Pl., p. 116, 17th edit., and the authorities there given. Surely, if a verdict of acquittal by the petty jury, after trial, is no hindrance to a prosecution upon the finding of the coroner's inquest, it cannot be maintained that the finding of a "no bill" by a grand jury should have more important consequences. The prisoner must be brought to the bar and arraigned in the usual manner. If the coroner's inquisition is defective the defence will have ample means to take advantage of it. (18 J., 158)

A. CIMON, for the Crown.

A. HUDON, for the prisoner.

DROIT D'AUTEUR.—PROPRIETE LITTERAIRE

SUPERIOR COURT, Quebec, 7th february 1874.

Present: STUART, J.

JOSEPH A. LANGLOIS *vs* ELZÉAR VINCENT.

Jugé : Que nul autre que l'auteur ou les représentants légaux de l'auteur ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi concernant la propriété littéraire;

Que l'auteur ni ses représentants légaux n'ont d'action pour recouvrer la pénalité en vertu de cette loi, à moins qu'il n'ait enregistré son oeuvre avant d'avoir mis en circulation une ou plusieurs éditions de cette ouvrage;

Que le Grand Catéchisme de Québec n'ayant été enregistré qu'à sa treizième édition, cet enregistrement ne pouvait conférer aucun droit à celui qui en avait alors la propriété et qui se prétendait le représentant de l'auteur;

Que ni le demandeur, ni son vendeur, n'était l'auteur ni le représentant de l'auteur dudit ouvrage intitulé "Grand Catéchisme de Québec";

Que le Grand Catéchisme de Québec, au moment de son impression et de sa publication par le défendeur, était propriété publique.

PER CURIAM: Plaintiff alleges himself to have the copyright of a book called: *Le Grand Catéchisme de Québec,* and complains that defendant, in violation of his rights, has printed and offered for sale the said book, whereby he has incurred penalties to the amount of $6000, whereof he prays a condemnation of one half for the Crown and the other half for himself, and for the forfeiture in his favor of any copies of the book found in the possession of defendant. The present *qui tàm* action is based upon the Copyright Act 31 Vic., ch. 54, sec., 10. To this action defendant pleads, in substance, that the book referred to is a public book approved of by all the bishops met in council at Quebec, in 1853. That the archbishop of Quebec never was proprietor of it, nor its author, nor the legal representative of its author, but that the book was made for the benefit of the whole province and has gone through twelve editions by different persons, none of whom were enrolled under the Copyright Act; that the enrolment of it by the owner is not warranted and is inoperative. Plaintiff's title to this book consists in a sale of it to him by the archbishop of Quebec, on the 12th may 1873. Soon after this sale, on the 19th of the same month, plaintiff enregistered *Le Grand Catéchisme de Québec,* as if he were the author or the legal representative of the author, and the penalties are now claimed because of the infringement of rights conferred upon plaintiff by this registration. Plaintiff admits that, before he purchased the work, he knew that defendant was engaged

in printing it. Being asked whether it was not in consequence of this fact that he procured a sale of it to himself, he answered, "not exactly, it was to register it." The catechism in question was composed by the second bishop of Quebec, Monseigneur de Saint-Valier, about the year 1700, and many editions of it have been printed and sold from time to time since, one of them by defendant himself ; this is the edition of which plaintiff had information before he purchased the book, and which he complains was printed to his prejudice. The question is then one of literary property. It is sometimes difficult to define with precision where the exclusive rights of the author end and those of the public commence, but the present case is not one of any nicety. So long as writings and works are within the possession of the author, he has the same right to the exclusive enjoyment of them as of any other species of property. But when they are circulated abroad and published with the author's consent, they become common property, subject to the free use of the community — such is the common law on the subject. But, for the encouragement of learning, and that men of genius and science may reap the well merited fruits of their labors, authors and their legal representatives, by observing the formalities of the Copyright Act, are secured for a limited time in the exclusive right of publishing their own works. Whether after a voluntary publication of an author's work, by himself or by his authority, the author has a sole and perpetual property in that work, so as to give him a right to confine every subsequent publication to himself and his assigns for ever, or, whether all the property of the author did not cease and the work become open by his own act of publication, are questions set at rest more than a century ago by the decisions of the english courts, when the respective rights of authors and of the public were examined with profound erudition and the most consummate legal skill. The rights of authors are now confessedly those conferred upon them by the copyright laws and no other. Plaintiff relies on the Copyright Act in this case.

It is fitting to have the language of the law under one's eye when treating the subject (31 Vic., ch. 54, sec. 3 and 4 : " *Any person* who is the *author* of any book, etc., and the *legal representatives* of such person, shall have the sole right and liberty of printing, reprinting, publishing, reproducing and vending such literary, scientific or artistical works or compositions in whole or in part, &c., for the term of twenty eight years from the time of recording the title thereof in the manner herein after directed. Sec. 4. If after the expiration of the term aforesaid, such *author*, or *any* of the *au-*

thors where the work has been originally composed and made by more than one person, be *still living* and residing in Canada or in Great Britain or Ireland, or being *dead*, has left a *widow* or a *child* or *children* living, the same exclusive right shall be continued to such author, or if dead, then to such widow and child or children (as the case may be) for the further time of fourteen years." The questions that present themselves are, what are the rights of the plaintiff to these provisions ? Is he the author ? or, is he the legal representative of the author ? If the one or the other, is he still in time to take advantage of the law ? Does he come within the purview and scope of the Copyright Act ? The author of the book died more than a century ago, whether he left any legal representative in Canada, is not alleged or shewn. It does not appear that the author ever published it for his own profit, nor that he did not intend to make it open by permitting the publication. Considering the nature of the work and the source whence it emanated, it being a summary of religious doctrine compiled by the head of the church in this country, obviously for the comfort and use of his flock, it is to be presumed that it was intend for the widest and most unfettered circulation, and with no eye to private advantage. The voluntary publication of this book by the author or with his consent would make it common property, subject to the free use of the community, and I can hardly doubt that, if the author were alive at this day, when his book has been in public use for 170 years and upwards, he could not acquire an exclusive right to print and publish it by the mere formality of registering its title in the manner prescribed by the Copyright Act, though the author. Such registration to secure any rights must precede the publication of the work, it is inoperative after it has been thrown open to the public by its publication. If the author could not, can his legal representatives ? But is Plaintiff, in any sense, the legal representative of Monseigneur de Saint-Valier ? This is not alleged or shewn ; he bought the right of publishing the work for ten years from the archbishop of Quebec. The defendant does not contest this sale, but he says that confers upon him no exclusive rights and does not purport to do so on its face. It is admitted that the archbishop of Quebec is not the author, and he is not shewn to be the legal representative of the author. It follows that neither plaintiff nor his vendor are clothed with the character of legal representatives of Monseigneur de Saint-Valier, and, therefore, its follows, as an irresistible legal consequence, that the enregistration by plaintiff not being the act of the author nor of his legal representatives, for all practical and legal purposes, is a fruitless, worth-

less formality in no way justified by the Copyright Act. Looking at the case technically, do the facts bring defendant under the lash of the law invoked ? This law imposes penalties upon *any other person, after* the recording of the title of any book, who prints, publishes, or imports, &c. It is admitted by plaintiff himself that defendant printed the book in question before it was recorded, consequently when he lawfully could do so since there was no legal impediment in his way, and when he acquired a legal title to every copy he so printed. If what defendant did was legal, when done, it could not become illegal by an act of plaintiff subsequently done. It would be subverting every principle to hold that defendant could be liable to a penalty for doing what no law forbade him to do, and that the copies he so legally printed should be forfeited to plaintiff. That which the law forbids, under heavy penalties, is the printing and sale of a book to the prejudice of the author. Defendant has done nothing in violation of any such law. A printing before the recording is supposed to carry a penalty imposed by law on the printing after the recording. The pretension is extravagant and excessive. There seem to be public considerations deserving of grave consideration, why a book of the nature of the one in question should not lightly be admitted to the tenure and franchise of private property. Such a book contains, I presume, nothing of the author's own; to be of any real value, it must contain the received doctrine of the Roman Catholic Church, and if once the exclusive right to publish such a catechism is conferred upon an individual, he comes to be vested with a monopoly of it coextensive with the Dominion, and it will be the duty of all the Courts of the Dominion to protect him in it, and to punish any invasion of such monopoly. I doubt whether the Bishops of the various dioceses and their congregations would be disposed to look upon the interpretation put upon the statute by plaintiff as quite consistent with their rights. I could be brought with difficulty to the conclusion that the church throughout the Dominion is now confined in the use of this catechism to the copies printed by plaintiff because of his action in the matter, yet, if he has any rights at all they go all that length. After a very patient consideration of this case, I am forced to the conclusion that plaintiff is neither the author nor the legal representative of the author of *Le Grand Catéchisme de Québec*, and could not, therefore, invest himself with the right to the exclusive printing and vending this book throughout the Dominion, by the mere formality of enroling the title of the book under the Copyright Act; that the said catechism has been for a century and three quarters in public use, and

is no longer susceptible of being made private property; that defendant, at the time of printing the said catechism, had a right to do so, and that he violated thereby no law and exposed himself to no penalties; that the claim of plaintiff against defendant is aggressive in the extreme and groundless. Action dismissed. (18 J. p. 160)

M. CHOUINARD, for plaintiff.

C.-T. SUZOR, for defendant.

MATELOTS.—DESERTION.—NAVIRE ETRANGER.

COURT OF QUEEN'S BENCH, IN APPEAL,

Quebec, 8th june 1874.

Presents: DORION, C.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.,

Ex parte CARL JOHANSEN, and JOHN NORDIN, petitioners for a writ of *Habeas Corpus.*

Jugé: That sect. 125 of 36 Vict, cap. 129, does not modify or limit sect. 124, so as to restrict the application of the act in relation to ships in the merchant service of foreign countries, to the offence of desertion only, but the whole provisions of the act apply to such foreign vessels, so far as is consistent with existing treaties between Great-Britain and foreign countries.

2. That a commitment of two sailors, under a conviction for refusing to go to *their* work, is bad.

The prisoners, Carl Johansen and John Nordin, were convicted for that they were seamen legally bound and engaged to serve as such on board of a certain foreign merchant vessel called the *Agathe*, while such vessel was lying in the port and harbour of Quebec; and that they did on the 1st june unlawfully and wilfully refuse to obey a lawful command, to wit: to go to their work on board the said ship. Petitioners, under this conviction, were committed to jail for two weeks. They now petition for a writ of *Habeas Corpus* in order to obtain their discharge, as there was no such offence as that of which they had been convicted. By the 13 and 14 Vict., cap. 25, sec. 1, all the acts which by 47 Geo. III. cap. 9, were created offences when committed by seamen "in the merchant service," were made offences when done by seamen engaged to serve on board foreign merchant vessels. These provisions were transferred into the consolidated Statutes of Lower Canada, and 47 Geo. III, and 13 and 14 Vict. were enumerated in schedule A of C. S. L.-C. These statutes were

therefore repealed, and by an act passed in 1873, 36 Vict., cap. 129, sect. 5, of the Parliamant of Canada, which became law by proclamation, on the 27th march last, cap. 56 C. S.L.-C. was also repealed. Section 91 of the act. of 1873 is in these terms: " Whenever any seaman who has been lawfully engaged or bound to any ship registered in either of the said provinces, and has duly signed as agreement, as required by this act, or any apprentice who has executed indentures to the sea service in either of the said provinces, commits any of the following offences, he shall be liable to be punished summarily, as follows, that is to say: 4 " For wilful disobedience to any lawful command, he shall be liable to imprisonment for any period not less than two weeks and not exceeding four weeks, with or without hard labour, and also, at the discretion of the Court, to forfeit out of his wages a sum not exceeding two days' pay. And sections 124 and 125, under the head of " foreign ships," enact as follows: "124. The foregoing provisions of this act relating to the shipping of seamen shall extend and apply to ships in the merchant service of every foreign country, and to all persons in relation to such ships in the same manner as the same extend and apply to ships in the British merchant service, and to similar persons in relation to such last mentioned ships, unless there be something in the terms of some existing treaty between Her Majesty and such foreign country to prevent the same, or any of the same from so extending and applying. "125. In so far as may be consistent with the provisions of any act of the Imperial Parliament in force in Canada, and with the terms of existing treaties between Her Majesty and foreign powers respectively, and the rights, privileges, and immunities secured to the consuls, vice consuls, commercial and other duly accredited agents, subjects and citizens of such foreign powers respectively, the foregoing provisions of this act relating to desertion of seamen and apprentices, shall extend and apply to ships in the merchant service of foreign countries and to all persons in relation to such ships in the same manner as the same extend and apply to ships in the British merchant service, and to similar persons in relation to such last mentioned ships."

DUNBAR, for petitioners, contended that sect. 125 of the act of 1873 only extended those sections of the act which relate to "desertion of seamen and apprentices" to ships in the merchant service of foreign powers.

The ATTORNEY GENERAL and R. ALLEYN, contra.

DORION, C. J.: At the argument it was urged on behalf of petitioners that, although sec. 91, sub-sec. 4, makes it an

offence for a seaman lawfully engaged, to disobey a lawful command, this only applies to british seamen, and not to those employed on foreign vessels. Sect. 125 was relied upon to show that this clause of sect. 91 did not apply to the present case which is not a case of desertion. Upon this point, which was the sole point presented at the argument, the court cannot come to the same conclusion as the counsel for the petitioners. It is true that there is some little ambiguity in sec. 124 and 125. But the way in which I read these sections is this: sect. 124 applies the provisions of the whole act to foreign ships, and the mention of desertion in sect. 125 has been made for the obvious purpose of securing to a greater extent all rights which the parties might invoke under any imperial act. Sect. 124 applies to all offences, with the exception contained in sect. 125. Thus, sect. 124 applies, reserving the rights which may be secured in cases of desertion to consuls, vice-consuls, etc., under any treaty, or under any imperial statute. Taking this view of the case, I think the offence of which petitioners were convicted comes under the statute. The writ of *habeas corpus*, therefore, should not issue on that ground. But the application is upon general grounds, and upon reading the commitment, we find a special offence alleged, viz: the two seamen are convicted for not going to *their* work, and for disobeying a lawful command. It seems that, under the act, it must be an order given to one seaman: he cannot be convicted for not doing the work which another is ordered to do. This is a new point, not raised at the argument, and the Court will hear counsel, if they have anything to say upon it. The Court orders that the writ of *habeas corpus* issue, returnable *instanter*.

TASCHEREAU, J., dissident: Les requérants prétendent que la conviction prononcée contre eux est illégale et qu'ils doivent être libérés. 1° Ils disent que la loi, en vertu de laquelle ils ont été condamnés, ne justifie rien de semblable; elle rappelle expressément, au contraire, la seule loi en vertu de laquelle ils pouvaient être convaincus, et cette loi se trouve exprimée en l'art. 4 du ch. 56 des S. R. B.-C. En effet, il est constant que la loi nouvelle, 36 Victoria, ch. 129, art. 5, rappelle non seulement l'art. 4 du ch. 56 des S. R. B.-C., mais le chapitre entier. 2° Les requérants prétendent que la 36 Vict., ch. 129, tout en rappelant le ch. 56 des S. R. B.-C., ne fait aucune disposition pour créer et punir l'offense dont ils ont été convaincus. Il y a erreur dans les prétentions des requérants, quoique de prime abord, elles puissent paraître très plausibles. En effet, en référant aux art. 124 et 125 de la 36 Vict., ch. 129, on trouve que cette loi est désignée sous le

nom seul de "*Acte concernant l'engagement des matelots*" (*shipping of seamen*). On voit, par l'art. 124, que les dispositions de cette dernière loi, relatives à l'engagement des matelots, s'appliqueront aux vaisseaux de la marine marchande de toute puissance étrangère, et à toutes personnes concernant ces vaisseaux, de la même manière qu'aux vaisseaux dans la marine marchande anglaise, et par l'art. 125, il est déclaré que les dispositions de cette même loi, relatives à la désertion, s'appliqueront aux vaisseaux et aux marins étrangers de la même manière qu'aux vaisseaux et aux marins anglais. De prime abord, l'emploi du mot désertion ne semblerait comporter que l'idée d'une offense de désertion proprement dite ; mais si l'on réfère au ch. 56 des S. R. B.-C, on a l'explication de l'idée et de l'intention du législateur, en faisant usage de ce mot générique, *désertion*. Cette loi a pour seul titre celui "*d'Acte concernant la désertion des matelots*," et cependant elle comprend et renferme un grand nombre d'offenses mineures qui toutes doivent dériver d'une origine commune, savoir : la désertion, et, entre autres, d'avoir enlevé ses hardes et effets, ou ceux d'un autre matelot, ou du capitaine, ou de s'être absenté sans permission, ou de refuser de faire son devoir. J'en conclus que la Législature regarde, comme désertion, toutes les offenses susmentionnées et entre autres celle de refuser de faire son devoir. et qu'en faisant usage du mot *désertion* dans cet art. 125, on voulait y comprendre toutes les offenses que je viens de signaler, et entre autres celle de refus de s'acquitter de leur devoir en travaillant à bord du navire. Le refus de travailler à bord, suivant l'obligation que le matelot a contractée, est une désertion, une répudiation formelle de son engagement ; une absence plus ou moins longue et plus ou moins sévèrement punie suivant les circonstances qui caractérisent cette désertion qui, dans un cas, peut être complète par la fuite de l'accusé et, dans un autre, n'être qu'une absence assez courte accompagnée d'un refus positif de se livrer au travail requis par son engagement. Les conséquences qui résulteraient d'une interprétation différente de la loi en question seraient des plus sérieuses, et compromettraient non seulement l'intérêt du commerce, et affecteraient nos relations avec les puissances étrangères, mais seraient de nature à faire croire à un oubli bien regrettable de la part de nos législateurs. Ces considérations ne peuvent pas motiver notre décision en la présente cause, car il s'agit de l'interprétation d'une loi statutaire dont le texte doit toujours être considéré explicite et ne pas laisser place au doute. Je suis heureux de dire que, dans le cas présent, il n'y a pas lieu au doute et, encore moins, au reproche d'oubli à notre Législature. Je ne vois rien d'appro-

chant d'un *casus omissus*. On ne trouve pas dans la catégorie des offenses de désertion punissables par le statut en question, aucune offense désignée comme celle que l'on trouve dans l'acte de conviction, savoir : d'aller à l'ouvrage, mais on y trouve au paragraphe 5 de l'art. 91, l'offense de la désobéissance volontaire à un ordre légal, comme punissable d'une incarcération de deux semaines. Et dans la conviction les défendeurs sont accusés, convaincus et condamnés à deux semaines d'emprisonnement pour avoir illégalement et volontairement refusé d'obéir à un ordre légal, savoir d'aller travailler à bord de leur vaisseau. Je retrouve l'offense indiquée par le statut, dans celle dont les défendeurs ont été convaincus. Je considère la conviction parfaitement légale sous tous les rapports ci-dessus, et les requérants ne devraient pas être libérés.

RAMSAY, J. : I entirely concur with the Chief-Justice upon both points. The difficulty with respect to the first point arises out of a piece of careless legislation by which sec. 124 and 125 are not so clear as they might be. But I don't find, on examination of those sections, that the pretension of the petitioners' counsel can be sustained. It is pretended that sect. 125 only extends the sect. of the act of 1873, " relating to desertion of seamen and apprentices " to ships in the merchant service of foreign powers. This is very true, but sec. 124 extends all the foregoing provisions " of this relating to the shipping of seamen", " to ships in the merchant service of every foreign country. " The other offenses created by sect. 91 are, therefore, comprised. It is pretended, I am aware, that sect. 124 should be read as though it were "The foregoing provisions relating to the shipping of seamen in this act. " But so to read the statute is a gratuitous and unwarrantable transposition of the words, in what interest and for what purpose, I am at a loss to conceive. There are no provisions of the act specially relating to the shipping of seamen as contradistinguished from the other provisions of the act — the whole act being entituled " an act respecting the shipping of seamen. " The reason which induced the Legislature to put desertion of seamen and apprentices into a separate section, is not perfectly clear to us, but it was probably to meet existing treaties with some foreign powers. Iam, therefore, of opini[on] that the objection taken by petitioners is not founded. [The] conviction, however, seems to me bad for another cause[: the] two petitioners are accused of both refusing to obey one [an]d the same lawful command to go to their work. This is non sense. The offence of each is separate. It is, in each, the refusal to go to his work that is the offence. Johansen could

not be convicted for refusing to go to Norden's work, or Norden for refusing to go to Johansen's or both for refusing to go to the work of both. This becomes doubly clear by reference to sub-sec. 7, with creates an offence for combining with any other or others of the crew, to disobey lawful *commands* in the plural. The combination is then the offence. The writ must issue.

SANBORN, J. : I quite concur with the reasons of the Chief-Justice. I would only add that it is a maxim, in the interpretation of statutes, that we should endeavour to give effect to the statute, unless there is something inconsistent in it which prevents it from being carried out. In sect. 124 it is clearley stated that the penalties for offences are incurred by foreigners in our courts in the same way as by british seamen. The difficulty that arises is this : sect. 125 seems to come under that maxim, that, specially mentioning one necessarily excludes the rest : that one offence being mentioned, all other cases are excluded. But keeping in view the object of the statute, then referring back to the former statutes; the difficulty disappears. The regulation with regard to the shipping of seamen was one of the principal things for which the law was enacted, and that object would be defeated if we failed to give effect to the act in such cases as this. I think, therefore, it is a fair interpretation of the act to say that sec. 125 was not an exception to the whole act, but a modified exception to sect. 124. I, therefore, think that the pretensions of the prisoners counsel are unfounded.

MONK, J. : I have only to express my entire concurrence in the judgment given by the Court upon the first point. Upon the question of the joint and several condemnation we give no opinion at present.

The *Attorney general* remarked that he appeared in the public interest only. He was not concerned as to any defect in the commitment ; that was a matter of private litigation between the captain and the sailors.

The writ was ordered to issue, and, later in the day, the following judgment was rendered : " It is ordered, by the Court now here, that the within writ of *Habeas Corpus* and the return thereto be filed and it appearing by the warrant of commitment, a copy of which duly certified is produced and annexed hereto, hath issued illegally against the two petitioners for the alleged offence of having disobeyed a lawful order to go to their work, while, under the statute, the conviction and warrant of commitment could only have been separate against each of them, for having refused to obey a lawful order to go to his work, do order that the warrant of

commitment be quashed and Carl Johansen and John Nordin be discharged from custody." (18 J., 164)

DUNBAR, for the petitioners.

Attorney General IRVINE, and R. ALLEYN, Q. C., for the magistrate.

DECRET.—DEMANDE EN NULLITE.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 16 mai 1874.

Présent: ROUTHIER, J.

F.-X. BERARD dit LÉPINE *vs* ALEXIS BARRETTE *et ux.*, *et* HONORÉ LAMBERT *et al.*, adjudicataires, *et* JEAN SALVAS, req. nullité de décret.

Jugé : 1. Que la première condition requise pour attaquer le décret, c'est d'avoir été créancier lors du décret.

2. Que le transport d'une créance au requérant doit avoir été signifié au ou accepté par le saisi débiteur.

3. Que le saisi et ses créanciers doivent faire la demande en nullité de décret dans l'année qui suit le décret.

4. Que l'adjudicataire n'est pas astreint à cette dernière règle, à cause des vices de la propriété vendue et des causes d'éviction qui peuvent n'être connues par lui que plusieurs années après le décret.

5. Que le fait de désintéresser un créancier à enchérir, en achetant sa créance n'est pas illicite et ne rend pas le décret nul.

ROUTHIER, J.: Cette cause est venue devant moi sur une requête en nullité de décret. Un immeuble appartenant aux défendeurs a été vendu en cette cause le 20 avril 1869, et adjugé à A. Lambert *et al*,, pour la somme de $5425. Le requérant demande la nullité de ce décret, parce que, lors de cette vente, les adjudicataires auraient par, *dol* et *artifices*, écarté les enchérisseurs, et notamment se seraient engagés à payer Anselme Roberge et T. Chenevert, deux créanciers, à condition qu'ils n'enchérissent pas. Le requérant alléguait comme titre de créance deux transports à lui consentis depuis le décret par Chs Forneret pour $400, et par C.-L. Armstrong pour $350. Les adjudicataires contestent la requête et allèguent: 1o. Que le requérant n'est pas et n'était pas, lors du décret, créancier des défendeurs, et qu'il n'est pas encore légalement saisi des créances à lui transportées, les transports n'ayant pas été enregistrés ni signifiés et qu'il ne fait pas voir que sa créance remonte à l'époque du décret. Il n'y a pas de doute que la première condition requise pour attaquer le décret c'est d'avoir été créancier lors du décret, et le requérant doit faire voir que ses auteurs étaient créanciers alors et qu'il est au-

jourd'hui saisi de leurs créances. La requête me paraît insuffisante sous ce rapport, au moins en ce qui concerne le transport de C.-L. Armstrong, car 1o. le requérant n'allègue pas que ce dernier transport ait été signifié ou accepté, et dès lors il n'appert à la face de la requête aucun lien de droit entre le requérant et les défendeurs ; 2o. le titre de créance de C.-L. Armstrong n'est ni allégué suffisamment, ni produit. Or, ce titre seul établirait que C.-L. Armstrong était créancier lors du décret. Relativement au transport de C. Forneret, les allégués de la requête sont plus complets, mais encore très vagues. On n'y voit pas pour quelle considération, ni en quel endroit, ni ni devant quel notaire l'obligation y mentionnée a été consentie, non plus que le transport ait été *accepté par les défendeurs.* Néanmoins, comme cette *insuffisance d'information* est un vice de forme qui ne saurait être invoqué au mérite, et comme le requérant réfère d'ailleurs au transport et à l'obligation et les produit pour compléter sa requête, nous le considérerons comme créancier légitime des défendeurs pour $400, montant dû originairement à Chs Forneret. Mais ici se présente une autre objection : Le requérant, tout en ayant la saisine de la créance de C. Forneret, a-t-il aussi, de *plein droit*, l'action en rescision que pouvait exercer, s'il y avait lieu, Chs Forneret lui-même ? En d'autres termes, l'action en nullité ne devait-elle pas être expressément transportée au requérant et ce transport allégué ? Dans l'ancienne jurisprudence la question pouvait être douteuse, et Rousseau de Lacombe était d'avis que la cession même des droits et actions ne comprenait pas de droit les *rescindantes* et *rescisoires* (Voir Transport, n. 6), mais aujourd'hui on pense différemment, parce que les *rescindantes* et *rescisoires* ne sont pas des actions *tenant à la personne*, et qu'elles doivent suivre la créance, à moins de restrictions de la part du cédant. Voir Duvergier, vol. 1 (Vente), n. 222 ; Troplong, Vente, n. 916, Marcadé, sur l'art. 1692 ; Dalloz, Vente, n 1718. D'ailleurs les transports allégués dans la présente cause contiennent expressément les droits *rescindants* et *rescisoires* des cédants. 2o. Que les transports auraient dû être signifiés aux adjudicataires ; mais cette prétention est insoutenable en droit. 3o. Que le requérant a présenté sa *demande en nullité de décret* après les délais fixés par la loi, c'est-à-dire plus d'un an après le décret, et qu'il était alors déchu de ce droit. Cette question très importante se présente, je crois, pour la première fois devant les tribunaux de ce pays, et pour la décider, je n'ai guère autre chose devant moi que le texte des art. 714 et 716 de notre Code de Procédure (1). Car la procédure moderne en France

(1). Art. 784, 785 et 786 C. P. C. de 1897.

est toute différente de la nôtre, en matière de décret, et l'ancienne procédure française, quoiqu'elle se rapprochât sensiblement de la nôtre, en différait par plusieurs points importants. En lisant d'abord avec soin l'art. 714 C. P C., on voit qu'il y a deux espèces de demandes en nullité de décret, données à deux classes de personnes. La première appartient au saisi et à ses créanciers et peut être basée sur les moyens énoncés sous le n. 1 ; et la seconde appartient à l'adjudicataire dans les cas mentionnés sous le n. 2. La première invoque les vices, que j'appellerai *intrinsèques*, du décret ; et la seconde les vices *extrinsèques*. En d'autres termes, la première nullité découle de la vente elle-même, et la seconde de la chose vendue qui n'a pas les qualités requises. Ces prémisses posées, lisons maintenant l'art. 716, et nous y verrons que la première demande en nullité de décret doit être faite dans l'année qui suit le décret, aussi bien de la part des créanciers que de la part du *saisi*. On objecte que l'art. 716 ne mentionne pas les *créanciers*. C'est vrai, mais n'oublions pas la division faite sous l'art. 714, et remarquons bien que les créanciers n'ont de droit qu'autant que le saisi en a. Le recours accordé au saisi et à ses créanciers est identique, fondé sur les mêmes moyens, touchant aux vices de la vente elle-même, et quand le saisi est déchu du droit de faire valoir ces moyens contre le décret, on voudrait que ce droit subsistât en faveur de ces créanciers ? Je ne le crois pas. L'art. 714 C. P. C. n'a fait qu'une application de l'art. 1031 de notre Code Civil qui donne aux créanciers le pouvoir d'exercer les droits et actions de leur débiteur, mais rien de plus ; et quand leur débiteur n'a plus de droits, ils ne peuvent pas en avoir. Dans l'ancien droit, le décret était un jugement, et c'est par un appel qu'on l'attaquait. Le délai d'appel était de dix ans, et en réferant aux anciens auteurs, notamment à Pothier, Proc. Civ., n. 659, on voit que ce délai était le même pour les créanciers et pour le saisi. On comprend qu'il en soit autrement pour l'adjudicataire, et cette différence tient à la nature des vices qu'il peut invoquer. Comme je l'ai dit, ces vices proviennent de la chose vendue ; or il est de la nature des choses, que les vices de la vente elle-même, les illégalités intrinsèques du décret soient connus immédiatement du saisi et de ses créanciers. Mais les vices de la propriété vendue, p. ex. les causes d'éviction, peuvent n'être connus par l'adjudicataire que plusieurs années après le décret. De tout ce qui précède je crois avoir droit de conclure que la requête en nullité de décret en cette cause vient trop tard. Les adjudicataires ont soutenu de plus que les défendeurs ayant d'abord demandé la nullité du décret dans l'année, le requérant aurait dû intervenir en cette instance et la continuer, les défendeurs l'abondonnant, mais non pas faire une seconde

demande en nullité. Au soutien de cette prétention, ils citent l'art. 715 C. P. C. (1), mais ces mots *frais d'une seule contestation* ne suffisent pas pour appuyer leur prétention, et ont une autre signification. 4o. Qu'ils n'ont commis *ni dol ni fraude* en achetant du shérif, qu'ils ont payé l'immeuble vendu au delà du prix ordinaire des terres vendues par décret, et de sa juste valeur, et que si l'immeuble était revendu aujourd'hui, il n'atteindrait pas le chiffre que les adjudicataires ont payé. Comme on le voit, nous entrons ici dans le vif de la question, dans le mérite même de la requête en nullité de décret, et c'est ici surtout que le requérant doit faillir, dans l'opinion de la Cour. Pour réussir sur sa requête, le requérant devait établir : 1o. Que sa créance eût été payée si l'immeuble avait été vendu plus cher. 2o. Que l'immeuble vaut plus que le prix d'adjudication, et que sans le fait reproché aux adjudicataires, il aurait été vendu un plus haut prix. 3o. Que le fait reproché aux adjudicataires constitue un dol et une fraude aux termes de la loi. 4o. Qu'il en est résulté un préjudice grave aux créanciers et notamment au requérant, et que leurs intérêts seraient sauvegardés si le décret était annulé. Examinons successivement ces quatre points : 1o. Nous disons que le requérant devait démontrer qu'il eût été payé si l'immeuble eût été vendu plus cher. En effet, sans cette preuve, je ne vois pas l'intérêt qu'il peut avoir à attaquer le décret, et c'est un principe fondamental que l'intérêt est la mesure des actions et que c'est la première chose qu'il faut établir. Or, le requérant n'a fait aucune preuve démontrant son intérêt. Il n'a pas allégué ni prouvé qu'il eût hypothèque et que cette hypothèque occupât un rang avantageux ; il n'a produit ni le certificat du régistrateur ni le rapport de distribution, les deux seuls documents pouvant établir sa chance d'être payé si le prix d'adjudication eût été plus élevé. Il me semble qu'il serait injuste de bouleverser et anéantir tous les *droits acquis* qui sont résultés du décret et du jugement de distribution faits en cette cause, sans savoir si celui qui demande ce renversement en bénéficiera. 2o. Le requérant devait prouver que la terre valait plus que le prix de vente ; car vainement voudra-t-on attaquer un décret parce qu'un enchérisseur a été écarté, si d'ailleurs la propriété a été vendue à sa valeur. Le législateur a voulu qu'elle ne fût pas sacrifiée ; mais il n'a pas pu vouloir qu'elle fût vendue au delà de sa valeur. Or, le requérant n'a certainement pas prouvé en cette cause que l'immeuble valût plus que le prix d'adjudication. Au contraire, il est parfaitement établi que sa valeur au comptant était lors du décret, d'environ $5,000, et les adjudicataires ont payé $5,425. Pour les adjudicataires il valait

(1). Art. 787 C. P. C. de 1897.

plus que pour d'autres, parce qu'il est contigu à leurs propriétés. Il est prouvé du reste qu'il y avait sept ou huit enchérisseurs. 3° Le requérant a-t-il raison de dire que les adjudicataires *ont écarté les enchères par dol et artifices?* Non. Il faut respecter la liberté des enchères, c'est vrai; mais il faut aussi respecter la liberté du commerce, et le droit qu'a tout citoyen de chercher son intérêt et de se protéger dans les affaires qu'ils conduit. En examinant avec soin toutes les circonstances de cette affaire, je suis d'avis que les adjudicataires ont agi de bonne foi, au grand jour, et qu'ils n'ont pas écarté un enchérisseur *par dol*, mais qu'ils ont seulement désintéressé un créancier en achetant sa créance. Or, je ne vois là rien que de légitime. Il me paraît avéré d'ailleurs qu'en agissant ainsi les adjudicaires ne voulaient pas acheter à vil prix, mais voulaient seulement ne pas payer plus que la valeur. En France, l'acte des adjudicataires serait beaucoup plus difficile à justifier, parce que la loi y est *excessivement* sévère en matière de décret. L'art. 412 du Code pénal français, après avoir déclaré passibles de prison et d'amende, ceux qui par *voies de faits, violences* ou *menaces* entravent la liberté des enchères, ajoute: "La même peine aura lieu contre "ceux qui, par *don* ou *promesses*, auront écarté les enché-"risseurs." Remarquons bien toute la distance qui sépare ici la loi française de la nôtre. La première condamne les *dons* et *promesses*, et la seconde ne condamne que le *dol* et les *artifices*. Or, qu'est-ce que le dol? Labeon l'a défini: "*Omnis* "*calliditas, fallacia, machinatio, ad circumveniendum, fal-*"*lendum, decipiendum alterum adhibita,*" et cette définition a été admise par tous les auteurs de droit français. (Bédarride, Dol et Fraude, vol. 1, p. 4, n. 15 et 16. Pour qu'il y ait dol il faut donc des *manoeuvres et des artifices* qui soient de nature à tromper. Il faut en outre que ces manoeuvres aient réussi à tromper; et comme dit Bédarride, n. 37, "*le* "*dol n'existe que lorsqu'il y a fait illicite chez l'un, préjudice* "*chez l'autre.*" Or, je le demande où est dans la présente cause, *le fait illicite?* L'achat d'une créance qui vous est proposé est-il un acte illicite en lui-même? Certainement non. Deviendrait-il illicite parce qu'il serait fait à l'occasion d'un décret? Non encore, si la loi ne le déclare pas expressément. En France, elle le déclare expressément illicite par ces termes *dons ou promesses* qui pourraient atteindre le fait reproché aux adjudicataires en cette cause. Mais dans notre droit, ce fait ne saurait constituer le *dol* exigé pour l'annulation du décret. Même en France où la loi est si rigoureuse et si formelle, comme on l'a vu, il a été jugé que le fait par un créancier inscrit de renoncer à surenchérir, moyennant l'engagement pris par l'adjudicataire de lui payer sa créance, ne cons-

titue pas le délit d'entrave à la liberté des enchères (Dalloz, Rep., *verbo* Vente publique d'immeubles, n. 2231), et encore : " Que la convention faite entre deux enchérisseurs de ne pas enchérir le lot qui est à la convenance de l'un d'eux est licite," Dalloz, n. 2227. Ces deux cas ressemblent extraordinairement à celui qui nous occupe. Il convient d'ajouter que plusieurs arrêts contraires ont été rendus. Il me semble donc incontestable que dans notre droit le fait de désintéresser un créancier à enchérir, en achetant sa créance, n'est pas illicite et ne rend pas le décret nul. 4°. La chose devient plus claire encore si nous en venons à la seconde condition requise pour constituer le dol, c'est-à-dire le préjudice causé. Comme le démontrent très bien Bébarride, n. 37 et 38, et Dalloz, n. 2217, il faut que le but qu'on voulait atteindre par le dol ait été atteint et le *préjudice causé*. Solon, vol. 1, p. 275 et 279. Le requérant devait donc prouver ici le *préjudice accompli*, c'est-à-dire que l'adjudicataire a payé l'immeuble moins que sa valeur. Or, sa preuve sur ce point fait complètement défaut et le contraire est établi. Néanmoins, supposons pour un instant que le préjudice ait été causé, et que le requérant pour sa part en ait souffert, l'annulation du décret pourra-t-elle remédier au mal et sera-t-elle une réparation du préjudice causé ? Pour cela il faudrait que l'immeuble pût être revendu plus cher qu'il ne l'a été ; or, la preuve établit le contraire péremptoirement. D'après les faits prouvés, il est constant que l'annulation du décret 1°, ne servirait pas au requérant et ne lui procurerait pas le paiement de sa créance ; 2°, causerait un préjudice grave à tous les créanciers qui ont été colloqués. Pour toutes ces raisons la requête en nullité de décret doit être renvoyée avec dépens.

JUGEMENT : " La cour, considérant que la requête en nullité de décret du requérant Jean Salvas n'a pas été présentée dans les délais voulus par la loi ; considérant que le requérant n'a pas établi suffisamment ses titres de créances, notamment que Charles-Logie Armstrong, l'un des cédants, fut créancier des défendeurs à l'époque du décret ; considérant qu'en achetant les créances de Chenevert et Roberge qui leur étaient offertes, les adjudicataires Laferrière et Lambert ont agi de bonne foi, en vue de leurs intérêts légitimes, et non par dol et artifice, pour écarter les enchères et acquérir à vil prix l'immeuble vendu en cette cause ; considérant que l'immeuble n'a pas été vendu au-dessous de sa valeur réelle, qu'en supposant même illicite la convention intervenue entre Chenevert et Roberge et les adjudicataires, il n'en est résulté aucun préjudice ; considérant qu'il est établi que l'immeuble atteindrait un prix moindre, s'il était remis aux enchères, et que, partant, la mise à néant du décret causerait aux autres créanciers des défen-

deurs un préjudice grave, sans profit pour le requérant, renvoie la requête en nullité de décret, avec dépens. Et la cour adjugeant sur les objections à l'enquête réservées au mérite, renvoie lesdites objections, tant celles faites par les adjudicataires aux témoignages d'Anselme Roberge et Michel Mathieu, que celle faite par le requérant au témoignage de Théophile Derouin. (5 R. L., 703 ; 14 L. N., 138).

CONTESTATION D'ELECTION.—CAUTIONNEMENT.

COUR DES ELECTIONS, Québec, 25 mars 1874.

Présents : MEREDITH, J. en C., STUART, J., et TESSIER, J.

DUVAL *vs* CASGRAIN et MICHAUD, intimés.

Jugé : 1. Que la loi des élections contestées, de 1873, S. C. ch. 28, 36 Vict., est constitutionnelle.

2. Que les règles de pratique concernant les élections contestées ayant été signées par la majorité des juges de la Cour des Elections pour la division, sont légales.

3. Qu'il n'est pas nécessaire d'insérer, dans le *jurat* d'un cautionnement, que ce cautionnement a été traduit et lu à la caution dans sa langue.

STUART, J. : This is an appeal from the decision of the clerk of the Election Court, overruling objections made by the sitting member and by the returning officer, to the security given by the petitioner. The 12 sec. of the controverted elections act enumerates, and hence limits the objections that can be made to such security, to the following : 1° Sureties insufficient ; 2° a surety dead or ; 3° cannot be found or ascertained from want of sufficient description in recognizance, or ; 4° that person named in recognizance has not duly acknowledged the same. The grounds upon which a reversal of the clerks' decision is expected are : 1° That the recognizance has not been received by an officer competent to receive it ; 2° that it was not duly acknowledged ; 3° that it is insufficient. In support of the first objection, it is said that the judges could not confer on the clerk of the Election Court the power to hear and decide objections to the security, that that power rests alone with one of the judges of the Election Court. That if such power could be conferred, that it only could be carried into effect by all the clerks conjointly and not by one alone, as in this case. Sec. 13 enacts that " any objection made to the security given shall be heard and decided in the prescribed

manner, or if none be prescribed, then by one judge of the Election Court in a summary manner." This enactment, the judges read as imposing on a judge the duty of having and determining objections to the security only in the case of no other manner being prescribed by the rules of court, and as in England, Scotland, Ireland and Ontario, this power is given to the clerks of the Election Court, the Quebec judges determined in this, as in other cases, to follow, as closely as possible, the rules adopted in those countries, and hence they prescribed that such objections should be heard and determined by the clerk of our Election Court, the argument at the bar has not had the effect of shaking them in the legality or propriety of the course they have pursued. Sec. 41 enacts that " the duties to be performed by the clerk or other prescribed officer of any Election Court, under this act or the rules of court, shall, if the Election Court consists of judges of any dominion or provincial court or courts, be performed by such officer or officers of the court or courts last mentioned, as the judges of the Election Court may appoint." This section while confining the power upon the judges of the Election Court to name their clerk, clearly points to the officers of our own courts as those to be appointed, and had not the law thus plainly indicated our prothonotaries, we should have felt public interest required of our hands that the important and novel duties of clerk of an Election Court now established for the first time should be confined to experienced and skilful officers, such as we have the good fortune to have in the prothonotaries of the Superior Court. In addition to this, we had before us the action of the parliament of the province of Quebec in the controverted election act for the province, where the prothonotaries of the Superior Court are made the clerks of the Election Court. It is under all these circumstances, that we named the prothonotaries clerks of the Election Court and prescribed that they should hear and decide objections to the security. The office of prothonotaries of the Superior Court for the district of Quebec, is held by Messrs Fiset, Burroughs and Campbell ; the duties are performed by each in the name of all and never conjointly ; they have performed the duties of clerk of the election as they perform those of the Superior Court, and we are of opinion that they have acted legally. This second branch of objection is purely one to the validity of the recognizance, and does not come within the scope of the 12 sect. and could not be entertained by the clerk, nor can it be by us, even if better founded, sitting in revision upon his decision. The election act requires that, at the time of presenting a petition complaining of the undue election of a member of the House of

Commons of Canada, security for costs shall be given on behalf of the petitioner, and such security, to the extent of $1000, shall be given either by recognizance or by deposit of money with the clerk of the Election Court, or partly by recognizance and partly by deposit. If by recognizance the rules of court prescribe that such may be acknowledged before one of the judges of the Election Court or the clerk of the Election Court, or before any prothonotary of the Superior Court or a justice of the peace, so that a petitioner may with his petition file a recognizance acknowledged before any prothonotary or any justice of the peace, in such case the clerk of Election Court would certify nothing more than the receipt by him of the recognizance tendered, it would then probably be open to the sitting member to have its acknowledgment proved. But in this case petitioner, at the time of presenting his petition to the clerk of the Election Court, produced before him his sureties, and thereupon the clerk of Election Court took and received the acknowledgment of the cognizors to the recognizance that was then and there prepared by him. As the presenting of the petition and the taking of the recognizance are simultaneous acts and together constitute the first step before the Election Court towards contesting a seat, is not the certificate of the clerk of the election of the acknowledgment of the recognizance a record? And can any body be permitted to dispute the fact of that proceeding is he not estopped from so doing otherwise than by the formal proceeding known to the law of Lower Canada by which an authentic act can be called in question? Blackstone says a recognizance is an obligation of record which a man enters into before some court of record or magistrate duly authorized...... this being either certified to or taken by the officer of some court is witnessed only by the record of that court and not by the party's seal; if this objection lies to the acknowledgment before the clerk of the court, it lies equally if made before the judge and if allowed, it must prove a fruittess objection in any case. The cognizor in this case is an illiterate man, a marksman, the officer certifies that he acknoledged himself bound in a recognizance the amount and conditions of which are regulated by a law and of which he cannot be presumed ignorant, but it is said his language is french and he does not understand english, as he can neither read nor write; the language of the instrument is a matter of perfect indifference to him, he must in every case rely upon the explanations that are given him of its contents, and upon the good faith and sence of duty of the officer, this must be the lot of every illeterate man. In the province of Quebec, the english and french languages are upon a footing of perfect

equality, we have two languages, the laws themselves are enacted in both languages, the proceeding before the court are conducted in either or both languages indifferently, the officers are equally familiar with both and use either at their option. Can it be that because the officer in this case certifies to us what took place before him in the english language, his act may be informally called in question and may be assailed by mere suspicion ? Any doubt upon this subject would be productive of very serious empediments to the efficient administration of justice in this province if countenanced, the two races are so intermixed, the transactions so constant between persons speaking these two languages and yet which are found in writing made in one language only, the interests of both races are so interwoven as to make it unwise if it was possible to give any preference to one language over the other, or to attempt to discriminate between them except were fraud is alleged and party seeks relief in the ordinary way from such, but, in this case, the party himself does not complain of the act, does not question recognizance, it is strangers who urge that a proceeding in court must be in one language rather than in another. In the present instance, the legal question might have been passed over, without observation, and the objection disposed of as a mere question of fact. The cognizor was produced as a witness before the clerk and swears that he became security for the payment of the costs of the election petition, and that, if petitioner does not pay them, he will be bound to do so. Can there be any doubt that the recognizance was fully explained and its nature well understood by him. Petitioner intending, it is to be presumed, to put the matter beyond doubt, put the question, was the recognizance you entered into explained to you by the clerk ? This question is objected to by the sitting member and by the returning officer, and in consequence the witness is not allowed to answer ; it is under these circumstances that it is urged, on behalf of the sittting member, that we are to presume that the recognizance was not explained or understood by the cognizor. We are, on the contrary, of opinion that we are bound to hold the recognizance in all particulars legal and binding, until it is legally established before us that it is not so ; that it is a maxim of law applying to judicial proceedings binding on us that *omnia presumuntur ritè ac solenniter acta.* The third objection is that the recognizance is not sufficient because : 1° Chartier, the cognizor, is called *Philip,* and that he is generally known as *Levis ;* 2°, the title of the act in the recognizance is the controverted election act 1873, instead of the controverted elections act 1873 ; 3°, the security should have been to the sitting member no-

minatim; 4° there ought to have been a separate security given to the returning officer. As to the 3 and 4, there is nothing in the act which gives even a show of reason to these objections, the recognizance is in the very terms of the act and could not legally be in any other. As to the 1 and 2 of the objections, if anything, they would go to the validity and not to the sufficiency of the recognizance. The first does not establish that the surety could not be found or ascertained, he was actually produced, but that he is generally called by a name not his own. It is established by the production of his certificate of baptism, that his name is Philip, that the returning officer whose profession is that of a notary public and who is a party to these proceedings, acting with the sitting member, has passed deeds for the cognizor and knows his name to be Philip; that when referred to by the priest of his parish during divine service, which has sometimes occurred, it has always been by the name of Philip; that he is the only man in his parish of the name of Chartier. So that he is known by his real name by the notary and by the priest of his parish, and probably by the parish generally. With such evidence is there any doubt that the sitting member and the returning officer both knew the cognizor, and that from the description in the recognizance itself. It may be further added that there is not the most remote attempt to call in question his pecuniary sufficiency. ANGERS, without waiving any of the objections just reviewed, calls to question the legality of the rule under which the clerk of the court heard and decided the objections to the security. He says that there is but one Election Court for the province of Quebec, and that it would require a majority of the judges of the Superior Court to concur in making rules of court. If his premises are well founded, his conclusion follows, for the rule in question was made by a majority of the Quebec judges only. The question depends on the election act, sec. 2. The expression "*the Election Court*" shall, for the purposes of this act, mean any three judges, of whom, under the provisions herein after made, any one might try an election petition in the province to which the enactment, in which the expression occurs, has reference. The Election Court for the Dominion, or for the province or place in which the election in question was held, as the case may be, shall always be understood as intended, when "the Election Court" is mentioned. The expression "the election judges" shall mean all the judges who can sit in such election court. Sec. 5 " That whenever a general Court of Appeal for the Dominion, shall be constituted, it shall be the Election Court for the same. Sect. 6 so long as there is no such general Court of Appeal for the Do-

minion, then in the several provinces hereinafter mentioned the judges of whom one shall try election petitions relating to elections held in each of the said provinces, respectively, and of any three of whom the Election Court, as respects such petitions shall consist, shall be those hereinafter mentioned. "Sub.-sec. 1: " In the province of Quebec, the judges of the Superior Court directed to reside at the city of Quebec or to perform judicial duties in any of the judicial districts of Quebec, Three Rivers, &c., if the petition relates to any election for an electoral district in any of the said judicial districts : and the said judges shall be hereafter intended by the expression the Quebec judges, and the said judicial districts by the expression the Quebec division, and the Election Courts as respects an electoral district herein shall be held at Quebec. And in the said province, the judges of the Superior Court directed to reside at the city of Montreal or to perform judicial duties in any one of the judicial districts of Montreal, Ottawa, &c. If the petition relate to any election for an electoral district in any one of the said judicial districts ; and the judges shall be hereinafter intended by the expression Montreal judges, and the said judicial districts by the expression the Montreal division. And the Election Court as respects any electoral district therein shall be held at the city of Montreal." Thus in the province of Quebec, two Election Courts are established, one to be held at the city of Quebec, and the other at the city of Montreal, and ten judicial districts are assigned to each. This disposes of the pretension that there is one Election Court for the province of Quebec. Sec. 32 enacts : "The judges of each Election Court, or a majority of them, may, respectively, from time to time, make, and may, from time to time, revoke and alter general rules, and orders (in this act referred to as the rules of court) for the effectual execution of this act, and of the intention and object thereof, and the regulation of the practice and procedure, and costs with respect to election petitions and the trials thereof and the certifying and reporting thereon. Any general rules and orders made as aforesaid, and not inconsistent with this act shall be deemed to be within the powers conferred by this act, and shall, while unrevoked, be of the same force as if enacted in the body of this act. Under such provisions, it was as impossible for the Quebec judges to combine with the Montreal judges in making rules as to combine with the judges of any of the other provinces for that object. This objection falls to the ground for want of a basis to rest upon. I have, I think, gone over all the objections made and can see no reason to disturb the decision of the clerk of the Election Court. In all I concur in confirming it. I have nothing to say upon the constitutional question. I can

see none. An act of the Dominion of Canada has imposed upon us, as judges of the Superior Court, the duty of trying elections petitions; the duty is not an agreable one, but a law having for object a purely dominion purpose cannot and does not clash with any law of our local parliament, and there is not a shadow of excuse that I can see for calling into question its legality, and I am, therefore, bound to obey it. The Union cannot be considered as fully established and beyond the danger of sudden disruption so long as there does not exist a court to interpret and enforce the laws of the Dominion throughout the length and breadth of it, leaving to the courts established in the various provinces the functions for which they were erected, that of enforcing the laws of each province, within its limits.

TESSIER, J.: Le pétitionnaire se plaint de l'élection de M. Casgrain, comme député de l'Islet. Il a donné un cautionnement de $1000, devant le protonotaire comme greffier de la Cour des Elections; les intimés ont présenté leurs objections à la suffisance de la caution, et à l'exécution du cautionnement; le greffier de la Cour des Elections a rejeté ces objections; les intimés appellent de cette décision devant la Cour des Elections. Quoique les parties n'aient pas soulevé directement l'objection à la juridiction du tribunal, il convient de se prononcer sur ce point, parce que si le tribunal n'avait pas de juridiction, il serait inutile de s'occuper des autres points en contestation. Sur cette question de juridiction. il est bon d'observer préalablement que l'intention du parlement canadien, dans le statut de 1873, chap. 28, a été d'imiter la loi du parlement anglais, promulguée en 1868, savoir: de référer les contestations d'élection aux tribunaux civils. On ne peut dénier au parlement du Canada, ce pouvoir qui lui appartient exclusivement par la section 41 de l'acte de la confédération; dans l'exercice de ce pouvoir, il a attribué aux juges de la Cour Supérieure, dans la province de Québec, le devoir d'entendre, examiner et décider ces contestations. Comme la Cour Supérieure est une cour provinciale, et que, par l'al. 14 de l'art. 92, il est statué que: "L'administration de la justice y compris la création et le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province," appartiennent exclusivement à la législature provinciale, quelques-uns ont cru trouver une empiétation sur la juridiction de la législature locale. Je crois qu'il n'y a aucune telle empiétation, parce que le pouvoir que le parlement fédéral a délégué n'a pas été à la Cour Supérieure proprement dite, mais les juges de la Cour Supérieure ont été requis de mettre la main à l'exécution d'une loi fédérale, créant une cour fédérale qui est appelée la Cour des Elections. Cela ne

diminue en rien la juridiction, la création, le maintien et l'organisation du tribunal de la Cour Supérieure. D'ailleurs, l'acte de la Confédération, art. 101, a modifié, si cela était nécessaire, la rigidité du précédent art. 92, en statuant : "Le " parlement du Canada, nonobstant toute disposition con- " traire énoncée dans ledit acte... créer une cour générale " d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux addition- " nels pour la meilleure administration des lois du Canada." On dit encore, si c'est une cour fédérale, les juges de la Cour Supérieure nommés pour cette cour devraient recevoir une commission du gouverneur général. Cela n'est pas nécessaire parce que ces juges sont nommés dans l'acte du parlement, sanctionné par le gouverneur général. Appartient-il aux juges de réclamer contre cette action réunie des trois branches du parlement. L'objection a pu être faite ou aurait pu être faite lors de la passation de la loi, mais un coup la loi sanctionnée elle doit être exécutée. Par l'art. 91, le parlement n'a-t-il pas le droit de faire des lois pour la faillite, les billets à ordre et lettres de change, les offres légales, l'intérêt de l'argent, qui sont et doivent être mises à exécution par les tribunaux provinciaux, et la Cour Supérieure, et les juges de cette cour, en terme et hors du terme. Une autre objection c'est que le parlement fédéral a statué que les juges ne rempliraient ces devoirs dans les diverses provinces : "qu'après que le lieutenant-gouverneur de la province ait de l'avis de son conseil exécutif, autorisé et requis ces juges de remplir ces devoirs à eux assignés." Acte de 1873, art. 6, chap. 28. N'est-il pas évident que cette condition n'a été sagement introduite que pour conserver l'harmonie entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial, mais nullement pour donner une juridiction que le lieutenant-gouverneur, ni le gouverneur général ne peuvent donner. La dernière objection, c'est que le parlement fédéral a décrété une certaine allocation aux juges à l'égard de l'exécution de ces devoirs ; ce n'est pas un autre emploi rétribué sous la couronne "suivant l'expression employée dans l'art. 8 du chap. 78 des Statuts Refondus du Bas-Canada, ce n'est qu'en leur qualité de juge de la Cour Supérieure qu'ils exercent ces devoirs additionnels, et si l'un des juges actuels était remplacé par un nouveau juge, ce nouveau juge remplirait les mêmes devoirs, *ex officio*." D'ailleurs la constitution fédérale et locale, c'est-à-dire, l'acte de la Confédération a attribué ce pouvoir au parlement fédéral seul de rétribuer les juges ; la section 100 dit : "Les " salaires, les allocations et pensions des juges seront fixés " et payés par le parlement du Canada." La même observation s'applique aux greffiers de la Cour des Elections, parce qu'en vertu de l'art. 41 de l'acte de 1873, les officiers

des cours provinciales sont tenus de remplir ces devoirs, s'ils sont désignés à cet effet par les juges, c'est ce qui a été fait par les art. 1 et 2 des règles de pratique. Dans une question de cette nature, s'il y a doute, il faut y appliquer les règles générales d'interprétation. Le statut qui défère la décision de la contestation des élections aux juges ordinaires a été passé dans l'intérêt de la franchise et des libertés du peuple, pour l'exercice de son droit le plus sacré ; déjà un certain nombre d'élections sont contestées, il doit être interprété favorablement *pro bono publico*. Les juges interviendront-ils pour ôter à une portion considérable d'électeurs la faculté de faire valoir leurs droits, surtout lorsque l'approbation du lieutenant-gouverneur dans chaque province de la Confédération où les juges ont été appelés à remplir ce devoir, implique que dans l'opinion des officiers en loi de ces provinces, comme dans celle des officiers en loi du gouvernement fédéral, les juges ont juridiction dans la matière. Un autre point est savoir s'il y a une seule Cour d'Election dans la province de Québec ou s'il y en a deux ; de là la nécessité de faire sanctionner les règles de pratique par la majorité des juges de la Cour Supérieure dans toute la province. Il me semble que l'acte est clair sur ce point, et qu'il a été établi une division territoriale de la province de Québec en deux grandes divisions, l'une appelée la division de Québec, l'autre appelée la division de Montréal. L'art. 6 le dit, et si l'on consulte la règle d'interprétation du mot "Cour des Elections" dans l'art. 1, elle s'applique aux trois cas pourvus par l'acte : 1o. " La Cour des Elections " pour la Puissance ; 2. " La Cour des Elections " pour la province ; 3. " La Cour des Elections " pour la localité. " C'est dans cette dernière catégorie que se trouve la Cour des Elections " pour la division ou localité de Québec. " Les art. 8 et 32 indiquent le même sens. L'art. 32 dit : " Les juges de chacune des Cours d'Elections ou la majorité d'entre eux pourront faire toutes règles de pratique, etc. " Il a été fait quelques autres objections qui ne me paraissent pas valables, et je suis d'accord avec les autres juges de cette cour pour rejeter toutes ces objections. La seule sur laquelle j'entretiens une opinion différente, c'est que le cautionnement, ayant été rédigé en anglais pour une caution qui a déclaré qu'elle ne comprend pas un seul mot de cette langue, est sujet à être disputé, qu'il ne porte pas le caractère de certitude qu'un cautionnement légal doit porter avec lui ; le même défaut se trouve dans l'affidavit de justification de la caution, qui forme partie de la procédure. Il faut observer que par la " loi des élections contestées de 1873, " le cautionnement est donné *ex-parte* par le pétitionnaire, sans donner aucune notice au membre siégeant et hors sa présence. C'est pour cela qu'il n'est pas censé

avoir acquiescé à sa forme en aucune manière, et que le statut de 1873, art. 12, lui permet de le contester, et la règle de pratique 22 dit que l'audition sur cette contestation pourra avoir lieu sur preuve écrite ou examen personnel des témoins. C'est ce qui a eu lieu dans la présente affaire ; cette preuve établit que la caution ne comprend pas un seul mot en anglais ; qu'elle est illettrée, ne sait pas signer et ne comprend que le français. Il n'est pas constaté dans le corps ou au pied du cautionnement, ni dans l'affidavit de justification, que le contenu a été interprété ou expliqué en français à la caution. Les autorités du droit anglais ne s'appliquent, il est vrai, directement qu'à l'affidavit ; ainsi Lush's Practice, page 883, dit : " If the deponent does not understand the english language, " the affidavit must be interpreted to him by a person sworn " at the same time to his knowledge of both languages and " that he will truly interpret, and this fact must be stated in " the jurat." Ceci montre l'esprit de la loi en Angleterre, et les précautions que l'on prend contre les surprises. Il est vrai que la caution Philippe Chartier, interrogée comme témoin en français, reconnait bien qu'elle est caution des frais dans cette affaire, mais sans dire le montant du cautionnement. Il est vrai aussi que sur les questions posées par les pétitionnaires au même témoin, savoir : si le cautionnement lui a été lu et expliqué, lorsqu'il s'est porté caution, et s'il a alors compris qu'il était caution pour $1000, dans le cas que la pétition serait renvoyée avec frais. Le nombre siégeant a objecté à ces questions et le greffier de la cour des élections a maintenu cette objection. Il eut été mieux, à mon avis, d'avoir permis les questions, mais il me faut prendre l'enquête telle qu'elle est, et je trouve que la caution n'a pas justifié sa suffisance légalement comme tel. Je ne prétends pas dire que l'obligation contractée par la caution est probablement nulle, parce que l'obligation de payer une somme d'argent existe indépendamment de l'acte écrit qui n'en est que la preuve ; mais je prétends que dans un cautionnement donné en matière d'élection, la forme extrinsèque, c'est-à-dire, l'acte qui le constitue doit être authentique, certain et ne laisser prise à aucune contestation raisonnable, lorsqu'il devra être mis à exécution. C'est ainsi que ces cautionnements ont toujours été interprétés, et il ne doit rester dans notre esprit aucun doute raisonnable que ce cautionnement puisse être mis de côté par aucune Cour Supérieure ou d'Appel, devant laquelle on voudrait le faire déclarer exécutoire. C'est à cause de cette rigueur que la loi des élections a pourvu à ce que les pétitionnaires puissent déposer le montant, si le cautionnement est mis de côté ; il ne devrait pas exister en effet une grande différence entre le dépôt de la somme et un cautionnemtnt bien assuré. On

trouve un précédent applicable, par analogie, dans une décision de l'orateur, Sir Henry SMITH, *in re Richelieu*, cité dans le volume des décisions de Lapérière, p. 162. Troplong, du cautionnement, n° 595, en parlant de la caution légale, et de la judiciaire, dit : " Ces sortes de cautions étant contractées " avec la loi ou avec ses ministres, doivent présenter la plus " forte comme la plus sûre des responsabiiités, " et au n° 148, il donne la règle du droit romain. " *Fidejussio est strictissimi " juris et non durat, vel extenditur de re ad rem, de persona " ad personam, de tempore ad tempus.* " Pothier, obligation, n° 402, dit : " Lorsque le débiteur est obligé de donner cau- " tion, soit par la convention, soit par la loi, le créancier peut " exiger que la caution s'oblige par acte devant notaire. Les " cautions judiciaires s'obligent au greffe de la justice par un " acte reçu devant le greffier. " Le cautionnement n'a pu être lu à la partie qui n'entend pas un mot de la langue dans laquelle il est écrit. L'usage des deux langues, française et anglaise, est facultatif dans nos procédures judiciaires,et dans un contrat comme celui du cautionnement, la nécessité de constater le consentement de la caution à l'obligation semble plus rigoureuse que dans les contrats ordinaires. Par analogie, on peut citer deux précédents qui ont invalidé des actes authentiques rédigés par un notaire dans l'une de ces deux langues que la partie obligée ne comprenait pas, c'est la cause de *Noble* v. *Lahaye*, (20 R. J. R. Q., 342 et 551), et la cause de *McAvoy* v. *Huot* décidée à Québec en 1869 (1) ; il est vrai que dans cette dernière cause la cour de revision a confirmé le jugement pour l'un des motifs seulement, celui de fraude ; mais l'autre motif de l'hon. juge Taschereau, fondé sur le défaut d'interprétation de l'acte dans la langue de la partie obligée, peut être encore invoquée. Toullier, 8 vol. dit, n° 97 : " L'ordonnance de " 1535 veut que les notaires lisent au long en la présence des " parties les contrats passés devant eux et avant qu'ils les si- " gnent. Cette règle paraît tenir à l'essence même des con- " ventions, qui ayant pour fondement nécessaire le consente- " ment de ceux qui les souscrivent ne sauraient être valables, " à moins que ces derniers n'aient une parfaite connaissance " de ce que l'acte contient. " Ce n'est qu'avec répugnance que j'en suis venu à cette conclusion, et si je n'avais pas lu dans

(1). Un acte de vente, passé en langue anglaise entre des parties dont l'une ignore entièrement cette langue, mais traduit oralement par le notaire instrumentant, ne peut être déclaré faux et nul, la lecture de l'acte ayant été dans ce cas, faite suivant la loi. La traduction orale de cet acte par le notaire, sans qu'il en soit fait une copie écrite et annexée à la minute et comme en faisant partie, est équivalente à la lecture prescrite par la loi et peut la remplacer. *McAvoy* v. *Huot*, C. S. R., Québec, 1869, MEREDITH, J. en C., STUART, J., et TASCHEREAU, J. dissident, infirmant le jugement de C. S., Québec, 1868, TASCHEREAU, J., 1. R. J. Q., 97

le statut que les pétitionnaires pouvaient se relever de ce défaut, en faisant le dépôt de la somme, j'aurais hésité à faire tomber absolument la pétition sur ce point. Toutefois je n'ai pas pu me persuader de concourir dans le jugement de la cour, mais seulement à cause de ce point; car je concours avec les autres juges de cette cour sur tous les autres.

MEREDITH, J. en C.: The views of the court, in relation to the questions, submitted in the course of the very able and interesting arguments which have been addressed to us in this case, have been so fully and satisfactorily explained by my brother STUART, that I think, I may confine myself to the point of form, and it is merely a point of form respecting which the judges differ in opinion, namely, as to the wording of the attestation of the bond. But, before adverting further to that point, I deem it right to express my opinion upon the questions which have been raised as to the power of the parliament of the Dominion to pass the controverted elections act of 1873, and as to our being bound, and even having a right to discharge the duties imposed upon us by that statute, and I deemed it the more necessary to do so, as a learned judge, at Montreal, has held that statute to be unconstitutional: and as, moreover, members of the bar and others, whose opinions are well entitled to respect, have expressed doubts on the subject. In the first place, it is contended that, under the act of Confederation, the parliament of Canada had no power to create the "Elections Court" we are now engaged in holding. The answer to this objection has been often given, and is to be found in section 101 of "The British North America Act, 1867," which is in these words: "101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this act, from time to time, provide for the constitution, maintenance and organisation of a general Court of Appeal for Canada, and for the establishment of any additional courts for the better administration of the laws of Canada." The court which we are now holding was created for the purpose of carrying into effect the statute of Canada already spoken of, "as the controverted elections act 1873;" and is therefore a court which, according to the letters and spirit of the Imperial Statute, the Dominion parliament had power to establish. Importance has been attached to the words "any additional" which precede the word "Courts" in the 101st section already cited: but those words cannot have the effect of depriving the Dominion parliament of any power it would have had if those words had not been used. If there were any conflict between the 101st section and any other part of the act, the word "additional" might be referred to, as

showing what was the intention of the legislature, but, I think it can be shown, and I propose to show that, in this respect, there is no such conflict. Those who maintain that the act under which we now sit, is unconstitutional place place their main reliance upon the 14th clause of sec. 92, which gives the provincial legislature exclusive power in relation to "the administration of justice in the province, in- "cluding the constitution, maintenance and organization of "provincial courts both of civil and criminal jurisdiction." I shall first consider this provision, with reference to the words "the administration of justice" which form a part of it. At the time of passing the act of Confederation, the duty of determining controverted elections, was discharged by parliamentary committees, and, therefore, could not then be regarded as forming part of the duties included in "the administration of justice." Moreover it is impossible to suppose that the Imperial Parliament intended that the provincial legislature should have exclusive power, or indeed any power whatever, as to the determination of questions relating to the election of members of the House of Commons for the Dominion; it is, therefore, I think, sufficiently plain that the duty of deciding controverted elections is not part of "the administration of justice in the province," over which the provincial legislature is given exclusive power. But it is said that by the same section, the provincial legislature has exclusive powers "as to the constitution, maintenance and organization of provincial courts both of civil and criminal jurisdiction." If the election Court be a Provincial Court within the meaning of section 92, then it would be difficult to reconcile that section with the section 101: but the Election Court is established by a Dominion statute for the discharge of duties relating exclusively to the House of Commons of the Dominion; and its officers are paid from the funds of the Dominion. It is, therefore, plainly a Dominion Court, which the Dominion parliament could establish under section 101; and not one of the provincial courts, over which the provincial legislature has exclusive power under section 92; and indeed the act of Confederation would have been very strangely framed if the Dominion Parliament could not have established a court such as the present; or, if such a court, being established, the provincial authorities could exercise any control over it. There is not, therefore, as has been contended, a conflict between the two sections of the act of Confederation to which I have alluded. Moreover, if there were such a conflict; them, from the manner in which the section 101 is framed, it would, beyond doubt, control the other provision, section 92. If the framers of the statute

had intended to meet the objection now under consideration, they could not have provided an answer to it in clearer or more forcible terms. Assuming for the puposes of this discussion, that there is a conflict between sections 92 and 101, then, according to the plain terms of the statute, we are bound to hold that, notwithstanding the section 92, and the conflict to which it is supposed to give rise, "The parliament "of Canada may from time to time, provide for the establishment of any additional courts for the better administration of the laws of Canada." And, for the reasons already mentioned, I hold it to be incontrovertible that the Election Court is such a court. It has, however, been contended that as the Provincial Legislature has exclusive power as to the "constitution, maintenance and organization of Provincial Courts," that, therefore, Dominion Parliament cannot impose any new duties upon those courts. But, if that contention be well founded how is it, as has already been often asked, that all the courts of the Dominion have for the last four years been engaged in enforcing the insolvent act of 1869, which was passed by the Dominion Parliament, and relates to matters wholly beyond the powers of the Provincial Legislature. Moreover, in this case, the law creates a new Dominion Court, but does not add to the duties of any of the provincial courts. It has also been contended that we are prevented from sitting in this court by the provision of law which declares "That no judge shall sit "in the Executive or Legislative Assembly, or hold any "other place of profit under the Crown." But there is a plain difference between yielding obedience to an act of Parliament, and the voluntary acceptance of a place of profit under the Crown. I would have had a right to decline a commission from the Crown, had it been offered, and most assuredly I would not have accepted a commission to sit in this court, but where the law adds a duty to my office, I must either discharge the duty or give up the office. The emoluments attached to the duties which we now discharge has been made a ground of objection by the learned judge to whom I have alluded. But, if we cannot receive the small sum allowed by the chap. 28 of the Dominion Statutes for last year, being the controverted election act of 1873, how can we receive an addition to our salary of $1000 per annum under the chap. 31 of the same statutes. Our independence is quite as much exposed to be tempered with by the giving to us, each, $1000 per annum, without any addition to our duties; and it is by the giving to us comparatively trifling sums, as a very moderate remuneration for the new duties to which we have been subjected. And it seems to me that, if

I feel compelled to refuse the small sums, I should also decline to receive the large amounts. For these reasons, I concur with the other judges of the Quebec Election Court in the opinion that the Parliament of Canada had power to pass the Controverted Elections act of 1873; and that the judges are bound to discharge the duties assigned to them by that act. But although we have all unhesitatingly arrived at those conclusions, I speaking for myself, nevertheless desire that the Bar and the suitors before this Court should know and bear in mind, that we have not assumed the duties of Election judges without earnest, although unsuccessful remonstrances. When the provincial legislature had before them the bill requiring the judges to try controverted elections, the judges of the Superior Court, then at Quebec and Montreal, submitted a petition to the legislature representing that they (the judges) were unanimously of opinion, that the judicial office must necessarily suffer in public esteem if brought in contact with the prejudices and passions incident to the heat and excitement of contested elections," and also representing among other things that the proposed changes could not fail to interfere very seriously with the discharge of our ordinary judicial duties. The legislature as well of the Province as of the Dominion, following the exemple of the Imperial Parliament, have nevertheless thought it for the public good that the highly important duty of trying contested Elections should be entrusted to the judges and although we shall be as glad to be relieved from those duties, as we have been reluctant to assume them, we of course, obey the law. I shall now proceed to explain my views as to the objection respecting which my brother TESSIER differs from the majority of the court, namely: That the recognizance does not on the face of it show, that it was translated and read to the surety. No law, rule or practice, or practice of our courts has been cited in support of this objection. And on examining the recognizance, we find that it has been prepared in strict conformity to our own rules of practice which, as to this matter, have the force of law. My experience now extends over a very long period, and I do not recollect that I have ever seen a recognizance in which it was declared, even that it had been read over to the surety. A number of english cases have been cited as to the manner in which the jurats of affidavits ought to be worded, but no authority has been cited even tending to show that an objection such as is now being considered was ever urged in England against the attestation of a recognizance. I have looked at more than thirty forms of recognizance given by the Gude, Corner and Grady and Scotland, same of them taken in court, some before a judge in cham-

bers, and several before a justice of the peace. Several of the forms in Gude are accompanied by directions as to the manner in which they ought to be taken, but I cannot find any authority, there or elsewhere, even tending to show that, in a case such as the present, the attestation of a bond ought to contain the declaration which according to the english authorities, ought to be found in the jurat of an affidavit; on the contrary, in all the forms I have examined the words of the attestation are: "Taken and acknowledged," &c. And I do not find a single authority that would justify me in saying that that form of attestation was ever decided upon in the case either of an illeterate person or of a foreigner. On the face of the bond it appears that "it was acknowledged" by the above named Philippe Chartier, the surety, who declared that he does not know how to write or sign his name The word "acknowledged" means to own the knowledge of. The surety could not have acknowledged the bond unless it had been read and explained to him, We have the certificate of the proper officer that the surety did acknowledge the bond and the rule, with respect to official acts of that rule, is "*Omnia praesumuntur ritè et solemniter esse acta, donec probetur in contrarium.*" It is true that the rule just cited does not apply so as to give juridiction to inferior courts, but there is no question here as to the authority of the officer to receive the recognizance. The sitting member has, however, expressly alledged that the bond was not translated by any competent person, and "that the surety was misled as to the validity, purport and effect of the said recognizance." But no evidence as to that point has been adduced by defendants, and when evidence on that subject was offered by petitioners, it was objected to on the opposite side and excluded. It is impossible for us, therefore, to say that the bond was not properly read and interpreted, and the mere failure to state, on the face of it, that if was so read and interpreted would not, according to our rule of practice, which is our own, and the constant course and practice of our courts, justify us in holding the bond null. It is satisfactory to know that the surety in this case could hardly now allege that he has been misled as to his suretyship, for he has been examined in this matter four times as a witness. In each deposition he has spoken of his suretyship, and has not made any attempt to deny its validity, or to be relieved from it; and on the contrary he admits he has made an arrangement with other parties to hold him harmless to a certain extent in the event of his being condemned as surety, *caution*. Moreover, in this case, the law defines the extent and conditions of the liability of the surety; the bond is conformable to the law, and the

surety is presumed to know the law. As to the case of *Mc-Avoy* v. *Huot*, in that case a notarial deed of sale was drawn in english, although the vendor did not understand that language. Judge TASCHEREAU declared the deed of sale *faux*, in consequence of an interpreter not having been employed and of a french translation not having been made in writing and annexed to the deed. Judge STUART and I confirmed the *dispostif* of the judgment, but on a different ground. It was proved in that case that the notary who received the deed was perfectly conversant with both languages; and such being the case, Judge STUART and I were of opinion that, as the notary understood both languages, that the employment of an interpreter was unnecessary, and that although it might have been prudent to annex a french translation to the english draft, and to have read that translation to the party who did not understand english, yet that that formality was not required to be observed *à peine de nullité*. It appeared, however, that the deed contained a false and fraudulent statement as to an alleged payment of $500, and we, therefore, maintained the judgment, which set aside the deed as being *faux*. As to the Richelieu case (Laperrière, p 162), it will be found that Mr. Speaker SMITH maintained the first and third objections. The third related to the affidavit, and therefore, according to my view as already explained, has no bearing upon the objections in this case now being considered. By the first objection it was urged and it appeared that "three of the parties named in the recognizance have neither signed or made their marks on it." But in the present case, the surety did put his mark to the recognizance, which is a good signature according to the law of England. There is, therefore, an important difference between the case before us and the Richelieu case, whatever may be the authority of that case. I cannot, therefore, concur in setting aside a bond taken in exact conformity to a rule of practice published by ourselves within the last few days, merely because that bond does not contain a declaration, which no judge, no officer of this court, can say he ever saw in a bond, and which, so far as I have been able to ascertain, after careful search, was never contained in any bond in England, from the date of their earliest reports down to the present time. It may be well to add a few words in relation to the objections that the rules of practice to be legal ought to have been signed by a majority of all the judges of the Superior Court. The arguments advanced in support of this contention were ingenious, but failed to convince me that there could be any doubt as to the legality of the rules impugned. Section 6 of the act provides that the Election Court shall be held at the city of Quebec and at the city of

Montreal, in the same way that it provides that " the Election Court" shall be held at Toronto, Halifax, Fredericton, Winnipeg and Victoria. The same section provides in effect that thirteen judges, designated in the said section as the Quebec judges, shall so be judges competent to sit in the Election Court to be held at the city of Quebec; and section 32 provides, " that the judges of each Election Court, or a majority of them may respectively from time to time make, revoke and alter general rules." Under these provisions of law, the number of judges competent to sit in the Election Court at Quebec being thirteen. and the rules of practice being signed by 8 of the 13, I shall hold the rules of practice in this respect valid, until it can be shown that eight judges do not form a majority of thirteen. I recollect that in the argument upon this branch of the case, it was contended that a judge from Montreal, engaged in holding the Court of Appeals, or the Court of Review here, could also sit in the Election Court here, but the learned counsel in this respect was certainly under a misapprehension as to the somewhat complicated organization of our courts. A judge directed to reside at Montreal, if here, could legally sit in the Superior or Circuit Court, or as an assistant judge in Appeal, but he would have no greater right to sit in the Election Court here than a judge from Winnipeg or Victoria. And it is probable that had it not been for the misapprehension to which I have judge adverted, the contention now being considered would not have been advanced. On the other hand, were it true that the " Montreal Judges" could sit in the Election Court here, and that the " Quebec Judges" could sit in the Election Court at Montreal, it would doubtless have required a majority of them all to make " General Rules of Court." (5 R. L. 712).

TESTAMENT.—INTERPRETATION.

COUR SUPÉRIEURE, Trois-Rivières, 1er septembre 1874.

Présent : POLETTE, J.

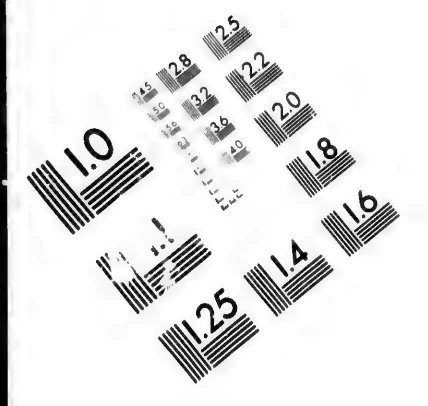
ELIE BARIL *vs* ZEPHIRIN BARIL *et al.*, *et* ROSE LEMAI dite POUDRIER, demanderesse en garantie, *vs* ZEPHIRIN BARIL, défendeur en garantie.

Jugé : que, lorsque le père et la mère ont par leurs testaments respectifs, laissé à l'un de leurs fils la totalité des biens de la communauté, à la charge, entre autres, de payer le montant d'un obligation consentie

par le père pour un emprunt, le fils, le père étant mort, et quoique la mère eut subséquemment révoqué son testament, est tenu de rembourser le montant tout entier stipulé en l'acte d'obligation.

" La Cour, attendu 1° que, par acte d'obligation passé à Saint-Pierre-Les-Becquets, devant Goudreault et son confrère, notaires, le 6 avril 1866, Moïse Baril a reconnu devoir et promis payer à demande à Elie Baril, demandeur principal en la présente cause, présent et acceptant, la somme de £200 courant, pour prêt de pareille somme, avec intérêt de 7 o/o par an, à compter de ladite date, et a spécialement hypothéqué pour sûreté du paiement de ladite somme, des intérêts en provenant, frais et dépens, une terre située en la paroisse de Saint-Pierre-Les-Becquets et amplement désignée en l'acte d'obligation, lequel acte a été enregistré au long au bureau d'enregistrement du comté de Nicolet, le 12 novembre 1866; 2° que, par son testament solennel, passé à Saint-Pierre-Les-Becquets, devant F. Bédard, notaire, et témoins, le 17 avril 1867, Moïse Baril a légué à Zéphirin Baril, l'un de ses fils défendeur en garantie en la présente cause, tous les biens meubles, immeubles, acquets, conquets et propres qui lui appartiendraient à son décès, en toute propriété et l'a institué son légataire universel, à la charge par Zéphirin Baril de payer et acquitter toutes les dettes dues jusqu'au jour de la passation de ce testament, tant par lui, Moïse Baril que par Rose Lemai dite Poudrier, son épouse demanderesse en garantie en la présente cause, c'est-à-dire les dettes de leur communauté jusqu'au dit jour, et encore à la charge pour une moitié, de loger, coucher, chauffer, éclairer, nourrir et entretenir en commun avec lui et comme lui ses frères et sœurs nommés Georgiana, Edwidge, Moïse et Jefferey, jusqu'à ce qu'ils s'établissent par mariage ou autrement; comme aussi de remplir envers eux certaines autres obligations encore pour une moitié seulement, 3°. que Moïse Baril est décédé le 26 de mars 1869, sans avoir révoqué son testament qui a été enregistré au long au bureau d'enregistrement du comté de Nicolet, le 25 octobre 1869, et que Zéphirin Baril a, en sa qualité de légataire universel, pris possession de ses biens; 4°. qu'en novembre dernier, Elie Baril a poursuivi en la présente cause Zéphirin Baril comme légataire universel de Moïse Baril, son père, et Rose Lemai dite Poudrier comme ayant été commune en biens avec Moïse Baril, son mari, pour le recouvrement de la somme de $615.59 dont $531.07 balance du capital porté en l'acte d'obligation sus-mentionné, et $84.52 pour intérêt, avec intérêt à 7 o/o, à compter du même mois de novembre dernier; attendu que Rose Lemai dite Poudrier a poursuivi Zéphirin Baril en garantie, en la présente cause, fondant sa demande sur la dispo-

sition sus-mentionnée du testament de Moïse Baril, par laquelle ce dernier donne tous ses biens à Zéphirin Baril qu'il institue son légataire universel, à la charge par ce légataire de payer et acquitter toutes les dettes dues jusqu'à la date de ce testament, tant par Moïse Baril que par Rose Lemai dite Poudrier, c'est-à-dire les dettes de leur communauté jusqu'à ladite date, et sur ce que la créance réclamée par Elie Baril, par sa demande principale, est une dette de la communauté, et conclut à ce que Zéphirin Baril intervienne en la présente cause, fasse cesser, quant à elle, la demande principale d'Elie Baril, et soit tenu de l'acquitter, garantir et indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle en faveur d'Elie Baril, tant en principal et intérêts que frais, tant en demandant qu'en défendant, et tant sur la demande principale que sur celle en garantie, avec dépens; attendu que Zéphirin Baril rencontre cette demande en garantie par une exception péremptoire par laquelle il plaide entre autres choses : 1°. le testament de Moïse Baril ci-dessus en partie récité ; 2°. le testament de Rose Lemai dite Poudrier passé le même jour, devant le même notaire et témoins, contenant les mêmes dispositions en faveur de Zéphirin Baril et de ses frères et sœurs et aux mêmes charges et conditions que celui de Moïse Baril, que c'est en considération de ces deux testaments qu'il a accepté la succession de son père, Moïse Baril, avec les charges y attachées ; 4°. qu'après avoir accepté cette succession et amélioré les propriétés de la communauté de ses père et mère, en y faisant beaucoup d'impenses et avoir payé des dettes d'icelle, Rose Lemai dite Poudrier a révoqué son testament par acte du 28 mai 1872, devant Defoy, notaire, et témoins, à Saint-Pierre-les-Becquets, privant ainsi frauduleusement Zéphirin Baril de ses améliorations et impenses, et ayant fait acquitter frauduleusement par lui certaines dettes qu'elle aurait dû payer en proportion de sa part dans la communauté ; 5°. que le 10 juillet 1872, par acte devant Defoy, notaire, et témoins, à Saint-Pierre-les-Becquets, Rose Lemai dite Poudrier et Zéphirin Baril ont procédé au partage de tous les biens meubles qui composaient la communauté, et que le 3 décembre suivant, par acte devant les mêmes notaire et témoins, au même lieu, il a été fait partage entre eux des immeubles de cette communauté ; 6°. qu'à la date des deux testaments, les biens des testateurs étaient grevés de dettes d'au moins leur valeur ; 7°. qu'il y eut alors convention entre Moïse Baril, Rose Lemai dite Poudrier et lui, que les deux premiers lui cédaient tous les biens, à la charge par lui Zéphirin Baril, de payer toutes les dettes de la communauté, et que c'est pour accomplir cette convention que les deux testaments ont été faits le même jour, par le même notaire,



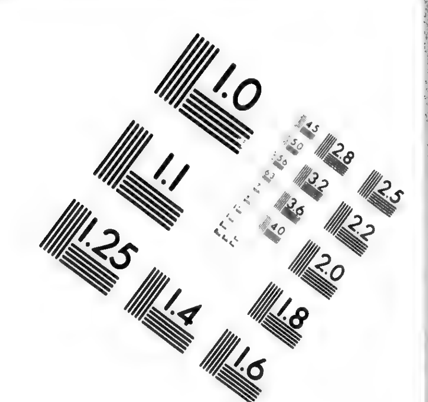
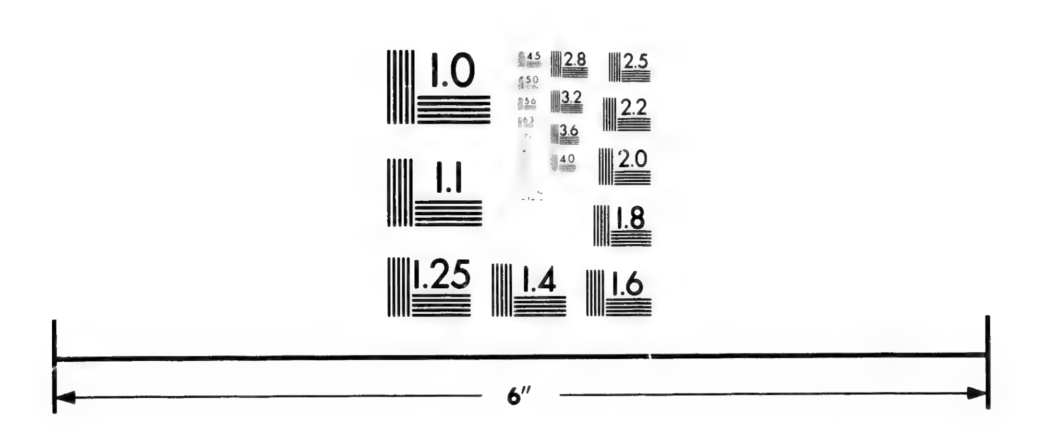


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





et dans une forme absolument identique ; 8°. qu'il fut bien entendu alors que lui, Zéphirin Baril, entrait de suite en possession et jouissance des biens des deux testateurs et que, de fait, il est entré en pleine possession et jouissance ; 9°. qu'au décès de Moïse Baril, lui Zéphiriu Baril, était en possession de tous ces biens, au vu et su de Rose Lemai dite Poudrier, et avec son consentement ; 10°. que, de fait, sur la convention sus-mentionnée il a payé une grande partie des dettes de la communauté et fait des impenses et améliorations considérables sur les biens, et que pendant plusieurs années Rose Lemai dite Poudrier lui a laissé la possession et paisible jouissance des biens pendant qu'il les améliorait et dégrevait ; considérant qu'il n'est pas établi au dossier que Zéphirin Baril ait fait, en aucun temps, des impenses ni améliorations sur les biens qui ont composé la communauté d'entre Moïse Baril et Rose Lemai dite Poudrier, comme il le prétend par son exception péremptoire, et que, sur les dettes dues sur ces biens, il ne paraît avoir payé que £125, dont £67, 4s. 7½ d., à compte du capital porté en l'acte d'obligation, sur lequel la demande principale en la présente cause est fondée, et £57, 15s. 4½ d. pour arrérages d'intérêt sur ce capital ; 2° qu'il ne paraît pas par la preuve, ni autrement, qu'il y ait eu convention entre Moïse Baril, Rose Lemai dite Poudrier et Zéphirin Baril, que les deux premiers cédaient tous leurs biens à Zéphirin Baril, à la charge par ce dernier de payer toutes les dettes de la communauté d'entre ses père et mère, mais seulement entente entre eux que Moïse Baril et Rose Lemai dite Poudrier les lui laissaient, à la condition qu'il ferait bien, et qu'il paraît que chacun des testateurs a fait son testament comme il l'a entendu, sans s'occuper de celui de l'autre ; 3° qu'il ressort clairement des termes du testament de Moïse Baril, que la volonté de ce dernier a été de charger Zéphirin Baril de payer toutes ses dettes et celles de son épouse, Rose Lemai dite Poudrier, c'est-à-dire toutes les dettes de leur communauté jusqu'à la date de son testament au moyen du legs universel qu'il lui faisait, et sans aucun égard aux dispositions testamentaires ou autres de Rose Lemai dite Poudrier, en ne l'obligeant qu'à celles existantes lors de la passation de son testament, et que Zéphirin Baril pouvait connaître et se charger seul de payer, et nullement celles que lui ou sa communauté pourrait contracter depuis la date de son testament jusqu'à son décès, et en l'obligeant au paiement de toutes ces dettes, tandis qu'il ne le charge que de la moitié seulement du logement, coucher, chauffer, éclairage, nourriture et entretien de ses frères et sœurs et des autres obligations qu'il lui impose envers eux, distinction qu'il aurait été inutile de faire et qui n'aurait pas même eu sa raison d'être, si l'intention bien arrê-

tée de Moïse Baril n'avait pas été d'obliger Zéphirin Baril au paiement et à l'acquittement, à lui seul, de toutes les dettes de la communauté et de la moitié seulement des charges et obligations envers ses frères et sœurs ; 4° que cette disposition, par laquelle Moïse Baril charge Zéphirin Baril de payer les dettes de Rose Lemai dite Poudrier, est une décharge qu'il donne à cette dernière de toutes les dettes qu'elle pouvait devoir jusqu'alors comme commune en biens, en en chargeant son légataire universel, et qu'elle équivaut à un legs qu'il lui aurait fait directement jusqu'à concurrence du montant de ces dettes, ce qui donne à Rose Lemai dite Poudrier le droit d'obliger Zéphirin Baril de les acquitter sans qu'elle soit tenue d'y contribuer ; 5° qu'en acceptant le legs universel ainsi à lui fait par son père, Zéphirin Baril s'obligeait par là même, tant envers les créanciers qu'envers Rose Lemai dite Poudrier, de payer toutes les dettes de cette dernière quel qu'en fut le montant, sans pouvoir exercer de recours, ce paiement étant une condition attachée au legs qu'il n'a pu recevoir sans contracter en même temps l'obligation de l'exécuter, et que si Zéphirin Baril faisait payer la moitié de ces dettes par Rose Lemai dite Poudrier, il se trouverait avoir recueilli tout son legs universel sans accomplir toutes les charges et conditions sur lesquelles ce legs lui a été fait ; qu'ainsi, et pour toutes ces raisons, la demande en garantie de Rose Lemai dite Poudrier est bien fondée et l'exception péremptoire de Zéphirin Baril, mal fondée ; considérant, enfin, que, par jugement rendu sur la demande principale en la présente cause, le 25 avril dernier, Zéphirin Baril, en sa qualité de légataire universel de Moïse Baril, suivant le testament solonnel de ce dernier ci-dessus mentionné et Rose Lemai dite Poudrier, en sa qualité de commune en biens avec Moïse Baril, son mari décédé, ont été condamnés à payer à Elie Baril la somme de $615.59, savoir celle de $531.07, balance du capital porté en l'acte d'obligation consenti par Moïse Baril à Elie Baril et ci-dessus en partie récité, et celle de $84.52 sur les intérêts, avec intérêt sur la somme de $615.59, à compter du 4 novembre dernier, et les dépens de l'action principale ; par ces motifs, condamne Zéphirin Baril, défendeur en garantie, à acquitter, garantir et indemniser Rose Lemai dite Poudrier, demanderesse en garantie, de la condamnation prononcée contre elle par le jugement rendu sur la demande principale en la présente cause, le 25 août dernier, tant en principal qu'intérêts et frais, et condamne, en outre, Zéphirin Baril, défendeur en garantie, aux dépens envers Rose Lemai dite Poudrier, tant en demandant, défendant, accrus et à accroître, que de la demande en garantie. (5 R. L., 736).

STATUTE OF CANADA, ACT. 27-28 Vict., ch. 60.—COMMISSIONERS IN EXPROPRIATION.— ORDER OF REMOVAL BY SUPERIOR COURT. —RIGHT OF APPEAL TO COURT OF QUEEN'S BENCH.

PRIVY COUNCIL, 11th november 1876.

On appeal from the Court of Queen's Bench for the province of Quebec (Canada).

Present : Sir Barnes PEACOCK, Sir Robert P. COLLIER, and Sir Henry KEATING.

THE MAYOR, ALDERMEN AND CITIZENS OF THE CITY OF MONTREAL, appellants, *and* THOMAS-STORROW BROWN AND JAMES-K. SPRINGLE, commissioners *in re* Expropriation of Saint-Joseph Street, respondents.

Respondents and one M., having been appointed commissionners in expropriation under provincial act 27 et 28 Vict., ch. 60, made their valuation of certain land which had been expropriated. On petitions to the Superior Court by certain contributories and the appellant corporation, respondents were removed from office on the ground that they had, in their valuation, adopted a principle which was so palpably erroneous that its adoptio n amounted to a want of diligence which justified the Court in ordering their removal. This decision was subsequently reversed by the Court of Queen's Bench.

Held: That an appeal lay from the Superior Court to the Court of Queen's Bench from the above order of removal, which having been made after proceedings usual in an ordinary suit, was to all intents and purposes a final judgment of the Superior Court, within then meaning of the 1115th art. of C. P. (1)

It is not a palpably erroneous principle in valuing land under the above mentioned act to take into consideration its prospective capabilities, nor does the adoption of such a principle justify a finding of " want of diligence, " under section 13, sub-section 9, of the said act.

This was an appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, appeal side, of the 20th of september 1873, reversing and annulling, in favour of respondents, the judgment of the Superior Court sitting at Montreal, of the 17th september 1870 (22 R. J. R. Q., 212), upon a petition of appellants, by which the Superior Court stayed the proceedings of one Damase Masson and the respondents, commissionners in expropriation, and removed respondents and replaced them by two other persons named in the judgment, and ordered that the two thus named, jointly with Damase Masson, should proceed to determine the price or compensation to be allowed

(1). Art. 43 C. P. C. de 1897.

for a certain lot of ground described in the judgment, which appellants had resolved to acquire for the widening of Saint-Joseph street,in the city of Montreal. A petition similar to that of appellants was presented at the same time to the Superior Court by certain persons in Montreal, Walter Benny and others,the parties liable to pay the costs of acquiring the said lot of ground. The above mentioned judgments of the Superior Court and of the Court of Appeal were delivered upon both petitions. Leave to appeal was granted to these parties, as well as to appellants, and appellants prosecuted this appeal, not only on their own behalf, but on behalf of these parties. Acting under the provisions of the statute of Canada 27-28 Vict., ch. 60, regulating expropriation in the city of Montreal, the council for the city, on the 4th december 1867, passed a resolution to widen Saint-Joseph street, in front of the property of the honourable Charles Wilson, and for that purpose to acquire a certain portion of the said property, on the express condition that the whole cost of so doing should be assessed upon the pieces of land belonging to parties interested in, or benefited by the improvement. This portion of Wilson's property was described in the notices issued by respondents under 27-28 Vict., ch. 60, sec. 13, sub-sec. 1, as : "A piece of land with part of a building thereon, and further designated by its boundaries." Accordingly, on the 6th of april 1868, appellants presented a petition to the Superior Court reciting the resolution of the council of the city to widen Saint-Joseph street, and praying the Court to nominate three competent and disinterested persons to act as commissioners to fix and determine the price and compensation to be allowed for the lot of ground required by them for their improvement. And, on the 14th of april 1868, MONK, J. nominated Damase Masson and the respondents as such commissioners, and directed them to begin their operations on the 25th of april, and to make their report to the Court on the 4th of july then next ensuing. The time for making the report was subsequently enlarged to the 10th august 1868. This case arose upon the principle of compensation adopted by respondents in these operations, which led to the above mentioned petitions of appellants, and of Walter Benny and others, to one of the judges of the Superior Court to stay the proceedings, and to remove and replace respondents under sec. 13, sub-sec. 9, to the above act. These petitions, presented on the 10th august 1868, after stating the appointment of the commissioners by the judgment of the 14th april 1868, and the enlargement of the time for making their report, represented that the commissioners, after their appointment, proceeded to the valuation of the property, and that a report was made by Damase

Masson awarding $7,867.50, as compensation, and that respondents made a separate report awarding the excessive and unreasonable amount of $19,500 ; that the commissioners notified the interested parties to appear before them on the 25th of july to show cause if any they had against the report ; that appellants by a resolution of the council, determined that their attention had been called to the extraordinary award declared by respondents, and instructed an application to be made by summary petition to the Superior Court to stay the proceedings and to remove and replace respondents. The petitions the contained certain allegations imputing acts to respondents during the proceedings inconsistent with their duties, and continued : That petitioners further represented that respondents had not fulfilled their duties in a faithful, diligent and impartial manner, and prayed that the judge would order that the proceedings of the three commissioners should be stayed, and that respondents should be removed, as having violated and forfeited their obligations, and that two other competent and disinterested persons should replace them, and be instructed conjointly with Masson, to proceed anew to the valuation of the property to be expropriated, and to determine the compensation to be paid for it. To these petitions respondents filed separate but similar answers, in substance as follows : They denied that the Court had, under the statute, power to inquire into the correctness of the award of commissioners in expropriation, upon an accusation of partiality made by a party not satisfied with the amount awarded, and founding his accusation solely upon the supposed unreasonableness of such award. They recited the appointments of Masson, together with themselves, as commissioners, and the proceedings of commissioners. They then said that, on the 11th of july 1868, the commissioners met for the purpose of making these preliminary appraisements, when respondents made a preliminary appraisement of the compensation to be allowed to Wilson at $19,500 ; that, thereupon, the commissioners called a meeting of the parties interested, to the end that, after the parties had been heard, the commissioners might decide whether they should maintain or modify the preliminary appraisement ; that, on the 25th of july and certain other days the parties liable to pay the costs of the improvements appeared before the commissioners, and submitted their objections ; and that respondents on the 7th of august finally made and signed their reports of appraisement, and after certain deductions from the above mentioned sum awarded Wilson thereby $13,066.64. They explained these deductions, and prayed that the petition of appellants migh be dismissed with costs. Issue was joined and evidence

taken on both sides. The case was heard before BERTHELOT, J., on the 27th of december 1869 and the 25th of january 1870, and on the 17th of september 1870, the learned judge gave judgment with costs in favor of appellants. (See report of the case in the Superior Court, 22 R. J. R. Q., 212). The following are the considerations of the judgment :

"Considering that the commissioners, T.-S. Brown and J.-H. Springle, nominated april 14th, 1867, by the Hon. S.-C. MONK, judge of the Superior Court, in virtue and under the authority of sub-sec. 5 of sect. 13 of 27-28 Vict., ch. 60, were as such vested with the same powers and entrusted with the same duties as are conferred by the laws in force in Lower Canada upon experts in reference to appraisements; seeing that it results from the oral and written evidence, and more particularly from the oral statements of the commissioners themselves, and from their writings, that they have misconceived their position in this respect; considering that according to the same evidence, it appears that the aforesaid two commissioners proceeded to estimate the intrinsic value of the part of the property expropriated, and the damage resulting from the expropriation to the residue of the property, according to calculations and data wholly outside what the law authorized, and that they introduced into the estimate of the damages, losses and supposed diminution of revenue and income upon buildings and warehouses which were not built, and which might not be constructed by the party whose property was to be expropriated, and this estimate was altogether hypothetical speculative and uncertain, while the damages to be appraised in such case might and could extend only to things in existence at the times and on the day of the expropriation and of their report; seeing that, by so doing and by following this mode of appraising the damages, they have ended in making a report, exorbitant and out of all proportion with what could be considered just and reasonable, by adopting thus such false ideas of valuation and of calculation in contravention of the law in regard thereto; considering that in this, Brown and Springle have acted contrary to law, and have entirely misconceived it, and that they have persisted in their error; seeing that, by this conduct on their part, in misconceiving so manifestly the law and its requirements on their parts in respect thereof, they ought to have informed themselves more accurately; they have failed to perform their duties as commissioners aforesaid, according to terms of sub-sect. 9 of sect. 13 of the aforesaid statute in a faithful and diligent manner, not bringing thereto the attentive consideration, the care and exertions, which they ought to have brought; considering that, for these reasons, in virtue of the authority conferred by

the sect. 9 upon this Court, and one of the judges thereof, there is ground for staying the proceedings of the commissioners Masson, Brown and Springle, and for removing and replacing the two commissioners Brown and Springle.

On the 20th of september 1873, the Court of Queen's Bench, appeal side, DUVAL, C.-J., dissenting, DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK, J., and TASCHEREAU, J., gave judgment, reversing the judgment of the Superior Court. The following is the judgment of the Court of Appeal :

"La Cour, considérant que les appelants, ainsi que Masson, furent régulièrement, le 14 avril 1868, appointés commissaires conformément au statut du Canada 27-28 Vict., ch. 60, à l'effet de constater le prix en compensation à payer à Wilson pour partie de sa propriété requise par la corporation de la cité de Montréal, pour l'élargissement de la rue Saint-Joseph ; considérant que les commissaires, après avoir accepté, comme le statut susdit les obligeait sous une pénalité, la charge de commissaires, et après avoir été dûment assermentés, ont procédé à l'exécution de leurs devoirs et ont fait, en la matière à eux soumise, un rapport d'évaluation qu'ils ont plus tard modifié et considérablement réduit le chiffre de l'indemnité à accorder, après consultation avec les parties intéressées ; considérant que le 10e jour d'avril 1868, les intimés présentèrent deux requêtes par lesquelles ils demandèrent la destitution des deux dits commissaires, les présents appelants, sur les principes qu'ils n'avaient pas rempli leur devoir fidèlement, diligemment et impartialement, et de fait accusant les appelants de partialité et de fraude ; considérant que les appelants ont contesté les requêtes et ont été admis, sans objection de la part des intimés, à faire valoir leur défense et à entendre de nombreux témoins, et pour ce ont retenu et employé des avocats ; considérant que, par jugement de la Cour Supérieure, BERTHELOT, J., en date du 17 septembre 1870, les conclusions des requêtes furent accordées sur le seul principe que les appelants, dans l'exécution de leur devoir de commissaires en expropriation, avaient commis une erreur de jugement et avait pris, pour bases de leur rapport, de fausses idées d'expropriation ; considérant que la Cour a entièrement écarté comme non fondés les reproches faits aux appelants, de manque de diligence, de fidélité dans l'exécution de leur devoir, et surtout les reproches de fraude et de partialité, et que, sous ce rapport, le jugement est non blâmable ; considérant que, par la loi du pays, il y a appel à la Cour du Banc de la Reine de tout jugement rendu par la Cour Supérieure ou par tout tribunal ayant juridiction concurrente ; considérant que le jugement rendu en la présente cause et dont il est actuellement question, est par la loi sujet à appel devant cette

Cour du Banc de la Reine, soit qu'on le considère comme jugement final ou simplement comme jugement interlocutoire; considérant qu'en supposant que ce jugement ne fut qu'interlocutoire et que, comme tel, il ne put être soumis à appel devant le tribunal actuel qu'après que les appelants en auraient obtenu la permission, les intimés, en ne faisant pas apparaître, dans les délais voulus et en la manière exigée par le Code de Procédure, de leur objection au droit d'appel *de plano* des appelants, ont virtuellement admis ledit droit d'appel et dispensé les appelants de la formalité de demander la permission au tribunal d'appeler dudit jugement; considérant que la Cour Supérieure ne pouvait pour aucune autre cause que celles mentionnées en la sous-sec. 9 de la sec. 13 du statut susdit (27-28 Vict., ch. 60), démettre les appelants de leur charge de commissaires ou suspendre leurs procédures, et pouvait encore moins substituer sa propre estimation ou celle de certains témoins à celle des commissaires seuls chargés d'évaluer l'indemnité; considérant que ledit tribunal, en prononçant le jugement susdit, a outrepassé ses pouvoirs et adjugé *ultrà petita et ultrà vires;* considérant qu'il y a erreur dans le jugement du tribunal, prononcé à Montreal le 17 septembre 1870, destituant les appelants de leur charge de commissaires et suspendant leurs procédures, cette Cour d'Appel casse et annulle ledit jugement, et rendant le jugement que ledit tribunal aurait dû rendre, renvoie les deux requêtes des intimés, met à néant toutes procédures prises et ordres prononcés sur icelles et condamne les intimés à payer aux appelants leurs frais et dépens légalement encourus sur leur contestation respective, des deux requêtes, tant devant la Cour Supérieure que devant cette Cour d'Appel; et cette Cour prolongeant le délai dans lequel les commissaires susnommés produiront leur rapport, déclare et nomme que ce délai sera de quinze jours à compter de celui où le dossier du présent appel aura été définitivement transmis à la Cour Inférieure."

The present appel is from this judgment.

FRY, Q.C., and GIBBS, for appellants: It is contended that the Court of Queen's Bench had no jurisdiction to entertain the appeal presented to it from the judgment of the Superior Court. The case turns upon act 27-28 Vict., ch. 60, regulating expropriations in the city of Montreal. Sect. 13 of this statute provides the mode of procedure in cases of expropriation, and sub-sect. 5, 6, 7, 8 and 9 of the section define the duties and powers of the commissioners, and the jurisdiction of the Superior Court over them. The principal articles of the Code of Civil Procedure of Lower Canada relating to experts are 321-339, 344-6 (1); and for a discussion upon the law and procedure

(1). 391-409, 414-416 C. P. C. de 1897.

of expropriation in Lower Canada see *Mayor of Montreal v. Drummond*, 23 R. J. R. Q., 424, 544, 549, 577. The general code does not modify the provisions of the special act, which does not in terms, or by necessary implication, give an appeal from the order of the Superior Court, but (see sect. 13. sub-sect. 9) vests in the Superior Court a discretionary power of issuing such orders as may be deemed conformable to justice. The special act must give the right to appeal if such right is to be held to exist; and, from its silence upon that subject, it must be inferred that no such right was intended to be given. See *Attorney General* v. *Silem*, 10 H. L. C., 704, where it was held (p. 720) that the creation of a new right of appeal requires legislative authority. "It is not competent," said Lord Westbury in that case, "to either tribunal or to both collectively to create any such right. Suppose the legislature to have given to either tribunal, *i. e.*, to the Court of first instance and to the Court of Error or Appeal respectively, the fullest power of regulating its own practice or procedure, such power would not avail for the creation of a new right of appeal, which is, in effect, a limitation of the jurisdiction of one court, and an extension of the jurisdiction of another." For an instance of a right of appeal being granted in express terms, see C. S. L.-C., c. 77, s. 23 (citing 34 Geo. III, c. 6, s. 27; 12 Vict., c. 38, s. 37, and 20 Vict., c. 44, s. 17). Reference was then made to Jenkyns, 3rd Century, case 41, and 5th Century, case 11: *Trustees of Birkenhead Docks* v. *Laird*, 4 D. M. & G., 732: 23 L. T. (Ch.), 457, in which one of the cases in Jenkyns is cited: *Fitzgerald* v. *Champneys*, 2 J. & H., 31. The Code of Civil Procedure contains internal evidence that it was not intended to effect any alteration in the special act. As regards the right of appeal the intention was not to give any new rights, but to codify existing law: see C. S. L.-C., c. 2, s. 6, and art. 1115, 1116 C. P. C. (1). The decision in this case was not a final judgment within the meaning of these sections. The proceeding in which it was given was a summary proceeding commenced by petition under 27 & 28 Vict., c. 60, and not by writ of summons. It was not enforceable by writ of execution. Moreover, a proceeding before homologation cannot be appealable, when the homologation itself, which is the final step in the proceeding, is not appealable. Whenever the Court of Chancery acts under a statutory jurisdiction, no appeal lies from its orders, unless conferred by statute: see Sir Samuel Romilly's Act, enabling the Court of Chancery to do on petition what before was

(1). Art. 43, 46 C. P. C. de 1897.

done by bill. That act expressly reserves the right of the House of Lords to entertain appeals. Sir George Turner's act also gives a right of appeal in express terms. The Trustees Relief Act enabled relief to be granted on petition instead of by bill, and it reserved the right of appeal to the House of Lords. On the other hand, the Trustee act does not expressly give an appeal, and it has accordingly been held that no appeal lies. Again, Lord St-Leonard's act gave no right of appeal, and Lord HATHERLEY held there was no appeal under it. Reference was then made to *Re Mockett's Will*, John., 628. As to the jurisdiction of the House of Lords, it was much considered in *Wall* v. *Attorney General*, 11 Price, 643; see also pp. 667, 668, 679, 695, where it was held that an order made by the Court of Exchequer, consequent upon a judgment of the Barons in the matter of an extent upon facts reported by the deputy remembrancer to the court, on a reference to him, is not the subject matter of an appeal to the House of Lords, because it is a proceeding at law and not in equity. An interlocutory order of Chancery can be appealed against, but not orders of the courts of Common Law: see *Bignold* v. *Springfield*, 7 Cl. & F., 71, 78. The House of Lords has asserted appellant jurisdiction from the Court of Chancery in very wide terms: see *O'Sullivan* v. *Hutchins*, 7 Cl. & F. 85, n. The right of appeal in Canada is regulated by the C. S. L.-C., c. 77, s. 23, p. 648. Secondly, it is also contended that appellants did not, as stated in the judgment under appeal, virtually admit such right of appeal, but that their objection to such right having been twice put forward, in their answer to the reasons of appeal, and in their case filed on the 17th of june, 1872, the point had been sufficiently raised. Thirdly, upon the merits. (Sir H. KEATING: Their Lordship prefer that the argument upon the first two points be proceeded with first.)

BOMPAS, and KENELM DIGBY, for respondents: The pleadings at once shew that this is practically a suit, lasting for two years, brought for the removal of commissioners, ending in a final judgment having all the characteristics of a final judgment duly made after pleas and replications and articulations of fact: see 27 & 28 Vict., c. 60, sec. 3, 5, and Code of Civil Procedure, art. 148, 207 (1). It is a question of fact whether this is a final judgment or not. Even an order may be a final judgment. See art. 176 et seq. (2) regarding recusation. Art. 183 (3) provides that

(1) Art. 198, 214 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 237 C. P. C. de 1897.

(3) Art. 243 C. P. C. de 1897.

such a proceeding is commenced by petition, and an order made thereon is the subject of appeal: see Guibord's case, 21 R. J. R. Q., 169, where it was never suggested that an appeal would not lie from such an order. See Pigeau. *Proc. Civ. du Châtelet*, vol. 1, p. 370. Although the proceedings were begun by petition, copies thereof were regularly served on the parties; there were pleas, replications, articulations of fact, and other proceedings usual in a suit. Oral testimony was taken, the rules of evidence relating to the testimony of parties to a suit were applied to respondents, the case was heard, and judgment pronounced, and that judgment was a final one within the meaning of art. 1115 (1). If these proceedings were regularly had under sub-sect. 9 of sect. 13 of 27 & 28 Vict., c. 60, they satisfy all possible tests of a final judgment, except that it was made on petition and not in a regular suit. If they were irregular, as clearly was the case with the petition of Walter Benny and others, then the judge has assumed jurisdiction, and decided that a cause of action exists, for which there is no foundation, and then a court of appeal has jurisdiction to reverse such order. (Sir Barnes PEACOCK: What would be the nature of the execution of this judgment according to the code. The judgment is that the commissioners be removed, and they are *ipso facto* removed). A judgment may be the subject of execution in various ways. If there had been an order as to costs that would be executed as part of a final judgment. Suppose it were a judgment removing a trustee, that would be final, though not executed under any particular provisions of the code. If resisted, it would be carried into effect under such coercive measures as are authorized by the code: see art. 545-8 (2). The general rule is that an appeal lies from a judgment, 34 Geo. III, c. 6, is the earliest act on the subject, and it gives a general right of appeal, except in matters too small to be worth it. The common law presumption in Lower-Canada is in favour of the right to appeal, just as with us it is in favour of a right to a writ of *certiorari*: Pigeau, *Proc. Civile du Châtelet*, vol. 1, p. 498, etc. In England, no doubt, the right of appeal is chiefly the creation of statute. (Fry, 2. C.: 25 Geo. 3, c. 2, s. 24, regulated the right of appeal previously existing). See 12 Vic., chap. 37, 38, (Canada, acts relating to Lower Canada). If appellants seek to confine appeals to matters of a certain pecuniary amount, the Code of Civil Procedure has altered that: see art. 1115. The 27-28 Vict., ch. 60, s. 13, sub-s. 12, providing that the court "shall pronounce the homologation of the

(1) Art. 43 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 600-608 C. P. C. de 1897.

report, which shall be final as regards all parties interested, and consequently not open to any appeal, takes away the appeal, not from the homologating judgment, but from the report. See Pigeau, vol. 1, p. 27. Even if it refers to the homologating judgment, those words cannot take away the right of appeal in another case, such as the present. A special act does override a general act, unless the special act is plainly repugnant thereto : see *Stewart* v. *Jones*, 22 L. J. (Q. B.), 1 ; S. C., 1 E. & B., 22 ; *Fitzgerald* v. *Champneys*, 2 J. & H., 31 ; *Bignold* v. *Springfield*, 7 Cl. & F., 71. This is a matter of practice or procedure in the courts below, and the Privy Council will not differ from those Courts unless they are shewn to be clearly wrong : see *Boston* v. *Lelièvre*, 18 R. J. R. Q., 392. The judgment is an appealable one within the meaning of the code, whether final or interlocutory : see *Wurtele* v. *Bishop of Quebec*, 21 R. J. R. Q., 182, 549. Consol. Stat., c. 88, s. 11. (Sir Barnes PEACOCK referred to art. 1115 and 1033 of the Code of Civil Procedure (1). If an interlocutory judgment, although respondents did not obtain leave to appeal, the other side are not entitled to take the objection. Such formality is not amongst those which are required to be observed on pain of nullity : see arts 51 and 165 of the Code of Civil Procedure (2) ; but the absence of such formality is an irregularity, see *Wardle* v. *Bethune* (3), which may be waved by taking a fresh step in procedure : see *Rossi* v. *Bailey*, Law Rep., 3 Q. B., 621 ; Chitty's Archbold's Practice, vol. 2, 1473 (12th ed.) ; *Oulton* v. *Radcliffe*, Law. Rep., 9 C. P., 189.

FRY, Q. C., and GIBBS, for appellant.

The counsel for respondents were not called upon.

The judgment of their Lordships was delivered by Sir Henry KEATING : This is an appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench of Lower Canada (appeal side), delivered on the 20th of september 1873, reversing, in favour of respondents, the judgment of the Superior Court sitting at Montreal, of the 17th of september 1870, upon a petition of appellants. The judgment of the Superior Court stayed the proceedings of respondents, commissioners in expropriation, and of one Damase Masson, their co-commissioner, and

(1.) Art. 43 et 1006 C. P. C. de 1897.

(2). Art. 229 C. P. C. de 1897.

(3). La permission d'appeler d'un jugement interlocutoire peut être obtenue après le terme suivant la date du jugement, si un appel interjeté *de plano* a été renvoyé. (*Wardle* et *Bethune* C. B. R., en appel, 9 juin 1862, LAFONTAINE, J. en C., DUVAL, J., MEREDITH, J., MONDELET (C), J. A., 10 R. J. R. Q., 421)

removed respondents, replacing them by two other persons mentioned in the judgment. A petition similar to that of appellants was presented at the same time to the Superior Court by Walter Benny and others, and the judgments, both of the Superior Court and of the Court of Appeal, were delivered on both petitions. Leave to appeal also was granted to all the parties, as well as to appellants. There is no appeal lodged by Walter Benny and others against the judgment of the Court of Queen's Bench, but the case for appellants states that the appeal is prosecuted not only on their own behalf, but on behalf of those parties. The case turns upon the powers and duties of the commissioners in expropriation appointed under a statute passed by the Provincial Parliament of the 27 and 28 Vict., ch. 60. That act recites that, in consequence of the rapid extension of the city of Montreal, it became necessary to lay out streets and make other arrangements for the public convenience, and that difficulty and delays were oftentimes experienced in doing so by reason of the defect of the laws then existing. We are informed that the mode of proceeding to expropriate before the act was to make the valuations by means of the intervention of juries, as with us, in cases where agreements cannot be come to. The act goes on to give power to the corporation of the city to adopt various ways of making the improvements in question, and to direct whether they are to be paid for out of the funds of the city, or whether the cost is to be assessed upon persons interested in, and benefited by, the improvements. If the council cannot enter into an amicable agreement with the owner of any land which it may be necessary to take for the purpose of those improvements, they are then to proceed in a way pointed out by the act, viz : that having given public notice of their intention, and a special notice to the owner, they are to apply to the Superior Court, or, if the Court be not sitting, to a judge of that court in chambers, to choose and nominate three competent and disinterested persons to act as commissioners to fix and determine the price or compensation to be allowed for the property so to be taken ; and there is a sub-section which obliges the parties named to accept the nomination under a penalty specified. The commissionners so appointed are to be sworn, and invested with the powers, and to have the duties, of experts in conducting their valuation. It is their duty to "determine the amount of the price, indemnity, or compensation which they shall deem just and reasonable" for the land to be taken, " or for the damages caused by such expropriation, " and they are invested with powers to examine witnesses, to call for deeds, and all other powers necessary for the performance of their office.

In case of difference, the valuation of the majority is to prevail. There is then the provision upon which this case mainly turns, which is contained in sub-sec. 9 of s. 13 of the act. That subsection provides : " If one or more of the said commissioners, at any time after their appointment, shall fail in the due performance of the duties assigned to them in and by the present act, or shall not fulfil the said duties in a faithful, diligent, and impartial manner,it shall be lawful for the corporation of the said city, by its attorney, to apply by summary petition to the said Superior Court, or to a judge thereof, as the case may be, to stay the proceedings of the said commissioners, and to remove or replace the commissioner or commissioners who may have forfeited or violated his, or their, obligations ; and upon such petition the said court or judge may issue such order as may be deemed conformable to justice. " Then it goes on to provide, that so soon as the commissioners shall have completed their valuation, they are to give public notice to all parties to come in at a certain time and raise any objections that may occur to them with reference to the valuation so made, and which therefore in some sense may not improperly be termed a preliminary valuation, because the act goes on to say that " It shall be lawful for the said commissioners to maintain or modify, at their own discretion, the appraisement made by them." The act then provides that the corporation shall submit to the said Superior Court or to one of the judges the report containing the appraisement of the commissioners,for the purpose of being confirmed and homologated to all intents and purposes. "And the said court or judge, as the case may be, upon being satisfied that the proceedings and formalities herein before provided for have been observed shall pronounce the confirmation and homologation of the said report which shall be final as regards all parties interested, and consequently not open to any appeal. " As to that judgment by homologation therefore any appeal upon it is thus undoubtedly taken away. Respondents and a Mr Masson were appointed commissioners, and they proceeded to value the property of a Mr Wilson, who was the owner of a piece of land which had a double frontage in two streets, Saint-Joseph street, which it was intended to enlarge, and another street, called McGill street. It was necessary to take a portion of his land for the purpose of widening Saint-Joseph street, the effect of which would be to diminish the frontage in both streets. The commissioners proceeded to value under the act of parliament, and there was a difference of opinion between them as to the value, Masson making the lower estimate, and respondents making there estimate considerably higher, the higher estimate being $19,-

500, and the other between $7,000 and $8,000 only. Respondent, however, having given the public notice required by the statute, and having certain facts brought before them of which they say they were previously unaware, reduced their estimate to $13,066. Meanwhile, it was known of course, what their first valuation had been, and this appears to have excited great surprise and disappointment on the part of those who were to be called upon to contribute to the payment; accordingly, petitions were presented to the Superior Court both by Walter Benny and others, who were to be contributories, and by the corporation, who are the present appellants. Petitions were to the Superior Court, and contained charges of very scandalous fraud and partiality upon the part of the two commissioners who had made the higher valuation, and prayed for the removal and for the appointment of other commissioners in their place. Their lordships think it infortunate that such charges were made, because it turned out there was no ground whatever for them. They were made, however, and respondents were called upon to answer them. That they were called upon to answer these charges, and that, in a formal way, appears distinctly for the following order of the Court: " By consent of all parties it is ordered by his honour Mr Justice BERTHELOT, that delay be granted to the 4th day of september next, for the said commissioners to answer the petition of the said Walter Benny *et al.*, and the Mayor *et al.*" Accordingly, they appeared, answered and pleaded to the petitions in a formal way. To those pleas there were replications, and the case proceeded to issue. The issues having been joined, and an articulation of facts delivered, witnesses were examined on both sides; and after such examination, Justice BERTHELOT delivered the judgment of the court. By that judgment, it was decided that respondents, although not guilty of the serious charges which were made against them, had in their valuation adopted a principle which was so palpably erroneous, that its adoption amounted to a want of diligence that justified the court in ordering their removal; and accordingly it was ordered that they should be removed and others appointed in their place, and that the valuation of the others should proceed. Thereupon respondents appealed to the Court of Queen's Bench in Canada, and the first question that arises is, whether an appeal lay from the judgment pronounced by the Superior Court to the Court of Queen's Bench. That question turns mainly upon the construction of the 1114th and 1115th articles of the Code of Civil Procedure (1), which embodies the provisions of pre-

(1) Art. 43 C. P. C. de 1897.

vious acts of parliament. The 1114th article of the code provides, that error may be brought by means of a writ of error against any judgment of the Superior Court, founded upon a general verdict given by a special jury. It must be brought before the Court of Queen's Bench sitting in appeal, and questions of law are only to be argued. The 1115th article provides, that " an appeal lies to the same Court upon any other final judgment rendered by the Superior Court, except in matters of *certiorari.* " The 1116th article (1) says : " An appeal also lies from interlocutory judgments in the following cases ; 1, when they in part decide the issues ; 2, or when they order the doing of any thing which cannot be remedied. " It was argued that the decision of the Superior Court was not a final judgment within the meaning of that article of the code inasmuch as it was given in a proceeding commenced by petition under the provisions of the act of parliament referred to, and had not the incidents of a judgment subject to an appeal, not having been commenced by a writ of summons, the ordinary mode of commencing an action ; further, that it was not enforceable by writ of execution, but was merely a decision in a matter where the Superior Court had summary and final jurisdiction. It was also contended that inasmuch as the right of appeal from the homologation of the report was taken away, it was not probable that the legislature intended a proceeding before homologation to be appealable. On the other hand, it is to be observed that the terms of art. 1115 of the code are quite general : " Any other final judgment rendered by the Superior Court ; " that the decision of the Superior Court is not only in the form of an ordinary *jugement motivé,* which is the form required in a case where the judgment goes by appeal to the Court of Queen's Bench, but it is expressly described as a judgment by the court which pronounced it. It is true that the cause was commenced by petition, but copies of that petition were regularly served on the parties, they were by the court called upon to answer, and did so by pleas, to which there were replications, then articulations of facts, and the other proceedings usual in an ordidary suit. Witnesses were called ; they were examined and cross-examined on both sides by the advocates of the respective parties, and finally judgment was delivered, declining to give the costs which were prayed for by the petition, but entailing other serious consequences, as well as pecuniary loss, on defendants in the suit. The judges of the Court of Queen's Bench considered that under the circumstances, looking to the real substance, and not merely to the form of the

(1). Art. 46 C. P. C. de 1897.

proceedings, respondents had the right of appeal from what was to all intents and purposes a final judgment of the Superior Court. They further held that the prohibition of an appeal from the judgment homologating the report was to be confined to the subject-matter to which it applied, and could not be extended inferentially to another and totally different proceeding.It must be borne in mind that the rule of law in this country that on appeal does not lie unless given by express legislative enactment,does not prevail in french or canadian law, where the presumption is in favour of the existence of what one of the judges of the Queen's Bench in Canada, terms the " sacred right of appeal." Having regard to these considerations, and to the observations of Lord WESTBURY in the case before this Board, of BOSTON v. LELIÈVRE, 18 R. J. R. Q., 382, to the effect that, upon questions of procedure, their Lordships would be slow to reverse decisions by canadian or other colonial courts, unless they were fully satisfied that their proceedings were wrong, their Lordships have come to the conclusion that the judgment of the Court of Queen's Bench so far as it admits the appeal, should be affirmed. That being so, there remains the question between these parties upon the merits, and there Lordships entertain a clear opinion that the decision of the Court of Queen's Bench was right in reversing the judgment pronounced by the Superior Court. It is necessary to see upon what ground it really was that the Superior Court pronounced a sentence of removal against respondents. They expressed that ground with sufficient clearness. They were of opinion that respondents in making their valuation proceeded upon a wrong and erroneous principle, not justified by, but contrary to law, and so palpably contrary to law that the adoption of it necessarily shewed that want of diligence which would come within the provisions of the act of parliament to which reference has been made, even if respondents had adopted a wrong principle, their Lordships are far from thinking that this would of itself necessarily justify a finding of want of diligence." But it is unnecessary here to enter upon the discussion which seems to have taken place in the court below as to the exact meanning of those words, because their Lordships are unable to concur in the view taken by the Superior Court as to the principle to be adopted in the valuation of land to be expropriated under this statute. The Superior Court were of opinion that in valuing such land, the prospective capabilities of it are not to be taken into consideration ; that this is not a legal element in the calculation ; that you are to look at the land and what is upon it at the time that the valuation takes place ; and that you are not to go into what they are pleased

to term hypothetical or speculative inquiries as to what purposes the land might advantageously be applied to. Their Lordships are of opinion that the prospective capabilities of land may form and very often are a very important element in the calculation of its value, and, therefore, they cannot concur in the view of the Superior Court, which seems to have supposed that that consideration was to be absolutely excluded in a valuation under the act of parliament. The learned counsel who argued on the evidence was desirous of shewing that respondents carried into effect the principle which they adopted erroneously; but whether they came to a right conclusien upon the figures or made clerical or other errors which might be easily restitied, are matters upon which their Lordships do not feel it at all nocessary to give and opinion. Respondents were removed not for having carried into effect a right principle erronoously, but for having adopted an erroneous principle. Their Lordships consider that the principle adopted by respondents was not erroneous, and therefore, that the inference of want of diligence drawn from it fails. On the whole, their Lordships are of opinion that the Court of Queen's Bench were right in their judgment and will, therefore, humbly advise Her Majesty that that judgment be affirmed, and that this appeal be dismissed with costs. (16 J., 1; 18 J., 146; 2 L. R., A. C., 168)

Wilde, Berger, Moore & Wilde, solicitors for appellants.
Freeman & Bothamley, solicitors for respondents.

SEDUCTION.—ACTION EN DOMMAGES.

Cour Supérieure, Sorel, 16 mai 1874.

Présent : Routhier, J.

J.-B. Aurez Laferrière *v.* Bernard Ribardy.

Jugé : Que le mari a une action en dommages contre le séducteur de sa femme.

Routhier, J. : Action en dommages pour $10,000, alléguant que le défendeur, pendant l'absence du demandeur aux Etats-Unis, aurait séduit la femme de ce dernier, aurait vecu avec elle en adultère, et, apprenant le retour de son mari, l'aurait enlevée et emmenée aux Etats-Unis, où il la tiendrait cachée. Si ces faits allégués par le demandeur étaient vrais, l'action serait certainement bien fondée, et je la maintiendrais pour

tout le montant demandé. Car une telle injure et un tel préjudice sont inappréciables en argent, et lasomme demandée serait même minime. Dans mon opinion, le droit d'action existe dans un semblable cas, et il est fondé sur l'article 1053 de notre code civil. Quel plus grand dommage peut-on causer à un homme que de ruiner son honneur domestique, et lui enlever toutes les jouissances de la vie conjugale et de la famille ? Dans le cas même où la femme aurait fait toutes les démarches premières, et serait le principal coupable, son complice devrait encore être condamné. Car la femme mariée ne s'appartient pas à elle-même, elle appartient à son mari, et lors même qu'elle se serait livrée à son complice, celui-ci n'en fait pas moins une injure atroce au mari, dans son honneur et dans sa propriété. et il est juste qu'il paie cette injure. Dans tous les temps et chez tous les peuples, l'adultère a été puni d'une manière exemplaire, tantôt par la mort, tantôt par l'exil, la prison, le fouet, l'amende et les dommages et intérêts. On connaît le malheur si bien mérité du poète Ovide, qui fut banni pour adultère avec Julie, fille d'Auguste, et celui de Jules Antoine qui fut mis à mort pour le même crime, avec la même femme qui fit la honte de son père. Dans l'ancien droit français, la peine ordinaire était le bannissement et le fouet, ou l'amende. On accordait aussi des dommages-intérêts au mari outragé, et Papon rapporte un arrêt du parlement de Paris condamnant le complice de la femme au bannissement perpétuel, à 200 livres d'amende envers le roi, et 400 livres de dommages envers le mari. Voir Merlin, Rep. *verbo* Adultère, no. 5. En angleterre cette action qu'on appelle *for abduction of wife* est aussi admise. Dans ses commentaires sur la loi commune, Broom (page 846) dit : " For the abduction of wife, the husband is allowed a civil remedy beyond law." Et il cite comme précédent une cause de *Norris* et *Leed* rapportée au 3eme vol. des Exchequer Reports, p. 782. Enfin, la question a été soulevée dans le droit français moderne, et Dalloz, Rep. *verbo* Adultère, n. 125, après avoir cité Carnot qui nie le droit d'action au mari, dit : " Mais cette doctrine " nous semble formellement condamnée par la disposition de " l'article 1382 C. C. portant que tout fait quelconque de " l'homme qui a causé du dommage à autrui oblige celui par " la faute duquel il est arrivé à le réparer. On ne saurait " nier le préjudice immence que fait éprouver l'adultère à " l'époux qui en est victime et dont il détruit le repos, brise " les affections, bouleverse l'existence entière. On ne saurait " non plus découvrir de motif sérieux pour excepter un pareil " préjudice de la disposition si générale et si juste de l'article " 1382 précité. Rien ne s'oppose donc à ce que le mari fasse " prononcer contre sa femme ou son complice une réparation

" pécuniaire, ainsi que cela se pratique journellement en An-
" gleterre. De telles condamnations appliquées avec une
" judicieuse sévérité, peuvent même exercer sur les mœurs
" publiques une influence efficace. La jnrisprudence est au
" surplus conforme à notre opinion. Il a été jugé que le com-
" plice de la femme adultère peut être condamné à des com-
" mages-intérets envers le mari, et cela nonobstant la reconci-
" liation antérieure des époux." Dalloz cite plusieurs arrêts, dans l'un desquels les juges accordèrent 150,000 francs de dommages-intérêts. Ces autorités, et l'article de notre code sont plus que suffisants pour démontrer le droit d'action. Mais pour que ce droit existe, il faut que les faits soient prouvés. Or la preuve a fait défaut dans la cause qui nous occupe, malheureusement, ou plutôt heureusement pour le demandeur. puisque la perte de son procès lui rend l'honneur qu'il croyait avoir perdu. En semblable matière, tous les auteurs s'accordent à dire que la preuve doit être très forte. En France, on n'admet pas d'autres preuves contre le prévenu que le flagrant délit et des écrits admettant le fait, et des auteurs vont jusqu'à soutenir que les témoins doivent constater l'acte même du crime. La Cour de Cassation a même jugé qu'il n'y avait pas de preuve du flagrant délit dans un cas où il était prouvé que le prévenu avait occupé plusieurs jours avec la femme une chambre garnie, qu'il avait mangé avec elle et couché dans le même lit, et que la chambre leur avait été louée comme à mari et femme. Dalloz, n. 106. Pour être franc, je dirai que cette décision me paraît absurde, et s'il y avait preuve de faits semblables, et même bien moins graves, dans cette cause, je n'hésiterais pas un instant à condamner le défendeur. Je suis aussi d'avis que dans notre pays, toute preuve de circonstances, de présomptions, &c., doit être admise en semblable matière ; mais il faut toujours que ces circonstances et ces présomptions soient telles qu'on puisse en conclure d'une manière certaine, que des rapports criminels ont existé entre la femme et le prévenu. Et remarquons bien que la preuve qui suffirait pour maintenir une action en déclaration de paterntté ne suffirait pas ici. Car dans l'action en déclaration de paternité, il y a un fait certain pour point de départ : un enfant est né, dont il n'y a plus qu'à trouver le père. Il y a de plus la déclaration assermentée de la mère. Mais ici, il n'y a rien de cela, et l'on ne peut pas même dire qu'il y a un coupable, puisqu'il n'y a aucune preuve du crime lui-même. J'ai beau relire la preuve faite, je n'y trouve rien qui prouve l'adultère, pas un mot d'amour entre les inculpés, pas une parole inconvenante, pas une familiarité. J'y trouve des rapports amicaux de voisin à voisin, des prêts d'argent, et rien autre chose. Quant au départ de la femme pour les Etats-

Unis, rien qui prouve que le défendeur l'ait conseillé. C'est la femme qui l'a envoyé chercher pour la conduire à Montréal ; il y est allé, et est revenu chez lui. S'il y a eu autre chose entre les inculpés, ils ont si bien dissimulé que personne n'en sait rien. L'action doit être renvoyée, avec dépens.

JUGEMENT : " La Cour, considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués de son action, renvoie ladite action, avec dépens." (5 R. L., 742)

MATHIEU & GAGNON, avocats du demandeur.

C. GILL, avocat du défendeur.

PROCEDURE CRIMINELLE.—DELIT.

COUR DU BANC DE LA REINE, justice criminelle,

Montréal, 12 octobre 1874.

Présent : MONK, J.

LA REINE *vs* JOHN MCCONOHY et JAMES IRWIN.

Jugé : Que la loi n'accorde pas à deux accusés pour délit le droit d'avoir leur procès séparément.

Les accusés demandèrent, par leur procureur, d'avoir leur procès séparément.

MONK, J. : La loi n'accorde pas à deux accusés pour délit le droit d'avoir leur procès séparément. (5 R. L., 746)

J.-A. MOUSSEAU, pour la Couronne.

M. COYLE, pour les accusés.

CONNAISSEMENT.—SURESTARIES.—FRET.

CIRCUIT COURT, Sherbrooke, 12th may 1874.

Présent : DOHERTY, J.

MURRAY *vs* THE GRAND TRUNK RAILWAY CO.

Held ; That, under defendant's bill of lading, a lien upon the good, carried was created as well for demurrage as for freight (1).

This case was a *saisie-revendication* of eighty bushels of oats, forty-seven linen bags, one butter tub and one grain shovel, the whole of $53.70, under the following circumstances. On the 21st january 1874, the oats were shipped from Saint-Hyacinthe to Sherbrooke, under a bill of lading of defendant which contained these conditions : N° 13, "Demurrage charged on all cars not unloaded within twenty-four hours after its arrival." N° 17. "The charges on all freight, etc., must be paid before the goods will be delivered." N° 9, "That all goods from whomsoever received or to whomsoever belonging shall be subject to a general lien not only for the carriage of these particular goods but also for any general balance that may be due by the owners of such goods to the company." Plaintiff having failed to unload the car of oats within the twenty-four hours, and having detained the car thirty hours, after the expiry of the twenty-four, a bill of demurrage was presented to him which he refused to pay. Defendant's agent ordered the car to be closed which was done, enclosing in it the bags, shovel, and tub. Hence the revendication to which defendants pleaded : a right of lien upon the oats for demurrage, an offer to return the other property before seizure made, and a renewall of the offer.

DOHERTY, J. : Defendants bill of lading secures them a lien for the demurrage and the demurrer must be dismissed. Railroad companies can do effective service only by establishing and observing certain rules in their relations with the public. The rule applied in the present case by defendants is in the interest of the public as well as of defendants themselves. They could not accommodate the trade at large, if their cars were detained at stations at the whim or convenience of those for whom they carry. The above contract existing between plaintiff and defendants dispenses with enquiring whether, at common law, such lien exists. The evidence establishes that defendants have illegally detained

(1) See art. 2453 C. C.

the articles seized, the present offer to return them is made too late. I dismiss the seizure as to the oats, but maintain it as to the bags, shovel and tub without costs. (5 R. L., 746)

Brooks & Camirand, for plaintiff.
Hall, White & Panneton, for defendants.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Superior Court, Sherbrooke, 10th june 1874.

Present: Doherty, J.

Mountain *vs* Walker.

Held : That the temporary absence of plaintiff from this province when his family continues to reside therein, does not render him liable to give security for costs, under art. 29 the Civil Code. (5 R. L., 747)

Hall, White & Panneton, for plaintiff.
Felton & Felton, for defendant.

LOUAGE.—PRIVILEGE DE LOCATEUR.

Cour de Circuit, Montréal, 17 octobre 1874.

Présent: Torrance, J.

Dame Louisa-Priscilla Arnoldi *et al. vs* Antoine Grimard, *et* Michel Bolay, intervenant.

Jugé : Que le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous-locataire, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a défense de sous-louer dans le bail entre le propriétaire et le principal locataire.

2° Que lorsqu'il y a telle défense de sous-louer, le sous-locataire est vis-à-vis du propriétaire dans la position d'un tiers dont les effets auraient été déposés sur la propriété louée avec son consentement.

3° Qu'en pareil cas, l'intervention du sous-locataire dans une saisie-gagerie en vertu de laquelle ses meubles auraient été saisis pour tout le loyer dû au propriétaire, sera renvoyée (1). (5 R. L., 748)

(1) Art. 1638 et 1639 C. C.

CONNAISSEMENT.—ENDOSSEMENT.—VOITURIER.

COURT OF QUEEN'S BENCH, IN APPEAL,

Montreal, 17th september 1873.

Present : DUVAL, C.-J., DRUMMOND, BADGLEY, MONK and TASCHEREAU, JJ.

ED. O. BICKFORD, defendant in Court below, appellant, and WM KERR, plaintiff in Court below, respondent.

Goods were shipped at Liverpool for Montreal on board a vessel, whereof plaintiff was master, and by the bill of lading were to be delivered to " B " or his assigns, on payment of freight. The bill of lading was endorsed to H., a common carrier at M., with whom B. had a contract for the carriage of the goods in question to Toronto, where B. lived. B. paid H. the amount of ocean freight, on being notified of the arrival of the goods at Montreal, and H, presented the bill of lading to plaintiff, and received the goods from the vessel at Montreal without the freight being exacted from him. He then forwarded the goods to B., at Toronto, and subsequently became insolvent, without paying the freight.

Held : That B. was not liable to plaintiff for the unpaid freight (1).

Special declaration for freight, for carriage of goods from Liverpool to Montreal, with allegation of their reception there by defendant's agent. Defendant pleaded : 1st, general and special denial of the allegations of the declaration ; 2nd, specially, that the fish-plates in question were delivered to one James-H. Henderson, a common carrier at Montreal, whether upon credit or not being unknown to defendant ; but, if upon credit, solely upon the supposed credit of Henderson, as the then endorsee and holder of the bill of lading set forth in plaintiff's declaration ; that defendant had contracted with Henderson as a common carrier, for the carriage of certain goods of which these formed a part from Montreal to Toronto ; that, upon the arrival of the vessel at Montreal, Henderson notified defendant and requested B. to forward him the amount of freight in question upon the said goods, which defendant did, together with all the other charges and expenses incurred up to the delivery of the goods to Henderson ; that plaintiff always treated Henderson as his debtor, and made out the account for the freight against him, and made no demand upon defendant till

(1) The analogous case of *Fletcher* v. *Bickford*, S. C. M., was on the 19th may 1874, decided in tho Superior Court, at Montreal in a similar sense, sitting Mr Justice MACKAY.

after Henderson's death, when his estate was discovered to be insolvent. That, prior to the delivery of the goods, B. had endorsed the bill of lading to the Bank of Montreal for value. Upon these pleas issue was joined. The parties at proof filed the following admissions : 1st, that, at all and every the times mentioned in plaintiff's declaration, plaintiff was the master of the ship or vessel, the *Oceola* : 2nd, that the 1120 bundles of fish-plates mentioned in plaintiff's declaration, were carried by plaintiff in the *Oceola*, from Liverpool to Montreal, under the bill of lading ; 3rd, that the freight thereon was the sum of $275.09 ; 4th, that the fish-plates were delivered at the city of Montreal, by plaintiff, to James Henderson, on the production and delivery to plaintiff, by Henderson, of the bill of lading, duly endorsed by defendant ; 5th, that the signatures to the contract are the signatures of James H. Henderson, referred to in defendant's pleas, and of him, said defendant, and the contract was written and signed by the parties, about the day the contract bears date ; 6th, that defendant, subsequently, received from Henderson, at Toronto, the 1120 bundles of fish-plates, so carried for freight by plaintiff, in the *Oceola* : 7th, that defendant's exhibit n° 2 was sent by Henderson to defendant, about the day it bears date ; and that the 1120 bundles, packages, therein mentioned, are the fish-plates referred to in the pleadings in this cause ; and the charges in the said exhibit mentionned, include the $275.09, freight payable for the carriage of said fish-plates, from Liverpool to Montreal, on board *Oceola ;* 8th, that, on or about the 14th day of october 1871, defendant endorsed and delivered to the Bank of Montreal (to secure to said bank certain advances of money to him made) the bill of lading ; 9th, that, thereupon, said bank transmitted said bill of lading to Henderson, of Montreal, carrier, mentioned in the pleadings in this cause, with instructions to draw upon said bank for the amount of freight and charges due on the goods mentioned in said bill of lading ; 10th, that, thereupon, Henderson drew the cheque, and had the same cashed by the bank, who charged the amount thereof to account of defendant who, thereupon, settled for and paid the same to said bank.

The exhibits filed run as follows : Plaintiff's exhibit no 1° : " Shipped in good order and condition, by Frank Pearce & Co., in and upon the good ship or vessel called the Oceola, whereof — is master, for this present voyage, now lying in the port of Liverpool and bound for Montreal, 1120 bundles fish-plates, being marked and numbered as per margin, and are to be delivered in the like good order

and condition at the port of Montreal, all and every the dangers and accidents of the sea and navigation of whatsoever nature or kind, excepted, unto E.-O. Bickford, or to his assigns, he or they paying freight for the said goods at the rate of——ts per margin (wg. 61. 10. 2. 7. at 17.6., £53 16. 9. 5 p. c. primage £2. 13. 9., £56. 10. 6), with primage and average accustomed. In witness whereof the master or purser of the said vessel hath affirmed to——bills of lading, all of this tenor and date, one of which being accomplished the rest to stand void. Dated in Liverpool, this 15th day of september 1871. Weight and contents unknown. (Signed) William Kerr." Defendant's exhibit, n° 1 : "Montreal, july 7th 1871. E. O. Bickford, Toronto. Dear Sir, I propose to freight hence to Toronto 2500 tons railway iron at $2.75 per ton of 2240 lbs. The iron to arrive during balance of present season. This rate is exclusive of marine insurance, you to pay harbor dues here. (Signed) Jas.-H. Henderson. I accept the above. (Signed) E.-O. Bickford." Defendant's exhibit, n° 2 : "Montreal, october 17th, 1871. Bank of Montreal, Toronto. I beg to advise having this day entered at the Custom House, for you, 1120 bundles, packages per *Oceola* on which I have paid charges as undernoted, amounting to $292.08. The packages, when received from the vessel, will be forwarded with all possible despatch. I am, Sir, your very obedient servant, James-H., Henderson. (Signed) Per A.-H. Lavers. Value of goods £... Sterling, equal to $.... at .... Wharfage 15.50, Cartage..., Postage and Telegraph. Entry 1.50.... 17.00, Freight from Liverpool per B. L. £56 10s. 6d. stg., at 9½, equal to 275.09, Customs warehouse charges $292.09, Coms. and Telegram, 0.75, $292.84." Defendant's exhibit, n° 3 : "Toronto, october 17th, 1871. To the Managers of The Bank of Montreal : Pay to ocean freight *Oceola*, or bearer, two hundred and ninety-two dollars and nine cents. (Signed) James-H. Henderson."

The only other point of importance on which evidence was adduced was as to whom the credit was given, and on this the depositions were conflicting. Hope, the ship's agent, swore that it was to defendant, and that he made enquiries as to B.'s credit before giving up the goods ; while Houston, his clerk, swore that the credit was given to Henderson, and that B. was not known to the ship's people at the time. The case was first heard before the Superior Court, when the following judgment was rendered by BEAUDRY, J. :

"The Court, considering that it is in evidence that plaintiff conveyed in the ship "Oceola," under his command, the quantity of 1120 bundles of fish iron from Liverpool, to be delivered in the port of Montreal, to defendant, or his assigns, and that the fish iron was delivered at the port

or city of Montreal to James-H. Henderson, for defendant, who had engaged Henderson to carry the iron from Montreal to Toronto, the residence of defendant; considering that plaintiff, for the conveyance of the iron from Liverpool to Montreal, is entitled to recover the sum of $275.09, and that defendant's pleas are unfounded; doth dismiss said pleas, and doth condemn defendant to pay plaintiff the sum of $275.09, with interest thereon from the 20th day of february 1872, date of service of process in this cause, until perfect payment, and costs of suit."

From this judgment the defendant appealed.

IVAN WOTHERSPOON for defendant (appellant): Bickford was neither liable as a contracting party with the owners of the vessel, nor as the assignee of the bill of lading and recipient of the goods. No privity of contract existed between him and the ship; he neither shipped the goods, nor was he their owner when they were shipped, and he did not receive them. The attempt to establish that Henderson was his servant, and that Henderson's reception was his reception failed; for, although Henderson carried these goods from Montreal to Toronto for defendant, it was not as his employee, or as being under his control, but in the capacity of a common carrier. Even, if it were true that Henderson had been defendant's agent, it would have been necessary for respondent to have established that he was his agent with power to pledge the credit of his principal *in futuro*, and that, in obtaining the goods on credit, he did not exceed his mandate. Supposing, for the sake of argument, that he was to be looked upon, not as the endorsee of the bill of lading, but as the mere holder of it for the appellant, to receive the goods for him, in that case he was a mere mandatory. What the nature and extent of his mandate was, the bill of lading must be taken to show. That was the authority communicated to respondent, with the terms of which he was aware, and he should, therefore, have been on his guard and seen that they were conformed to. It was as holder of the bill of lading that Henderson claimed the goods; it was this authority respondent recognized, and when be delivered the goods to Henderson it was in virtue of this document. Now on examining this bill, its terms are found to be that the goods were to be delivered " upon payment of the freight;" consequently plaintiff was warned that if he considered Henderson to be Bickford's agent, it could only be to receive the goods " upon payment of freight. " The legal presumption was that his authority extended no further. The proof of any greater or further authority devolved upon respondent. This principle is recognized and clearly laid down in the lea-

ding case of *Tobin* v. *Crawford*, 5 Meeson and Welsby, page 235 (confirmed in appeal. 9 M. & W., p. 716), in which the facts are almost identical with those of the present case. Abbott on Shipping (edition 1867), p. 374. Where speaking of the effect of such a bill of lading as the one in question, the learned author says : " It is evidence of a contract by *the* " *person receiving the goods*, to pay the freight due on them. " There is no assignment of contract, no shifting of liability. " The receiver of the goods is an original contractor to pay " the freight for them. A man who obtains goods as the holder " of an instrument, by which his right to claim them is con- " ditional on the payment by him of the charges to which " they are therein stated to be subjet, cannot complain if his " conduct be thought to raise an inference that he undertook " to pay such charge. *But no such contract can be implied* " *against a consignee*, who, not having himself received the " goods, has, by endorsing the bill of lading, enabled his en- " dorsee to receive them. " ' It is not,' said lord TENTERDEN, " The mere receipt of goods by a person who is not the owner " of them, with the knowledge that they are subject to a " charge, that will bind him to pay it ; but, if such a person " receive the goods, in pursuance of a bill of lading, making " the payment of such a condition precedent of their delivery, " he will be liable for it.' And in one case the receipt of " goods, under a bill of lading by which the goods were made " deliverable to consignees by name, but not to their assigns, " was considered by Lord TENTERDEN to be evidence of an " agreement by *the persons*, not the consignees, *who received* " *them*, to pay the freight due upon them. " And, in Story on Agency (edition 1869), sec. 274, it appears that *the person receiving the goods* is not the person for whose benefit ultimately they are received, but the person who takes physical possession of them from the vessel, even though he be a mere agent. The precise words are : " The liability of an agent " may also arise by implication, from his own acts, with refe- " rence to a written contract to which he is not originally a " party. By the common form of a bill of lading, the goods " are deliverable to the consignee, or his assigns, or to the " shipper, or his assigns, he or they paying freight therefor ; " and upon the construction of the instrument, it has been " held, that whoever receives the goods under the bill of la- " ding, contracts by implication to pay the freight due on " them. Therefore, if the shipper, or the consignee, in such a " case, should endorse the bill of lading to his agent, whether " known to be an agent or not, the latter would be liable to " pay the freight, if he took the goods upon the consignment " under the bill of lading. " It is urged, however, by respon-

dent, that, even though Henderson be liable, appelant is not relieved ; but we find the contrary in the books ; see Parsons on Shipping and Admiralty (1869), vol. 1, pp. 207, 8, 9 : " And if a consignee assigns and endorses over the bill of la-" ding, and the endorsee takes the goods, the original consi-" gnee is not bound to pay the freight." On reference to our Code, we find the same principles laid down. In art. 2454 : " the acceptance of goods, under a bill of lading by which delivery is to be made to the consignee or his assigns, he or they paying freight, (as in the present case) renders the person so receiving them liable for the freight due upon them." Except in the case of such person being the known agent of the shipper, which defendant was not. But it was not as Bickford's agent that the goods were delivered to Henderson, but as the endorsee of the bill of lading ; the goods being deliverable to the holder of this bill endorsed by defendant. This is conceded in the admissions given by respondent, in which he says : " that the plates were delivered to Henderson on the production and delivery of the bill of lading endorsed by appellant. Another point, which is not without weight in appellant's favour, is that Henderson did not receive the bill of lading from Bickford at all, but from the Bank of Montreal, who received it for value from Bickford. This circumstance alone is one which, if every thing else had tended to create a presumption in his favor, would make it imperatively necessary that plaintiff, in order to succeed, should have established, beyond the shadow of a doubt, the agency of Henderson for defendant, and his authority to bind his principal's credit *in futuro*.

KERR, Q. C., for plaintiff (respondent) : The case of *Tobin* v. *Crawford* is not applicable. The points or difference between this case and the case of *Tobin* v. *Crawford* are the following : 1o, Coupland & Duncan were the factors of the consignees, Crawford & Co., intrusted with the goods for the purposes of selling them, whilst Henderson in this case, was but a carrier employed to obtain them from the ship and forward them to appellant : 2o. Plaintiff in *Tobin* v. *Crawford* was not aware that Coupland & Co., were agents ; he treated with them as principals and debited them in account with the freight. In this case, the ship's agent was well aware of the fact that Henderson was but appellant's agent, never debited him with the freight, never recognized him as the debtor, but always rendered the account against appellant and in appellant's name ; 3o, *Tobin* v. *Crawford* was decided in 1839, previous to the passing of the Bills of Lading Act, 18 and 19 Vic., c. 111, of which s. 1 is the basis of art. 2421 of the Civil Code L.-C., whilst the cause of action, in this case,

arose since the coming into force of the code. See *Smurthwaite* v. *Wilkins et al*, 11 C. B., N. S., 842; *Lewis* v. *McKee*, 2 L. R. Ex., 37, and 4 L. R. Ex, 61. The principle which alone can be deduced from the cases of *Smurthwaite* v. *Wilkins & al.*, and *Lewis* v. *McKee*, is that where the consignee indorses a bill of lading to his carrier, warehouseman, agent, or servant, for the purpose of obtaining delivery, and without transferring the property, the consignee is liable for the freight. If the property in the goods carried remains his, the delivery to the carrier, warehouseman, agent, or servant, under the indorsed bill of lading, is a delivery to the consignee for which he is liable to the shipowner or master for the freight. The case of *Lewis* v. *McKee* is excessively strong in support of the respondent's pretension. In that case not only was the bill of lading indorsed generally as in this case, but it was specially indorsed barring the shipowner's recourse against the consignee in express words, and yet though the goods were delivered to the party specified in such indorsation, it was held that the consignee, as owner of the goods, was liable. It cannot be pretended, then, in the face of these last mentioned cases, that *Tobin* v. *Crawford* is authority. Strange to say, in none of the cases bearing upon the point is that case cited, although in *Lewis* v. *McKee*, counsel of the very highest reputation pleaded for defendant, *Tobin* v. *Crawford* was not mentioned. It must be regarded in England as inapplicable, owing to the changed state of the law by the 18 & 19 Vict., c. 111, or as a bad decision. In this case it is perfectly clear that the shipper of the goods in question, in shipping them, acted solely as appellant's agent, appellant being the consignee, from the moment of the shipment, if not before, was the owner of the goods (*Coleman* v. *Lambert*, 5 M. & W., 502; Abbott, on Shipping, 11th ed., p. 734), and, consequently, must be regarded as the shipper (Blackburn on Sales, 277; *Higgins* v. *Senior*, 8 M. & W., 834). In this case, Henderson was the known agent of appellant; consequently, under art. 2454 of the Civil Code, he, Henderson, was not liable. Moreover, on investigating the principle by which, when in a bill of lading the goods are deliverable, on payment of freight by the consignee or his assigns, the master delivering without previous payment retains a right of action against the consignor, it will be found that it only exists when the consignor is the owner of the goods (*Domett* v. *Beckford*, 5 B. & Ad., 521), and that the owner of the goods is not discharged from his liability by the neglect of the shipowner to obtain payment from the consignee. "The law," said PARKE, B., "will imply from the fact that the goods were laden on a ship, to be conveyed from Jamaica to London, a

contract by the owner of those goods to pay for the carriage." (Abbott, 370, 371). Applying these principles to the case of *Tobin* v. *Crawford*, how is it possible to reconcile the grounds of decision in that case with those enunciated by the judges in *Domett* v. *Beckford*, *Shepherd* v. *de Bernales* (13 East 365), *Tapley* v. *Martens* (7 Term. Rep., B. R., 451), and *Marsh* v. *Pedder* (4 Camp., 257). In *Tobin* v. *Crawford*, the delivery, in violation of the bill of lading, without previous payment of freight, was looked upon as destroying the recourse of the shipowner against the owner of the goods carried, whilst, in the other cases, a like violation was held not to destroy the liability of the owner to pay the freight. The ground of the decision in *Tobin* v. *Crawford* is pure sophistry, irreconcileable with the universal current of decisions regulating the relations of principal and agent, if a factor in such a case is to be looked upon as an agent. It is true ABINGER, C. B., and PARKE, B., did not regard the question as one of agency, and that may perhaps be taking into consideration, also, that plaintiff had debited Coupland & Duncan with the freight, and believed them to be principals, the real ground of the judgment. The true principle would seem to be that laid down by Parsons in his work on Maritime Law, vol 1, p. 221: "If a bill of lading expresses that the goods are to be delivered to a consignee, on payment of freight, if the master delivers them without freight being paid, he cannot afterwards fall back on the consignor, if the goods are the property of the consignee. This must be the general rule. But, if the consignor alone owns the goods, such a bill of lading would amount to no more than an order of the consignor to his agent to pay the freight for him, and, on the failure of the agent to pay the freight, the principal would still be held." Applying the princlple contained in the latter portion of the quotation to the case of a consignee indorsing to his agent for delivery, is it not clear that the consignee, in such case, is exactly in the same position as the consignor, owner of the goods mentioned by Parsons, the indorsement being nothing but the consignee's order to his agent to pay the freight, and intended as a receipt for the goods, on delivery to the shipmaster. If the agent, in such case, fails to pay the freight, his principal is held, as mentioned by Parsons. Angell, in his work on Carriers, 4th ed., § 397, says: "The Court in this case (*Collins* v. *Union Trans. Co.*, 10 Watts, 384) considered the point before them had long been settled. It was fully discussed in *Shepherd* v. *de Bernales* and ruled upon the authority of *Penrose* v. *Wilks*, *Tapley* v. *Marten* and *Christie* v. *Rowe*, that the stipulation in a bill of lading for delivery on payment of freight is introduced for the benefit of the con-

signor, *or the party for whom the consignee is agent.* If the agent should be faithless, the loss would fall on those who trusted him and they ought to bear it, and this is a point conclusively settled." See *Ward* v. *Felton*, 1 East, 507 ; *Fox et al* v. *Nott*, 6 H. & N., 630 ; *Chitty & Temple*, on Carriers, p. 208, 209, 222. The ordinary rules regulating the liabilities of principals, it is contended, should be applied in this case. Civil Code, arts 1715, 1716, 2454 ; Story, on Agency (7 ed.), § 160 *a*, 161, 162, & n. 3, 270, 274, n. 1. In the last cited note, it is remarked : "It is not easy perhaps to reconcile the language of all the cases on the point," but it is to be remembered that the point involved in all of them was, *not the liability* of the *principal*, but that of the agent. In the case of *Dougal* v. *Kemble*, 3 Bing., 383, BEST, C.-J., said "the captain has a lien for the freight against whoever shall become the owner of the goods." The point decided, in the cases so referred to, was in fact whether both principal *and* agent were liable. Story, on Ag., § 442, 446, 447, 449, 451 In this case, also, it is to be remembered that, from the contract between Henderson and Bickford, the latter evidently authorized Henderson *generally* to get the goods for him, for on Henderson writing to him that he had paid the freight, although he had not done so, appellant remitted him the money, consequently, it was a fraud by the agent on his principal, and the innocent third party should not be made to suffer. Story, on Agency, § 127 & n. 1.

WOTHERSPOON, for appellant, in reply : There is a distinction between the present case and the authorities cited by respondent, which also exists between these authorities and the case of *Tobin* v. *Crawford* ; and this is that the principle referred to by ERLE, C.-J., in *Smurthwaite* v. *Wilkins et al.* (where judgment went for defendants), and upon which *Lewis* v. *McKee* was decided, was the existence of a special statutory enactment, which does not affect the present case, and which was not in force when *Tobin* v. *Crawford* was decided, and the art. of our Code is not, as is pretended, a reproduction of this clause of the Bill of Lading Act. (18 & 19 Vict., c. 111). So that, as regards the law, this case, and *Tobin* v. *Crawford*, are in one category, and the cases cited by respondent in another. Moreover, in *Lewis* v. *McKee*, special stress was laid upon the fact that defendants admitted that the persons to whom the goods were delivered were their agents, and that they had not furnished them with money to pay the freight ; and admitted also that they would be liable to repay their agents such freight, if paid by them, thus creating a presumption that their agents were authorized to pledge defendants' credit *in futuro*, a set of facts very different from the

present. Plaintiff's other authorities, cited in support of his pretensions, are inapplicable; for they refer to the right of the ship-owner against the *consignor* of the goods in the event of their being given to the holder of the bill of lading, without receiving the freight at the time. The distinction between the consignor and consignee, which respondent has thus ignored, is one drawn on sound principles of law. In the one case, a privity of contract exists between the ship-owner and the person from whom he actually receives the goods, of which he is not deprived by anything which may take place subsequently; he knows the shipper, he may not know the consignee. No wrong is thus done the consignor, for he may, and it is his duty to protect himself, before he parts with the bill of lading, which is received by him in the first place. The consignee, on the other hand, is in a different position; he does not put the goods on board the vessel, nor enter into any contract to pay the freight, and, upon passing over the bill of lading to a third party, to whom the goods are deliverable, upon payment of freight, he must be considered to have nothing more to do with the ship and to be entirely exonerated.

TASCHEREAU, J., (dissident): L'appelant qui réside en Canada, est le consignataire d'un chargement de fer expédié de Liverpool (en Angleterre). Kerr, l'intimé, est le maître du vaisseau à bord duquel a été fait le chargement. Le connaissement (bill of lading) établit que le prix du transport sera payé, sur délivrance au consignataire ou à ses ayants cause (*assigns*). L'appelant a endossé en blanc le connaissement, et un nommé Jas.-H. Henderson qui est un voiturier (*common carrier*) a reçu la marchandise en vertu de cet endossement, et sans payer le coût du transport dû à l'intimé comme maître du vaisseau. L'intimé ayant poursuivi l'appelant pour $275, valeur de ce fret, l'appelant a prétendu qu'il avait cédé ses droits à Henderson, par et au moyen de l'endossement du connaissement, et que l'intimé n'avait aucune privité de contrat avec lui ou recours contre lui, l'appelant, mais bien seulement contre Henderson, auquel il avait livré le chargement, et auquel seul il avait fait ou donné crédit. L'intimé a repliqué qu'Henderson n'était que l'agent de l'appelant et que comme tel il avait reçu le chargement pour l'appelant. Cet exposé des faits et des prétentions respectives des parties fait naître les questions suivantes: 1°, Henderson a-t-il reçu les marchandises pour lui-même et sur sa seule responsabilité, et, en autant, serait-il seul responsable vis-à-vis de l'intimé du montant du fret? 2°, Henderson, étant reconnu comme agent de l'appelant, ce dernier est-il toujours demeuré débiteur du fret? L'enquête établit à ma satisfaction qu'Henderson n'é-

tait que l'agent de l'appelant ; qu'il n'est qu'un simple voiturier (common carrier and forwarder), ne faisant aucun commerce nécessitant les marchandises en question en cette cause. L'endossement du connaissement (bill of lading) est fait en blanc, comme il serait fait à un simple serviteur, pour l'autoriser à recevoir les effets, et non comme il devrait être fait, s'il eût été fait pour valeur reçue, en faveur d'un cessionnaire, ou ayant cause. Le fer, il est vrai, est délivré à Henderson, mais c'est l'appelant qui le reçoit à Toronto et qui en profite. Henderson, usant de mensonge, prétend avoir payé le fret et demande à l'appelant de lui en rembourser le montant, et c'est alors qu'Henderson, en agent infidèle, trompe son maître et ne paye pas ce fret, et devient peu de temps après insolvable. L'appelant a toujours été considéré comme débiteur du fret, et, de fait, il en est débité dans les livres de l'agent du vaisseau, et cet agent jure que crédit n'a jamais été fait à Henderson, mais bien à l'appelant. Evidemment Henderson n'était que l'agent de l'appelant. La seconde question est facile de solution avec les prémisses que nous avons. Il est évident que l'appelant n'a pas, pour un instant, cessé d'être débiteur du fret. En effet, les articles 1715, 1716 et 2454 du Code Civil de Québec imposent à l'appelant, comme débiteur de ce fret, une responsabilité que tous les précédents anglais, tout respectables qu'ils soient, ne peuvent ébranler pour un instant. Pourquoi devrions-nous chercher ailleurs un texte de loi, ou plutôt des précédents, en semblables matières, lorsque nous trouvons dans les articles ci-dessus de notre code la déclaration formelle, que la responsabilité du mandant n'est pas affectée par le fait que l'agent serait lui-même responsable, en autant qu'en contractant il l'aurait même fait en son propre et privé nom ? J'ai beaucoup de respect pour les décisions anglaises citées par les parties, malgré que les unes soient opposées et en contradiction évidente avec les autres, mais je ne suis pas disposé à chercher ailleurs une loi que je trouve dans notre code civil, et, encore moins, suis-je disposé à me laisser exclusivement guider par de telles décisions ; tout en les consultant, comme raison écrite sous certains rapports, je me plais à dire qu'il faut, une fois pour tout, commencer à penser par nous-mêmes et pour nous-mêmes, en interprétant notre Code Civil, si clair, si explicite, sur la question de cette responsabilité de l'appelant, et je considère comme œuvre de surrérogation le trouble que les parties ont pris de compulser, comparer et interpréter les divers précédents anglais dont mention est faite en leurs factums respectifs. Il est prouvé à ma satisfaction qu'Henderson n'était que l'agent de l'appelant qui lui avait mis en mains les deniers nécessaires pour payer le fret ; cet agent se montre infidèle et

ne paie pas ce fret, serait-ce juste que l'intimé qui n'est qu'un tiers et n'a pas participé à tromper l'appelant, souffrirait de cette fraude de l'agent de l'appelant ? N'est-ce pas un axiome de droit, que si deux parties sont exposés à souffrir de la fraude d'un tiers, la perte doit retomber sur celui qui a employé ce tiers, l'a choisi spécialement pour transiger en son nom l'affaire qui leur est commune ? Et, dans le cas actuel, n'est-ce pas sur l'appelant que doit plutôt peser la faute, et même la fraude de son agent Henderson, que sur l'intimé, qui ne l'a pas choisi ? Je crois que l'appelant doit s'imputer les conséquences du choix d'un tel agent, et que le jugement prononcé par la Cour Supérieure devrait être confirmé.

MONK, J., dissentiens : I consider whatever questions there may be in this case, there is none as to the ownership of the goods. These clearly belonged to Rickford. I consider, too, that the fact that the credit was given to Bickford and not to Henderson is well proved. Bickford, the owner of the goods transfers the bill of lading to Henderson for a specific purpose only. Finally, defendant has admitted his liability, by telling Henderson to pay the freight, and giving him his cheque for the amount, after delivery. In this view of the facts, I cannot but dissent from the opinion of the majority of my brother judges.

DRUMMOND, J.: In my view of this case, the question is one of Henderson's agency. Now, in my opinion he was not Bickford's agent, or, at most, his agency waslimited, and conditional on the payment of the freight before reception of the goods, as expressed in the bill of lading; he was merely a a common carrier and not an employee of defendant. He did not even receive the bill of lading from appellant, but from the Bank of Montreal, to which it had been transferred for value. The whole case is to be found in the admissions. I may add that there is no doubt in my mind that the credit was really given to Henderson. For these reasons I concur in the judgment of the Court.

BADGLEY, J.: I find, in this case, a fact which is sufficient to relieve defendant; it is that the bill of lading was transferred to the Bank of Montreal for advances. When this was done, the bank took the place of Bickford, and he ceased to be liable, even under the terms of the Bill of Lading Act. It was the bank who transferred to Henderson, and, on this transfer being made, Henderson became the endorsee. It was he, as such endorsee, who applied to the ship's agent for an order for the iron, and it was to him that this order was given, as such endorsee and upon his personal credit. I, therefore, am of opinion that we are right in reversing the jugdment of the Court below.

The following was the written judgment of the Court: " The Court, considering that, by law, the bill of lading for the carriage of goods is a negociable instrument and that the property in the goods to which it relates may be transferred by endorsement to a particular person or in blank, with a delivery thereof to the persons to whom it is intended to pass the goods; considering that the liability of the consignee, for freight of goods consigned and deliverable to him, or to his assigns, as in this case, on payment of freight, ceases, on his endorsement of the bill of lading, before the delivery of the goods to him, and that his rights and liability pass from him, by such endorsement to a third person; considering that it is in evidence, in this case, that the goods, the subject of the freight demanded by the action in this behalf by respondent against appellant, were deliverable at Montreal to appellant, as consignee thereof, or to his assigns, under the bill of lading, on payment of freight of the goods; and, considering that appellant had, before the delivery of the goods, indorsed and delivered the bill of lading for valuable consideration to the bank of Montreal, by whom the bill of lading was transferred to Henderson, who was the holder thereof at the delivery of the said goods; and considering that respondent delivered the goods to Henderson, upon his responsibility for the payment of the freight, and considering that the liability of appellant for the freight did not remain after his endorsement of the bill of lading; considering, therefore, that, in the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, at Montreal, on the 27th day of november 1872, there is error, doth reverse and set aside said judgment; and, proceeding to render such judgment as the said Court should have rendered, doth dismiss the action of respondent, with costs."

Jugdment of Superior Court reversed, justices MONK and TASCHEREAU dissenting. (18 J., 169)

ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON, for appellant.

KERR, LAMBE & CARTER, for respondent.

———

VIOLATION DE CONTRAT.—DOMMAGES.

SUPERIOR COURT, IN REVIEW, Montreal, 31st october 1873.

Present: JOHNSON, J., MACKAY, J., BEAUDRY. J.

MARLOW *vs* LAJEUNESSE *et al.*

Held: That the measure of damage, in the case of breach of a notarial contract to manufacture and deliver a carriage within a specified period, does not include loss of profit, by reason of the non-delivery.

JOHNSON, J.: The judgment in question under the present inscription awarded $260 damages and costs, jointly and severally, against defendant Lajeunesse, who now inscribes in review, and against one Prudon, who acquiesces in the judgment and does not inscribe. Upon a question of the *quantum* of damages awarded by a court, under conflicting evidence, this court, sitting in review, interferes with extreme reluctance; and, indeed, if those damages, whatever their amount were due *under the law*, I believe I may say that this court would not interfere at all, unless there were evident injustice. The principle, however, upon which these damages can be held to be proved at all is that of *loss of profit by plaintiff*, by reason of the non-delivery of a carriage, which defendants had undertaken by notarial contract to deliver. The non-delivery of this carriage, or the breach of contract, of course, involved the responsibility of the contractors for such damages as are recoverable at law. Here, those damages are estimated by the loss of the profit which it is proved that plaintiff sustained that is, they are assessed by an estimate of what plaintiff might have made, if he had had his carriage as agreed. We think that this is a wrong principle. The measure of damages was the difference of expense to plaintiff between the price of the carriage contracted for, and that which he was obliged to give for another, including those arising from the necessary delay in procuring another. Here the contract was that the *landau* was to be delivered on the first of july 1872. It was quite competent to the parties to stipulate what damages would be due in case of default to deliver; but no such stipulation is made. Plaintiff, after protesting on the 3rd of july, aud tendering the first payment that was to become due on delivery of the carriage, remains perfectly passive until march of the present year, and the brings his action for damages (*dommages et intérêts*) generally. The evidence proves merely what he might have made, if he had had the carriage. Now, it is perfectly plain that the loss of

profit, or the failure to gain it, which is here made the foundation of the demand, must, before that demand can be sustained, be shewn to be the necessary result of the act complained of, viz: the non-delivery of the thing as stipulated, It is equally plain that this loss of profit was *not* a necessary consequence of the non-delivery of the carriage merely, because if plaintiff had purchased another, he might have made this profit. The loss alleged then results as much from plaintiff's failure to procure another carriage (unless he could establish his effort and inability to do so, which is not suggested) as it does from the non-deliverv which is complained of as the sole cause of it. If plaintiff has a right to loss of profit that he might have made up to the bringing of the action. or even for what he might have made during the three summer months, to which the evidence seems limited. he might with equal reason have demanded all that he failed to make during the succeeding summer; and have postponed his action until the amount was large enough to enable him to retire upon a fortune. There was an offer made by defendant in pleading, to confess jugdment for $25 and costs, to which offer we think he must in effect be held, though it was not accepted at the time by plaintiff. It is certainly not a confession of jugdment in the terms of the law, any more than a similar act that has just been noticed in the case of *Marc Aurele* v. *Durocher, suprà* p. 101 ; but it constitutes an admission, and we have no other evidence of damage but this admission. As to the contention that the joint and several condemnation to pay costs was wrong in the first place there is a *retraxit* fyled as to one-half of the costs, and secondly, the other defendant is not before the Court to complain either of the costs or of any other part of the judgment. We must therefore, reverse this judgment, with costs of this Court, and condemn defendant Lajeunesse to pay $25 and costs that he admits to be due up to the time of the making of that admission.

Judgment of Superior Court reversed. (18 J., p. 188)

L.-N. BENJAMIN, for plaintiff.

BELANGER, DESNOYERS & OUIMET, for defendants.

PROCEDURE.—PROCES PAR JURY.

SUPERIOR COURT, Montreal, 30th september 1873.

Present : JOHNSON, J.

HART *et al.* vs. THE NORTHERN INSURANCE COMPANY.

Held : 1. That a motion for a jury trial cannot be granted until after the issues are perfected.

2. That a special answer cannot be filed to a special answer, without leave of the Court.

3. That where, instead of moving to reject such additional special answer, plaintiff files a demurrer, and inscribes for hearing on law, the Court will discharge the inscription and order a repleader.

PER CURIAM : This case is before me upon a motion for a jury trial, and upon an inscription for hearing on law on a demurrer to a special answer. The former is premature, and must be rejected ; it is impossible to grant a jury trial while the issues are unsettled. Plaintiffs on the face of the declaration, are John Hart and Matthew Hicks, carrying on business under the firm of Devaney & Company. Defendants, by one of their pleas, aver that they never contracted with any firm of Devaney & Co., except one, and that one was composed of Ann Hart, widow of the late Lawrence Devaney, and John Hart ; and that plaintiffs have no interest whatever in the policy of insurance which is the basis of the present action. To this plaintiffs answer that they are the continuing partners ; that it is quite true that when the insurance was effected, the firm of Devaney & Co. was composed of John Hart and Ann Hart, the latter of whom relinquished the business and retired from the firm on the 8th march 1872 ; and, that on the 1st of june 1872, she transferred her interest in the concern to her co-partner, who afterwards admitted Hicks as a partner and defendant treated with plaintiffs as Devaney & Co., and received an annual premium from them, &c. Then comes a special answer by defendant to this special answer of plaintiffs, on the ground that it introduces new matter at variance with the averments of the declaration. This last special answer by defendant to plaintiffs' special answer to defendant's exception is plainly contrary to the express rules of pleading which have been followed in this country for considerably more than half a century. Sixty-three years ago, in the famous case of *Forbes* v *Atkinson* (1 R. J. R. Q., 75), decided by the great authority of Chief-Justice SEWELL, these rules were laid down. They have not been in any manner altered. They could scarcely have been amended by our present code of

procedure which merely expresses, in a concise manner, what these rules are. Art. 148 says that the issues are completed: "1. By declaration, pleas and replications, if there are no "perpetual exceptions; "2. By declaration, exceptions, ans-"wer to exceptions, and replications to answer, if the ans-"wers contain facts that are not in the declaration; 3. They "are also held to be completed by foreclosure from filing, or "by failure to file answers or replications." (1) It can rarely and, as far as my individual opinion goes, I should say never happen that these forms, if duly observed, should fail to present any issue in a shape susceptible of logical and precise deductions. But, if it should so happen the parties are not without remedy. The concluding paragraph of article 148 comes in aid to such exceptional cases, if they should ever arise. The words are: "Nevertheless, if the proceedings secondly enumerated are not sufficient to fully set out the grounds of the parties, the court may grant leave to file further pleadings." In the present instance, no such leave has been asked; and, to make matters worse, plaintiff, instead of moving to reject the pleading thus irregularly filed by defendant, inscribes for hearing on law. The only course that the court can take, under the circumstances, is to discharge this inscription, and order a repleader from the date of filing defendant's pleas to the declaration.

Motion for jury trial rejected, and repleader ordered. (18 J., 189)

CROSS, LUNN, DAVIDSON & FISHER, for plaintiffs.

TRENHOLME & MACLAREN, for defendants.

PROCEDURE.—DEFENSE EN DROIT.—BILLET A ORDRE.—TUTEUR.

SUPERIOR COURT, IN REVIEW, Montreal, 31st october 1873.

Present: JOHNSON, J., MACKAY, J., TORRANCE, J.

DARLING *et al.* vs SAINT-JULIEN *et al.*

Held: That a declaration setting out a promissory note as made by one of the defendants "Saint-Julien, *tuteur*," and praying for judgment against him and the other defendant, the endorser, is not demurrable.

JOHNSON, J.: This action was against the maker and the endorser of a promissory note jointly and severally. Defendant Saint-Julien was described as of the parish of Vaudreuil

(1). Art. 214 C. P. C. de 1897.

'*tuteur*' ; the other defendant as of the same place, notary. Both defendants appeared together and pleaded, first, a demurrer to the declaration ; secondly, that no value, had been given for the note, and, thirdly, the general issue. The ground of the demurrer assumed that the defendant Saint-Julien had been impleaded in his quality of tutor to certain minor children who were not named, and the learned judge who rendered judgment appears to have been misled by this erroneous pretension, and to have given judgment quite conformably to the law, if such had been the case, to the effect that an authorization was necessary to enable a tutor to minors to bind their estate. We fail to see that a man can demur to a declaration, by assuming that it contains what it does not. Defendant Lajeunesse may have been called a tutor, or any thing else, but, unless a condemnation is asked against him, in that capacity, it is no ground of demurrer to assume that something was meant that is not alleged, particularly after a general appearance, and no pretension or reservation of a right to pretend that he is erroneously designated. In the present case a joint and several personal condemnation has been prayed for and, we think, rigthly. The judgment dismissing the action upon demurrer will, therefore, be reversed, with costs in both Courts.

Judgment of Superior Court reversed. (18 J., p. 190)

DOUTRE & DOUTRE, for plaintiffs.
D.-D. BONDY, for defendants.

ARBITRAGE.—COMPETENCE.—PREUVE.

SUPERIOR COURT, Montreal 31st october 1873.

Present : MACKAY, J.

COLSON *et al.* *vs* ASH, *and* TORRANCE *et al.*, plaintiffs *par reprise d'instance.*

Held : That it is not competent, either for the notary who receives an award of arbitrators or for one of the arbitrators, to give evidence explanatory of certain expressions in such award.

PER CURIAM : This was a motion to revise a ruling at *enquête*, maintaining objections to questions put to Hunter, the notary who received the award of arbitrators in dispute in this action, and to Winn, who was one of the arbitrators. They were both asked to explain the meaning of certain

words to be found in the award, and of the real intention of the arbitrators when using such words. The questions submitted to these witnesses were objected to, and the objections maintained, on the ground that they tended to contradict or vary the written award. After due consideration, I am of opinion to sustain the ruling at *enquête*, and the motion is, therefore, rejected (1).

Motion to revise ruling at *enquête* rejected. (18 J., p. 191)

ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON, for plaintiffs and pltffs *par reprise d'instance.*

BETHUNE & BETHUNE, for defendant.

MANDAMUS.—COMMISSAIRES DES LICENCES.

SUPERIOR COURT, IN CHAMBERS, Montreal, july 1874.

Present : TORRANCE, J.

PRIVETT *vs.* SEXTON *et al.*

Held : That the Superior Court has no authority to issue a mandamus to the license commissioners under 37 Vic., c. 3, to compel them to grant a license.

PER CURIAM : This case is before me on the merits of a petition, which petitioner presents, praying for a peremptory *mandamus* against John-P. Sexton, Wm.-H. Brehaut, Joseph Jones, Charles-A. Leblanc, that they confirm the certificate to which petitioner holds himself entitled under the license acts(Quebec)34 Vic., c. 2 ; 35 Vic., c. 2; 36 Vic., c. 3 ; 37 Vic.,c. 3). Petitioner avers that his application for a license with several affidavits, certificate and bond, were duly placed before the license commissioners at Montreal, to the end and intent that such certificate should be confirmed by them, according to the provisions of law in that behalf, to enable petitioner to obtain a licence in conformity with his application, and petitioner, then and there, became entitled to a confirmation of his certificate. Nevertheless, the commissioners refused to confirm. The counsel for the petitioner contend that the commissioners have no discretionary powers, no contentious or judicial powers ; that their powers are simply ministerial. Their duty, he contends, is imperative if petitioner has com-

(1). Plaintiff's counsel cited Taylor, on Ev., § 972 & seq., and defendant's counsel cited Ord. of 1667, tit. XX, art. 2, 1 Jousse, p. 290. Arts. 1211 and 1234 of our Civil Code, and Bonnier, 2nd ed., n° 107, p. 112.

plied with the law ; they have no power of discrimination ; that the power of refusal is only given in country parts to the council. He says that sec. 12, which gives power of refusal to confirm, does not apply to Montreal. He says it is impossible to suppose that petitioner shall be deprived of his means of living, by a Star Chamber inquiry of the Commissionners. I may here remark that the evidence shows that petitioner is a most respectable person, and not a word of objection has been uttered against him personnally. I shall not shortly state what my view of the law is, and I may add that I have found no difficulty in arriving at a conclusion. By 37 Vic., c. 3, sec. 2, the 7th section of the License Act is made to read as follows : " 7. Except in so far as it is otherwise provided in this act with respect to the city of Montreal, no license shall be granted to any person for keeping, in any organized part of this province, an inn, tavern, or other house or place of public entertainment, unless the person applying for the same produces to the revenue officer a certificate signed by 25 or a majority of the municipal electors, &c., and *confirmed, after due deliberation* by the municipal council, &c., or *confirmed under section* 12. " By 12 : " such council " or such mayor and justices, or such justices, as the case may " be, may refuse to confirm any such certificate, if he or they " see fit so to do. " So far we may reasonably say that the municipal council, or mayor and justices, or justices, as the case may be, have power of deliberation and of confirmation or refusal to confirm a certificate, if he or they see fit so to do. Then comes a special provision for Montreal, sec. 13. " In " the city of Montreal, the powers and duties conferred and " imposed upon the council, by sections 7 and 11 concerning " the examination and confirmation or rejection of such certi- " ficates, shall be exclusively exercised and performed by a " board of licence commissioners, &c. " Petitioner contend " that sec. 13 omits to give to the commissionners the powers of refusal given to the councils, mayor and justices, or justices, by sec. 12. It is possible that, by a clerical error, the words, " and twelve " have been omitted in sec. 13, after the words "sections seven and eleven ; " but does not section 7 say that the certificate may be confirmed under section 12 ? and section 13 confers upon the commissioners the powers and duties of the councils under sec. 7 and 11. Then follows sec. 13 : (a) " All proceedings of the said board, in relation " to such certificates, shall be signed and concurred in by a " majority of the members composing the same, and shall be " reported to the city clerk, and the adjudication of the board " shall be final. " My attention has also been called to an expression in 37 Vic., c. 3, sec. 3, amending sec. 22 of the Li-

cense Act. The enactment says that the eating house shall be *to the satisfaction* of the commissioners. The case has been fully argued by CARTER, the counsel for petitioner, as well as by MORRIS, LACOSTE and SAINT-PIERRE for the commissioners, and I hold, as regards the powers conferred upon the commissioners, that the statutes empower them to deliberate, to confirm or refuse to confirm a certificate, and their adjudication is final. Holding this view of their powers, the Superior Court, or one of its justices, could not issue the mandamus prayed for, and the petition must be rejected. Petition dismissed. (18 J., 192)

E. CARTER, Q. C., for petitioner.
J.-L. MORRIS, for Sexton.
LACOSTE, for Brehaut and Jones.
SAINT-PIERRE, for Leblanc.

MANDAMUS.

SUPERIOR COURT, IN CHAMBERS, Montreal, 14th july 1874

Present : BEAUDRY, J.

WM-A. SMITH, petitioner for writ of *mandamus*, *vs* JOHN-P. SEXTON, recorder, respondent.

Held : That, under article 1023 of the Code of Civil Procedure, as amended by the 35th Vic., cap. 6, section 22 of the Statutes of Quebec, a judge in chambers may, even during term, grant an application for a writ of mandamus ; and that the affidavit in support of the application may be general, and simply to the effect that the allegations of the petition are true.

Petitioner laid an information before the recorder, against Malcolm Leishman, for engaging a servant of the petitioner to abandon such service. The recorder refused to issue his warrant on this information, on the ground that he did not set forth that the servant engaged had been engaged before witnesses. Smith accordingly applied, on the 26th of june (while the Superior Court was sitting in term), to a judge in chambers, for an order for a writ of *mandamus* to compel the recorder to issue his warrant against Leishman. The application was granted, and the writ was served upon the recorder, who appeared and filed an exception to the form, based upon the pretensions: 1st, that a judge in chambers could not order the writ during term ; and 2nd, that a mere general affidavit was insufficient. To this plea

petitioner demurred, and after argument, BEAUDRY, J., on the 14th july 1874, dismissed the exception to the form. (18 J., 193)

ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON, for petitioner.

KERR, LAMBE & CARTER, for respondent.

CERTIORARI.—REGLEMENT MUNICIPAL.

SUPERIOR COURT, Montreal, 30th may 1874.

Present: TORRANCE, J.

Ex-parte CHARLES-E. BROWN, petitioner for *certiorari, and* J.-P. SEXTON, recorder, mis en cause.

Held: That a conviction based upon a by-law making a penalty for every day that a thing is done while the statutes upon which the by-law is framed do not clearly give authority to impose more than one penalty, will be quashed.

PER CURIAM: This case is before the Court on a motion to quash a conviction of the recorder of Montreal made on the 19th march last. The conviction in effect stated that petitioner, on 16th january last, was a butcher keeping a private stall for the sale of fresh beef, &c., and did then neglect to pay the duty of $500 imposed upon each person keeping stall, &c, "contrary to the by-law of the council of the city of Montreal."

The by-law concerning markets and the sale of meats, &c., is in chapter 19 of the by-laws in the city. Section 43 enacts that no butcher shall keep a private stall without leave; section 44 enacts that the annual duty on such private stall shall be $500, and section 45 enacts that every person neglecting or refusing to pay the duty "shall be liable to "a fine not exceeding $20.00 and to emprisonment not "exceeding 30 days, for each and every day, (if sued "for separately) that he, she or they shall so continue "to keep such private stall, or to sell or expose or offer for "sale as aforesaid." 14 & 15 Vic., c. 128, s. 58, has been cited as containing the authority for the by-law. This section, *inter alia*, gives power to the city council "to impose a duty "on all the private marts in the said city, or that may here- "after be established therein, for the sale of cattle, provisions "of provender, or of any thing else whatsoever that is usually "sold in public markets, with power to regulate andfix the "said duty as regards each particular mart, as the said

" council may see fit." The penal clause is in these words at the end of the section: "and by any such by-law for any of " the purposes aforesaid, the said council may impose such " fines not exceeding £5, or such imprisonment not exceeding " 30 days, or both, as they may deem necessary for enforcing " the same." KERR, for the petitioner, contends that the by-law is *ultrà vires,* inasmuch as there is nothing in the statute which authorizes the imposition of a penalty for each and every day that the private stall may be kept open. He has cited *Garrett* v. *Messenger*, L. R., 2 Comm. Pl., 583, which was an action by a common informer for a second penalty. WILLES, J., at the trial, ruled that the penal powers of the act were exhausted by the recovery of one penalty, and, on a motion made before the Court, BOVILL, C.-J., said: " I quite concur in the view taken by my brother WILLES, viz: that one penalty only was incurred by defendant, for keeping open his house for a purpose prohibited by the statute, and that he did not thereby subject himself to commutative penalties from day to day. If the legislature had intended that there should be more than one penalty, that intention would no doubt have been expressed in clear and unequivocal terms." BYLES, J., said: "I am of the same opinion. In construing every statute which gives a penalty to a common informer, care must be taken that we do not a heavier burthen than the legislature contemplated." I hold that the creation of a penalty for every day that the private stall should be opened was a nullity as being without authority, and that the conviction must be quashed. Conviction quashed. (18 J., 194)

W.-H. KERR, Q. C., for petitioner.

R. ROY, Q. C., for the corporation.

APPEL.

COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,

Montreal, 22nd june 1874.

Presents : MONK, TASCHEREAU, RAMSAY, and SANBORN, JJ.

BENJAMIN BREWSTER *et al.*, appellants, *and* HENRY STARNES *et al.*, respondents.

Held : That, on an appeal, *all* of the appellants' "opposite party" in the Court below must be made respondents.

An action of special *assumpsit*, for goods sold and delivered, was instituted in the Superior Court, at Montreal, in in 1860, by Benjamin Brewster and others, representing the preexisting firm of *Brewster, Mulholland & Co.*, against William Sullivan Childs and 31 other persons, who were alleged to have carried on business under the name of the *Montreal Rail-road Car Company.* On the 30th of january, 1872, the Court (TORRANCE, J.) rendered judgment against 23 of defendants, jointly and severally, for the amount of plaintiffs' demand ; but, by a judgment of the same Court, sitting in review (JOHNSON, TORRANCE and BEAUDRY, JJ.), rendered on the 30th of april 1873, this judgment was reversed, and the action was dismissed, with costs. From the latter judgment plaintiffs, by writ n° 162, dated 16th october 1873, appealed, but made only Henry Chapman and ten others of the defendants respondents ; and afterwards, by writ n° 45, dated 27th april 1874, they again appealed, from the same judgment, making only Henry Starnes and four others of the remaining defendants, respondents. Thus, of the 23 defendants condemned by the first judgment, eleven were made respondents by the first writ of appeal, and five by the second ; but there was no appeal *quoad* the remaining seven. In the case n° 45, the respondents moved for the quashing of the writ of appeal, chiefly on the grounds : (1) that no appellant can have more than one appeal from the same judgment ; and (2) that, in this case, *all* of the "opposite party" to the appellants in the Court below, affected by the judgment appealed from, had not been made respondents in the appeal. The Court granted the motion, and quashed the writ, with costs. (18 J., 195)

RITCHIE, Q. C., & BORLASE, for appellants.

GRIFFIN, Q. C., & LAFLAMME, Q. C., for respondents.

APPEL.—DEPENS.

COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,
Quebec, 8th june 1874.

Present : MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

THE WATER WORKS COMPANY OF THREE-RIVERS, appellant, *and* OLIVIER DOSTALER, respondent.

Held : That, where counsel for respondent omitted to move for distraction of costs in appeal until the following term, distraction will nevertheless be granted; and it is for appellant to establish by affidavit that respondent has received the costs personally, if such be the case.

Costs were awarded to respondent without distraction, and counsel for respondent allowed the term to pass without moving for distraction. The following term he presented a motion for distraction. The motion was objected to, on the ground that respondent might have been paid the costs personally in the interval. The Court, however, holding that, if such were the case, the appellant should have established the fact by affidavit, granted the motion for distraction. (18 J., 196)

TURCOTTE, PAQUIN & TURCOTTE, for appellant.
A.-M. HART, for respondent.

EXTRADITION.—ACTE D'ACCUSATION.

COURT OF QUEEN'S BENCH, IN CHAMBERS,
Montreal, 11th february 1874.

Present : RAMSAY, J.

In the matter of the application of THE U.-S. GOVERNMENT for the extradition of ISRAEL ROSENBAUM, on a charge of arson.

Held : 1. That sub-section 2 of section 3, of the Imperial Extradition Act of 1870, is inconsistent with the subsisting Extradition Treaty between Great Britain and the United States, and is, therefore, not in force, *quoad* any application under such treaty.
2. That a copy of a bill of indictment found against the prisoner in the United States cannot be received as evidence.
3. That the evidence adduced was sufficient to sustain the application.

RAMSAY, J. : Before proceeding to adjudicate on the merits of this application, I must dispose of a question raised while the evidence was being taken, the decision of which

was reserved till after the final hearing. The District Attorney for the State of New York, being called as a witness by the prosecution, is asked, in cross-examination, on the part of the prisoner. " Is there any provision, in the law of the United States or in that of the State of New York, prohibiting the trial of the person extradited for any other crime than that for which he is so extradited ?" On the part of the Government of the United States, it was objected that this question is irrelevant. KERR, for the prisoner, cited sec. 27 of the Extradition Act, passed in 1870(Imp. Stat. 33 and 34 Vic., cap. 52). The section in question reads as follows : " The acts specified in the third schedule to this act are hereby repealed as to the whole of he Majesty's Dominions; and this act (with the exception o anything contained in it which is inconsistent with the treaties referred to in the acts so repealed) shall apply (as regards crimes committed either before or after the passing of this act), in the case of the foreign States with which thos treaties are made, in the same manner as if an order in Council referring to such treaties had been made, in persuance of this act, and as if such order had directed that every law and ordinance which is in force in any British possession with respect to such treaties should have effect as part of this Act." This raises the whole question as to what law governs extradition in Canada, and whether our statute respecting extraditions, on the demand of the Government of the United States of America, is repealed, and, if not, to what extent it is in force. The first enactment of section 27 is perfectly simple. It repeals the act under the french treaty, both the acts under the treaty with the United States, the act giving effect to Extradition Convention with the King of Danemark, and the act for the amendment of the law relating to treaties of extradition, a general act passed in 1866, or the amendment of the law relating to treaties of extradition (29 and 30 Vic., cap, 121). The difficulty arises with regard to the construction of the second member of the section. In order fully to understand the scope of the question raised, it is necessary to observe that, by the form of expression used in the previous parts of the act, and, notably, in section 2, 4, and 5, it would seem as though it were not intended to apply the act in any degree until the foreign countries, with which treaties existed, had, either by law or by arrangement with Her Majesty, recognised certain principles. If the statute had gone no further than this, the effect of these enactments would have been to sweep away the whole of the imperial acts giving effect to extradition with any foreign country. This could not have been contemplated, and the necessity of avoiding such a

result gives us the key of the second part of section 27, which thus becomes clear. The act of 1870, except in so far as it is inconsistent with the treaties referred to in the acts enumerated in the 3rd schedule, that is with the treaties with France, with the United States and with Denmark, shall apply as if an order in council referring to such treaties had been made in pursuance of this act, and as if such order had directed that every law and ordinance which is in force in any British possession with respect to such treaties should have effect " as part of this act" The effect then of these treaties is saved for all Her Majesty's dominions ; secondly, the Colonial Legislation is saved ; but to what extent ? Colonial Legislation is to be read as *part* of the act of 1870, and the act of 1870 is only to apply in so far as it shall not be inconsistent with the treaties with France, with the United States and with Denmark. I may observe, *en passant*, that the act of 1870 seems to affect section 132 of the British North America Act of 1867, by which the Parliament and Government of Canada is granted " all powers necessary or proper for performing the obligations of Canada, or of any Province thereof, as part of the Bristish Empire, towards foreign countries, arising under treaties between the Empire and such foreign countries." At least, it has hitherto been supposed that this section gave the Canadian Parliament power to legislate on treaty questions, and it was on this understanding our Extradition Act of 1869 was passed. I may further observe that, if there had been any order from the Queen in Council, suspending the operation of the act in Canada, as provided in section 18, all this difficulty would have been avoided, but I am informed officially that no such order exists. I must, therefore, at each step decide what part of our Act is not inconsistent with so much of the act of 1870 as is consistent with the treaties mentioned in the 3rd schedule, that is the treaties with France, with the United States, and with Denmark. This may become a very involved operation ; but, as the question is now raised, I see no other mode of dealing with it. I am confirmed, too, in the view I take by the case of *Foster*, so far as it goes. There it was urged, at the last moment, that our legislation was repealed by the Municipal Act of 1870, and this pretension was negatived by the unanimous judgment of the Court, and I may add, I think rightly. In the present case it only requires me to decide whether there is any necessity for the proof of the existence of a special law in the United States to the effect that a prisoner extradited for one offence cannot be tried for another until he has had an opportunity of leaving the jurisdiction. Is this exaction of

the act of 1870 inconsistent with the treaty with the United States ? On the part of the prisoner, KERR has urged, with great ingenuity, that the provisions of sub-sections 1 and 2 of section 3 are not inconsistent with the old treaties, and that they are, therefore, in force ; and that, until there is an order in council under section 5, which would of itself settle the fact as to whether sub-section 2 has been complied with, the existence of the foreign law or arrangement must be proved. He further says, in support of the proposition that sub-section 2 of section 3 is not inconsistent with the old treaties, that the trial of a prisoner surrendered for any other crime than that mentioned in the demand is a violation of international law. Notwithstanding the plausibility of this reasoning, it fails to convince me. In the first place, it goes too far, for, if it were recognized as a principle of international law that a prisoner extradited could only be tried for the crime for which the extradition took place, it would not have been necessary for the Imperial Parliament to make these provisions, and it would not be necessary to ask this question. I am not, however, aware that it has ever been laid down in England that a man once within the jurisdiction of English courts, could set up the form of his arrest or the mode by which he came into custody, as a reason for discharge when accused of a crime. But even where this otherwise, it is not the international law that it is sought to prove, but the special requirement of a new statute. Now, I cannot conceive how a new provision of the act of 1870 could be consistent with the treaties with France, the United States and Denmark, entered into years before. Being of this opinion, I do net think the 1st and 2nd sub-sections of section 3 can be considered in force until there is an order in council proclaiming them. I am officially informed that there is no such order. The case of *Bouvier*, Law Journal Reports, vol. 42, part 2, New Series, has been cited to establish that, where there was no order in council proclaiming that the act of 1870 applied, in its entirety, to France, it was necessary to show by evidence that by the law of France the French Government would not try the prisoner for an offence other than that for which the demand in extradition had been made. It seems to me that the case cited does not maintain this propositiou. The judges in England did not decide the point raised here. They admit its difficulty and speak of the complicated and obscure language of section 27, and they discharge the rule on the ground that there was evidence that by the law of France, the prisoner surrendered cannot be tried for any other offence, and consequently that it was unnecessary fort the Court iu that case to interpret section

27. MELLOR, J., said, however, that he was inclined to agree with the argument of the Attorney-General, which seems to me to express the same view of section 27 which I take. KERR insisted strongly that the Chief Justice and justice BLACKBURN would not have said that they considered the provision of sub-section 2; section 3 complied with, unless they had thought it was in force. But by the context we see clearly that they do not decide whether it was in force or not, but that if in force it was complied with. Whether it was in force or not depends on the interpretation of section 27, on which they did not enter. The two points raised by the Attorney-General were these: (1) Sub-section 2 is not in force; (2) if it is its provisions have been complied with. The Court adjudicated on the last point only. No more recent case in England has been brought under my notice, and there has not been any modification of section 27. Under the circumstances I may be permitted to say that the obscurity of the language of the statute appears to me to result from the complication of the system to be introduced, rather than from any defect of phraseology. Whether that complication is desirable or necessary, I am not called upon to determine. It is sufficient for me to interpret the statute as I find it, and about the question before me I have no doubt or difficulty. The evidence will therefore be rejected. Having got over the preliminary question, as to what statute governs us here, I come to the merits of the demand. It is urged for the prisoner that no *prima facie* case has been made out, and that he is entitled to his discharge. For the prosecution the evidence principally relied on is a copy of the bill of indictment found by the grand jury for the city and county of New York, the evidence of the assistant fire marshall Hill, and of one Tiews, a house agent in New York. With regard to the copy of the bill of indictment, I cannot accept it as evidence. It is not one of the copies mentioned in section 2 of our act, and I don't think it is equivalent to anything there mentioned. It was argued by CARTER, for the prosecution, that, although the statute only mentioned copies of the deposition, in one case the originals had been admitted as evidence. I cannot see that the case referred to would justify me in admitting the copy of a bill of indictment as evidence. In that case the admission of the original was held to follow from the admission of the copy as evidence; in this case it is sought to use a copy which is not one of those mentioned in the statute. Another argument might perhaps, have been drawn from the Imperial Act of 1870. No such argument was used, and I presume advisedly. Although the remaining evidence is not perfectly conclusive, I do not think that with it before me I could dis-

charge the prisoner. It is perfectly clear that the prisoner's store was purposely set fire to, and that it was carefully prepared so that it might be consumed. Kerosene was spilled on the floor, the windows were closed up with boards and bagging, and the fire took in a room where there was neither fire-place nor gas from which any accidental ignition could arise. It is also proved that the prisoner and his partner were occupied the day before the fire in sending away their property, and that hardly any property remained in the store at the time of the fire. It is also proved that both partners disappeared simultaneously at the time of the fire, and when seen afterwards they both declared that they had lost $6,000 worth of property by the fire and that they were only insured for $5,000. The departure of the prisoner and his family for Montreal, and his living here under a false name, are also suspicious circumstances which I ought not to overlook. It is possible that on the spot where the whole thing happened, the prisoner may be able to clear away all these suspicions, and if it is possible for him, it is manifestly his interest to do so. But as it stands now a cloud hangs over him, and it is fit that a jury should decide whether he is or is not guilty of the felony laid to his charge. The prisoner will, therefore, stand committed for extradition.—Extradition ordered. (18 J., 200)

EDWARD CARTER, Q.C., for the U.-S. Government.

W.-H. KERR, Q.C., for the prisoner.

LETTRE.—DOMMAGES.—VIOLATION DE LA CORRESPONDANCE.

SUPERIOR COURT, Montreal, 9th july 1874.

Present : TORRANCE, J.

CORDINGLY *vs* NIELD.

Held: That the opening and reading of a private letter by a person to whom it was not addressed and for whom it was not intended, renders the person, who thus violates the sanctity of private correspondence, answerable in damages.

TORRANCE, J. : Plaintiff complains that, on the 13th january 1873, he addressed a private and confidential letter from Port-Hope, in Ontario, being then in the employ of the firm of J. & R. O'Neil, to one Edward Sait, then in the employ of defendant; that the letter came by post to Montreal on or about the 14 january 1873, and defendant maliciously, and with intent to injure plaintiff, and become possessed of

certain information which was calculated to do damage to plaintiff, without any right whatever, but contrary to law and good morals, opened the letter, and not satisfied with reading the same, took a copy thereof, plaintiff having foolishly made frivolous revelations therein about a certain drinking party, in which he stated he had been engaged; that on or about the 27th february 1873, defendant, with a view to injure and destroy the character and prospects of plaintiff with his employers, stated to one of them that plaintiff was a drunkard and a man of no character; that, on the 2nd march 1873, plaintiff came to Montreal, with the view of entering into partnership with one Robert-G. Brown, and owing to the malicious statements and slanderous remarks made by defendant to Brown, Brown refused to enter into partnership, or to have any business connection with plaintiff; that defendant told Brown that he had a copy of said letter in his possession and told him the contents thereof, and that defendant was about to proceed to England and intended to shew said copy of plaintiff's letter to his relations and friends in England; that defendant, on or about the 15th may 1873, did go to England and did show said letter to divers persons, and among others to John Nield, a maternal uncle of plaintiff, with the express purpose of injuring plaintiff, and damaging him in the esteem of John Nield and his relations and friends, thereby causing plaintiff loss and damage and injuring his character and reputation; that defendant, moreover, since his return from England to Montreal, at various times at Montreal, and in presence of many persons, had frequently attacked the character and reputation of plaintiff. Damages are claimed to the amount of $10,000. Defendant has plaided the general issue. The witnesses have been heard in open court. It appears that plaintiff brought a letter of introduction from the uncle of John Nield some years ago, that he was in Montreal for some time, and part of the time, about a year or a year and a half was spent in the employ of defendant. In the month of january 1873, plaintiff was in the employ of a firm at Port-Hope, and while there, about the 6th january, wrote a letter in the following terms to defendant: "Port-Hope, Jan. 6th, 1872. "Dear Sir,—My father has promised to advance me "money to commence business in partnership with R.-G. "Brown, Bleury st, but would like to have your opinion "respecting the chance of our doing well, and also your opinion "of young Brown. He wants to know, in fact, whether it "would be advisable for me to join Brown or not. By writing "me a candid report, as nearly as possible, you will confer a "a favor I shall ever remember. Kindly write in time for "to enclose it in my letter to my father. In confidence, I

"remain, dear Sir, yours obediently, C. H. Cordingly." At this time plaintiff was negotiating with Robert-G. Brown for formation of a partnership between them. One week later, plaintiff addressed a letter to a friend of his in Montreal, Edward Sait, to the care of defendant. The letter and its reception by defendant was the cause of the litigation in this action, as well as of criminal proceedings against defendant for unlawfully detaining and opening the letter. The letter is in these terms: "To Edward Sait, Port Hope, january 13th 1873. "Dear Ted,—I arrived here safe and sond after a long and tedious journey. I wish I had stopped with you another day, for after I got out of the train I met a young fellow on the go; he was going to Cobourg for a drive, and asked me to go with him. I consented, so we went and got beastly drunk before we came home. I don't know how the devil we got home at all; it certainly was not the fruits of careful driving, for I was driving, and I'm damned if I knew where I was going until the horse brought us into the livery stable yard at Port-Hope. (You know how it is yourself.) I am up to my ears in work, and shall be until the end of the month. How are things progressing in Montreal? Has friend Glover arrived home yet? I expect to commence business for myself this spring, as my father has promised to hand out the needful, so you may look out for me in the month of march. Things are very dull here in the way of trade. I may very likely have to go to Oshawa next month to help with stock-taking and balancing books, &c. Another month of damned hard work in store for me. I'll make up for it when I come to Montreal. Nothing further to say at present, so by-bye till I see you in moral city. Remember me to the girls Jennie and Miss Wallworth, give them my love and a $. Give my kind regard to Mrs. Sait, Annie and Miss Youhue. I remain, your attached chum, Charlie." "P.S.—I owe Bob some money for things I got when down. I told him, if he wanted payment to apply to you for $10 on account." Defendant tells us how he opened the letter. In the witness box he says: "This letter was addressed to my care, which I found out "after I had opened the letter. Plaintiff was at that time in "the employ of J. & R. O'Neil, merchants, of Port-Hope. This "letter was a private and confidential one. I took a memo-"randum of its contents under the following circumstances: "Charles-H. Cordingly, plaintiff in this cause, came to this "country in the fall of 1870, bringing with him to me a letter "of introduction from my cousin, John Nield, who is also a "kind of foster brother of mine, and with whom I had lived "and slept for three or four years before coming to Canada. "He is also Cordingly's uncle; and he told me to have an eye

"on the boy, as did also my uncle, Edward Nield, senior, who "is also uncle of Charles-H. Cordingly." Further on, he says: "I had read nearly the whole of the first page of the letter "before I found out that it was not intended for me. I found "this a most extraordinary letter. I was astonished at it." Defendant then says he only volunteered a statement to Brown to guard him, as he was a good customer of his. Elsewhere he says he told Brown that if Cordingly went with him not to send him down to his place to buy goods, as he did not wish to see him coming near his young men. He then narrates how the matter came up in England. He says: "While I "was sitting with my wife and family with John Nield, the "plaintiff's father came in. I, at once, got up to shake hands "with him, but he turned his back upon me and would not "speak. I asked John Nield the reason, and after plaintiff's "had left, he told me that plaintiff had written home to his "father, stating that I had told all the clerks in my employ "that his father had been guilty of a few years previous, "for which he had been imprisonned a number of years. I "had not told anybody any such a thing. When I heard "about these lies I then, in order to show John Nield what "kind of fellow Cordingly was, produced the memorandum. "He said it was unnecessary, that he knew what the boy was "at school." Defendant is asked as to statements he has made about the matter in Montreal, and he answered that since his arrest in july last, on the charge of opening a letter, he mentioned it to parties who asked him about the letter, but not for the purpose of injuring plaintiff. Robert-G. Brown, who is mentioned in the declaration, says: "Just "before I was to sign the deed, Nield spoke to me about Cord- "ingly, and said he was not a fit young man to take into "business, and that I was doing wrong to take him. I then "told my father what Nield had said about Cordingly, and "he said, that being the case, you had better have nothing "to do with him at all. That was the only reason I gave "Cordingly for not signing the deed. Father said if his own "cousin was against him, that he ought to know more about "him than I did." Further on he says that defendant told him that he had taken a copy of the letter and intended taking it home with him. It is proved as a matter of fact that the partnership between plaintiff and Brown was not carried out in consequence of Nield's words to Brown. Is defendant liable for having used these words, or can he shelter himself by any privileged occasion? The Court holds that a merchant dealing with another merchant or a customer about their business relations, has a right to discuss the effect of the admission of a third party into the busi-

ness of one of them, provided he do so without malice in fact. Starkie, on Slander, says, p. 281: "In general, where a communication is made in confidence, either by or to a person interested in the communication, supposing it to be true, or by way of admonition or advice, it seems to be a general rule that malice is essential to the maintenance of an action." Here it may reasonably be said that defendant, in speaking to Brown or Nield about plaintiff, was much more moved by his own interest than by malice to plaintiff. The Court does not see malice on the part of Nield in what he said to Brown and John Nield. The letter under consideration was far from creditable to plaintiff, and having addressed it to one whom he supposed to be yet in the employ of Nield, Nield might naturally object to such communications coming to his clerks. The Court does not, therefore, see that plaintiff can claim damages from defendant for the use which he made of his own knowledge in confidential interviews with Brown or John Nield. But there is another point still to be considered. Was Nield right in reading the letter after going a certain length down the first page, when he discovered that it was not intended for him? Was he justified in taking a copy of it? Admit that the letter was a most discreditable production, for the writer as well as the person to whom it was addressed, and there is evidence that the latter fully sympathized with the writer, confidences between man and man must be protected or the very foundations of society are in peril. The thoughts of few men will bear a scrutiny if laid open to the public gaze or even to the gaze of the most intimate friend. Momus, the god of wit and ridicule, is recorded to have found fault with Vulcan for having created man without making a window in his breast, so that his thoughts might be seen. It is fortunate for us that such windows do not exist, or the society of men one with another would be most miserable and unendurable. Nield was wrong in reading to the end of the letter, and wrong in making a copy of it, as Brown says, or a memorandum of it, as Nield admits. Therefore, the Court holds that, for the voluntary perusal and copying of a letter not intended for him, defendant should answer in damages; plaintiff was not under his control, nor were his confidential communications to others subject to his scrutiny. At the same time we must consider the friendly relations in which the parties had stood to one another for years, and the fact that, on the 6th of january, plaintiff had written to defendant requesting his good offices in informing his father what his chances of success were in Montreal, in business and in partnership with Brown. The Court gives a certain amount

of damages, as Nield was wrong in reading the letter to the end and taking a copy, but these damages will not be large under the circumstances, namely, fifty dollars and costs as in an action over one hundred dollars. Judgment for plaintiff. (18 J., 204)

CURRAN & COYLE, for plaintiff.

PERKINS, MACMASTER & PRÉFONTAINE, for defendant.

APPEL.—CAUTIONNEMENT.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Quebec, 8th june 1874.

Present: MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., and SANBORN, J.

J.-S. PRINCE *et al.*, appellants, *and* ADOLPHE MORIN, respondent.

Held: That a surety bond in appeal is not sufficient if given over real estate, the title deed of which is not enregistered.

This was a motion by respondent that the appeal be dismissed by reason of the insufficiency of the security bond. The point taken by the counsel for respondent was that there was no enregistration of the surety's title, and he referred in support of his pretension to the last paragraph of art. 2098 C. C.: "So long as the right of the purchaser has not been registered, all conveyances, transfers, hypothecs or real rights granted by him in respect of such immoveable are without effect." The Court maintained the objection to the security, but the counsel for appellants offering to deposit $200 in money, in lieu of security, the following judgment was rendered:

"La Cour, après avoir entendu les parties sur la règle obtenue par l'intimé le 6 septembre dernier, tendant à faire déclarer insuffisant le cautionnement fourni en cette cause, décharge ladite règle, et condamne les appelants à payer à l'intimé les frais par lui encourus sur icelle; et, de plus, la Cour ordonne aux appelants de déposer entre les mains du député-greffier de cette Cour d'hui à six semaines, à compter de cette date, la somme de $200 pour tenir lieu du cautionnement déjà fourni en cette cause en cour inférieure; et qu'à défaut de ce faire, l'appel soit renvoyé avec dépens et le dossier transmis à la Cour de première instance, sans ordre ultérieur." Objection maintained. (18 J., 208)

WILFRID LAURIER, avocat des appelants.

EUGÈNE CRÉPEAU, avocat de l'intimé.

APPEL.—ERREUR.—ALIAS WRIT.

CURT OF QUEEN'S BENCH, IN APPEAL, Quebec, 8th june 1874.

Present : MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., and SANBORN, J.

SYMPHRONIEN BERNIER, appellant, *and* THOMAS GAUMOND, Respondent.

Appellant took a writ of appeal in which the judgment complained of was referred to as of the 20th march. Seeing this to be an error, he took out, with a view of saving costs, what was called an "*alias* writ." Subsequently he asked leave of a judge in chambers to be allowed to affix the full stamps as of an original writ. This was granted by justice TASCHEREAU, subject to all objections. Respondent having moved to reject the appeal on the ground that the first writ was a nullity, and that the *alias* writ should be a copy of the former writ.

Held : That, although the original writ was null, the words calling the second writ an "*alias* writ" were merely surplusage, and the motion was dismissed.

SANBORN, J. : A motion is made to reject the appeal. It seems that a former writ of appeal issued in this cause, and in reciting the judgment it is referred to as of the "20th march 1874," while in fact the judgment was rendered on the 27th march. The writ was, therefore, found to be a failure. Instead of taking a new writ, appellant issued an "*aliàs* writ" putting on the necessary stamps for an *aliàs* writ, which, of course, were less than for a new writ. Being convinced that there was a doubt as to the sufficiency of the stamps, he applied to justice TASCHEREAU, in Chambers, who permitted him to put on stamps sufficient for a new writ. A motion is now made by respondent to reject the appeal on the ground that the original writ being a nullity, there could not be an *aliàs* writ, but only a new writ. On examining the so called *aliàs* writ we find the words "*ci-devant*" In other respect the writ is complete. The objection as to the insufficiency of the stamps for an original writ has been remedied by the judge in chambers, and the question now is whether this *aliàs* writ should be treated as a nullity. The Court is not inclined to hold appellant to that degree of strictness as to say that the writ is an absolute nullity. It may be said, I think, that an *aliàs* writ takes the place of a former writ for some defect in that writ. There seems to be some grounds for holding that it was a case in which an *aliàs* writ might issue. It has all the attributes of a writ of appeal, and the objection as to insufficiency of stamps having been cured, it would be unrea-

sonable to declare it a nullity from its simple containing the word " *ci-devant.* " The Court therefore rejects the motion with costs. (18 J., p. 209)

A.-X. TALBOT, avocat de l'appelant.

W.-C. LANGUEDOC, avocat de l'intimé.

EXPROPRIATION.

SUPERIOR COURT, Montreal, 30th september 1873.

Present : MACKAY, J.

TAYLOR *vs* THE MAYOR, ALDERMEN *and* CITIZENS OF THE CITY OF MONTREAL.

Held : That were Commissioners in expropriation apparently allowed $12,500 as a capital sum of indemnity, in lieu of an annual sum of $1000, which the proprietor got as rent of the property expropriated; such estimate was an error in the amount of indemnity within the meaning of Quebec Act, 35 Vict., c. 32, sec. 7.

MACKAY, J. : This is a case which has arisen out of an expropriation made against Hugh Taylor by the city, of property which he had in Little Saint-James street. In november 1872, the sum of $12,500 was awarded to Taylor as the amount of the indemnity. Taylor now brings as action under chap. 32, sec. 7, of 35 Victoria, alleging that there has been error in the amount of the indemnity awarded to him by the commissioners. The declaration of plaintiff recites his title deeds, the proceedings in expropriation, the nomination of commissioners, their having acted and made an award, and the homologation of the award ; and then goes on to say that the award is not sufficient and that the commissioners have violated their duties in adjudging so little. Further, that plaintiff has a right, under the act above referred to, to proceed by this direct action. The law of expropriation formerly did not allow such an appeal as is provided by this direct action, it made a finality of the report of the Commissioners once it was homologated. But, by the 35th Victoria, subsection 12 of clause 13 of 27 and 28 Victoria is amended, and " in case of error upon the amount of the indemnity only on the part of the commissioners, " the party expropriated may proceed by direct action in the ordinary manner to obtain the augmentation of the indemnity ; such action to be instituted within fifteen days after the homologation of the report. This new action will probably throw upon the Court

the duty of passing upon nearly all the reports of the commissioners for expropriation, for most persons whose property is taken will be disposed to complain that they got too little. It would have been very fitting, in making this change in the law, to have altered the rule which does not require, which, in fact, *quasi* prohibits the commissioners from taking the evidence in writing. For the Court has now to pass upon the question whether the amount of indemnity allowed is erroneous, and yet it has not before it the evidence upon which the commissioners proceeded, and in their estimate of which the Court is asked to say that the commissioners erred. The corporation, I think, are getting some amendments to their charter, and this should not be neglected. The Courts will hesitate to disturb the findings of commissioners, unless it be ordered that they return with their report the evidence on which they acted. In an ordinary case I would have great difficulty in disturbing the judgment of the commissioners ; but I think this is an exceptional case. The commissioners themselves, it may be remarked, have been examined as witnesses. It is a strange proceeding, but perhaps it is legal ; at all events no objection was raised. The evidence of the commissioners is perfectly harmonious, and I am bound to give Taylor the benefit of it. The commissioners say that the $12,500 was allowed him as the capital of $1,000 a year rent, which he got for the property. Their intention then, was to allow him a sum that would produce $1,000 a year. Now could a man take $12,500 to the corporation and get a bond of $1000 a year for it ? I think there is error here, and I give Taylor the benefit of it. On the ground that the commissioners all say they meant to give Taylor $1000 a year, and that they could not reasonably require him to invest the indemnity so as to produce 8 p. c., I supplement their award by allowing him $4166.50 more.

The judgment is recorded in these terms : " The Court, etc.,

Considering that plaintiff has sufficiently proved the allegations of his declaration to entitle him to a judgment against defendants, to wit, to the extent of the present judgment ; considering that all of the commissioners of expropriation in the matter concerning plaintiff's land referred to in his declaration, have been examined as witnesses in this cause, to explain their meaning and intentions in awarding the $12,500 to plaintiff as per their award of 2nd nov. 1872 ; that the examination of them as witnesses to that effect, was and is not objected to ; that they all agree that they meant to assure and give plaintiff $1000 a year for the property taken from him ; that meaning so, they, the commissioners, had no right

to require plaintiff to make for himself that $1000 a year by employment of investment of $12,500, in manner to produce eight per cent, per annum ; that the award and operation of the commissioners does, substantially, so require, and that here may be seen injustice and error to the damage of plaintiff, who must, therefore, get augmentation of indemnity, which the Court here settles and adjuges at $4,166.50 over and above the $12,500 mentioned in the aforesaid award,with interest and costs of suit, lest only the costs of the witnesses who were not examined before the commissioners during their work preliminary to their aforesaid award.

Judgment for plaintiff. (18 J., p. 210)

PERKINS & MONK, for plaintiff.

R. ROY, Q. C., and B. DEVLIN, for defendants.

EXPROPRIATION.

COURT OF QUEEN'S BENCH, IN APPEAL,

Montreal, 17th june 1875.

Present: DORION, C.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

ROBERT-S. BAGG *et al. and* THE MAYOR *et al.* of Montreal.

Held: That where a statute has given parties expropriated the right to sue for increase of indemnity over that fixed by the commissioners' award, the Court is bound to weigh the evidence presented in support of the action, and to increase the indemnity, if the evidence is such as to sustain the claim for increased indemnity.

This was an appeal from the judgment from the Superior Court at Montreal, TORRANCE, J., 30th september 1873.

TORRANCE, J., in the Court below : This case ressembles that of *Taylor* against *the Corporation* which has been already adjudged to day, *suprà* p. 517. The demand is for $59,000 which plaintiff says is the sum he should have got in addition to that allowed him by the commissioners in expropriation. Bagg was proprietor of a lot of land in the neighbourhood of the city, now forming part of the Mount-Royal Park, containing some 32 acres. Plaintiff alleges that it was worth $128,000 and that the majority of the commissioners only gave him $69,000. The Court is asked to find that the commissioners made an error as to the indemnity to be allowed. Now, the Court is here in a position very different from the

valuators or commissioners who were selected in the first place from their known experience in these matters. What does the Court here know about the value of land in the neighbourhood of Montreal compared with the judgment of these gentlemen! The Court has not had the advantage which they had of hearing and seeing the witnesses or of seeing the land. It is impossible upon such evidence for me to say that the commissioners committed an error in the award they have made, and it is my duty to declare that plaintiff is not entitled to any additional compensation, and that his action must be dismissed, and as it is dismissed, with costs.

The judgment of the Superior Court is recorded as follows: "The Court, etc., considering that plaintiff hath not established that there was any error in the award made by the majority of the commissioners on the 31st of may 1872; seeing that commissioners had the advantage of seeing the land in question, and seeing and hearing witnesses before them before making their award; considering that they were selected for their experience and skill in the valuation of real estate; considering that plaintiff hath failed to prove the allegations of his declaration, doth dismiss, etc."

From this judgment, Bagg *et al.* appealed to the Court of Queen's Bench at Montreal, DORION, C.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., and SANBORN, J.

In support of the appeal, it was argued: The only possible means by which the Courts can ascertain whether or no there has been error in the amount of the indemnity is by examining the evidence adduced before it, for the law expressly prohibits the evidence taken before the commissioners from coming before the Court. By this means only can error as to the amount of indemnity be ascertained, and to take any source of information into account other than the evidence adduced before the Courts is to render the law nugatory, simply. The Courts have simply to consider the sufficiency of the amount of the indemnity, as they would the sufficiency of a tender in an ordinary suit.

DORION, C. J.: The Corporation of Montreal expropriated for the purpose of a park a large property belonging to Bagg. Commissioners were appointed to value the land, and they have fixed it at $69,498. The report of the commissioners was homologated by the Court below, and Bagg now brings an action complaining that the commissioners have not awarded him the full value of his property. The law gives the individual expropriated the right to ask by action an increase of indemnity. After going over the evidence, the Court has come to the conclusion that the value of the

property is ten cents per foot, equal to about $47,000 more than the award of the commissioners. I had a little difficulty in coming to that conclusion. In the Court below, judge TORRANCE based his judgment on the ground, that seeing the report of the experts he was unable to decide contrary to what they had awarded. That would be rendering illusory the remedy given by law to the party aggrieved.

The judgment in appeal is recorded in these terms: "The Court, etc., considering that appellants have established the material allegations of the declaration in this cause, and namely that the lots of land therein described, and of which their *auteur*, the late Stanley-Clark Bagg, has been expropriated by respondents, were, at the time of the expropriation, of the value of ten cents per square foot, english measure, or of $116,286.50 for the whole, while the majority of the commissioners appointed to determine the indemnity due for the same have, by their *rapport*, only allowed a sum of $69,498 for the whole property; considering that the apppellants were entitled to a judgment for the difference between these two sums, to wit: the sum of $46,788.50, and that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the 30th day of september 1873, by which this action was dismissed; doth reverse, etc."

Judgment of the Superior Court reversed. (18 J., 211; 19 J., 136)

D. MACMASTER, for appellants.

R. ROY and B. DEVLIN, for respondents.

SOCIETE.—LARCIN.

COURT OF QUEEN'S BENCH, CROWN SIDE,
Montreal, 13th April 1874.

Present: RAMSAY, J.

REGINA vs JOHN LOWENBRUCK.

Held: That an indictment for larceny will not lie against a partner under 32-33 Vict., cap. 21, sec. 38.

RAMSAY, J.: The prisoner is indicted for stealing money, the property of the partnership of which he is a partner, under section 38 of the Larceny Act of 1869. If it was the intention of the Legislature to overthrow the whole order of ideas as to the subject of larceny and embezzlement, they should have proceeded with a little more care than they have

done in this section. This would have a doubly good effect. First, the reducing the thing proposed to precise words would have the effect of making the proposition clear to the mind of the proposer; and, secondly, it would warn the public what it is necessary to avoid. The act really says that if the joint owner steals or embezzles any money or other property of which he is joint owner, " he shall be liable to be dealt with, tried, convicted and punished as if he had not been or were not a member of such co-partnership, or one of such beneficial owners." But he cannot steal or embezzle it; therefore, the indictment for stealing or embezzling must fail. This is sufficient for me to say to determine the present case; but there is another category. If any such joint owner unlawfully converts the same, he shall be liable to be dealt with, tried, convicted and punished as if he had not been or were not a member of such co-partnership, or one of such beneficial owners. At worst he is only in the position of one unlawfully converting. How far is that indictable? Section 99, it is said, will meet the difficulty; but, on looking closely at that section, it will be seen that its object is to meet the case of larceny being laid in the indictment and the obtention by false pretences only being proved. The indictment could not have been laid, or the case for the Crown been more satisfactorily proved, but the prosecution must fail, because the section of the statute could not be applied. To have had the effect sought to be given to it, the statute should have stated that the unlawful conversion of the partnership property should be deemed to be larceny. But if the act had been drawn in that form, it can hardly be supposed it would have passed. Such a law would destroy any tangible dictinction between guilt and innocence, for partners are every hour of the day found unlawfully converting the partnership property, if their acts were strictly examined. The simple unlawful conversion of the property of another is not indictable, and it should not, in my opinion, be made indictable. (18 J., p. 212)

RITCHIE, Q.C., for the Crown.

J.-J. CURRAN, for the Prisoner.

HABEAS CORPUS.

SUPERIOR COURT, IN CHAMBERS, Beauharnois, 16th july 1874.

Present: BELANGER, J.

LEBOEUF *and* VIAUX, *and* VIAUX, *fils*, *mis en cause*, *and* VIAUX, *fils*, petitioner for *Habeas corpus*.

Held : That a writ of *Habeas Corpus* will be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit (*contrainte par corps* against *gardien* issued out of a Court of inferior jurisdiction), when it appears on the face of the writ of arrest, that the proceedings had are beyond the jurisdiction of the Court from which it issued.

BELANGER, J. : This is an application by one Gedeon Viaux, *fils*, for a writ of *Habeas Corpus*. In his petition he sets forth that he is now detained in the common gaol of this district under a warrant of the sheriff of Montreal, based upon a *contrainte par corps* issued out of the Commissioners Court for the parish of Saint-Timothée in this district or during his arrest and imprisonment until he shall produce certain articles seized in the district of Montreal by virtue of a writ of execution issued out of that Court and addressed to a bailiff in the district of Montreal, to which petitioner was named *gardien*, or shall have paid the debt and costs. He urges several reasons for his liberation, but I need only mention one, as it fully disposes of the case. That is, that Commissioners Court of Saint-Timothée has no jurisdiction to enforce by way of execution against the goods of a defendant residing in the city of Montreal, any of its judgments ; and that a seizure made in the district of Montreal of a defendant's goods under a writ of execution so issued is a nullity, and all proceedings incident thereto are null and void. This application, however, is resisted at the outset by the Clerk of the Crown, Beaudry representing the Crown, who, relying upon section 25 of cap. 95 C. S. L. C. and article 1052 of C. of C. P. (1), urges that petitioner is deprived of the rights of the writ of *Habeas Corpus* and of his liberation thereunder, and that I have no power to grant it to liberate petitioner, he being detained under civil process. This last point must, therefore, be disposed of first, for if I have not the power to liberate in any case where a party is detained by civil process, then this application must fail. I must, therefore, inquire if this party is detained under any legal process issued out of a Court having really jurisdiction to issue this civil process under which he

(1). Art. 1114 C. P. C. de 1897.

is detained, holding as I do that this sec. 5 and art. 1052 applies only to cases where a party is detained by some legal process issued by some Court haping competent jurisdiction, in which case I am debarred from inquiring into the irregularity of the proceedings, but not into their illegality. The cases cited by Beaudry, *i. e.*, of *ex parte Donaghue*, (18 R. J. R. Q., 436,437) and *Barber & al.* v. *O'Hara* (18 R. J. R Q., 435) do not go so far as to say that the writ cannot be granted where the want of jurisdiction is apparent, but on the contrary go to show that it can, where the want of jurisdiction is manifest. Happily I am not alone in this view, for even in the *Donaghue* case, justice MEREDITH seems to have intimated that, if a want of jurisdiction had appeared on the face of the proceedings, he would have been disposed to have granted the writ. There are a number of cases already decided but none of which I have found reported where parties have been liberated under *Habeas Corpus* detained under Civil process. I refer to *ex parte Prince* (22 R. J. R. Q., 16), *ex parte Egan*, *ex parte Killeny*, *ex parte Crebassa* (22 R. J R. Q., 524) and several others in Montreal. Holding, as I have said before, that I have power in the present case to grant the writ, I must see if, on the face of the proceedings before me, the Commissioners Court of Saint-Timothée has gone beyond the scope of the jurisdiction given it by the statute creating it, for, if it has, my duty is clear and I must liberate petitioner. By sec. 41 of cap. 94 of the C. S. L. C., establishing Commissioners Courts, power is given the Commissioners to issue an execution against defendant's goods within the district wherein the Court is held. Art. 1212 of the C. of C. P. (1) gives the same power and no more. Clearly then the Commissionners of Saint-Timothée had no power or authority to issue an execution against the goods of the defendant in this cause within the district of Montreal. Having no power to issue the execution, the bailiff had no authority to name petitioner *gardien* to the articles seized ; and the Commissioners had no authority or jurisdiction to issue a rule against petitioner for not producing goods that were never legally seized, and they could, in no way, upon such an execution, bring petitioner within their jurisdiction, so as to give them authority to issue *contrainte par corps* as they have done in this case. I ref[illegible] counsel to Hurd, on *Habeas Corpus*, pages 335, 336, 36[illegible] and *seq.* At the argument my attention was called t[illegible]t. 1192 (2) of same code, which allows of certain writs b[illegible]g executed beyond the limits of the judicial districts in which

(1). Art. 1281 C. P. C. de 1897.

(2). Art. 1258, 1259 C. P. C. de 1897.

they are issued ; this article does not, however, apply to the present case, which is a writ of execution. The Commissioners powers are too clearly defined by art. 1212 to leave even a doubt upon my mind upon that point ; and even if it was less clear, acting on the well established rule laid down in Hurd, p. 367, that the jurisdiction of an Inferior Court is never presumed, I would liberate a party under the present circumstances. On the whole, therefore, petitioner is entitled to be liberated under the writ of *Habeas Corpus*, and he is consequently discharged. Petition granted. (18 J., 214)

ELLIOTT, for petitioner.
BAUDRY, clerk of Crown, for Crown.

M

AB
AC

AC

AC

TABLE ALPHABÉTIQUE

—DES—

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

habileté. On ne saurait nier le préjudice immense que fait éprouver l'adultère à l'époux qui en est victime et dont il détruit le repos, brise les affections, bouleverse l'existence entière. On ne saurait non plus découvrir de motif sérieux pour excepter un pareil préjudice de la disposition si générale et si juste de l'art. 1053 précité. Rien ne s'oppose à ce que le mari fasse prononcer contre sa femme ou son complice une réparation pécuniaire. Mais pour que le droit du mari à des dommages existe, il faut que les faits soient prouvés. En semblable matière, la preuve doit être très forte. Dans notre pays, toute preuve de circonstances, de présomptions, etc., doit être admise; mais il faut toujours que ces circonstances et ces présomptions soient telles qu'on puissent en conclure, d'une manière certaine, que des rapports criminels ont existé entre la femme et le prévenu. La preuve qui suffirait pour maintenir une action en paternité, ne suffirait pas ici; car, dans l'action en paternité, il y a un fait certain pour point de départ: un enfant est né dont il n'y a plus qu'à trouver le père. Il y a de plus la déclaration faite sous serment par la mère. (*Laferrière* vs *Ribardy*, C. S., Sorel, 16 mai 1874, ROUTHIER, J., 5 R. L., p. 742; 25 R. J. R. Q., p. 475.)

ACTION EN DOMMAGES: — *Vide* ARRESTATION MALICIEUSE.

ACTION EN EXPULSION: — *Vide* EXPULSION.

ACTION POUR GAGES. Une personne, qui gagne de l'argent en écrivant pour la presse et qui, subséquemment, tombe dans une gêne temporaire, peut, en échange de l'abri et du couvert, rendre quelques légers services qui ne lui donnent pas droit à des gages, surtout si elle déclare elle-même que tel n'était pas le caractère de sa résidence. (*Brewster* vs *Nye*, C. S., Montréal, 31 décembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 495; 25 R. J. R. Q., p. 322.)

ACTION EN GARANTIE. Le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale doit payer les frais d'une action en garantie qui aurait été intentée contre elle et aurait pour fondement une garantie qu'il aurait donnée sans autorisation. (*Décarie* vs *La Corporation de Lachine et al.*, C. S., Québec, Montréal, 29 novembre 1873, MACKAY, J., 5 R. L., p. 453; 25 R. J. R. Q., p. 306.)

ACTION EN GARANTIE: — *Vide* LIBELLE.

ACTION QUI TAM. La loi de 1864, S. C., 27-28 Vict., ch. 43, intitulé: "Acte pour amender la loi relativement aux actions *qui* "*tàm* dans le Bas-Canada," décrétait art. 1er: "Dorénavant, aucune sommation de comparaître ne pourra se "décerner dans une action ou poursuite de ce genre dans le "Bas-Canada que s'il est produit, avec le *præcipe* ou la "demande de sommation, un affidavit du poursuivant, dé-"clarant que, en cette poursuite, il n'agit pas collusoire-"ment avec le défendeur, et qu'il ne poursuit point en vue "d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non "plus que de retarder ou de faire échouer celle-ci; ni en vue "de soustraire le défendeur au paiement de toute ou partie "de l'amende, ou de se procurer à lui-même quelque avan-"tage; mais qu'il intente ladite poursuite ou action de "bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement "de l'amende avec toute la diligence possible." Dans une action populaire, aux termes de cet article, il n'est pas nécessaire d'alléguer en la déclaration que l'affidavit requis par la loi a été déposé avec le *præcipe*. Le statut n'exige pas cette formalité comme moyen essentiel à l'action ou poursuite, mais seulement comme procédure préliminaire à

l'émission de la sommation. C'est une simple défense faite au juge de paix ou autre officier chargé de l'émission de la sommation, de ne délivrer toute telle sommation, à moins que telle déposition n'ait été au préalable déposée entre ses mains avec le *præcipe*, et comme faisant en quelque sorte partie du *præcipe*, et cela pour la protection du public contre les fraudes qui pourraient être commises par le poursuivant, pour éluder la loi et faire éviter la pénalité à la partie poursuivie. (*Paré* vs *Corporation de Saint-Clément*, C. C., Beauharnois, 19 février 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 428; 25 R. J. R. Q., p. 286.)

ACTION QUI TAM: — *Vide* CHEMIN MUNICIPAL.

ACTION REDHIBITOIRE. L'action rédhibitoire doit être intentée dans un bref délai; mais c'est au défendeur à s'en plaindre et la cour ne peut suppléer ce plaidoyer qui est un plaidoyer de prescription. Art. 2188 C. C., (*Danis* vs *Taillefer*, C. C., Beauharnois, 30 mars 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 404; 25 R. J. R. Q., p. 269.)

ADULTERE: — *Vide* ACTION EN DOMMAGES.

AFFIDAVIT: — *Vide* OPPOSITION A JUGEMENT.

AGE: — *Vide* DÉPOSITION.

AMENDE. Une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'art. 440 C. M., et intentée par un particulier, doit l'être tant au nom du poursuivant qu'en celui de la corporation. (*Robert* vs *Doutre*, C. C., Beauharnois, 19 février 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 400; 25 R. J. R. Q., p. 266.)

AMENDE: — *Vide* CORPORATION MUNICIPALE.

APPEL. L'appelant fait émettre un *writ* d'appel dans lequel il y a erreur quant à la date du jugement dont il veut appeler. Ce que voyant et dans le but de sauver des frais, il fait émettre un *alias writ* auquel avec la permission de la cour il appose les timbres exigés pour le *writ original*. L'intimé fait motion que, le premier *writ* étant nul, il ne pouvait y avoir lieu à un nouveau *alias writ*, mais seulement à un nouveau *writ*. *Jugé:* Le second *writ* émis en l'espèce est valide, les mots le désignant comme un *alias writ* n'étant que simple superfluité. (*Bernier* et *Gaumont*, C. B. R., en appel, Québec, 8 juin 1874, MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, 18 J., p. 209; 25 R. J. R. Q., p. 516.)

" Le Code de Procédure n'a pas enlevé le droit d'appel des jugements rendus par les juges de paix en vertu de la loi d'agriculture. (*Bradford et al.* vs *Wilton*, C. C., Sainte-Scholastique, 19 octobre 1871, BERTHELOT, J., 5 R. L., p. 249; 25 R. J. R. Q., p. 159.)

" Nul est l'appel interjeté au nom d'une partie décédée pendant le délibéré de la cause devant la cour inférieure, et le tribunal ne peut, sur requête, permettre à des prétendus représentants légaux de la dite partie, de relever l'instance. C'est un principe de droit qu'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire ne peut être formée au nom d'une personne morte. En fait de procédures judiciaires, cette règle ne souffre que deux exceptions, la première, lorsque les procédures ont été continuées dans l'ignorance de la mort de la partie, la seconde, le cas de l'exécution d'un jugement au nom du mort, mais, dans ce cas, s'il y a contestation, les représentants légaux du défunt doivent relever l'instance. L'appel étant une instance nouvelle, il est évident que cette procédure ne peut être faite au nom d'un mort. Art. 437, 1154 et 1166 C. P. C. de 1867, et art. 269, 1193, 1194, 1226 et 1237 C. P. C., de 1897. (*Kerby* et *Ross*

ment assistée et autorisée par son mari, lorsqu'elle est poursuivie conjointement avec lui. Art. 14 C. P. C. de 1867, et art. 78 C. P. C. de 1897. (*Méthot* vs *Perrin et al.*, C. S., Trois-Rivières, 1er septembre 1874, POLETTE, J., 5 R. L., p. 695; 25 R. J. R. Q., p. 400.)

AVAL: — *Vide* BILLET A ORDRE.

AVIS: — *Vide* LOUAGE.

AVIS D'ACTION: — *Vide* CORPORATION.

AVIS DE MOTION: — *Vide* PROCÉDURE.

AVOCAT: — *Vide* FRAIS D'IMPRESSION.

" : — *Vide* PROCÉDURE CRIMINELLE.

B

BANQUE: — *Vide* LETTRE DE CRÉDIT.

BILLET DE COMPLAISANCE. Le particulier qui, en conformité d'un arrangement par écrit sous seing privé, signe un billet de complaisance en faveur d'une compagnie commerciale laquelle, en retour, lui donne en garantie des marchandises qu'il pourra vendre aux conditions fixées par l'arrangement, est recevable, déduction faite du montant du billet qu'il a payé à son échéance et que la compagnie avait escompté et dont elle avait reçu le produit, de la valeur de celles des marchandises qu'il a pu vendre aux conditions marquées, à réclamer de la compagnie la différence dudit billet, la transaction intervenue entre les parties ne constituant pas une vente. (*Martin* vs *The Woollen Mfg Co. of Yamachiche*, C. S., Montréal, 30 avril 1874, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 406; 25 R. J. R. Q., p. 270.)

BILLET A ORDRE. La loi permet au porteur d'un billet d'y apposer le double timbre, même après qu'il en a poursuivi le recouvrement et a été débouté de son action parce que le billet n'était pas revêtu des timbres voulus par la loi. Il semble que la vente faite alors de ce billet n'est pas une vente de droits. (*Denoncour* vs *Trahan et al.*, C. S., Trois-Rivières, 1er septembre 1873, POLETTE, J., 5 R. L., p. 687; 25 R. J. R. Q., p. 395.)

" L'écrit sous seing privé conçu en ces termes: $81.60. Je, soussigné, par ces présentes, reconnais et confesse devoir bien et légitimement à Edouard-Campbell Wurtele, marchand, de la paroisse de Saint-David, à ce présent et acceptant créancier, la somme de quatre-vingt-une piastres et soixante cents courant, pour valeur reçue, par règlement de billets consentis avant ce jour, que je m'oblige de payer audit créancier ou ordre, dans un an de cette date, avec intérêt de sept par cent, par an, à compter de ce jour jusqu'au paiement effectif, ledit intérêt payable annuellement. Rivière-David, 13 février 1863. Octave Girouard. Edw C. Wurtele," est un billet à ordre et se prescrit par cinq ans. (*Wurtele* vs *Girouard*, C. S. R., Montréal, 31 mai 1873. JOHNSON, J., TORRANCE, J., et BEAUDRY, J., infirmant le jugement de C. C., Sorel, 18 janvier 1873, LORANGER, J., 18 J., p. 154; 6 R. L., p. 737; 25 R. J. R. Q., p. 414.)

" Le demandeur est irrécevable en son action sur billet fait sous croix, à moins qu'il ne prouve que ce billet ait été réellement ainsi désigné par le défendeur. (*Coupal* vs *Coupal* C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, MONDELET, J., MACKAY, J., BEAUDRY, J., confirmant le jugement de C. S., à Montréal, TORRANCE, J., 5 R. L., p. 465; 25 R. J. R. Q., p. 309.)

C

CAUTIONNEMENT. Il n'est pas nécessaire d'insérer dans le *jurat* d'un cautionnement, que ce cautionnement a été traduit et lu à la caution dans sa langue. (*Duval* vs *Casgrain et al.*, C. des Elections, Québec, 25 mars 1874, MEREDITH, J. en C., STUART, J., et TESSIER, J., dissident, 5 R. L., p. 712; 25 R. J. R. Q., p. 438.)

" La loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, décrétait art. 42: "Le syndic aura, en son nom et qualité comme "tel, le droit exclusif de poursuivre le recouvrement de "toutes les créances dues au failli ou réclamées par lui, "de toute espèce et nature quelconque; de faire annuler "les arrangements, actes et instruments faits en fraude "des créanciers, et de recouvrer tous les deniers que l'on "prétendra avoir été payés en fraude des créanciers, et de "prendre, soit comme demandeur ou défendeur, toutes les "mesures que le failli aurait pu prendre pour le bénéfice de "la masse, ou que tout créancier aurait pu prendre pour le "bénéfice des créanciers en général; et il pourra intervenir "et représenter le failli dans toutes poursuites ou procé-"dures instituées par ou contre lui, pendantes lors de sa "nomination, et, sur sa demande, il pourra y faire insérer "son nom à la place de celui du failli; et si, après la no-"mination d'un syndic, et avant qu'il n'ait obtenu sa dé-"charge en vertu du présent acte, le failli fait émettre "quelque bref ou institue ou continue quelque procédure "d'une nature quelconque, il donnera à la partie adverse "tel cautionnement pour les frais qui sera prescrit par la "cour devant laquelle cette poursuite ou procédure est "pendante, avant que cette partie ne soit tenue de com-"paraître ou plaider ou d'adopter toute autre procédure "ultérieure dans la cause." Le cautionnement mentionné dans cet article ne peut être ordonné que par le tribunal, et non par un juge, par le motif qu'il ne s'agit, dans cette clause, que de procédures instituées ou à instituer devant la cour même, et non devant le juge qui ne constitue pas la cour, mais qui possède, en Chambre, en vertu de ce statut, une juridiction spéciale et distincte de celle de la cour. Cette loi a soin de distinguer les procédures qui peuvent se faire "devant le juge et celles qui doivent ou peuvent se faire devant la cour. Ce sont deux juridictions tout-à-fait distinctes, qui ne peuvent être confondues; et le statut, en disant que la cour pourra ordonner qu'un cautionnement soit donné par le failli, sur toutes procédures par lui adoptées, ne peut vouloir dire que le juge pourra exiger tel cautionnement. Il paraît impossible en fait de loi écrite, tel que l'est un statut de ce genre, d'étendre une disposition d'une espèce à une autre. (*Lynch et al.*, failli, et *Saint-Amour*, syndic officiel, et *de Martigny*, récl., et *Lynch*, cont., C. S., Beauharnois, 18 mai 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 414; 25 R. J. R. Q., p. 277.)

" Le cautionnement donné en faveur d'un huissier est un cautionnement judiciaire. (*Proc. général Ouimet* vs *Lafond*, C. S., Montréal, 21 novembre 1873, TORRANCE, J., 5 R. L., p. 184; 25 R. J. R. Q., p. 122.)

" Le cautionnement fourni en appel est insuffisant s'il porte sur un immeuble dont le titre n'a pas été enregistré. (*Prince et al.* et *Morin*, C. B. R., Québec, 8 juin 1874, MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 18 J., p. 208; 25 R. J. R. Q., p. 515.)

" : — *Vide* PRIVILÈGE DE LA COURONNE.

CERTIORARI. Bien qu'il ait imposé une amende de $100 pour voies de

"se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la "même province désignée par la cour ou le juge dans tel "ordre; mais cet ordre sera décerné aux conditions que la "cour ou le juge croira à propos quant au paiement de "tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé." Aux termes de cet article, un juge de la Cour du Banc de la Reine, siégeant dans le district de Montréal, peut ordonner que le procès d'une personne accusée d'une offense commise dans un autre district, ait lieu à Montréal, le pouvoir de faire le changement de venue n'étant pas limité au juge siégeant dans le district où l'on prétend que l'offense a été commise. (*Ex parte Cie du Chemin de fer Grand-Tronc* et *Ex parte Brydges*, C. B. R., Justice criminelle, Montréal, 9 avril 1874, RAMSAY, J., et SANBORN, J., 18 J., p. 141; 25 R. J. R. Q., p. 389.)

CHEMIN: — *Vide* CORPORATION MUNICIPALE.

" : — *Vide* RESPONSABILITÉ.

CHEMIN DE FER: — *Vide* MANDAT.

CHEMIN MUNICIPAL. Dans une poursuite pour pénalité contre une corporation municipale, pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre. Les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'art. 793 C. M., pour le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur exigé par l'art. 399 C. M., et du règlement requis par l'art. 535, et il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. (*Paré* vs *Corporation de Saint-Clément*, C. C., Beauharnois, 19 février 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 428; 25 R. J. R. Q., p. 286.)

" L'al. 8 de l'art. 32 du ch. 26 S. R. B. C. de 1861, lequel se lit ainsi qu'il suit: "L'établissement d'un chemin de "front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera "en rien les obligations de voisin quand ce chemin sera "entièrement porté par un des rangs ou par une des con-"cessions," est encore en vigueur. L'art. 774 C. M. ne détruit pas les rapports de voisinage, et spécialement l'obligation de clore entre voisins dans le cas prévu par l'al. 8 ci-dessus mentionné. (*Ayet dit Maleau* vs *Pelland*, C. C., Joliette, 15 janvier 1874, OLIVIER, J., 5 R. L., p. 279; 25 R. J. R. Q., p. 181.)

" : — *Vide* CORPORATION MUNICIPALE.

CHEQUE: — *Vide* PAIEMENT CONDITIONNEL.

COMMISSAIRES D'ECOLES. Les commissaires d'écoles ont un nom collectif comme corporation, dont ils doivent faire usage, sans quoi ils ne peuvent ester en jugement. S. R. B.-C. de 1861; art. 2019 S. R. Q. ; art. 141 de la loi de l'Instruction Publique, S. Q. de 1899, 62 Vict., ch. 28. (*Gagnon* et *Les Commissaires d'écoles de la paroisse de Saint-Janvier*, C. C., Sainte-Scholastique, 9 octobre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 474; 25 R. J. R. Q., p. 316.)

COMMISSAIRE D'EXPROPRIATION: — *Vide* EXPROPRIATION.

COMMISSAIRE DES LICENCES: — *Vide* MANDAMUS.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER: — *Vide* MANDAT.

" : — *Vide* RESPONSABILITÉ.

COMPAGNIE INCORPOREE: — *Vide* ASSIGNATION.

"toutes marchandises, reçues de qui que ce soit ou appar-
"tenant à qui que ce soit, seront sujettes à un privilège
"général non seulement pour leur transport, mais aussi
"pour toute balance générale qui pourra être due à la
"compagnie par les propriétaires de telles marchandises." (*Murray* vs *The Grand Trunk Ry Co.*, C. C., Sherbrooke, 12 mai 1874, DOHERTY, J., 5 R. L., p. 746; 25 R. J. R. Q., p. 479.)

CONNAISSEMENT. : — *Vide* VOITURIER.

CONSPIRATION. Bien qu'en général un homme ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes, et qu'en général aussi un nombre d'hommes puissent s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particulier, ou pour une certaine classe d'hommes, ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arangements s'étendent jusqu'à troubler ces personnes ou classes de personnes dans leurs propres affaires, et il est expressément défendu de les menacer au moyen d'amendes ou autres impositions, dans les cas où ces personnes ou classes ne se plieraient pas aux exigences de ces combinaisons ou arrangements. Une organisation de personnes dirigée contre un homme pour obtenir de lui de l'argent sous le nom d'amende ou d'entrée, ce qu'il n'est pas obligé en loi de payer, et ce, en induisant ses ouvriers de le laisser ou les commerçants de ne pas faire d'affaires avec lui, est illégale, et si les affaires de cet homme souffrent par suite de cette organisation, il doit en être indemnisé. Les défendeurs, formant partie de ceux qui contrôlaient les sociétés en question, sont par là responsables des dommages qu'ont soufferts les demandeurs. On ne peut opposer comme fin de non-recevoir à l'action que les demandeurs aient eux-mêmes fait partie desdites associations, vu que l'objet pour lequel ces associations se sont formées est comparativement inoffensif et devait continuer de l'être, mais les pouvoirs de ces sociétés furent par la suite outrepassés, dans un but d'oppression, par ceux qui en avaient le contrôle, au nombre desquels se trouvaient les défendeurs. Ceux qui ont ainsi abusé de ces associations et les ont détournées de leur objet sont blâmables, mais non les autres membres comme les demandeurs. Une lettre, adressée par le secrétaire de la société des entrepreneurs-maçons aux tailleurs de pierre, les avertissant que ceux qui continueraient de travailler pour les demandeurs seraient mis au ban de la société est une violation des principes ci-haut mentionnés, lesquels doivent favoriser la liberté du commerce et garantir les gens contre toute tentative illégale de les empêcher d'exercer leur vocation légitime. Une résolution subséquente, conçue en ces termes: "Que toutes les résolutions précédentes, imposant des
"amendes ou entrées soient annulées attendu que la société
"n'avait aucun droit d'imposer des amendes, n'étant pas in-
"corporée," ne peut être reconnue comme une suffisante réparation. (*Perrault et al.* vs *Bertrand et al.*, C. S., Montréal, 31 octobre 1873, MACKAY, J., 5 R. L., p. 152; 1 R. J. Q., p. 340; 25 R. J. R. Q., p. 93.)

CONTESTATION D'ELECTION. La loi des élections contestées, de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 28, est constitutionnelle, et les règles de pratique concernant les élections contestées ayant été signées par la majorité des juges de la Cour des Elections, sont légales. (*David* vs *Casgrain et al.*, C. des Elections,

Québec, 25 mars 1874, MEREDITH, J. en C., STUART, J., et TESSIER, J., 5 R. L., p. 712; 25 R. J. R. Q., p. 438.)

CONTESTATION D'ÉLECTION. La loi des élections contestées de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 28, décrétait art. 10: "Une pétition se "plaignant du rapport irrégulier ou de l'élection irrégulière "d'un membre, ou de l'absence de rapport ou d'un double "rapport, à toute élection tenue après la mise en vigueur "du présent acte, pourra être présentée à la Cour des Élec- "tions par l'une ou plusieurs des personnes suivantes: "1° Une personne qui avait dûment la qualité d'électeur "pour voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte; "ou 2° Une personne prétendant avoir eu le droit d'être dé- "clarée élue à cette élection; ou 3° Une personne préten- "dant avoir été candidat à cette élection; et cette pétition "est ci-après dénommée une "pétition d'élection." L'art. 14 se lisait ainsi qu'il suit: "Dans les cinq jours après "l'expiration du temps accordé pour objecter au cau- "tionnement, ou après que le cautionnement aura été "donné, le défendeur pourra produire par écrit toutes "les objections préliminaires ou raisons d'insuffisance qu'il "pourra faire valoir contre la pétition ou les procédures "ultérieures sur la pétition, et il produira dans ce cas en "même temps une copie de ces objections ou raisons, pour "le pétitionnaire. La Cour des Élections ou tout juge de "cette cour entendra alors les parties sur la valeur des "objections et raisons, et en décidera d'une manière som- "maire." Lorsqu'un pétitionnaire a, dans sa pétition, allégué son droit de pétitionner dans les termes mêmes de l'art. 10 précité, le défendeur peut nier la vérité de cette allégation au moyen d'une objection préliminaire, en vertu de l'art. 14, mais c'est à lui qu'incombe la preuve de son allégué. (*Duval et al.* vs *Casgrain et al.*, C. d'Élection, Québec, 11 mai 1874, STUART, J., CASAULT, J., TESSIER, J., dissident, 5 R. L., p. 654; 25 R. J. R. Q., p. 352.)

CONTRAINTE PAR CORPS. Le ch. 16 des S. C. de 1869, 32-33 Vict., intitulé: "Acte concernant la faillite," décrétait art. 92: "Toute personne qui achète des effets à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, se sachant ou croyant incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout faux prétexte obtient crédit pour le paiement de quelque avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder la personne devenant ainsi son créancier, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues, sera réputée coupable de fraude, et passible de l'emprisonnement pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette ou les frais ne soient plus tôt acquittés." En ordonnant l'emprisonnement en vertu de cet article, la cour est tenue de limiter le paiement, pour la libération, à la dette ou aux frais, suivant les termes précis de la loi. (*Warner* vs *Buss*, C. S., Montréal, 30 septembre 1873, JOHNSON, J., 18 J., p. 184; 25 R. J. R. Q., p. 119.)

CONTRAT. La mesure des dommages, au cas de violation d'un contrat notarié, par lequel l'une des parties contractantes s'est engagée à fabriquer et à délivrer un landau dans un temps donné, ne comprend pas la perte des profits, à raison de la non-livraison à l'époque fixée. (*Marlow* vs *Lajeunesse et al.*, C. S. R., Montréal, 31 octobre 1873, JOHNSON, J.,

MACKAY, J., et BEAUDRY, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 18 J., p. 188; 25 R. J. R. Q., p. 494.)

CONTRAT. Lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens tendant à faire rescinder le contrat, ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais il doit demander la résolution du contrat. (*Frigon* vs *Russell*, C. S., Montréal, 9 juillet 1874, BEAUDRY, J., 5 R. L., p. 559; 25 R. J. R. Q., p. 344.)

CORONER. Le verdict irrégulier d'un jury réuni et présidé par le coroner peut être cassé sur règle. (*Ex parte Cie du Chemin de fer Grand-Tronc*, et *ex parte Brydges*, C. B. R., justice criminelle, Montréal, 9 avril 1901, RAMSAY, J., et SANBORN, J., 18 J., p. 141; 25 R. J. R. Q., p. 389.)

" Le verdict du jury réuni et présidé par le coroner, pour montrer qu'il y a eu homicide, doit contenir les éléments essentiels à un acte d'accusation, et l'omission, dans le verdict, des mots "*félonieusement*" et "*tué*," entraîne sa nullité. (*Ex parte Cie du Chemin de fer Grand-Tronc*, et *ex parte Brydges*, C. B. R., justice criminelle, Montréal, 9 avril 1974, RAMSAY, J., et SANBORN, J., 18 J., p. 141; 25 R. J. R. Q., p. 389.)

CORPORATION MUNICIPALE. Aux termes de l'art. 793 C. M., une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et les ponts en l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou les règlements. Cette obligation, imposée par l'art. 793 C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas où un règlement a été fait suivant l'art. 535. Lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays, sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire; mais il semble que si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire. (*Giguère* vs *Corporation du canton de Chertsey*, C. C., Joliette, 15 janvier 1874, OLIVIER, J., 5 R. L., p. 285; 25 R. J. R. Q., p. 186.)

" Dans le cas d'une action en dommages contre une corporation municipale, pour avoir illégalement émis un mandat de saisie, la corporation n'a pas droit à l'avis d'action d'un mois mentionné en l'art. 22 C. P. C. (art. 88 C. P. C. de 1897). Une corporation municipale est une personne fictive, mais elle n'est pas un officier public. (*Blain* vs *Corporation du village Granby*, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J., infirmant le jugement de C. S., Bedford, 12 mai 1873, DUNKIN, J., 5 R. L., p. 180; 18 J., p. 182; 25 R. J. R. Q., p. 117.)

" L'on doit, dans l'intérêt public, appliquer la loi avec sévérité à l'égard des corporations, lorsqu'elles sont en défaut au sujet de l'entretien des chemins. S'il est une cause de souffrance générale dont tout le monde se plaint, c'est certainement la négligence ordinaire dans l'entretien des chemins. La loi, en créant les autorités municipales, leur a donné les pouvoirs nécessaires pour accomplir les objets que la loi avait en vue. Elles peuvent nommer des officiers chargés de la surveillance des chemins et ponts, qui sont eux-mêmes passibles de pénalité, dans le cas de négligence de leur devoir, et sont responsables vis-à-vis de la corporation des dommages résultant du mauvais état des chemins: ce qui est une garantie et une protection en

faveur de la corporation. En même temps, les personnes obligées aux travaux des chemins sont aussi, de leur côté, passibles d'amendes dans les mêmes cas; ce qui est également une garantie et une protection en faveur des officiers chargés de la surveillance des chemins. Ainsi, la loi punit la négligence d'abord dans les personnes obligées au travail même sur les chemins, puis celle de l'officier chargé de voir à l'accomplissement de ce travail et enfin dans la corporation même; tel est le sens que comporte l'art. 793 C. M. Cette gradation dans l'obligation d'entretenir les chemins en bon état, est dans l'intérêt public, et il n'y a pas injustice à punir le défaut de surveillance dans la corporation, puisque la punition, en dernière analyse, doit retomber sur le véritable coupable, la personne obligée à l'entretien du chemin; tandis que la personne qui aura souffert du mauvais état du chemin et qui voudra se plaindre pourra le faire plus facilement. On ne peut restreindre le cas d'une pénalité contre la corporation à celui qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535 C. M., c'est-à-dire lorsque la corporation s'est elle-même chargée de l'entretien des chemins. Il n'y a pas de telle restriction dans la loi, et, dans le cas prévu par l'art. 535, l'amende est autre et différente de celle imposée par l'art. 793. Dans le cas où un règlement a été fait suivant l'art. 535, la pénalité, suivant l'art. 536, serait la même que celle des contribuables, c'est-à-dire celle imposée par l'art. 791, d'une à quatre piastres par jour, pour chaque jour de refus ou négligence à faire les travaux; tandis que celle prévue par l'art. 793 est fixe quoique ne devant pas excéder $20. Il est difficile de croire que le même statut a voulu imposer en même temps deux amendes différentes contre la même personne pour une seule et même faute; ce qui serait contraire à l'esprit de notre droit pénal. L'art. 793 ne s'applique pas au cas prévu par l'art. 535. La loi, par l'art. 793, a voulu astreindre les corporations municipales à une surveillance rigoureuse quant à l'état des chemins, leur ayant donné tous les pouvoirs et les moyens nécessaires pour l'exercer. Peut-être le législateur a-t-il voulu substituer ce moyen de punir leur négligence, à la procédure par *indictment*, comme plus prompt et plus efficace, tout en protégeant ces corporations contre des poursuites vexatoires de la part de personnes sans ressources pécuniaires, puisque la loi pourvoit à ce que le poursuivant dont l'action aura été déboutée avec dépens, soit passible d'emprisonnement faute de payement des frais. (*Giguère* vs *Corporation du canton de Chertsey*, C. C., Joliette, 15 janvier 1874, OLIVIER, J., 5 R. L., p. 285; 25 R. J. R. Q., p. 186.)

CORPORATION MUNICIPALE. Lorsqu'un procès-verbal déclare qu'un ouvrage sera fait sous la surveillance du conseil de comté, la corporation de la paroisse où est situé l'ouvrage n'a pas le droit de le farie faire, et de poursuivre les contribuables pour en recouvrer le coût. Art. 758 C. M. (*La corporation de la paroisse de Sainte Geneviève* vs *Legault*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 467; 25 R. J. R. Q., p. 311.)

" : — ACTION EN GARANTIE.
" : — *Vide* CHEMIN MUNICIPAL.
" : — *Vide* PROHIBITION.
" : — *Vide* RESPONSABILTÉ.

COUR DE MAGISTRAT. La loi de 1869, S. Q. 32 Vict., ch. 21, intitulé: "Acte concernant les magistrats de district en

"cette province," et qui établit la Cour de Magistrat de district, n'en fait pas une cour d'archives, non plus que la loi 31 Vict., ch. 8, art. 2; c'est simplement la Cour de Magistrat. (*Provost* vs *Masson*, C. B. R., en chambre, Montréal, 16 juillet 1874, BEAUDRY, J., 5 R. L., p. 556; 25 R. J. R. Q., p. 342.)

CREANCIERS: — *Vide* FAILLITE.

CUMUL D'ACTIONS. Le défendeur doit se prévaloir du cumul d'actions par une exception dilatoire; il ne le peut faire par une défense en droit. (Art. 120 § 6, C. P. C. de 1867, et art. 177, § 6, C. P. C. de 1897.) Le syndic à une faillite, qui poursuit la révocation d'un acte de donation consenti par le failli, peut joindre à son action la saisie-revendication des meubles et effets donnés. Art. 42 du ch. 16 de la loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., art. 866 C. P. C. de 1867, et art. 946 C. P. C. de 1897. (*Méthot* vs *Perrin et al.*, C. S., Trois-Rivières, 1er septembre 1874, POLETTE, J., 5 R. L., p. 695; 25 R. J. R. Q., p. 400.)

CUMUL DE CAUSES D'ACTIONS: — *Vide* DÉFENSE EN DROIT.

CURATEUR: — *Vide* COMPÉTENCE.

CURATEUR A INTERDIT. Le curateur à l'interdit pour démence n'a pas le droit d'enlever l'interdit à son épouse et à sa famille, pour le placer dans un hospice. (*Moore* vs *O'Neil*, C. B. R., en chambre, Montréal, 14 juillet 1874, DORION, J. en C., 5 R. L., p. 646; 18 J., p. 270; 25 R. J. R. Q., p. 349.)

D

DEBITEUR INSOLVABLE: — *Vide* CONTRAINTE PAR CORPS.

DECHARGE. La loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, décrétait art. 105: "Si, après l'expiration d'un an à dater "d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater "de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a "pas obtenu de la proportion voulue de ses créanciers un "consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte "de composition et décharge, il pourra demander par une "requête, à la cour ou au juge ayant pouvoir en vertu du "présent acte, de ratifier sa décharge si elle a été acceptée, "que sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis "de cette demande (formule P) pendant un mois, en la "manière ci-dessus prescrite quant aux avis de demande "en ratification de décharge." Le failli qui veut demander sa décharge en vertu de cet article, doit adresser à tous ses créanciers un avis, conformément à l'art. 117 de la même loi. (*In re Esinhart*, failli, req., décharge, C. S., Montréal, 21 mars 1874, MACKAY, J., 5 R. L., p. 436; 25 R. J. R. Q., p. 292.)

" La loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, décrétait art. 117: "Les avis des assemblées des créanciers et tous "les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent "être publiés par annonces sans indication spéciale de la "nature de tel avis, seront ainsi donnés en les faisant "publier pendant deux semaines dans la *Gazette Officielle*, "et de plus, dans la province de Québec, pendant deux "semaines dans un journal anglais et dans un journal "français, chaque fois qu'ils paraîtront, et dans les pro- "vinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nou- "velle Écosse, dans un journal anglais publié dans ou le "plus près de la localité où le failli a le siège principal de "ses affaires; et dans tous les cas, à moins que le con-

"traire ne soit prescrit par le présent acte, le syndic ou la "personne donnant cet avis en adressera aussi à tous cré- "anciers et à tous représentants des créanciers étrangers "en Canada, et les expédiera par la poste, francs de port. "à l'époque de l'insertion de la première annonce." Aux termes de cet article, le failli ne peut obtenir sa décharge s'il n'a transmis à chacun de ses créanciers l'avis qui y est mentionné. (*Ex parte Poulin*, req. décharge, C. S., Montréal, 31 mars 1874, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 254; 25 R. J. R. Q., p. 164.)

DECLARATION DE PATERNITE: — *Vide* SÉDUCTION.

DECRET. La première condition requise pour attaquer le décret, c'est d'avoir été créancier lors du décret, ou encore, celui qui demande la nullité du décret doit faire voir que ses auteurs étaient créanciers alors et qu'il est aujourd'hui saisi de leurs créances. Aux termes de l'art. 714 C. P. C., il y a deux espèces de demandes en nullité de décret, données à deux classes de personnes. La première appartient au saisi et à ses créanciers et peut être basée sur les moyens énoncés sous le n° 1; la seconde appartient à l'adjudicataire dans les cas mentionnés au n° 2. La première invoque les vices intrinsèques du décret; la seconde, les vices extrinsèques. En d'autres termes, la première nullité découle de la vente elle-même, et la seconde de la chose vendue qui n'a pas les qualités requises. Suivant l'art. 716, la première demande en nullité de décret doit être faite dans l'année qui suit le décret. ausi bien de la part des créanciers que de la part du saisi. L'art. 716, il est vrai, ne mentionne pas les créanciers, mais il ne faut pas oublier la division faite par l'art. 714 et bien remarquer que les créanciers n'ont de droits qu'autant que le saisi en a. Le recours accordé au saisi et à ses créanciers est identique, fondé sur les mêmes moyens, touchant aux vices de la vente elle-même, et quand le saisi est déchu du droit de faire valoir ces moyens contre le décret, ce droit ne peut subsister en faveur de ses créanciers. L'art. 714 n'a fait qu'une application de l'art. 1030 C. C., qui donne aux créanciers le pouvoir d'exercer les droits et actions de leur débiteur, mais rien de plus; et quand leur débiteur n'a plus de droits, ils ne peuvent pas en avoir. Dans l'ancien droit, le décret était un jugement, et c'est par un appel qu'on l'attaquait. Le délai d'appel était de dix ans et il était le même pour les créanciers et pour le saisi. Il en est autrement pour l'adjudicataire, et cette différence tient à la nature des vices qu'il veut invoquer et qui proviennent de la chose vendue. Or il est de la nature des choses que les vices de la vente elle-même, les illégalités intrinsèques du décret soient connus immédiatement du saisi et de ses créanciers; mais les vices de la propriété, les causes d'éviction, peuvent n'être connus par l'adjudicataire que plusieurs années après le décret. Pour réussir dans sa requête, le requérant en nullité de décret doit démontrer qu'il aurait été payé si l'immeuble eût été vendu plus cher. Sans cette preuve, on ne voit pas l'intérêt qu'il peut avoir à attaquer le décret, et c'est un principe fondamental que l'intérêt est la mesure des actions et que c'est la première chose qu'il faut établir. Il serait injuste de bouleverser et d'anéantir tous les droits acquis qui sont résultés du décret et du jugement de distribution, sans savoir si celui qui demande ce renversement en bénéficierait. Le requérant doit prouver que

trat, tel que toutes les mauvaises manœuvres et tous les mauvais artifices qu'une partie aurait employés pour gagner l'autre à contracter. (*Frigon* vs *Bussell*, C. S., Montréal, 9 juillet 1874, BEAUDRY, J., 5 R. L., p. 559; 25 R. J. R. Q., p. 344.)

DOL: — *Vide* VENTE.

DOMICILE: — *Vide* PROCÉDURE.

DOMMAGES. Dans une cause *ex parte*, le juge peut accorder les dommages qu'il croit raisonnables au-dessous de ceux prouvés. (*Vadeboncœur* vs *Mason*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 238; 25 R. J. R. Q., p. 151.)

DOMMAGES: — *Vide* CONSPIRATION.
" : — *Vide* CONTRAT.
" : — *Vide* DIFFAMATION.
" : — *Vide* INJURES VERBALES.
" : — *Vide* LETTRE.
" : — *Vide* SÉDUCTION.

DONATION. Une donation d'immeuble non enrégistrée, par une sœur à son frère, après jugement rendu contre la donatrice, est évidemment faite en fraude du créancier. (*McGillivray* vs *Cullen*, et *Cullen*, opp., C. S. R., Montréal, 29 novembre 1874, MONDELET, J., dissident, MACKAY, J., et TORRANCE, J., 5 R. L., p. 456; 25 R. J. R. Q., p. 308.) Le juge MONDELET était d'opinion que la fraude ne se présume, qu'elle doit toujours être prouvée et que, dans l'espèce, il n'existait aucun indice qu'il y eut eu fraude.

DONATION: — *Vide* DÉFENSE D'ALIÉNER.
" : — *Vide* CUMUL D'ACTIONS.

DOUAIRE. La déclaration, dans le cas d'une action réclamant un douaire dépendant d'une option stipulée dans le contrat de mariage, doit alléguer l'enregistrement de ce dernier. (*Leroux* vs *Leroux*, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., MACKAY, J., et TORRANCE, J., confirmant le jugement de la Cour de première instance, 5 R. L., p. 188; 25 R. J. R. Q., p. 124.)

" Le légataire universel ne peut réclamer du légataire particulier un douaire attaché sur l'immeuble qui fait l'objet du legs particulier. (*Kirby* vs *Ross et al.*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 453; 25 R. J. R. Q., p. 306.)

DROIT D'AUTEUR. — Il n'y a que l'auteur ou ses représentants légaux, qui puissent se prévaloir des dispositions de la loi concernant la propriété littéraire. L'auteur ou ses représentants légaux n'ont pas d'action pour recouvrer la pénalité en vertu de cette loi, à moins qu'ils n'aient enregistré l'ouvrage avant d'en avoir mis en circulation une ou plusieurs éditions. (*Langlois* vs *Vincent*, C. S., Québec, 7 février 1874, STUART, J., 18 J., p. 160; 25 R. J. R. Q., p. 422.)

DROITS LITIGIEUX: — *Vide* BILLET A ORDRE.

E

ELECTION DE DOMICILE: — *Vide* OPPOSITION.

ELECTION MUNICIPALE. Lorsque la loi ne déclare pas que, si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut l'ordonner et dans ce cas il faut une nouvelle élection. Les fautes des officiers, qui n'ont en aucune façon le droit et l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare, et l'on tient pour règle que toute omis-

sion qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote, ne peut invalider une élection. La loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir, sous peine de rendre inhabile, la présence des candidats, lors de l'élection, pour examen quant à leur habilité. (*Bureau* vs *Normand*, et *Gouin et al.*, int., C. S., Trois-Rivières, 9 septembre 1873, 5 R. L., p. 40; 25 R. J. R. Q., p. 69.)

ELEGIBILITE: — *Vide* ÉLECTION MUNICIPALE.

ENCANTEUR: — *Vide* RESPONSABILITÉ.

ENQUETE: — *Vide* INSCRIPTION DE FAUX.

" : — *Vide* JURIDICTION.

ENREGISTREMENT. Une hypothèque insérée dans le certificat du régistrateur, donné en conformité de l'art. 700 C. P. C., et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée dudit certificat sur requête à cette fin faite par l'une des parties dans la cause. (*Armstrong* vs *Paul-Hus*, C. S., Sorel, 16 mai 1874, MCCORD, J., 5 R. L., p. 397; 25 R. J. R. Q., p. 264.)

" : — *Vide* DOUAIRE.

ENTREPRENEUR: — *Vide* GARANTIE.

" : — *Vide* MANDAT.

" : — *Vide* RESPONSABILITÉ.

ENTREPOT: — *Vide* RESPONSABILITÉ.

ERREUR: — *Vide* APPEL.

EXCEPTION DILATOIRE: — *Vide* CUMUL D'ACTIONS.

EXCEPTION A LA FORME. Une exception à la forme est bien fondée, qui allègue que le défendeur est décrit, dans l'action, comme domicilié dans la paroisse de Saint-Clément et qu'il a été assigné dans la cité de Montréal, s'il est prouvé qu'à la date de l'institution de l'action et auparavant, le défendeur avait son domicile à Montréal. Art. 116 C. P. C. de 1867 et art. 174 C. P. C. de 1897. (*Hainault* vs *Lynch*, C. S., Beauharnois, 28 février 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 472; 25 R. J. R. Q., p. 314.)

EXCEPTION PRELIMINAIRE: — *Vide* PREUVE.

EXPERTISE. Une motion pour référer la cause à un expert avant la production d'aucune preuve, sera rejetée par le motif que la cour ne doit pas se dessaisir d'une cause sans nécessité. (*Rankin* vs *Lay*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 226; 25 R. J. R. Q., p. 140.)

" : — *Vide* PROCÉDURE.

EXPROPRIATION. Lorsque les commissaires en expropriation ont alloué $1[illegible]500 comme montant de l'indemnité, au lieu d'une somme annuelle de $1000 que le propriétaire perçoit comme loyer de la propriété expropriée, une telle estimation est une erreur dans le montant de l'indemnité au sens de l'art. 7 de la loi de 1871, S. Q. 35 Vict., ch. 32, lequel porte la disposition suivante: "Mais au cas d'erreur sur "le montant de l'indemnité seulement, de la part des com-"missaires, la partie expropriée, ses hoirs et ayants cause, "et ladite corporation pourront recouvrer par la voie de "l'action directe, en la manière ordinaire, pour obte-"nir l'augmentation ou la réduction de l'indemnité, "suivant le cas, etc." (*Taylor* vs *Cité de Montréal*, C. S., Montréal, 30 septembre 1873, MACKAY, J., 18 J., p. 210; 25 R. J. R. Q., p. 517.)

" Lorsque des commissaires, nommés pour faire une expropriation sous l'empire de la loi de 1864, S. C. 27 et 28 Vict., ch. 60, ont fait l'évaluation du terrain à exproprier et que, sur requête à la Cour Supérieure, ils ont été démis de leur charge, parce que, dans leur évaluation, ils avaient adopté

un principe palpablement erroné dont l'adoption équivalait à un manque de diligence justifiant la cour d'ordonner leur destitution, il y a appel de la Cour Supérieure à la Cour du Banc de la Reine, dudit ordre qui, ayant été donné après les procédures habituelles dans une poursuite ordinaire, était, à tous égards, un jugement final de la Cour Supérieure, au sens de l'art. 1115 C. P. C. Ce n'est pas un principe erroné, dans l'évaluation d'un terrain, en vertu de la loi précitée, de prendre en considération les avantages futurs que ce terrain aurait pu rapporter à son propriétaire, par le motif que ces avantages futurs peuvent former et sont très souvent un élément important dans le calcul de sa valeur et, partant, l'adoption d'un tel principe ne justifie aucunement un jugement de manque de diligence, aux termes de l'art. 13, parag. 9, de la même loi, lequel se lit ainsi qu'il suit: "Si l'un ou plusieurs desdits commissaires, en aucun temps après leur nomination, négligent de remplir avec diligence les devoirs qui leur "sont imposés par les dispositions du présent acte ou ne "les remplissent pas fidèlement, diligemment et impartialement, il sera loisible à la corporation de ladite cité, par "son procureur, de s'adresser par requête sommaire à ladite cour supérieure ou à un juge d'icelle, suivant le cas, "pour faire suspendre les procédés desdits commissaires et "destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forfait à leurs obligations, et sur telle "requête ladite cour ou ledit juge pourra décerner tels "ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice." (*Le Maire et al. de Montréal* et *Brown et al.*, C. P., 11 novembre 1876, confirmant le jugement de C. B. R., en appel, Montréal, 20 septembre 1873, DUVAL, J., dissident, DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK, J., et TASCHEREAU, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Montréal, 27 décembre 1869, BERTHELOT, J., 16 J., p. 1; 4 R. L., p. 61; 18 J., p. 146; 2 R. L. A. C., p. 168; 22 R. J. R. Q., pp. 212, 537, 540; 25 R. J. R. Q., p. 460.)

EXPROPRIATION. Lorsqu'une loi a donné aux parties expropriées le droit de poursuivre pour l'augmentation de l'indemnité fixée par les commissaires, la cour est tenue de peser la preuve produite au soutien de l'action, et d'augmenter l'indemnité, si la preuve est telle qu'elle favorise une augmentation de cette indemnité. (*Bagg et al.* et *Cité de Montréal*, C. B. R., en appel, Montréal, 17 juin 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 septembre 1873, TORRANCE, J., 18 J., p. 211; 19 J., p. 136; 25 R. J. R. Q., p. 519.)

" : — *Vide* ACQUIESCEMENT.

" : — *Vide* MANDAT.

EXPULSION. Une action en expulsion, pour dommages à la maison et pour avoir tenu une maison malfamée, est mal fondée, si le demandeur n'établit aucuns dommages, ni aucune charge sérieuse. (*Saint-Jean* vs *Olson et al.*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, MACKAY, J., 5 R. L., p. 466; 25 R. J. R. Q., p. 310.)

EXTRADITION. Les al. 1 et 2 de l'art. 3 de la loi impériale d'extradition de 1870, 33-34 Vict., ch. 52, intitulé: "Acte pour "amender la loi concernant l'extradition des malfaiteurs," se lisaient ainsi qu'il suit: "(1) Un malfaiteur réfugié "ne sera pas livré si le crime pour lequel son extradition "est réclamée est de nature politique, ou s'il prouve à la "satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant

"laquelle il est amené sur bref d'*habeas corpus*, ou à la "satisfaction du Secrétaire d'Etat, que la demande de son "extradition a été faite en vue de le poursuivre ou le "punir pour un délit de nature politique. (2) Un malfaiteur réfugié ne sera pas livré à un Etat étranger à "moins qu'il ne soit prescrit par la loi de cet Etat, ou par "convention à cet effet, que le malfaiteur réfugié ne sera "pas, jusqu'à ce qu'il ait été renvoyé ou ait pu retourner "dans les limites des possessions de Sa Majesté, — retenu "ou poursuivi dans cet Etat étranger pour aucun délit "antérieur à son extradition autre que le délit établi par "les faits qui motivent son extradition." Les dispositions contenues dans ces deux alinéas sont incompatibles avec le traité existant entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; en conséquence, ils ne sont pas en vigueur à moins qu'un ordre en conseil ne les ait promulgués en vertu de l'art. 2 de la loi précitée, lequel porte que "lorsqu'une convention "aura été faite avec un Etat étranger au sujet de la remise à cet Etat de malfaiteurs réfugiés, Sa Majesté "pourra, par ordre en conseil, ordonner que le présent acte "soit appliqué à cet Etat étranger." Il n'existe aucun tel ordre. (*Gouvernement des Etats-Unis* et *Rosenbaum*. C. B. R., en chambre, Montréal, 11 février 1874, RAMSAY, J., 18 J., p. 200; 25 R. J. R. Q., p. 505.)

EXTRADITION: — *Vide* PREUVE.

F

FAILLI: — *Vide* CAUTIONNEMENT.

" : — *Vide* DÉCHARGE.

FAILLITE. La loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, décrétait art. 41: "Le syndic liquidera les affaires du failli par la "vente judicieuse de toutes actions de banque et autres, "et de tous les biens mobiliers lui appartenant, et par la "perception de toutes ses créances; mais sous tous ces "rapports il devra suivre les instructions des créanciers, "qui lui seront données de la manière prescrite par le présent acte; mais rien de contenu dans le présent acte "n'empêchera le syndic de vendre la totalité des biens et "effets du failli, mobiliers et immobiliers, en un seul lot, "soit pour une somme déterminée, soit à tant dans la "piastre sur le passif du failli, et à tels autres termes et "conditions quant au paiement du prix de vente, au paiement, ou à l'acceptation et au paiement par l'acquéreur "des hypothèques ou dettes hypothécaires, et au paiement "des dettes privilégiées, qui pourront être jugés avantageux: ces conditions, cependant, dans le cas d'hypothèques ou réclamations hypothécaires ou privilégiées, ne "devront pas diminuer la garantie des créanciers qui en "sont détenteurs, ni prolonger les termes de paiement arrêtés par eux, sans leur consentement exprès; mais cette "vente et tous les termes et conditions de la vente et qui "s'y rattachent, devront d'abord être approuvés à une "assemblée des créanciers; et cette assemblée pourra être "tenue en tout temps après la nomination d'un syndic, "pourvu qu'avis par voie d'annonce, tel que prescrit par "le présent acte, en ait été donné par le syndic, le syndic "provisoire ou le gardien, selon le cas." Les créanciers d'une faillite ne sont pas tenus d'accepter la plus haute offre faite pour l'actif du failli dans une vente en bloc en vertu de l'article précité, et le juge n'interviendra pas pour

annuler le vote de la majorité des créanciers donné à une assemblée à ce sujet, à moins qu'on ne prouve qu'il y ait eu fraude. (*McCarville*, failli, et *Lajoie*, syndic, et *Hudon et al.*, req., C. S., Montréal, 11 mai 1874, TORRANCE, J., 18 J., p. 139; 25 R. J. R. Q., p. 387.)

FAILLITE. Un associé ne peut produire une réclamation contre la faillite personnelle de son coassocié, pour ce qu'il lui doit pour reliquat de compte non liquidé. (*Rapin*, failli, et *Craig*, syndic, et *Meloche*, récl., et *Rapin*, cont., C. S., Montréal, 30 avril 1874, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 451; 25 R. J. R. Q., p. 304.)

" : — *Vide* FRAUDE.

" : — *Vide* PROCÉDURE.

" : — *Vide* SOCIÉTÉ.

FAUX: — *Vide* PROCÉDURE.

FEMME MARIÉE: — *Vide* AUTORISATION MARITALE.

FONDÉ DE POUVOIR: — *Vide* MANDAT.

FRAIS D'IMPRESSION. L'avocat a droit de réclamer de son client le coût de copie d'un factum fait dans son intérêt et soumis au juge en première instance, item non prévu par le tarif, mais il n'a pas droit d'être payé pour la confection de ce factum. (*Vandalle* vs *Gauthier*, C. C., Sorel, 19 mai 1873, LORANGER, J., 5 R. L., p. 132; 25 R. J. R. Q., p. 92.)

FRAIS DE RETARD: — *Vide* CONNAISSEMENT.

FRAUDE. Le contrat intervenu entre le père et le fils failli, dans les trente jours précédant la cession de biens, doit être considéré comme frauduleux et ne peut sortir son effet. (*Lajoie* vs *Poulin et al.*, C. S., Montréal, 31 mars 1874, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 253; 25 R. J. R. Q., p. 163.)

" Lorsque le défendeur, après jugement rendu contre lui, sous prétexte d'un partage, entre lui et ses filles, des effets de la communauté, après la mort de sa femme, leur a transporté un certain stock qu'il détenait en son nom, mais qu'aucun transport réel n'a eu lieu et que le stock est demeuré au nom et en la possession du défendeur, la saisie dudit stock doit être maintenue et l'opposition des filles du défendeur rejetée. (*Torrance et al.* vs *Connolly et al.*, et *Connolly et al.*, opp., C. S., Montréal, 28 novembre 1873, MACKAY, J., 5 R. L., p. 226, 25 R. J. R. Q., 141.)

" : — *Vide* ASSURANCE.

" : — *Vide* CONTRAINTE PAR CORPS.

" : — *Vide* DONATION.

" : — *Vide* VENTE.

FRET: — *Vide* CONNAISSEMENT.

" : — *Vide* VOITURIER.

G

GAGES: — *Vide* ACTION POUR GAGES.

GARANTIE. A, un architecte, écrit une lettre à B, un briquetier, dans les termes suivants: "C a entrepris le briquetage de la "maison de D, et la brique qu'il ordonnera sera payée "comme vous l'exigerez." Cette lettre contient un engagement, de la part de A, de payer la brique, si C ne la paie pas. (*Bulmer et al.* vs *Browne*, C. S. R., Montréal, 31 mars 1873, JOHNSON, J., TORRANCE, J., et BEAUDRY, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 28 juin 1872, MACKAY, J., 18 J., p. 136; 2 R. C., p. 478; 25 R. J. R. Q., p. 383.)

" L'endosseur d'un billet à ordre protesté, qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut appeler le signataire en

garantie, et une défense en droit à cette action sera rejetée avec dépens. (*Mathieu* vs *Mousseau*, C. C., Sorel, 16 février 1874, LORANGER, J., 5 P L., p. 260; 25 R. J. R. Q., p. 168.)

GARANTIE. L'endosseur d'un billet à ordre qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie le signataire de ce billet. (*Beaulieu* vs *Demers et al.*, C. C., Sorel, 14 mars 1874, ROUTHIER, J., 5 R. L., p. 244; 25 R. J. R. Q., p. 156.)

" Lorsque le billet d'un tiers a été transporté et donné en paiement de marchandises achetées, sans que le cédant l'ait endossé, il y a garantie implicite, qu'aux yeux de ce dernier le souscripteur du billet n'était pas insolvable. S'il est prouvé que le cédant savait que le souscripteur était insolvable, la partie qui a reçu le billet a droit d'en réclamer le remboursement du cédant, sans demander la rescision du contrat *in toto*. L'art. 1530 C. C. n'est pas applicable à un tel cas, et, la loi ne fixant aucun délai pour en demander le remboursement, il est laissé à la discrétion de la cour de décider s'il y a eu négligence et si le délai a fait préjudice au cédant. (*Lewis et al.* et *Jeffery et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 17 juin 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 avril 1874, TORRANCE, J., 18 J., p. 132; 5 R. L., p. 462; 14 L. N., p. 412; 7 M. L. R., C. B. R., p. 141; 25 R. J. R. Q., p. 366.)

" Un briquetier a fourni de la brique à un entrepreneur briqueteur sur réception de la lettre suivante: "Messieurs W. "ont besoin de 100,000 briques pour la construction érigée "pour M. C. Je vous donnerai un certificat en la manière "ordinaire, à mesure que les briques seront délivrées, sur "endossement de cette lettre par MM. W. Votre, etc." Il n'y eut pas d'avis d'acceptation de cette lettre par le briquetier, et ce ne fut que quand l'un des entrepreneurs eût quitté le pays, que l'endossement de la lettre par ces derniers fut connu. Cette lettre ne comportait aucune garantie. (*Bulmer* vs *Browne*, C. S., Montréal, 28 juin 1872. MACKAY, J., 2 R. C., p. 478; 25 R. J. R. Q., p. 388.)

" : — *Vide* BILLET DE COMPLAISANCE.

" : — *Vide* VENTE.

GARDIEN: — *Vide* HABEAS CORPUS.

GESINE: — *Vide* SÉDUCTION.

GREFFIER-ADJOINT: — *Vide* COMPÉTENCE.

H

HABEAS CORPUS. Le gardien à une saisie, qui refuse de livrer les effets saisis et qui, pour ce refus, est contraint par corps sur l'ordre d'une cour de juridiction inférieure, doit être libéré sur *Habeas corpus*, s'il appert par le bref même de saisie, que les procédures faites outrepassaient les limites de la juridiction de ladite cour. (*Lebœuf* et *Viaux*, et *Viaux*, m. en c., et *Viaux*, req. Habeas corpus, C. S., en chambre, Beauharnois, 16 juillet 1874, BÉLANGER, J., 18 J., p. 214; 25 R. J. R. Q., p. 523.)

" L'objet du bref d'*Habeas Corpus* est de prévenir l'emprisonnement illégal. Toute personne détenue sous garde, en vertu d'une condamnation prononcée par un juge de paix, a le droit de faire vérifier, par cette procédure, la légalité de sa détention. En conséquence le mandat de dépôt ou d'em-

prisonnement doit constater qu'une offense distincte a été commise, pour laquelle l'emprisonnement peut être ordonné; il doit aussi faire voir que la personne qui ordonne l'emprisonnement est un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise. (*Ex parte Hébert*, req. *Habeas Corpus*, C. S., Sherbrooke, 10 octobre 1873, SANBORN, J., 18 J., p. 156; 5 R. L., p. 189; 25 R. J. R. Q., p. 417.)

HERITIER: — *Vide* APPEL.

HUISSIER: — *Vide* CAUTIONNEMENT.

" :— *Vide* SIGNIFICATION.

HYPOTHEQUE. L'hypothèque grevant une maison n'atteint pas l'indemnité entre les mains de l'assureur contre l'incendie. Cette hypothèque est éteinte par la perte de la maison, et la somme d'argent, allouée *ex post facto* à titre d'indemnité pour le propriétaire, est purement mobilière; elle n'est et ne peut être subrogée à la maison, d'après tous les principes sur la subrogation. (*Bélanger* vs *McCarthy*, et *The Imperial Ins. Co. of London*, C. S., en chambre, Montréal, 15 mai 1874, TORRANCE, J., 18 J., p. 138; 25 R. J. R. Q., p. 385.)

" : — *Vide* ENREGISTREMENT.

" : — *Vide* PROCÉDURE.

" : — *Vide* TUTELLE.

I

INJURES VERBALES. Le défendeur à une action en dommages-intérêts, pour injures verbales, doit être condamné à des dommages si, dans son plaidoyer, il a traité de nouveau le demandeur de parjure sans prouver son accusation, et ce quoique ce dernier ait une réputation douteuse. (*Bélanger* vs *Carignan*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, MACKAY, J., 5 R. L., p. 229; 25 R. J. R. Q., p. 144.)

INSCRIPTION DE FAUX. Un défendeur ne peut s'inscrire en faux deux mois après l'enquête terminée, lorsqu'il a acquis la connaissance des faits qu'il désire arguer de faux dès avant le temps qu'il a plaidé à la demande, vu qu'en ce cas il n'avait que jusqu'à la clôture de l'enquête pour s'inscrire en faux. Pour être admis à prouver que les timbres apposés sur un billet n'y ont pas été apposés le jour de la date du billet, il faut que le défendeur produise, avec sa défense contenant ce moyen, l'affidavit ou déclaration sous serment exigé par l'art. 145 C. P. C. (art. 208 C. P. C. de 1897). (*Desilets* vs *Trahan*, C. S., Trois-Rivières, 20 octobre 1873, POLETTE, J., 5 R. L., p. 52; 25 R. J. R. Q., p. 78.)

INSCRIPTION EN REVISION. Une inscription inscrivant pour revision "*du jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure*", lorsque le jugement a été rendu par la Cour de Circuit, sera déchargée sur motion à cet effet, le dossier renvoyé à la cour de première instance, et la motion pour amender l'inscription sera rejetée. (*McPherson et al.* vs *Barthe*, C. S. R., Montréal, 22 novembre 1873, MONDELET, J., JOHNSON, J., et TORRANCE, J., 5 R. L., p. 259; 25 R. J. R. Q., p. 167.)

INSOLVABILITE. Le fait d'entrer en marché et de vendre, en effet, tous ses meubles de ménage et surtout tous les outils de son métier, est un avertissement suffisant que le vendeur donne à l'acheteur de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créanciers. (*Trahan* vs *Gadbois*, et *McCaf-*

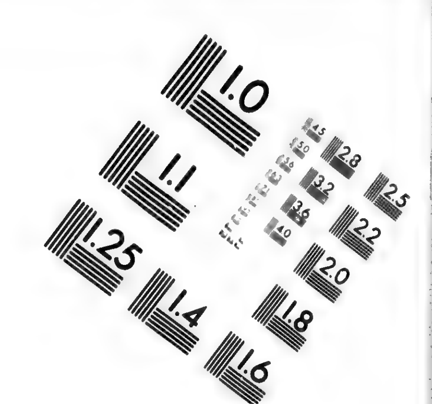


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

"subi un procès pour larcin comme susdit, ne sera ensuite "poursuivie pour obtention de propriété sous de faux pré- "textes sur les mêmes faits." Sous ces dispositions, une mise en accusation pour larcin n'est pas recevable contre l'un des associés, à raison des biens de la société. Pour la rendre recevable, la loi aurait dû déclarer que l'appropriation illégale des biens de la société serait considérée un larcin. (*La Reine* vs *Lowenbruck*, C.B.R., justice criminelle, Montréal, 13 avril 1874, RAMSAY, J., 18 J., p. 219; 25 R. J. R. Q., p. 521.)

LEGS: — *Vide* DOUAIRE.

" : — *Vide* TESTAMENT.

LETTRE. L'ouverture et la lecture d'une lettre confidentielle par un particulier à qui elle n'était pas adressée ni destinée, le rendent comptable en dommages. (*Cordingly* vs *Nield*, C. S., Montréal, 9 juillet 1874, TORRANCE, J., 18 J., p. 204; 25 R. J. R. Q., p. 510.)

LETTRE DE CREDIT. Les banques ne peuvent à volonté, révoquer les lettres de crédit; mais, après qu'avis de leur révocation a été donnée au porteur, ce dernier n'est pas tenu de les présenter à l'acceptation pour en recouvrer le montant. (*Ansell* vs *Banque de Toronto*, C. S., Montréal, 18 décembre 1873, MACKAY, J., et un jury spécial, 5 R. L., p. 408; 25 R. J. R. Q., p. 272.)

LETTRE DE GARANTIE: — *Vide* GARANTIE.

LIBELLE. Celui qui est poursuivi en dommages pour libelle, peut plaider excuses, etc., sinon comme fins de non-recevoir, du moins comme mitigation des dommages. (*Mousseau* vs *Dougall et al.*, C. S., Montréal, 24 mai 1871, MACKAY, J., 5 R. L., p. 442; 25 R. J. R. Q., p. 297.)

" La participation à un délit ne donne pas à celui qui n'y a pris part qu'accessoirement et sur l'ordre d'un autre, droit à l'action en garantie ou en indemnité contre le principal et son mandant, pour le faire indemniser des sommes qu'il est tenu de payer par suite du délit, soit à titre de peine soit à titre de dommages. Ainsi, le propriétaire d'un journal qui publie une correspondance et qui est poursuivi pour libelle en raison de cette correspondance, n'a pas d'action en garantie contre l'auteur de l'article publié. (*Armstrong* vs *Barthe*, et *Barthe*, en garantie, vs *Dorion et al.*, C. S., Sorel, 9 octobre 1873, LORANGER, J., 5 R. L., p. 217; 25 R. J. R. Q., p. 133.)

" La vie publique, sous le régime de la liberté politique, a des règles plus larges, moins étroites, moins strictes, différentes dans l'application, que celles relatives à la vie de chaque citoyen. La vie du citoyen est murée. Celle de l'officier public, de l'homme public, est celle de sa charge, de sa carrière publique. Elle est faite et exercée pour tout le monde. La charge ne peut être murée, car tout le monde a droit d'y entrer comme chez lui. Mais l'officier public à sa sauvegarde dans la vérité qui, pour lui, est le devoir dans sa charge. L'accusation contre lui, comme officier public, est une offense, si elle est fausse; l'injure, le libelle sont dans le mensonge. L'incapacité et l'infidélité peuvent lui faire perdre sa charge; ce sont des accusations propres à le déconsidérer personnellement. L'accusation d'infidélité attaque son caractère personnel, sa probité, son honneur. Il est donc bien fondé à s'en plaindre. Cette mise en accusation devant un jury qui siège en permanence, est un droit que tout citoyen peut exercer tous les jours. Il a sa protection dans la vérité de sa dénonciation, mais,

Quebec and Richmond Ry Co. et *Quinn*, C. d'Ap., 11 octobre 1856, LAFONTAINE, J. en C., prononçant le jugement de la Cour d'Appel, confirmé par le Conseil Privé, 25 R. J. R. Q., p. 25.)

MANDAT. La loi 13 et 14 Vict., ch. 116, S. C. de 1850, incorporant la compagnie ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer entre Québec et Richmond, l'autorisait à acquérir les terrains nécessaires moyennant indemnités aux propriétaires. Le droit d'exproprier ces dernier, accordé par la loi à la compagnie était un droit absolu dont tout individu était obligé de subir l'exercice (art. 15). L'indemnité, tant pour la valeur du terrain que pour les dommages, pouvait être réglée ou à l'amiable ou d'une manière forcée. Dans le premier cas, c'était par un arrangement entre les parties ou par arbitrage. Dans le second cas, la compagnie procédait en justice, devant la Cour Supérieure, pour en obtenir la nomination d'un jury qui devait constater l'indemnité à accorder (sec. 15). Ce n'était que sur le paiement ou l'offre légale du montant de l'indemnité dont seraient convenues les parties, ou fixée par les arbitres, ou adjugée par le jury, que la compagnie pouvait "entrer sur "le terrain, en prendre possession et s'en servir pour faire "et maintenir ledit chemin de fer, et autres travaux et dépendances" (art. 17). Sa charte obtenue, la compagnie fit avec certains entrepreneurs un contrat par lequel ces derniers s'engagaient à construire pour elle le chemin de fer en question, à fournir tout ce qui serait nécesaire à cette construction et à l'équipement complet du chemin, à leurs propres frais et dépens, et à payer toute réclamation qu'on pourrait faire contre la compagnie, y compris l'achat des terrains. La compagnie, de son côté, devait exercer en faveur des entrepreneurs, ou permettre aux entrepreneurs d'exercer, selon le cas, tous les pouvoirs que lui accordait sa charte, aussi amplement et aussi efficacement qu'elle les pourrait exercer, si elle exécutait elle-même les travaux; et, dans l'exercice de ces pouvoirs, les entrepreneurs, s'ils le jugeaient nécessaire, devaient se servir du nom de la compagnie. Les entrepreneurs, qui demeuraient en Angleterre, dépêchèrent en Canada un particulier, comme leur agent, avec procuration exposant les clauses du contrat et avec pleins pouvoirs de construire le chemin de fer, de faire les contrats relatifs à l'achat des terrains, de régler toute réclamation concerrant ces terains ou les dommages, et généralement d'accomplir et faire tous les actes et choses ayant trait à l'achat des terrains, aussi amplement et aussi efficacement qu'eux-mêmes auraient pu le faire. Antérieurement au contrat, la compagnie était entrée en pourparlers avec le propriétaire d'une portion de terrain dont elle avait besoin pour l'établissement de son chemin, mais ces pourparlers n'aboutirent pas. La compagnie prit néanmoins possession du terrain et, subséquemment, après la passation du contrat entre la compagnie et les entrepreneurs, l'agent de ces derniers et le propriétaire convinrent, par compromis, de soumettre l'affaire à la décision d'arbitres ou amiables compositeurs, lesquels fixeraient l'indemnité à payer par la compagnie. Dans ce compromis, ledit agent était désigné comme l'agent et procureur des entrepreneurs des travaux du chemin, agissant en cette qualité, au nom de la compagnie, en vertu de l'autorisation contenue dans le contrat entre les entrepreneurs et la compagnie. Les arbitres adjugèrent, pour le terrain et pour les dommages

causés au propriétaire, une certaine somme que devaient payer les entrepreneurs. L'indemnitaire en réclama le payement à la compagnie qui le référa aux entrepreneurs. Sur leur refus de payer, le propriétaire intenta son action contre la compagnie qui plaida que, par le contrat, les entrepreneurs seuls étaient responsables et que l'agent n'était nullement autorisé, ni par elle-même, ni par les entrepreneurs, à soumettre l'affaire à la décision d'amiables compositeurs. *Jugé:* Que les entrepreneurs, d'après le langage formel et l'effet nécessaire du contrat, devaient être considérés comme les agents de la compagnie, ayant autorité pour exercer les pouvoirs accordés à la compagnie par sa charte, au nom de la compagnie, d'acheter les terrains et de rendre la compagnie responsable envers les tiers avec lesquels ils avaient contracté, au nom de la compagnie, bien qu'il eût été convenu, entre les entrepreneurs et la compagnie, que les premiers seraient tenus de fournir les fonds nécessaires; que les entrepreneurs, en vertu du contrat, avait la faculté de déléguer à un agent des pouvoirs semblables à ceux que leur avait accordés la compagnie, et qu'à la faveur de la procuration donnée par les entrepreneurs, leur agent possédait le même pouvoir qu'eux-mêmes, d'agir et de rendre la compagnie responsable; que celle-ci ne pouvait transporter aux entrepreneurs les droits que lui avait conférés la loi, de manière à se libérer de la responsabilité que la législature avait attachée à l'exercice de ses pouvoirs; que l'action avait été validement intentée contre la compagnie, par le motif que le contrat avec les entrepreneurs n'avait en aucune façon changé la position de la compagnie vis-à-vis des tiers, et que le compromis du propriétaire, avec l'agent des entrepreneurs, avait été fait pour le compte de la compagnie, car, bien que celle-ci eût le droit, comme il avait été convenu entre elle et les entrepreneurs, de requérir ceux-ci de faire ce payement, néanmoins, comme l'agent de ces derniers n'avait contracté aucun engagement personnel avec l'indemnitaire, le contrat des entrepreneurs avec la compagnie était *res inter alios acta*, et le propriétaire indemnitaire n'avait rien à faire avec lui; que l'arbitrage était le véritable mode de procédure à suivre; que, sous l'empire de la loi du Bas-Canada, lorsque le pouvoir donné, par écrit, par une personne à une autre personne, est d'une nature telle qu'il requiert l'intervention d'un tiers pour son exécution, la personne primitivement autorisée comme agent peut donner mandat ou procuration à un tiers d'agir en son nom. (*The Quebec and Richmond Ry Co.* et *Quinn*, Conseil Privé, 23 juin 1854, confirmant le jugement de la Cour d'Appel, Québec, 11 octobre 1856, LAFONTAINE, J. en C., AYLWIN, J., dissident, MORIN, J., et BADGLEY, J., dissident, qui avait affirmé le jugement de C. S., Québec, 6 mai 1854, BOWEN, J. en C., DUVAL, J., et MEREDITH, J., dissident, 6 D. T. B. C., pp. 129 et 350; 12 M. P. C. R., p. 232; 25 R. J. R. Q., p. 3.) La première chose qu'il y avait à faire, était l'achat des terrains nécessaires au chemin de fer. Cet achat, quoique fait par l'entremise des entrepreneurs, n'était cependant pas fait pour eux, mais bien pour la compagnie et en son nom. C'était donc elle qui, par un tel achat, contractait avec le vendeur. En stipulant, avec les entrepreneurs, que ceux-ci ferait pour elle cet achat, la compagnie leur déléguait nécessairement, par cela même, l'autorité d'agir en son nom, et de faire eux-mêmes tout ce qui pouvait être requis pour

accomplir cette fin. C'était un mandat que les entrepreneurs recevaient de la compagnie, et de l'exécution duquel ils se chargeaient. Ce mandat était un mandat spécial, parce qu'il n'avait en vue qu'une affaire certaine et précise; et son exécution préalable et prompte était une chose nécessaire à l'accomplissement de l'objet principal du contrat, puisque, sans l'exécution de ce mandat, on ne pouvait procéder à la confection du chemin de fer. En conférant ce mandat, la compagnie a voulu qu'il fut exécuté sans retard, puisqu'il était de son intérêt que les terrains fussent achetés le plus tôt possible. Elle doit donc être censée par cela même avoir voulu donner, dans toute son étendue, aux entrepreneurs, l'autorité qu'elle avait elle-même, par sa charte, de faire ces achats. Les entrepreneurs devaient donc en avoir le libre et plein exercice, puisque cela était essentiel à l'exécution du mandat: telle a dû être et a vraiment été l'intention des parties. L'autorité en question s'étendait jusqu'à employer la voie de l'arbitrage en cas de désaccord sur le prix d'achat, même jusqu'à demander l'intervention d'un jury, atendu qu'au besoin, c'était là des formalités, des détails, qu'il fallait préalablement accomplir, pour parvenir à effectuer l'achat; et, par conséquent, ces formalités, ces détails, pouvant être requis dans l'exécution du mandat en question , il faut dire que le pouvoir d'y avoir recours a nécessairement ou virtuellement été conféré par ce mandat. (*Idem*, LAFONTAINE, J. en C., prononçant le jugement de la Cour d'Appel, 25 R. J. R. Q., p. 25.)

MANDAT: — *Vide* ACQUIÈSCEMENT.

MANDAT DE DEPOT: — *Vide* HABEAS CORPUS.

MANDAT D EMPRISONNEMENT: — *Vide* HABEAS CORPUS.

MARIAGE: — *Vide* PREUVE

MATELOT. La loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 129, intitulée: "Acte "concernant l'engagement des matelots", décrétait art. 91, al. 4: "Pour avoir désobéi olontairement à un ordre lé-"gitime, il sera passible d'un emprisonnement de deux "semaines à quatre semaines, avec ou sans travail forcé, et "de plus, à la discrétion de la cour, d'une perte de salaire "qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses "gages." Aux termes de cet alinéa, invalide est l'emprisonnement de deux matelots sur condamnation pour avoir refusé d'aller à *leur* ouvrage. (*Ex parte Johansen et al.*, req. *Habeas Corpus*, C. B. R., en appel, Québec, 8 juin 1874. DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., dissident, RAMSAY, J., et SANBORN, J., 18 J., p. 164; 25 R. J. R. Q., p. 426.)

" La loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 129, intitulé: "Acte "concernant l'engagement des matelots", décrétait: "124. "Les dispositions précédentes du présent acte relatives "à l'engagement des matelots s'étendront et s'appliqueront "aux navires marchands au service de tout pays étranger. "et à toutes les personnes attachées à ces navires, de la "même manière qu'elles s'étendent et s'appliquent aux na-"vires de la marine marchande anglaise et aux mêmes per-"sonnes attachées aux navires en dernier lieu mentionnés, à "moins qu'il n'y ait dans les termes des traités existants "entre Sa Majesté et les pays étrangers quelque chose em-"pêchant ces ou quelques-unes de ces dispositions de s'y "étendre et de s'y appliquer. 125. En tant que la chose "sera compatible avec les dispositions de quelque acte du "parlement impérial en vigueur en Canada, avec les traités

N

NOVATION. D'après la loi, le créancier n'est pas facilement présumé avoir eu l'intention d'innover sa dette; il faut qu'il en ait exprimé l'intention. (*Trempe* vs *Vidal*, C. C., Sorel, 9 juillet 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 539; 25 R. J. R. Q., p. 329.)

NUISANCE: — *Vide* SOCIÉTÉ.

O

OBLIGATION. Lorsque le père et la mère ont, par leurs testaments laissé à l'un de leurs fils, la totalité des biens de la communauté, à la charge, entre autres, de payer le montant d'une obligation consentie par le père pour un emprunt, le fils, le père étant mort, et quoique la mère eut subséquemment révoqué son testament, est tenu de rembourser le montant tout entier stipulé en l'acte d'obligation. (*Baril* vs *Baril et al.*, et *Poudrier*, en gar., vs *Baril*, C. S., Trois-Rivières, 1er septembre 1874, POLETTE, J., 5 R. L., p. 736; 25 R. J. R. Q., p. 455.)

" : — *Vide* PREUVE.

OBLIGATION DIVISIBLE. Le créancier ne peut pas, en morcelant sa créance par des cessions partielles, empirer la condition de son débiteur, et le soumettre aux dépens de plusieurs actions au lieu d'une. Lorsque le débiteur est actionné par un cessionnaire partiel, il ne peut faire rejeter l'action au moyen d'une défense en droit; il n'a, dans ce cas, que l'exception dilatoire pour demander que l'action soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait mis en cause les autres cessionnaires, pour recevoir tous ensemble la totalité de la créance. (*Têtu* et *Garneau et al.*, C. B. R., en Appel, Québec, 5 juin 1875, DORION, J. en C., prononçant le jugement de la Cour d'Appel, 1 R. J. Q., p. 555; 25 R. J. R. Q., p. 373.)

" Le créancier ne peut diviser sa créance de manière à soumettre son débiteur à plusieurs actions sur le même contrat. L'obligation même susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible, et le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir un paiement partiel de la dette, pas plus que le créancier ne peut forcer le débiteur à faire un paiement partiel. Art. 1122 C. C. (*Légaré* vs *Queen Ins. Co.*, C. S., Québec, 9 avril 1874, MEREDITH, J., en C., 18 J., p. 134; 25 R. J. R. Q., p. 380.)

" Les réserves faites, par le demandeur, de son recours ultérieur contre le défendeur, dans le cas où il serait adjugé sur une cause, alors pendante entre les parties, que lui, dit demandeur, avait droit à une somme additionnelle, ne peuvent vicier la demande actuelle, surtout lorsque ces réserves n'ont été faites que pour éviter deux contestations sur le même sujet. L'art. 15 C. P. C. (art. 87 C. P. C. de 1897) ne dit pas que si une partie demande moins qu'il ne lui est dû, son action sera déboutée. Il veut seulement qu'un créancier ne puisse diviser sa créance pour porter plusieurs actions pour la même dette. Ce qui est prohibé, ce n'est pas de diviser la dette; cela ne porte aucun préjudice au débiteur, c'est de porter plusieurs actions pour la même dette. (*Têtu* et *Garneau et al.*, C. B. R., en Appel, Québec, 5 juin 1875, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., dissident, infirmant le jugement de C. S., Québec, 18 octobre 1873, 1 R. J. Q., p. 555; 25 R. J. R. p. 373.)

OBLIGATION A TERME. Le créancier qui a donné délai à son débiteur ne peut le poursuivre avant l'échéance de la dette

sans alléguer sa déconfiture. En thèse générale, la loi n'accorde un droit d'action au créancier que lorsque sa créance est échue et exigible, et elle est échue et exigible lorsque le terme est expiré, ou encore, lorsque le débiteur est devenu insolvable ou en déconfiture. Art. 1092 C. C. (*Trempe* vs *Vidal*, C. C., Sorel, 9 juillet 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 539; 25 R. J. R. Q., p. 329.)

OFFICIER PUBLIC: — *Vide* LIBELLE.

OPPOSITION. La contestation d'une opposition peut être dénoncée au défendeur, en lui faisant signifier la contestation même, sans qu'il soit nécessaire de le faire avec un bref de sommation. (*Trahan* vs *Gadbois*, et *McCaffrey et al.*, opp., C. S., Trois-Rivières, 1er septembre 1874, POLETTE, J., 5 R. L., p. 690; 25 R. J. R. Q., p. 397.)

" L'opposition n'est pas recevable, qui contient une élection de domicile à un endroit qui n'est pas dans un rayon d'un mille du palais de justice. (*Boyer* vs *Migneault*, et *Migneault*, opp., C. S., Montréal, 28 juin 1873, MACKAY, J., 5 R. L., p. 473; 25 R. J. R. Q., p. 315.)

" Une opposition, qui allègue le paiement de partie du montant réclamé, doit être rejetée, par le motif que le paiement partiel n'est pas un moyen d'opposition. (*Hall* vs *Saint-Julien*, et *Saint-Julien*, opp., C. S., Montréal, 30 décembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 476; 25 R. J. R. Q., p. 318.)

OPPOSITION A JUGEMENT. Une opposition à jugement, faite après les dix jours du procès-verbal de carence ou rapport de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles, sera rejetée sur motion. L'affidavit accompagnant une opposition à jugement doit énoncer que les faits sont vrais, à la connaissance du déposant. (*Sheppard* vs *Morin*, et *Morin*, opp., C. C., Sorel, 15 décembre 1873, LORANGER, J., 5 R. L., p. 245; 25 R. J. R. Q., p. 157.)

OUVRIER: — *Vide* RESPONSABILITÉ.

P

PAIEMENT. Le particulier poursuivi sur compte ne peut plaider que ce compte a été payé par un billet; il doit former une exception temporaire alléguant terme par le billet. (*Mercier* vs *Bousquet et vir*, C. S., Montréal, 30 avril 1874, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 352; 25 R. J. R. Q., p. 228.)

" : — *Vide* TRANSPORT.

PAIEMENT CONDITIONNEL. Une action sur chèque sera rejetée sur défense en droit, lorsque l'obligation de payer ce chèque est conditionnelle et que l'accomplissement de la condition n'a pas été allégué. (*Dufresne* vs *Société de Construction Jacques-Cartier*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 235; 25 R. J. R. Q., p. 148.)

PAIEMENT PARTIEL: — *Vide* OPPOSITION.

PARTAGE: — *Vide* FRAUDE.

PATRON: — *Vide* RESPONSABILITÉ.

PENALITE: — *Vide* CORPORATION MUNICIPALE.

" : — *Vide* RÈGLEMENT MUNICIPAL.

PLAIDOYER: — *Vide* PROCÉDURE.

POSSESSION: — *Vide* VENTE.

POUVOIR DISCRETIONNAIRE: — *Vide* RESTITUTION.

PRESCRIPTION: — *Vide* ACTION RÉDHIBITOIRE.

" : — *Vide* BILLET A ORDRE.

PREUVE. Celui qui poursuit le recouvrement du prix d'une vente d'effets mobiliers et qui allègue avoir perdu l'écrit prouvant la vente, peut le produire plus tard, s'il le retrouve. Art.

1233, al. 6, C. C. (*Marchildon* vs *Charlebois et al.*, C. S., Montréal, 31 décembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 530; 25 R. J. R. Q., p. 327.)

PREUVE. La preuve des faits énoncés par une exception préliminaire est admissible, quoiqu'elle soit identique à celle qu'on doit faire sur le fond, s'il est pratiquement impossible de séparer les faits relatifs à celui-ci de ceux concernant la validité de la procédure. (*Lamb* vs *Brewster et al.*, et *Converse et al.*, t. s., C. S., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 531; 25 R. J. R. Q., p. 328.)

" Le mari peut être entendu comme témoin dans une cause où son épouse est demanderesse, lorsque celle-ci a déclaré dans sa déposition que c'est son mari qui gère ses affaires et administre ses biens. Un témoin peut être interrogé sur la considération d'un acte d'obligation produit et consenti en sa faveur, quoique cet acte constate que l'obligation a été consentie pour valeur reçue par argent prêté, et que la partie qui interroge le témoin s'appuie sur cet acte. (*Johnson* vs *Martin*, C. S., Sorel, 7 mai 1874, LORANGER, J., 5 R. L., pp. 336 et 350; 25 R. J. R. Q., p. 225.)

" Le mari et sa femme, qui poursuivent en dommages pour propos diffamatoire contre la femme, doivent d'abord prouver leur mariage par acte authentique, ou autrement établir que tel acte authentique ne peut être obtenu. (*McNab et ux.* vs *Jamieson*, C. S., Montréal, 31 décembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 629; 25 R. J. R. Q., p. 326.)

" Le notaire qui a reçu la sentence arbitrale ou l'un des arbitres sont incompétents à donner un témoignage explicatif de certains termes employés dans la sentence. (*Colson et al.* vs *Ash*, et *Torrance et al.*, dmdrs p. rep. d'inst., C. S., Montréal, 31 octobre 1873, MACKAY, J., 18 J., p. 191; 25 R. J. R. Q., p. 498.)

" Les copies de l'acte d'accusation et de la mise en accusation, faites aux Etats-Unis, ne peuvent être admises comme preuve *prima facie* contre l'accusé sur une demande d'extradition. (*Gouvernement des Etats-Unis* et *Rosenbaum*, C. B. R., en chambre, Montréal, 11 février 1874, 18 J., p. 200; 25 R. J. R. Q., p. 505.)

" : — *Vide* ACTION EN DOMMAGES.

" : — *Vide* CONTESTATION D'ÉLECTION.

" : — *Vide* VENTE A L'ENCAN.

PREUVE TESTIMONIALE: — *Vide* LOUAGE DE SERVICES.

PRIVILEGE DE LA COURONNE. Sous l'ancien droit, le fisc n'avait privilège que sur les biens de ses comptables, dont les fonctions étaient sous l'entière dépendance et contrôle du roi et consistaient dans le maniement des deniers royaux. Le code civil canadien n'a pas étendu ce privilège, mais ne l'a affirmé, comme sous l'ancien droit, que contre les biens des comptables de la couronne. Le shérif, d'après notre organisation judiciaire, n'est pas un comptable de Sa Majesté, mais n'est qu'un officier judiciaire attaché aux cours de cette province, dont il exécute les ordres; la couronne ne peut, en conséquence, réclamer privilège sur ses biens. Les fonctions incidentes de percepteur des deniers dûs par les municipalités au fonds des bâtisses et des jurés, et de distributeur de timbres judiciaires, qu'exerce le shérif, ne peuvent lui donner le titre de comptable de la couronne, au sens que la loi attache à cette fonction, pour que la couronne puisse réclamer privilège sur les biens de ce fonctionnaire public. Le montant du cautionnement ne constitue pas une pénalité qui, de droit, va à la Couronne; elle

doit, en vertu de la loi et aux termes mêmes de l'acte de cautionnement usité en pareil cas, profiter non seulement à Sa Majesté, mais également à toutes personnes ayant souffert des défalcations du shérif. La loi n'ayant pas pourvu à la distribution en justice, du montant de tel cautionnement après appel des créanciers, la caution est en droit de satisfaire aux jugements rendus contre elle, et le paiement qu'elle a fait de ces jugements doit aller en déduction du montant de son cautionnement. La caution du shérif qui a ainsi payé le montant entier de son cautionnement, à des créanciers du shérif ayant obtenu jugement contre elle, est libérée vis-à-vis de tous les autres créanciers du shérif. (*Proc. Gén. Ouimet* vs *Marchand et al.*, C. S., Saint-Jean, 20 mars 1874, CHAGNON, J., 5 R. L., p. 361; 22 R. J. R. Q., p. 235.)

PRIVILEGE DU LOCATEUR. Le fait seul, de la part du locataire, d'avoir enlevé les meubles qui garnissaient les lieux loués pour sûreté du paiement des loyers, et de les avoir transportés ailleurs, donne, en faveur du bailleur, ouverture au droit d'action, non seulement pour les loyers alors échus, mais de plus, pour le recouvrement de ceux à échoir en vertu du bail ou de la convention. (*Houle* vs *Codère*, et *Dumesnil*, m. en c., C. C., Montréal, 30 avril 1874, BETHELOT, J., 18 J., p. 151; 25 R. J. R. Q., p. 410.)

" Le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous-locataire, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a défense de sous-louer dans le bail entre le propriétaire et le principal locataire. Lorsqu'il y a défense de sous-louer, le sous-locataire est vis-à-vis du propriétaire dans la position d'un tiers dont les effets auraient été déposés sur la propriété louée avec son consentement. En pareil cas, l'intervention du sous-locataire dans une saisie-gagerie en vertu de laquelle ses meubles auraient été saisis pour tout le loyer dû au propriétaire, sera rejetée. Art. 1638 et 1639 C. C. (*Arnoldi et al.* vs *Grimard*, et *Bolay*, interv., 5 R. L., p. 748; 25 R. J. R. Q., p. 480.)

" Par la loi du pays et la jurisprudence des tribunaux, un bailleur a le droit de faire saisir-arrêter, par voie de saisie-gagerie par droit de suite, les meubles et effets de son locataire qui ont été enlevés des lieux loués, et ce, aussi bien pour les loyers à échoir, quand il n'y en a pas de dû, que pour ceux déjà dus et échus. Ces meubles et effets sont affectés au droit de gage et privilège du bailleur, pour le paiement des loyers dus et à devenir dus en vertu du bail ou de la convention. (*Houle* vs *Codère*, et *Dumesnil*, m. en c., C. C., Montréal, 30 avril 1874, BERTHELOT, J., 18 J., p. 151; 25 R. J. R. Q., p. 410.)

PROCEDURE. Dans une cause de la Cour de Circuit, lorsque les procédures sur le premier bref de *fieri facias de terris* ont été discontinuées par ordre du demandeur, le protonotaire de la Cour Supérieure n'a ni juridiction ni autorité pour décerner l'*alias* bref de *fieri facias de terris*, mais ce dernier bref doit être émané comme le premier, de la Cour de Circuit. (*McDonald et al.* vs *Prémont et ux.*, et *Lague et vir*, opp., C. S. R., Montréal, 20 mai 1874, BERTHELOT, J., MACKAY, J., et TORRANCE, J., confirmant le jugement de C. S., CHAGNON, J., 5 R. L., p. 390; 19 J., p. 295; 25 R. J. R. Q., p. 257.)

" L'acquéreur, poursuivi pour le prix de vente d'un immeuble, ne peut plaider que cet immeuble est grevé d'hypothèques et demander par une exception péremptoire, à en retenir

cusé), tandis qu'il ne l'était pas. (*La Reine* vs *Chamaillard*, C. B. R., justice criminelle, Montréal, 21 mars 1873, DUVAL, J. en C., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK, J., et TASCHEREAU, J., 18 J., p. 149; 25 R. J. R. Q., p. 408.)

PROCES PAR JURY. Si, sur une accusation d'homicide, le grand jury prononce un verdict d'acquittement, la couronne est libre de traduire de nouveau l'acquitté devant le tribunal et de le faire juger sur le verdict rendu contre lui par le jury réuni et présidé par le coroner. (*La Reine* vs *Tremblay*, C. B. R., justice criminelle, Chicoutimi, 13 février 1873, TASCHEREAU, H. E., J., 18 J., p. 158; 25 R. J. R. Q., p. 420.)

" Un nouveau procès ne doit être accordé que dans le cas d'injustice évidente. (*Bortwith* vs *Bryant et al.*, C. S. R., Montréal, 30 avril 1874, JOHNSON, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J., 5 R. L., p. 449; 25 R. J. R. Q., p. 303.)

" Une motion pour procès par jury ne peut être accordée qu'après contestation liée. (*Hart et al.* vs *Northern Ins. Co.*, C. S., Montréal, 30 septembre 1873, 18 J., p. 189; 25 R. J. R. Q., p. 496.)

PROCURATION: — *Vide* MANDAT.

PROHIBITION. Un bref de prohibition ne peut être émis que pour excès de juridiction et ne peut être adressé qu'à un tribunal inférieur. (*Beaudry* vs *Cour du Recorder de la Cité de Montréal*, et *Sexton*, recorder, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 223; 25 R. J. R. Q., p. 138.)

" Un bref de prohibition ne peut être émis légalement contre une corporation municipale, dans le but d'arrêter les procédures sur un mandat de saisie signé par le maire pour forcer le paiement des taxes, le bref de prohibition ne pouvant s'émettre que contre une cour qui a outrepassé sa juridiction. (*Ex parte Blain*, req. bref de prohibition, et *Corporation du village de Granby*, intimée, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, JOHNSON, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J., confirmant le jugement de C. S., Bedford, 12 mai 1873, DUNKIN, J., 5 R. L., p. 188; 18 J., p. 180; 25 R. J. R. Q., p. 114.)

PROPRIETE LITTERAIRE: — *Vide* DROIT D'AUTEUR.

PROTONOTAIRE: — *Vide* COMPÉTENCE.

" : — *Vide* MÉMOIRE DE FRAIS.

PROTONOTAIRE-ADJOINT: — *Vide* COMPÉTENCE.

Q

QUO WARRANTO. Une requête pour *Quo Warranto* n'est pas nulle parce qu'aucun timbre n'y a été apposé, et le juge peut permettre d'y apposer les timbres voulus par la loi. Il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête. La requête tient lieu de la déclaration dont parle l'art. 50 C. P. C. (Art. 123 C. P. C. de 1897.) Le délai de trois jours, conformément à l'art. 1000 C. P. C. (art. 983 C. P. C. de 1897) est suffisant pour assignation sur *Quo Warranto*. La requête adressée au juge ayant et exerçant juridiction dans le district des Trois-Rivières, est une indication parfaite du tribunal et du juge et vaut le titre dont parle les auteurs anglais. Il n'est pas nécessaire de mettre un numéro sur la requête, le bref portant un numéro. (*Bureau* vs *Normand*, et *Gouin et al.*, int., C. S., Trois-Rivières, 9 septembre 1873, SICOTTE, J., 5 R. L., p. 40; 25 R. J. R. Q., p. 69.)

" L'action par ce bref de prérogative est toujours ouverte. C'est la prérogative de telle action contre toute usurpation et

R

Montréal, 31 mars 1874, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 241; 25 R. J. R. Q., p. 153.)

RESPONSABILITE. Les corporations municipales sont passibles de l'amende de $20 imposée par l'art. 793 C. M., même en l'absence d'un règlement sous l'art. 535 du même code. (*Préville* vs *Corporation de la paroisse de Saint-Alphonse*, C. M., Joliette, 4 septembre 1873, FONTAINE, J., 5 R. L., p. 54; 25 R. J. R. Q., p. 79.)

" Lorsqu'un accident arrive autant par la faute de celui qui en a été victime que par celle du propriétaire de la chose qui l'a causé, ce dernier n'est pas responsable. Ainsi, un propriétaire qui laisse ouvert un trou pratiqué dans le trottoir devant son magasin, pour y entrer son charbon, n'est pas comptable du dommage que souffre un passant qui, regardant les vitrines sur son passage, va, en plein jour, se jeter dans le trou. (*Ware* vs *Carsley*, C. S., Montréal, 31 mars 1874, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 238; 25 R. J. R. Q., p. 151.)

" Lorsqu'un propriétaire poursuit son locataire pour dommages causés à la propriété et que la preuve fait voir que ces dommages résultent autant de la faute du propriétaire que de celle du locataire, la règle est de mettre les parties hors de cour. (*Evans* vs *Popham et al.*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, MACKAY, J., 5 R. L., p. 193; 25 R. J. R. Q., p. 125.)

" L'ouvrier ne peut tenir son patron responsable du dommage qu'il a subi par suite d'un accident causé par la négligence de ce dernier, si, au moment de l'accident, il était lui-même en faute, en se trouvant à un endroit où il n'avait aucune affaire d'être. Ainsi, un ouvrier qui, pour s'épargner de la fatigue, monte dans un élévateur qu'il sait destiné exclusivement à élever des matériaux, ne peut réclamer des dommages de son patron si, par suite de la vétusté de cet élévateur, il lui arrive un accident. L'ouvrier, blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts du maître d'atelier qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par sa faute et son imprudence. (*Gagnon* vs *Forsyth*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, MACKAY, J., 5 R. L., p. 228; 25 R. J. R. Q., p. 142.)

" Pour décider que les corporations municipales ne sont pas responsables du mauvais état des chemins et sujettes, dans tous les cas, à être poursuivies et condamnées, il faut mettre de côté l'esprit et la lettre des lois *dites* municipales, antérieures au code municipal; car, par différentes dispositions du ch. 24 des S. R. B.-C. de 1861, mais surtout par le 2e parag. de l'art. 64, les corporations municipales "sont sujettes à être poursuivies pour tout défaut de faire et entretenir les chemins, sauf tout recours légal contre les officiers." Rien n'indique que l'art. 64 du ch. 24 S. R. B.-C. ne soit plus en vigueur. En supposant qu'il ne le serait plus, il a été remplacé dans le Code Municipal par l'art. 199 qui porte expressément que les corporations sont responsables des actes de leurs officiers, sauf leurs recours contre eux. L'art. 779 semble n'obliger les corporations à la construction et à l'entretien des chemins que lorsqu'elles y sont obligées par un règlement à cette fin en vertu de l'art. 535. Par le ch. 24 S. R. B.-C., de même que par le Code Municipal, les conseils avaient le droit de se charger de la cons-

truction et de l'entretien des travaux publics, tels que chemins, etc. (art. 53, par. 2). Le Code Municipal n'a donc apporté aucun changement à la loi municipale sous ce rapport. Les conseils peuvent faire faire les travaux publics de chaque municipalité par les contribuables de telle municipalité ou en charger la corporation de cette même municipalité. Le Code Municipal, de même que les lois antérieures à son entrée en vigueur font une grande différence entre la municipalité et la corporation municipale. "Les habitants et les contribuables de chaque municipalité forment une corporation ou corps politique" (art. 3 C. M.). L'art. 19 C. M., par. 1, dit que le mot "*municipalité*" désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale. S'il répugne de supposer que la municipalité circonscription territoriale soit chargée de travaux de travaux publics, rien n'empêche d'admettre que ces mêmes travaux soient faits par la corporation municipale composée d'habitants et de contribuables. Les corporations municipales, de même que les autres corporations, ont des pouvoirs très étendus; elles peuvent poursuivre et être poursuivies; elles délèguent une partie de leur autorité à certaines personnes. Mais on ne voit nulle part que les corporations puissent rejeter sur leurs officiers les devoirs qui leur sont propres. Le Code Civil semble l'établir en toutes lettres au titre des corporations. Rien de plus naturel; des pouvoirs exorbitants supposent des devoirs et des obligations analogues. Aussi les corporations municipales qui peuvent imposer des amendes et des pénalités, qui peuvent faire mettre les citoyens en prison dans certains cas, sont sujettes à être mises en accusation (*indicted*) devant la Cour du Banc de la Reine. L'esprit et même la lettre de la loi obligent les corporations municipales à la confection et à l'entretien des chemins situés dans leurs municipalités, les rendent passibles d'amendes, sauf toutefois leur recours contre qui de droit. Il n'est pas probable que la législature ait laissé au caprice d'un conseil municipal la faculté de se soustraire à l'opération d'une loi qui intéresse tout le public. La responsabilité des corporations municipales est la garantie du public et la sauvegarde des intérêts des particuliers. Cette responsabilité est favorable à tous. Le voyageur, l'étranger qui ont à souffrir du mauvais état des chemins ne sont pas obligés de chercher le propriétaire absent de telle ou telle municipalité; ils n'ont pas à s'enquérir du nom de l'inspecteur de voirie de tel arrondissement; ils ne sont pas tenus de parcourir les registres d'un conseil pour savoir si un règlement conformément à l'art. 535 a été passé; ils s'adressent directement à la Corporation municipale qu'il appartient pour le redressement de leurs griefs. Pour que chaque corporation municipale ne fut pas responsable dans tous les cas, il faudrait une disposition expresse de la loi à cet égard. (*Préville* vs *Corporation de la paroisse de Saint-Alphonse*, C. de M., Joliette, 4 septembre 1873, FONTAINE, J., 5 R. L., p. 54; 25 R. J. R. Q., p. 79.)

RESPONSABILITE. Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabileté (art. 1053 C. C.). Elle est responsable du dommoge causé par les choses qu'elle a sous sa garde (art. 1054 C. C.) Même responsabilité pour le propriétaire d'un animal. (art. 1055.) Le ch. 8 de la 28e Vict., S. C. de 1865, qui s'occupe des abeilles.

ne dit nullement que le propriétaire d'abeilles domestiques ne sera pas responsable du dommage qu'elles pourront causer à autrui. Il en serait autrement pour des abeilles sauvages, en supposant même qu'elles seraient sur une propriété possédée par une personne. Par exemple: Un essaim d'abeilles réfugiées dans un antre est en dehors de tout contrôle d'une personne. La loi ne fait pas de distinction entre les animaux dits domestiques quant aux dommages qu'ils peuvent causer. Il en est des abeilles comme il en est des chiens, des taureaux, des chevaux, etc. Il est facile de placer ses ruchers de manière à ne causer aucun dommage à autrui. Celui qui place un rucher près d'une voie passante, expose volontairement ceux qui circulent près de ce rucher à être piqués et à en éprouver du dommage. Et, si on allègue que chacun est maître chez soi, il faut toujours l'entendre de manière à ne pas gêner la liberté des autres, et sans causer aucun dommage à qui que ce soit. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements (art. 406 C. C.). Mais ce droit de propriété ne doit être exercé au détriment de qui que ce soit. Autrement il serait impossible de vivre en société. (*Tellier* vs *Pelland*, C. M., Berthier, 27 septembre 1873, FONTAINE, J., 5 R. L., p. 61; 25 R. J. R. Q., p. 82.)

RESPONSABILITE: — *Vide* SOCIÉTÉ.

RESTITUTION. La loi de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 21, intitulé: "Acte concernant le larcin et les autres offenses de même "nature," décrétait art. 113: "Si une personne se rend "coupable de quelque félonie ou délit mentionné dans le "présent acte, en volant, soustrayant, obtenant, extor- "quant, détournant, s'appropriant, convertissant ou em- "ployant, ou recélant sciemment quelque effet, argent, va- "leur ou autre propriété quelconque, et est mise en accusa- "tion pour cette offense, par le propriétaire de la propriété "ou en son nom, ou par son exécuteur ou administrateur, "et qu'elle en soit trouvée coupable, alors, la propriété sera "restituée au propriétaire ou à son représentant; et dans "chaque cas ci-dessus mentionné dans la présente section, "la cour devant laquelle une personne subira un procès "pour quelque félonie ou délit en question, aura pouvoir "de lancer, au besoin, des brefs de restitution de cette pro- "priété, ou d'en ordonner la restitution d'une manière "sommaire; et la cour pourra aussi, si elle le juge à pro- "pos, ordonner la restitution de la propriété enlevée au "poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, au moyen "de telle félonie ou délit, bien que le prévenu n'en soit pas "condamné, si le jury déclare (comme il peut le faire) que "la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et "qu'il en a été illégalement privé par telle félonie ou délit; "mais s'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit "lancé, que quelque valeur, a été *bonâ fide* payée ou dé- "chargée par quelque personne ou corporation tenue au "paiement de cette valeur, ou, si c'est un instrument né- "gociable, qu'il a été *bonâ fide* pris ou reçu par transport "ou livraison, par quelque personne ou corporation, pour "une juste et valable considération, sans avoir reçu avis "ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner qu'il "avait été, au moyen de quelque félonie ou délit, volé, sous- "trait, obtenu, extorqué, détourné, converti ou employé, en "pareil cas la cour ne lancera pas de bref ou ordre de resti-

S

9 juillet 1874, **Bélanger**, J., 5 R. L., p. 539; 25 R. J. R. Q., p. 329.)

SAISIE-GAGERIE: — *Vide* Privilège du locateur.

SAISIE-GAGERIE PAR DROIT DE SUITE: — *Vide* Privilège du locateur.

SAISIE IMMOBILIERE: — *Vide* Cession de biens.

SAISIE-ARRET EN MAIN TIERCE: — *Vide* Saisie-arrêt.

SAISIE-REVENDICATION. Saisir-exécuter au lieu de saisir-revendiquer est un défaut substantiel qui vicie la saisie. Il y a une distinction fondamentale entre la saisie-revendication et la saisie-exécution, et cette différence dans la nature des brefs doit être conservée dans leur exécution. (*Brassard* vs *Turgeon*, C. S., Sorel, 9 octobre 1873, **Loranger**, J., 5 R. L., p. 123; 25 R. J. R. Q., p. 88.)

" : — *Vide* Cession de biens.

SCEAU: — *Vide* Société.

SECRETAIRE-TRESORIER: — *Vide* Action en garantie.

SEDUCTION. Une fille séduite a une action en dommages contre son séducteur. Ces dommages peuvent comprendre les frais de gésine, les vêtements de l'enfant, une somme mensuelle pour le soutien de l'enfant, et, dans le cas où le caractère de la fille séduite le permet, une certaine somme comme réparation. Dans une action pour séduction, la mère ne peut demander que le défendeur soit reconnu comme le père de son enfant, celui-ci seul peut, par un tuteur *ad hoc*, poursuivre en déclaration de paternité. (*Giroux* vs *Herbert*, C. S., Montréal, 30 avril 1874, **Johnson**, J., 5 R. L., p. 439; 25 R. J. R. Q., p. 294.)

" : — *Vide* Action en dommages.

SENTENCE ARBITRALE. Les notaires en ce pays ont le pouvoir de recevoir les sentences arbitrales et d'en délivrer des expéditions ou copies notariées, c'est-à-dire authentiques. (*The Quebec and Richmond Ry. Co.* et *Quinn*, **LaFontaine**, J. en C., prononçant le jugement de la Cour d'Appel, confirmé par le Conseil Privé, 6 D. T. B. C., pp. 129 et 350; 12 M. P. C. R., p. 232; 25 R. J. R. Q., p. 23.)

SHERIF: — *Vide* Mémoire de frais.

" : — *Vide* Privilège de la couronne.

SIGNATURE: — *Vide* Billet a ordre.

SIGNIFICATION. Le bref adressé à un huissier, pour que la saisie soit valide, il faut qu'elle soit accompagnée d'un ajournement ou signification tant du bref que de la déclaration ou saisie. La signification de la déclaration peut être postérieure au bref, mais sa nécessité n'en est pas moins évidente. L'ajournement est irrégulier, lorsque l'huissier saisit et que plus tard le shérif signifie la déclaration. Le shérif peut avoir les pouvoirs d'un huissier, mais il n'en est pas moins un officier distinct, et pour avoir des pouvoirs communs avec l'huissier, dans les termes du droit et de la procédure, il ne doit pas être confondu avec ce dernier. (*Brassard* vs *Turgeon*, C. S., Sorel, 9 octobre 1873, **Loranger**, J., 5 R. L., p. 123; 25 R. J. R. Q., p. 88.)

" L'huissier qui signifie une action doit faire mention, dans son rapport, du district où il est immatriculé. Il doit dire en quelle année la signification a eu lieu et mentionner la distance de son domicile au lieu où la signification a été faite. (*Dorion* vs *Dorion et al.*, C. C., Sainte-Scholastique, 16 octobre 1871, **Berthelot**, J., 5 R. L., p. 249; 25 R. J. R. Q., p. 160.)

SOCIETE. L'absence de sceau sur un acte de vente d'une propriété acquise par une société incorporée, lorsqu'elle a été mise

en possession et a payé le prix de vente, n'est pas une cause de nullité de la vente. (*St. Patrick's Hall Association* vs *Moore*, C. S., Montréal, 31 janvier 1874, MACKAY, J., 5 R. L., p. 294; 25 R. J. R. Q., p. 192.)

SOCIETE. L'associé, qui a laissé dans les rues une certaine quantité de bois, courbes et madriers, constituant une obstruction aux termes du règlement de la ville, est personnellement responsable de cette infraction aux règlements de la corporation commise par lui, malgré sa qualité de secrétaire ou d'agent de la société dont il fait partie. (*Corporation de la ville de Lévis et Carrier*, C. de M., Lévis, 5 mai 1874, BERNIER, M. D., 5 R. L., p. 335; 25 R. J. R. Q., p. 224.)

" L'un des membres d'une société commerciale a le droit de faire cession de biens, tant en son nom qu'au nom de la société, sous l'empire de la loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, et de mettre ainsi la société en faillite. Art. 1892 C. C. (*Tranchemontagne et al.*, faillis, vs *Barthe*, syndic, et *Cournoyer*, cont., C. S., Sorel, 29 septembre 1869, LORANGER, J., 4 R. L., p. 717; 25 R. J. R. Q., p. 1.)

" : — *Vide* CESSION DE BIENS.

" : — *Vide* LARCIN.

SOUS-LOCATAIRE: — *Vide* PRIVILÈGE DU LOCATEUR.

SYNDIC. Les pouvoirs du syndic par intérim cessent d'exister dès le moment du transport fait au syndic officiel nommé par les créanciers. Les attributions du syndic par intérim cessant par le transport, il perd en même temps sa qualité d'officier de la cour et tous les privilèges et obligations qui en résultent. La cour et le juge n'ont plus sur lui l'autorité qu'ils avaient à cause de sa qualité de syndic par intérim, si ce n'est pour le contraindre à l'exécution de l'acte de transport requis par la loi, pour l'obliger à remettre les biens du failli au syndic nommé par les créanciers, et voir à lui faire payer les frais auxquels il peut avoir droit pour le temps de sa gestion jusqu'à la date du transport. (*In re Semple et al.* vs *Lynch Bros.*, faillis, et *Saint-Amour*, syndic provisoire, et *Tyre*, syndic élu, C. des Faillites, Beauharnois, 10 avril 1874, BÉLANGER, J., 5 R. L., p. 552; 25 R. J. R. Q., p. 339.)

SYNDIC A FAILLITE: — *Vide* CUMUL D'ACTIONS.

SYNDIC PROVISOIRE: — *Vide* COMPÉTENCE.

T

TACITE RECONDUCTION: — *Vide* LOUAGE.

TAXE: — *Vide* MÉMOIRE DE FRAIS.

TEMOIN. Des codéfendeurs peuvent être témoins les uns pour les autres, du moins c'est la pratique constante de nos cours. (*Borthwith* vs *Bryant et al.*, C. S. R., Montréal, 30 avril 1874, JOHNSON, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J., 5 R. L., p. 449; 25 R. J. R. Q., p. 303.)

" : — *Vide* PREUVE.

TESTAMENT. Dans un testament fait suivant la forme anglaise, avant le code: La marque du testateur est suffisante; la marque d'un des témoins, au lieu de sa signature, ne peut faire invalider le testament; ce dernier n'est pas nul parce qu'un des témoins était cousin germain du testateur et de la légataire universelle; les témoins peuvent être âgés de moins de vingt ans. Dans un testament solennel, avant le code: Un témoin âgé de vingt ans est compétent; l'absence de la signature de l'un des témoins instrumentaires n'invalide pas le testament, s'il est dit, au testament, pourquoi il n'a

pas signé; un notaire peut recevoir le testament de son cousin germain; le testament n'est pas nul par le seul fait que le notaire qui l'a reçu, était cousin germain de la légataire universelle. Art. 851 C. C. (*Vaillancourt* vs *Lapierre et ux.*, C. S., Kamouraska, 18 décembre 1873, H. E. TASCHEREAU, J., 5 R. L., p. 262; 25 R. J. R. Q., p. 169.)

TESTAMENT. Il n'y a pas d'incertitude dans le legs fait par un testateur, curé d'une paroisse, d'une certaine propriété décrite dans le testament à une corporation épiscopale, catholique-romaine incorporée en vertu d'une loi qu'il désigne par l'année et le chapitre, et l'exécuteur testamentaire ne peut, en conséquence, refuser de transférer cette propriété à la corporation ainsi désignée dans le testament. (*Corporation Episcopale-Catholique-Romaine de Montréal* vs *Fiset*, C. S., Sorel, 9 octobre 1873, LORANGER, J., 5 R. L., p. 219; 25 R. J. R. Q., p. 135.)

" : — *Vide* OBLIGATION.

TIERCE-OPPOSITION. Du moment que les intérêts d'un tiers sont affectés par un jugement dans une cause où il n'a pas été partie, ce tiers peut faire usage de la tierce-opposition incidente afin de protéger ses intérêts. Art. 510 C. P. C. de 1867, et art. 1185 C. P. C. de 1897. La signification de la tierce-opposition, faite à l'avocat du défendeur, en parlant au protonotaire, sans que le rapport de l'huissier constate que la signification ait été faite au bureau du protonotaire, est nulle, le seul domicile de l'avocat étant au bureau du protonotaire, s'il n'a pas élu domicile ailleurs. L'avis donné aux parties qu'on présentera une requête pour tierce-opposition à l'effet de suspendre l'exécution d'un jugement, ne constitue pas la production et présentation de la tierce-opposition. A défaut d'obtention d'un ordre de sursis avant la production de la tierce-opposition, le jugement est toujours exécutoire, et le défendeur tenu d'en payer le montant dans les délais fixés par la loi. Le paiement fait par le défendeur au demandeur, du jugement attaqué, avant qu'aucun ordre de sursis ait été donné pour en suspendre l'exécution, doit être considéré comme final vis-à-vis du tiers-opposant, comme vis-à-vis des autres parties. (*Molleur* vs *Marchand et al.*, et *Proc. Gén. Ouimet*, tiers-opp., C. S., Saint-Jean, 20 mars 1874, CHAGNON, J., 5 R. L., p. 379; 25 R. J. R. Q., p. 249.)

" Un créancier hypothécaire peut former tierce-opposition contre le jugement obtenu par un autre créancier contre le débiteur commun, s'il y a eu dol ou collusion frauduleuse entre cet autre créancier et le débiteur relativement à l'obtention de ce jugement. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent former tierce-opposition aux jugements qui leur portent préjudice, quoiqu'ils aient été rendus avec les syndics à la faillite du débiteur. Lorsqu'un débiteur n'a pas opposé la prescription dans une instance engagée contre lui, les créanciers peuvent former tierce-opposition au jugement; la caution et le garant ont le même droit. (*Mollcur* vs *Marchand et al.*, et *Proc. Gén. Ouimet*, tiers-opp., C. S., Saint-Jean, 20 mars 1874, CHAGNON, J., 5 R. L., p. 379; 25 R. J. R. Q., p. 249.)

TIMBRE: — *Vide* BILLET A ORDRE.

TRANSPORT. La loi de faillite de 1869, S. C., 32-33 Vict., ch. 16, décrétait art. 91: "Tout transport d'une dette due par le "failli, fait dans les trente jours qui précèdent immédiate- "ment l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un "bref de saisie sous le présent acte, ou en aucun temps

cela fait partie de l'administration du tuteur, et l'hypothèque légale couvre tout; mais ce n'est qu'après le reliquat de compte constaté, qu'il sera possible de connaître le montant en capital, intérêts et dommages, s'il y a lieu, que le tuteur devra à ses mineurs. Le reliquat de compte est ce qui est dû par le tuteur à la fin de son administration. Le tuteur n'a que la gestion des biens du mineur, et il n'est responsable et comptable que de cette gestion, et encore lorsque la tutelle finit. L'hypothèque, jusqu'à ce que le reliquat soit constaté, n'existe que pour garantie de l'administration du tuteur, et non pour garantie d'aucune somme particulière; et elle ne devient effective et ne peut se réclamer d'une manière utile, que lorsque le reliquat est constaté par la reddition de compte du tuteur, ou par le jugement obtenu contre ce dernier, s'il y a débats de compte. Le tuteur a seul le droit de représenter le mineur, et si une propriété appartenant à un tiers, sur laquelle le mineur aurait une hypothèque, était vendue par le shérif, le mineur, par l'entremise d'un tuteur *ad hoc*, ne pourrait faire opposition pour réclamer l'hypothèque, si le tuteur négligeait de le faire. Le tuteur serait simplement responsable de la perte. De même l'insolvabilité du tuteur n'est pas une raison pour empêcher les tiers de payer entre ses mains. Le seul cas où le tuteur *ad hoc* peut représenter le mineur, c'est quand le tuteur a des intérêts en conflit avec ceux du mineur, mais cette nomination ne peut avoir l'effet de faire passer l'administration de la tutelle entre les mains du tuteur *ad hoc*. La seule mission du tuteur *ad hoc*, dans le cas de la vente forcée de la propriété du tuteur, est de conserver l'hypothèque, en faisant donner caution aux créanciers subséquents, de rapporter les deniers, s'il y avait reliquat de compte en faveur du mineur. L'hypothèque étant donc pour la garantie de la gestion, et la gestion n'étant pas encore finie lors de la vente de l'immeuble du tuteur, tout ce qui peut être demandé, c'est que la distribution soit arrêtée jusqu'à ce que la gestion soit finie ou jusqu'à ce qu'on la fasse finir forcément par une destitution, et jusqu'à ce que le reliquat soit constaté, ou encore que le créancier subséquent soit colloqué à la charge de donner caution de rapporter quand la gestion sera finie et que le reliquat sera constaté. Le créancier ne peut être obligé de souffrir que les mineurs prennent, de suite et sur leur simple demande, des capitaux considérables qui peuvent leur avoir appartenus avant que la gestion du tuteur cesse. L'hypothèque est tellement pour les gestion du tuteur, qu'elle survit au compte de tutelle même soldé, pour tous redressements de compte pendant les dix ans qui suivent la majorité. Le mineur, pendant la tutelle, par l'entremise d'un tuteur *ad hoc*, ne peut pas plus se faire payer une somme particulière, dont le tuteur à la gestion comme tuteur, que le mineur devenu majeur peut, après la tutelle finie, réclamer de son tuteur le payement d'une somme particulière dont le tuteur a eu la gestion comme tel tuteur, avant d'avoir fait préalablement rendre compte au tuteur, et d'avoir établi le reliquat. Le mineur devenu majeur ne peut même pas poursuivre son tuteur, sans l'avoir appelé d'abord à rendre compte pour un reliquat d'une reddition de compte provisoire ou sommaire faite par le tuteur pendant la tutelle. (*Jones* vs *Piedalu*, et *Piedalu*, tuteur *ad hoc*, opp., et *Jones*, cont., C. S., Saint-Jean, 23 janvier 1874, CHAGNON, J., 5 R. L., p. 354; 25 R. J. R. Q., p. 229.)

V

"conviction, ou après." (*Hébert*, req. *Habeas Corpus*, C. S., Sherbrooke, 10 octobre 1873, 18 J., p. 156; 5 R. L., p. 189; 25 R. J. R. Q., p. 417.)

VENTE A L'ENCAN. L'entrée du nom de l'adjudicataire, sur le livre de vente de l'encanteur, accompagnée de sa signature mise au-dessous de l'indication de l'objet vendu, forme la preuve du contrat intervenu entre le propriétaire et l'adjudicataire. (*Frigon* vs *Russell*, C. S., Montréal, 9 juillet 1874, BEAUDRY, J., 5 R. L., p. 559; 25 R. J. R. Q., p. 344.)

VENTE DE MEUBLES: — *Vide* PREUVE.

VERDICT: — *Vide* CORONER.

VICE CACHE: — *Vide* VENTE.

VOITURIER. Des marchandises sont expédiées de Liverpool à Montréal, à bord d'un navire dont K. est le maître, et, par le connaissement, elle sont délivrables à B. ou à ses représentants sur payement du fret. Le connaissement était endossé en faveur de H., voiturier, de Montréal, avec lequel B. avait contracté pour le transport des marchandises en question à Toronto où B. demeurait. B. paya à H. le montant du fret océanique, sur avis de l'arrivée des marchandises à Montréal, et H. présenta le connaissement au maître du navire, prit livraison des marchandises à Montréal sans qu'on exigeât le fret, expédia les marchandises à Toronto et devint subséquemment insolvable, sans avoir payé ledit fret. *Jugé*: Que B. n'était pas comptable au maître du navire, du fret non-payé. (*Bickford* et *Kerr*, C. B. R., en appel, Montréal, 17 septembre 1873, DUVAL, J. en C., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK, J., dissident, et TASCHEREAU, J., dissident, infirmant le jugement de C. S., Montréal, 27 novembre 1872, BEAUDRY, J., 18 J., p. 169; 25 R. J. R. Q., p. 481.)

STATUTS IMPÉRIAUX.

STATUTS DU CANADA.

STATUTS REFONDUS DU CANADA DE 1859.

STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA DE 1861.

STATUTS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE 1867.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE 1897.

CODE MUNICIPAL.